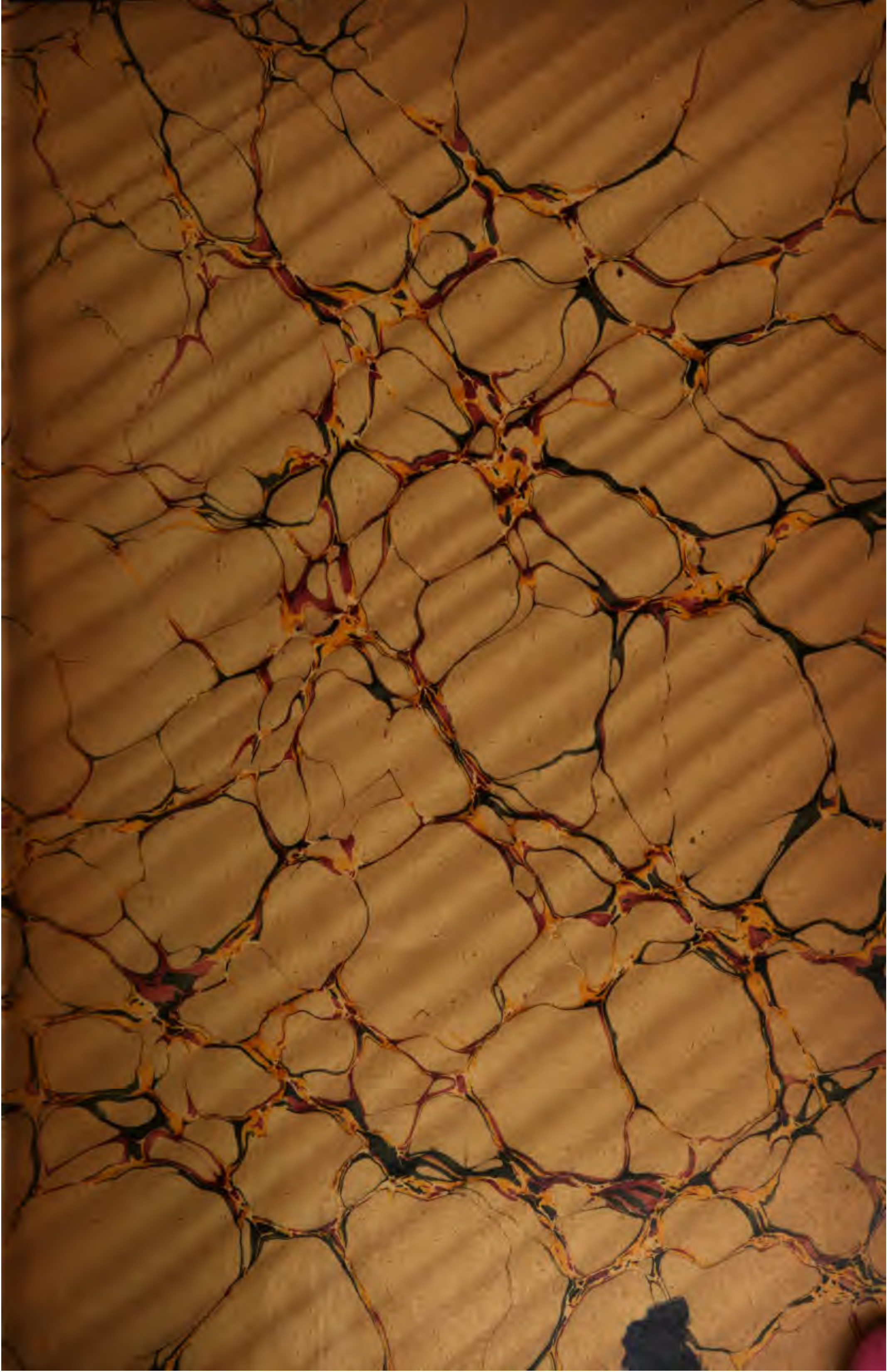

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 953 326



JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER,
Avocat.

F. G. HAGHE,
Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Albert VAN ZUYLEN,
Avocat.

Germain SPÉE,
Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

21me ANNÉE. -- 1876.

PREMIÈRE PARTIE.

ANVERS,

ÉTABLISSEMENT TYPOGRAPHIQUE J. PLASKY.

—

1876.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

De la responsabilité en matière de transport par chemin de fer.

Il y a peu de questions de Jurisprudence qui aient donné lieu à des solutions aussi contradictoires que celles qui se rattachent à la responsabilité des chemins de fer.

La Cour de Cassation, les Cours d'Appel et les Tribunaux de 1re instance et de commerce ont tour à tour varié, se mettant en opposition les uns avec les autres, et avec eux-mêmes. Il n'y a pas jusqu'au Gouvernement lui-même qui ne se soit mis en contradiction avec ses agissements antérieurs, pour revenir encore à sa première manière de voir.

Les premières décisions importantes qui aient été rendues sur ces

questions datent de 1870. Par trois arrêts du 4 février 1870, (*Jur. d'Anvers*, 1870, II, 28), la 1re Chambre de la Cour de Cassation, sous la présidence de feu M. le premier président Defacqz, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Faider, consacrait les principes suivants :

1° Les réglements-livrets du chemin de fer de l'État ne participent pas de l'autorité de la loi, mais constituent des conventions formées entre les particuliers et l'État.

2° L'État répond du dommage qu'il a occasionné par sa faute et par celle de ses préposés, et il ne lui est pas loisible de s'affranchir de la pleine responsabilité de sa faute, ni d'en restreindre les effets.

3° Le juge du fond apprécie souverainement les circonstances qui constituent la faute.

En 1872, la Cour suprême fut de nouveau appelée à juger les mêmes questions ; elle le fit par trois arrêts du 8 février 1872 (*Jur. d'Anvers*, 1872, II, 39), rendus sur les conclusions savamment motivées de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele. Ces arrêts renversaient dans ses points essentiels la Jurisprudence qui venait à peine d'être établie.

Tout en maintenant le premier principe énoncé ci-dessus, la Cour se rallia aux conclusions de M. Mesdach de ter Kiele sur le deuxième point, et décida, contrairement aux arrêts de 1870, que les stipulations du tarif réglementaire relatives à l'indemnité en cas de perte, « ne présentent rien de contraire à la morale ou à l'essence du contrat de transport. » En d'autres termes, l'État peut valablement stipuler dans son tarif réglementaire qu'en cas de perte, avaries ou retard, il ne devra réparer le dommage que jusqu'à concurrence d'une somme qu'il détermine, même s'il est établi que le dommage est la conséquence d'une faute ou d'un dol de l'Administration ou de ses agents.

La Jurisprudence inaugurée par ces arrêts du 8 février 1872, fut maintenue par la Cour dans une série d'arrêts, notamment du 30 mai 1872, du 25 juillet, du 27 novembre, du 19 décembre 1872 et du 13 février 1873.

Mais les Tribunaux furent loin d'adopter unanimement cette dernière théorie de la Cour de Cassation. Malgré la légitime autorité dont

jouissent les arrêts de cette Cour, la plupart des Tribunaux du pays n'hésitèrent pas à se séparer d'elle sur cette question.

Le Tribunal civil de Charleroi, jugeant consulairement, fut le premier à repousser la doctrine de la Cour de Cassation par un jugement du 24 juin 1872, en cause de la compagnie du Nord Français (voir *Jurispr. d'Anvers* 1873, II, 83).

Le Tribunal civil de Bruxelles se prononça dans le même sens que le Tribunal de Charleroi, par un jugement du 12 novembre 1873, en cause de Martin contre l'État Belge. Ce jugement fut déféré à la Cour de Cassation, et nous verrons plus loin quel fut le sort de ce pourvoi.

Enfin la plupart des autres Tribunaux continuèrent à appliquer la Jurisprudence des arrêts de 1870, entre autres le Tribunal de commerce d'Anvers, qui prononça deux jugements successifs, l'un du 14 avril 1873 (*Jurispr. d'Anvers,* 1873, I, 91) l'autre du 1r septembre 1874, dans lesquels il adoptait la doctrine de la pleine responsabilité de l'État, lorsque le dommage est le résultat de la faute de ses agents : le dernier de ces jugements a été cassé par l'arrêt que nous publions plus loin.

Mais, chose remarquable, le premier de ces jugements, celui du 14 avril 1873, en cause de Christiaenssen contre l'État, subsiste encore aujourd'hui, et nous croyons savoir qu'il ne forme l'objet d'aucun recours. Cependant il y avait plus de motifs de le faire réformer qu'aucun autre, à cause de la publicité qu'il avait reçue. Un des journaux les plus importants du pays, le *Précurseur* d'Anvers, publia le jugement en entier, en le faisant précéder de quelques réflexions qui en accentuaient le contenu, et appelaient l'attention sur l'importance qu'il avait pour le commerce. Nous croyons utile de reproduire quelques considérants de ce jugement, pour montrer qu'il tranche dans le même sens la même question que le jugement du 1r septembre 1874 qui a été cassé.

« Attendu, dit ce jugement, que les Tribunaux ne peuvent sanc-
» tionner celles de ces dispositions (réglementaires) qui auraient
» pour résultat de soustraire l'État aux conséquences de son dol et de
» sa faute lourde ;

» Que si, dans la généralité de ses termes, la disposition régle-

» mentaire précitée comprend le dol et la faute lourde, il ne faut
» cependant pas l'annuler complètement, mais restreindre son appli-
» cation aux cas où ces circonstances ne se rencontrent pas, et n'ad-
» mettre le dol ou la faute que s'ils sont prouvés par le réclamant ;

» *Que cette clause a donc pour effet : 1° de restreindre la res-*
» *ponsabilité du chemin de fer au chiffre stipulé, hors les cas de*
» *dol et de faute ; 2° de mettre à la charge du réclamant la preuve*
» *du dol et de la faute allégués.* »

Or c'est sur cette question même que le jugement du 1r septembre 1874 a été cassé. La Cour ne conteste pas l'existence de la faute, qui est constatée souverainement par le juge du fond (voir arrêt de cassation du 21 janvier 1875, Martin contre l'État), mais elle dit que le jugement viole la foi due aux conventions, parce qu'il décide, contrairement au livret réglementaire, que, dans le cas de faute, l'État doit réparer le dommage entier, même si celui-ci excède la limite tracée par le livret.

Bientôt le débat fut porté devant une de nos cours d'appel, celle de Liége, qui, par arrêt du 2 août 1873 (*Jurispr. d'Anvers*, 1875, II, 37), consacre dans des termes non équivoques, la théorie de la pleine responsabilité de l'État, si le dommage provient d'une faute. L'objet transporté avait été volé pendant le transport, et le chemin de fer offrait à l'expéditeur l'indemnité réglementaire.

» Attendu, dit cette Cour, que la clause qui consacrerait pour l'en-
» trepreneur de transport l'irresponsabilité en cas de vol, serait con-
» traire non seulement aux textes de lois cités plus haut, mais encore
» à l'ordre public, et que par suite elle devrait être considérée comme
» nulle, aux termes de l'art. 6 du Code civil, qui domine toutes les
» conventions privées ;

» Attendu qu'une telle stipulation, si elle pouvait être admise,
» ouvrirait la porte à la fraude et aux abus, encouragerait la négli-
» gence des entrepreneurs de transport et rendrait inutile la protec-
» tion que la loi a voulu accorder aux expéditeurs ;

» Attendu enfin que le règlement sur lequel se base l'appelante ne
» peut avoir force obligatoire pour les Tribunaux dans ses dispositions

» qui ne sont pas conformes aux lois (art. 107 de la Constitution).

A notre connaissance, aucune autre Cour d'appel n'a été saisie de la question[1].

Voilà donc une protestation quasi-unanime des Cours et Tribunaux contre la théorie de la Cour de Cassation, une véritable insurrection contre les prétentions exorbitantes des Administrations de chemins de fer.

Un arrêt de cassation qui intervint sur ces entrefaites le 4 mai 1874, fit concevoir l'espoir que la cour allait revenir à sa jurisprudence de février 1870.

Cet arrêt du 7 mai 1874, tout en cassant un jugement qui condamnait l'État, dit dans ses considérants :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 73 précité (du réglement),
» les produits chimiques sont transportés sans garantie aucune de
» la part de l'administration ;

» Considérant que cette clause de non garantie a simplement pour
» effet d'affranchir l'État de la présomption de faute établie à la char-
» ge du voiturier par les art. 1784 du C. C. & 103 du C. de Comm ;

» Qu'elle transfère par suite du voiturier à l'expéditeur la preuve
» à faire en cas de perte ou d'avaries : ce n'est plus dès lors au voi-
» turier de prouver le cas fortuit, c'est à l'expéditeur de prouver que
» le voiturier est en faute ;

» Considérant que dans ces limites, la stipulation de non garantie
» n'a rien d'illicite. »

---

[1] La rédaction de cet article était terminée quand nous avons eu connaissance d'un arrêt de la Cour de Liége, du 29 mai 1875, qui semble adopter la jurisprudence de la Cour de cassation (voir *Pasic.* 1875, II, p. 351 et note). Nous doutons cependant que cette appréciation soit exacte, parce qu'il s'agissait dans l'espèce d'un *retard* dans le transport, et non d'une *perte*; et que, de plus, il n'était pas établi en fait par le réclamant que le retard fût imputable à une *faute* du chemin de fer. Rien ne démontre que la Cour de Liége eût abandonné sa jurisprudence antérieure, s'il s'était agi d'une *perte* provenant d'une *faute* du chemin de fer. — Dans tous les cas, s'il s'est réellement opéré un revirement dans la jurisprudence de la Cour de Liége, la confusion n'en devient que plus grande, les contradictions plus nombreuses, et la nécessité d'une loi plus impérieuse.

Or, cet arrêt ne proclame pas autre chose que ce que les divers Tribunaux avaient soutenu, à savoir que le chemin de fer ne peut argumenter d'une clause de non responsabilité, lorsqu'on a établi une faute dans son chef. C'est presque la reproduction des considérants du jugement d'Anvers du 14 avril 1873 publiés ci-dessus. — Il est seulement à remarquer que la Cour de cassation applique ces principes à la clause d'irresponsabilité absolue, entière, tandis que le tribunal d'Anvers, et les autres tribunaux, les appliquent également à la clause de la responsabilité limitée à une certaine somme. Y a-t-il une distinction à faire entre les deux cas? Peut-on logiquement condamner comme illicite la clause qui exempte de toute responsabilité, et respecter comme valable celle qui restreint cette responsabilité à la moitié ou au quart du dommage réel ?

Nous ne le pensons pas, et c'est pour ce motif que nous avons cru voir dans cet arrêt de la cour un retour vers sa jurisprudence de 1870.

Nous croyons que ces deux clauses ne diffèrent que sous le rapport du plus au moins, et que si l'une est illicite, l'autre l'est au même titre. S'il n'est pas permis à l'État de détruire ma propriété sans m'indemniser, il ne lui est pas permis davantage de stipuler qu'il ne me paiera que le 10me de la valeur. Par le paiement de la somme stipulée, l'administration donne satisfaction jusqu'à concurrence d'une partie de la marchandise équivalant à la somme payée ; mais le surplus de la marchandise, la partie qui excède la somme payée, n'en reste pas moins perdue sans compensation aucune, et, relativement à cette partie, l'État est entièrement irresponsable, et a pu valablement stipuler son irresponsabilité ! Limiter la responsabilité de ses fautes, c'est déclarer qu'on est pleinement responsable du dommage qu'on causera jusqu'à une limite indiquée ; mais qu'une fois cette limite atteinte, on devient absolument irresponsable de tous les dommages ultérieurs. Or, la clause d'irresponsabilité absolue est comdamnée par tout le monde.

Si la question restait sur ce terrain, il nous semble que les honorables magistrats de la Cour de Cassation abandonneraient bientôt leur dernière jurisprudence. Mais la question pour eux se pose d'une autre façon. Oui, ils accueillent la distinction que nous venons d'indiquer, entre l'irresponsabilité entière, et la responsabilité limitée ; mais ce

que nous appelons une restriction de la responsabilité, ils le considèrent comme une fixation contractuelle de la valeur des marchandises perdues. Les 75 centimes par kilogramme que l'administration offre de payer en cas de perte ne représentent pas, d'après eux, une quotité plus ou moins forte du dommage éprouvé, ils représentent exactement la valeur de la marchandise perdue.

» Considérant, dit l'arrêt reproduit ci-dessus, que les défendeurs » n'ayant pas rempli ces conditions, ne peuvent prétendre, d'aprés » le même art. 65 du tarif, qu'à l'indemnité de 75 centimes par » kilogramme du manquant, *indemnité qui représente, aux tr mes* » *mêmes de la stipulation contractuelle légalement formée entre* » *parties, la valeur par kilogramme de la marchandise à trans-* » *porter, et ainsi la somme à payer à titre de dommages-intérêts,* » *en cas d'inexécution de la convention.* »

Ainsi, que le chemin de fer transporte des betteraves ou du sucre raffiné, de la houille ou du café, toute marchandise quelconque a une valeur invariable de 75 centimes le kilogramme. Et l'expéditeur n'est pas même admis à prétendre le contraire, et à inscrire, même avant l'expédition, un chiffre plus élevé sur la lettre de voiture: cette évaluation sera considérée comme erronée, le livret seul est dans le vrai, à moins cependant que l'expéditeur ne consente, en donnant cette évaluation plus élevée, à payer une surtaxe, qu'on appelle improprement *prime d'assurance*. Dès ce moment, l'erreur se transforme en vérité, et l'administration devient responsable à concurrence de la valeur indiquée. — D'un autre coté, si la marchandise voyage par express, la valeur contractuelle n'est plus de 75 centimes, elle est de 4 francs le kilogramme.

Ce que nous venons de dire démontre clairement que ce n'est qu'en se basant sur une fiction, qu'on peut considérer comme équivalant à la valeur de la marchandise, la somme à laquelle les administrations restreignent leur responsabilité ; et cette fiction, nous n'hésitons pas à le dire, est contraire à la réalité des faits. Jamais ni les compagnies, ni les particuliers, jamais personne n'a pu croire un instant que les 75 centimes par kilo représentent la valeur réelle de toutes les marchandises qui voyagent par train ordinaire sans la surtaxe qu'on

qualifie de prime d'assurance. Les chemins de fer le savent si bien, que lorsque la marchandise perdue vaut en réalité moins de 75 centimes le kilogramme, comme le sel, le charbon. etc., ils n'offrent pas l'indemnité réglementaire, mais la simple valeur de la marchandise.

N'insistons pas davantage sur ce point ; il ne peut être sérieusement contesté.

Or, il est de principe que les juges ne peuvent créer des fictions ; ce droit n'appartient qu'à la puissance législative. (Voir DALLOZ V° fiction.)

Les qualifications erronées, qui reposent sur une fiction, sont surtout dangereuses, quand elles ont pour conséquense de faire appliquer, comme dans l'espèce, des règles de droit autres que celles qui auraient été applicables sans cette fiction.

Revenons donc à la réalité, et disons, comme nous l'avons fait plus haut, que la disposition réglementaire critiquée *restreint* la responsabilité des chemins de fer. Cette restriction de responsabilité a été stipulée contractuellement, nous le voulons bien, mais en la stipulant, les deux parties contractantes ne se faisaient aucune illusion sur la nature de la clause.

Résumons maintenant ce point en quelques mots : 1° La Cour de Cassation reconnait que la clause d'irresponsabilité entière est illicite, lorsque le dommage provient d'une faute de l'administration.

2° La disposition des livrets règlementaires qui fixe l'indemnité, en cas de dommage, à une somme déterminée, est une clause d'irresponsabilité partielle, et

3° La clause d'irresponsabilité partielle est exactement aussi illicite et aussi contraire à l'essence du contrat de transport, que la clause d'irresponsabilité absolue.

Bientôt un nouvel arrêt de cassation fut rendu, le 21 janvier 1875, & cet arrêt ne fit que confirmer l'idée qu'un revirement s'était produit dans l'esprit de la Cour. C'est l'arrêt qui intervint sur le pourvoi dirigé contre le jugement de Bruxelles du 12 novembre 1873, en cause de Martin contre l'État.

Ce jugement se séparait nettement de la jurisprudence de la Cour de Cassation. Le demandeur Martin réclamait, pour avoir

manqué la correspondance d'un train à la suite d'un retard survenu sur une ligne de l'État, la réparation entière du dommage subi. Or, l'art. 5 du tarif réglementaire pour les voyageurs porte ce qui suit : « En cas de retard dans l'arrivée à destination ou aux lieux de corres- » pondance, les voyageurs n'ont droit à un dédommagement que pour » autant qu'il y ait faute imputable à l'Administration, et ce dédomma- » gement ne peut, pour quelque raison que ce soit, excéder le prix » du transport. »

L'État déniait qu'il y eût faute, et n'offrait aucun dédommagement. Le jugement avait donc deux questions à résoudre ; une question de fait. Y a-t-il faute imputable à l'Administration ? et une question de droit : La faute étant établie, y a-t-il lieu d'accorder au demandeur la réparation entière du dommage, ou seulement la restitution de son prix de transport ?

A la 1re question le jugement répond que la faute est établie.

A la seconde, elle répond en ces termes : « Attendu que c'est à bon » droit qu'il a été décidé déjà que l'arrêté ministériel du 25 janvier » 1867, portant à son art. 5 qu'en cas de retard dans l'arrivée à » destination ou aux lieux de correspondance, le dédommagement » ne peut excéder le prix du transport, est un arrêté essentiellement » nul et inopérant comme acte de l'autorité, et ne peut pas même » être invoqué comme formant convention entre l'État et les voya- » geurs. »

L'État se pourvût en cassation contre ce jugement, et la Cour, par l'arrêt du 21 janvier 1875, rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Cloquette, rejeta le pourvoi, confirmant ainsi le jugement du Tribunal de Bruxelles.

Mais nous devons ajouter que la Cour n'eut pas à examiner la seconde question résolue par le jugement et que la première seule était discutée et développée dans la requête en cassation. Mais pourquoi la seconde question ne fut-elle pas soumise à la Cour ? Par une dérogation remarquable à ses agissements antérieurs, et postérieurs comme nous le verrons bientôt, l'État à son tour abandonna la théorie de la Cour de Cassation, et se rallia à la thèse défendue par le Tribunal de Bruxelles, la Cour de Liége et les autres Tribunaux. Voici les

termes du pourvoi : « D'après la Jurisprudence de cette Cour, la » première partie de cet art. 5, stipulant qu'il ne sera dû de dédom- » magement que pour autant qu'il y ait faute imputable à l'Adminis- » tration, constitue une clause parfaitement licite et qui doit être » respectée ; *quant à la seconde partie, stipulant que ce dédom-* » *magement ne peut, pour quelque cause que ce soit, excéder le* » *prix du transport, elle sera sans application, si la cause du* » *retard est imputable à une faute de l'Administration.* »

Il était donc permis de supposer que la cause soutenue par la Cour de Liége et les Tribunaux inférieurs, était définitivement gagnée, par la conversion de l'adversaire lui-même. C'est une rare fortune de voir son antagoniste déposer lui-même l'arme qui fait toute sa force, et de le voir rendre hommage à la cause qu'il a combattue.

Mais le gouvernement se repentit bientôt de ce bon mouvement. A peine l'arrêt du 21 janvier 1875 est-il rendu, que l'Administration revient à ses anciens errements, et vient plaider devant la Cour la parfaite légalité des dispositions qui restreignent sa responsabilité, même si l'expéditeur prouve que le dommage est le résultat de la faute ou du dol des agents de l'État, et la Cour, par deux arrêts, l'un du 1er juillet, l'autre du 15 juillet 1875 (reproduit ci-dessous), qui firent évanouir l'espoir que ses deux arrêts précédents avaient fait concevoir, cassa deux jugements qui ne s'étaient pas conformés à la disposition réglementaire précitée.

Nous pourrions pousser plus loin cette analyse de la Jurisprudence, et montrer encore les distinctions qui ont été faites entre les compagnies de chemins de fer et l'État, et les difficultés nouvelles et nombreuses que soulève ce côté de la question (voir notamment un arrêt de cassation du 6 février 1873) ; mais nous croyons en avoir dit assez pour l'objet de cette discussion.

Nous avons suffisamment justifié ce que nous disions en commençant, qu'on rencontre la contradiction à chaque pas qu'on fait dans cette matière. Nous ajouterons que cette situation est déplorable, tant pour l'intérêt général que pour l'intérêt des particuliers.

Certes, loin de reprocher aux Cours et aux Tribunaux de tenir fermement à leur manière de voir, on ne peut que les féliciter de ne pas

renoncer à la légère à une conviction fortement établie, et de défendre avec constance et conscience ce qu'ils croient être le droit et la justice. Mais quand on abandonne ce point de vue subjectif, et qu'on considère de plus haut l'ensemble de la question, on est immédiatement frappé des inconvénients graves qui naissent de cette situation. Le respect dû par l'opinion publique à la justice et à ses organes, s'affaiblit; la confiance dans une justice une et toujours la même pour tous est ébranlée ; on se laisse persuader que c'est le hasard et l'arbitraire qui dictent les arrêts de la justice.

D'un autre côté, le nombre des procès va en augmentant, au grand détriment des citoyens, surtout des commerçants ; ils sont entraînés malgré eux à faire des frais considérables et inutiles.

Quelle est la cause de cette situation anormale ?

C'est l'absence d'une législation suffisante; c'est que la question qui doit être aujourd'hui résolue par les Tribunaux d'après les principes généraux du droit, devrait être tranchée par un texte de loi précis. Une législation rationnelle et complète sur la matière, qui détermine un minimum des obligations de tous les chemins de fer de Belgique, aussi bien des Administrations de sociétés que de l'État, voilà ce que nous désirerions voir établir. Nous trouvons en Allemagne l'exemple d'une pareille législation. Ce pays, non content de consacrer un chapitre de son Code de commerce à la matière des chemins de fer, a cru devoir faire davantage, et le 10 juin 1870, on promulguait pour l'Allemagne du Nord un réglement loi, qui fut rendu exécutoire dans l'empire par la constitution et par une ordonnance du Conseil fédéral du 22 décembre 1871. Voici à peu pris les termes du préambule de ce document :

« Les dispositions spéciales adoptées par les compagnies sont valables, si elles ne sont pas en contradiction avec le réglement, si elles en sont le complément, ou si elles concèdent au public des conditions plus avantageuses. »

Voilà dans quel sens nous aimerions voir adopter une législation. Ce réglement, tout en laissant aux Compagnies la latitude de publier des règlements spéciaux, les y invitant même, marque les limites *minimœ* de la responsabilité, des délais de transport etc. Les chemins de fer, qui sont des services publics, qui n'existent que moyennant

des concessions gratuites, mais toujours révocables de l'État, et qui tiennent entre leurs mains le monopole des transports pour les localités qu'elles desservent, ne pourront se plaindre d'une pareille mesure qui concilierait tous les intérêts.

Examinons maintenant quelques arguments de droit en faveur de l'opinion que nous avons énoncée plus haut, et qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Les obligations du transporteur sont d'une double nature : le transporteur reçoit une marchandise et s'engage à la restituer dans le même état ; il s'engage en outre à la faire être en un autre lieu dans un délai déterminé.

De là deux catégories d'obligations du voiturier ; celles, les plus sacrées suivant nous, qui résultent du dépôt fait entre ses mains de la marchandise, et celles qui découlent de la convention de transport proprement dite.

Les articles du Code civil qui traitent des voituriers (art. 1782 et s.) les assimilent expressément aux aubergistes, qui sont des dépositaires nécessaires. Examinons donc la nature des obligations du dépositaire.

« La fidélité à garder la chose déposée, dit DALLOZ, V° Dépôt, n° 45, est tellement de l'essence du dèpôt que la clause par laquelle le dépositaire stipulerait qu'il en sera affranchi serait radicalement nulle, comme contraire à la morale publique. » C'est un point non contestable, qui était déjà reconnu par les lois romaines, et qui est admis par tous les commentateurs du Code civil.

Pourquoi cette rigueur plus grande dans le contrat de dépôt que dans une autre convention ? Parce que le dépositaire infidèle ou négligent ne commet pas une simple violation de convention, mais un véritable quasi-délit (art. 1382 et s. C.C.) à l'occasion de la convention de dépôt. En effet le déposant ne perd pas seulement le bénéfice devant résulter pour lui de la convention, mais il perd même son bien. Le dépositaire cause par son fait, sa négligence ou son imprudence (art. 1382), un dommage à une chose qui existait dans le patrimoine du déposant, indépendamment de toute convention. Le principe de l'obligation de

restituer l'objet déposé ne réside donc pas dans la convention ; il se trouve dans la règle : « que nul ne peut faire de tort à autrui ; chacun est responsable des actes qu'il pose. » Or cette règle n'est pas seulement inscrite dans les législations de tous les peuples, elle est une des bases fondamentales de la responsabilité et de la liberté humaines ; l'ordre philosophique et l'ordre social sont intéressés à ce que ce principe reste intact, et qu'il ne reçoive aucune atteinte, même partielle.

Un autre motif encore qui fait condamner la clause d'irresponsabilité comme immorale, c'est qu'elle est de nature à encourager les négligences et les imprudences, et même le vol, les détournements. Car rien de plus facile pour un dépositaire infidèle que d'alléguer une négligence qu'il aurait commise, et notons que dans le système que nous combattons, une simple affirmation est suffisante, il incombe au déposant de prouver qu'il y a non pas faute, mais dol. Ainsi je remets à X en dépôt un paquet, contenant des valeurs pour 10,000 francs. X se borne à dire qu'il a perdu le paquet dans la rue, ou qu'on le lui a volé sans qu'il s'en aperçut, et ce sera à moi à prouver qu'il n'a pas été volé, qu'il n'a rien perdu, mais qu'il l'a détourné à son profit !

Il est donc contraire à la bonne foi, à la morale, de stipuler qu'on ne sera pas tenu de la garde des objets déposés ; et les motifs développés ci-dessus repoussent aussi bien la clause de responsabilité limitée, que celle d'irresponsabilité totale. Par exemple, sera-t-elle admissible la clause par laquelle je m'engage, en recevant un dépôt de 1000 francs, à payer 100 francs, si je ne restitue pas le montant entier de la somme déposée ? Ne sera-ce pas aussi bien une violation de dépôt, un encouragement au vol, à la mauvaise foi, ou tout au moins à la négligence, que la clause d'irresponsabilité entière ? N'est-ce pas méconnaitre au même titre l'essence du contrat de dépôt que de stipuler qu'on ne sera pas tenu de rendre l'objet déposé, quelle que soit la cause de la non-restitution, et qu'en ce cas on s'engage à ne payer que le 10me de la valeur de cette chose ? Le but qu'on doit avoir en vue, et que les clauses particulières ne peuvent avoir pour objet de détruire ni d'affaiblir, c'est la restitution *en nature* de l'objet du dépôt. Or ce but ne pourra être atteint entièrement que si, à défaut de l'objet en nature, on est condamné à le

remplacer par son équivalent en argent. Il y aurait même un moyen plus efficace encore d'atteindre ce but, c'est d'imposer une pénalité outre la restitution de la valeur de l'objet.

Si tels sont les principes en matière de dépôt, à combien plus forte raison ne doit-on pas les appliquer en matière de transport par chemins de fer. Il a été décidé plusieurs fois que le livret réglementaire est une convention librement consentie par le particulier et par le chemin de fer. Hé bien, s'il en est ainsi en strict droit, et nous l'admettons pleinement, il est cependant un point que nous ne devons pas perdre de vue et qui a toute son importance. C'est que le particulier doit subir les conditions du chemin de fer, et qui plus est, il est obligé de s'adresser au chemin de fer pour faire faire ses transports. Car n'oublions pas que le chemin de fer a, par la nature même des choses, le monopole des transports par terre. Ce serait une plaisanterie de prétendre que le particulier, qui doit faire transporter une marchandise d'Anvers à Paris, a la faculté, pour se soustraire aux conditions du chemin de fer, de louer une voiture et un cheval, et d'envoyer ainsi son colis à destination. L'expéditeur subit, en s'adressant au chemin de fer, une espèce de contrainte morale, mais qui ne tombe malheureusement pas sous l'application de l'art. 1112 C. C. sur la violence. Conçoit-on toute l'iniquité de cette situation? le chemin de fer me force de lui remettre mes marchandises, et en les recevant il me tient le langage suivant : Je perdrai ou détériorerai peut-être par ma négligence les marchandises que vous me remettez; mais consolez-vous, le cas échéant, je vous bonifierai le 10me du dommage que je vous aurai causé! — Nous verrons plus loin que la prétendue convention d'assurance que l'expéditeur peut contracter ne modifie nullement cette situation, ou qu'elle n'y remédie qu'au prix d'une autre injustice.

Le gouvernement lui-même reconnait si bien l'iniquité de la fameuse disposition réglementaire, qu'il hésite à l'appliquer dans toute sa rigueur. Nous avons vu plus haut qu'il a renoncé dans certains cas à s'en prévaloir devant la Cour de cassation. Mais il y a plus : pendant même qu'il plaidait la légalité de la disposition, la pression de l'opinion publique et des journaux l'amenait à modifier dans la pratique le système rigoureux qu'il voulait maintenir en théorie.

Ainsi nous voyons que le 5 mars 1873 (voir *Annales parlementaires*, séance de la Chambre du 3 avril 1873, p. 915) M. le ministre des travaux publics recommande aux fonctionnaires de l'administration de prendre pour règle de conduite une circulaire du 24 mai 1867, dont voici quelques passages :

« Chaque fois que vous vous trouverez en présence de personnes dont la réclamation n'aura rien d'exagéré, quand vous serez en discussion avec des expéditeurs ou des destinataires dont la probité ou l'esprit conciliant et honnête vous seront connus, *vous voudrez bien ne pas vous en tenir, avec une persistance opiniâtre, à la lettre du livret...* Vous êtes autorisé (sous réserve d'approbation supérieure bien entendu), à *aller au-delà des chiffres fixés par l'art. 65 prérappelé.* »

Certes, une intention très-louable a présidé à la rédaction de ce document, mais, malheureusement, au lieu d'atténuer le mal, il ne fait que l'aggraver. Auparavant, tout le monde subissait d'une manière égale les conséquences fâcheuses de la situation, dorénavant il y aura des privilégiés. Quelques expéditeurs recevront 75 centimes par kilo, d'autres recevront la valeur entière de leurs marchandises ; les uns sont obligés de payer une surtaxe (prime d'assurance) pour être intégralement couverts, les autres auront les mêmes avantages avec le tarif simple, selon que le chef de station jugera que tel expéditeur *a de la probité et l'esprit conciliant et honnête,* ou qu'il n'est pas dans ces conditions. En un mot c'est la faveur, c'est l'arbitraire qui règnent au lieu de la justice inflexible. De plus, c'est mettre les chefs de station dans une position bien difficile, c'est leur imposer une tâche impossible, que de leur faire faire des enquêtes sur la moralité de chaque expéditeur.

Dira-t-on que par le maintien de cette disposition réglementaire l'administration cherche uniquement à échapper à la mauvaise foi de certains expéditeurs qui ne se font pas scrupule de réclamer au-delà de la valeur du colis égaré, et qu'elle serait prête à en payer la valeur véritable, si celle-ci était établie avec certitude. Nous ne pensons pas qu'elle veuille aller jusque là : ainsi nous doutons que l'État eût jamais payé fr. 1854.86 aux sieurs Ponty & Brixhe pour retard dans l'arrivée de marchandises, si l'arrêt du 4 février 1870 ne l'y eût forcé. M.

supposant que tel soit en effet le but de ces circulaires, il faut avouer qu'on a recours à des moyens bien défectueux, et que le rôle dont on veut charger les chefs de station, ne peut être convenablement rempli que par des tribunaux réguliers, qui usent des moyens que la loi leur donne pour déterminer le montant du dommage réel subi par l'expéditeur.

Quoiqu'il en soit, l'existence seule des circulaires citées condamne la disposition réglementaire, telle qu'elle est entendue par l'administration. Pourquoi ne pas appliquer simplement la disposition, si elle est juste et équitable? Est-ce pour faire des libéralités? Évidemment non; mais si ce n'est pas une libéralité, que fait le chemin de fer, il ne fait donc que s'acquitter d'une obligation naturelle? Or, l'admettre c'est avouer que le règlement est contraire à l'équité naturelle, qu'il est inique.

Mais reprenons notre discussion juridique, et rencontrons le principal argument que nous trouvons dans les arrêts de la Cour de cassation.

L'art. 1152 du Code civil, dit-on, est formel, il stipule que le juge est lié par l'évaluation fixée contractuellement pour l'inexécution de l'obligation. Or l'expéditeur a consenti, en contractant avec le chemin de fer, à ne recevoir qu'une indemnité de 75 centimes par kilogramme: cette convention doit faire loi.

Laissons encore à l'écart l'obligation de transport proprement dite, et ne considérons que l'obligation résultant du dépôt, l'obligation du chemin de fer de restituer l'objet lui confié. Pour ce qui concerne cette obligation, nous disons que l'art. 1152 ne peut recevoir son application, parce que cet article n'a pas pour but de protéger les stipulations illicites. L'art. 205 dit que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère. Un fils peut-il valablement stipuler qu'en cas de non exécution de cette obligation, il paiera à ses parents une somme de mille francs? Un créancier reçoit de son débiteur, pour garantir une créance de fr. 500, un gage qui vaut mille francs : pourra-t-il valablement stipuler que, dans le cas de non restitution du gage, il ne devra rien restituer, moyennant l'extinction de la dette?

Un mandataire reçoit de son mandant des marchandises pour les

vendre au mieux pour compte commun, en participation. Il stipule qu'en cas de perte, il ne sera pas responsable au-delà d'une somme déterminée. Pourra-t-il invoquer cette clause quand c'est par son incurie, sa négligence ou son dol que la vente laisse son mandant en perte?

Évidemment non. Ces stipulations, quoique rentrant dans les termes de l'art. 1152, au même titre que la stipulation qui nous occupe, n'ont aucune valeur; pourquoi? Parce qu'on ne peut pas isoler l'art. 1152, qu'on doit le rapprocher des autres dispositions du Code, notamment de l'art. 6 et de l'art. 1172; parce qu'aucune stipulation quelconque, sous quelque forme qu'elle se produise et sous quelqu'article de loi qu'on puisse la ranger, ne saurait valoir si elle blesse l'ordre public, si elle est illicite. Une stipulation qui comminerait des dommages-intérêts contre celui qui manquerait d'exécuter une obligation illicite, serait nulle, comme étant l'accessoire d'une obligation nulle, quoiqu'encore une fois on se trouve dans le cas de l'art. 1152.

Tant qu'un intérêt purement privé est seul en jeu, la loi s'en remet aux parties elles-mêmes pour la fixation des dommages-intérêts, et le juge doit respecter cette évaluation : l'art. 1152 n'est qu'une application de l'art. 1134; mais, pas plus que ce dernier il ne déroge à l'art. 6: la nullité attachée à une stipulation illicite, existe toujours, quelque soit le nom que la stipulation emprunte.

Or, nous avons vu plus haut que la prétendue fixation contractuelle de la valeur des marchandises, n'est en réalité qu'une restriction de la responsabilité. Nous venons de voir que toute restriction de responsabilité en cette matière est immorale, illicite. Cette disposition doit donc être écartée chaque fois que le dommage ne peut être attribué à un cas de force majeure.

Disons un mot, en finissant, de la prétendue convention d'assurance que tout expéditeur peut contracter, en chargeant le chemin de fer d'un transport. Si l'expéditeur s'est contenté de la valeur fixée à forfait de 75 centimes par kilogramme, dit-on, c'est qu'il la bien voulu, puisqu'il ne tenait qu'à lui de faire assurer cette marchandise pour sa valeur entière. Nous renvoyons à un jugement du Tribunal d'Anvers du 16 avril 1875 (*Jurispr.* 1875, I, 287) pour montrer que cette

clause n'a absolument rien de commun avec la convention d'assurance définie par l'art. 1 de la loi du 11 juin 1874. Mais ce point importe peu au débat actuel.

Constatons tout d'abord que l'argument tiré de cette clause pour la question qui nous occupe, n'a absolument aucune valeur *juridique*. L'expéditeur n'est pas obligé de payer cette surtaxe, et en ne le faisant pas, il ne manque en rien à ses obligations. L'inexécution de cette convention facultative ne peut donc être pour lui la source d'un dommage.

Ensuite cette clause accessoire, quelle qu'elle soit, ne peut évidemment changer la nature de la stipulation principale relative à la responsabilité. Si cette dernière est illicite par elle-même, elle le restera, malgré toutes les stipulations dont on pourra la faire suivre.

Mais, dira-t-on, il faudra des ressources nouvelles pour faire face à cette obligation nouvelle. Ce n'est pas à nous à résoudre cette question, ni à indiquer où ni comment on peut trouver la compensation de cette charge. Nous ferons remarquer seulement que la nouvelle mesure aurait pour conséquence de rendre plus stricte et plus exacte la surveillance des employés des administrations, en faisant sentir plus directement aux chemins de fer le poids de leur responsabilité, et qu'elle ferait diminuer l'importance des dommages. L'intérêt est ingénieux : les administrations parviendraient bien, en organisant d'une manière intelligente le service, en délimitant soigneusement la mission de chaque catégorie d'employés, et en engageant leur responsabilité personnelle en cas de dommages arrivés aux marchandises qui se trouvent sous leur garde, à faire disparaître, sinon entièrement, au moins dans la plus grande proportion, les dommages si fréquents et si considérables aujourd'hui.

Mais ne nous avançons pas plus loin sur ce terrain : ce point de la question sort du cadre de la présente étude. Bornons-nous à dire que, quelles que soient les conséquences de notre système, il doit être adopté, parce qu'il est le seul conforme à la justice et à l'équité. L'État n'est pas un mauvais débiteur, qui est obligé d'avouer à ses créanciers qu'il lui est impossible de faire face à ses obligations. Quand un honnête citoyen contracte une obligation, même morale, il l'acquitte. Nous pensons que l'État tient à honneur d'agir de même.

Nous appelons de tous nos vœux, et nous croyons être en cela l'organe de tous les intéressés, une législation équitable et complète sur la matière des chemins de fer. Cette législation est demandée depuis longtemps ; en 1872 déjà, Monsieur Mesdach de ter Kiele (voir les conclusions qui précèdent dans la *Pasicrisie* les arrêts du 8 février 1872) émettait le même vœu. Depuis longtemps, M. le Ministre actuel des travaux publics a promis cette législation désirée, mais nous n'avons pas connaissance qu'un projet de loi ait été élaboré. Le titre du Code de commerce, relatif aux transports, demande une révision comme toutes les matières de l'ancien Code. C'est même la seule partie du Livre I du Code qui ne soit pas encore revisée. Pour que cette révision soit complète, il sera nécessaire qu'on ajoute un chapitre spécial pour les chemins de fer ; et pour que cette législation soit efficace, il est nécessaire qu'on indique exactement les dispositions auxquelles on ne peut déroger par des conventions ; sans un article spécial qui commine la nullité contre les dérogations (voir l'art. 423 du Code de commerce allemand), on retombe dans toutes les incertitudes de la jurisprudence antérieure, que nous avons signalées plus haut. Dans une étude sur la loi des assurances du 11 juin 1874 (étude publiée dans la *Belgique Judiciaire*, 1875, p. 17), nous avons montré que la loi présente cette regrettable lacune, qu'elle n'indique pas les dispositions auxquelles il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières. Dans la matière actuelle, nous venons insister pour que la même erreur ne soit pas commise. De même que l'assureur dans la police d'assurance, le chemin de fer peut imprimer dans son livret réglementaire toutes les clauses qu'il veut : si toutes ces stipulations doivent être respectées, que reste-t-il de la loi ? Ne devient-elle pas un jouet entre ses mains, une véritable lettre morte ? Il vaudrait tout autant ne pas faire de loi.

Qu'on ne dise pas que le législateur doit laisser au juge le soin de trancher ces difficultés, d'après les principes généraux du droit. Nous répéterons ce que nous disions à propos de la loi des assurances (*Belg. Jud.*, 1875, p. 23) :

« L'interprétation que le juge donne à la loi doit être conforme à
» l'intention présumée, à la volonté sous-entendue du législateur.

» Où le juge peut-il trouver cette volonté, si elle ne s'est jamais » manifestée, si elle n'a jamais existé ? »

Nous avons, dans ce travail, voulu montrer la nécessité d'une loi complète sur les chemins de fer ; nous l'avons fait en signalant une seule des questions qui réclament une solution. Mais ces questions sont nombreuses. Par exemple : Le chemin de fer doit-il toujours et sans exception avoir à la disposition immédiate des expéditeurs le matériel nécessaire pour charger toutes les marchandises présentées ? (voir à ce sujet un jugement de Charleroi du 12 août 1873, *Jurispr. du Port* 1874, II, 67. Comparez l'art. 422 du Code allemand et le § 55 du Réglement allemand). Quand peut-on présumer que la destruction d'une marchandise est due au vice propre ? (Comparez Code allemand, art. 424 in fine, et § 67 nº 7 du réglement).

Nous n'en dirons pas davantage. Il suffit de lire le réglement pour les chemins de fer allemands du 10 juin 1870 (revisé le 11 mai 1874), pour rencontrer une foule de dispositions importantes, qui chez nous n'ont pas d'équivalent. Les chapitres du Code de commerce allemand, qui traitent des transports en général et des chemins de fer, ainsi que le réglement général des chemins de fer cité plus haut, seront nécessairement d'un grand secours pour la rédaction d'une loi belge sur ces matières. Espérons que cette loi ne se fera plus longtemps attendre.

G. SPÉE.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Cassation :

(L'ÉTAT BELGE CONTRE DE BIE ET EECKHOUT.)

ARRÊT.

« Sur l'unique moyen, consistant dans la violation de l'art. 2 de la loi du 6 juillet 1849, des art. 1134 et 1117 du Code civil, en ce que le jugement attaqué méconnaît la force obligatoire des conventions régulièrement formées, tout en faisant une fausse application des art. 1172, 1184 du Code civil, et 103 du Code de commerce.

» Considérant que le jugement dénoncé reconnaît en fait que la barrique de vin dont il s'agit, confiée par les défendeurs à l'administration du chemin de fer, pour être transportée à Anvers, n'est pas arrivée à destination ;

» Qu'il reconnaît également que le transport devait se faire sous les conditions réglementaires du tarif sur la matière, et ainsi d'après une convention qui tient lieu de loi aux parties ;

» Considérant qu'aux termes de cette convention, les expéditeurs, pour avoir droit au remboursement intégral de la valeur, qu'ils assignent à la marchandise perdue, doivent déclarer cette valeur sur la lettre de voiture et payer la prime d'assurance ;

» Considérant que les défendeurs n'ayant pas rempli ces conditions, ne peuvent prétendre, d'après le même art. 65 du tarif, qu'à l'indemnité de 75 centimes par kilogramme du manquant, indemnité qui représente, aux termes mêmes de la stipulation contractuelle légalement formée entre parties, la valeur par kilogramme de la marchandise à transporter et ainsi la somme à payer à titre de dommages intérêts, en cas d'inexécution de la convention ;

» Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué a méconnu la force obligatoire d'une convention régulièrement formée, fait une fausse application des art. 1784 du Code civil et 103 du Code de commerce et contrevenu expressément à l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1849, ainsi que de l'art. 1134 du Code civil ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 1er septembre 1874, renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Malines faisant fonctions de Tribunal de commerce. »

Du 15 Juillet 1875. — Cour de Cassation de Belgique. — 1re Ch. — Prés. M. de Crassier. — Pl. Me Lejeune (pour le demandeur).

Le 16 novembre 1875, le Tribunal de commerce d'Anvers a persisté dans sa jurisprudence antérieure par un jugement rendu en cause de MM. God. Mayer & Fils, contre l'État Belge, que nous reproduisons ci-après :

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — 1° DÉCHARGEMENT. — ENTRE-VOIE. — COLIS ÉCRASÉS. — 2° PERTE. — AVARIE. — FAUTE. — PRÉSOMPTION. — 3° TAUX DE REMBOURSEMENT. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE.

1° Le chemin de fer n'est point responsable de l'écrasement d'une marchandise par un train de manœuvre dans l'une de ses stations, lorsque le déchargement a eu lieu dans l'entre-voie par les ouvriers du destinataire, contrairement aux règlements. — On invoquerait en vain un laisser faire ou un défaut de surveillance de la part des employés du chemin de fer.

2° Lorsqu'un colis a été reçu en bon état par le chemin de fer, et que celui-ci ne peut invoquer sérieusement ni le vice propre ni une force majeure, le bris de ce colis doit être réputé provenir de la faute du chemin de fer.

3° En cas de faute établie, le chemin de fer est responsable du dommage entier qui en est provenu.

La clause des livrets réglementaires qui lui permet, s'il y a perte d'un colis, de ne rembourser qu'une partie de la valeur, en fixant un taux invariable pour toute espèce de marchandises, est inapplicable au cas de faute, et pareille application serait illicite.

(GOD. MAYER & FILS CONTRE L'ÉTAT BELGE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 avril 1875, enregistré, tendant au

paiement de frs. 500, valeur de 5 tonnes huile de foie de morue, et de frs. 292.35, valeur d'une tourie essence de mirbane arrivée brisée à Anvers ;

I. Quant aux cinq tonnes huile :

Attendu que l'État offre de payer fr. 92.25 pour une tonne égarée, et que les demandeurs acceptent cette offre ;

Attendu que l'Ètat refuse de reconnaître sa responsabilité pour les quatre autres tonnes, parce qu'il est établi et reconnu que les ouvriers des demandeurs ont eux-mêmes déchargé ces marchandises dans la gare d'arrivée, et les ont déposées sur le côté opposé à la voie de déchargement sur les rails ou à une distance insuffisante de la voie ferrée voisine ; qu'il en est résulté que les tonnes ont été écrasées par une locomotive de manœuvre ;

Attendu que les demandeurs imputent à faute à l'État : 1° d'avoir dans une station soumise à sa surveillance, permis de décharger des marchandises dans un endroit dangereux, et 2° d'avoir écrasé ces marchandises, au lieu de les faire transporter ailleurs.

Attendu, quant au premier point, qu'il est incontestable que l'État est responsable de tout ce qui, par son fait se passe dans ses stations ; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le dommage est le résultat du fait et de la faute du réclamant ou de ses ouvriers; or il en est ainsi dans l'espèce ; d'après les règlements, l'État devait décharger les tonnes dont question, tandis que ce sont les ouvriers des demandeurs qui ont de leur propre initiative, opéré ce déchargement ; d'après les règlements, il est interdit de placer des marchandises sur l'entre-voie, du côté opposé à la voie de déchargement, et encore moins sur les rails mêmes : or, l'événement a prouvé que la marchandise des demandeurs se trouvait déposée soit sur les rails mêmes, soit sur l'entre-voie et en tous cas à une distance insuffisante de la voie ;

Qu'il n'importe donc pas de savoir s'il y a eu ou non, défense de la part de l'Administration, puisque les demandeurs ont par leur fait et contrairement aux prescriptions des règlements et de la plus vulgaire prudence, en d'autres termes par une faute lourde des mieux caractérisées, été la cause première du dommage ; que si même il y avait concours de cette faute lourde de la part des demandeurs et d'une

certaine négligence de la part de l'État, la responsabilité devrait encore frapper exclusivement ceux qui ont commis une telle faute dans la manipulation de leurs propres marchandises;

Quant au second point;

Attendu que les règlements de l'État ont pour objet de laisser les voies libres pour la manœuvre des locomotives et des trains; qu'il ne peut donc y avoir faute que de la part de ceux qui ont transgressé ces règlements et encombré les voies;

Que l'État ne pourrait être responsable du bris des tonneaux que s'il l'avait commis intentionnellement, s'il y avait dol de sa part, ce qui n'est pas allégué; que la surveillance exercée par les agents de l'État lors des manœuvres des trains, porte sur d'autres objets que celui d'éviter des accidents du genre de celui dont question, puisque ces accidents sont impossibles si les règlements sont respectés;

Que ces agents ont donc pu, sans faute de leur part, ne pas se trouver dans la situation voulue pour empêcher un tel accident;

II. — Quant à la tourie essence de mirbane:

Attendu que l'État reconnait que cette tourie est arrivée à destination brisée et vide, et qu'il offre, conformément au tarif réglementaire, fr. 1.50 par kilogramme de marchandise, soit fr. 112.50, tandis que les demandeurs réclament fr. 292.25, valeur de la marchandise;

Attendu que, en l'absence de toute preuve ou présomption contraire, il doit être tenu pour constant que l'administration a reçu la dite marchandise en bon état; qu'il doit donc la délivrer dans le même état au destinataire;

Que l'allégation vague de l'éxistence d'un vice propre qui aurait été la cause du bris, ne doit pas être prise en considération; que le vice propre ne pourrait se présumer que s'il était prouvé que la marchandise était sujette à la destruction par des causes internes et si l'État avait stipulé son irresponsabilité pour cette marchandise; mais que rien de tout cela n'est allégué par l'État;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la perte provient d'une faute commise par les employés du chemin de fer, et que cette faute est établie;

En effet, la marchandise ayant été remise en bon état par l'expé-

diteur au chemin de fer, et le vice propre n'existant pas dans l'espèce, le bris ne peut provenir que d'un événement extérieur arrivé pendant que le chemin de fer était en possession du colis; et cet événement extérieur doit être imputé à faute au chemin de fer, soit qu'il provienne du fait de ses employés, ou de tiers, puisque l'État était chargé de la garde de ces marchandises; il est d'ailleurs impossible que le bris provienne d'une force majeure, telle qu'une inondation, la foudre, une attaque à main armée, etc., puisque rien n'autorise cette supposition, que ces cas sont exceptionnels, et que la possibilité de leur existence n'est pas même alléguée par le chemin de fer;

Qu'il est donc certain en fait que le bris de la tourie est le résultat de la faute des employés de l'État, et qu'il n'y a pas lieu de donner à ce dernier acte du contraire;

Attendu que la faute étant établie, il y a lieu de rechercher si l'État doit réparer entièrement le dommage qui en est résulté pour les demandeurs, ou s'il peut ne le réparer que partiellement; qu'à cet effet, il convient de rechercher le sens de la disposition dont argumente le chemin de fer;

Que cette disposition, quoique comprise dans un arrête ministériel porté lui-même en vertu d'une loi, ne participe cependant pas de l'autorité de la loi, mais forme une simple convention entre l'expéditeur et l'État; que le juge doit donc se borner à interpréter cette convention et à l'appliquer aux faits de la cause; notamment il a à rechercher quel est le sens et la portée de la clause, et quels sont les cas qui y rentrent, lesquels en sont exclus;

Attendu que la clause porte qu'en cas de perte de marchandises transportées, le chemin de fer paiera fr. 1.50 par kilogramme;

Attendu que cette clause a pour effet : 1° de restreindre la responsabilité du chemin de fer au chiffre stipulé, hors les cas de dol et de faute; 2° de mettre à la charge du réclamant la preuve du dol et de la faute allégués;

Attendu que les cas où la faute de l'État est établie, ne peuvent être régis par la disposition citée;

L'État ne peut argumenter de son tarif réglementaire pour se soustraire à la pleine responsabilité de sa faute; parce qu'une telle res-

triction de responsabilité, appliquée même au cas de faute constatée, serait contraire à la morale et à l'essence du contrat de transport;

En effet le voiturier est assimilé par la loi au dépositaire nécessaire (art. 1782 C. C.) et le dépositaire ne peut par aucune stipulation quelconque s'exonérer de l'obligation de la garde (voir DALLOZ, V° dépôt n° 45), ni restreindre cette obligation à une somme n'équivalant pas au dommage causé; car l'obligation de restituer la chose reçue dérive du fait du dépôt, et des art. 1382 et suiv. du C. civil; ce n'est pas de l'inexécution du contrat de transport que l'expéditeur demande la réparation, mais c'est d'un quasi délit, c'est du dommage que le chemin de fer cause par son fait, sa négligence ou son imprudence à un objet qui appartenait à l'expéditeur antérieurement au contrat de transport et indépendamment de lui (voir art. 1382 et suiv. C. C.;) or, ce serait renverser les principes de la responsabilité et de la liberté, que de permettre à deux particuliers de considérer comme inexistante la régle des art. 1382 et suiv. C. C. ou d'y substituer une responsabilité restreinte;

Attendu que reconnaître la validité de ces clauses d'irresponsabilité ou de responsabilité restreinte serait en outre encourager les détournements, la mauvaise foi des transporteurs; en effet l'expéditeur sera presque toujours dans l'impossibilité de prouver la mauvaise foi, quand elle existe, puisque le transporteur, qui est resté seul en possession de la marchandise, a eu tout le temps pour faire disparaître toute trace de son dol;

Que la preuve de ce dol devient donc impossible, surtout quand le voiturier peut alléguer impunément qu'il a commis une faute, quelque grossière qu'elle soit;

Que de tout temps les Cours et Tribunaux de toutes les nations commerciales et maritimes ont refusé d'appliquer aux cas de fautes constatées les clauses par lesquelles les capitaines de navires ont l'habitude de restreindre leur responsabilité; que ce serait favoriser la barraterie, que d'excuser toutes les fautes que le capitaine peut commettre, et ce à la faveur d'une de ces clauses si fréquentes de: « poids et mesure inconnus », ou « franc de casse et de coulage » etc.

Attendu que les arguments ci-dessus s'appliquent aussi bien, comme

on vient de le voir, aux clauses de responsabilité restreinte qu'à celles d'irresponsabilité entière, et qu'il n'y a pas de raisons de distinguer; que si la clause de responsabilité limitée était reconnue valable, rien de plus facile aux voituriers que de réduire cette responsabilité à néant, en stipulant une indemnité dérisoire;

Attendu que si ces principes sont applicables aux transporteurs en général, ils doivent l'être *à fortiori* aux chemins de fer, qui ont le monopole des transports pour les localités qu'ils desservent;

Attendu que vainement prétendrait-on que la disposition dont argumente le chemin de fer est non pas une clause restrictive de responsabilité, mais une fixation contractuelle de la valeur de la marchandise transportée;

Que c'est là une fiction entièrement contraire à la vérité des faits, et qu'il est interdit au juge de créer des fictions; que jamais ni le chemin de fer ni l'expéditeur n'ont cru, en faisant le contrat de transport, que la marchandise valût exactement et invariablement fr. 1.50 ou 75 centimes par kilogramme; que cela est si vrai que le chemin de fer n'offre pas cette somme en cas de perte d'une marchandise qui a une valeur moindre, par exemple du charbon, du sel, etc.;

Attendu que l'art. 1152 du Code de commerce ne peut pas recevoir son application dans l'espèce, parce que, comme on l'a vu, il n'y a pas seulement inexécution de convention, il y a encore *dannum injuriâ datum*, dommage causé par un quasi-délit; de plus, cet article ne peut servir à faire valider des clauses illicites; une stipulation qui rentre dans les termes de l'art. 1152 n'est pas pour cela toujours valable: il faut encore qu'elle ne soit pas contraire à la morale et à l'ordre public, qu'elle respecte l'art. 6 du Code civil; or on vient de voir que la clause incriminée ne se trouve pas dans ce cas;

Attendu que la clause de la convention de transport étant ainsi interprêtée, il en résulte que l'indemnité offerte par l'État n'est pas satisfactoire, et qu'il y a lieu d'allouer aux demandeurs la valeur entière de la marchandise perdue;

Attendu que l'État ne méconnait pas que cette valeur soit de frs. 292.35;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne l'État à payer aux demandeurs fr. 384.60 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires. Déboute les demandeurs du surplus de leur demande et condamne chaque partie à la moitié des dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Novembre 1875. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, De Caters, Pecher, Juges. — Pl. Mes De Kinder et Allard.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTAT BELGE. — ABORDAGE.

L'État n'est point justiciable des Tribunaux de commerce à raison des dommages que peut avoir causés par abordage le bateau à vapeur de sa marine qui fait le service du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre.

(JOHN WILFORD-MUYS. — CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

Jugement.

Le Tribunal ; sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu que la navigation sur la rade d'Anvers est en général réglée par les lois du commerce maritime, mais qu'il faut pour cela qu'il s'agisse d'un fait de commerce ;

Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que le bateau à vapeur, appartenant à l'État et au sujet duquel ce dernier est assigné, se trouve exclusivement affecté au service public du passage d'eau, et qu'il est spécialement destiné à relier les deux tronçons de la grande voirie d'Anvers à Gand ;

Attendu que ce service n'offre, sous aucun rapport, les caractères d'une entreprise de transport commerciale, ni, par suite, d'une navigation faite dans des vues de lucre quelconque ; qu'il est donc impossible de la faire tomber sous l'application du livre II du Code de commerce, traitant du commerce maritime, moins encore sous celle des articles 632 et 633 du même code ;

Attendu que, pour dissiper tout doute à ce sujet, il suffit de rappeler qu'afin de rendre l'État justiciable des tribunaux consulaires, à raison des transports véritablement commerciaux opérés par son railway, il a fallu la loi spéciale du 16 juillet 1849, qui laisse du reste dans la compétence de la juridiction civile toutes réclamations élevées contre l'administration du chemin de fer ne se rapportant pas au transport même des marchandises ;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute le défendeur de son exception et lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du samedi 11 avril prochain ; le condamne aux dépens de l'incident ; déclare le jugement exécutoire.

Du 21 Mars 1874.—TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.—Prés. M. SMEKENS. — Pl. Mes DENIS et VRANCKEN.

De la responsabilité en matière de transport par chemin de fer (1).

Nous venons d'apprendre que le Jugement du Tribunal de Commerce reproduit ci-dessus, I, p. 26, qui condamne l'État à la pleine responsabilité de sa faute, vient d'être exécuté et que l'État renonce à se pourvoir en Cassation.

Prenons acte de ce fait, et augurons-en qu'à l'avenir l'État ne se prévaudra plus de la théorie admise par la Cour de Cassation. G. S.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — EXÉQUATUR. — FOND DU DÉBAT.

Le tribunal belge appelé à statuer sur une demande d'exéquatur d'un jugement étranger qui, en déboutant l'une des parties de son action, la condamne aux dépens, doit, pour apprécier cette condamnation, examiner d'abord le fond du débat qui s'est agité devant le juge étranger.

---

(1) Voir ci-dessus I, p. 5.

(WIBAULT CONTRE COLLIGNON FRÈRES)

JUGEMENT.

Attendu que sur la demande formée par les défendeurs à charge du sieur Wibault, le Tribunal de Douai a, par jugement du 4 janvier 1872, débouté les défendeurs de leur action et les a condamnés aux dépens;

Attendu qu'un jugement spécial et postérieur rendu par le même tribunal, sous la date du 11 septembre 1872, a liquidé ces dépens à la somme de francs 127.55 et a, de plus, condamné les défendeurs à en payer le montant avec les intérêts judiciaires et les nouveaux dépens;

Attendu que l'action actuellement poursuivie par le sieur Wibault tend à faire déclarer ce second jugement exécutoire en Belgique ;

Attendu que les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'ont, en Belgique, aucune autorité de chose jugée ; cette autorité, en effet, n'est qu'une application de la souveraineté déférée à ces tribunaux et qui est nécessairement limitée au pays où elle est exercée ;

Attendu que ce principe est reconnu par la disposition de l'art. 546 du Code de procédure civile, qui ne permet l'exécution en Belgique de ces jugements, qu'autant qu'ils aient été déclarés exécutoires et qu'à l'égard des jugements rendus en France, il est spécialement consacré par l'arrêt du 6 septembre 1814, aux termes duquel les habitants de la Belgique peuvent, nonobstant ces jugements, débattre de nouveau leurs droits devant les Tribunaux qui y sont établis ;

Attendu qu'il s'en suit que le Tribunal ne peut statuer sur la demande qui lui est soumise qu'en connaissance de cause et, par conséquent, qu'après examen du mérite du jugement qu'il s'agit de déclarer exécutoire ;

Attendu qu'en admettant qu'il soit permis aux Tribunaux de commerce en France de liquider les dépens par un jugement spécial, celui-ci n'est, dans ce cas, qu'une conséquence et un accessoire du jugement qui a d'abord statué sur les dépens, et qu'il ne fait avec lui qu'une seule décision judiciaire ;

Attendu, d'autre part, que la condamnation aux dépens prononcée par le premier jugement n'est elle-même motivée que par la décision sur l'objet principal du litige et qu'on ne peut, dès lors, apprécier cette

condamnation sans examiner d'abord le fond du débat qui s'est agité devant le juge étranger ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, renvoie les parties devant le Tribunal pour s'expliquer sur le fond du litige décidé par le Tribunal de Douai ; réserve les dépens.

Du 22 Novembre 1873. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — Prés. M. SMEKENS. — Pl. Mes DELVAUX et G. WAUTERS.

VENTE. — LIVRAISON. — AGRÉATION. — DISPOSITION PAR L'ACHETEUR DE LA MARCHANDISE AGRÉÉE. — OFFRE DE REMPLACER.

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. (Art. 1243 du Code civil.)

Spécialement, le vendeur qui a disposé de la partie agréée de la marchandise, ne peut être admis à délivrer à son acheteur une autre marchandise, équivalant à celle qui avait été agréée.

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. (Art. 1244 du Code civil.)

Spécialement, l'acheteur ne doit pas prendre réception du solde des marchandises achetées alors que le vendeur a disposé de la partie qui avait été agréée [1].

(ADENAW ET DELVAUX CONTRE FRÈRES DYCKHOFF.)

Nous avons rapporté année 1873, 1, 156, le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers. — Appel.

---

[1] Comp. Brux. 14 mars 1870 (*Pasic.*, 1871, 2, 25.)

ARRÊT.

La Cour ;

Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens.

Du 7 Août 1873. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE.

FAILLITE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA FAILLITE. — ABSENCE DE DÉCLARATIONS DE CRÉANCE. — CLOTURE DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE.

Quels sont les faits qui constituent l'état de faillite?

Lorsqu'aucun créancier ne déclare sa créance, par suite d'un arrangement fait avec le débiteur, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, il y a lieu de prononcer la clôture des opérations de la faillite, mais non pas de révoquer le jugement déclaratif [1].

(STANISLAS VAN MEENSEL ET VAN MEENSEL-SEGHERS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE H. VAN MEENSEL ET CONTRE CEULEMANS FRÈRES.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Maillard, en date du 24 juillet 1875 ;

Entendu en son rapport à l'audience Mr Ch. Pecher, juge-commissaire de la faillite de Stanislas Van Meensel ;

Attendu que cette faillite a été valablement déclarée à la requête des défendeurs Ceulemans frères, puisqu'il résulte de l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 21 juillet 1875, que le failli a été sommé de payer la créance des dits défendeurs s'élevant à fr. 744.14 et qu'à cette sommation, il a été répondu par le frère du failli que *le sommé a quitté le pays et qu'il pense qu'il est parti pour l'Amérique* ;

---

[1] *Cpz.* ce recueil 1875, I, 146.

Attendu qu'il est résulté des débats que le failli avait effectivement abandonné subitement ses affaires de commerce, qu'il avait quitté le pays et que, pour cette raison, le Tribunal civil d'Anvers a nommé, le 2 juillet dernier, le sieur Van Meensel père, pour pourvoir à l'administration des biens du failli ;

Attendu qu'il importe peu de savoir si le failli avait des biens suffisants pour payer intégralement tous ses créanciers ;

Que ce cas est prévu spécialement par l'article 593 du Code de commerce, qui détermine les conditions dans lesquelles doit se trouver un commerçant pour empêcher la déclaration de faillite et pour obtenir un sursis de paiement ;

Attendu que les demandeurs affirment avoir désintéressé tous les créanciers depuis la déclaration de faillite ;

Attendu que cette affirmation n'est pas contestée par le curateur et qu'aucune déclaration de créance n'a été faite conformément à l'article 496 du dit code ;

Attendu qu'il suit de là qu'il y a lieu de prononcer la clôture des opérations de la faillite, l'administration du curateur n'ayant plus d'objet ;

Mais qu'il n'en résulte pas que le jugement déclaratif de faillite doive être révoqué, ni que le failli doive être placé dans une meilleure position que s'il avait obtenu la faveur de la réhabilitation, par application de l'article 586 du Code précité ;

Par ces motifs, le Tribunal prononce la clôture des opérations de la dite faillite ; ordonne au curateur de remettre au failli ou à ses représentants légaux tous ses biens et tous ses papiers, contre paiement des frais et honoraires dus au curateur ;

Met les dépens à charge de la masse faillie.

Du 14 Août 1875. — 1re Ch. — MM. Joostens, Cateaux et Pecher, Juges. — Pl. MM. De Maertelaere, Casteleyn et Lize.

Le même jour le Tribunal a rendu un jugement semblable en cause d'Eugène Verhulst contre le curateur de sa faillite. — Mêmes juges. Pl. Mes Bausart et Buysschaert.

AVARIES. — AVARIES GROSSES. — PERTE D'ANCRE ET FRAIS. — ASSISTANCE.

Est avarie grosse, la perte non volontaire d'une ancre avec chaîne, quand cette perte est la suite directe de mesures volontaires prises pour éviter un échouement imminent.

Sont avaries grosses les frais d'un remorquage extraordinaire nécessité par suite de la perte de l'ancre.

(DELFS-PAASCH & C° ET SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE CONTRE CAPITAINE EVANS ET CELUI-CI CONTRE LOUIS LEMMÉ & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 5 février 1875, enregistré, tendant au paiement d'une indemnité pour soins et services rendus;

Attendu que le défendeur reconnaît que son navire fut remorqué par les bateaux des deux sociétés demanderesses et par un troisième remorqueur placé en tête du navire; que, pendant la durée du remorquage, le grelin de remorque se brisa, et le défendeur fut obligé, pour éviter l'échouement de son navire, de filer la chaîne de son ancre de tribord;

Que pendant cette opération, la chaîne se brisa et se perdit avec l'ancre;

Que cependant les remorqueurs amenèrent le navire du défendeur sain et sauf à l'endroit désigné par l'administration, qu'il y mouilla son ancre de babord et y était amarré à 6 heures du soir;

Que le défendeur, jugeant que cette ancre n'était pas suffisamment forte pour que le navire fût à l'abri de tout danger, conclut, après le départ du remorqueur de tête, avec les deux autres, une convention en vertu de laquelle ils resteraient surveiller et aider le navire jusqu'à 11 heures du soir, heure à laquelle le capitaine croyait pouvoir mouiller une seconde ancre qu'il avait fait commander dans l'entretemps;

Attendu que le défendeur soutient avoir promis pour ces soins extraordinaires, qui sortaient de la convention de remorquage terminée

à 6 heures du soir, une indemnité de 10 livres par steamer, tandis que les sociétés demanderesses prétendent qu'une somme de 20 livres avait été stipulée par steamer ;

Attendu que, l'ancre nouvelle n'ayant pu être mouillée dans la nuit, les remorqueurs prêtèrent leurs services jusqu'au lendemain à 10 heures du matin, sur l'invitation du défendeur, et qu'ils prétendent avoir droit, pour ces soins extraordinaires depuis 6 heures du soir, jusqu'à 10 heures du lendemain matin, à une somme de cent livres chacun, y compris les 20 livres dues suivant convention ;

Attendu qu'eu égard au service rendu par les remorqueurs, service qui ne peut être assimilé à un simple remorquage, il y a lieu d'accorder à chaque remorqueur, pour les 16 heures d'assistance prêtée au navire du défendeur, une somme de 45 livres, soit fr. 1125 ;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que le capitaine Evans soutient que les défendeurs Louis Lemmé & C°, destinataires du chargement, doivent intervenir dans les condamnations à prononcer contre lui, parce que ces dépenses doivent être considérées comme avaries grosses ; et qu'il en est de même des frais de relèvement de l'ancre perdue pendant le remorquage ;

Attendu que cette double demande est fondée ;

1° Quant aux frais de relèvement de l'ancre perdue :

Il n'est pas contesté que la chaîne et l'ancre ont été perdues pendant une manœuvre qui avait pour but d'échapper à un échouement, qui était donc faite dans l'intérêt du navire et de la cargaison ; que si la perte de ces engins n'a pas été volontaire, elle a été la suite directe d'une manœuvre faite de propos délibéré ; que ce dommage tombe donc sous l'application de l'art. 400, 4° et in fine, C. de comm. ;

2° Quand aux frais dûs aux remorqueurs :

Attendu, comme on l'a vu plus haut, que le remorquage était entièrement terminé, lorsque les soins extraordinaires dont le paiement est réclamé ont commencé ;

Que ces faits extraordinaires ont été faits pour la sécurité du navire et de la cargaison, et étaient nécessités par la perte de l'ancre dont question plus haut ; que ce second dommage doit donc aussi rentrer dans la catégorie des avaries grosses ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer à chacune des demanderesses fr. 1125 à titre d'assistance maritime, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; dit pour droit que les condamnations qui précèdent seront supportées par les défendeurs en garantie pour la part qui leur incombe dans l'avarie grosse, et qu'ils devront supporter dans la même proportion les frais de relèvement de la chaîne et de l'ancre perdue ; condamne les défendeurs aux dépens de l'appel en garantie, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 Juin 1875. — 2me Ch. — MM. Joostens, Callaey, Roels, Juges. — Pl. Mes Selb, Vrancken et Vaes.

EXCEPTION ET FIN DE NON-RECEVOIR. — CAUTION *judicatum solvi.* — SAISIE. — DEMANDE DE MAIN-LEVÉE.

L'étranger qui se porte demandeur pour obtenir la nullité ou la main-levée d'une saisie pratiquée à sa charge, est dispensé de fournir la caution judicatum solvi. *Mais il n'en est pas ainsi, lorsque la demande tend à la main-levée de saisie pratiquée sur un solde dû à un tiers, mais auquel le demandeur soutient avoir un droit exclusif.*

(ROSENTHAL & Co CONTRE BROCDORFF ET MORREN.)

Jugement.

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du Code civil, tout étranger demandeur est tenu de donner caution ; qu'ainsi qu'on l'a dit, il ne faut point s'arrêter à l'écorce du mot, mais vérifier si le demandeur apparent ne se borne point, en réalité, à se défendre ;

Attendu qu'il se conçoit dès lors que celui-là soit dispensé de fournir caution qui se porte demandeur pour obtenir la nullité ou la main-levée d'une saisie pratiquée à sa charge, mais que telle n'est point la position des demandeurs Louis Rosenthal & Co ;

Attendu qu'ils réclament, il est vrai, la main-levée de diverses sai-

sies pratiquées par les défendeurs, mais que ces saisies, loin de frapper nommément des sommes ou valeurs revenant aux demandeurs, affectent un solde dû à la maison Max Van Rosenthal par la banque Jacobs frères;

Attendu qu'en soutenant avoir acquis un droit exclusif à ce solde, les demandeurs introduisent véritablement une action nouvelle pour les droits réclamés par les défendeurs et exerçent ainsi un droit de même nature que celui de ces derniers, à charge du défendeur primitif Max. Rosenthal ; que l'action en main-levée n'est donc pas une défense, mais une demande de préférence sur laquelle les saisissants sont véritablement défendeurs ;

Attendu toutefois qu'une somme de 300 frs. paraît actuellement suffisante pour répondre des frais auxquels les défendeurs sont exposés à raison de la demande ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toute conclusion plus ample ou contraire, ordonne aux demandeurs de fournir à tous les défendeurs réunis, une caution de 300 francs pour garantir le paiement des frais et dommages intérêts pouvant résulter du procès ; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Du 12 Novembre 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — Prés. M. SMEKENS. — Pl. Mes BERNAYS et DE MEESTER.

FAILLITE. — REVENDICATION. — ENTRÉE DE LA MARCHANDISE DANS LES MAGASINS DU FAILLI. — LIVRAISON APRÈS LE JUGEMENT DÉCLARATIF.

Si les marchandises vendues avant la déclaration de faillite, ne sont arrivées dans les magasins du failli que postérieurement au jugement déclaratif, la revendication en est recevable [1].

---

[1] *Conf.* DALLOZ, v. faillite n° 1259; BÉDARRIDE, t. 2, n° 1151 : tr. comm. Gand, 3 août 1861 (*Belg. jud.* 1875, 1342).

(LOUIS PAUWELS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE VERHAS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Perès, en date du 10 août 1875, enregistré, tendant à la revendication de vingt sacs farine vendus au failli, avant la déclaration de faillite, mais livrés le lendemain de cette déclaration, soit le 30 juillet 1875 ;

Attendu qu'à cette date du 30 juillet, le failli ne pouvait plus valablement prendre réception de cette marchandise ;

Qu'en effet l'article 444 du Code de commerce annulle *tous paiements*, *opérations et actes* faits par le failli postérieurement au jugement déclaratif de faillite ; (V. DALLOZ, nº 1259).

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Ch. Pecher, juge commissaire de la faillite Verhas, ordonne au curateur de restituer au demandeur les *dix-sept sacs* farine, inventoriés par lui et provenant du demandeur et ce sous telle peine que de droit ;

Met les dépens à charge de la masse faillie et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 Novembre 1875. — 1re CH. — MM. FAIDER, DE CATERS et CH. PECHER, Juges. — Pl. Mes J. JACOBS et MOIANA.

COURTIER. — CLAUSE D'ADRESSE. — FOR ENTERING AND CLEARING THE VESSEL. — COURTAGE D'ENTRÉE. — COURTAGE DE SORTIE.

La clause par laquelle un capitaine s'engage à se servir d'un courtier déterminé, for entering and clearing the vessel, *ne doit s'entendre que de la déclaration à l'entrée dans le port, et on ne saurait y comprendre celle à faire à la sortie.*

(KENNEDY & HUNTER CONTRE CAPITAINE FREDERIKSON).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Henri Schuermans, en date

du 21 septembre 1875, enregistré, tendant au paiement de francs 330.75 pour courtage d'entrée et de sortie du navire Anglais *J.-E. Woodworth.*

Attendu que le différend ne porte que sur le courtage de sortie ;

Attendu que le capitaine ne s'est engagé que pour la déclaration de son navire *à l'entrée* dans le port ;

Que les mots *for entering and clearing* doivent être interprêtés dans ce sens, conformément à la décision prononcée par ce Tribunal le 15 mars 1872 (*Jurisprud. du port*, 1872, page 214) ;

Que c'est à tort que les demandeurs prétendent que le contraire a été jugé le 5 juin 1875; car il suffit de lire la décision rendue à cette époque pour s'assurer que le défendeur, dans cette affaire, *reconnaissait* s'être engagé pour l'entrée et pour la sortie et que le différend, que le Tribunal a dû trancher, portait sur le point de savoir si les effets d'une clause accessoire peuvent excéder la durée de l'obligation principale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action mal fondée en ce qui concerne le courtage de sortie et ordonne aux parties de liquider sur cette base ; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 31 Décembre 1875. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie et Faider, Juges. — Pl. Mes Delvaux et Vrancken.

FIN DE NON-RECEVOIR. — AVARIE OU MANQUANT. — PROTESTATION. — DÉLAI. — ENLÈVEMENT DU QUAI.

Le destinataire doit protester du chef d'avarie ou de manquant, non dans les 24 heures du débarquement, mais dans les 24 heures du jour où il s'est présenté pour prendre réception. — Il est non recevable s'il fait enlever la marchandise du quai, encore qu'il l'ait rapportée plus tard.

(CAPITAINE ROBERTS CONTRE JOHN P. BEST & Co ET CEUX-CI CONTRE CAPITAINE ROBERTS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 19 août

1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 98.30 c. pour fret à 25 balles coton, importées à Anvers par le steamer *Mabel ;*

Vu l'exploit de citation de l'huissier Henri Schuermans, en date du 28 août 1875, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Roberts à fr. 1,000 de dommages-intérêts, du chef d'un manquant de deux balles coton ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Henri Schuermans, en date du 17 août dernier, les défendeurs ont protesté contre le capitaine du chef du susdit manquant ;

Attendu que ce protêt n'est pas tardif, comme le prétend le capitaine, s'il est vrai que ce n'est que la veille, 16 août, que les défendeurs se sont présentés pour prendre réception de leurs marchandises (*Jurisprud. du port*, 1872, 1re p., p. 180.) ;

Mais attendu que le capitaine soutient en second lieu que les défendeurs ne sont pas recevables en leur réclamation, parce qu'ils ont enlevé du quai la dite partie de coton le samedi 14 août dernier et que ce n'est que plus tard qu'ils ont fait rapporter les marchandises sur le quai ;

Attendu que ce fait est contesté par les défendeurs et qu'il est concluant au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les dites causes, et avant de faire droit sur les deux fins de non-recevoir, admet le capitaine Roberts à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, « que le samedi,
» 14 août 1875, les défendeurs, John Best & Co, ont fait enlever du
» quai les vingt cinq balles coton, importées par le steamer *Mabel* et
» que plus tard ils ont fait replacer ces marchandises sur le quai ; »

Admet également John Best & Co à prouver par les mêmes voies,
» que le sieur Mortiaux, agent du dit steamer a déclaré à l'employé
» de John Best & Ce qu'une des balles de coton en question avait
» été enlevée par erreur par le sieur Hüger et que l'autre balle leur
» serait remise par le prochain steamer de Liverpool. »

Fixe les enquêtes au vendredi qui suivra la huitaine après la signification du présent jugement à deux heures de relevée ;

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Décembre 1875. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER, Juges. — Pl. MMes VRANCKEN et BRACK.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — ACTION PAULIENNE.

Pour faire annuler du chef de fraude une hypothèque consentie par le failli avant l'époque fixée pour la cessation de paiement, il faut, même si l'hypothèque garantit une créance antérieurement contractée, que le dessein frauduleux soit établi à la fois dans le chef du failli et du créancier avantagé.

Celui-ci n'est pas en fraude pour avoir agi avec connaissance de la mauvaise situation des affaires du failli, si à cette connaissance ne se joignent d'autres faits et circonstances constitutifs de manœuvres frauduleuses.

(LE CURATEUR HENDRICKX CONTRE MERTENS).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur poursuit l'annulation de l'inscription prise le 23 février 1875 par le défendeur sur les propriétés du failli Hendrickx, en exécution d'un acte de constitution d'hypothèque passé devant le notaire Mertens, à Anvers, le 16 du même mois de février;

Attendu que la faillite du débiteur a été déclarée le 23 mars suivant; qu'il n'a pas même été question d'en fixer l'ouverture à une date antérieure; que l'acte attaqué ne peut donc tomber sous l'application ni de l'art. 445, ni de l'art. 446 du Code de commerce; que l'annulation n'en est poursuivie qu'en exécution de l'art. 448 du même code;

Attendu que ce dernier article ne fait que rappeler le principe général inscrit à l'art. 1167 du Code civil; qu'il faut donc que les

tiers qui poursuivent la nullité de l'acte établissent qu'il est le résultat de la fraude, non-seulement du débiteur, mais aussi du créancier; que le demandeur l'a compris en énumérant, dans son écrit du 18 août, une série d'actes et de faits, dont il échoit dès lors d'examiner la pertinence ;

Attendu que l'on ne peut qualifier de fraude la vigilance de celui qui, doutant de la solvabilité de son débiteur, cherche à garantir le recouvrement de sa créance ; qu'il faut, selon l'expression de Renouard, « qu'à la connaissance du mauvais état des affaires du » débiteur, se joigne la volonté de profiter de cet état, qu'il appa- » raisse de manœuvres employées pour dissimuler l'existence de » l'actif, spéculer sur la ruine du débiteur, égarer les créanciers, » aggraver leurs pertes et rendre inutile leur prévoyance ; »

Attendu qu'à ce point de vue, les faits énumérés, soit qu'on les considère isolément, soit qu'on les prenne dans leur ensemble, ne révèlent ni intention ni fait de fraude, tout au moins de la part du défendeur ;

Attendu que d'une part, en effet, si celui-ci a cédé au débiteur la suite de ses affaires de bâtisses et s'il a, comme architecte, continué de l'employer en qualité d'entrepreneur, on ne peut conclure de là que le défendeur doive nécessairement savoir qu'une industrie, qui avait été prospère pour lui, était, en quatorze mois de temps, devenue désastreuse pour son successeur ;

Attendu, d'autre part, que la circonstance que dans l'acte de vente de sa maison, passé le 9 décembre 1873, le défendeur a donné quittance du prix total, est en elle-même sans aucune importance, puisque le même jour et devant le même notaire, l'acquéreur accorde sur l'immeuble acheté hypothèque en premier rang à Henri Janssens pour 30,000 francs, et en second rang au vendeur lui-même pour 10,000 francs ; que pareils actes ne peuvent avoir induit les tiers en erreur, puisqu'ils révélaient à tous que l'immeuble restait grevé de toute sa valeur, sauf 5,000 francs ;

Attendu que la vente publique qui en a été faite après la faillite a donné sur le prix d'acquisition un bénéfice de 12,000 francs ; que cette augmentation de valeur, fût-elle le résultat d'améliorations

apportées à l'immeuble, n'indiquerait pas encore que le prix du 9 décembre 1873 était exagéré; que cette exagération n'est, du reste, pas alléguée;

Attendu que l'augmentation de valeur explique au contraire, comment et pourquoi, en janvier 1875, le propriétaire a cherché à se procurer, de la part de l'*Union du crédit*, une avance nouvelle;

Attendu que le défendeur a pu légitimement lui faciliter cette combinaison, en renonçant à son hypothèque du 9 décembre 1873, pour la remplacer par des promesses à courte échéance, que l'ouverture d'un crédit de 20,000 francs, consentie le 16 janvier 1875 par la société l'*Union du crédit*, allait permettre au débiteur de rembourser;

Attendu que cette espérance ne se réalisant pas, pour le motif précisément que l'*Union du crédit* ne faisait pas les avances promises, l'hypothèque de cette dernière restait sans objet; que dès lors, en redemandant et en obtenant le 16 février la garantie à laquelle il avait renoncé le 16 janvier précédent, le défendeur n'a fait que reprendre, autant que faire se pouvait, ouvertement et sans frauder les droits de personne, la position qu'il avait dès le 9 décembre 1873;

Attendu qu'en agissant ainsi, il ne témoignait pas à son débiteur plus de défiance qu'auparavant; qu'il ne nuisait même pas aux créanciers puisque, s'il avait été payé par suite de l'usage du crédit ouvert le 16 janvier, l'hypothèque de l'*Union du crédit* eût absorbé ce qui revient maintenant à celle du défendeur;

Attendu que si ce dernier avait dès lors désespéré de la position de son débiteur, il se fût hâté de faire enregistrer l'acte et inscrire l'hypothèque, au lieu d'attendre jusqu'au 23 février; qu'il se fut gardé surtout de faire encore le 26 février une nouvelle avance de 4000 frs. pour laquelle il n'a songé que le 18 mars à réclamer une hypothèque qui a été, à bon droit, annulée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Holvoet, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 23 Août 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés.

Appel.

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT.

Attendu que rien dans la cause ne porte à croire qu'en passant l'acte du 16 février 1875 devant le notaire Mertens, d'Anvers, les parties contractantes aient voulu frauder les autres créanciers d'Hendrickx ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement *a quo* décide que l'hypothèque prise en vertu de cet acte doit être maintenue ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général Van Berchem en ses conclusions conformes, met l'appel au néant.

Du 16 Novembre 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE PRELLE, prés. — Pl. Mes VAN DEN BOSSCHE et VICTOR JACOBS.

ARRIMAGE. — MAUVAIS ARRIMAGE. — CAPITAINE. — FAUTE. — BLOCS DE MARBRE. — ÉCORCES DE CHÊNE.

Le fait de charger des écorces de chêne en bon état sur des blocs de marbre, sans séparation, *ne constitue pas une faute. Ce mode de chargement est conforme aux usages maritimes.*

(CAPITAINE CICCONARDI CONTRE PUISSANT FRÈRES ET CEUX-CI CONTRE CAPITAINE CICCONARDI).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier F. Schuermans, en date du 10 juillet 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 4028 pour solde de frêt et pour surestaries concernant le navire Italien *Leone ;*

Vu l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 10 juin 1875, enregistré, tendant à rendre le dit capitaine responsable de l'avarie survenue à des blocs de marbre embarqués sur le dit navire ;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les défendeurs Puissant frères offrent de payer pour solde fr. 874.57 cs, soutenant avoir le droit de déduire du montant du fret, fr. 955 pour avarie à 25 blocs de marbre ; laquelle avarie a été constatée par les experts Rousseaux, Joostens et Sermon et provient, d'après ces experts, de ce que le capitaine a chargé sur ces marbres des écorces de bois de chêne, qui ont déteint ;

Attendu que les experts arrimeurs Parmentier, Divoort et Matthys, ont constaté que l'arrimage du dit navire n'était pas défectueux et que l'avarie en question doit être attribuée à la fortune de mer, qui a avarié les dites écorces ;

Attendu que si cette avarie a ensuite endommagé les blocs de marbre en question, c'est là encore une conséquence de la dite fortune de mer ;

Attendu que le fait de charger des écorces de chêne en bon état sur des blocs de marbre, *sans séparation*, ne constitue pas une faute, comme le soutiennent les défendeurs, puisque ce mode de chargement est conforme aux usages maritimes, ainsi qu'il résulte de la dite expertise ;

D'où suit que les offres de preuve des défendeurs sont irrelevantes ;

En ce qui concerne les surestaries ;

Attendu que le capitaine réclame de ce chef, par ses conclusions d'audience, fr. 1200, pour six jours commençant le 17 juin et finissant le 23 juin 1875 ;

Attendu que le capitaine avait pris l'engagement de délivrer les marbres sur des wagons du chemin de fer ;

Attendu que rien ne prouve que Puissant frères aient été en défaut de mettre des wagons à la disposition du capitaine, qui n'en dit pas un mot, dans ses protêts des 10 et 17 juin 1875, dûment enregistrés ;

Attendu que si le reproche fait par le capitaine était fondé, celui-ci aurait dû faire déposer les marbres dans un magasin à désigner par la justice, aux frais et risques des défendeurs ;

Qu'il n'a donc aucun droit à des surestaries ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les dites causes, rejette les offres de preuve de Puissant frères; dit que le capitaine n'est pas responsable de l'avarie des blocs de marbre; rejette la demande de surestaries et ordonne aux parties de décompter sur ces bases; condamne chacune des parties à la moitié des dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Décembre 1875. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie et Faider, Juges. — Pl. Mes Delvaux et Vrancken.

FAILLITE. — RAPPORT. — RÉSILIATION D'UNE VENTE. — RETRAIT DE LA MARCHANDISE. — VENTE. — DOL. — FAILLITE DE FAIT.

L'achat fait par un individu en état de faillite de fait, *en vue de se procurer des marchandises pour prolonger son agonie commerciale, est nul, comme entaché de dol (art. 1116 du Code civil.)*

Le vendeur peut donc à bon droit reprendre sa marchandise, et le curateur n'est pas recevable à en exiger le rapport à la masse, en se basant sur l'art. 446 du Code de commerce[1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DESPORTES-DECLERCQ CONTRE A. DELNESTE.

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Perier (de Tournai,) en date du 25 octobre 1875, enregistré, tendant à faire restituer à la masse faillie de Desportes-Declercq 134 barils clous ou leur valeur, s'élevant à fr. 2685.20 cs;

---

[1] *Cpz.* C. Liége, 5 mars 1874 (*J. Anv.*, 1875, 2, 148). T. comm. Anvers, 8 janvier 1875 (*Id.* 1875, 1, 87.)

Attendu que c'est à la date du premier décembre 1874, que le Tribunal a fixé l'époque de la cessation des paiements du failli ;

Attendu que c'est postérieurement et notamment à la date du 8 janvier 1875, que les 134 barils en question ont été vendus au failli ;

Attendu que le défendeur ignorait, lors de la conclusion de cette vente et même lors de la délivraison de l'objet vendu, c'est à dire jusqu'au 19 janvier 1875, que l'acheteur Desportes était en état de faillite *de fait*, depuis le 1er décembre précédent ;

Attendu que Desportes, en cachant sa situation au défendeur, au moment de la vente, n'avait d'autre but que de dépouiller son vendeur et de se procurer des marchandises, pour prolonger son agonie commerciale ;

Attendu que, dans ces circonstances, la dite vente est nulle, parce qu'elle n'est que le résultat du dol du failli (art. 1116 du Code civil) ;

Que c'est donc à bon droit que le défendeur a repris sa marchandise le 10 février suivant ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Faider, juge-commissaire de la dite faillite, déclare le demandeur non recevable en son action ; met les dépens à charge de la masse faillie ;

Du 10 Décembre 1875. — 1re Ch. — MM. FAIDER, CEULEMANS et VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN et VAN HISSENHOVEN.

SOCIÉTÉ — PUBLICITÉ — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — LIQUIDATION. — STIPULATIONS ACCESSOIRES DE L'ACTE SOCIAL. — INTERDICTION DE COMMERCE.

La nullité prononcée par l'art. 42 du Code de commerce (ancien) est absolue et d'ordre public, à l'égard des intéressés, elle vicie radicalement et dès leur origine la société, de même que les stipulations sociales destinées à la régir ; [1] *elle vicie même la clause de l'acte social ayant pour objet d'interdire à l'un des associés d'exercer un*

[1] *Conf.*. Cass. belg. 20 mars 1875 (*J. Anv.* 1875, 2, 141) et la note.

certain commerce pendant un certain laps de temps, dans certaines localités.

(ÉPOUX PAULIN MARCHAL CONTRE 1° FRANÇOIS THIERY ET 2° FELIX THIERRY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif des huissiers De Buck (à Anvers) et Leclercq (à Liège), en date des 29 et 30 octobre 1875, enregistrés, tendant 1° à faire déclarer nulle la société en commandite, établie à Mons, sous la firme *Paulin Marchal & Cie*, ayant pour objet la vente des articles de draperies et de nouveautés ; 2° à faire condamner les défendeurs à procéder avec les demandeurs à la liquidation de la communauté de fait, qui a existé entre parties depuis le 1 février 1872 ;

En ce qui concerne le premier chef de la demande :

Attendu que les défendeurs déclarent, dans leurs conclusions d'audience, ne pas s'opposer à la nullité demandée, par application de l'article 42 du code de commerce ;

2° En ce qui concerne le second chef de la demande :

Attendu que les défendeurs ne s'opposent pas non plus à la nomination d'un liquidateur ; mais que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la liquidation doit se faire d'après les règles du droit commun ou d'après les stipulations sociales, qui sont verbalement intervenues entre parties le premier février 1872 ;

Attendu que la nullité, prononcée par l'article 42 précité, est absolue et d'ordre public ; — qu'à l'égard des intéressés, elle vicie radicalement et dès leur origine la société, de même que les stipulations sociales destinées à la régir ; ainsi qu'il a été décidé par la Cour de Cassation le 20 mars 1875. (*Jurispr. du port,* 1875, 2, p. 141) ;

Attendu qu'il s'ensuit que la communauté de fait, qui a existé entre parties depuis le 1 février 1872, doit s'effectuer d'après les principes du droit commun en matière d'indivision et que c'est à tort que les défendeurs invoquent une clause fesant partie des susdites stipulations sociales et ayant pour objet d'interdire aux demandeurs d'exercer le commerce de draperies et des nouveautés, pendant 15 ans, dans certaines villes du pays.

Par ces motifs le tribunal déclare nulle la société établie à Mons sous la firme Paulin Marchal & C° ; dit pour droit que toutes les stipulations sociales, intervenues entre parties le 1 février 1872, sont égalemeut nulles ; ordonne aux parties de procéder immédiatement à la liquidation de la communauté de fait, qui a existé entre elles depuis l'époque prérappelée et ce d'après les règles du droit commun en matière d'indivision, et, à défaut par les parties de s'entendre sur la nomination d'un liquidateur en déans les trois jours à partir de la signification du présent jugement, dit que cette liquidation sera faite par la personne à désigner par M. le Président du Tribunal de commerce de Mons, sur requête de la partie la plus diligente ; rejette toutes conclusions et réserves contraires des défendeurs ; condamne ceux-ci aux dépens du procès et déclare le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution.

Du 17 Décembre 1875. — 1re Ch. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER, Juges. — Pl. Mes BOCKSTAEL (du barreau de Mons) et BERNAYS.

1° COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. — DOMICILE. — 2° GARANTIE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — GARANTIE CONTRACTUELLE, EX DELICTO. — CONNEXITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE PLUS AMPLE QUE LA DEMANDE ORIGINAIRE.

1° Le tribunal régulièrement saisi d'une action est compétent pour connaître de celle qui y est connexe, quoique le défendeur à cette seconde action ne soit pas domicilié dans son ressort. (Art. 171, c. proc. civ [1].)

2° Le garant est tenu (aux termes de l'art. 181 du Code de pr. civ.) de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante. Cet article s'applique non seulement au cas d'une garantie contractuelle, mais encore au cas où la garantie dérive des articles 1382 et suiv. du Code civil.

---

[1] V. les autorités cités dans le jugement.

Et il importe peu que la demande en garantie paraisse plus étendue que la demande originaire, si les deux demandes sont connexes.

(HEUSE FRÈRES ET CONSORTS CONTRE A. MORIS, ET CELUI-CI CONTRE LA COMPAGNIE LIÉGEOISE DE NAVIGATION A VAPEUR.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 28 octobre 1875, enregistré, tendant au paiement 1° de fr. 73,000 ; 2° de fr. 2,000 ; 3° de fr. 10,000 ; à titre de dommages-intérêts, parce que la cargaison du bateau l'*Amour du commerce* a été avariée par la faute du batelier Pierre Meulemans, préposé du défendeur Moris ;

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier Harzé (de Liège) en date du 30 octobre 1875, enregistré, tendant à faire peser la responsabilité des dites avaries sur la prédite compagnie Liégeoise, parce que le steamer *Henri Orban*, appartenant à cette compagnie, a abordé le susdit bateau et l'a fait sombrer dans le canal de Liège à Maestricht ; sinistre qui a eu pour conséquence, entre autres, l'avarie du froment et de l'avoine, que les demandeurs avaient embarqués sur le bateau coulé bas ;

Sur l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse en garantie :

Attendu que cette dernière soutient qu'étant domiciliée à Liège, c'est devant le Tribunal de Liège qu'elle aurait dû être citée ;

Attendu que le tribunal de commerce d'Anvers est régulièrement saisie de l'action principale intentée par les sieurs Heuse et consorts ;

Attendu que l'action intentée par Moris à la dite compagnie est évidemment *connexe* à celles des sieurs Heuse ;

Que conséquemment ces deux causes doivent être jointes et que si elles avaient été intentées devant deux tribunaux différents, comme l'exige la Compagnie défenderesse, il aurait fallu, par application de l'article 171 du Code de procédure, ordonner le renvoi d'une de ces causes devant le tribunal saisi le premier de la contestation ; (arrêts de Bruxelles des 18 nov. 1872 et 14 mai 1873, *Belg.jud.*, 1873, pages 8 et 1142) ; Voir encore *Belg. jud.*, 1875 p. 635 et 680).

Attendu qu'au surplus, l'action du sieur Moris est une véritable action en garantie dans le sens de l'article 181 du Code de procédure;

Que cet article s'applique non seulement au cas d'une garantie contractuelle, mais encore au cas où la garantie dérive des articles 1382 et suivants du Code civil ;

Qu'en effet, cet article 181 ne distingue pas entre ces deux cas et que dans l'une, comme dans l'autre hypothèse, il y a les mêmes raisons de décider que pour éviter des jugements contraires et pour diminuer les frais judiciaires, il est juste que le garant procède devant le tribunal où la demande originaire est pendante ;

Attendu que si la demande en garantie paraît plus étendue que la demande originaire, cette circonstance importe peu à la solution de la question de compétence, à cause de la connexité des deux demandes;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent à l'égard de la défenderesse en garantie et lui ordonne de rencontrer la demande provisionnelle du sieur Moris, tendant à l'expertise, condamne la dite défenderesse aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Novembre 1875. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie et Faider, Juges. — Pl. Mes Bernays, Vrancken et Spelten.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — DOUANE. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — RESPONSABILITÉ.

Aux termes des conditions réglementaires du chemin de fer grand Central Belge, l'expéditeur est responsable des conséquences d'une déclaration insuffisante pour la douane.

Mais le chemin de fer doit poursuivre sur la marchandise le remboursement des sommes utilement payées et les réclamer du destinataire; il perd son recours contre l'expéditeur, s'il a, sans avis de ce dernier, délivré la marchandise au destinataire sans faire aucune réserve et sans exiger aucune garantie.

(GRAND CENTRAL CONTRE VAN MAENEN & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 27 janvier 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 136.81 pour supplément de droits de douanes sur un envoi de rhum expédié par les défendeurs ;

Attendu qu'il résulte des éléments du procès que les défendeurs ont donné à la compagnie demanderesse une déclaration qui était inexacte ou au moins insuffisante pour la douane française, parce qu'elle ne mentionnait pas l'origine de la marchandise (pays hors d'Europe) et portait seulement qu'elle provenait de la Hollande ;

Attendu que cette déclaration insuffisante constitue, aux termes des lois françaises, une contravention qui entraîne la confiscation de la marchandise et une amende de cent francs ;

Que la demanderesse a donc agi dans l'intérêt de ses mandants, en payant le supplément des droits de douane et les frais d'expertise, évitant ainsi la confiscation et l'amende ;

Attendu que l'art. 66 des conditions règlementaires du Grand Central porte :

« Les amendes encourues du chef de déclarations inexactes ou incomplètes, restent à charge de l'expéditeur de la marchandise, qui en répond vis-à-vis de l'administration ; »

Attendu que cette disposition ne donne pas au Grand Central le droit de délivrer sans réserves la marchandise au destinataire, sans l'autorisation de l'expéditeur, comme il l'a fait dans l'espèce et comme les défendeurs le lui reprochent à bon droit ;

En effet, le transporteur a privilége sur la marchandise pour le paiement de ses frais et débours, et ce n'est que lorsqu'il s'est dessaisi de la marchandise avec l'autorisation expresse de l'expéditeur, ou en cas d'insuffisance de la valeur des marchandises, qu'il peut recourir contre l'expéditeur pour le remboursement de ses frais ; en agissant autrement, le voiturier fait perdre à l'expéditeur le gage qui lui appartenait ;

Que c'est en ce sens que la disposition précitée de l'art. 66 doit être

entendue, d'autant plus qu'une autre disposition du même article porte : « Les frais et droits de douane etc., sont mis à charge de la marchandise, à moins d'indication contraire de la part de l'expéditeur. »

Attendu que vainement le Grand Central objecterait qu'il s'est contenté, lors de la constatation de la contravention, de se porter garant vis-à-vis de l'administration française, du paiement des droits et amendes dont le chiffre n'a été déterminé que plus tard, puisqu'il pouvait exiger une garantie du destinataire dans le même sens, ou même retenir la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la société demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 4 Juin 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, FAIDER et GEVERS, Juges. — Pl. Mes J. CUYLITS et BRACK.

Le 16 décembre 1875, le Tribunal de commerce a rendu un jugement dans le même sens en cause de *l'État Belge contre Van Hoydonck*, les faits étant à peu près les mêmes. — 2me CH. — MM. COOSEMANS, DE CATERS et VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes ALLARD et VAN STRATUM.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — JOUR DU PRONONCÉ. — HEURE. — EFFETS. — RAPPORT. — PAIEMENT.

Le jugement déclaratif de faillite ne produit pas ses effets de la première heure du jour où il a été prononcé, mais seulement du moment précis de sa prononciation. [1]

En conséquenee, c'est au curateur qui demande le rapport à la masse d'une somme payée par le failli, le jour même où le jugement déclaratif a été prononcé, à prouver que ce paiement a été fait postérieurement au dit jugement.

---

[1] *Conf.* T. comm. Anvers, 13 janvier 1873 (*J. Anv.*, 1873, I, 20. — *Contr.* T. comm. Gand, 3 août 1861 (*Belg. Judiciaire*, 1875, 1342).

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VERHAS CONTRE LOUIS PAUWELS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Vermeulen, en date du 7 septembre 1875, enregistré, tendant au rapport de fr. 660.50, payés par le failli le 29 juillet dernier, c'est-à-dire le jour même où le jugement déclaratif de faillite a été prononcé ;

Attendu que l'art. 444 du Code de commerce n'annule que les paiements faits par le failli *depuis le jugement déclaratif de faillite* ;

Attendu que c'est au curateur à prouver que le paiement en ques·ion a été fait, non seulement *le jour* de la déclaration de faillite de Verhas, mais *postérieurement* au jugement déclaratif ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Ch. Pecher, juge commissaire de la dite faillite, ordonne au curateur de prouver, par toutes voies de droit, même par témoins, que c'est *postérieurement* au jugement déclaratif de la faillite Verhas que le défendeur ou son agent J. De Lact a reçu le paiement de *six cents soixante francs* 50 c. dont il est qnestion au procès, fixe les enquêtes au Vendredi qui suivra la huitaine après la signification du jugement, à 2 heures de relevée; réserve les frais.

Du 22 Novembre 1875. — 1re CH. — MM. FAIDER, DE CATERS et CH. PECHER, Juges. — Pl. Mes MOÏANA et J. JACOBS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU PAIEMENT — FACTURE. — TRAITES. — CLAUSES IMPRIMÉES ET MANUSCRITES DE LA FACTURE.

Malgré la mention imprimée sur la facture que les marchandises livrées sont payables au domicile du vendeur, le Tribunal de commerce du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de la vente faite au lieu de son domicile, si la même facture porte la mention écrite à la

main, que la marchandise est payable contre traite à vue sur l'acheteur. [1]

(ROBERT ZIESMER ET C° CONTRE A. DE MEY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 23 nvril 1875, enregistre, tendant au paiement de fr. 1474 pour livraison de charbons ;

Attendu que le défendeur est domicilié à Wetteren (arrondissement de Termonde) ; que le marché dont question a été conclu à Wetteren, comme les demandeurs le reconnaissent eux-mémes le 7 avril 1875 ;

Enfin que le paiement devait se faire par traite à vue, comme de l'aveu des parties, il était stipulé par écrit dans la facture ; que le paiement devait donc se faire au domicile du défendeur ;

Qu'on argumente vainement d'une mention imprimée de la facture portant : « payable à Anvers », puisque comme nous venons de le voir, cette mention est renversée par une stipulation écrite postérieure ; (voir arrêt de Bruxelles du 24 juillet 1873 ; *Jurispr. d'Anvers*, 1874, II, 114) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 16 Octobre 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, DE CATERS et PECHER, Juges. — Pl. Mes SELB et VAN ZUYLEN.

VENTE. — PREUVE. — FACTURE ACCEPTÉE.

L'acceptation d'une facture, sans protestation immédiate, vaut preuve de la vente y mentionnée.

---

[1] *Conf.* C. Brux. 24 juillet 1873 (*J. Anv.*, 1874, II, 114).

(HENNEKENS-LE LIÈVRE CONTRE DE CORT.)

JUGEMENT.

Attendu que les divers documents versés au procès ne laissent aucun doute que le défendeur a réellement reçu la barrique vin de S. Emilion, dont le demandeur réclame payement, soutenant l'avoir livrée le 5 février dernier;

Attendu que le défendeur prétend avoir acheté de certain Gettemans, étranger au procès, et s'être immédiatement acquitté en mains de ce dernier; que le défendeur n'en doit pas moins reconnaître qu'il a reçu relativement à la pièce de vin en question une facture du demandeur où Gettemans n'était mentionné que comme intermédiaire;

Attendu que l'acceptation d'une facture, sans protestation immédiate, vaut preuve de la vente y mentionnée; que le défendeur soutient, il est vrai, n'avoir pas accepté la facture qui doit, selon lui, avoir été reprise par Gettemans, pour être par ce dernier rendue au demandeur; mais qu'en admettant la réalité de ce fait, il en résulterait uniquement que le défendeur a chargé Gettemans de réclamer entre l'envoi de la facture;

Attendu qu'il n'est ni établi par là, ou même allégué par le défendeur que Gettemans s'est acquitté du mandat dont il se serait chargé; que le défendeur doit porter la conséquence de la négligence ou de l'infidélité du mandataire qu'il s'est choisi; que le demandeur n'a donc pas besoin de justifications ultérieures à l'appui de son action;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort et en réservant au demandeur tous ses droits du chef d'une seconde fourniture non exigible au moment de l'assignation, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de trois cents francs réclamés par l'exploit introductif d'instance, les intérêts judiciaires à partir de la demande et les dépens du procès.

Du 18 Novembre 1875. — TTIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSART.

1° ASSURANCES MARITIMES. — RÉTICENCE. — ÉPOQUE DU DÉPART DU NAVIRE. — 2° ASSURANCES MARITIMES. — PRIME D'ÉTÉ, PRIME D'HIVER. — ÉPOQUE FAVORABLE. — MERS DE LA CHINE ET DU JAPON.

L'assurance est-elle nulle pour cause de réticence, lorsque l'assuré qui connaît l'époque du départ du navire, n'a point déclaré ce fait à l'assureur? (non résolue).

Quoiqu'il en soit, l'assurance n'est pas nulle pour réticence sur l'époque du départ, lorsque la connaissance de ce fait ne peut avoir eu aucune influence sur l'opinion du risque [1].

2° Quelle est la bonne saison pour les voyages dans les mers de la Chine et du Japon?

Quelle est l'époque considérée comme la plus favorable pour le départ d'Europe vers ces destinations?

(DESAN ET DIETZ CONTRE L'UNIONE & IL PROGRESSO)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, en date du 9 décembre 1874, enregistré, du ministère de l'huissier Van de Weyer, tendant au paiement pour indemnité d'assurance.

a)	par	la	Cie	l'*Unione* de Florence	de	fr.	1,880.47.
b)	»	»	»	*Il Progresso* de Palerme	»	»	313.41.
c)	»	»	»	la *Palermitana* »	»	»	313.41.
d)	»	»	»	l'*Universelle* de Vienne	»	»	1,671.52;

Vu le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 20 octobre 1874, produit sur expédition enregistrée, nommant les soussignés en qualité d'arbitres aux fins de connaître des difficultés nées ou à naître au sujet des conventions verbales d'assurance avenues entre les demandeurs et les quatre compagnies susdites;

Vu l'acte, en date du 12 avril dernier, enregistré à Anvers, le 15 novembre 1875, vol. 72, fol. 46, V. case 3 aux droits de fr. 2.20

---

[1] Voir les autorités citées dans le jugement.

par le receveur *Bouvy*, portant prorogation des pouvoirs des arbitres pour un délai de trois mois à partir de l'*enregistrement* du dit acte, la dite prorogation consentie seulement par les deux premières compagnies ci-dessus ;

Attendu dès lors qu'il n'échet plus que de statuer sur les difficultés nées entre les demandeurs et les compagnies *Unione* et *Progresso* préqualifiées le délai du compromis étant expiré pour les 2 autres compagnies ;

Attendu que les demandeurs ont d'ailleurs réduit leur demande dans ces termes ;

Vu la police d'assurance en date du 24 mai 1873, enregistrée à Anvers, le 15 novembre 1875, vol. 72, fol. 46, V. case 1, aux droits de frs. 5.40 par le receveur Bouvy ;

Attendu que les deux compagnies défenderesses soutiennent que le contrat d'assurance doit être annulé pour cause de réticence, parce que le navire portant la marchandise n'a quitté l'Europe que plusieurs mois après la conclusion du dit contrat d'assurance, et en hiver alors que l'assurance avait été faite à la prime d'été, et qu'au surplus l'action n'est pas fondée parce que les assurés ont été la cause directe des avaries en laissant séjourner la marchandise à Londres pendant plusieurs mois ;

Sur le 1r moyen :

Attendu qu'en admettant que l'assurance soit nulle pour cause de réticence, lorsque l'assuré, qui connait l'époque du départ du navire, n'a point déclaré ce fait à l'assurenr, toujours est-il que l'assurance n'est pas nulle pour réticence sur l'époque du départ, lorsque la connaissance de ce fait ne peut avoir eu aucune influence sur l'opinion du risque, comme c'est le cas dans l'espèce ; (Marseille, 1 octobre 1833, *J. Mars.* 14, I, 116. — *id.* 6 décembre 1833, *J. Mars.* 14, I, 113. — CAUMONT. *Dict. de dr. marit.* Nouv. Éd., V° *assur. marit.* n° 433) ;

Qu'en effet les compagnies défenderesses allèguent à tort que l'assurance a été conclue à la prime d'été, en mai 1873, dans la croyance où elles étaient, en l'absence d'une déclaration contraire, que le navire aurait fait voile pour le Japon peu de temps après ; que

les marchandises en destination du Japon étant assez rare, le temps mis par la *Elisabeth Nicholson*, pour compléter son chargement, quoiqu'assez long, n'est cependant pas anormal;

Qu'en fût-il même autrement, les assureurs se plaindraient à tort de ce que le navire n'a quitté le port de Londres que le 2 octobre 1873, alors que les conventions verbales avaient été conclues au mois de mai précédent;

Qu'en effet, la *Elisabeth Nicholson* a fait sa traversée de Londres à Yokohama (octobre à février) pendant l'époque la plus favorable de l'année, pour un voyage pareil;

Que la bonne saison pour les voyages de la Chine et du Japon est de novembre à avril, tandis que la mauvaise saison est d'avril à novembre; que l'époque considérée comme la plus favorable pour le départ d'Europe vers ces destinations s'étend du mois d'août à celui de décembre (voir G. LAFOND, *Guide des assurances maritimes*, page 77.)

Qu'il en résulte que la *Elisabeth Nicholson* a accompli son voyage pendant la bonne saison de l'année, tandis que si elle avait quitté le port de Londres au mois de juin, comme les assureurs prétendent qu'elle devait le faire, elle aurait eu à faire sa traversée pendant la saison la moins favorable;

Qu'il y a d'autant moins lieu à s'arrêter à l'allégation des compagnies défenderesses qu'elles n'ont assuré qu'à la prime d'été, que le tarif de Paris ne renseigne qu'une seule prime pour les voyages au Japon et à la Chine;

Que dès lors ce moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les défenderesses soutiennent à tort que les assurés ont été la cause directe des avaries en laissant séjourner la marchandise à Londres pendant plusieurs mois, et que ce séjour a dû occasionner les avaries dont question; que cette allégation se trouve formellement contredite par les experts qui ont examiné la marchandise à Yokohama;

Que les experts ont constaté des avaries *évidemment causées par l'eau de mer;* que cette constatation régulièrement faite met à néant les allégations des compagnies défenderesses, lesquelles d'ailleurs sont complètement dénuées de preuves;

Attendu qu'en présence de cette constatation, le fait du séjour de la marchandise pendant un temps plus ou moins long à Londres, est dénué de toute relevance, puisqu'il est constant que l'avarie, provenant évidemment d'eau de mer, n'y a pas été contractée ;

Attendu que les avaries, provenant de fortunes de mer, les demandeurs n'avaient pas de réclamations à formuler contre le capitaine et, partant, pas de protestation à lui faire ;

Au fond :

Attendu que le montant des avaries et leur repartition n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions contraires, et statuant en dernier ressort, condamnent la Cle *Unione de Florence* à payer aux demandeurs la somme de (fr. 1,880.47 (mille huit cent quatre vingt francs quarante sept centimes,) avec les intérêts judiciaires à dater de la citation devant arbitres et les 5/6 des dépens, et la Co *Il Progresso* de Palerme à payer aux demandeurs la somme de fr. 313.41, avec les intérêts judiciaires à dater de la même époque et le sixième des dépens ; dèclarent la présente sentence exécutoire par provision non obstant appel et sans caution.

Du 19 Novembre 1875. — MM. ALLEWAERT, VAN ZUYLEN et SPÉE, arbitres. — Pl. Mes VRANCKEN et DENIS.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — REFUS. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS.

Le juge ne peut accorder l'homologation d'un concordat, lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution vis-à-vis des créanciers.

(GUSTAVE VAN MALDER CONTRE ELISA VAN LOOCK ET LE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN MALDER.)

Le failli a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 11 juin 1875, (V. ce recueil 1875, I, 200). La Cour a confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens envers toutes les parties.

Du 8 Novembre 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes ALPH. BARA, HONINCKS et BUSSCHOTS.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — RAPPORT TARDIF. — VÉRIFICATION. — INTERROGATION DES GENS DE L'ÉQUIPAGE. — FORCE PROBANTE. — AFFIRMATION PAR UN SEUL HOMME DE L'ÉQUIPAGE. — PROTESTATION.

Le rapport de mer ne peut être admis à faire foi en justice à la décharge du capitaine, lorsqu'il n'a pas été fait dans les vingt quatre heures de l'arrivée, ni sérieusement vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. Art. 242 et 247 du Code de commerce [1].

L'affirmation de l'exactitude du rapport faite, le lendemain de la passation de celui-ci, par le second du navire est insuffisante, lorsque rien ne justifie l'absence des autres hommes de l'équipage.

Pareil rapport est d'autant plus suspect, quand il n'est fait qu'après une protestation signifiée au capitaine par l'un des destinataires, au sujet de la prolongation du voyage du navire.

(CAP. REPETTO CONTRE J. C. VAN PUT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'Huissier Henri Schuermans, en date du 5 avril 1875, enregistré, tendant au paiement de frs. 13,616 pour

---

[1] *Conf.* C. Bruxelles, 27 mai 1875 et Trib. comm. Anvers, 31 mai 1875. (*J. Anv.* 1875, I, 346 et 236 et la note.)

solde de fret, concernant un chargement orge, importé de Sulina à Anvers, par le navire italien *Maria Repetto* ;

Attendu que le demandeur déclare dans ses conclusions réduire sa réclamation à frs. 5,816 ;

Attendu que le défendeur soutient qu'il lui revient frs. 5,565.34, à titre de dommages-intérêts, parce que le susdit navire, parti de Sulina le 16 novembre 1874, n'est arrivé à Anvers que le 26 mars suivant par la faute du demandeur, qui, sans nécessité, est entré en relâche dans divers ports intermédiaires ;

Attendu que le demandeur, pour justifier sa conduite, invoque son livre de bord et son rapport de mer ;

Attendu qu'il importe que ce livre de bord soit produit au procès, que le tribunal ne peut baser sa décision sur un simple extrait de ce livre ; lequel extrait n'a d'ailleurs aucun caractère officiel et s'arrête à la date du 15 janvier 1875 ;

Attendu que le rapport invoqué par le capitaine Repetto, (ce rapport dûment enregistré le 31 mars 1875), n'a été passé devant M. le Président de ce siége que le 29 mars, tandis que le navire en question est arrivé à Anvers le 26 mars ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas observé le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 242 du Code de commerce, et, par conséquent, le dit rapport est irrégulier et peut d'autant moins faire foi en justice qu'il n'a pas été sérieusement vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, conformément à l'article 247 du dit Code ;

Qu'à la vérité, le lendemain 30 mars, le sieur Ferraro, second du dit navire, a affirmé l'exactitude du rapport dont il s'agit, mais cette affirmation isolée est insuffsante lorsque rien ne justifie l'absence des autres hommes de l'équipage ;

Attendu que le dit rapport a été déposé après la signification du protêt du défendeur, ainsi qu'il conste de l'exploit enregistré de l'huissier Edm. Lombaerts, en date du 27 mars 1875 ;

Attendu que par ce protêt le capitaine connaissait les reproches que le défendeur lui faisait au sujet de la prolongation du voyage du susdit navire, et cette circonstance diminue encore la force probante d'un rapport fait le surlendemain, vraisemblablement en vue de refuter ces reproches ;

Attendu que le court délai de 24 heures prescrit par l'article 242 du Code de commerce pour le visa du journal de bord et pour le dépôt du rapport de mer, a pour but de prévenir autant que possible l'altération des énonciations de ce livre et l'élaboration d'un rapport mensonger; que ce délai doit donc être rigoureusement observé par les capitaines de navires, sauf les obstacles de force majeure;

Attendu que, d'ailleurs, un rapport de mer ne peut inspirer confiance que s'il est justifié par les énonciations du livre de bord;

Or, selon les notes du demandeur lui-même, son livre de bord constate seulement : 1° que le navire *Maria Repetto*, parti de Sulina le 16 novembre 1874, mouilla dans le canal de Constantinople le 21 novembre suivant, à la place de *Fornace*; 2° que le navire resta à ce mouillage du 21 novembre jusqu'au 15 décembre, sans que la nécessité de cet arrêt soit démontrée; le livre de bord se borne à mentionner que le dimanche 21 novembre, *l'équipage a fait fête toute la journée;* 3° que, du 10 au 18 janvier, le navire fut exposé à la tempête qui cassa le bout dehors du grand foc et désarrima la cargaison; que du 13 au 14 janvier par un temps calme et une belle mer, le navire fit voile pour Gênes, où il arriva le 15 janvier, à dix heures du matin;

Attendu que l'extrait de ce livre de bord ne dit pas un mot du séjour du navire dans le port de Gênes depuis le 15 jusqu'au 23 janvier, ni de la relâche à Plymouth depuis le 9 jusqu'au 19 mars;

Attendu que la relâche à Gênes est d'autant plus suspecte que le demandeur avait sollicité des affrêteurs l'autorisation de se rendre dans ce port et que cette autorisation lui avait été refusée;

Attendu qu'il ne conste d'aucune pièce que le demandeur se soit présenté à Gênes devant l'autorité compétente, pour déclarer les causes de la relâche conformément à l'art. 245 du Code de commerce;

Attendu que le demandeur ne paraît avoir rempli aucune formalité de ce genre à Plymouth;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur est tenu de fournir de plus amples justifications;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au demandeur de verser au procès son journal

de bord et de faire connaître les raisons pour lesquelles il ne s'est pas conformé à l'article 245 du Code de commerce, lors des diverses relâches dont il s'agit ;

Réserve les frais, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 Mai 1875. — 1re Ch. — MM. Joseph Joostens, Callaey et Roels, juges.

ASSURANCE MARITIME. — DIFFÉRENCE AVEC LE CONNAISSEMENT. — CAISSES MANUFACTURES. — ÉTAT HUMIDE ET BOUEUX. — NULLITÉ.

Est nulle l'assurance sur des caisses coutil de lin lorsque le connaissement mentionne que ces caisses ont été embarquées dans un état humide et boueux, et que cette circonstance n'a pas été connue des assureurs : art. 348 du Code de commerce.

(VERHEYEN & Co CONTRE HELVÉTIA, BALOISE ET EUROPA).

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit d'une assurance avenue le 31 décembre 1870, sur sept caisses en bois doublées en toile huilée, déclarées contenir chacune douze pièces coutil de lin et ce pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres ;

Attendu qu'il est reconnu et qu'il résulte d'ailleurs du connaissement que ces caisses ont été embarquées dans un état mouillé et boueux (*wet and muddy state*) et que cette circonstance n'a pas été portée à la connaissance des assureurs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 348 du Code de commerce, toute réticence, toute fausse déclaration, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance ;

Attendu qu'il est incontestable qu'il y a une différence entre la con-

vention d'assurance et le connaissement et cela même dans un des points des plus essentiels de l'assurance, à savoir le conditionnement des caisses ;

Attendu, du reste, qu'il n'est pas moins évident qu'à raison de la nature des marchandises, la mention faite sur le connaissement devait modifier l'opinion du risque ; que rien ne démontre que l'état humide et boueux n'affectait que l'extérieur des caisses ; que le refus du capitaine d'embarquer les caisses sans la mention ci-dessus tend à faire croire l'opposé ;

Attendu, dans tous les cas, qu'il était du devoir de l'assuré de porter la mention du connaissement à la connaissance des assureurs ;

Que vainement l'assuré objecte n'avoir connu cette mention qu'après que l'assurance avait été contractée, puisque l'assurance et le connaissement sont datés du même jour, et que, d'ailleurs, en supposant que l'allégation de l'assuré fût vraie, il était de son devoir de porter immédiatement cette mention à la connaissance des assureurs, lesquels auraient pu alors, ou maintenir, ou modifier le contrat suivant l'opinion qu'ils auraient conçue du risque ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer la nullité de l'assurance du chef de différence entre l'assurance et le connaissement ou tout au moins de réticence ayant pour effet de modifier l'opinion du risque ;

Attendu, de plus, que la loi faisant une obligation à l'assuré de porter à la connaissance des assureurs toutes les circonstances qui concernent la marchandise assurée, le doute doit être interprêté contre l'assuré ;

Attendu enfin que les assurés ne rapportent aucune preuve d'où résulterait que l'avarie constatée au lieu d'arrivée, plusieurs mois après le débarquement des caisses coutil, est provenue d'eau de mer, à la suite d'une fortune de mer ;

Que la déclaration des experts est vague et sans aucune précision quant à la cause à laquelle l'avarie d'eau de mer devait être attribuée, ni même quant au moyen par lequel ils se seraient assurés que l'avarie provenait réellement d'eau de mer ;

Attendu que l'absence de tout rapport de mer fait présumer que le

navire sur lequel les caisses ont été chargées n'a éprouvé aucune fortune de mer ; que, par suite, la présomption d'avarie par vice propre est présumée et que par conséquent les assurés devaient fournir une preuve complète, ce qu'ils n'ont fait sous aucun rapport.

Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 20 Juillet 1875. — Arbitres Mes VAES, BRACK et VAN OLFFEN, avocats. — Pl. Mes SEGERS et DE KINDER.

ABORDAGE. — NAVIRES QUI SE SUIVENT. — BORDÉE INTERROMPUE. — STEAMER. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque l'un des navires doit manœuvrer de manière à ne pas gêner les mouvements de l'autre, celui-ci doit continuer sa route: art. 18 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 modifié par celui du 1 décembre 1873.

En conséquence, le navire qui louvoie, suivi par un autre, doit continuer sa bordée tant qu'il le peut sans danger pour lui-même; faute de quoi, il se rend responsable de l'abordage qui en résulte.

Il importe peu que le navire qui suit, soit un steamer.

(CAPITAINE COMPBELL CONTRE VAN OYEN).

La Cour de Bruxelles a réformé le Jugement que nous avons publié, année 1875, 1, p. 161.

ARRÊT.

Attendu que l'abordage en question a eu lieu devant la passe de la *Perle* à la marée montante ; que le steamer *Van Dyck*, capitaine Campbell, descendait l'Escaut pendant qu'une goëlette et l'allège (Keulenaer) *Vrouw Wilhelmina*, qui avaient le vent contraire, louvoyaient pour le remonter ;

Attendu que le pilote du *Van Dyck*, ayant aperçu ces deux navires à la hauteur du fort *la Perle*, louvoyant à contrebord et sous toutes voiles, fit stopper et marcher à petite vitesse en avant, pour laisser les deux navires s'éloigner en courant chacun leur bordée en sens contraire, et pour passer ensuite entre les deux à l'arrière de chacun;

Que l'espace pour passer étant devenu libre, le pilote du *Van Dyck* fit marcher avec vitesse en avant;

Mais attendu que, tout à coup, le *Vrouw Wilhelmina*, vira de bord et dans la direction de l'avant du *Van Dyck*;

Que le pilote de ce steamer renversa alors ses machines, et fit battre en arrière, mais que le *Van Dyck*, conservant une partie de la vitesse acquise, aborda le *Vrouw Wilhelmina* qui lui-même était poussé dans la direction du steamer par la manœuvre imprudente de l'intimé;

Attendu que le *Vrouw Wilhelmina* sombra par suite de l'abordage;

Attendu qu'en stoppant une première fois et en laissant au bateau de l'intimé l'espace nécessaire pour courir sa bordée, le capitaine du *Van Dyck* a observé le prescrit des articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que les articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 qui lui prescrivaient de manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voile, au besoin de stopper et de faire en sorte de le passer à l'arrière;

Attendu que l'article 18 de ce dernier arrêté, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1873, imposait au navire *Vrouw Wilhelmina* l'obligation de continuer sa route;

Attendu que c'est pour n'avoir pas suivi cette prescription que l'abordage a eu lieu;

Attendu que telle est aussi l'appréciation des experts nommés par le premier juge, lesquels sont unanimes pour attribuer la cause du sinistre au fait de l'intimé, patron du *Vrouw Wilhelmina*, d'avoir viré de bord pour se mettre sous tribord amures lorsqu'il avait encore une grande distance devant lui pour continuer en toute sécurité sa bordée sous babord amure, et pour s'être ainsi mis en travers de l'avant du *Van Dyck*;

Attendu qu'il résulte clairement des considérations relevées dans l'expertise que l'abordage est imputable à l'intimé et nullement a l'appelant ni au pilote du *Van Dyck*;

Attendu que l'article 19 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 statue, il est vrai, qu'en se conformant aux règles que trace cet arrêté, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaires une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat;

Mais attendu qu'il n'appert pas qu'une circonstance quelconque ait motivé une dérogation aux règles tracées par l'arrêté;

Attendu que, d'après le premier juge, l'intimé devait virer de bord à une assez grande distance de la rive gauche, parce qu'il se trouvait dans le coude de la passe de la *Perle*, où l'influence de la marée serait très faible jusqu'à une certaine distance de la rive de Flandre, et parce que l'allége, fortement chargée, devait éviter de s'engager dans ces eaux inertes;

Mais attendu que les experts se sont rendus sur les lieux du sinistre, y ont entendu les explications des parties et se sont entourés de tous les renseignements désirables;

Attendu qu'après avoir relevé dans leur rapport la nature et la direction du vent, la circonstance que la marée était montante, l'endroit où l'intimé a viré de bord, et celui où l'abordage a eu lieu, les experts n'hésitent pas à déclarer que l'intimé pouvait encore continuer sa bordée en toute sécurité sur une distance d'environ cent vingt mètres et que l'abordage lui est imputable;

Attendu que cette appréciation raisonnée d'hommes ayant des connaissances techniques en matière de navigation, dont deux sont d'anciens capitaines au long cours, ne saurait être infirmée par les considérations du jugement *a quo*;

Attendu que l'appréciation des experts est aussi celle du sous-inspecteur du pilotage à Flessingue, qui a fait une enquête à l'arrivée du *Van Dyck*;

Que cette appréciation est encore pleinement confirmée par l'inspecteur du pilotage à Anvers qui déclare également que le bateau de l'intimé, eu égard à son tirant d'eau, pouvait continuer sa bordée sur un espace de cent vingt-et-un mètres;

Attendu que ce fonctionnaire ajoute que le capitaine du remorqueur *le Sultan*, témoin de l'accident, lui a spontanément déclaré que

la perte de l'allége a été provoquée par le virement inopportun et injustifiable de l'intimé ;

Attendu que de tout ce qui précède, il suit que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'appelant responsable de l'abordage ;

Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont appel ;

Émendant, déclare l'intimé mal fondé dans son action et le condamne aux dépens des deux instanes.

Du 5 Juillet 1875. — COUR DE BRUXELLES. — Pl. Mes VICTOR JACOBS et EDMOND PICARD.

ABORDAGE. — FAUTE COMMUNE. — PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ. — NAVIRES QUI SE SUIVENT. — BORDÉE INTERROMPUE. — NAVIRE REMORQUÉ — MEILLEUR MARCHEUR. — COMBINAISON DES ARRÊTÉS DE 1851 et 1863. — PRUDENCE.

En cas d'abordage, lorsque deux navires sont reconnus en faute, le juge peut partager la responsabilité entre les deux capitaines, d'après la gravité respective des fautes commises.

Est en faute le navire qui, louvoyant, suivi par un autre, interrompt sa bordée sans nécessité pour lui-même [1].

Est également en faute, mais dans une proportion moindre, le navire remorqué qui s'engage, sans précautions et notamment sans ralentir sa marche, dans une passe étroite où il est précédé par plusieurs navires qui courent des bordées.

L'arrêté royal du 4 mars 1851 qui constituait, notamment à son article 5, un véritable privilége pour le navire meilleur marcheur, a été profondément modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1863 (art. 17).

La marche des navires doit être conforme, non seulement

---

[1] Voir l'arrêt qui précède.

aux réglements mais encore aux règles de la prudence : art. 19 et 20 de l'arrêté du 30 janvier 1863.

(CAPITAINE GLUCKSTADT CONTRE CAPITAINE CALCAGNO.)

Le Capitaine Glückstadt a appelé du jugement que nous avons rapporté, année 1875, 1re partie, page 14 et suivantes. La Cour a admis une faute commune, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu que la collision a eu lieu à l'entrée de la passe de Saaftinge par suite d'un fort culage du brick *Palazzo Primo*, qui avait viré de bord à la demie profondeur du chenal, tandis que la barque *Albertine* s'avançait pour le passer à l'arrière, près de la bouée blanche N° 26 ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, c'est à tort que le premier juge a décidé, contrairement à l'avis des experts, que le *Palazzo Primo* n'a commis aucune faute en ne continuant pas sa bordée jusque près de la rive droite ;

Qu'à la vérité l'intimé soutient qu'il était inutile et dangereux pour lui de courir une bordée entière ; qu'il affirmait déjà dans son rapport de mer « que le pilote ne pouvait laisser avancer le navire plus loin sous la même bordée » ; mais que les experts ont fait justice de cette affirmation, qu'il n'avait du reste pas produite devant le premier juge, puisqu'il soutenait dans ses conclusions d'audience n'avoir viré de bord que sous la rive droite ;

Qu'il faut donc tenir pour constant que rien n'empêchait le *Palazzo Primo* d'achever sa bordée ; que, dès lors, comme le font remarquer les experts, la prudence lui commandait de s'approcher le plus possible de la rive droite (côté au vent), afin de ne pas s'exposer, dans une passe aussi étroite que celle de Saaftinge, à s'échouer à la côte sous le vent, si le navire refusait de virer de bord ; que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce que le temps était clair et à grain, avec vent frais, et que le *Palazzo*, légèrement chargé, était par cela même plus sensible à l'action du vent qui le rejetait vers la bouée N° 26 ; qu'il est reconnu

du reste, qu'un brick norwégien, le *Speculationen*, se trouvait en dérive en avant et tout près du *Palazzo*, et qu'il a tenu sa bordée jusque sous la rive droite ; que l'exemple de ce navire qui a réussi son virage, et celui du *Palazzo* qui l'a manqué, justifient pleinement l'appréciation des experts, à laquelle le premier juge n'a opposé que des considérations générales qui ne trouvent pas d'application directe dans l'espèce ;

Attendu qu'il est établi d'ailleurs que le choc de l'abordage a eu lieu à babord pour les deux navires, à l'avant pour l'*Albertine* et à l'arrière pour le *Palazzo*, qui allait s'engager ainsi dans la passe la poupe en avant ; que ce seul fait indique suffisamment que le *Palazzo* avait fait une fausse manœuvre ; qu'il est même permis de supposer, eu égard à la violence du choc, qu'il se serait affecté à la rive gauche s'il n'avait pas abordé l'*Albertine* qui tenait ce côté du chenal en rasant même la bouée blanche ;

Attendu qu'il importe de remarquer en outre, qu'abstraction faite de sa sécurité personnelle, les règlements maritimes imposaient au *Palazzo* le devoir d'achever sa bordée qu'il commençait à courir en vue de l'*Albertine ;*

Qu'aux termes de l'article 18 du règlement général du 30 janvier 1863, modifié par l'arrêté royal du 1r décembre 1873, s'il incombait à l'*Albertine* d'éviter le *Palazzo* et de ne pas le gêner dans ses mouvements, le *Palazzo*, à son tour, devait continuer sa route ; qu'on ne saurait prétendre d'une manière générale, comme l'a fait le premier juge, que le navire qui est en avant n'a pas à s'inquiéter de ceux qui le suivent ; qu'en effet l'arrêté de 1873, loin de consacrer un principe si absolu, subordonne au contraire la marche de chacun des deux navires à celle de l'autre, en ce sens du moins que si le navire en arrière a spécialement l'obligation d'éviter celui qui précède, celui-ci n'a pas cependant le droit d'adopter une marche capricieuse ou de changer de route à sa guise, de manière à gêner celui qui suit, sans nécessité pour lui-même;

Attendu que l'intimé prétend que l'*Albertine* pouvait éviter la collision, ayant été averti du virage par l'établissement de la misaine et du grand foc ; mais que cet argument est sans portée, puisque le changement de la voilure, loin d'indiquer un virage immédiat du *Palazzo*

Primo, n'annonçait, d'après les experts, que l'intention de courir une bordée et de donner de la vitesse au navire pour lui permettre ensuite de virer vent contraire, grâce à la force d'impulsion du vent ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le *Palazza Primo* a fait intempestivement, sans aucune nécessité, une manœuvre interdite par les règlements et dangereuse pour lui-même aussi bien que pour l'*Albertine* ; qu'il a donc commis une faute grave et doit en subir les conséquences ;

Attendu qu'il y a lieu de décider, d'autre part, que l'*Albertine* est également en faute et qu'elle ne saurait décliner toute la responsabilité de l'abordage ;

Attendu que les experts, qui se prononcent en sens opposé, n'ont apprécié la marche de l'*Albertine* que par rapport à l'arrêté royal du 4 mars 1851 ; que, partant de cette idée que l'*Albertine* avait, en toute hypothèse, le droit de passer le *Palazzo* à la hauteur de la bouée N° 26, ils ont décidé avec raison qu'elle devait le passer à l'arrière, afin de ne pas gêner sa route et de lui laisser presque toute la largeur du chenal ; qu'à ce point de vue, il est manifeste que l'*Albertine* ne devait ni tenir le milieu de la passe, ni surtout prendre au dernier moment la direction nouvelle que le pilote du *Palazzo* lui avait indiquée d'après le rapport de mer ;

Attendu que les experts ont perdu de vue que l'arrêté du 4 mars 1851, qui consacrait, notamment à son article 5, un véritable privilège pour le navire meilleur marcheur, a été profondément modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1863 ; qu'ils se sont abstenus d'examiner si l'*Albertine* n'a pas commis une imprudence en continuant sa marche en avant ;

Attendu que rien, il est vrai, n'établit que le *Succès*, remorqueur de l'*Albertine*, aurait fait force vapeur pour doubler le coude du banc de Saaftinge, et que le navire et le remorqueur auraient alors décrit un arc de cercle avec une forte impulsion ; mais qu'il est tout au moins démontré que l'*Albertine* n'a pas ralenti sa marche et n'a prévu aucunement le danger qui pouvait la menacer alors ; que cependant, lourdement chargée de bois de campêche, poussée par un fort courant de flux, présentant avec son remorqueur et la touline une longueur totale

de plus de cent mètres, devant tourner fortement à droite pour franchir, à la hauteur de la bouée N 26, le coude du banc de Saaftinge et s'engager ensuite dans une passe qui n'a pas 300 mètres de largeur, voyant devant elle deux navires à voile qui ne pouvaient entrer dans cette passe qu'en virant vent contraire, elle devait craindre, en s'avançant, d'obstruer une partie du chenal, de gêner ainsi la route des deux voiliers et d'être abordée par le *Palazzo*, fort exposé lui-même à manquer un virage difficile ;

Attendu que, dans ces circonstances, la marche en avant de l'*Albertine* était contraire à la disposition impérative de l'art. 17 de l'arrêté royal du 31 janvier 1863 ; qu'elle était en tout cas imprudente et engageait par cela seul la responsabilité du capitaine appelant; qu'en effet les règlements eux-mêmes ne font que consacrer les mesures de précaution dictées par l'expérience ; que leur inobservation élève à coup sûr une forte présomption de faute contre le capitaine abordeur, mais qu'il importe avant tout d'examiner dans chaque cas spécial si la marche suivie était conforme aux règles de la prudence ; que cette vérité ressort manifestement des articles 19 et 20 de l'arrêté de 1863 ; que l'article 20 porte même en termes exprès que « rien dans les » règles qui précèdent ne saurait affranchir un navire quel qu'il soit, » des conséquences d'une négligence quelconque, des précautions » commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les » circonstances particulières de la situation ; »

Attendu qu'il est établi en conséquence que la collision est dûe à la faute commune des deux capitaines; qu'il est dès lors équitable et conforme aux règles de droit que chacun d'eux supporte sa part de responsabilité proportionnellement à la gravité des fautes commises ;

Attendu qu'à raison de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu de n'imposer à l'appelant qu'un cinquième du dommage total à réparer à frais communs, les quatre autres cinquièmes restant à la charge de l'intimé ;

Attendu que les parties n'ont pas suffisamment rencontré jusqu'ores leurs conclusions respectives quant au montant des dommages intérêts ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté et sans

s'arrêter aux faits allégués avec offre de preuve, lesquels sont irrelevants en présence des considérations qui précèdent, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit pour droit que le dommage total, résultant pour les parties de la collision des deux navires, sera réparé à frais communs et supporté pour un cinquième par l'appelant et pour quatre cinquièmes par l'intimé ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Louvain pour y être conclu et statué, d'après les bases admises par le présent arrêt, sur le montant des indemnités respectivement prétendues ;

Dit qu'il sera fait une masse des dépens de 1re instance et d'appel et condamne l'appelant au cinquième et l'intimé aux quatre cinquièmes de ces dépens.

Du 25 Juin 1875. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — PRÉS. Me DELEVINGNE. — Pl. Mes LOUIS LE CLERCQ et EDM. PICARD.

FAILLITE. — RAPPORT. — FRAUDE. — SOCIÉTÉ. — RESTITUTION D'UN APPORT.

Sont nuls, tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers (art. 448 du Code de commerce) ; spécialement, la restitution de l'apport de l'un des associés, faite à une époque où la société ne se soutenait plus qu'au moyen d'expédients illicites [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE DESPORTES-DE CLERCQ CONTRE 1° PAULINE FAVIER, 2° PAUL FAVIER.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu par ce tribunal le 5 août 1875 ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier Wolfs, en date du 21 août suivant, tendant à faire rejeter du passif de la faillite de Desportes-De Clercq une créance de *vingt mille* francs, pour laquelle Pauline Favier réclame son admission et tendant en second lieu à faire condamner la dite Pauline Favier à rapporter à la masse faillie trente mille francs,

---

[1] En ce qui concerne la fraude, V. CAPMAS, de la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, pag. 44 et 45, nos 2, 3 et 4. — pag. 99, n° 65.

qui lui ont été payés par le failli, en fraude des droits des créanciers ;

Vu l'exploit d'intervention de l'huissier Perès en date du 24 août 1875, signifié à Paul Favier; tous ces documents dûment enregistrés ;

Attendu que ces deux causes doivent être jointes du chef de connexité ;

Attendu que les faits établis au procès sont les suivants :

1° Par acte enregistré du notaire Van Dyck, en date du 18 juillet 1873, une société en nom collectif fut formée entre le failli Desportes et le défendeur Paul Favier, qui promit un apport social de fr. 50,000 consistant en une garantie hypothécaire de fr. 15,000 ; en fr. 10,000 en espèces ; et en fr. 25,000 en obligations et actions. La durée de cette société fut fixée à quinze années, commençant le 1 juillet 1873 et finissant le 1 juillet 1888 ;

2° Le 30 juillet 1874, la dite société fut dissoute de commun accord et il fut stipulé que le prédit apport social de Paul Favier serait restitué à lui ou à sa mère Pauline Favier, défenderesse en cause. Cette dissolution fut régularisée le 16 octobre suivant par acte enregistré à Anvers le 22 octobre 1874 par le receveur Servranckx.

3° Le dit apport de fr. 50,000 fut restitué à la défenderesse Pauline Favier de la manière suivante : savoir fr. 10,000 au mois d'août 1874 ; fr. 15,000 le 15 octobre suivant ; fr. 2,500 le 15 novembre et fr. 2,500 le 15 décembre 1874 ; soit en totalité frs. 30,000 ; le surplus fut remis en huit lettres de change tirées par Paul Favier et acceptée, par le failli, qui ne les paya point, et du chef desquelles la défenderesse se porte créancière à la masse pour 20,000 ;

Attendu qu'il est démontré que dés le 31 mai 1874, la dite société avait perdu tout son capital et était même endettée ;

Que c'est dans ces circonstances que Paul Favier réclama instamment la dissolution de la société et la restitution de son apport ;

Que cette restitution, ayant eu lieu à une époque où la société ne se soutenait plus qu'au moyen d'expédients illicites, est frappée de nullité par l'article 448 du Code de commerce, portant que tous actes ou paiement, faits en fraude des créanciers, sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu ;

Attendu que vainement la défenderesse allègue avoir prêté à la dite société la somme de fr. 50,000 ;

Attendu que ce prêt n'est nullement prouvé et qu'il est contredit par tous les documents de la cause et notamment par ceux qui concernent la société en commandite, formée entre le failli et Pauline Favier, le 1 janvier 1873 ; d'où résulte que cette dernière n'intervenait dans cette société que pour compte de son fils Paul Favier et à cause de la minorité de celui-ci ;

Attendu qu'en présence des faits et documents prérappelés, le tribunal ne saurait attacher la moindre importance à une lettre que le failli aurait prétendûment adressée, le 9 septembre 1873, à la défenderesse et dont rien ne démontre le caractère sérieux ; surtout quand on considère que la défenderesse n'a invoqué *pour la première fois* cette correspondance que peu de jours avant les plaidoiries de la présente cause ; plaidoiries qui ont eu lieu le 27 novembre dernier ;

Attendu qu'enfin il est contraire à toute vraisemblance de prétendre que la défenderesse ait ignoré les clauses de l'acte de société, passé devant le notaire Van Dyck le 18 juillet 1873, entre son fils et le failli et qu'elle ait ignoré les faits qui ont provoqué la dissolution de cette société, ainsi que les stipulations relatives à sa liquidation, ayant principalement pour objet la restitution de l'apport social de son fils ;

En ce qui concerne la somme de fr. 978.75, payée par le failli à la défenderesse le 24 janvier dernier et formant l'objet des conclusions additionnelles du demandeur ;

Attendu que les considérations, qui précèdent, s'appliquent également à ce poste ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Faider, juge commissaire de la dite faillite, rejetant toutes conclusions contraires et toutes offres de preuve, condamne la défenderesse Pauline Favier à payer au demandeur, en sa qualité de curateur, la somme de frs. 30,978.75, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; dit pour droit que la dite Pauline Favier ne sera pas admise, comme

créancière, au passif de la dite faillite; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais *moyennant caution.*

Du 24 Décembre 1875. — 1re Ch. — MM. Faider, De Caters et Ceulemans, juges. — Pl. Mes Van Zuylen, Jacq. Jacobs et Bausart.

1° ÉTRANGERS. — SAISIE CONSERVATOIRE DE NAVIRE. — INCOMPÉTENCE AU FOND. — ABORDAGE. — CARACTÈRE APPARENT DU DROIT. — QUALITÉ. — FINS DE NON-RECEVOIR. — CAUTION. — 2° CAPITAINE. — PERTE DU NAVIRE. — RETOUR AU PORT D'ATTACHE. — QUALITÉ POUR AGIR CONTRE L'ABORDEUR. — 3° ABORDAGE. — FAUTE COMMUNE.

1° La saisie conservatoire d'un navire étraegnr se trouvant en Belgique peut être autorisée par le Président d'un Tribunal de commerce belge pour garantir les droits apparents d'un étranger contre un autre étranger, encore que le débat au fond échappe à la compétence des Tribunaux belges.

Spécialement, cette saisie peut être autorisée pour les réclamations nées d'un abordage en pleine mer entre deux navires étrangers.

Il y a lieu de maintenir cette saisie jusqu'à décision au fond dès qu'il paraît y avoir faute commune ou doute dans les causes de l'abordage, puisque ce doute entraîne obligation de réparer à frais communs (art. 407 du Code de commerce.)

Le juge civil, saisi de la demande en mainlevée, doit apprécier le caractère apparent du droit du saisissant, non-seulement quant au fond, mais aussi a) quant à la quatité du saisissant pour agir (résolu en 1re instance,) b) *quant aux fins de non recevoir qui peuvent être opposées à l'action* (résolu en appel.)

Le juge civil peut majorer la caution imposée au saisissant par le président du Tribunal de commerce.[1]

---

[1] Voir sur ces questions, *Jur. Anv.* 1870, 1. 232; 1871, 1, 314.

2° Le capitaine, même alors que son navire s'est perdu corps et biens et qu'il est revenu à son port d'attache, peut valablement, en l'absence d'un congé signifié, agir, dans l'intérêt de l'armement et de la cargaison, pour saisir le navire abordeur.

3° L'abordant qui est en faute ne peut se prévaloir d'une faute ou d'une omission de la part de l'abordé que pour autant que celle-ci constitue un manquement aux règles de la prudence la plus vulgaire.

(CAPITAINE TUPMAN CONTRE CAPITAINE AMICE.)

JUGEMENT.

Vu les pièces;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu qu'en exécution d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce, en date du 27 août, et par exploit de l'huissier Charles en date du jour susdit, le capitaine Amice du trois-mâts français *Racine* a obtenu, moyennant une caution de cinq mille francs, la saisie conservatoire du navire Anglais *Lilian* que commande le capitaine Tupman;

Attendu que cette mise à la chaîne a été demandée pour sûreté de la somme de cent vingt cinq mille francs, que le capitaine Amice réclame, comme étant la valeur du bâtiment, de la cargaison et du frêt du *Racine*, du capitaine Tupman responsable, comme il le soutient, de l'abordage qui a eu lieu en pleine mer, le 3 août dernier, entre le *Lilian* et le *Racine* et à la suite duquel ce dernier a sombré;

Attendu qu'en vertu de l'autorisation de M. le Président de ce siége, en date du 4 septembre dernier, et par exploit de la même date du ministère de l'huissier Charles, le capitaine Tupman a cité à bref délai le capitaine Amice devant ce Tribunal aux fins d'obtenir main-levée de la saisie avec dommages intérêts et, subsidiairement, une majoration de caution jusqu'au montant de cinquante mille francs;

Attendu que, pour justifier la demande de main-levée, le capitaine

Tupman excipe du défaut de qualité pour agir dans le chef du capitaine Amice et soutient au fond que l'action en responsabilité doit être écartée comme dénuée de tout fondement et introduite au mépris des articles 435 et 436 du Code de commerce.

En ce qui concerne le défaut de qualité :

Attendu qu'il est de principe que le capitaine représente les propriétaires d'un navire et que le plus souvent il est le mandataire des chargeurs; qu'à raison de sa qualité et de ses fonctions, la loi fait peser sur lui une responsabilité étroite et que, partant, pour se mettre à couvert, il a le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures indispensables et utiles à la sauvegarde de tous les intérêts engagés dans l'armement, peu importe le caractère de ces mesures et les personnes contre lesquelles ces mesures sont prises ;

Attendu qu'il est également incontestable que la qualité et les fonctions du capitaine ne cessent pas de plein droit par la perte du bâtiment que le capitaine commande ; que cette conséquence résulte de l'économie générale du Code et notamment des articles 241, 296, 291 et 303 du Code de commerce ;

Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que le seul fait du retour du capitaine à son port d'attache mette fin à ses fonctions, et, dût-on admettre qu'il en peut être ainsi en l'absence d'un congé signifié après l'achèvement complet du voyage, encore on ne saurait décider que le voyage est complètement achevé tant qu'il n'est pas intervenu de réglement de compte définitif entre le capitaine et ses armateurs, ses affréteurs et ses chargeurs ;

Attendu que le capitaine n'est pas privé du droit d'agir en nom personnel pour l'armement lorsqu'il se trouve dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs ; que pour ce cas la loi se borne seulement à spécifier les conventions et les engagements que, comme capitaine, il ne peut souscrire ni conclure, soit isolément, soit de concert avec ses mandants ;

Attendu qu'en l'absence de toute preuve rapportée de la cessation du mandat du capitaine Amice et de toute prohibition légale, la saisie du *Lilian* a été obtenue et provoquée par celui qui avait qualité de la solliciter d'autant plus qu'il avait à sauvegarder sa responsabilité

personnelle et éventuelle et qu'il le faisait au moyen d'une mesure qui, de sa nature, est eminemment provisionnelle ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir déduite de la non observation des articles 435 et 436 du Code de commerce :

Attendu que, sans s'arrêter au point de savoir si elle peut être opposée avec fruit dans l'espèce, où il s'agit d'un abordage en pleine mer, et, ce qui plus est, d'un abordage qui a entraîné la perte totale de l'un des navires, il est incontestable que cette fin de non-recevoir est liée au fond du procès; que c'est là qu'elle trouve place utile, et qu'elle échappe dès ce moment à la compétence des Tribunaux Belges, puisque le débat a trait à un fait qui s'est passé à l'étranger et qui se produit entre deux étrangers;

Attendu qu'une saisie conservatoire n'est qu'une mesure préliminaire destinée à assurer cette exécution en temps opportun, c'est-à-dire, pour le cas où le Tribunal étranger, à qui est déféré le fond de la contestation, se prononce en faveur du saisissant; que cette demande devient donc légitime du moment que le saisissant justifie d'un titre apparent, de l'existence d'un droit, dont il pourra fournir la preuve certaine et irréfragable dans un délai peu éloigné ;

Attendu, *en fait*, qu'il n'est pas contesté qu'un abordage a eu lieu en pleine mer entre le *Lilian* et le *Racine* et que ce dernier a sombré ;

Attendu, *en fait*, que le capitaine Tupman et le capitaine Amice rejettent réciproquement l'un sur l'autre la cause, la faute et la responsabilité du désastre et invoquent, à l'appui de leurs allégations. le rapport de mer que chacun d'eux, en ce qui le concerne, dresse de l'accident ;

Attendu qu'il est de principe que les énonciations de pareil rapport ne font foi qu'entre le capitaine et les intéressés dans le navire et dans le chargement, et que, dans ce cas, il ne peut même faire foi que s'il a été vérifié en temps utile par l'interrogatoire des gens de l'équipage ;

Attendu qu'il est pourtant généralement admis que la présomption de faute qui résulte de l'irrégularité d'un rapport de mer cède devant la preuve contraire ;

Attendu que spécialement la circonstance qu'à l'aide de certaines manœuvres, le navire abordé eut pu éviter la collision, n'est pas élisive de la responsabilité de l'abordant qui est en faute ;

Attendu, d'autre part, que l'abordant qui est en faute ne peut se prévaloir davantage d'une faute ou d'une omission de l'abordé à moins que celle-ci ne constitue un manquement aux règles de la prudence la plus vulgaire;

Attendu que lorsqu'on consulte les rapports de mer des deux capitaines, on y trouve l'allégation de faits de négligence tellement graves qu'ils engageraient, s'ils étaient établis, la responsabilité de chacun des deux capitaines;

Attendu que, dès lors, il y aurait doute dans les causes de l'abordage et qu'aux termes de l'article 407 du Code de Commerce, le dommage dans ce cas doit être réparé à frais communs et par portion égale;

Attendu que ce doute créé donc un titre apparent en faveur du capitaine Amice de nature à faire maintenir la saisie, tant que ce titre n'est pas annulé par une procédure ultérieure;

Attendu que jusqu'à ce jour le capitaine Tupman ne justifie d'aucune raison de nature à faire majorer la caution, mais il importe de ne pas prolonger, au-delà du temps strictement nécessaire, une situation qui pourrait devenir hautement préjudiciable si elle perdurait indéfiniment.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, ordonne que la mise à la chaîne prémentionnée tiendra état jusqu'à décision au fond; donne au capitaine Amice deux mois à dater de ce jour pour rapporter cette décision ou justifier de ses diligences. Condamne le capitaine Tupman aux frais de ce jugement.

Réserve les dépens de la saisie conservatoire.

Du 1 Octobre 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — *Pl.* Mes BRACK et LOUIS SEGERS.

Appel par le capitaine Tupman.

ARRÊT.

Quant à la fin de non recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce :

Attendu que le juge appelé à statuer, comme dans l'espèce, sur la demande en main-levée d'une saisie conservatoire pratiquée en Belgique et basée sur des obligations dont le fondement est soumis à une juridiction étrangère, peut examiner les fins de non-recevoir élevées contre l'action du saisissant dans l'ordre d'apprécier, au point de vue de la main-levée, quelle est l'influence de l'exception sur le droit apparent qui, dans le chef du saisissant, légitime cette saisie conservatoire;

Attendu que, sous ce rapport, il est constant et non méconnu que l'abordage en question est survenu en pleine mer et qu'il a entraîné la perte totale du navire le *Racine* que commandait l'intimé; que, de plus, l'intimé prétend qu'il a agi quand il a pu, ayant dès son arrivée à Falmouth fait son rapport où il impute la collision à la faute du capitaine du brick anglais le *Lilian* et fait ses réserves au nom des intéressés contre ce navire; qu'il a notifié sa réclamation à l'appelant, capitaine du *Lilian*, aussitôt qu'il a pu le faire à l'arrivée de ce capitaine à Anvers, et qu'enfin il l'a assigné en justice en réparation de l'abordage avant qu'un mois fut écoulé depuis le sinistre;

Attendu que, dans l'état de la cause, il peut naître un doute sérieux sur l'applicabilité de la déchéance qu'invoque l'appelant;

Que la fin de non-recevoir proposée ne peut dès lors être considérée comme péremptoire au point de vue de la demande en main-levée et qu'il convient de laisser l'appréciation de cette exception au tribunal étranger qui doit statuer définitivement sur le fond ainsi que sur les exceptions qui s'y rattachent;

Quant au moyen tiré de ce que la créance dont se prévaut le saisissant ne serait pas certaine:

Attendu que la saisie litigieuse, pratiquée en vertu de l'ordonnance du 27 août dernier, n'est point la saisie-exécution des articles 557 et suivants du Code de procédure civile, mais est la saisie conservatoire spéciale que l'article 417 du même Code a établie comme mesure de précaution en matière commerciale pour des circonstances exceptionnelles, avec faculté d'obliger le saisissant à fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge a reconnu

qu'il suffit d'un titre apparent pour justifier la saisie en litige, en vertu de l'article 417 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en fait, l'existence d'un semblable titre apparent résulte suffisamment des considérations énoncées au jugement *a quo;*

Quant à l'augmentation de la caution de cinq mille francs :

Attendu que ce chiffre a été fixé et maintenu dans la prévision qu'une décision définitive au fond interviendrait dans un délai très-rapproché ; que ce délai se prolongeant, il convient d'élever cette caution au chiffre déterminé ci-après ;

Par ces motifs et autres du premier juge, la Cour met à néant le jugement *a quo* en ce qui concerne seulement la caution ;

Émendant, fixe à frs. 10,000 la caution dont est tenu l'intimé, dit en conséquence que celui-ci complètera sa caution jusqu'au chiffre précité dans les 48 heures à partir du jour de la signification du présent arrêt ;

Pour le surplus, déboute l'appelant de toutes conclusions contraires et confirme le jugement dont il est appel ;

Condamne l'appelant aux trois quarts des dépens et l'intimé à l'autre quart.

Du 21 Décembre 1875. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE. — Pl. Mes LOUIS LECLERCQ et EDM. PICARD.

FIN DE NON RECEVOIR. — ARTICLES 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — RÉCEPTION ET EMMAGASINAGE. — CAPITAINE. — AVARIES. — DÉCHÉANCE NON ENCOURUE. — AVARIE.

Il n'y a réception des marchandises dans le sens de l'article 435 du Code de commerce, et la déchéance édictée par l'article 436 de ce code n'est encourue, que s'il y a eu agréation par une tradition réelle qui a dessaisi l'agent chargé du transport des marchandises, et les a soustraites à sa garde en les mettant à la libre disposition du destinataire.

Celui-ci ne doit pas nécessairement être réputé les avoir

reçues dans le sens de cette disposition par cela seul que ses ouvriers les ont déposés sur le quai de débarquement et les y ont couvertes de bâches pendant plusieurs jours avant la requête au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation de les faire déposer en magasin neutre et d'en faire constater les araries par experts.

(JOS. CUYLITS CONTRE CAPITAINE WITT.)

Nous avons rapporté le jugement, année 1872, I, 30.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que le capitaine Witt, intimé au principal, s'est engagé, moyennant le frêt de 736 fr. 75 cs., à transporter à bord de son navire, le steamer *Venus,* de Hambourg à Anvers, 133 balles de chanvre à la consignation de l'appelant au principal Cuylits ;

Que d'après une clause formelle de la convention d'affrêtement, les chanvres ont dû être chargés à l'intérieur du navire ;

Attendu qu'il est prouvé par les pièces produites au procès :

Que le capitaine Witt méconnaissant ses engagements d'arrimage, a chargé 29 balles de chanvre seulement à l'intérieur et 104 balles de chanvre sur le pont du navire ;

Que les chanvres placés sur le pont du navire ont été avariés pendant le voyage par eau de mer ;

Que le steamer *Venus* étant arrivé à Anvers le 19 septembre 1871, la marchandise a été débarquée dès le lendemain par les déchargeurs du capitaine Witt, en présence des ouvriers du consignataire chargés d'en effectuer l'enlèvement ;

Que ces ouvriers ayant, dès le débarquement des chanvres, aperçu leur état apparent d'avarie, le destinataire a immédiatement, pour la conservation de ses droits, protesté par exploit de l'huissier Lombaerts de résidence à Anvers, en date du 20 septembre 1871 et notifié au capitaine Witt, lui signifiant : « que le consignataire ne voulant recevoir les dites marchandises que sous protêt et à la condition for-

melle qu'en recevant ces marchandises, il entendait rester en entier non préjudicié en tous ses droits et actions qui pourraient résulter du mauvais état de l'arrimage et de l'avarie des dites marchandises » ;

Que le même jour du débarquement des balles de chanvre, les ouvriers du consigataire les ont entassées et couvertes de bâches sur le quai de débarquement ;

Que le consignataire ayant, dans sa requête adressée au président du tribunal de commerce d'Anvers et appointée par ordonnance du 27 Septembre 1871, fait l'exposé d'avoir reçu les dites marchandises en consignation, obtint l'autorisation de les faire déposer dans un magasin neutre et d'en faire constater l'avarie par expertise ;

Que ce dépôt et cette expertise ont été effectués à la diligence du consignataire, le capitaine Witt ayant été dûment appelé aux fins d'y assister ;

Attendu qu'il importe de décider si, dans ces circonstances, il y a eu réception de la marchandise pour faire courir le délai des déchéances prévues par les articles 435 et 436 du Code de commerce ;

Que les déchéances sont de stricte interprétation ; que la loi n'ayant point défini les caractères constitutifs de la réception prévue par les articles précités, l'appréciation en est laissée à l'arbitrage du juge d'après les circonstances ;

Attendu que la réception suppose nécessairement l'agréation des marchandises par la tradition réelle ou matérielle qui dessaisit l'agent chargé de leur transport, les soustrait à la garde et les transmet à la disposition du destinataire ;

Que le consignataire Cuylits, en agissant comme il a fait, s'est borné, dans l'intérêt commun des parties, à prendre des mesures conservatoires nécessitées par la faute et les agissements du capitaine Witt, qui n'a pu supposer un seul instant que le destinataire ait voulu agréer ou détenir les chanvres avariés à sa libre disposition ;

Attendu qu'on ne peut dès lors, à défaut d'acceptation dans le sens des articles précités, admettre la déchéance de l'action reconventionnelle formulée en temps utile à la requête du consignataire dans l'instance en payement du frêt, à l'audience du 26 octobre 1871, et produite à l'effet d'obtenir payement des dommages intérêts

par suite de l'avarie des chanvres qui lui ont été expédiées en consignation ;

Attendu qu'après le débarquement des chanvres avariés, le consignataire a, pour les préserver de plus grands dégâts, pris toutes les mesures de conservation en son pouvoir, eu égard à la nature de la machandise, à l'encombrement des quais, à l'impossibilité matérielle d'étendre les chanvres avariés sur le sol, à proximité des quais et ce sans risques d'aggravation de leur avarie par la pluie ;

Que si, depuis leur débarquement, l'avarie s'est aggravée par l'entassement des balles de chanvre sur le quai, ce fait est la suite directe et immédiate de la faute imputable au capitaine Witt ;

Attendu que le capitaine Witt ayant devant la Cour formulé la demande subsidiaire d'être admis à la preuve de faits par relation à ses conclusions prises en première instance, il y a lieu d'y avoir égard telles que ces offres sont relatées dans les qualités du jugement dont appel ;

Que les offres de preuves ainsi constatées concernent des faits articulés sans précision, et qui d'ailleurs sont irrelevants en présence des faits reconnus constants par les considérations qui précèdent et que justifient les documents du procès ;

Attendu qu'il conste de l'expertise ordonnée en première instance que 101 balles de chanvre sont avariées par eau de mer ;

Que la même expertise et la vente judiciaire des balles de chanvre avariées prouvent que la moins value résultant de l'avarie s'élève à la somme de 5,179 fr. 52 c. ;

Attendu que ces avaries sont la suite directe et immédiate de la faute du capitaine Witt, qui est tenu tant de ces dommages que des frais faits pour les constater ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, déclare la preuve offerte par le capitaine Witt irrelevante et sans objet ; met l'appel incident et le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'appelant Cuylits recevable en son action reconventionnelle du chef d'avarie ; dit que l'intimé Witt est responsable des dommages constatés ; le condamne à payer à l'appelant Cuylits : 1° la somme de 5,179 fr. 52 c. avec les intérêts judiciaires de cette

somme à partir du 2 octobre 1871, jour de la demande reconventionnelle ; 2° celles de 2,317 fr. 44 c. montant des frais d'expertise, d'emmagasinage et de justice, le tout sauf à déduire le frêt dû au capitaine Witt, avec les intérêts judiciaires à partir du 14 octobre 1871, jour de la demande ; condamne le capitaine Witt aux dépens des deux instances.

Du 18 Juin 1874. — COUR DE BRUXELLES. 2e CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE.

CHARTE-PARTIE. — INEXÉCUTION. — RUPTURE DU VOYAGE. — CLAUSE PÉNALE. — DÉROGATION A LA LOI

Il est permis de déroger à l'article 288, § 3, du Code de commerce, en stipulant dans un contrat d'affrétement, qu'en cas d'inexécution, il sera payé, à titre de pénalité, une indemnité égale au montant du frêt entier.

(LILLJO CONTRE GUNNER NŒSS.)

Les rétroactes de cette cause ont été rapportés dans ce recueil, année 1873, I, 68 et 1874, I, 210.

ARRÊT.

La Cour ;

Vu, en expéditions régulières, l'arrêt interlocutoire de cette cour en date du 13 juin 1874 et le procès-verbal de l'enquête tenue par le juge de paix du premier canton d'Anvers, le 27 juillet suivant :

Attendu que cet arrêt a admis l'appelant à prouver par toutes voies de droit, expertise comprise, que les réparations qui se faisaient à son steamer *Nordssen* au cours du procès en premier instance avaient été nécessitées par les avaries subies par le dit steamer dans son voyage de Soderham à Anvers, c'est-à-dire par force majeure ;

Attendu que les témoins sont unanimes à constater la gravité des avaries dont était atteint ce steamer, lors de son arrivée à Anvers le

12 décembre 1872, et à déclarer qu'aucun capitaine n'aurait pris un chargement et ne se serait exposé, lui et son équipage, sur un navire dans l'état où se trouvait le *Nordssen* à la dite date ;

Attendu que le témoin Dua, charpentier de navires, ajoute que la nature des avaries faisait présumer qu'elles avaient été subies par le navire pendant son dernier voyage de Soderham à Anvers, et que le témoin Matthys, expert nautique, déclare que si le *Nordssen* avait été à Soderham dans l'état où il était lors de son arrivée, l'équipage se serait refusé à prendre la mer ;

Qu'enfin le témoin Parmentier, autre expert, affirme qu'un navire qui, comme le steamer de l'appelant, faisait, à son entrée à Anvers, environ 14 pouces d'eau à l'heure n'aurait pu se trouver en état de navigabilité avant son dernier voyage ;

Attendu que si l'on rapproche ces dépositions de ces deux circonstances constantes au procès que le navire *Nordssen* était côté au registre Véritas comme étant de construction excellente et qu'il avait chargé à Soderham une cargaison de fer, il est évident, sans qu'il faille recourir à une expertise, que les avaries qu'il présentait à son entrée à Anvers avaient été subies dans son dernier voyage, c'est-à-dire par force majeure, et ne provenaient pas d'un vice propre ;

Attendu que c'est vainement que la partie intimée voudrait prétendre que ces avaries ont pu être causées par de fausses manœuvres, que c'est là une allégation hypothétique qui ne repose sur aucun fait ni sur aucune présomption et dont la partie intimée n'offre même pas de subministrer la preuve ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant a fait la preuve lui imposée et que, dès lors, en refusant de donner un complet chargement au steamer *Nordssen*, la partie intimée a violé la convention d'affrétement avenue entre elle et l'appelant le 20 novembre 1872 à Anvers, et qu'elle est, par suite, passible de dommages-intérêts ;

Attendu, quant à la hauteur des dommages-intérêts, que la dite convention d'affrétement stipulait, en cas d'inexécution, une pénalité égale au montant du frêt, soit la somme de 6,500 francs ;

Attendu que cette stipulation constitue une clause pénale spéciale, dérogatoire à l'article 288, § 3, du Code de commerce, qui dispose que

'affréteur qui, avant le départ, rompt le voyage sans avoir rien chargé, payera en indemnité au capitaine la moitié du frêt convenu ;

Que la clause de payement du fret entier en cas d'inexécution fait donc la loi des parties et que c'est à tort que la partie intimée invoque le dit article 288, qui ne dispose que d'une manière générale et pour les cas non prévus par les contractants ;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel, émendant, condamne l'intimé partie Soupart à payer à l'appelant la somme de 6,500 francs avec les intérêts et les dépens des deux instances.

Du 18 Mars 1875. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. DE LE VIGNE.

AFFRÊTEMENT. — 1° CHARGEMENT A CUEILLETTE. — QUANTITÉ MOINDRE QUE CELLE PROMISE. — REFUS DE CHARGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° DÉPART A JOUR FIXE. — CHARGEMENT. — MISE EN DEMEURE.

Si le navire est chargé à cueillette, le capitaine ne peut refuser, sous peine de dommages-intérêts, la marchandise qui lui est présentée par le chargeur, sous prétexte que la quantité est moindre que celle convenue; alors que l'indivisibilité n'a pas été stipulée entre parties (art. 291 du Code de commerce.)

Mais le capitaine a droit au demi fret sur les quantités promises et non présentées en temps utile pour être embarquées.

2° Lorsque le départ d'un navire a été convenu à jour fixe entre parties, le capitaine ne doit pas signifier de mise en demeure pour avoir droit à des dommages-intérêts sur le chargement non fourni par l'affréteur (art. 1146 C. civ.)

(TH. HAMONIC CONTRE ED. J. ISENBAERT.)

JUGEMENT.

Vu les deux exploits d'assignation de l'huissier De Buck, en date du 2 novembre 1875, enregistrés ; tendant 1° à faire condamner Isenbaert à f. 20,000 de dommages-intérêts, parce qu'il a refusé d'embarquer sur le steamer *Rio Douro* 306 tonnes de fer ; 2° à faire

condamner Hamonic à payer fr. 1125, à titre de demi fret, parce qu'il n'a pas remis, en temps utile, la dite partie de fer, destinée à être mise à bord du dit steamer;

Attendu que ces deux causes, étant connexes, doivent être jointes ;

Attendu que le dit steamer est entré dans les bassins d'Anvers le 27 octobre 1875, à la marée du matin, ainsi que l'a attesté le capitaine du port le 29 janvier dernier ;

Attendu que, suivant les conventions verbales des parties, le départ de ce navire pour le Havre devait avoir lieu au plus tard le 31 octobre suivant ;

Attendu que l'embarquement des dites marchandises exigeait trente six heures, comme le défendeur Isenbaert l'a écrit au demandeur le 20 octobre dernier;

Attendu qu'il est constaté par les déclarations de l'administration du chemin de fer que ces marchandises sont arrivées à Anvers, aux époques suivantes :

Le 24	Octobre	1875	97,163	Kilos.
» 26	»	»	72,138	»
» 27	»	»	41,827	»
» 29	»	»	19,723	»
» 30	»	»	25,691	»
» 31	»	»	42,398	»
			298,940	Kilos.

Attendu que le défendeur Isenbaert avait l'obligation d'embarquer tous les fers arrivés avant le 29 octobre, comme il l'a reconnu lui-même le 27 octobre, en écrivant à la société *la Providence*, ce qui suit : « en ce qui concerne les fers Burnay, dont je regrette de n'être » pas encore en possession, le steamer *Rio Douro* devrait absolument » les embarquer demain. »

Attendu que c'est donc à tort qu'Isenbaert a déclaré le 29 octobre à Pourailly frères, agents du demandeur, qu'il refusait de mettre les dites marchandises à bord du dit navire ;

Attendu que de ce chef il est passible de dommages-intérêts envers Hamonic ;

Attendu que celui-ci a droit à son tour au demi-frêt sur les quantités de fer, qui, par suite de leur arrivée tardive à Anvers, n'ont pu être embarquées sur le steamer précité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1146 du Code civil, Hamonic n'était pas obligé de signifier une mise en demeure à Isenbaert, avant l'exploit introductif du 2 novembre dernier ;

Attendu que ce dernier soutient à tort que, toute la partie de 306 tonnes n'ayant pas été mise à son disposition, il pouvait refuser l'embarquement d'une quantité moindre ;

Que ce soutènement est contraire à l'article 291 du Code de commerce, puisqu'aucune indivisibilité n'a été stipulée entre parties, en ce qui concernait l'embarquement de ces marchandises ;

Attendu que, pour le règlement des dommages-intérêts, il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur, conformément à l'article 429 du Code de procédure ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les dites causes, nomme en qualité d'arbitre rapporteur Me Cuylits, avocat à Anvers, aux fins de concilier les parties, et, à défaut de conciliation, aux fins de donner son avis motivé sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur Hamonic, en prenant pour base les principes admis par le présent jugement ; rejette les fins de non recevoir opposées par Isenbaert ; déclare le demandeur Hamonic recevable en son action pour tous les fers arrivés à Anvers AVANT le vingt neuf octobre 1875 ; déclare Isenbaert recevable en sa demande reconventionnelle pour tous les fers arrivés à Anvers le 29 et APRÈS le vingt neuf octobre dernier ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 Mars 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, PECHER et HAVENITH, Juges. — Pl. Mes DEMEESTER et VRANCKEN.

STARIE. — SURESTARIE. — BATEAU DU RHIN. — DÉLAI. — TAUX.

1° Le délai de starie pour les bateaux chargés de rails et débarquant en été par transbordement dans un steamer,

peut être fixé à sept jours ouvrables si le bateau jauge de 100 à 200 tonneaux, et à neuf jours ouvrables s'il jauge 200 à 300 tonneaux.

2° Il y a lieu de maintenir le taux de surestarie, pour les bâteaux allant en Hollande et sur le Rhin, à vingt centimes par tonneau de jauge et par jour. [1]

(BATELIER LANGERWERF CONTRE DE LEEUW ET PHILIPSEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Charles, en date du 7 juin 1875 enregistré, tendant au paiement de fr. 569.85, pour frêt et surestaries concernant une partie de rails, transportés de Ruhrort à Anvers par le bateau *Pieter Johannes*, au mois de mai dernier ;

Attendu que les défendeurs ont payé un à-compte de fr. 400 ; de sorte qu'il ne reste plus en litige que 169.85, dont fr. 149.80 pour sept jours de surestaries, qui ont couru du 30 mai 1875 au 5 juin suivant ;

Attendu qu'il s'agit uniquement de déterminer le délai de la starie et le taux de la surestarie ;

Attendu qu'eu égard à l'absence de toute convention à ce sujet, à la nature de la cargaison, à la saison pendant laquelle le débarquement a eu lieu et à toutes les circonstances de la cause, il y a lieu de fixer équitablement le délai de la starie à sept jours ouvrables pour les bateaux jaugeant de cent à deux cents tonneaux et à neuf jours ouvrables pour ceux qui jaugent de deux cent à trois cents tonneaux ;

Attendu, d'après la jurisprudence de ce tribunal, le taux de la surestarie a été fixé à vingt centimes par tonneau et par jour, pour

1. Voir *Conformes Anv.* 29 avril 1872 et 29 août 1873 (*Jur. Anv.* 1872, I, 60 et 1874, I, 53) ; pour les bâteaux plats, dits bélandres ou bateaux français et wallons, le tribunal a alloué par tonneau et par jour, 6 ou 7 centimes s'ils ont 2 à 300 tonneaux, 8 centimes à un bateau de 60 tonneaux (Jugt 29 avril 1872 ; 3 août 1872 ; 2 nov. 1872. *Jur.* 1872, I, 60, 350 ; 1873, I. 31.)

les bateaux qui font la navigation du Rhin à Anvers et qu'il n'y a pas lieu de changer cette jurisprudence ;

Attendu que le bateau du demandeur jauge 107 tonneaux ;

Attendu que ce bateau était prêt à délivrer sa cargaison le 25 mai, et que le débarquement n'a été terminé que le 5 juin suivant ;

Attendu que les défendeurs ont été mis en demeure par exploit enregistré du 29 mai ;

Qu'ainsi il revient au demandeur pour quatre jours de surestarie, à raison de 20 centimes par tonneau et par jour, la somme de 85.70 c. et en outre fr. 20.05 pour solde de frêt ; soit en totalité la somme de fr. 105.70 c.

Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la dite somme de frs. 105.75 c. avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Novembre 1875. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DE CATERS et CH. PECHER, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TRIBUNAUX CIVILS. — AFFAIRES COMMERCIALES. — DÉFENSE AU FOND PAR L'UN DES DÉFENDEURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE TARDIVE PAR L'AUTRE.

Les tribunaux civils possèdent la plénitude de la juridiction et peuvent connaître des affaires commerciales, du consentement des plaideurs ou lorsque l'un des défendeurs n'est pas justiciable du juge d'exception.

Lorsque de deux défendeurs assignés devant le Tribunal civil aux fins de s'entendre condamner solidairement à des dommages intérêts du chef de faits indivisibles de la compétence des tribunaux de commerce, l'un d'eux a conclu à non recevabilité et à non fondement de la demande, puis formé une demande reconventionnelle,

l'autre n'est plus recevable à exciper de l'incompétence du Tribunal civil.

(LE CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS CONTRE DE TERWAGNE ET VAN GENECHTEN.)

JUGEMENT.

Attendu que la société demanderesse a fait ajourner les deux défendeurs devant le tribunal, aux fins de s'entendre solidairement condamner en des dommages intérêts libellés en l'exploit d'ajournement ;

Attendu que, par écrit de conclusions du 31 décembre dernier, enregistré et notifié, le demandeur L. de Terwagne, protestant contre les allégations de l'exploit introductif et relatant les faits comme il soutient de son côté qu'ils se sont passés, a d'abord conclu à non recevabilité et à non fondement de la demande originaire, puis formé lui-même une demande reconventionnelle de dommages intérêts ;

Attendu qu'à la date du 19 janvier, la demanderesse a fait, par acte d'avoué, notifier la défense du défendeur de Terwagne à son co-défendeur Van Genechten, sommant ce dernier de s'expliquer à cet égard ;

Attendu que le lendemain Van Genechten conclut à l'incompétence du Tribunal civil, en se basant sur le motif que, les faits allégués fussent-ils vrais, il s'agirait toujours d'engagements entre commerçants relatifs à leur commerce, et dont, par suite, la connaissance appartient au juge consulaire ;

Attendu qu'il s'agit avant tout d'examiner si, comme le soutient la société demanderesse, cette exception est tardive ;

Attendu que les Tribunaux civils possèdent la plénitude de la juridiction ; que l'établissement des Tribunaux de commerce appelés à connaître exclusivement de matières spécialement déterminées par la loi, n'a pas rendu le juge ordinaire inhabile à les décider, lorsqu'elles lui sont soumises du consentement des plaideurs, ou lorsque l'un des défendeurs n'est pas justiciable du juge d'exception ;

Attendu qu'en concluant au fond et même reconventionnellement,

le défendeur de Terwagne a définitivement saisi ce tribunal ; qu'on reconnaît que, de sa part, une exception d'incompétence ne serait plus recevable ; qu'il est donc placé dans la même situation qu'une partie qui serait de plein droit et exclusivement justiciable des Tribunaux civils ;

Attendu qu'il ne peut pas dépendre d'une exception postérieurement soulevée par un co-défendeur, de rompre un contrat judiciaire définitivement lié ;

Attendu, d'autre part, que, d'après les termes mêmes de la demande, il est impossible de disjoindre la cause des deux parties défenderesses au procès actuel ; qu'en effet, d'après le libellé de la demande comme de la défense, la demanderesse se prévaut contre elles d'une obligation non-seulement solidaire, mais indivisible et pour laquelle chacun des défendeurs serait en certaine façon garant de son co-défendeur ;

Attendu que la connaissance de la cause doit donc être retenue par le Tribunal qui a la plénitude de la juridiction ;

Attendu que le défendeur Van Genechten ne peut se plaindre de voir son droit au renvoi compromis par la partie de Terwangne, puisqu'il lui était libre, soit de s'entendre avec cette dernière, soit de soulever l'exception d'incompétence, conformément à la loi, avant toute défense au fond ;

Attendu qu'il devient dès lors sans objet d'examiner si, à défaut de toute renonciation, l'exception d'incompétence eût été justifiée en la cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et après avoir pris l'avis de M. Wouters, substitut du procureur du roi, se déclare compétent et condamne le défendeur Van Genechten aux dépens de l'incident.

Du 19 Février 1875. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes COLLINET et CLOCHEREUX, (du barreau de Liége), DELVAUX et DE MEESTER.

1° ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE ÉTRANGÈRE A LA CLAUSE. — VALIDITÉ. — INDIVISIBILITÉ DE LA CLAUSE. — DÉCLARATION EN FAIT. — JUGE DU FOND.
2° CASSATION. — CONCESSION DE TRAMWAYS. — ACTE DE SOCIÉTÉ NUL. — CO-INTÉRESSÉ. — PREUVE. — DOCUMENTS DE LA CAUSE. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND.
3° CHOSE JUGÉE. — VOCATION. — CONFIRMATION. — ARRÊT POSTÉRIEUR.
4° ENQUÊTE. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — PRESTATION DE SERMENT. — CONSTATATION. — FEUILLE D'AUDIENCE.
5° COMPÉTENCE. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — EMPIÉTEMENT. — TRANSFERT DE CONCESSION DE TRAMWAYS. — CO-INTÉRESSÉ. — CONSÉQUENCES JURIDIQUES. — DROITS CIVILS.

1° Une clause compromissoire stipulée entre deux parties ne peut être ni invoquée, ni appliquée dans une contestation où sont engagées ces deux parties et une troisième partie étrangère à la clause compromissoire, si d'ailleurs la contestation est indivisible. Il appartient au juge du fond de déclarer souverainement en fait l'indivisibilité. (Code de procédure civile, art. 171.)

2° Il appartient au juge du fond de déclarer qu'il est établi par les documents de la cause qu'une partie a un droit de co-propriété dans une concession de tramways, sans se préoccuper d'un acte de société nul à défaut de publication.

3° Le moyen fondé sur l'invocation prétendûment erronée d'une chose jugée résultant d'un premier arrêt rendu dans la cause, tombe à défaut d'intérêt si la décision de cet arrêt est spécialement confirmée par le second arrêt.

4° En matière d'enquête sommaire, nulle disposition du Code de procédure civile ne prescrit de constater dans l'arrêt même que les témoins ont prêté serment : il suffit que la feuille d'audience constate cette prestation. (Code

de proc. civ., art. 470-432-410 ; loi du 18 juin 1869, art. 159.)

5° *Les Tribunaux peuvent, sans entreprendre sur les attributions communales, déclarer qu'une personne était intéressée, dans une concession de tramways dont l'autorité communale avait approuvé le transfert au nom de l'autre intéressé. Le pouvoir judiciaire peut dès lors statuer sur les conséquences juridiques et les droits civils résultant de cette situation. (Const., art. 92, 93).*

Neurenberg et la Banque Centrale se sont pourvus en cassation contre l'arrêt que nous avons rapporté, 1875, I, 41.

PREMIER ARRÊT.

(NEURENBERG CONTRE SPILLIAERT.)

La Cour ;

Sur le premier moyen de cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 6 août 1874 et accusant la violation des articles 1134 du Code civil et 1003 du Code de procédure civile, celle des articles 1319 et 1108 du même code, en ce que l'arrêt du 6 août 1874, en repoussant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur et fondée sur la clause compromissoire stipulée entre parties, a méconnu la foi due aux conventions ;

Considérant que l'arrêt attaqué du 6 août 1874, déclare, souverainement en fait, que l'action intentée par Spilliaert à Neurenberg et à la Banque centrale anversoise conjointement et tendant à la nullité de la vente des concessions de tramways consentie à cette dernière par Neurenberg était une action indivisible ;

Considérant que la clause compromissoire dont il s'agit était étrangère à la Banque centrale, qu'elle n'a été et ne pouvait être invoquée par Neurenberg que vis-à-vis de Spilliaert ;

Considérant que le principe écrit dans l'article 171 du Code de procédure civile aussi bien que la nécessité commandaient dans ces

circonstances au juge, investi de la compétence ordinaire à l'égard des deux défendeurs, de retenir la connaissance entière du litige ;

Qu'en le décidant ainsi l'arrêt n'a pu violer aucun des textes cités à l'appui du premier moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 1325 et 1834 du Code civil, 39, 40, 41 et 42 du Code de commerce ancien, en ce que les deux arrêts dénoncés admettent Spilliaert à se prévaloir vis-à-vis de la Banque centrale Anversoise d'une convention verbale ou tout au moins d'un acte de société nul ;

Considérant que la Cour de Bruxelles, pour reconnaître à Spilliaert un droit de co-propriété dans les concessions litigieuses, ne s'est pas fondée sur la convention verbale avenue le 14 décembre 1872 entre lui et Neurenberg et déclarée nulle, mais bien sur ce que ce droit est établi par les documents de la cause ;

D'où il suit que le moyen manque de base ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des articles 452 du Code de procédure civile, 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt du 27 novembre 1874 attribue force de chose jugée à celui du 6 août, même année, sur le point de savoir si Spilliaert pour établir son droit de co-propriété vis-à-vis de la Banque centrale Anversoise pouvait se prévaloir de son contrat avec Neurenberg, alors que la chose jugée n'existait pas dans le dispositif de l'arrêt du 6 août ;

Considérant que l'arrêt du 27 novembre, après avoir attribué l'autorité de la chose jugée à celui du 6 août, en ce qui concerne la copropriété de Spilliaert, ajoute surabondamment : que si la Cour devait examiner de nouveau cette question, elle adopterait les motifs de cet arrêt et persisterait dans la même opinion;

Qu'il résulte de là qu'en supposant l'arrêt du 6 août dénué de l'autorité de la chose jugée sur le point dont s'agit, le demandeur serait absolument sans intérêt à s'en faire un moyen de cassation ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles 410, 432, 470 du Code de procédure civile et 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814 en ce que l'arrêt du 27 novembre ne constate pas la prestation du serment par les témoins entendus en exécution de l'arrêt du 6 août ;

Considérant que l'arrêt du 27 novembre 1874, en se bornant à

mentionner les noms des témoins et le résultat de leurs dépositions, s'est conformé aux articles 470, 432 et 410 du Code de procédure civile ;

Que ces articles, ni aucun autre texte, ne prescrivent de constater dans l'arrêt même que les témoins entendus dans une enquête sommaire ont prêté le serment requis par la loi ;

Qu'il suffit, dès lors, que la preuve de l'accomplissement de cette formalité résulte, comme dans l'espèce, de la feuille d'audience tenue par le greffier en exécution de l'art. 159 de la loi du 18 juin 1869 ;

Considérant qu'il ressort de là que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens.

Du 10 Juillet 1875. — 1re Ch. — Prés. M. le baron de Crassier, premier président. — Rapp. M. Beckers. — Concl. conf. M. Faider, procureur général. — Pl. Mes De Mot et Orts père contre L. Leclercq.

DEUXIÈME ARRÊT.

(BANQUE CENTRALE ANVERSOISE CONTRE SPILLIAERT).

Sur le 1r, 2e et 3e moyen :

Mêmes motifs que dans l'arrêt précédent 2e, 3e et 4e moyen.

Sur le quatrième moyen accusant la fausse application des articles 92, 93 de la constitution, un excès de pouvoir et la violation de l'article 13, du titre II de la loi du 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, des articles 67, No 7 et 81 de la loi communale, 2, § I, de la loi du 1er février 1844, 538 et 1138 du Code civil ; en ce que l'arrêt du 27 novembre méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs en attribuant à Spillaert une concession qui ne peut émaner que du pouvoir administratif ;

Considérant que l'arrêt du 27 novembre constate en fait que l'autorité communale avait approuvé un transfert de concessions litigieuses au profit de Neurenberg & Co ;

Que se plaçant ensuite au point de vue exclusif des intérêts civils des parties en cause et, partant, sans porter atteinte aux droits de l'autorité communale qui n'était pas représentée au procès, il décide que Spilliaert était, à l'époque de cette approbation de transfert, co-intéressé pour moitié avec Neurenberg dans lesdites concessions et lui reconnaît par suite tous les droits qui dérivent de cette situation et notamment celui de demander la nullité de la cession consentie à la Banque par Neurenberg seul ;

Considérant que la Cour de Bruxelles a statué ainsi dans l'ordre de la compétence que lui donnent les articles 92 et 93 de la constitution et que, loin d'attribuer à Spilliaert une concession dont l'octroi dépend uniquement du pouvoir administratif, elle s'est bornée à déduire les conséquences juridiques d'une concession octroyée par ce pouvoir ;

D'où il ressort que le quatrième moyen manque de base ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'indemnité de 150 frs. envers le défendeur et aux dépens.

Du 10 Juillet 1875. — 1re CH. — Prés. M. le baron de CRASSIER, premier président. — Rapp. M. BECKERS. — Concl. conf. M. FAIDER, procureur-général. — Pl. MM. ORTS père et DE MOT contre L. LE CLERCQ.

FAILLITE. — REVENDICATION. — GENIÈVRE ENTREPOSÉ. — TRANSFERT DE LA CAVE AU NOM DE L'ACHETEUR. — VÉRIFICATION DE LA QUANTITÉ ET DU DEGRÉ. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — MAGASIN DU FAILLI. — DOCKS-ENTREPOTS. — VENTE EN BLOC.

Est un magasin du failli, dans le sens de l'art. 568 de la loi sur les faillites, une cave des docks-entrepôts dont la location a été transférée sous son nom [1].

[1] *Conf.* Bruxelles, 25 juin 1860, 25 juin 1861 et 18 février 1863 (*Pasic.*, 1861, 11, 277; 1862, 11, 210; 1863, 11, 193;) Besançon, 14 décembre 1864 (D. P., 1865, 2, 231; Sir., 1865, 2, 127.)

Ne peuvent plus être revendiqués des fûts de genièvre vendus et livrés au failli, bien qu'il eût été convenu, lors de la vente, que le vendeur en resterait propriétaire pendant un délai déterminé qui n'était pas expiré lors de la faillite, et qu'avant la délivrance, la constatation de la quantité et du degré stipulés, serait fait par des mesureurs jurés, s'il résulte des stipulations entre parties et des circonstances que, lors du transfert au nom de l'acheteur avant sa faillite de la cave des docks où la marchandise était entreposée, il y a eu tout à la fois transfert de la possession et de la propriété et renonciation virtuelle à toute condition ou formalité tenant en suspens la perfection de la vente ou tout au moins la tradition réelle de la marchandise.

Dans ces circonstances, il est inutile d'examiner si la vente à tant l'hectolitre de tout le genièvre existant dans une cave du vendeur, constitue une vente en bloc régie par l'article 1586, ou si elle n'est parfaite qu'après le mesurage, et la constatation du degré. (Résolu implicitement [1].)

(BERGEAUD, ARNTZ & COUTELIER CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN DAM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 novembre 1873 enregistré, tendant

[1] Il est généralement admis que pareille vente est faite sous condition suspensive : Voy. notamment POTHIER, Vente, N. 308 et TROPLONG, Vente, N. 90. Voy. toutefois, en sens contraire. Dijon, 13 décembre 1867 invoqué dans l'espèce, par l'intimé, et Grenoble, 22 mai 1869 (Sir., 1868, 2, 311 ; *Pasic. franç.*, 1868, p. 1209 et 1869, p. 829);) AUBRY et Rau, § *34, 3e édit. t. III, p. 235* et DE LA MARRE et LEPOITVIN, t. IV, nos 119 et suiv. et 222. Cette dernière solution avait été admise par le Conseil d'État, lors de la discussion de l'art. 1585. Voy. LOCRÉ, édit. belge, t. VII p. 30 et 31. Au surplus, il y a controverse sur le point de savoir si la vente faite au poids et à la mesure est imparfaite même quant à la transmission de la propriété. Voir *cass. franç.*, 24 mars 1860 (Sir., 1861, 1, 778 et la note.)

à la revendication de cinquante-sept pipes genièvre vendus par Bergeaud à Van Dam.

Attendu que sous la date du 4 novembre 1873 les parties se sont mises d'accord sur la chose et le prix ;

Attendu que postérieurement à cette époque et sous la date du 15 novembre le vendeur s'est virtuellement dessaisi de la marchandise en faisant transférer au nom de Van Dam, la cave dans laquelle celle-ci était déposée ;

Attendu que la tradition réelle de la marchandise s'est opérée par la remise des clefs du magasin, de sorte que l'acheteur acquérait ainsi la pleine et entière disposition de la marchandise ;

Attendu que, de son côté, ce dernier a payé un à compte de trois mille francs et accepté les traites pour le surplus de sa facture fixée au montant global de huit mille francs ;

Attendu qu'il est vrai que la marchandise devait être soumise à un jaugeage à effectuer par les mesureurs jurés ; qu'ainsi l'acheteur se réservait la faculté de l'agréer ou de la refuser ;

Attendu que cette faculté était stipulée au profit exclusif de l'acheteur, mais ne pouvait nullement profiter au vendeur lequel, par le transfert de la cave, s'était légalement dessaisi de la marchandise ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la vérification par les mesureurs jurés ne constituait pour le vendeur qu'une condition accessoire n'ayant d'autre but que d'établir exactement le montant de la facture ;

Attendu que le vendeur, ayant remis les clefs de la cave à l'acheteur, abandonnait de cette façon la propriété et la possession de la marchandise; que Van Dam, maître de la cave, pouvait même y procéder au jaugeage en l'absence du vendeur ;

Que le vendeur pouvait tout au plus demander la rectification de la facture d'après le jaugeage effectué par les mesureurs, mais que l'enlèvement de la marchandise opéré par Van Dam en son absence ne lui donnait certainement pas le droit de demander la résiliation du marché, d'autant plus qu'il était nanti de l'intégralité du prix de vente;

Attendu qu'en stipulant sous la date du 4 novembre 1873, que Bergeaud resterait pendant quatre semaines propriétaire de la mar-

chandise, le sieur Arntz réservait formellement le droit de propriété du vendeur, mais ce dernier, en transferant la cave au nom de Van Dam, a tout aussi formellement renoncé au bénéfice de cette stipulation;

Attendu, en effet, que le droit de propriété que se réservait Bergeaud se trouvait annihilé par le fait seul que dix jours après il abandonnait à Van Dam la libre disposition de la cave et de la marchandise que ce dernier pouvait ainsi enlever à son gré;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu le Juge-commissaire Mogin en son rapport à l'audience, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 18 Mars 1874. — MM. PECHER, PSOMADÈS et MOGIN, juges. — Pl. Mes BRACK et Chs WAUTERS.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que l'appelant Bergeaud a vendu à Van Dam, le 7 novembre 1873, 294 hectolitres 36 litres de genièvre de Schiedam, entreposés dans une cave que le vendeur avait à bail dans les docks-entrepôts de la ville d'Anvers;

Que le prix était fixé à 30 francs l'hectolitre à 48 degrés, et qu'il avait été arrêté entre parties que la constatation de la quantité et du degré serait faite par les soins des mesureurs jurés du Tribunal de commerce d'Anvers;

Attendu que pour établir que la propriété de la marchandise n'avait pas été transmise à l'acheteur avant sa faillite, les appelants soutiennent qu'elle était sujette à agréation et à dégustation et que les mesureurs jurés n'ont pas procédé à la vérification convenue;

Qu'ils se fondent, en outre, sur ce qu'il aurait été convenu que le vendeur resterait propriétaire de la marchandise jusqu'au 8 décembre;

Attendu qu'il n'a pas été stipulé que la perfection de la vente resterait en suspens jusqu'au jour de l'agréation ou de la vérification par les mesureurs jurés;

Attendu que le courtier de l'acheteur, le sieur Arntz, a dit, il es vrai, le 4 novembre 1873 : « M. Bergeaud reste propriétaire pendantt le temps de quatre semaines, » mais que cette déclaration n'avait pas la portée que les appelants lui attribuent ; qu'elle doit être combinée : 1° avec la stipulation de Van Dam, qu'il aurait le droit de laisser les marchandises dans les caves pendant quatre semaines pour compte des vendeurs, 2° avec l'arrêté de compte entre les deux courtiers, Arntz et Coutelier, qui stipulaient le 7 novembre que la cave resterait encore au vendeur pendant un mois, mais que le transfert pourrait être fait d'avance au nom de Van Dam, sans que pour cela Bergeaud puisse être recherché, comme le disait l'un d'eux le 4 novembre, sans responsabilité du vendeur ; 3e avec la déclaration de Bergeaud du 8 novembre, qu'il était tenu de payer la location de la cave jusqu'au 8 décembre ;

Attendu que les pièces versées au procés révèlent la commune intention des parties de remettre au 8 décembre suivant, dans l'intérêt de l'acheteur, la transmission de la propriété, mais de réserver à ce dernier le droit de faire transférer la cave en son nom avant cette date, et d'obtenir, par ce transfert, la possession et la propriété des genièvres entreposés ;

Qu'il était, en outre, convenu que le vendeur serait déchargé de toute responsabilité si l'acheteur requérait ce transfert, qui aurait pour conséquence de faire peser à l'avenir sur celui-ci l'obligation de payer le loyer, et tous les risques de la chose vendue ;

Attendu que ce transfert devait entraîner aussi la renonciation au droit pour l'acheteur de faire constater par les mesureurs jurés la quantité et le degré ; qu'en prenant possession, sans vérification préalable, de la marchandise vendue, dont il avait désormais la libre disposition, Van Dam se dépouillait nécessairement du droit de soutenir que les fûts entreposés ne contenaient pas réellement 294 hectolitres 36 litres de Schiedam à 48 degrés ;

Attendu qu'il est, en outre, établi que le sous-directeur des docks-entrepôts a fait connaître à Van Dam, le 15 novembre 1873, que Bergeaud fils, lui avait déclaré avoir cédé à Van Dam tous les genièvres

déposés dans la cave ; et que, de son côté, l'acheteur a accepté, le 18 novembre, le transfert de la cave en son nom, avec l'obligation de payer à l'avenir le prix de location ; qu'enfin l'appelant Bergeaud a reconnu en conclusions avoir remis à l'acheteur la clef de la cave, et avoir consenti au transfert pour n'avoir plus à s'occuper d'aucune formalité, et pour que Van Dam pût faire voir la marchandise à ses acheteurs éventuels ;

Attendu d'ailleurs, que la partie du prix qui n'avait pas été payée le 18 novembre était réglée en acceptations, signée pour aval par les courtiers Arntz et Coutelier ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux qu'il y a eu, le 18 novembre, tradition réelle de la marchandise, transfert de la propriété et renonciation virtuelle à toute formalité ou condition, tenant en suspens soit la perfection de la vente du 7 novembre 1873, soit la livraison de la chose vendue ;

Attendu que la tradition réelle ayant été effectuée à cette date dans un magasin de Van Dam, la revendication doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général Bosch en ses conclusions conformes, dit que lors de la faillite et même à la date du 18 novembre 1873, l'appelant Bergeaud n'était plus propriétaire de la marchandise vendue, et qu'elle n'était plus susceptible d'être revendiquée ; met l'appel au néant, et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 10 Août 1874. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — *Pl.* Mes EDMOND PICARD et CH. WAUTERS.

FAILLITE. — RAPPORT. — CESSATION DE PAIEMENTS.

Les simples menaces de poursuites de la part d'un créancier suivies de paiements partiels de la part du débiteur, ne suffisent pas pour légitimer l'action en rapport de la part du curateur de la faillite.

Dans le commerce de détail le payement par acomptes est un fait très-fréquent et nullement la preuve de l'état de faillite.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE Ve VAN GENCK CONTRE SCHOUTENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Parys (de Bruxelles) en date du 3 août 1875, enregistré, tendant à faire restituer à la masse faillie de la veuve Van Genck fr. 250 payés au défendeur les 21 et 30 janvier 1875, c'est-à-dire postérieurement à l'époque de la cessation des paiements de la dite Veuve Van Genck; laquelle époque a été fixée, par le tribunal, au 26 octobre 1874;

Attendu que le demandeur ne prouve pas que le défendeur connaissait cette cessation de paiements, quand il a reçu les acomptes en question;

Attendu que de simples menaces de poursuites de la part d'un créancier, suivies de paiements partiels de la part du débiteur, ne suffisent pas pour légitimer l'action en rapport, intentée par le demandeur;

Que dans le commerce de détail, le paiement par acomptes est un fait très-fréquent et n'est nullement la preuve de l'état de faillite du débiteur;

Que le demandeur reste en défaut de côter des faits précis et péremptoires, établissant que le défendeur avait connaissance de la cessation des paiements de la veuve Van Genck, aux dates des 21 et 30 janvier 1875;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le Juge Commissaire Ceulemans, déclare le demandeur non-recevable en son action et met les frais à charge de la masse faillie.

Du 12 Novembre 1875. — 1re CH. — MM. CATEAUX, VAN LERIUS et CEULEMANS.

1° COMPTE. — REDDITION. — FORMES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — 2° COMPÉTENCE. — ARRÊT. — EXÉCUTION. — PÉNALITÉ. — PROVISION.

1° Les formes tracées par le Code de procédure civile pour les redditions de comptes ne doivent pas être suivies en matière commerciale.

La Cour d'appel qui infirme un jugement du tribunal de commerce et ordonne à la partie condamnée de rendre compte des produits de l'objet litigieux durant son indue jouissance, peut ordonner que ce compte sera rendu devant elle, et sans intervention du juge commissaire.

En cas de retard de la partie condamnée simplement à rendre compte par un premier arrêt, un arrêt postérieur peut, complétant le précédent, prononcer une pénalité par jour de retard et allouer une provision.

2° La Cour d'appel, après un arrêt infirmatif, est compétente pour prononcer une pénalité d'inexécution de son arrêt condamnant l'intimé à remettre l'appelant en possession de l'objet litigieux, alors même que pendant le litige mais avant l'arrêt, cet objet serait devenu la propriété d'un tiers.

(SPILLIAERT CONTRE LA BANQUE CENTRALE ANVERSOISE) [1].

ARRÊT.

Attendu que pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt intervenu entre parties le 27 novembre 1874 et poursuivie à sa charge, l'intimée oppose un double déclinatoire fondé d'une part sur l'impossibilité d'exécuter la partie de l'arrêt qui la condamne à réintégrer l'appelant

---

[1] Voir les rétroactes dans ce recueil 1875, I, 41.

dans sa propriété de la moitié du Tramway par le motif qu'elle ne le possède plus et qu'il a passé en d'autres mains, et d'autre part, sur ce que l'arrêt n'ayant pas désigné le tribunal chargé de recevoir le compte qu'elle est obligée de rendre, ni nommé un juge-commissaire, ni enfin fixé un délai pour sa reddition, elle n'est pas en demeure ;

Attendu qu'à l'appui de ces moyens la partie intimée invoque en vain :

1° Un exploit du 25 octobre 1875, par lequel le collège des bourgmestre et échevins d'Anvers notifie à la société anglaise des Tramways Anversois, qu'il ne reconnaît comme concessionnaire des dits tramways que cette société seule ;

2° Un exploit signifié par cette société à la société intimée, portant qu'elle entend rester en possession paisible des droits qu'elle tient de la ville d'Anvers en ce qui concerne la concession qui lui a été octroyée directement par la ville pour l'exploitation de ces voies ;

Attendu en effet que le droit de concession n'est pas en cause ; mais la co-propriété du tramway que l'appelant a revendiqué de la partie intimée et que l'arrêt a reconnu exister dans le chef de l'appelant, droit de propriété que ce même arrêt a décrété par une décision passée en force de chose jugée, par suite du rejet d'un pourvoi en cassation formé contre elle ;

Attendu que si les documents invoqués peuvent avoir de la valeur, ce n'est qu'au point de vue administratif de la concession et pour l'exploitation de cette entreprise ; mais qu'ils ne peuvent porter atteinte aux droits de co-propriété de l'appelant consacrés par la décision judiciaire définitive prérappelée ; qu'il est à remarquer d'ailleurs que ces exploits ne visent pas même la propriété de la voie ;

Attendu du reste que, ni la ville d'Anvers, ni la société anglaise ne sont en cause, que l'appelant ne s'adresse qu'à la partie intimée seule et que c'est donc contre elle seule qu'il poursuit l'exécution de la décision qu'il a obtenue ;

Attendu qu'à défaut d'un tiers détenteur légal et régulier de l'objet en litige, les parties restent dans la même position juridique qu'au

moment de l'arrêt ; que, dès lors, les difficultés soulevées sur son exécution se produisent entre les mêmes parties, agissantes mêmes qualités ;

Attendu que la Cour ayant infirmé le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, elle est, aux termes de l'art. 472 du Code de procédure civile, compétente pour statuer sur les difficultés qui ont surgi à cette occasion entre parties, et pour prendre les mesures nécessaires aux fins d'assurer et de garantir l'exécution de la décision ;

Quant au deuxième point :

Attendu qu'il n'est question dans l'espèce que de la production d'un compte, ordonnée comme conséquence de l'admission d'une demande principale ayant pour objet l'annulation de prétendues concessions de propriété ; que cette production de compte ne forme donc qu'un accessoire indivisible et inséparable de l'action principale ;

Qu'il est évident que l'arrêt du 27 novembre 1874 ne lui a pas assigné le caractère d'une procédure en reddition de compte, dans le sens des articles 527 et suiv. du Code de procédure civile, par le motif qu'il s'est abstenu de suivre les formalités prescrites par ces articles ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de critiques soulevées à propos d'articles de ce compte, mais bien de la remise qui en a été ordonnée et dont le refus de la produire constitue une difficulté sur l'exécution même de l'arrêt ;

Attendu, d'ailleurs, que le litige porte sur une matière commerciale soumise à d'autres règles que celles tracées par les articles 527 et suivants prérappelés ;

Qu'il suit de ce qui précède que la double exception invoquée par la partie intimée manque de base ;

Au fond ;

Quant au préjudice que l'appelant allègue avoir éprouvé par suite du refus fait par l'intimée de s'exécuter :

Attendu qu'en admettant que l'inexécution de l'arrêt ait occasionné un dommage à l'appelant, la Cour cependant ne possède par les élé-

ments nécessaires pour apprécier le préjudice qu'il pourrait avoir souffert du chef de l'inexécution des condamnations prononcées en sa faveur et pour fixer le chiffre des sommes qui lui sont dues à ce titre ; qu'il y a lieu de l'admettre à le libeller par écrit.

Quant à la provision :

Attendu qu'eu égard à l'importance des intérêts en cause et de la condamnation prononcée, la provision sollicitée ne semble pas sortir des bornes de la modération.

Quant à la pénalité provoquée par l'appelant pour assurer l'exécution de l'arrêt :

Attendu que le prédit arrêt du 27 novembre 1874, n'ayant pas pris de dispositions pour sanctionner l'exécution de la décision, il appartient à la Cour qui l'a rendu de la compléter sous ce rapport ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Mélot sur les exceptions d'incompétence et de son avis, déboute l'intimée des dites exceptions ; par suite, se déclare compétente ; et, statuant au fond, admet l'appelant à libeller par état les dommages-intérêts qu'il a soufferts, tant du chef de sa non-réintégration dans sa propriété que du défaut de production du compte, ordonnée par l'arrêt du 27 nov. 1874, et ce à dater du 6 novembre dernier jusqu'au jour où il sera satisfait à l'arrêt ;

Condamne la Banque intimée :

1° A payer à l'appelant une provision de fr. 200,000 sauf réglement ultérieur du solde à faire par la Cour, après production du compte ;

2° A défaut de rendre le dit compte dans le mois à dater du jour de la signification du présent arrêt, à payer à l'appelant une somme de 100 fr. par jour de retard jusqu'au moment où le dit compte avec pièces justificatives sera remis à l'appelant, ou déposé au greffe de la Cour ;

3° A défaut d'exécuter la réintégration de l'appelant dans sa propriété ordonnée par le même arrêt, à payer à l'appelant, à dater du jour de la signification du présent arrêt, 500 francs par jour de retard.

Réserve au dit appelant Spilliaert tous ses droits à d'autres demandes à formuler ultérieurement et sans préjudice à de plus amples

dommages-intérêts tant des chefs qui précèdent que de tous autres ; condamne la Banque intimée aux frais.

Du 21 Janvier 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. DELVIGNE, prés. — Pl. Mes LECLERCQ et ORTS.

PRIVILÈGE. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — LIMITE. — FAMILLE DU DÉBITEUR. — FAILLITE.

La durée du privilège des frais de dernière maladie est limitée par la loi à l'année qui a précédé la mort du débiteur et non la mort des membres de sa famille habitant avec lui et à la subsistance desquels il était obligé de pourvoir [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE NOZEMAN CONTRE LE CURATEUR LAMBRECHTS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit de décider si le défendeur doit être admis par privilège au passif de la faillite Nozeman pour la somme de fr. 603.52, du chef de frais de dernière maladie, conformément à l'article 19 n. 3 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Attendu que la dite faillite a été déclarée le 4 janvier 1876 et que les soins médicaux, sur lesquels se base la réclamation du défendeur, se rapportent aux années 1873 et 1874 et à la dernière maladie de l'épouse du failli, laquelle est décédée le 12 juin 1874, c'est à dire plus d'une année et demie avant la déclaration de faillite ;

Attendu que, dans ces circonstances, le privilège du susdit article 19 n. 3 ne peut être invoqué par le défendeur ;

Qu'en effet, s'il est juste et conforme à l'esprit de la loi d'admettre que cet article 19 s'applique même aux frais de dernière maladie de l'épouse du failli, habitant avec lui (voir *Belgique Judiciaire* 1868,

---

[1] *Comp.* Une dissertation de M. A. ADNET, sur les frais de dernière maladie (*Belg. Jud.* 1858, p. 65 et 82.)

p. 83), il n'est pas moins juste de décider que les frais ne sont privilégiés que s'ils ont été faits pendant l'année qui a précédé la faillite du mari ;

Que l'article précité ne prévoit que trois hypothèses pour fixer le point de départ de l'année privilégiée, savoir la mort *du débiteur*, ou sa faillite, ou la saisie de son mobilier ;

Que dans le cas actuel, c'est la deuxième hypothèse qui s'est réalisée, c'est-à-dire la faillite du débiteur et par conséquent le médecin n'est privilégié que pour la partie de son compte d'honoraires, dont la date ne remonte pas à plus d'une année avant la faillite ;

Que l'interprétation du défendeur conduirait à cette conséquence inadmissible que des soins médicaux, prestés depuis vingt neuf années, soit à la femme, soit aux enfants du failli, seraient privilégiés, aux termes du dit article 19, si ces soins ont été donnés pendant l'année qui a précédé la mort de cette épouse ou de ces enfants ;

Que vainement on invoquerait, pour repousser cette conséquence, l'article 2272 du Code civil, qui déclare l'action des médecins prescrite au bout d'une année ; car cette prescription peut être interrompue et le serment peut être déféré, d'après l'article 2275, sur la question de savoir si le paiement a eu lieu ;

Que ce qui précède démontre que la durée du privilège en question est limitée par la loi à l'année qui a précédé la mort *du débiteur* et non la mort des membres de sa famille habitant avec lui et à la subsistance des-quels il était obligé de pourvoir en vertu des articles 203, 205, 206 et 214 du Code civil,

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Gevers, juge commissaire de la dite faillite, remplaçant provisoirement M. Marguerie, rejette la demande de privilège du défendeur ; admet celui-ci au passif chirographaire de la dite faillite pour frs. 603.52 cs. et le condamne aux dépens.

Du 17 Mars 1876. — 1re Ch. — MM. De Caters, Havenith et M. Gevers, juges. — Pl. Mes Denis et Spanoghe.

1° VENTE. — CLAUSE : LIVRABLE FRANCO EN GARE. — EXPÉDITION DE LA MARCHANDISE AU DOMICILE DE L'ACHETEUR. — 2° COURTIER. — FIN DU MANDAT.

1° Le vendeur d'une marchandise livrable franco en gare n'est pas en droit d'expédier cette marchandise à son acheteur habitant une autre ville, alors que ce dernier n'en a pas donné l'ordre. Les frais de transport faits dans ces circonstances doivent donc rester à charge du vendeur.

2° Le mandat du courtier cesse à la conclusion du marché.

(LAPOSTOLET FRÈRES ET CERTEUX CONTRE COLLIGNON FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que l'ajournement du 15 juillet dernier tend à faire déclarer exécutoire en Belgique certain arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 1 janvier précédent, et, par suite, à faire condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de frs. 2,863.75 avec intérêts moratoires, frais et dépens ;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas aux défendeurs le droit de critiquer l'arrêt dont s'agit ; et qu'en réalité ce dernier est remis en question, les défendeurs opposant de nouveau les moyens qu'ils ont antérieurement présentés devant la Cour d'appel de Paris ;

Attendu qu'en fait il est reconnu et du reste constant au procès que le 3 novembre 1871, Millanvoye, courtier à Paris, agissant d'ordre et pour compte des défendeurs, a acheté des demandeurs 304 sacs seigle, au prix de 26 frs. le sac de 114 kilos, livrables franco en gare du Nord à Paris et payables comptant en la même ville, les fonds devant être envoyés à l'arrivée des récépissés du chemin de fer ;

Attendu que les demandeurs ayant, les 13, 14 et 16 novembre, expédié la marchandise à Anvers et les défendeurs l'ayant refusée, elle a été, de l'assentiment des demandeurs, déchargée et emmagasinée sous réserves réciproques ; que le 26 décembre, par exploit de

l'huissier Frédéric Schuermans, enregistré, les demandeurs déclarèrent, sous réserve aussi de tous leurs droits, payer les frais faits par les défendeurs et retirer la marchandise qui fut ensuite vendue par un courtier avec perte de frs. 262.80 sur le prix convenu ;

Attendu que le même jour, 26 décembre, les demandeurs donnèrent assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine aux fins de contraindre les défendeurs à prendre livraison de 300 autres sacs seigle offerts à Paris et à rendre ceux qui se trouvaient à Anvers, sinon voir déclarer résiliée la vente du 3 novembre avec divers dommages-intérêts ; que, par une assignation ultérieure du 6 avril 1872, et qui fut jointe à la première, les demandeurs exigèrent de Collignon frères la somme de frs. 1468.02 du chef de différence de prix et de frais, à raison des 304 sacs expédiés et vendus à Anvers ; que cette somme forme le chiffre principal de la condamnation portée en l'arrêt dont s'agit ;

Attendu qu'à cette demande, les défendeurs opposent, en premier lieu, une fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs ont disposé de la marchandise sans intervention de justice et rendu par suite impossible de constater l'état du seigle et la perte subie ;

Attendu qu'il n'y avait point lieu de vérifier l'état de la marchandise puisque sa bonne qualité n'était point mise en doute, mais que, pour déterminer exactement la perte subie par le vendeur, il fallait assurer l'identité de la marchandise vendue et l'impossibilité d'en obtenir un prix plus élevé ;

Que sous ce rapport la fin de non-recevoir devrait être accueillie, si la plus grande partie de la somme réclamée ne se composait uniquement de frais que les demandeurs prétendent n'avoir dû subir que par la faute des défendeurs ;

Attendu qu'il faut donc bien rechercher au fond si les vendeurs étaient en droit d'expédier à Anvers la marchandise qu'ils reconnaissent s'être engagés à délivrer en gare à Paris ;

Attendu qu'aucune affaire antérieure ne les autorise à prétendre que les défendeurs avaient l'habitude de se faire expédier à Anvers les grains qu'ils achetaient à Paris ;

Attendu que les demandeurs, à défaut de relations antérieures, in-

voquent un ordre formel de Millanvoye ; mais que, d'une part, ils ne justifient point de cet ordre et que, d'autre part, Millanvoye n'ayant agi que comme simple courtier, son mandat avait cessé à la conclusion du marché ; que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes en adressant directement aux défendeurs toutes communications ultérieures ;

Attendu qu'au surplus, et par application de l'art. 1998 du Code civil, les tiers n'ont d'action contre le mandant que dans la limite des pouvoirs du mandataire ;

Qu'il incomberait donc à Lapostolet et Certeux d'établir que Millanvoye avait mission d'indiquer la destination des seigles achetés par son intermédiaire ; que cette preuve n'est pas même offerte ;

Attendu qu'on semble avoir, il est vrai, traité de marchandise disponible, mais que par là on entendait si peu une marchandise à livrer immédiatement, que les demandeurs n'ont commencé que le 13 et achevé que le 17 novembre, l'exécution du marché conclu le 3 du même mois ; que le temps n'a donc point manqué pour demander les instructions des acheteurs et que ceux-ci ne pouvaient, et en tous cas ne devaient point indiquer la destination à donner à la marchandise avant de savoir que le vendeur était en mesure de la livrer ;

Attendu qu'en vain les demandeurs prétendent que les défendeurs n'avaient point d'emploi du seigle acheté, puisque ceux-ci ont encore le 18 et le 23 novembre offert de fournir les adresses des destinataires auxquels la marchandise devait être directement envoyée ;

Attendu qu'il suit de là que c'est par leur faute que les demandeurs ont encouru les frais et dommages occasionnés par l'expédition témérairement faite les 13, 14 et 27 novembre ;

Attendu que l'arrêt porte aussi condamnation à 300 francs de dommages-intérêts pour refus de prendre livraison de 300 sacs offerts à Paris le 25 novembre pour répondre à la demande faite l'avant-veille par les défendeurs ;

Attendu qu'il est bien vrai qu'en offrant cette exécution de la vente du 3 novembre les demandeurs faisaient leurs réserves au sujet des 300 sacs déjà expédiés à Anvers ; mais que ces réserves n'empêchaient

point leur offre du 25 novembre d'être conforme aux engagements des deux parties ;

Attendu que, dès lors, les défendeurs pouvaient accepter et s'exécuter comme ils l'avaient offert, sans en rien se compromettre ; que leur refus ne saurait donc pas se justifier, d'autant moins que la nouvelle exécution offerte par les vendeurs paralysait en quelque sorte les protestations et les réserves formulées par eux au sujet de l'expédition des 13, 14 et 17 novembre ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que depuis le 3 novembre le prix du seigle avait baissé d'un franc, que par suite l'indemnité de 300 francs allouée par le juge étranger est bien motivée ;

Attendu que, dès lors, les deux parties succombent et que les demandeurs ont témérairement déféré à la Cour d'appel le jugement du Tribunal de commerce de la Seine ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le règlement des dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, déclare exécutoire en Belgique l'arrêt rendu entre parties le 1 février 1875, mais en tant seulement qu'il confirme le jugement dont appel du 12 février 1873 ; en conséquence, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs 1° la somme de 300 francs ; 2° les frais et dépens du jugement prémentionné ; 3° les intérêts commerciaux sur ces sommes à partir de la demande d'exécution ; déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ; et compense les dépens faits en Belgique, déclare le jugement exécutoire.

Du 17 Février 1876. — Tribunal civil d'Anvers. — M. Smekens, prés. — Pl. Mes Bernays et Ch. Wauters.

1° SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CERTAINE, MAIS NON LIQUIDE. — 2° EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — MODE. — CHOIX. — SAISIE-ARRÊT. — CAUTION PERSONNELLE.

Une créance, quoique non liquide, peut servir de base à

une saisie-arrêt, si la liquidation peut s'en faire dans un bref délai.

Le créancier a le choix du gage à prendre pour assurer le recouvrement de sa prétention. En conséquence, le débiteur saisi ne peut contraindre le saisissant à remplacer une saisie-arrêt par la dation d'une caution personnelle et solidaire.

(SPILLIAERT CAYMAX CONTRE G. B. & R. W. FOX ET CEUX-CI CONTRE SPILLIAERT.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action introduite par le demandeur Spilliaert sous le numéro 10676 du rôle général tend à la main-levée immédiate de la saisie-arrêt dont les défendeur Fox & C° poursuivent la validité, par action inscrite sous le n° 10683; que les deux causes, se rapportant au même objet et se discutant entre les mêmes parties, peuvent se décider par un seul et même jugement; qu'il y a donc lieu de les joindre à cause de cette intime connexion ;

Ultérieurement :

Attendu qu'il n'est pas contesté que Fox & C° ont fait des avances au navire *Emma*, appartenant à Spilliaert; que de ce chef, ils ont donc une créance certaine, quoique le chiffre exact n'en soit pas reconnu ; que Spilliaert objecte, il est vrai, dans sa requête introductive, que, par suite de l'abandon du navire, il a cessé d'être personnellement tenu au remboursement des avances faites au capitaine, mais que cette cause d'extinction de la créance, formellement contestée par les créanciers, loin d'être prouvée, n'est plus même catégoriquement affirmée par le débiteur : que la dette doit donc être envisagée comme certaine ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'une instance en recouvrement de la somme réclamée est pendante depuis plusieurs années devant la juridiction commerciale ; que la liquidation de la créance a donc dépendu du débiteur autant que du créancier et pourrait se faire dans un bref délai ;

Attendu que Fox & C° se trouvent par conséquent dans les conditions voulues pour justifier l'imposition d'une saisie-arrêt sur les sommes revenant à leur débiteur ;

Attendu que celui-ci conclut principalement à voir remplacer cette saisie par une caution solidaire offerte par M. le notaire Verbeek ; que Fox & C°, sans contester la solvabilité de cette caution, mais tout en faisant remarquer qu'elle n'est pas régulièrement fournie, soutiennent à bon droit qu'ils ne sont pas tenus de se conformer aux désirs du débiteur quant au choix du gage à prendre pour assurer le recouvrement de leur prétention ;

Attendu qu'en effet tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et que Spilliaert reste en demeure d'indiquer une disposition légale quelconque permettant au Tribunal de remplacer la saisie par la caution dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, joint les deux causes introduites sous les n°s 10676 et 10683 du rôle général et y faisant droit par un seul jugement, écartant toute conclusion contraire, ordonne que la saisie-arrêt dont s'agit, régulière en la forme, tiendra état jusqu'à ce que Fox & C° aient pu rapporter une décision du juge compétent règlant le montant des sommes dues; leur accorde à cette fin un délai de deux mois à partir de la signification du jugement, réserve jusque là les dépens, déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Février 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes SEGERS et DELVAUX.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CERTAINE. — CONTESTATION SUR L'EXTINCTION DE LA CRÉANCE. — DÉLAI.

Une dette certaine, à laquelle le débiteur oppose une exception de libération sérieusement contestée, peut servir de base à une saisie-arrêt.

Dans ce cas, il y a lieu d'ordonner que la saisie tiendra état, mais à charge pour le saisissant de faire, dans un

bref délai, décider l'inefficacité de l'exception de libération opposée par le débiteur-saisi.

(SPILLIAERT-CAYMAX CONTRE GALBRAITH.)

JUGEMENT.

Attendu que les actions introduites l'une par Spilliaert, sous le nº 10675, et l'autre par Galbraith, sous le nº 10684 du rôle général, ont toutes deux pour objet la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par Galbraith sur des valeurs dues à Spilliaert; qu'il y a donc utilité évidente à joindre les deux causes pour les vider par un seul jugement;

Ultérieurement:

Attendu que Galbraith a agi comme légataire universel et exécuteur testamentaire de M. G. Jollie; qu'il n'est plus contesté que, le 7 avril 1866, le dit Jollie était créancier de Spilliaert à concurrence d'une somme de frs. 275,642, et que cette dette n'a pas été payée;

Attendu que Spilliaert allègue que, le 30 juillet 1869, Jollie & Cº lui ont fait remise de la dette, mais que l'éxécuteur testamentaire, tout en reconnaissant les termes d'une lettre qui doit avoir été, à cette date, écrite par Jollie, conteste et la portée que veut y attribuer Spilliaert et la capacité même de son auteur pour accorder la libération qui, d'après Spilliaert, doit en résulter;

Attendu qu'on trouve donc, d'un côté, une dette certaine, et, d'un autre côté, une libération sérieusement contestée; qu'il est, en cet état, impossible à la justice de considérer la dette comme ayant dès aujourd'hui cessé d'exister;

Attendu que, dès lors, l'exécuteur testamentaire est recevable à s'assurer un gage de remboursement; mais à charge de faire dans un bref délai décider par le juge compétent l'inefficacité de l'exception de libération opposée par le débiteur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, joint les deux causes introduites entre les mêmes parties sous les numéros 10675 et 10684 du

rôle général, et, y faisant droit par un seul jugement, écartant toute conclusion contraire, ordonne que la saisie-arrêt dont question, et qui est reconnue régulière en la forme, tiendra état jusqu'à décision par le juge compétent au sujet de la libération vantée au procès; impartit à cette fin au saisissant Galbraith un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement;

Réserve jusque là les dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Février 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, président. — Pl. Mes SEGERS et DELVAUX.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX BELGES. — DEMANDE EN GARANTIE.

Les Tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers n'ayant en Belgique, ni domicile, ni résidence, à l'occasion d'une convention de transport, conclue et exécutée en pays étranger; à moins qu'il n'existe au procès un motif exceptionnel pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature.

Cette incompétence existe surtout, lorsque la contestation doit être jugée d'après une législation étrangère [1].

La circonstance qu'il s'agit d'une demande en sous-garantie, connexe à une demande principale, introduite devant la juridiction belge, est sans importance et ne saurait modifier ces principes [2].

Cette incompétence est d'ordre public, et doit être prononcée en tout état de cause.

---

[1] *Conf.* Trib. civil, Anvers, 18 mars 1875 (*J. Anv.* 1875, I, 106.)

[2] *Conf.* C. Brux. 23 juillet 1873 (*J. Anv.* 1874, I, 34.) — *Cpz.* Anvers, 30 juillet 1875 (*J. Anv.* 1875, I, 329.)

(TOURTALLIER CONTRE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER D'ALSACE-LORRAINE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 27 décembre 1875, tendant à faire déclarer l'incompétence du Tribunal ;

Attendu que la contestation, dont il s'agit dans le dit exploit, s'agite entre étrangers, n'ayant en Belgique, ni domicile, ni résidence, à l'occasion d'une convention de transport, conclue et exécutée en pays étranger ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif exceptionnel qui, dans le cas actuel, puisse légitimer l'intervention des Tribunaux belges ; et ce, d'autant moins que la dite contestation doit être jugée d'après une législation étrangère ;

Que la circonstance, invoquée par la défenderesse, à savoir qu'il s'agit entre parties d'une demande en sous-garantie, connexe à une demande principale, introduite devant la juridiction Belge, est indifférente au procès, comme l'a jugé la Cour d'appel de Bruxelles, le 23 juillet 1873, en cause de Otto Rade contre Mac Arthur et consorts (*Jurispr. du port*, 1874, I, p. 34 ;)

Que l'irrelevance de ce fait est d'autant plus évidente que depuis le 25 octobre 1873, le Tribunal a disjoint ces deux demandes ;

Attendu qu'il s'agit, dans le présent cas, d'une incompétence basée sur des raisons d'ordre public et qui, par conséquent, doit être prononcée en tout état de cause ;

Que c'est donc à tort que la défenderesse oppose l'exception de chose jugée et l'exception de tardiveté tirée des articles 168 et 169 du Code de procédure ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant les fins de non-recevoir et les conclusions reconventionnelles de la défenderesse, se déclare incompétent et condamne la défenderesse aux dépens.

Du 25 Janvier 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et ARNTZ, de Bruxelles.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — DEMANDE EN GARANTIE.

Les tribunaux belges doivent, même d'office, se déclarer incompétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers concernant une convention de transport de marchandises, conclue en pays étranger ; à moins qu'il n'existe au procès un motif assez grave pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature.

Les lois du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles ; et il n'est pas dérogé à ce principe en matière de garantie simple.

(1° OSWALD FRÈRES ; 2° TOURTALLIER CONTRE 1° LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN ; 2° LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ALSACE-LORRAINE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation de l'huissier De Buck, en date du 21 décembre 1875, enregistré, tendant 1° à faire prononcer la disjonction de la demande en sous-garantie, pendante devant ce tribunal entre parties, d'avec la cause principale, intentée, le 8 avril 1872, par John Best à l'État Belge et d'avec la demande en garantie intentée par l'État Belge aux deux compagnies défenderesses ; et tendant 2° à faire déclarer l'incompétence du tribunal parce qu'il s'agit d'une contestation entre des étrangers ;

Attendu qu'il s'agit effectivement, entre parties, d'une contestation entre étrangers, n'ayant en Belgique ni domicile, ni résidence, à l'occasion d'une convention de transport de marchandises, laquelle convention a été conclue en pays étranger ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent, *même d'office ;*

Qu'il n'existe au procès aucune circonstance exceptionnelle qui puisse légitimer l'intervention d'un Tribunal Belge dans l'affaire en question ;

Que les articles 181 et 184 du Code de procédure, invoquées par

les défenderesses, ne sont applicables qu'au cas où des intérêts Belges sont en cause ; ainsi qu'il a été décidé par la Cour d'appel de Bruxelles, le 23 juillet 1873 (*Jurisprud. du port*, 1874 page 34) ;

Que le debat entre parties doit être jugé d'après des lois étrangères ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes conclusions contraires et notamment la demande reconventionnelle des défenderesses, disjoint les susdites causes et se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en sous-garantie intentée par les défenderesses à Oswald frères et à Tourtallier ; condamne les défenderesses aux frais du procès.

Du 21 Janvier 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et ARNTZ (de Bruxelles).

1° FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — DÉLAI DE 24 HEURES. — POINT INITIAL. — MODE DE COMPUTATION. — 2° ABORDAGE. — FAUTE. — PRÉSOMPTION. — RUPTURE DE LA DROSSE DU GOUVERNAIL. — 3° ABORDAGE. — CHOMAGE. — INDEMNITÉ. — STEAMER. — TAUX.

1° Le délai de 24 heures prescrit par les art. 435 et 436 du Code de commerce, ne court qu'à partir du moment, où le capitaine abordé a atteint le port et a été ainsi dans la possibilité d'agir, le délai se compte d'heure à heure.

2° L'abordage est présumé provenir de la faute du navire qui s'est approché.

La rupture de la drosse du gouvernail est présumée provenir du vice propre de cet engin.

3° Il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage d'un steamer jaugeant 1300 à 1400 tonneaux, à raison de 42 centimes par tonneau et par jour.

(CAPITAINE CROSS CONTRE 1° SOCIÉTÉ DE REMORQUAGE A HÉLICE. — 2° CAPITAINE JANSSENS).

JUGEMENT.

Vu les deux exploits de citation et d'avenir de l'huissier De Buck en date des 13 septembre et 1 octobre 1875, enregistrés, tendant à rendre les défendeurs responsables de l'abordage, qui a eu lieu le Dimanche, 12 septembre dernier, vers 7 heures du matin, près de Flessingue, entre les steamers *Halley* et *Succès;*

Vu le rapport des experts Parmentier, Matthys et Divoort ;

Attendu qu'il est établi au procès que le 12 septembre dernier, vers 7 $^1/_2$ heures du matin, le steamer *Halley* remontait l'Escaut, par la passe de *Wielingen*, lorsque le steamer remorqueur *Succès* se dirigea vers lui ; le commandant du *Succès* désirant obtenir du commandant du *Halley* des renseignements au sujet des navires se trouvant à l'entrée de la susdite passe navigable ;

Attendu que la drosse du gouvernail du steamer *Succès* se rompit au moment où ce navire manœuvra pour s'approcher du *Halley*, et, par suite de cette rupture, une collision eut lieu entre les deux navires, qui furent tous deux endommagés ;

Attendu que le protêt de l'huissier De Buck, en date du 13 septembre 1875 (enregistré) a été signifié avant midi et par conséquent dans le délai de 24 heures prescrit par les articles 435 et 436 du Code de commerce ;

Qu'à la vérité, l'abordage a eu lieu la veille vers 7 $^1/_2$ heures du matin ; mais que le steamer *Halley* n'est arrivé à Anvers que vers une heure après midi et que ce n'est qu'à partir de ce moment que le demandeur à pu agir et que le susdit délai a commencé à courir, conformément aux articles précités ;

D'ou suit que la fin de non recevoir des défeudeurs doit être rejetée ;

Au fond ;

Attendu que l'abordage est *présumé* provenir de la faute du commandant du remorqueur *Succès* ; car c'est ce navire qui s'est approché du steamer *Halley* et qui par conséquent devait, aux termes de

l'article 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863, manœuvrer de manière à éviter toute collision ;

Attendu que cette présomption de faute n'a pas été détruite par les défendeurs ;

Qu'elle est au contraire corroborée par l'expertise prérappelée ;

Qu'en supposant même que les circonstances invoquées par les experts pour justifier leur opinion, ne soient pas exactes, les défendeurs n'en restent pas moins sous le coup de la présomption de faute, qui découle de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal susdit et spécialement de l'article 16 de cet arrêté ;

Que la rupture de la drosse du gouvernail est également présumée provenir du vice propre de cet engin ; puisque, d'une part, aucune force majeure n'est établie au procès et puisque, d'autre part, rien ne prouve qu'au moment de l'accident, cette drosse fût en parfait état de conservation ;

En ce qui concerne l'indemnité réclamée par le demandeur :

Attendu que les avaries du Halley s'élèvent à frs. 10,910 d'après l'estimation des experts, et en outre à fr. 2,642.70 pour le coût des réparations provisoires, soit ensemble fr. 13,552.70 c. ;

Attendu que la réduction, réclamée par les défendeurs pour une ancienne crevasse de la tôle endommagée par l'abordage, n'est pas justifiée par l'expertise, quoique les experts aient constaté l'existence de ce défaut ; ce qui démontre, ou bien que les experts en ont tenu compte dans leurs évaluations, ou bien que cette crevasse n'avait aucune importance ;

Quant à l'indemnité du chef de chômage :

Attendu que l'expertise constate que le steamer *Halley* a été retenu à Anvers pendant un jour, pour effectuer les réparations provisoires de ses avaries ;

Attendu que ce navire jauge 1347 tonneaux et qu'en calculant l'indemnité due de ce chef, à raison de quarante deux centimes par tonneau et par jour, il revient au demandeur, pour la rétention à Anvers, la somme de fr. 565.74 c.

Attendu que les experts ont évalué à douze jours ouvrables la durée des réparations définitives ; mais que les défendeurs soutiennent que le chômage forcé du steamer n'a pas duré aussi longtemps, parce que les réparations ont pu s'effectuer, en tout ou en partie, pendant l'embarquement et le débarquement des marchandises ;

Attendu qu'il importe que le demandeur s'explique sur le point ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et notamment les conclusions reconventionnelles des défendeurs, condamne ceux-ci solidairement à payer au demandeur pour avaries fr. 13,552.70 et pour chômage fr. 565.74, soit ensemble 14,118.44, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; ordonne au demandeur de s'expliquer plus amplement sur la vèritable durée du chômage nécessité par la reparation des dites avaries et de fournir des pièces justificatives ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 29 Janvier 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie et Faider, Juges. — Pl. Mes Coremans et Segers.

CAPITAINE. — CHARGEMENT. — REÇU PROVISOIRE. — USAGES DU PORT D'ANVERS.

D'après les usages du port d'Anvers, le second du navire doit délivrer, lors de l'embarquement, un reçu provisoire au chargeur, pour être échangé ultérieurement contre le connaissement.

La responsabilité du capitaine ne commence qu'à dater de la remise de ce reçu provisoire.

(RICHARD BERNS ET QUITMAN MAYER & Cie CONTRE LE CAPITAINE ECKERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 30 août

1875, enregistré, tendant à rendre le capitaine responsable du dommage survenu à un fût de gras de peau, destiné à être embarqué sur le steamer *Uranus*, allant à Hambourg ;

Attendu que ce dommage s'élève, d'après les dernières conclusions des demandeurs, à frs. 967 y compris les frais de l'expert Hormess ;

Attendu qu'aucun document ne constate que le capitaine ait pris réception du fût en question ;

Que les demandeurs ne se sont pas fait délivrer, par le second du navire, le *reçu provisoire*, qui, d'après les usages du port, est remis au chargeur lors de l'embarquement, pour être échangé ultérieurement contre le connaissement ;

Qu'il s'ensuit que la marchandise était encore sous la garde des demandeurs, quand s'est produit le coulage, dû probablement au vice propre du fût dont il s'agit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 21 Janvier 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER. — Pl. — Mes VRANCKEN et DE KINDER.

FRET. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — NOTE DES PESEURS ET MESUREURS DITS JURÉS. — REJET. — EVALUATION DU FRET. — DECHET ORDINAIRE. — CONNAISSEMENT. — POIDS INCONNU.

1° *Les notes de pesage et mesurage émanées de la corporation* Oude beëedigde Meters en Wegers, *sont dépourvues de tout caractère officiel.*

En conséquence, à défaut d'accord entre parties, elles ne sauraient prouver les quantités délivrées par un navire, pour établir le calcul du fret.

Il importe peu que la pesée ou le mesurage ait eu lieu sur le pont, si le capitaine ou le second n'a pas été appelé à le contrôler.

2° *Lorsque le frêt a été stipulé payable par poids délivré*

et qu'il n'y a pas eu de pesage contradictoire, il y a lieu pour le tribunal d'évaluer le fret.

Il faut tenir compte du déchet ordinaire inhérent au voyage et aux opérations de la charge et de la décharge, comme aussi de la circonstance que le capitaine a signé le connaissement avec la clause quantité et poids inconnus. [1]

(CAPITAINE SENTINELLE CONTRE F. VAN DER TAELEN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 13 septembre 1875, enregistré, tendant au paiement de frs. 31,791.60 pour fret contenant une cargaison de froment, importée de New-York à Anvers par le navire *Lussignano ;*

Attendu que le demandeur a réduit sa réclamation à frs. 518.81 ;

Attendu que le fret devait, suivant les accords intervenus entre parties, se calculer à raison de 7 shillings sterling par quarter de 480 livres, *poids délivré ;*

Attendu que le défendeur, invoquant les notes des mesureurs, nommés *Oude beëedigde Meters en Weyers*, soutient que le poids délivré est de 691,908 kilos, tandis que le capitaine calcule son fret d'après le poids indiqué dans le connaissement ;

Attendu que les notes des susdits mesureurs n'ont aucun caractère officiel, comme il a été jugé plusieurs fois par ce Tribunal et spécialement le 30 janvier 1875 (*Jurisprudence du port*, 1875, p. 196) ;

Attendu que le fait allégué par le défendeur, à savoir que la marchandise a été pesée sur le pont du navire par les préposés du défendeur, est indifférent au procès, puisque le capitaine, ni son second, n'ont pas été appelés à contrôler ce pesage ;

Attendu que le défendeur a eu le tort de disposer de la cargaison, avant de se mettre d'accord avec le capitaine sur le poids délivré ;

---

[1] Voir sur ces questions *Jur. Anv.* 1874, 1, 129, 157, 174 et 1875. 1, 196.

Attendu que, de son côté, le capitaine, en laissant enlever la marchandise sans en faire constater contradictoirement le poids, s'est mis dans l'impossibilité de dresser son compte de fret, conformément aux conventions verbalement intervenues entre parties ;

Que, dans ces circonstances, le Tribunal doit évaluer le fret, en tenant compte du déchet ordinaire qui s'est produit pendant le voyage de New-York à Anvers et lors de l'embarquement et du débarquement ; comme il doit également tenir compte de la réserve *quantité et poids inconnus*, stipulée par le capitaine ;

Qu'il s'ensuit que le solde de fret, revenant au capitaine, peut équitablement être évalué à frs. 86.81 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur pour solde de fret frs. 86.81, avec les intérêts judiciaires et un cinquième des frais du procès.

Du 21 Janvier 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — CONTRAT DEVANT RECEVOIR SON EXÉCUTION EN BELGIQUE. — 2° MANDAT. — SOUS AGENT. — ACTION CONTRE LE COMMETTANT.

1° Les Tribunaux belges sont compétents pour juger les contestations entre étrangers, lorsque les circonstances légitiment leur intervention.

Il en est ainsi, lorsque le demandeur a un établissemeut commercial en Belgique et qu'il s'agit d'un contrat qui devait recevoir son exécution en Belgique [1].

2° Le sous-mandataire a une action directe contre le mandant pour le remboursement des frais et débours qu'il a faits dans son intérêt, quelles que soient les conventions

---

[1] *Conf.* Tr. comm. Anvers, 17 septembre 1872 (*J. Anv.* 1872, 1, 253 et la note); 30 janvier 1875 (id. 1875, 1, 328); 30 juillet 1875 (id. 1875, 1, 329.)

qui existent sur ce point, à son insu, entre le mandataire principal et le commettant. Spécialement, l'Agent constitué à l'Etranger par le Directeur d'une Compagnie de Bateaux à vapeur peut se faire rembourser par celle-ci des dépenses par lui faites pour l'agence, encore que le Directenr se soit chargé de ces frais, par forfait, vis-à-vis de la Compagnie.

(STATE LINE STEAM SHIP COMPANY LIMITED ÉTABLIE A GLASGOW CONTRE DIXON & Co.)

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut rendu par ce Tribunal, le 15 juin 1875, ainsi que l'exploit d'opposition de l'huissier Charles en date du 3 septembre suivant, tous deux enregistrés;

Sur l'exception d'incompétence opposée par la dite compagnie, parce qu'il s'agit d'une contestation entre étrangers :

Attendu que les défendeurs Dixon & Co sont établis à Anvers, en qualité de courtiers maritimes, depuis plusieurs années ;

Attendu qu'au mois de juin 1873, la dite compagnie, représentée par ses directeurs-gérants, Lewis Merrow & Co, a nommé comme agents de la dite ligne de navigation à Anvers, les sieurs Clerk Dixon & Co, dont les défendeurs ont repris et continué les affaires ;

Attendu que c'est à Anvers que ce mandat a été accepté par Clerk Dixon & Co. et devait recevoir son exécution ;

Attendu que ces circonstances légitiment la compétence du tribunal, ainsi qu'il a été jugé le 17 septembre 1872, en cause de Costey contre Spottorno (*Jurispr. du port* 1872, page 243.)

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et, statuant sur les autres moyens de la compagnie opposante ;

Attendu que celle-ci a été valablement assignée en la personne de ses gérants Allan Gow & Co ;

Attendu que les conventions, intervenues entre Lewis Merrow & Co et la dite compagnie, n'ont pas été régulièrement portées à la connaissance des défendeurs, dont les droits ne peuvent par conséquent pas être lesés par ces conventions ;

Attendu que les défendeurs ont, pour le montant de leurs déboursés, un recours direct contre la Compagnie, dont ils étaient les sous-mandataires ;

Attendu que cette compagnie ne pouvait ignorer les annonces que les défendeurs fesaient insérer dans les journaux pour faire connaître au public qu'ils étaient les agents, pour la Belgique, de la dite compagnie ;

Attendu que si celle-ci n'entendait pas entrer la relation avec les défendeurs à ce sujet, elle aurait dû s'en expliquer en temps utile ;

Attendu que la somme réclamée par les défendeurs est justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette les moyens de nullité opposés par la dite compagnie, ainsi que ses autres conclusions ; ordonne que le prédit jugement sortira tous ses effets ; condamne la dite compagnie aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 7 Janvier 1876. — 1re Ch. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

FAILLITE. - VENTES A TERME. — INEXÉCUTION PAR LE FAILLI. – DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans les ventes à terme, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant l'échéance des termes de livraison, la vente n'est pas résolue de plein droit, mais le vendeur peut, en se mettant en règle et en faisant les diligences voulues, réclamer les dommages-intérêts lui occasionnés par l'inexécution du marché et produire pour ce montant à la masse [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN DAM CONTRE FRANÇOIS ROM.)

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 26 mars 1874, que nous avons rapporté (1874, 1, 181.)

---

[1] *Conf.* Tribun. commerce, Anvers, 30 décembre 1874 (*J. Anv.* 1875, I, 57). V. la note au pied du jugement confirmé (*J. Anv.* 1874, I, 181.)

ARRÊT.

La Cour,

Déterminée par les motifs du premier juge, qu'elle adopte, et de l'avis de M. l'avocat-général Bosch, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens.

Du 26 Mai 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, prés.

FAILLITE. — RAPPORT. — FRAUDE. — SOCIÉTÉ. — RESTITUTION D'UN APPORT.

Sont nuls, tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers (art. 448 du Code de commerce) ; spécialement la restitution de l'apport de l'un des associés, faite à une époque où la société ne se soutenait plus qu'au moyen d'expédients illicites.

(PAULINE FAVIER CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE DESPORTES-DE CLERCQ.)

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 24 décembre 1875, rapporté dans ce recueil 1876, 1, 78.

ARRÊT.

Attendu que si l'appelante a fourni à son fils Paul Favier l'apport qu'il avait promis dans la société en nom collectif constituée le 18 juillet 1873 entre lui et Desportes, rien n'établit qu'elle ait entendu se réserver de ce chef un droit quelconque contre la société ;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a écarté la lettre prétendûment écrite à l'appelante par Desportes le 9 septembre 1873 ; que cette lettre, sans date certaine, ne se retrouve pas au livre de copie de lettres de la faillite ; qu'elle est en contradiction avec les écritures

et la correspondance de la société et n'a été invoquée qu'au cours du procès actuel, alors que formant le seul titre de l'appelante, elle aurait dû être produite avec la déclaration de créance ;

Attendu que les huit lettres de change représentant les 20,000 fr. réclamés par l'appelante, ont été tirées par Paul Favier sur Desportes qui les a acceptées, mais n'ont jamais été passées à l'ordre de l'appelante ;

Qu'il est constant qu'elles ont été créées en faveur de Paul Favier seul pour le couvrir de partie de son apport ;

Attendu, d'ailleurs, qne tous les éléments de la cause établissent à l'évidence le concert frauduleux formé entre les associés et l'appelante pour faire restituer, au préjudice des créanciers, l'apport social de Paul Favier ;

Attendu que leurs agissements et spécialement la convention verbale du 30 juillet 1874 qui déclare la société dissoute et par laquelle Desportes s'engage à rembourser la somme de 50,000 francs à Mademoiselle Pauline Favier ou pour compte de celle-ci à Paul Favier, son fils, n'ont été que la mise à exécution de ce que disait le 27 Juin 1874 Desportes, lequel, visant la malheureuse situation des affaires, annonçait à Faider la perte prochaine du crédit de la maison et lui proposait une liquidation officieuse ou amiable entre eux, ajoutant : « Ne vous » méprenez pas sur le langage que je tiens, ce n'est que vous que » j'ai en vue ;

» Je veux vous sauver par n'importe quels moyens, une fois que je » vous verrai hors de danger, ce sera pour moi une satisfaction in- » descriptible ; j'ai assumé, en vous prenant pour associé, une respon- » sabilité que je tiens à couvrir ; »

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu Monsieur Van Schoor, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens.

Du 5 Avril 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Prés. — Pl Mes LEPEUTRE et LOUIS LECLERCQ.

ARRIMAGE. — FAUTE. — CUIRS. — SABLE HUMIDE. — LEST. — CAPITAINE. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ.

Commet une faute, le capitaine qui place des cuirs de chevaux sur du sable, servant de lest à son navire, sans avoir interposé des bois ou d'autres objets pour empêcher le contact du sable humide avec ces cuirs.

Il importe peu que ces cuirs aient été embarqués pour servir de garniture intérieure au navire, afin de préserver d'autres marchandises de toute avarie.

La clause de non-responsabilité stipulée par le capitaine, ne peut avoir pour effet de l'exonérer de sa faute personnelle.

(OOSTENDORP & Cie CONTRE CAPITAINE GOODMAN).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Ed. Lombaerts, en date du 4 septembre 1875, enregistré, tendant au paiement de frs. 499.64, à titre de dommages-intérêts, parce que le défendeur a détérioré, par sa négligence, 53 cuirs de chevaux, mis à bord du navire Anglais *Witch of the Teign ;*

Attendu que cette négligence, reprochée au capitaine, consiste dans le fait d'avoir placé ces cuirs sur du sable servant de lest au dit navire, sans avoir interposé des bois ou d'autres objets pour empêcher le contact du sable humide avec les susdits cuirs ;

Attendu que ces cuirs ont, à la vérité, été remis au capitaine pour servir de garniture intérieure du dit navire, afin de préserver, autant que possible, de toute avarie, les laines et les autres marchandises composant la cargaison ;

Mais qu'il ne s'ensuit pas que le capitaine ait été dispensé de prendre les précautions nécessaires pour la bonne conservation de ces cuirs d'arrimage ; précautions qui sont d'ailleurs prescrites par l'usage,

ainsi que l'ont déclaré les experts arrimeurs Parmentier, Uyttenhoven et Divoort;

Attendu que la clause, stipulant que le capitaine n'est pas responsable du dommage qui pourrait survenir à ces cuirs, ne peut avoir pour effet de l'exonérer des conséquences de sa faute personnelle; comme il a été jugé plusieurs fois par ce tribunal;

Attendu que le montant du dommage, déduction faite du produit net de la vente des cuirs, s'élève à frs. 481.30;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la dite somme de frs. 481.30 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 12 Janvier 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie et Van de vin, juges. — Pl. Mes De Meester et Vrancken.

CHARTE-PARTIE. — FRET POUR UN PORT DU ROYAUME-UNI. — MAJORATION DE 10 % POUR UN PORT DU CONTINENT ENTRE LE HAVRE & HAMBOURG. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que le capitaine devra mettre à la voile pour Queenstown *ou* Falmouth *directement, pour prendre des ordres, et qu'il aura droit à 10 % d'augmentation sur le fret, si le déchargement a lieu dans un des ports du continent, l'augmentation lui est acquise, si dès son port d'embarquement* (Marianople) *et par le connaissement même il reçoit l'ordre d'aller directement à Anvers, sans toucher à un port anglais* [1].

(GOSSEN & Co CONTRE CAPITAINE SCHIAFFINO.)

Les parties avaient désigné comme arbitres, MM. Guillaume De Clercq, négociant, et J. Langlois, dispacheur. Ces

---

[1] *Cpz.* Jug. Anvers 23 juillet 1868 (*Jurisp.* 1868, I, 292.)

arbitres n'ayant pu se mettre d'accord, nommèrent Monsieur G. Spée, avocat, en qualité de tiers-arbitre pour les départager. Ce dernier se rallia à l'avis de l'arbitre Langlois, par la décision dont le texte suit, et qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et les arguments des premiers arbîtres.

DÉCISION DU TIERS ARBITRE G. SPÉE.

Attendu que le capitaine Schiaffino, commandant le navire *Enrico*, a conclu avec le sieur Chiozza une charte-partie, suivant laquelle le capitaine se prétend en droit de réclamer, par tonneau de marchandise transportée, 50 shellings plus 10 % d'augmentation, tandis que les demandeurs, porteurs du connaissement, ne veulent payer que 50 shellings sans augmentation ;

Attendu qu'il est stipulé dans la charte-partie : que la convention est faite pour un voyage de Marianople pour un des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande, ou aussi du continent entre le Havre et Hambourg; que le capitaine devra mettre à la voile au premier temps favorable pour sa destination, Queenstown ou Falmouth directement, où arrivé il devra prévenir les réceptionnaires du chargement à Londres, et attendre les ordres indiquant le port où devra s'opérer le déchargement. Le fret pour le voyage est fixé et convenu à raison de cinquante shellings sterlings par chaque tonne, plus 20 livres de gratification au capitaine et *10 % d'augmentation sur le dit fret si le déchargement a lieu dans un des ports du continent ;*

Attendu que le capitaine Schiaffino reçut au port de charge même l'ordre de faire voile directement pour Anvers, et le connaissement qni contenait cet ordre stipulait ou outre que le fret serait payé suivant la charte-partie, à laquelle on se referait pour toutes les autres conditions ;

Attendu que, dans ces circonstances, le soutènement du défendeur doit être accueilli, comme étant conforme aux stipulations de la convention d'affrêtement qui forme la loi des parties, art. 1134 du C. c.);

Que ce n'est qu'en s'écartant des clauses ci-dessus transcrites et en substituant des conditions non prévues lors du contrat aux stipulations précises que le capitaine a seules acceptées, qu'on pourrait lui imposer la réduction proposée ;

Attendu que l'allégation des demandeurs que le capitaine serait verbalement convenu avec l'affrêteur de ne pas réclamer l'augmentation de 10 % en cas de voyage direct pour un port du continent, ne peut-être prise en aucune considération, parce qu'il est défendu au juge de recevoir des preuves outre et contre le contenu aux actes (art. 1341 C. C.), et qu'une modification à une charte-partie ne peut s'induire de présomptions, mais doit être établie par un acte formel qui ne laisse aucune place au doute (voir Jugement d'Anvers du 21 juillet 1874, *Jurispr.* 1874, I, p. 280 et note) ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la charte-partie a été modifiée par le fait même du voyage direct à Anvers, sans relâcher dans un port anglais ;

Attendu que le voyage direct à Anvers n'était qu'un mode d'exécution de la convention, et non une modification à celle-ci, comme il résulte de la 1r disposition ci-dessus transcrite de la charte-partie : pour un voyage de Marianople pour un des ports du Royaume-Uni, *ou aussi du continent entre le Havre et Hambourg* ;

Que si plus loin on désigne dans la charte-partie les ports d'ordres Queenstown et Falmouth, ce n'est nullement comme condition essentielle du contrat, ce n'est qu'un des différents modes d'exécution dont le choix appartenait à l'affrêteur ;

Qu'au surplus, en admettant même que par le connaissement les parties aient de commun accord dérogé en un point à la charte-partie, toutes les autres clauses n'en restent pas moins debout, comme le connaissement le dit au reste expressément ;

Attendu que si l'affrêteur avait entendu ne pas payer l'augmentation de 10 % pour l'éventualité actuelle, il aurait dû s'en expliquer clairement soit dans la charte-partie, soit dans le connaissement ; or la charte-partie dit expressément et uniquement que : les 10 % d'augmentation sont dûs, *si le déchargement se fait dans un port du continent ;*

Attendu qu'en présence de cette stipulation formelle d'une convention passée entre parties, il n'y a pas lieu de recourir aux usages ni aux taux de frêt stipulés dans d'autres charte-parties ;

Par ces motifs,

Le soussigné, désigné comme tiers-arbitre par MM. Guillaume Declercq et Jac. Langlois, après avoir conféré avec les dits arbitres réunis et se ralliant à l'avis de l'un d'eux, dit pour droit que le capitaine Schiaffino, défendeur, a droit aux 10 % d'augmentation sur le fret ; condamne les demandeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 Octobre 1875. —

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — ARMATEUR. — GAGES DE MATELOT. — FORMES.

Tout propriétaire de navire, peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations contractées par son capitaine, moyennant l'abandon du navire et du fret, et tout en conservant pour lui le bénéfice de l'assurance (art. 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 19 juin 1855).

Il peut être fait par une simple déclaration à l'audience.

(EHRENGART CONTRE THre ENGELS ET F. SERVAIS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 7 octobre 1875, enregistré, tendant au paiement de frs. 320.50 pour gages de matelot et pour indemnité ;

Attendu que d'après l'article 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 10 juin 1855, tout propriétaire de navire peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations contractées par son capitaine, moyennant l'abandon du navire et du fret, et tout en conservant pour lui le bénéfice de l'assurance ;

Attendu que les défendeurs ont déclaré à l'audience du 7 octobre courant, faire cet abandon en ce qui concerne le navire *Nelusko* leur appartenant ; et en ce qui concerne le fret de ce navire ;

Attendu que cette déclaration d'abandon est satisfactoire, puisque la loi ne l'a soumise à aucune formalité ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action du demandeur n'est pas recevable, sauf à lui à agir, s'il s'y croit fondé, contre le capitaine Falk ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 11 Octobre 1875. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, DE CATERS et CH. PECHER, Juges. — Pl. Mes AUGER et VRANCKEN.

CAPITAINE. — FREINTE. — CHARGEMENT D'AVOINES. — RESPONSABILITÉ.

Il y a lieu d'admettre une freinte de 2 1/4 pour 0/0 sur la mesure d'une cargaison d'avoines, transportée par steamer de Nicolaïef à Anvers. [1]

(CAPITAINE MAC CULLOCH CONTRE WILLEMS ET OLTHOFF ET CEUX-CI CONTRE LE CAPITAINE MAC CULLOCH.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 10 juillet 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 7,653.40 pour solde de fret d'une cargaison d'avoines, importée de Nicolaïef à Anvers, par le steamer *Paladin ;*

Vu l'exploit signifié par l'huissier prénommé, à la même date du 10 juillet dernier, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Mac Culloch à payer fr. 6,403.89, pour un manquant de 626 hectolitres ou 29,109 kiligrammes avoine ;

Attendu que les parties consentent à la jonction de ces deux causes, qui sont connexes ;

Attendu que le différent se réduit au point de savoir si le capitaine

---

[1] *Cpr.* Tr. de commerce d'Anvers, 27 août 1873 (*J. Anv.* 1874, I, 50 et la note.)

est responsable du manquant de 626 hectolitres avoine, sur une cargaison, composée de 27,111 hectolitres ;

Attendu que ce déficit, s'élevant environ à 2 $^1/_4$ p. $^0/_0$, peut être considéré comme le déchet ordinaire, admis par l'usage commercial, pour des avoines transportées de Nicolaïef à Anvers ;

Attendu que vainement Willems et Olthoff contestent le calcul du capitaine, en soutenant que le manquant est de 886 hectolitres ;

Attendu que les deux parties reconnaissent que la quantité délivrée à Anvers est de 26,485 hectolitres ;

Attendu que dans leur citation prérappelée, du 10 juillet, Willems et Olthoff avouent que le manquant n'est que de 626 hectolitres ou 301 chetwerts ;

Attendu que la cargaison entière ne comportait donc que 27,111 hectolitres ;

Attendu que cet aveu judiciaire de Willems et Olthoff fait pleine foi contre eux, aux termes de l'article 1356 du Code civil ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que cet aveu soit le résultat d'une erreur de fait ;

Attendu que le solde de fret, réclamé par le capitaine, n'est pas autrement contesté par Willems et Olthoff ;

Par ces motifs, le tribunal joint les dites causes, déclare Willems et Olthoff non fondés en leur réclamation du chef de manquant ; les condamne à payer au capitaine Mac Culloch, pour solde de frêt fr. 7653.40 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 12 Novembre 1875. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, De Caters et Ch. Pecher, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — BOUTEILLES PORTANT L'EMPREINTE D'UNE FIRME CONCURRENTE. — BIÈRE. — 2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DIVULGATION MÉCHANTE.

1° Constitue un acte de concurrence déloyale, la vente de

bières dans des bouteilles portant l'empreinte de la firme d'un autre commerçant.

2° Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître du préjudice causé à un commerçant par un délit de divulgation méchante.

(HERMÈS ET WOLFF CONTRE CHARLES WOLFF & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 12 octobre 1875, enregistré, tendant à faire défendre à Charles Wolff & Cie de vendre leurs bières dans des bouteilles portant l'empreinte de la firme des demandeurs, et en outre à faire condamner les défendeurs au paiement de frs. 10,000, à titre de dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale ;

Attendu que les défendeurs ont reconnu à l'audience, dans le cours des plaidoiries, qu'ils ont effectivement vendu leurs bières, en se servant de bouteilles portant l'empreinte de la firme des demandeurs ;

Attendu que les défendeurs essaient de justifier ce fait, en disant que les demandeurs vendent leurs bouteilles de bière avec le contenu et que les défendeurs, en se servant de ces bouteilles, ainsi achetées par eux, n'ont fait qu'user de leur droit ;

Attendu que ce soutènement des défendeurs est contraire à tous les principes de droit et d'équité ;

Qu'il est évident qu'en achetant les bouteilles des demandeurs, les défendeurs n'acquièrent pas, par cet achat, le droit de tromper les consommateurs et de faire une concurrence déloyale aux demandeurs ;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, le préjudice que la mauvaise foi des défendeurs a causé aux demandeurs, peut être évalué à la somme de frs. 500 ;

Attendu qu'en présence de cette mauvaise foi des défendeurs, il n'y a pas lieu d'accueillir leur demande reconventionnelle, basée sur la

distribution d'une circulaire et sur l'insertion d'une annonce dans le *Précurseur*, ayant pour but de signaler au public la concurrence déloyale des défendeurs ;

Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître du délit de divulgation méchante, que les défendeurs reprochent aux demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, défend aux défendeurs, sous peine de frs. 100 pour chaque contravention, de vendre leurs bières dans des bouteilles portant l'empreinte de la firme des demandeurs ; condamne les défendeurs à payer à ces derniers, pour le préjudice déjà causé, la somme de frs. 500 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; déclare les défendeurs non-recevables dans leur demande reconventionnelle relative à la distribution de circulaires et à la publication d'annonces dont il s'agit dans leurs conclusions ; se déclare incompétent en ce qui concerne le délit de divulgation méchante reproché aux demandeurs ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Novembre 1875. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, De Caters et Ch. Pecher, juges. — Pl. Mes Vrancken et Van den Haute.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARCHANDISES. — BAISSE. — REVENTE. — FLUCTUATION DES PRIX.

Celui par la faute duquel on a été privé de sa marchandise, est responsable de la baisse que cette marchandise a subie, sans qu'on ait à justifier que cette marchandise avait été revendue. Pour l'application des art. 1149 et 1150 du Code civil, il importe peu que la diminution de valeur provienne de l'altération physique de la marchandise ou de son altération commerciale résultant de la fluctuation des prix.

(CEULEMANS FRÈRES CONTRE DEPPE.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce Tribunal le 5 avril 1875, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier H. Schuermans, en date du 26 mai suivant, tous deux enregistrés ;

Attendu qu'il s'agit de liquider les dommages-intérêts auxquels les demandeurs ont droit, d'après le susdit jugement ;

1° Quant à la somme de fr. 394.33 pour intérêts du 6 au 13 mars 1871 :

Attendu que ce poste est justifié et que le défendeur a déclaré se référer à justice sur ce point.

2° Quant à la somme de fr. 14,426.50 pour différence de prix des sucres en question, du 6 au 13 mars 1871 :

Attendu que c'est par la faute du défendeur que les demandeurs ou leurs commettants ont été privés de leurs marchandises depuis le 6 mars jusqu'au 13 mars 1871, ainsi qu'il a été jugé entre parties ;

Attendu que, dans cet intervalle, le prix de cette marchandise a baissé ;

Attendu que le défendeur est responsable de cette baisse, sans que les demandeurs aient à justifier que cette marchandise avait été revendue par eux ou par leurs commettants ;

Que, pour l'application des articles 1149 et 1150 du Code civil, il importe peu que la diminution de valeur provienne de l'altération physique de la marchandise ou de son altération commerciale résultant de la fluctuation des prix ;

Que, dans les deux cas, il y a perte pour le propriétaire de la marchandise et que cette perte est, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, non pas *éventuelle*, mais *réelle* et *actuelle*, au moment où la marchandise lui est délivrée ;

Qu'à la vérité, dans le second cas, cette perte peut disparaître par suite du relèvement des prix ; comme elle peut aussi s'aggraver par suite de la continuation de la baisse ;

Mais ces circonstances, étant postérieures au jour de la remise de la

marchandise, ne concernent pas le défendeur, qui ne peut ni en profiter, ni en être lésé ;

Attendu que le défendeur n'a produit aucun document propre à infirmer la déclaration, faite à Marseille en mai 1875, par les Président et Membres du Syndicat des courtiers de Marseille ;

Attendu que, dans cette occurence, le chiffre de fr. 14,426.50, posé par les demandeurs, peut être admis ;

3° Sans intérêt :

Par ces motifs,

De Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer aux demandeurs frs. 15,466.72 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Novembre 1875. — 1re Ch. — — MM. Lambrechts, Marguerie et Faider, juges. — Pl. Mes Brack et Segers.

CONCLUSIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE ADDITIONNELLE. — FORME. — EXPLOIT.

En matière commerciale, aucune disposition légale n'empêche une partie d'augmenter sa demande, pourvu que ce soit par un exploit signifié et non par conclusions d'audience. (Art. 415 Code de procédure civile).

(C. E. MULLER CONTRE PIGÉ & Cie.)

Conforme à la notice.

Du 27 Octobre 1875. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, De Caters et Gevers, Juges. — Pl. Mes De Meester et Denis.

1° RESPONSABILITÉ. — EMBARCADÈRE. — PIEUX SOUS EAU. — 2° PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ — POUVOIR DU JUGE.

1° Un briquetier est responsable du mauvais état de l'embarcadère où les Bateaux viennent charger des briques,

spécialement au cas où il s'y trouve placé des pieux verticalement et sous eau.

2° *Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la preuve offerte d'un fait articulé* [1].

(CIARLO CONTRE CLAEYS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Maillard, en date du 30 juillet 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 3,781.42 et de fr. 400, à titre de dommages-intérêts, parce que le bateau *Jonge Petrus*, appartenant au demandeur, a été avarié par la faute du défendeur ;

Vu le rapport de l'expert Van den Bussche déposé au greffe du Tribunal civil d'Anvers par acte enregistré le 6 mai dernier ;

Attendu qu'il résulte de ce rapport que le dommage, dont se plaint le demandeur, provient de la négligence du défendeur, dont l'embarcadére se trouvait dans un très mauvais état ;

Qu'à cet embarcadère étaient placés *sous eau* et *verticalement* des pieux qui ont perforé le susdit bateau, lorsqu'à la date du 24 mars 1875, ce bateau venait charger des débris de briques, vendus par le défendeur au demandeur pour servir de lest ;

Attendu qu'il importe peu de savoir si cette vente a précédé ou suivi l'arrivée du bateau au susdit embarcadère ;

Qu'il était, *dans tous les cas*, du devoir du défendeur de prendre les précautions indiquées par le susdit expert pour prévenir des accidents semblables à celui dont il s'agit au procès ;

Que ce devoir incombait au défendeur comme exploitant la briqueterie du sieur Moretus-Geelhand et en sa qualité de vendeur du lest mis à bord du dit bateau ;

Attendu qu'en présence des éléments d'appréciation fournis par la susdite expertise, à laquelle le défendeur a refusé d'assister, quoique l'expert se fût transporté à la briqueterie exploitée par ce défendeur, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux offres de preuve de ce dernier ;

[1] V. l'arrêt cité dans le jugement.

Que, d'ailleurs, les allégations du défendeur sont invraisemblables et que l'article 253 du Code de procédure abandonne au pouvoir discrétionnaire et à la conscience du juge la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner ou de ne pas ordonner la preuve d'un fait articulé par une partie ; (*Cassation Belge* du 21 mai 1874. — *Jurispr. du port* 1875, 2, 146) ;

Attendu que le premier chef de la demande, concernant la somme de fr. 3,781.42, est justifié par l'expertise ; mais qu'il n'en est pas de même du 2e chef, concernant la somme de fr. 400, parce que le demandeur n'a pas fait connaître le tonnage de son bateau ;

Par ces motifs, le tribunal, rejetant les conclusions et les offres de preuve du défendeur, le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, fr. 3,781.42 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; et avant de statuer sur le second chef de la demande, ordonne au demandeur de verser au procès les documents constatant le tonnage du dit bateau ; déclare le jugement exécutoire non obstant appel, mais moyennant caution.

Du 4 Décembre 1875. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie et Faider, Juges. — Pl. Mes Selb et Bausart.

1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — REPRISE D'ESTAMINET. — NOUVELLE INSTALLATION DU CÉDANT. — 2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉPOT. — AFFICHES.

1° Ne constitue pas une concurrence déloyale le fait d'ouvrir un estaminet, après qu'on a cédé un premier établissement analogue à prix d'argent, quand rien ne démontre que l'ouverture du second puisse faire du tort au premier.

Appréciation des circonstances.

2° Ne constitue pas une concurrence déloyale le fait d'annoncer au public qu'on a un dépôt de produits d'une

provenance indiquée, quand les produits vendus sont réellement de cette provenance.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(P. JANSSENS CONTRE P. WILLEMS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 31 août 1874, enregistré, tendant au paiement de frs. 4000 de dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que le défendeur a cédé au demandeur un estaminet portant l'enseigne de *la Bellevue*, situé au Quai St. Laurent N° 8, pour la somme de frs. 4000, les boissons non comprises, et que frs. 3000 ont été payés sur ce prix ;

Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts, parce que le défendeur aurait ouvert un estaminet juste à côté de celui qu'il venait de céder, et qu'il lui fait ainsi une concurrence qu'il s'était interdite ;

Attendu qu'il n'est pas exact que l'estaminet ouvert par le défendeur se trouve à côté de celui du demandeur; qu'il est au contraire établi que le défendeur a, 3 mois après la cession, ouvert un estaminet et sous une autre enseigne, dans une autre rue, à une certaine distance du premier, et à un endroit moins favorable ;

Que le premier se trouve en face de l'ancien Bassin, près du Hangar prussien, dans un lieu toujours rempli d'ouvriers, tandis que l'estaminet du défendeur est situé dans la rue de Nassau, et qu'entre les deux établissements prétendûment rivaux, il existe 17 autres estaminets tant au quai St.-Laurent que dans la rue de Nassau ;

Que, dans ces circonstances, il est impossible que le fait du défendeur ait des conséquences dommageables pour le demandeur, puisque la clientèle d'un estaminet dans ces parages est essentiellement variable et résulte principalement de sa situation ; que la personne du propriétaire et l'enseigne de l'établissement sont très-accessoires ; qu'en admettant que, par la cession de son établissement, le défendeur ait

pris l'engagement tacite de ne pas faire la concurrence au demandeur, cet engagement ne peut pas aller jusqu'à lui interdire d'exercer une industrie similaire dans les environs du Bassin, où il est inadmissible qu'on puisse considérer comme un établissement rival de celui du demandeur un estaminet séparé du premier par 17 autres estaminets;

Que le demandeur soutient, il est vrai, que les ouvriers chargeurs de navires formaient la principale clientèle du défendeur, qui est entrepreneur de chargements et déchargements, et que cette clientèle est retournée chez le défendeur dans son nouvel établissement; mais que cette circonstance, contestable quant à son importance, ne doit pas être prise en considération, parce rien n'a été stipulé à ce sujet dans l'acte de cession comme les parties le reconnaissent, et que cette stipulation exceptionnelle ne résulte pas implicitement des termes de l'acte;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens;

Du 14 Mai 1875. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, FAIDER et GEVERS, Juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et VAN OLFFEN.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(BAISIEUX-CARRÉE CONTRE J. B. SEGARD-DUPAS).

Vu l'exploit de citation du 15 juin 1875 enregistré, tendant au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur a annoncé au public, par des affiches ayant une assez grande ressemblance avec des affiches émises par le demandeur, qu'il a un dépôt des carreaux céramiques de la maison Boch frères et Cie de Louvrail, et ce dans les termes suivants : « carreaux céramiques et mosaïques de la maison Boch frères et Cie à Louvrail et autres..... Segard-Dupas..... Dépositaire..... »

Attendu que le demandeur soutient avoir seul le droit de s'intituler

dépositaire des produits de la maison Boch frères et Cie pour la Belgique ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause :

Que Boch frères et Cie ont, le 17 mai 1873, fait au demandeur certains avantages pour leurs produits : qu'ainsi ils lui accordaient 10 % de remise sur toutes les ventes qu'ils lui faisaient et 5 % sur toutes les ventes qu'ils faisaient en Belgique sans son intermédiaire, se réservant d'accorder 5 % de remise à leurs acheteurs ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a directement acheté de Boch frères et Cie les produits dont il se dit dépositaire ;

Attendu qu'il n'y a donc, de la part du défendeur, aucun quasi-délit à annoncer au public qu'il a un dépôt des carreaux céramiques de Boch frères et Cie, puisqu'il est vrai que les carreaux qu'il vend sous ce nom sont de cette provenance; que, sous ce rapport, sa situation est exactement la même que celle du demandeur, qui n'est pas dépositaire dans le sens de la loi (art. 1915 et suivants du Code civil), qui ne vend pas même pour le compte de Boch frères et Cie, mais qui est simplement leur acheteur, comme le défendeur lui-même ; la seule différence entre les parties, c'est que le demandeur jouit d'une plus forte réduction de prix que le défendeur ;

Mais il n'appartient à personne, ni à Boch frères et Cie, ni surtout au demandeur, d'interdire au défendeur de faire connaître la provenance des produits qu'il débite, et dans le langage ordinaire et surtout pour le public, les mots : *dépôt, dépositaire* n'ont pas d'autre portée que d'indiquer la provenance ;

Attendu que les agissements du défendeur constituent une concurrence, mais une concurrence légitime, et à des conditions d'infériorité évidente ;

Attendu que la copie approximative de l'affiche du demandeur n'a pas de relevance ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement des dommages-intérêts du demandeur parce que ce dernier aurait publié que le défendeur n'est pas dépositaire de Boch frères et Cie ; mais que cette demande ne peut être accueillie parce que le défendeur n'en établit pas le fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal débite le demandeur de son action et le condamne aux dépens ; déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Août 1875. — 2me CH. MM. JOOSTENS, CALLAEY, ROELS, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et WITTEVEEN.

COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCLARATION EN DOUANE. — VÉRIFICATION DU POIDS. — CONNAISSEMENT.

Le commissionnaire-expéditeur chargé de déclarer une marchandise en douane, satisfait à ses obligations, en déclarant le poids indiqué au connaissement accompagnant la marchandise ; il n'a pas à vérifier l'exactitude du poids indiqué, à moins qu'il n'ait reçu spécialement le mandat de le faire.

Il en est surtout ainsi, lorsque le connaissement porte que les indications données par l'expéditeur doivent être exactes en vue des déclarations en douane, et que les suites des inexactitudes retombent sur l'expéditeur ou le destinataire.

(JOS. ALBERT DE MEYER CONTRE MORIS-VAN DEN BUSSCHE).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 28 octobre 1875, enregistré, tendant au payement de fr. 70.17 payés à la douane par le demandeur pour une marchandise appartenant au défendeur ;

Attendu que la dite somme a été exigée par la douane parce que le demandeur avait déclaré sur entrepôt deux caisses cigares du défendeur comme ayant un poids de 300 kilos, tandis qu'en réalité elles ne pesaient que 268 kilos ;

Attendu que le demandeur a été chargé par le défendeur de faire la déclaration dont question, et que ce dernier n'a donné aucune

indication quant au poids ; que le seul document qui relate le poids est le connaissement dressé par le capitaine du steamer qui a amené la marchandise, et que ce poids est porté à 300 kilos brut ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur ne peut être rendu responsable des suites de cette déclaration, parce qu'il n'avait reçu le mandat que de faire la déclaration sans avoir à vérifier l'exactitude du poids porté au connaissement ; que le demandeur était d'autant plus fondé à croire ce poids exact que, d'après les conditions de la convention de transport, les indications données pour le connaissement par l'expéditeur doivent être exactes, en vue des déclarations en douane, et que les suites des inexactitudes retombent sur l'expéditeur ou le destinataire ;

Attendu enfin que le défendeur a signé lui-même la déclaration dressée par le demandeur, et mentionnant le poids de 300 kilos ;

Attendu que vainement le défendeur objecte qu'il n'a pas été appelé à une contre vérification, puisqu'il n'allègue même pas que le poids de 268 kilos ne soit pas exact ; que cette preuve devrait être fournie par lui, pour que son objection eût quelque valeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 70.17 à titre de remboursement avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 Mars 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Psomadès, Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Van Zuylen et Bosmans.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — POUVOIR D'EXIGER DES VERSEMENTS.

Le liquidateur d'une société en nom collectif a qualité pour exiger des associés le versement des sommes nécessaires pour lui permettre de payer le passif de la société et les frais de la liquidation, alors même que les associés auraient versé complètement l'apport promis. (Art. 116,

loi sur les soc.). Celui qui contracte une société en nom collectif s'engage, par ce seul fait, à verser à la société le montant de toutes les dettes de celles-ci.

Le liquidateur d'une société commerciale est un tiers vis-à-vis des associés, ceux-ci ne peuvent donc pas lui opposer leurs conventions particulières.

(LIQUIDATEUR HEIRMAN & LECORBESIER CONTRE EUG. HEIRMAN & CH. LECORBESIER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 22 octobre 1875, enregistré, tendant au versement provisoire entre les mains du liquidateur de frs. 100,000, solidairement par les deux défendeurs, pour permettre au demandeur de liquider le passif de la firme ;

Attendu que le demandeur a réduit provisoirement sa demande à frs. 3000 par conclusions ;

Attendu que le défendeur Heirman s'en est référé à justice ;

Attendu que le défendeur Lecorbesier soutient être lui-même créancier de la société Heirman et Lecorbesier d'une somme de fr. 38,078.06, et que le liquidateur n'a pas qualité pour exiger le versement de sommes qui ne peuvent être réclamées que par les créanciers de la firme ;

Attendu que ce soutènement n'est fondé ni en droit, ni en fait ;

En effet, le demandeur a été, par jugement enregistré du 8 avril 1875, investi de tous les pouvoirs accordés au liquidateur par les art. 111 et suivants de la loi des sociétés ; or l'art. 116 de cette loi autorise le liquidateur à exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la Société, et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation ;

Attendu que les défendeurs étaient associés en nom collectif, et avaient par leur convention pris l'engagement de verser chacun frs. 150,000 dans la caisse sociale ;

Attendu, en fait, que le demandeur allègue, sans contradiction du

défendeur, que ce dernier n'a fait de versements effectifs qu'à concurrence de frs. 30,373; qu'à ce titre déjà, et en prenant la somme de frs. 150,000, comme limite de l'engagement du défendeur, l'action actuelle est recevable;

Attendu que, en droit, le défendeur, eût-il même versé son apport complet de 150,000 francs, serait encore tenu de payer la somme nécessaire pour le paiement des dettes et des frais de la société;

En effet, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société (art. 17 de la loi des sociétés;) ils se sont donc, par le seul fait d'avoir contracté une société en nom collectif, engagés à verser à la société le montant de toutes les dettes de celles-ci, et dès lors le liquidateur a pouvoir pour en exiger le paiement aux termes de l'art. 116 cité plus haut;

Attendu que le soutènement du défendeur, que chaque associé en nom collectif n'est tenu de verser au liquidateur que la somme mentionnée expressément dans l'acte est erroné;

En effet, la loi n'exige pas qu'un acte en nom collectif mentionne l'apport de chaque associé, pas plus qu'un acte de société en commandite ne doit mentionner l'apport des associés commandités; des mentions de ce genre ne sont faites que pour les rapports des associés entre eux, mais non avec les tiers; au reste, en fait, l'extrait déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 20 octobre 1870, ne contient pas la mention de l'apport des 150,000 francs;

Attendu que la société constitue une individualité juridique distincte de celle des associés (art. 2 *in fine* de la loi); que le liquidateur qui la représente est donc aussi un tiers vis-à-vis des associés, qui ne peuvent pas lui opposer leurs conventions particulières;

Attendu que la mission du liquidateur serait impossible si on ne lui donnait les moyens de disposer de toutes les ressources quelconques de la société pour liquider les dettes de celle-ci, puisque la liquidation de la société ne consiste pas seulement à établir sa situation vis-à-vis des associés et à liquider cette situation, mais à établir et à liquider sa situation vis-à-vis des tiers (voir les art. 114, 117, 118 et 119); que cette liquidation avec les tiers doit même précéder celle à faire avec les associés (art. 119);

Attendu que cette interprétatien de l'art. 116 est confirmée par le rapport de M. Pirmez, et conforme au texte de la loi anglaise qui a servi de modèle à cette disposition (voir WAELBROECK, *Sociétés*. art. 116, § 13), et M. Pirmez ajoute que, grâce à ces pouvoirs, on évitera les recours directs des créanciers contre les associés;

Attendu que la demande n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les deux défendeurs solidairement à payer au demandeur *qualitate qua* une somme provisionnelle de 3000 francs et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 Mars 1876. — 2e CH. — MM. COOSEMANS, PSOMADÈS, CEULEMANS, juges. — Pl. Mes VAN ZUYLEN, J. JACOBS et BERNAYS.

PREUVE LITTÉRALE. — REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — COMMUNICATION. — REPRÉSENTATION. — LIVRES D'UN NOTAIRE.

La communication ou la représentation des registres et papiers domestiques, dont question dans l'art. 1331 du Code civil, ne peut être ordonnée. Ces documents sont confidentiels de leur nature [1].

Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit des registres et papiers domestiques d'un notaire [2].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE LÉONARD HUYBRECHTS CONTRE LE NOTAIRE VAN DYCK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 15 avril

---

[1] *Conf.* LAROMBIÈRE. *Obligations*. Art. 1331, n° 12; AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, t. 6, p. 412 et note 9, § 758; — *Cass. fr.* 2 février 1837 (DALL. V° *Obligations*, n° 4764-1°.) — *Contrà*, LAURENT, t. 19, n° 355; — DALLOZ, *Rép.* V° *Obligations;* DURANTON, t. 7, n° 209 à 211; TOULLIER, t. 8, n° 404; — MARCADÉ, t. 6, sur l'art. 1331, p. 66. — *Comp.* CHAUVEAU, t. 2, p. 237.

[2] C. Rennes, 31 mars 1849 (DALL. *pér.* 1850, 5, 388).

1875, enregistré, tendant à faire restituer à la masse faillie de Léonard Huybrechts fr. 15,000 ;

Vu le rapport de Me Van Zuylen, arbitre-rapporteur ; ce rapport déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 16 mars dernier ; ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier prénommé en date du 16 mars 1876, également enregistré ;

Attendu qu'il s'agit uniquement pour le moment de décider si la communication ou tout au moins la représentation des registres et papiers domestiques du défendeur peut et doit être ordonnée, conformément à l'article 1331 du Code civil ;

Attendu que les documents, que cet article appelle *registres domestiques* et *papiers domestiques*, sont des documents confidentiels de leur nature ;

Qu'en effet ils sont destinés à recevoir des annotations, qui se lient intimement aux secrets des familles ;

Qu'il faudrait un article de loi bien clair et bien précis pour pouvoir ordonner, soit la communication, soit la simple représentation de ces documents ;

Que cet article n'existe pas dans le Code civil, ni dans aucun autre ;

Que l'article 1331, invoqué par le demandeur, se borne à décider que les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits ; mais qu'ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation ;

Attendu que vainement le demandeur objecte, avec plusieurs auteurs, que cet article suppose nécessairement, pour pouvoir être appliqué, que les tribunaux ont le droit d'ordonner la communication ou la représentation de ces documents ;

Attendu que cet article peut recevoir son application, soit dans le cas où le propriétaire des registres et des papiers domestiques les produit lui-même en justice ; soit dans le cas où ces documents sont communs aux deux parties ; soit dans le cas où, par suite du décès de leur auteur, ces papiers et registres sont devenus la co-propriété

des héritiers ; soit dans le cas de déclaration d'absence et d'envoi en possession provisoire ou définitive des biens de l'absent ;

Attendu que si l'article 1331 du Code civil devait être interprété dans le sens du demandeur, il faudrait en conclure que les tribunaux auraient le droit d'ordonner, soit la communication, soit la représentation de ces documents, puisque cet article ne distingue pas entre la *communication* et la simple *représentation* des pièces ;

Or, même quand il s'agit des livres de commerce, dont la tenue est obligatoire, l'article 21 du Code de commerce n'en autorise la *communication* que dans les affaires de succession, de communauté, de partage de société et de faillite ;

Que, dans tous les autres cas, les tribunaux ne peuvent en ordonner que la simple représentation, à l'effet d'en faire extraire, *par les juges seuls*, ce qui concerne le différend ; (article 22 du dit Code).

Qu'il est impossible d'admettre que lorsqu'il s'agit de registres domestiques, les tribunaux auraient un droit plus étendu que par rapport aux livres de commerce ;

Attendu que l'article 1331 n'est nullement en opposition avec diverses dispositions légales, qui imposent le respect et consacrent l'inviolabilité des secrets des familles ;

Que cette inviolabilité résulte notamment des articles 458 et 459 du Code pénal, qui punissent d'amende et d'emprisonnement, dans certains cas, les révélations des secrets ;

Qu'elle résulte encore de l'article 22 de la constitution qui décrète que *le secret des lettres est inviolable* et de l'article 460 du Code pénal punissant la violation du secret des lettres ;

Attendu qu'enfin les conclusions du demandeur peuvent d'autant moins être admises que le défendeur est notaire et qu'il se peut que ses registres et papiers domestiques contiennent même les secrets des tiers.

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. De Caters, juge-commissaire de la dite faillite, déclare le demandeur non-recevable en sa demande de communication et de représentation des

registres et papiers domestiques du défendeur ; ordonne aux deux parties de conclure à toutes fins ; met les dépens à charge de la masse faillie et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Avril 1876. — 1re CH. — MM DE CATERS, VANDE VIN et HAVENITH, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et SEGERS.

1° VENTE. — RÉFACTION. — LIVRAISON. — 2° VENTE. — VENTE SUR ÉCHANTILLON, — REPRODUCTION. — 3° VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DE PRIX. — CALCUL.

On ne peut contraindre l'acheteur à prendre réception d'une marchandise non conforme aux conditions de la vente, moyennant le paiement d'une indemnité à titre de réfaction ou de bonification. (art. 1243 du Code civil.)[1].

2° Le vendeur qui a remis à l'acheteur, sans précaution aucune, l'échantillon agréé par ce dernier, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté de cet acheteur pour la reproduction de l'échantillon, à moins qu'il ne prouve ou n'offre de prouver que l'acheteur a substitué un autre échantillon à celui qui a servi de base à la vente.

3° L'acheteur qui a obtenu la résiliation de la vente a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre

---

[1] V. les autorités citées au jugement, et Trib. comm. Anvers, 2 juillet 1872 (*J. Anv.* 1872, 1, 334). — Les arrêts qui admettent la réfaction ne le font que pour les ventes par navires désignés ou à désigner, mais jamais pour les ventes sur échantillon. V. C. Rouen, 22 juillet 1872 (DALL. pér. 1873, 2, 100) et rejet Cass. fr. 20 janvier 1873 (DALL. pér. 1873, I, 359). — Les décisions judiciaires qui admettent que dans certains cas le vendeur a le droit de contraindre l'acheteur de prendre la marchandise moyennant une réfaction limitent l'écart admissible à un certain taux : 5 %. C. Bordeaux, 21 mars 1861 (J. Havre, 1862, 2, 23); 10 % C. Rouen, 3 avril 1860 (J. Havre 1860, 2, 150). Z.

le prix d'achat et celui du jour de l'exploit introductif d'instance tendant à la résiliation du marché.

(MAIER & C° CONTRE F. VANDER TAELEN).

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties le 4 février 1876, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 5 avril suivant, tous deux enregistrés ;

Vu le rapport des experts F. Loos, L. Van de Wiele et Lommaert, déposé au greffe de ce siége par acte enregistré du 5 avril courant ;

Attendu qu'il résulte de la dite expertise que le seigle de l'allége *Willem de Zwijger* n'est pas du seigle de Taganrog, mais du seigle d'Odessa, et qu'il y a une différence de trente cinq centimes par cent kilos nets, entre le seigle de la dite allége et l'échantillon remis par le défendeur aux demandeurs ;

Attendu que, dans ces circonstances, les demandeurs ont droit à la résiliation de la vente avec dommages-intérêts, comme il a été décidé par le prédit jugement ;

Que, par suite de cette décision, il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre faite par le défendeur de bonifier aux demandeurs trente-cinq centimes par cent kilogrammes ; offre que les demandeurs ont du reste le droit de repousser en vertu de l'article 1243 du Code civil portant : « que » le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que » celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit » égale ou même plus grande. » (*Jurisprud. du port*, 1873, p. 156, et 1876, p. 35).

Attendu qu'en ce qui concerne l'identité de l'échantillon produit et soumis par les demandeurs aux experts, il est de principe, consacré par la jurisprudence, que le vendeur, qui a remis à l'acheteur, sans précaution aucune, l'échantillon agréé par ce dernier, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté de cet acheteur, pour la reproduction de l'échantillon, à moins qu'il ne prouve ou n'offre de prouver que l'acheteur a substitué un autre échantillon à celui qui a

servi de base à la vente ; (*Jurisprud. du port*, 1862, 2, p. 92, arrêt de Bruxelles du 16 janvier 1862).

Attendu que le défendeur n'a fait à ce sujet aucune offre de preuve ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs et évalués par eux à fr. 2,200 :

Attendu que les demandeurs ont acheté, en juillet 1875, le seigle en question au prix de *dix-huit francs trente-cinq centimes* les cent kilos nets, rendus sur waggon à Anvers ;

Attendu que les demandeurs ont droit à la différence entre ce prix et celui du jour de l'exploit introductif d'instance, c'est-à-dire du 24 janvier 1876, puisqu'à cette date ils ont conclu à la résiliation du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et notamment les offres du défendeur, déclare le marché, dont il s'agit, résilié à partir du 24 janvier dernier ; et ayant de faire droit sur les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur M. Polydore Roels, négociant à Anvers, aux fins de conciler les parties, et, à défaut de conciliation, aux fins d'établir la différence de prix, d'après les principes admis ci-dessus ; condamne le défendeur aux frais du procès et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Avril 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Havenith, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Van Olffen.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PERTE DE MARCHANDISES. — AGENT DE BATEAUX A VAPEUR. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

L'agent d'une compagnie de bateaux à vapeur n'a pas à répondre personnellement des faits qu'il pose comme tel, ni des faits des capitaines des steamers.

(JOHN P. BEST CONTRE VAN DEN BERGH FILS).

John P. Best a interjeté appel du jugement du Tribunal

de commerce d'Anvers du 8 avril 1873, rapporté dans ce recueil 1873, 1, 89. La Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que 15 balles coton ont été expédiées de Hull à Anvers par le steamer *Tiger,* à l'adresse de Best, chargé de les faire parvenir à leurs destinataires Duvilliez-Duriez fils et Motte à Tourcoing ;

Attendu que le connaissement relatif à cette marchandise ayant été envoyé par Best à Van den Bergh le 18 mars 1871, ce dernier le lui a retourné le même jour parce que ces 15 balles coton ne lui étaient pas adressées ;

Attendu qu'il est constant que ces 15 balles coton ont été enlevées par Lizolle et expédiées erronément en Suisse, mais que rien ne justifie que Van den Bergh ait participé en rien à cet enlèvement ; qu'il ne peut donc être responsable vis-à-vis de Best des 15 balles qui ne sont pas parvenues à leur destination ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ; la Cour, entendu Monsieur l'Avocat Général Van Berchem en ses conclusions conformes, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens envers toutes les parties.

Du 2 Février 1876.—COUR D'APPEL DE BRUXELLES.—3e Ch. — Mr DE PRELLE DE LA NIEPPE, président. — Pl. Mes EDM. PICARD et ALFRED ALLARD.

BANQUIER. — CRÉDIT OUVERT. — PROMESSE DE FAIRE HONNEUR A DES TRAITES. — FAILLITE. — REMISE DE CONTRE-VALEURS.

Lorsque celui chez qui un crédit a été ouvert au profit d'un tiers, écrit à ce tiers qu'il réserve le meilleur accueil aux traites qui seront tirées sur lui en exécution de ce crédit, il garantit personnellement le paiement de ces traites. — En conséquence il ne peut se refuser à les payer, parce que celui qui a ouvert le crédit est tombé en faillite.

(LOUIS VOTION & C° CONTRE WOLKHOFF & FILS).

La Cour a confirmé le jugement que nous avons rapporté 1875, 1, 270. — Wolkhoff & Fils n'ont pas interjeté appel incident. La Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur les limites que le Tribunal a posées à l'application du principe que la Cour énonce d'une manière générale.

ARRÊT.

Attendu que, le 13 novembre 1872, Charles Berger et C° de Londres ont autorisé l'intimé à fournir des traites pour son compte jusqu'à concurrence de 50,000 francs sur la caisse de l'appelant;

Attendu que le vingt huit du même mois, celui-ci a été informé par Charles Berger et C° de cette ouverture de crédit avec prière, le cas échéant, de bien vouloir honorer les dispositions des intimés ;

Attendu que, le lendemain 29, l'appelant annonce à Charles Berger et C° qu'il a pris note de cette information ;

Attendu que l'intimé, faisant usage du crédit qui lui était ouvert, a, le 27 novembre 1872, disposé sur la caisse de l'appelant par trois traites de 4000 francs chacune ; qu'il en a donné avis à l'appelant et que celui-ci a répondu immédiatement qu'il réservait le meilleur accueil à ces traites par le débit de Charles Berger et C° ;

Attendu que, le 19 décembre 1872, il a réitéré la même promesse du meilleur accueil aux traites de 25,000 francs dont l'intimé l'informait qu'il disposait encore sur la caisse de l'appelant au débit du dit Ch. Berger et C° ;

Attendu que l'appelant a ainsi acquiescé aux conventions intervenues entre l'intimé et Ch. Berger et C° et garanti personnellement le paiement des traites tirées sur lui pour le compte du dit Ch.Berger &C° en exécution des dites conventions ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La Cour, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions,

Met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens.

Du 21 Février 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, président. — Pl. Mes DESMAREST et VICTOR JACOBS.

NANTISSEMENT. — GAGE. — PREUVE. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (article 1156 du code civil).

En conséquence, doit être interprêtée comme étant une constitution de gage la remise d'un effet de commerce faite dans les termes suivants: « Comme il ne nous convient pas de payer, en ce moment, telle *somme que nous vous devons, nous vous remettons* telle *traite, dont veuillez soigner l'encaissement à notre crédit, à moins que nous ne réglions notre compte avant.* [1] »

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE UBBELHODE HORSCH & Co CONTRE HAVENITH & Co.)

JUGEMENT.

Entendu en son rapport à l'audience, M. Faider, juge-commissaire de la faillite Ubbelhode Horsch et Co ;

Attendu que les défendeurs réclament leur admission au passif chirographaire de la dite faillite pour fcs. 12,070.92 ;

Attendu que le montant de la créance des défendeur dépend de la décision concernant un effet de £ st 450 sur Londres remis par les faillis aux défendeurs le 27 juillet 1875, en ces termes : « Nous vous

---

[1] *Conf.* DALLOZ, *Répert., vbo Nantissement*, nos 97 et suivants et LEDRU-ROLLIN, *Répert. du J. du Pal., vbo Gage* No 171.

» devons, pour le retour de notre effet sur Amsterdam, fl. 4,000, au
» 25 juillet sur Cordes et C°, ou fr. 8512.33 (avec frais de retour)
» valeur ce jour. Comme il ne nous convient pas de payer cette somme
» en ce moment, nous vous remettons £. 450 au 26/29 Octobre,
» acceptation de M. Reed Brothers et C°, dont veuillez soigner l'en-
» caissement à notre crédit, à moins que nous ne réglions notre
» compte avant ; »

Attendu qu'il résulte de ces termes que le dit effet de £ 450 n'a pas été remis *en paiement* aux défendeurs, mais qu'il leur à été seulement remis, à titre de gage, pour garantir le paiement de ce qui leur était dû par les faillis ;

Qu'à la vérité, ces derniers ne se sont pas servis du mot *gage;* mais que, d'après l'article 1156 du code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

Que les termes prérappelés, interprêtés dans leur ensemble, démontrent que les défendeurs n'avaient pas le droit de négocier l'effet en question, mais qu'ils devaient le conserver jusqu'à l'échéance ; les faillis se réservant le droit de retirer cet effet de leurs mains, en payant la somme qui leur était due ;

Que c'est pour cette raison que les défendeurs n'ont pas crédité immédiatement les faillis de cette valeur et ne l'ont pas passé en compte ;

Attendu que le gage, dont il s'agit, n'a été constitué que le 27 juillet 1875; que ce fait est clairement prouvé et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les offres de preuve testimoniale des défendeurs dans l'ordre d'établir que la constitution du gage a eu lieu le 26 juillet;

Attendu que l'article 445 du Code de commerce frappe de nullité le gage constitué dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, lorsque le gage a été remis pour une dette antérieurement contractée, comme c'est le cas dans l'espèce ;

Attendu que les défendeurs ont déclaré, dans leurs conclusions, qu'ils n'ont plus rien à prétendre du chef d'un effet de fr. 3,000 sur Paris ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne aux défendeurs, sous telles peines que de droit, de restituer au curateur prénommé la susdite acceptation de Reed Brothers contre remboursement des frais de protêt, dûment justifiés ;

Ordonne aux défendeurs de rectifier leur déclaration de créance, d'après les bases indiquées ci-dessus ;

Rejette les offres de preuve des défendeurs et condamne ceux-ci aux dépens.

Du 30 Mars 1876. — 1re Ch. — MM. Faider, Pecher et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Lize et Dumercy.

CHARTE-PARTIE. — PORT SUR. — FRET ACQUIS. — ALLÈGEMENT. — PROLONGATION DE VOYAGE.

Lorsque la charte-partie stipule que le chargement devra être délivré dans un port sûr (a safe port), *le voyage ne prend fin qu'au port désigné, même pour la partie du chargement qui a dû être transbordée en allèges à une certaine distance du port; à moins qu'il ne fût stipulé que le port devrait être tel que le navire put y entrer à flot.*

En conséquence, le fret n'est pas acquis si les allèges viennent à sombrer avant leur arrivée à destination.

Il en est ainsi, même si l'allège appartient au destinataire du chargement, à moins que la perte ne soit imputable au commandant de l'allège.

Mais il en est autrement si le destinataire assigne aux allèges une destination plus éloignée que le port indiqué: dans ce cas, le fret est acquis au capitaine, si les allèges viennent à se perdre dans ce voyage supplémentaire, même si le capitaine a pris à sa charge le fret des allèges jusqu'à leur destination.

(CAPITAINE PIKE CONTRE L. LEMMÉ & Cᵒ.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 14 octobre 1875, enrégistré ;

Attendu que le demandeur a réduit sa demande à fr. 16,644,90 pour fret à 3600 sacs guano importés du Pérou à Anvers;

Attendu que les dits 3600 sacs ont été transbordés le 17 août du navire *Détroit*, commandé par le demandeur, dans une allège appartenant aux défendeurs, et que cette allège a sombré en rade d'Anvers dans la nuit du 17 au 18 août ; que les défendeurs se refusent au paiement du fret en se fondant sur l'art. 302 du Code de commerce, qui statue qu'aucun fret n'est dû pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, tandis que le demandeur soutient que, lors du sinistre, son voyage avait pris fin (au moins pour ces 3600 sacs), la délivraison aux défendeurs ayant eu lieu ;

Attendu qu'en principe, lorsqu'il y a eu, comme dans l'espèce, transbordement en allèges rendu nécessaire pour permettre au navire d'entrer au port, le voyage de la marchandise ne finit pas lors du transbordement, et le frêt n'est pas encore définitivement acquis à ce moment, mais reste subordonné à la délivraison définitive (art. 328 et 341 Code de commerce); que ce point est même indépendant de la question de savoir à qui incombent les frais d'allèges (voir arrêt Gand, 27 mai 1875. — *Jurisprud. d'Anvers*, 1875, II, 162);

Attendu que la circonstance que les allèges seraient la propriété du destinataire ne modifie pas ce principe; qu'elle n'aurait d'importance que s'il était établi que la perte est due à la faute ou à l'imprudence du commandant de l'allège : en ce cas, les défendeurs pourraient être tenus du paiement du fret à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, dans l'espèce, au reste, il est reconnu que les charges de l'allégement incombaient au capitaine ;

Attendu que la convention stipule, il est vrai, que le guano devra être déchargé en sacs, délivrés aux frais du navire le long du bord (overside) ;

Mais que cette stipulation ne se rapportait qu'au déchargement

à effectuer à la place définitive assignée au navire, et ne pouvait avoir la signification de faire considérer le voyage comme terminé lors de l'allègement : si, au lieu de désigner Anvers, le capitaine avait reçu l'ordre de débarquer à Gand, il n'aurait évidemment pu prétendre que son voyage était terminé à Terneuzen, où il aurait dû décharger la majeure partie de son chargement (voir l'arrêt cité plus haut), puisqu'il avait par la convention d'affrètement contracté l'obligation de délivrer le chargement (art. 19 de la convention) dans un port sûr (*a safe port*) du Royaume-Uni ou du continent entre Bordeaux et Hambourg, sans exiger que son navire pût y entrer ;

Mais, attendu que l'allège *Alpha* qui a sombré, n'était pas destinée à un endroit du port ou des bassins d'Anvers, mais devait, suivant les instructions des défendeurs, aller décharger au village de Burght ;

Attendu que ce dernier fait, reconnu par les parties, modifie entièrement la situation, et condamne la prétention des défendeurs;

En effet, s'il faut prolonger la responsabilité du capitaine jusqu'au port de destination, on ne peut jamais l'étendre au-delà, ni subordonner la débition du frêt à la bonne arrivée de la marchandise dans un endroit autre que la destination convenue, à moins que cette extension de responsabilité n'ait été consentie par le capitaine d'une manière non douteuse ;

Attendu que le trajet en allège jusqu'à Burght doit, dans l'espèce, être considéré comme un voyage distinct fait aux risques des défendeurs, qui ont ainsi par leur propre fait renoncé au trajet depuis le navire *Détroit* jusqu'aux quais d'Anvers, trajet qui formait le complément du voyage entrepris par le demandeur ; que les défendeurs ont par là consenti à considérer le voyage des 3600 sacs comme terminé par le transbordement en allèges en rade d'Anvers ;

Attendu que ce fait est donc décisif au procès ; et que son importance ne peut être atténuée par la considération que le capitaine aurait consenti à payer les allèges jusqu'à Burght et à y faire le mesurage définitif des sacs ; que si le capitaine a pris à sa charge, en dehors de ses obligations conventionnelles, le paiement du fret jusqu'à Burght, on ne peut supposer qu'il ait encore voulu prendre les risques de ce

voyage ; que ce serait au moins aux défendeurs à établir avec certitude que le capitaine a voulu également subordonner l'acquisition de son fret à la bonne issue de ce trajet supplémentaire ;

Attendu que cette solution doit d'autant plus être admise que si l'allège était entrée immédiatement aux bassins, sans faire de voyage supplémentaire, l'accident ne se serait pas produit, et le frêt aurait été acquis incontestablement ;

Attendu que l'endroit où le mesurage des sacs devait se faire n'a non plus rien à voir dans la question de la fin de voyage ; et qu'il y a lieu, à défaut d'autres bases, pour calculer le fret, de prendre la moyenne du poids des autres sacs; que le calcul du demandeur est donc exact ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 16,644.90 pour fret, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 11 Février 1876. — 2me Ch. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE, VAN DE VIN, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

CHARTE-PARTIE. — AFFRÊTEMENT AU MOIS. — PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION. — RETARD. — MISE EN DEMEURE. — RÉSILIATION.

Si dans un affrètement au mois, l'itinéraire ayant été arrêté à l'avance, il est stipulé que le loyer du 2e mois sera payé dans tel port indiqué, les affréteurs n'ont pas le droit de retenir indéfiniment le navire dans ce port, ni d'ordonner au capitaine de rester dans le port jusqu'à ce qu'ils aient donné les ordres et le chargement qu'ils jugeraient bon.

Le capitaine, peut dans ces circonstances, protester de rési-

liation pour le cas où les affréteurs ne rempliraient pas leurs obligations dans un délai qu'il détermine.

(PASCUAL TORRENS & C° CONTRE CAP. DEHNICKE ET LA Cie BALTISCHER LLOYD.)

JUGEMENT.

Vû l'exploit de citation du 19 juin 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 165,000 et de fr. 43,000 de dommages-intérêts pour rupture d'une convention d'affrêtement ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que c'est par le fait et la faute des demandeurs que l'affrêtement a été résilié, et qu'ils se réservent de réclamer ultérieurement les dommages-intérêts auxquels ils disent avoir droit ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que le 17 octobre 1874, la compagnie Baltischer Lloyd frêta son steamer *Washington* aux demandeurs en cause pour un terme de trois mois à partir du jour où le bateau aurait été remis aux affréteurs à Cardiff ou à Swansea, à raison de fr. 55,000 par mois, payables d'avance ;

Que le fret devait être payé : fr. 35,000 à Marseille lors de la signature de la charte-partie, fr. 20,000 à Cardiff ; fr. 55,000 pour prix du 2e mois, à Barcelone avant le départ du steamer ; et pour le 3e mois, les affrêteurs devaient accepter une traite de 60,000 francs à 60 jours de date, payables chez Mess. de Rotschild à Paris, et en outre pour garantir le paiement de cette dernière somme, les connaissements du voyage de retour devaient porter la clause *fret payable au débarquement* ;

Que le steamer fut remis le 12 novembre 1874 aux affrêteurs à Swansea, après avoir débarqué son lest, et qu'il sortit de ce port le 23 novembre ;

Que, le 14 décembre, il arriva à Barcelone, et qu'après quelques petites réparations, il se trouva prêt à partir pour l'Amérique du Sud, sa destination ; que le 16 décembre, ne recevant pas l'ordre de partir,

ni le paiement de 55,000 francs qui devait se faire en ce port, le capitaine Dehnicke, commandant le *Washington*, protesta contre les demandeurs et les somma de payer chez un banquier désigné à cet effet les fr. 55,000, montant du deuxième mois de location, et d'accepter les traites pour fr. 60,000 pour le troisième mois ;

Que les demandeurs n'obtempérèrent pas à cette sommation, et firent des contreprotestations, et que le capitaine, après une nouvelle sommation, partit le 20 décembre pour sa destination en Amérique ;

Attendu que le capitaine Dehnicke était en droit d'agir comme il l'a fait ; que les affréteurs ayant manqué à leurs obligations, malgré les protestations leur adressées, le capitaine ne devait plus remplir des engagements auxquels il n'était tenu que moyennant les contreprestations convenues ;

Attendu que vainement les affréteurs prétendent que le second mois de location ne devait pas encore être payé le 18 décembre parce que plusieurs jours avaient été perdus par la faute du capitaine et des armateurs, et que l'échéance du 2e mois n'était pas encore arrivée ; que ces fautes ne sont nullement établies, et que les demandeurs n'ont adressé aucun protêt au capitaine au moment où ces prétendus retards se produisaient ; mais que même si le second mois n'avait pas commencé, les demandeurs ne devaient pas moins en payer la location à ce moment, puisqu'il était convenu que le second terme serait payé à Barcelone, sans qu'il fût nécessaire que le second mois eût commencé à courir ;

Attendu que les demandeurs soutiennent encore à tort que le capitaine était obligé d'attendre indéfiniment à Barcelone leurs ordres et le complément du chargement ; que les conventions doivent être interprêtées raisonnablement et avec bonne foi, et qu'un voyage commencé ne peut pas être ainsi suspendu pendant un temps dont les demandeurs n'indiquaient pas même la limite dans leur protêt du 18 décembre, où ils se contentent de dire que le *Washington* devait rester à Barcelone jusqu'à ce que le sieur Pascual Torrens fut remis d'une maladie, et qu'il eût donné les ordres et le chargement qu'il jugeait bons ;

Attendu que si Pascual Torrens se trouvait à ce moment dans l'impos-

sibilité de s'occuper de ses affaires, son associé le sieur Ballesteros, qui était arrivé à Barcelone, à bord du *Washington*, eût dû donner les ordres nécessaires, et faire connaître ses intentions ; que le capitaine, à défaut de connaître les intentions précises des affrêteurs, et de recevoir les 55,000 francs auxquels il avait droit, n'était pas tenu de rester séjourner indéfiniment à Barcelone, sans aucune garantie pour le paiement de son fret ;

Attendu que le capitaine et les armateurs étaient donc en droit, dans ces circonstances, de protester de résiliation, comme ils l'ont fait le 16 et le 18 décembre, si dans un délai indiqué les demandeurs ne remplissaient pas leurs obligations ;

Attendu que les demandeurs ayant laissé écouler ce délai dans l'inaction, la résiliation de la convention est acquise aux défendeurs ;

Attendu que les demandeurs réclament encore la restitution du prix de 640 tonnes charbon et d'autres objets se trouvant à bord au moment de la résiliation ;

Attendu que les demandeurs ont reçu le paiement du frêt des marchandises et des passages pour l'Amérique ; que les charbons consommés pour ce voyage, l'ont donc encore été pour le compte des demandeurs, qui ne peuvent en réclamer la restitution ; que, d'après la convention d'affrêtement, le *Washington* consomme 33 tonnaux par jour, que ces 640 tonnaux sont donc insuffisants pour le voyage qu'il avait à faire et qu'il a fait ;

Attendu que les demandeurs réclament la restitution de fr. 3885 avancés au capitaine sur le fret du 2me mois, mais qu'il résulte des considérations ci-dessus que les affréteurs auraient dû payer le fret entier, qu'ils n'ont donc, s'ils ont payé cet acompte, rempli qu'une partie de leurs obligations ;

Qu'ils demandent encore le prix de certains objets ayant servi aux passagers du *Washington*, mais que les demandeurs, ayant touché le prix du passage, doivent payer les frais y afférents ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte aux défendeurs de leurs réserves en dom-

mages-intérêts, déboute les demandeurs de leur action, et les condamne aux dépens.

Du 11 Février 1876. — 2e Ch. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE et FAIDER, Juges. — Pl. Mes DE MEESTER et BERNAYS.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRODUIT DANS LE DOMAINE PUBLIC. — APPRÉCIATION. — VINAIGRE DE BULLY.

La composition du vinaigre de Bully étant dans le domaine public, tout le monde peut le fabriquer et le débiter.

La contrefaçon consiste dans l'imitation servile ou quasi-servile d'une propriété industrielle.

Il y a concurrence déloyale, lorsque l'imitation des marques et de l'aspect extérieur du produit, est suffisante pour induire en erreur l'œil d'un consommateur un peu attentif.

Appréciation des faits.

(A. & M. LANDON CONTRE SOCIÉTÉ BELGE D'HYGIÈNE CHAMPY FILS & Co)

Vu l'exploit de citation du 25 octobre 1875, enregistré, tendant à entendre déclarer que c'est sans droit ni titre que la défenderesse a fabriqué, mis en vente et vendu du vinaîgre de toilette de Bully, et à la faire condamner, pour contrefaçon ou concurrence déloyale, à certaines réparations indiquées dans le dit exploit;

Attendu que la contrefaçon consiste, ou bien dans l'imitation exacte et servile des marques extérieures d'un objet de commerce, ou bien dans une imitation qui, sans être absolument complète, ne diffère de l'original que d'une manière insignifiante, par un détail non apparent, et qui est de nature à faire passer, même aux yeux d'un observateur attentif, l'objet du contrefacteur pour un produit original (voir art. 16 et 17 de la loi du 22 germinal an XI);

Attendu que les différences que les demandeurs reconnaissent exister entre les deux produits en présence, empêchent incontestablement une telle confusion ; que la contrefaçon n'existe donc pas dans l'espèce ;

Quant à la concurrence déloyale :

Attendu que s'il n'y a pas contrefaçon, les actes de la défenderesse pourraient néanmoins occasionner un préjudice aux demandeurs, et ceux-ci seraient fondés à réclamer la réparation de ce préjudice, s'il provient de faits illicites de la défenderesse; qu'il en serait notamment ainsi, si la ressemblance extérieure entre les produits de la défenderesse et ceux du demandeur était suffisante pour faire naître la confusion dans une certaine mesure, et pour que l'œil peu attentif de certains consommateurs pût être trompé ;

Attendu, quant à la propriété invoquée par les demandeurs, qu'il est établi et non contesté que l'ensemble du flacon avec ses accessoires, étiquette, bouchage, marques etc. a été déposé conformément à la loi, et que de cette manière les demandeurs possèdent un droit privatif à l'emploi et à l'exploitation de cet ensemble ;

Mais qu'il est reconnu par les demandeurs que la composition de leur vinaigre de toillette est dans le domaine public; que le brevet pris par Claude Bully, père de Jean-Vincent Bully, dont les demandeurs sont les ayant cause, est périmé ; et qu'il est donc permis à tout le monde de fabriquer ce produit, et, conséquence nécessaire, puisque le vinaigre ne porte pas d'autre nom que celui de son auteur ou fabricant il est permis d'annoncer au public que le produit est fait d'après la formule de Claude Bully, ou même de Jean-Vincent Bully, puisqu'il n'est pas allégué que ce dernier ait rien changé à la composition indiquée par Claude Bully, et que d'ailleurs le vinaigre de Claude Bully est connu dans le commerce sous le nom de vinaîgre de Jean-Vincent Bully; qu'en agissant ainsi, on ne se rend pas coupable d'usurpation de nom, à moins qu'il ne résulte des autres éléments de la cause qu'on n'a cité le nom que pour faire croire que le produit est original ; dans ce dernier cas, il y aurait à la fois concurrence déloyale et usurpation de nom ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il existe, quant à l'apparence extérieure, plusieurs points de ressemblance et plusieurs différences entre les deux produits ;

Que, d'une part : le flacon en verre contenant les deux liquides est de même forme et apparence, que le mode de bouchage est le même sauf quelques légères différences, que l'étiquette de la face principale du flacon a la même forme et grandeur et une certaine similitude quant au texte et aux caractères ; que cette étiquette porte en grands caractères, sensiblement les mêmes, le nom de Jean Vincent Bully ;

Qu'il y a, d'autre part, à relever les différences suivantes (à part quelques points de détail insignifiants) : l'étiquette du flacon des demandeurs couvre trois faces de ce flacon, celle de la défenderesse n'en couvre qu'une; les bouchons portent l'un un cachet rouge avec la marque de la défenderesse, l'autre un cachet noir avec la signature de J. V. Bully ; l'étiquette de la défenderesse porte en tête, sous un écusson orné, les mots : Vinaigre de Toillette *selon la formule de* Jean Vincent Bully, *brevet expiré* ; celle des demandeurs porte, sous un autre écusson, les mots : Vinaigre de Toillette de Jean Vincent Bully, rue Montorgueil, 67, Paris, médaille à l'exposition universelle 1867 ; sur l'étiquette de la défenderesse on lit sur la partie inférieure, en caractères apparents ; *Usine à vapeur, Cappellen près Anvers,* et sur la partie supérieure : *Société Belge d'Hygiène ;* la signature de Léon Brulé se trouve en travers de l'étiquette des demandeurs; enfin ces derniers joignent à chacun de leurs flacons une notice séparée ;

Attendu qu'il résulte de cette description que si, à première vue, et à une certaine distance, on peut confondre les deux produits, cette confusion ne saurait subsister lorsque, sans même examiner en détail le flacon de la défenderesse et sans le confronter avec un flacon des demandeurs, on y jette un coup-d'œil en le tenant dans la main ; tout consommateur sait que le Vinaigre de Bully original se fait à Paris, et chacun doit avoir remarqué l'étiquette à trois faces, l'écusson, le cachet, la notice séparée etc., ou au moins une de ces particularités ; or, en recevant un flacon de la défenderesse, son attention est presqu'inévitablement appelée, en dehors des autres différences, sur la

provenance : *Société Belge d'Hygiène, Cappellen près Anvers*, ou sur l'absence des deux annexes latérales de l'étiquette ;

Que la défenderesse aurait pu incontestablement accentuer davantage cette différence de provenance, en choisissant par exemple un flacon d'une autre forme, ou en y adaptant une autre étiquette, barrée d'une couleur différente etc., de manière qu'il n'existât plus aucune possibilité de confondre l'un produit avec l'autre, ni de près, ni de loin ;

Mais qu'il est à remarquer que les droits privatifs des demandeurs ne vont pas jusqu'à leur permettre d'imposer ces conditions ; leurs droits ne portent que sur l'ensemble du contenant de leur produit, notamment le flacon pris isolément est du domaine public ; que si sur quelques-uns des flacons de la défenderesse on remarque les lettres A. L. G moulées dans le verre, lettres appartenant aux demandeurs, c'est là une marque tellement peu apparente, contredite au reste par toutes les autres marques de l'étiquette, que le consommateur n'y attachera aucune importance ;

Attendu que les points de ressemblance des produits de la défenderesse avec ceux des demandeurs sont tout au plus de nature à appeler l'attention sur ces produits, à les mettre en concurrence avec ceux des demandeurs ; mais la concurrence n'est interdite à personne pourvu que le doute ne puisse pas exister sur la provenance des produits ;

Que si les consommateurs, après avoir remarqué la provenance, achètent le vinaigre de la défenderesse, il y a là un fait de concurrence peut-être préjudiciable pour les demandeurs, mais qui n'est interdit par aucun principe de droit, puisque la composition du vinaigre dit de Bully est tombée dans le domaine public ;

Attendu qu'il n'existe donc pas dans l'espèce, de la part de la défenderesse, de concurrence pouvant donner lieu à réparation ;

Reconventionnellement :

Attendu que la défenderesse réclame des dommages-intérêts et la publication du présent jugement, à titre de réparation du dommage lui causé par l'action des demandeurs ;

Attendu que la défenderesse ne justifie pas que les demandeurs

aient donné d'autre publicité à l'action actuelle que celle résultant des débats devant le présent Tribunal ;

Que le dommage qui peut en être résulté est donc réparé par la prononciation du jugement à l'audience du même Tribunal, et qu'il n'échoit pas d'ordonner des publications aux frais des demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute les demandeurs de leur action, et la défenderesse de sa demande reconventionnelle. Condamne les demandeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution [1].

Du 18 Janvier 1876. — 2e Ch. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE, FAIDER, Juges. — Pl. Mes HOUTEKIET (de Bruxelles) et LIZE.

---

[1] La question tranchée par le jugement ci-dessus a été soumise également au Tribunal de commerce de Bruxelles. A. et M. Landon avaient fait assigner devant ce tribunal les époux Carême, détaillant à Bruxelles le vinaigre fabriqué par la Société Belge d'Hygiène. Cette dernière avait été assignée en garantie. La question se présentait devant le Tribunal de Bruxelles, dans les mêmes conditions que devant celui d'Anvers. Le Tribunal de Bruxelles par jugement du 16 mars 1876, que nous reproduisons ci-après, a donné gain de cause à A. et M. Landon, contrairement au jugement d'Anvers. Ce dernier jugement vient d'être confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, arrêt que nous reproduirons ultérieurement.

Le jugement de Bruxelles est conçu comme suit :

Au fond,

Attendu que les défendeurs ne sont en droit de vendre aucun vinaigre de toilette portant le nom de Jean Vincent Bully, si ce n'est celui qui provient de chez les demandeurs ;

Attendu, en effet, que les demandeurs ont acheté de Jean Vincent Bully le droit de se servir exclusivement de son nom et de sa marque de fabrique ;

Attendu que Jean Vincent Bully n'a jamais été brévelé, qu'il s'en suit que tous les fabricants de produits hygiéniques ont toujours pu fabriquer et vendre du vinaigre pareil à celui distillé par Jean Vincent Bully, mais qu'ils n'ont pas eu le droit de se servir du nom de Jean Vincent Bully qui est resté la propriété de celui qui le portait d'abord, puis des demandeurs auxquels celui-ci l'a vendu, qu'à cet égard les défendeurs font une confusion complète entre la position de Jean Vincent Bully, et celle de Claude Bully son père ; que Claude a été brévelé, qu'il a donc eu pendant un certain nombre d'années le droit exclusif de fabriquer le vinaigre dont il était l'inventeur, mais qu'à l'expiration de son brévet son procédé est tombé dans le domaine public, que par suite tous les fabriquants ont pu employer ce procédé et faire connaitre au public par leurs annonces ou leurs étiquettes que le produit qu'ils vendaient était fabriqué selon la formule ou d'après le procédé qui avait été bréveté au profit de Claude Bully ;

1° FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASIN DU FAILLI. — QUAI DE DÉBARQUEMENT. — FONTES. — 2° FAILLITE. — REVENDICATION. — REVENTE SUR FACTURES ET CONNAISSEMENTS. — MARCHANDISE DISPONIBLE.

1° En matière de faillite, la revendication n'est admise, qu'en ce qui concerne les marchandises dont la tradition n'a pas été effectuée, soit dans les magasins du failli,

---

Attendu que les défendeurs invoquent vainement la circonstance que l'étiquette incriminée porte les mots, suivant la formule de Jean Vincent Bully; que les mots *suivant la formule*, imprimés en petits caractères et de manière à passer inaperçus, ne peuvent modifier les conséquences ci-dessus déterminées, puisqu'il n'en reste pas moins constant que l'étiquette porte également le nom de Jean Vincent Bully, dont les demandeurs ont aujourd'hui la seule propriété;

Attendu en outre que si la forme de la bouteille employée est depuis longtemps tombée dans le domaine public, il est constant que la bouteille vendue par les défendeurs, si elle n'est pas l'imitation servile de celle des demandeurs, présente avec celle-ci des ressemblances de nature à amener la confusion, ressemblances qui consistent principalement dans la forme de l'ètiquette, la disposition des caractères de l'étiquette et de la bande qui se trouve au goulot de la bouteille, dans le mode de bouchage, dans l'emploi de la médaille de garantie etc.;

Que, de ce chef, les demandeurs ont également le droit de se plaindre et d'empêcher les faits qu'ils reprochent aux défendeurs de se reproduire ;

Attendu, spécialement, quant aux dommages et intérêts, qu'eu égard à la position des défendeurs qui sont de simples détaillants, le tribunal estime qu'il n'y a lieu de prononcer contre eux qu'une condamnation fixée *ex quo et bono* à cent francs, sans insertion dans les journaux;

Sur la demande en garantie ;

Attendu qu'elle n'est pas contestée;

Par ces motifs, le tribunal joint comme connexes les causes inscrites sub numéris 2093 et 3032 du rôle général et y faisant droit par un seul jugement ; sur la demande principale. Rejette les diverses fins de non recevoir soulevées par les défendeurs: en conséquence, déclare l'action recevable et statuant au fond, dit que c'est sans titre ni droit que les défendeurs ont mis en vente du vinaigre hygiénique portant le nom Jean Vincent Bully et contenu dans des flacons ayant une étiquette, une bande au goulot, un mode de bouchage et une médaille de garantie, présentant une similitude de nature à amener la confusion entre les deux marques. Fait défense aux défendeurs de mettre en vente du vinaigre de toilette dans ces conditions à peine de cinq francs par chaque contravention constatée, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, la condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. Sur la demande en garantie: condamne les défendeurs en garantie à tenir les demandeurs indemnes en principal, intérêts et frais des condamnations cidessus prononcées à leur charge au profit des demandeurs au principal, les condamne aux dépens de l'appel en garantie.

soit dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte. (art. 568 du Code de commerce.)

Par magasin du failli, il faut entendre tout endroit où la marchandise se trouve à la libre disposition de l'acheteur[1].

Tels peuvent être les quais de débarquement; surtout pour les matières pondéreuses, comme les fontes, qui ne supportent point les frais de transport et d'emmagasinage.

La condition de la revente sur factures et sur connaissements, qui rend, aux termes de l'art. 568, § 2, la revendication non-recevable, n'est exigée que pour les marchandises vendues avant leur arrivée, et ne concerne point celles dont la livraison effective et immédiate peut se faire et se fait au moment de la convention.

(STOUT CONTRE GILLAN ET BEST.)

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce tribunal en date du 29 janvier dernier, ordonnant la production des livres des demandeurs, en vue d'apprécier la sincérité de l'achat par eux allégué, d'une partie de 50 tonnes fonte, saisies par le défendeur Gillan ès-mains du défendeur Best, comme appartenant et revenant à Donat-Deman qui les avait achetées de Gillan mais sans les payer;

Attendu que cette production de livres a été requise par Gillan; que ce dernier avait du reste à faire la preuve du concert frauduleux, allégué par lui pour faire évanouir les droits de propriété réclamés par les demandeurs;

Attendu que si, de l'inspection de leurs écritures, il est résulté que ces derniers, se conformant à un usage malheureusement général, ne tiennent leur journal que par mois et ne peuvent par suite,

---

[1] *Conf.* RENOUARD et BEVING, n° 770 et autorités citées; Trib. comm. Anvers, 11 novembre 1873 (*J. Anv.* 1874, I, 32 et la note).

à l'aide de ce livre, établir la date certaine d'un marché, il est constaté et par télégramme, et par les annotations des livres auxiliaires, que le marché de fontes en question a été conclu verbalement avec Halais le 12 décembre 1875 et payé le lendemain par une traite sur Paris ;

Attendu qu'on ne trouve dans la copie de lettres aucune trace de correspondance antérieure soit avec Halais, soit avec son cédant ou commettant Donat-Deman ; qu'il n'y a par suite aucune preuve que les demandeurs aient frauduleusement consenti à servir de prête-nom au dit Deman ; qu'au contraire la lettre-réclamation qu'ils envoyèrent à Halais le 17 décembre est conçue en termes qui permettent de conclure qu'ils regardaient de bonne foi Halais, non-seulement comme commissionnaire, mais comme propriétaire de la marchandise vendue ;

Attendu que le défendeur Gillan n'a donc pas fait la preuve à laquelle il avait d'abord subordonné la validité de la saisie pratiquée à sa requête ; mais qu'il se prévaut du droit de revendiquer sa marchandise, par application de l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851, Donat-Deman étant tombé en faillite ;

Attendu que l'État de faillite n'est pas contesté, et qu'il n'est pas contestable que Halais n'a été que son commissionnaire pour vendre, mais que la revendication n'est admise par l'article invoqué qu'en ce qui concerne les marchandises dont la tradition n'a pas été effectuée soit dans les magasins du failli, soit dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ;

Attendu que par magasin il faut entendre tout endroit où la marchandise se trouve à la libre disposition de l'acheteur ; que tels peuvent être les quais de débarquement, surtout pour une matière aussi pondéreuses que les fontes qui ne supportent point des frais de transport et d'emmagasinage ;

Attendu que sur les quais d'Anvers les fontes dont s'agit se trouvaient effectivement à la libre disposition de Donat-Deman, sans autre lien que le droit de rétention du capitaine jusqu'à payement du fret ; qu'aussi le 14 décembre, le courtier, représentant du capitaine, délivra l'ordre de laisser suivre la marchandise aux demandeurs qui avaient acquitté le fret ; que ceux-ci, à leur tour en ont donc acquis

la libre disposition et l'ont gardée jusqu'au 20 décembre, date de la saisie ;

Attendu qu'il est donc superflu d'examiner s'ils ont acheté sur facture et connaissement signés par l'expéditeur Gillan, puisque cette condition n'est exigée par l'art. 568 que pour les marchandises vendues avant leur arrivée, et ne concerne point celles dont la livraison effective et immédiate peut se faire et se fait, comme au cas actuel, au moment de la convention ;

Attendu que la nullité de la saisie est par suite mise hors de contestation et qu'il ne s'agit plus que d'examiner la demande de dommages-intérêts ; qu'il y a lieu cependant de les apprécier équitablement à raison des soupçons que la façon d'agir de Donat-Deman, dont les demandeurs tiennent leur droit, devait faire naître dans l'esprit du défendeur Gillan ;

Attendu que, d'après les prix-courants produits, les fontes Eglington N° 3 ne sont que rarement côtées sur la place d'Anvers ; qu'à Glasgow le prix était d'environ 63 shellings dans la seconde moitié de décembre et n'est plus que de 56 au courant du mois de mai actuel, qu'il y a donc une diminution de 7 shellings, soit près de 9 francs par tonne, que les demandeurs auront à subir ; que c'est là une perte incontestable ;

Attendu qu'il faut y ajouter les intérêts sur le prix déboursé depuis près de six mois, les frais de magasin et de conduite avancés par les défendeurs J. Best & Cie et dont ils réclament le remboursement sans les avoir spécifiés jusqu'ici ; mais que les autres chefs de dommage ne sont point justifiés.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, déclare nulle et sans valeur le saisie-arrêt interposée par le défendeur Gillan le 22 décembre dernier entre les mains des défendeurs J. P. Best et Cie, sur les 50 tonnes fonte Eglington mentionnées en la demande ; condamne, par suite, Gillan à en donner main-levée endéans les 24 heures de la signification du jugement, faute de quoi le jugement tiendra lieu de main-levée ; condamne de plus le dit Gillan à payer aux demandeurs à titre de dommages-inté-

rêts, la somme de frs. 550, avec les intérêts commerciaux à partir de ce jour jusqu'au parfait payement;

Condamne les défendeurs J. P. Best & Cie à laisser suivre la marchandise aux demandeurs contre payement des frais de conduite et de magasin; condamne Gillan à rembourser les dits frais, y compris la conduite à la gare de chargement la plus rapprochée, renvoie les parties à l'audience en cas de contestation sur ces frais et condamne Gillan à tous les dépens tant envers les demandeurs qu'envers les défendeurs J. P. Best, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Juin 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, président.

1° EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — DÉFAUT DE MENTION. — NULLITÉ. — QUALIFICATION INSUFFISANTE. — 2° VOITURIER. — LAISSÉ POUR COMPTE. — DROIT DU DESTINATAIRE. — 3° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — DÉLAI. — ACTION RÉCURSOIRE. — VOITURIER INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ.

1° Est valable l'exploit d'ajournement signifié à une société anonyme sans indication des personnes qui la représentent [1]. (Art. 61, n. 1, du Code de procédure civile, et 43 de la loi du 18 mai 1873; art. 31 du Code de comm. de 1807.)

2° En thèse générale, le destinataire n'est pas fondé à laisser pour compte du voiturier une marchandise détériorée; le droit du destinataire se borne à faire constater l'état de la marchandise et à réclamer la réparation du dommage ainsi constaté.

---

[1] *Contra.* Cass. Belg. 26 décembre 1873 (*J. Anv.* 1874, 2, 95) et C. Bruxelles, 23 novembre 1874 (*J. Anv.* 1875, 2, 117.)

Voir la dissertation qui suit le jugement, ci-après, p. 190.

3° La prescription de six mois édictée par l'art. 108 du Code de comm. s'applique à l'action récursoire du voiturier contre le voiturier intermédiaire, comme à l'action de l'expéditeur ou du destinataire contre le voiturier. En conséquence ce dernier doit exercer son action récursoire dans le délai de six mois à partir du jour où les marchandises ont été ou ont dû être livrées, à quelque moment qu'il soit d'ailleurs actionné par l'expéditeur ou le destinataire.

Le point de départ de l'action récursoire est donc le jour de la remise de la marchandise au destinataire et non le jour où l'action principale a été entamée par celui-ci contre le dernier voiturier [1].

(ÉPOUX COX-MATHYS CONTRE SCHOESETTERS & C° CEUX-CI CONTRE LA COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER NÉERLANDAIS ET CELLE-CI CONTRE LE GRAND CENTRAL BELGE.)

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut du 29 avril 1875, enregistré, condamnant les époux Cox-Mathys à payer à Schoesetters & C° fr. 107.26, valeur de 3 barils pétrole vendus par ces derniers aux premiers, et remis au chemin de fer Grand Central pour être conduits à destination;

Vu l'exploit d'opposition des époux Cox-Mathys, du 21 juillet 1875, enregistré; vu les exploits de garantie et sous garantie du 8 décembre 1874 et du 15 avril 1875, enregistrés;

Vu l'exploit de citation du 6 décembre 1875, à la requête de la Com-

---

[1] *Conf.* Lanckman, traité des transports par chemins de fer, n° 596, Cass. fr. 11 novembre 1872 (DALL. p. 1872, 1, 433 et la note tr. développée.) — *Contra*, T. comm. Anvers, 30 septembre 1872 (*J. Anvers*, 1872, 1, 264, et 268 in fine, et la note); C. RENNES, 11 septembre 1819 (DALLOZ, Rep. v° commissionnaire n° 484); Cass. fr. req, 5 mai 1829 (DALLOZ, Rép. v° citation, n° 485); Cass. fr. 7 juin 1858 (DALLOZ, p. 1858, I, 416); COLMAR, 30 juin 1865 (*J. pal.* 1866, 193,) — BÉDARRIDE (des commissionnaire n° 452 à 454) enseigne que le voiturier poursuivi a un délai de huitaine pour exercer son secours par application des art. 175 et s. du Code de proc. civ. — D'autres auteurs soutiennent que la prescription ne prend cours qu'à partir de la condamnation prononcée contre le voiturier. V. en ce sens, DALLOZ, Rép.; v° Prescription civile, n° 769; DALLOZ, C. civ. annoté, art. 2257, n° 27 et 28; Cass. fr. civ. rej. 3 janvier 1842. Z.

pagnie néerlandaise, tendant à faire condamner le Grand Central Belge à lui payer fr. 82.68 pour frais à l'expédition susdite;

Sur l'action principale :

Attendu que les vendeurs ont remis au chemin de fer Grand Central les 3 barils pétrole en bon état ; au moins la réception sans réserves par le chemin de fer doit faire présumer le bon état, et les constatations faites à Tongres, en dehors de la présence de Schoesetters & C°, ne peuvent leur être opposées ;

Attendu, dès lors, que les acheteurs doivent payer le prix stipulé, puisque le transport s'effectue à leurs risques et périls ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir le jugement par défaut du 29 avril 1875 :

Sur le recours de Cox-Mathys contre la compagnie d'exploitation néerlandaise ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'exploit de garantie est nul, parce qu'il n'énonce pas le représentant légal de la compagnie, et qu'il se borne à citer la *Maatschappij van Exploitatie van Staatsspoorwegen*, ayant son siége social à Utrecht ;

Attendu que cette nullité n'est pas fondée ;

En effet, l'art. 1030 du Code de procédure statue qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Que la défenderesse devrait donc pouvoir invoquer un article de loi formel à l'appui de son soutènement : or on cherche vainement dans la loi une disposition qui prononce la nullité d'un exploit signifié à une société commerciale, quand cet exploit ne cite pas le nom des gérants ou administrateurs de cette société ;

L'art. 69, 6°, du Code exige que les sociétés commerciales soient assignées en leur maison sociale, ce qui a été fait ; d'un autre côté, l'art. 61 exige que l'exploit mentionne les noms et demeure du défendeur, ce qui a encore été fait ;

Que pour prétendre que ce dernier article n'a pas été obéi, il faudrait admettre que la dénomination de *Maatschappij van Exploitatie van Staatsspoorwegen* ne constitue par le *nom* véritable de la société, ou qu'elle ne constitue qu'une partie de son nom qui ne devient complet que par l'adjonction du nom des administrateurs ;

Or ces deux hypothèses sont absolument inadmissibles ;

D'abord, on chercherait vainement un autre nom à une société que sa raison sociale ; il est même impossible de la désigner ou de la reconnaître autrement, le nom d'un administrateur ou gérant ne peut remplacer la raison sociale ;

Ensuite, il serait arbitraire de dire que la raison sociale est un nom incomplet, insuffisant pour reconnaître la personne qu'on veut désigner, et ne satisfaisant pas au prescrit de l'art. 61 cité ;

Que rien dans la loi ne vient appuyer cette manière de voir, que tout au contraire vient la combattre ;

En effet, toute société commerciale constitue une individualité juridique distincte de celle des associés (art. 2 in fine de la loi du 18 mai 1873) ; par une fiction du législateur, elle forme une personne complète, capable de droits et d'obligations, et qui, au point de vue juridique, ne diffère nullement d'une personne physique ; les divers associés, administrateurs et actionnaires, sont, il est vrai, les organes, les membres dont se compose ce corps idéal, mais celui-ci n'en a pas moins une existence propre, il est propriétaire du fonds social, il fait des bénéfices et des pertes, il pose des actes de tout genre, il poursuit les obligations des tiers, et il est poursuivi par les tiers en exécution de ses obligations ; il est même interdit de poursuivre un associé avant que la société n'ait été condamnée (art. 122 de la loi des sociétés) ;

Or la loi exige, comme conséquence de ce qui précède, que cette personne juridique porte un nom, une dénomination propre et spéciale, son nom social (voir art. 28, 86 etc. de la loi des sociétés) ; toutes les communications peuvent donc valablement être adressées à la société sous son nom social, et les significations judiciaires tout comme les autres communications ; nulle part la loi n'exige que le nom social soit suivi du nom d'un administrateur, et l'art. 27, parlant de la société anonyme, dit même expressément qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés ;

Attendu que les art. 13 et 44 de la loi des sociétés disent, il est vrai, que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, et que ceux-ci peuvent soutenir toutes actions au nom de la Société, soit en demandant, soit en défendant ; mais que ces articles ne disent rien de contraire à ce qui précède ;

Qu'ils spécifient quels organes du corps social sont chargés de faire tels ou tels actes, pour elle, *en son nom,* et que certains associés ont le droit de se présenter en justice sous le nom social, d'intenter des actions ou d'y défendre, comme s'ils constituaient à eux seuls le corps social tout entier ; mais qu'il ne résulte nullement de là que dans tous les actes judiciaires on soit obligé d'ajouter le nom de ces mandataires, au nom social ; prétendre qu'une société ne peut légalement ester en justice qu'en la personne de l'un ou de l'autre de ses associés, c'est détruire arbitrairement la personnalité, l'individualité qui lui est formellement accordée par la loi (art. 2 cité) ;

Attendu donc que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit des art. 13 et 44 de la loi des sociétés, n'impose l'obligation de citer une société en la personne d'un administrateur, et ce sous peine de nullité de l'exploit ;

Attendu que dans l'espèce du procès, il s'agit même d'une société établie à l'étranger, et qui indique dans tous ses imprimés que les communications doivent être adressées à la *Maatschappij tot Exploitatie van Staatsspoorwegen*, sans mentionner aucun nom de gérant ni d'administrateur ;

Attendu que la nullité alléguée ne peut donc être accueillie : 1° parce que la loi n'exige pas la mention du représentant légal de la société, 2° parce qu'en admettant même que cette mention doive figurer dans un acte, la loi ne prononce pas la nullité pour l'omission de cette formalité ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'il y a eu un retard de plusieurs jours, que les 3 barils ont été exposés au soleil et qu'il y a eu un coulage extraordinaire, imputable à ces deux causes ; que la société défenderesse est donc responsable du manquant qui en est résulté ;

Mais attendu que le 25 juillet 1874, la Compagnie a voulu délivrer les 3 barils au destinataire sous réserve de tous ses droits, et que celui-ci s'est refusé à en prendre réception ;

Attendu que ce refus injuste a aggravé le dommage, et que c'est au destinataire à en supporter les conséquences ; qu'en règle générale

on n'est pas fondé à laisser pour compte à un voiturier une marchandise détériorée, que le droit du destinataire se borne à faire constater l'état de la marchandise, et à réclamer la réparation du dommage aussi constaté ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à la date du 23 juillet, le manquant était de 183 kilos, et que le 27 juillet il était de 252 kilos ; qu'à la date du 25 juillet, il devait donc être de 218 kilos ; que c'est là ce dont le destinataire peut réclamer la valeur, soit à frs. 27.75 les 100 kilos, fr. 60.50 ; et qu'il a droit en outre au produit de la vente publique, soit fr. 11.34, ensemble frs. 71.84 ;

Sur le recours de la compagnie Neérlandaise contre le Grand Central et sur l'action directe tendant au paiement de fr. 82.68 :

Attendu que le transport dont question a été effectué en juillet 1874, et que le Grand Central a été appelé en cause le 15 avril 1875 ; qu'il oppose à cette action la prescription de 6 mois édictée par l'art. 108 du Code de commerce ;

Attendu que la compagnie demanderesse soutient que la prescription de 6 mois ne doit commencer à courir qu'à partir de la citation qu'elle a elle-même reçue ;

Attendu que ce soutènement est formellement contraire au texte clair et précis de l'art. 108, qui dit expressément *in fine* : « le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport aurait du être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise aura été faite » ;

Attendu que ce serait donc changer la loi que d'admettre un autre point initial de la prescription que celui qui est cité ci-dessus ;

Attendu que vainement la demanderesse soutient qu'une prescription ne peut courir contre une personne tant que celle-ci n'a pu intenter son action ; que cette règle n'est écrite nulle part dans la loi, qu'on voit au contraire dans l'art. 2278 du Code civil l'application d'un principe opposé ; que l'art. 2251 dit d'une manière générale que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans une exception établie par la loi ; l'art. 2257 énumère les cas dans lesquels la prescription ne court pas, et ne prévoit pas le cas actuel ; or il faudrait une disposition formelle pour qu'on pût admettre une exception qui serait contraire aux termes de l'art. 108 ;

Attendu qu'il est inutile de se demander si cette solution est équitable, ou ne l'est pas; que le juge doit se borner à appliquer la loi quelle qu'elle soit, et qu'il ne peut la modifier;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint toutes les actions mentionnées ci-dessus, dit que le jugement par défaut du 29 avril 1875 sortira son plein effet et condamne les opposants aux dépens de l'opposition; condamne la compagnie Neérlandaise à payer aux époux Cox-Mathys fr. 71.84 (septante-un frs. 84 centimes.) avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens de l'action principale ainsi que de l'appel en garantie; déboute la compagnie Neérlandaise de son action contre le Grand Central, la condamner aux dépens. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Mai 1876. — 2e Ch. — MM. Coosemans, Psomadès, Geulemans, Juges. — Pl. Mes R. Aerts, Raghéno, Van Zuylen et V. Wouters.

La première question énoncée dans le sommaire, p. 184, a eu un sort assez singulier. Jusqu'en 1870, la jurisprudence constante de toutes les cours de Belgique était conforme à la solution admise dans le jugement ci-dessus. Nous pou-vons citer entre autres: un arrêt de Bruxelles du 25 mai 1870, un idem du 17 juillet 1865, un idem du 9 août 1853, un arrêt de Gand du 26 novembre 1852, et enfin un arrêt formel de la Cour de Cassation de Belgique du 11 avril 1851 (voir *Pasicrisie*, 1870, II, 261; ibid. 1865, II, 244; ibid. 1854, II, 8; ibid. 1855, II, 274; ibid. 1851, I, 398).

Ce dernier arrêt s'exprime dans les termes suivants:

« Attendu que la société anonyme constitue un être moral, une personne civile, qui doit être assignée sous la dénomination que lui attribuent ses statuts, et qu'aucune disposition législative n'exige que l'exploit contienne en outre l'indication des noms de ses administrateurs ou des personnes spécialement chargées de la représenter en justice. »

Un arrêt de cassation du 6 février 1873 (*Pasic.* 1873, I, 104) a décidé qu'un exploit peut être valablement signifié à la requête de la « société anonyme N..... poursuites et diligences de son conseil d'administration », sans indication des noms des administrateurs, et Monsieur le premier avocat-général Cloquette, qui a conclu de conformité, justifie son opinion de la manière suivante:

« Qui est le demandeur quand il s'agit d'une société anonyme ? C'est un corps moral, qualifié dans tous ses actes par la désignation de l'objet de l'entreprise en vue de laquelle la société est constituée. Une société anonyme se compose uniquement d'une réunion de capitaux, qu'un acte du gouvernement érige en une persomme civile ; elle ne se compose pas d'associés dont le défendeur ait intérêt à connaître les noms sous le rapport de leur solvabilité et de leur moralité, pour répondre à une demande formée entre lui. — L'art. 68 du Code de procédure permet d'assigner les sociétés de commerce *en la maison sociale*, sans exiger que l'assignation soit donnée à aucun des associés nominativement..... »

Ce magistrat admettait donc encore la jurisprudence antérieure de la Cour, et considérait comme inutiles les mots : poursuites et diligences de son conseil d'administration. Les termes de l'arrêt de cassation au contraire semblent montrer que la Cour n'admet pas les motifs données par M. Cloquette : elle exige implicitement qu'on désigne les représentants d'une société, mais elle estime que l'indication reproduite ci-dessus est suffisante pour faire connaître ces représentants. Elle ne donne au reste aucun motif à l'appui de son opinion ; elle se borne à déclarer *que les sociétés anonymes agissent en justice par leur représentants légaux.* Ce qui semble incontestable, si on entend par là que les personnes qui posent les actes de procédure doivent avoir les pouvoirs à cet effet, mais ce qui n'implique nullement que ces personnes doivent être désignées elles-mêmes dans ces actes, et ce sous peine de nullité. C'est cependant cette conséquence que la Cour induit de sa proposition. — Les représentants d'une société sont ses mandataires, ce n'est donc pas leur nom, c'est celui du mandant qu'il importe de connaître.

Au reste, la Cour de Gand avait précédé la Cour suprême dans cette nouvelle jurisprudence. Un arrêt du 25 juin 1871 (*Pasic.* 1871, II, 330) est le premier qui soit entré dans cette voie. Voici les considérants :

« Attendu qu'il est incontestable qu'une société anonyme formant une demande en justice ne peut agir par elle-même ; que l'assignation doit être donnée sous le nom de ses mandataires ou représentants légaux ; que c'est d'eux qu'elle doit contenir la mention comme requérants et comme demandeurs *qualitate qua* ; que l'on comprend tout l'intérêt qu'a le défendeur à connaître la personne physique qui agit pour cette société, en premier lieu pour être à même de vérifier si la personne civile se trouve bien représentée par ceux que la loi reconnaît comme ses mandataires ou représentants; et en second lieu pour tous les autres motifs qui ont déterminé

le législateur à exiger, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement portât le nom du demandeur (*C. proc. civ.* art. 61.) » Voilà les arguments de droit invoqués par cet arrêt. Ils peuvent se résumer de la manière suivante :

1° La société étant un être fictif, a besoin du nom de personnes physiques pour agir en justice ;

2° Le défendeur a intérêt à connaître ces personnes.

La première proposition nous parait erronée au même titre que la conclusion admise par la Cour de Cassation, dans l'arrêt cité ci-dessus du 6 Février 1873. Et en effet, si la société, personne morale, a besoin d'organes matériels pour penser, vouloir, agir, il n'en résulte nullement que ses actes doivent être faits *sous le nom* de ses mandataires, comme le dit l'arrêt : c'est le contraire qui est vrai. Les actes sont faits *sous le nom et pour le compte* de la société.

Si ses administrateurs agissent, ce n'est jamais que par procuration et pas en leur propre nom. Ce serait même aller à l'encnotre du principe que « *nul ne plaide par procureur* que de faire un exploit à la requête de Messieurs N.... O., en leur qualité de représentants de la société X... Toute cette argumentation méconnaît une chose essentielle, formellement écrite dans la loi : c'est qu'une société quoiqu'*en fait* incapable de rien faire sans des représentants, est *en droit* par une fiction légale, assimilée à une personne physique pour toutes espèces d'actes, c'est une *individualité juridique*. — Il peut paraître singulier qu'un acte de procédure soit fait par un être immatériel ; mais quelle fiction légale ne donne pas lieu à des singularités, à des résultats qui sont en dehors de l'ordre naturel des choses ? S'il n'en était pas ainsi, ce ne serait pas une fiction.

En second lieu, l'arrêt argumente de l'utilité qui résulte de la désignation des noms des représentants. On pourrait se borner à répondre que quelle que soit l'utilité d'une mention, son omission ne peut entraîner la nullité de l'acte, que si la loi exige la mention sous peine de nullité. Et il serait vraiment inconcevable qu'un Tribunal annulât un acte de procédure parce que, en dehors des mentions exigées par la loi, il ne contient pas en outre toutes les mentions que l'autre partie peut avoir intérêt à connaître !

Il n'est pas seulement utile au défendeur de connaître les noms des gérants, il lui est encore très-utile de connaître tout l'acte de société.

Qu'on n'oublie pas qu'une nullité de procédure entraîne très-souvent la déchéance du droit, que la forme emporte le fond. C'est là ce qui a inspiré

l'art. 1030 du Code de procédure civile. Connaît-on rien de plus arbitaire que d'ériger en délits des faits qui ne sont pas qualifiés tels par la loi ? Et de prononcer des déchéances, dont l'existence même pouvait être inconnue lorsqu'elles ont été commises ?

Ce qui montre encore la faiblesse de cet argument, c'est qu'il ne s'applique qu'au cas où la société est demanderesse. Dira-t-on que lorsqu'elle est défenderesse, il n'est pas nécessaire d'indiquer les noms des gérants ? Et sur quel texte légal fonderait-on cette distinction arbitraire ? L'art. 61 exige aussi bien les noms du défendeur que du demandeur.

Remarquons aussi, en passant, que cet argument, s'il était fondé, condamnerait le système de la Cour de cassation, qui considère comme suffisante la mention : *poursuites et diligences de son conseil d'administration*, sans indication de leurs noms.

Une des raisons pour lesquelles la Cour de Gand trouve si utile l'indication des noms des représentants, c'est que la partie adverse pourra vérifier si la société est bien représentée par ses mandataires légaux. — Encore une fois, où la loi prescrit-elle, sous peine de nullité, qu'il en soit ainsi ? Si le systême contraire avait même l'inconvénient signalé, ce ne serait pas un motif pour le condamner. Mais cet inconvénient est-il bien sérieux ? On semble craindre qu'une personne sans qualité, un intrus quelconque, ne se serve du nom de la société, n'usurpe ce nom pour ester en justice. Est-ce que le même inconvénient, si inconvénient il y a, ne se présente pas pour tout particulier au même degré que pour une société ? Est-il plus difficile à un faussaire de prendre dans un exploit le nom d'un individu que le nom d'une société ? Le Code pénal (art. 231) est là pour réprimer les délits, et nous pensons que l'un de ces faits est exactement aussi punissable que l'autre.

Ou bien craint-on qu'un administrateur ou un directeur qui n'a pas le pouvoir d'engager seul la société, ne vienne, de bonne foi et par légèreté, par ignorance, soutenir des procès au nom de la société ? Il nous semble que le mandataire, chargé de comparaître en justice pour la partie, l'avocat ou l'avoué, a le devoir, avant de représenter une société, de s'assurer que la personne qui le charge de ce mandat a les pouvoirs nécessaires à cet effet : au besoin, il se fera délivrer une procuration régulière. Au reste, la partie adverse elle-même, si elle a des doutes à cet égard, pourra interpeller le fondé de pouvoirs de la société, et réclamer la justification de son mandat. Nous ne voyons pas qu'il y ait là des inconvénients suffisants pour créer une nullité qui ne s'appuie sur aucun texte.

Mais la Cour de Gand, dans la 2me branche de cet argument, semble invoquer un texte, l'art. 61 du Code. En y regardant de près, on voit bientôt, et la Cour ne s'y est pas trompée, que ce n'est pas un argument de texte direct, mais un simple argument par analogie : et c'est là justement ce qui le condamne ; en procédure, l'analogie n'est pas admise pour motiver une nullité. La Cour semble dire que, sans le nom des représentants de la société, l'exploit ne contiendrait pas de nom de demandeur : ceci est une erreur manifeste ; comme on l'a vu plus haut, ce n'est pas l'administrateur, c'est la société qui est demanderesse.

Nous n'avons pas trouvé de nouveaux arguments dans les arrêts plus récents : nous croyons donc avoir rencontré tous ceux sur lesquels s'étaie l'opinion que nous combattons.

Disons un mot, en finissant, des autorités de doctrine invoquées dans ce système.

Carré (No 287, 2o) est contraire à notre avis. — Mais il ne donne pas de motifs : il se borne à dire, que : « Si la société est anonyme, la demande doit nécessairement être formée *au nom* de ses mandataires qui l'administrent ». — Il venait de dire précédemment que les sociétés en nom collectif et en commandite doivent désigner, dans la citation, les noms de tous les associés responsables ; c'est en continuant cette idée, qu'il exige le nom des mandataires pour les sociétés anonymes. Chauveau (ibidem, No 287, 2o) combat l'opinion de Carré, et se prononce formellement pour la validité d'un exploit fait au nom du corps moral, de la société, qu'il s'agisse d'une société anonyme, ou d'une société en commandite ou en nom collectif. En effet, pourquoi distinguer ? Ainsi, pour être logique, dans le système adverse, on devrait admettre toute l'opinion de Carré. Or qui ira jusque là ?

Nous avons vu citer l'opinion de Troplong comme contraire à notre théorie ; et cependant cet auteur est d'une opinion nettement conforme. Voici ce qu'il dit (No 692) :

« On ne conteste pas non plus que dans les sociétés anonymes, le directeur responsable satisfait à la loi en se bornant à indiquer la société au nom de laquelle il agit (ici l'auteur renvoie à Duvergier, dont l'opinion est aussi conforme). »

« Les membres d'une société anonyme, continue Troplong, ressemblent aux commanditaires : leurs fonds sont exposés, leurs personnes ne le sont pas ; la société n'a qu'un nom, et point un nom de personne. Ce nom de chose, tiré de la désignation de l'entreprise, suffit pour satisfaire les défendeurs. » Ce texte est tellement clair qu'on ne peut s'y tromper : dans le

N° 693, TROPLONG développe encore la même idée. Et voilà cependant un auteur qu'on cite avec DUVERGIER à l'appui d'une opinion qui n'est pas la leur. (Voir note *Pasic*. 1874, I. 42).

DELANGLE, invoqué par CARRÉ, (Sociétés, N° 20), ne s'occupe pas de la partie de la question que nous discutons. Enfin DALLOZ (V° Exploit N° 99) n'examine pas non plus cette question spéciale.

L'opinion de nos adversaires s'appuie donc exclusivement sur l'autorité de CARRÉ ; mais cet auteur est combattu par DUVERGIER, par TROPLONG et par son propre commentateur CHAUVEAU, qui embrassent notre manière de voir.

Nous pouvons donc dire que notre opinion est conforme au texte de la loi, et embrassée par la majorité des auteurs.

G. SPÉE.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR. — MANDATAIRE : ACTION DIRECTE. — PAIEMENT. — DÉLAI. — PREUVES DE LA NON-DÉBITION.

L'accepteur d'une lettre de change doit en payer le montant au porteur, même s'il ne doit rien au tireur : à moins que ce ne soit le tireur lui-même qui exige le paiement, ou un mandataire du tireur. — Le porteur est simple mandataire du tireur, lorsque tous les endossements sont irréguliers, simulés. — Le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier, a personnellement action pour poursuivre le paiement d'un effet, contrairement à l'adage : nul ne plaide par procureur [1].

Provision est due au titre : l'accepteur doit commencer par payer le montant de l'effet, même s'il soutient ne pas en être débiteur. Le juge ne peut accorder aucun délai à l'accepteur, pas même le délai nécessaire pour fournir des preuves de la non-débition, soit contre un tiers-porteur, soit contre le tireur. — Mais l'accepteur ne doit

---

[1] *Conf.* C. Liége, 17 septembre 1852 (*Pas*. 1853, 2, 348 et la note).

pas être condamné (vis-à-vis du tireur ou son mandataire), s'il fournit immédiatement la preuve de la non-débition, ou tout au moins des présomptions sérieuses. L'accepteur qui a payé, peut ensuite intenter une action en restitution, s'il n'était pas débiteur véritable.

(SURY ERNULT & FILS CONTRE OCTAVE VAN ERTBORN ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

Vu le jugement par défaut du 22 juillet 1875, enregistré, ordonnant la réassignation de la demoiselle Purton et de Franck ;

Attendu que ces défendeurs réassignés ont fait itératif défaut ;

Quant au défendeur Van Ertborn :

Attendu qu'il reconnaît avoir revêtu de son acceptation la lettre de change de fr. 5952, protestée par exploit enregistré du 3 juillet 1875, et dont les demandeurs réclament le paiement en leur qualité de tiers-porteurs ;

Attendu que le défendeur soutient n'avoir accepté l'effet que par complaisance et sans être débiteur du tireur ; que, de plus, les demandeurs n'ont jamais fourni à leur endosseur la contrevaleur du titre, et qu'ils n'en sont pas devenus propriétaires, qu'ils sont simples mandataires de cet endosseur ;

Attendu que le premier fait allégué est irrelevant vis-à-vis des demandeurs qui sont des tiers ; qu'il ne serait relevant que vis-à-vis du tireur lui-même, ou du mandataire de celui-ci ; or le défendeur n'allègue même pas que les demandeurs seraient les mandataires du tireur, et que tous les endossements intermédiaires seraient des endossements simulés ;

Attendu que le second fait allégué n'est pas non plus pertinent dans l'espèce ; en effet il est reconnu au procès que les demandeurs sont possesseurs des titres en vertu d'un endossement régulier en la forme ; dès lors, et même s'il était démontré que ce n'est que pour le compte et comme mandataires de leur endosseur qu'ils agissent, ils ont

qualité pour poursuivre le paiement en leur nom, sans qu'on puisse leur opposer leur défaut de qualité de propriétaires, pas plus qu'à un commissionnaire commercial (voir BÉDARRIDE, art. 137 et 138, nº 322, et arrêt Liége, 17 septembre 1852, *Pasic.* 1853, II, 348 et notes); qu'ils ont personnellement action contre les signataires antérieurs, comme ils sont personnellement tenus du paiement à l'égard des porteurs subséquents ; que l'ensemble de la loi sur la lettre de change (et de l'ancien Code) démontre qu'il en est ainsi : notamment il est incontestable que c'est le porteur, même simple mandataire, qui doit faire protester en son nom (art. 52, 53 et 54) (voir BRAVARD et DEMANGEAT, III, p. 429); la loi emploie le terme *porteur* sans faire aucune distinction; or, elle emploie le même terme (art. 55) quand elle parle de l'action à intenter; enfin le paiement fait au porteur simple mandataire de son endosseur libère le tiré; il y a donc là une dérogation virtuelle au principe que *nul ne plaide par procureur,* principe qui ne se trouve au reste écrit dans aucune loi ;

Mais le tiré est recevable à opposer au porteur irrégulier toutes les exceptions qu'il possède contre le dernier endosseur ;

Attendu que le défendeur ne soutient pas qu'il ait des exceptions à faire valoir contre le dernier endosseur Lang, qu'il ne peut donc le faire davantage contre les mandataires de celui-ci ;

Attendu enfin que toute la défense du sieur Van Ertborn repose sur de simples affirmations de sa part, sans aucune preuve ni aucune présomption en sa faveur; que même si ses affirmations étaient relevantes, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter, parce qu'une simple affirmation ne peut infirmer la valeur d'un titre régulier, pour le paiement duquel le juge ne peut accorder *aucun délai* (art. 48), pas même le délai nécessaire pour fournir des preuves ; provision est due au titre ;

Que le système contraire aurait pour conséquence d'affaiblir les garanties dont la loi a voulu entourer la lettre de change, en permettant à un débiteur de reculer l'époque du paiement par toutes sortes de moyens de preuves successifs ;

Que le tiré, en revêtant une traite de son acceptation, a irrévocablement contracté l'obligation d'en payer le montant au jour de l'é-

chéance, et qu'il ne peut se plaindre lorsqu'on le force à exécuter ce qu'il a promis lui-même ;

Qu'il ne pourrait se soustraire au paiement qu'en fournissant immédiatement au juge soit la preuve complète, soit des présomptions sérieuses qu'il n'est pas débiteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement la Demoiselle Purton et les sieurs Van Ertborn et Franck à payer aux demandeurs fr.5,952, import d'une lettre de change, et fr. 16.30, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Janvier 1876. — 2e Ch. — MM. COOSEMANS, DE CATERS, VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes VAES et BOSMANS.

1° COMMISSIONNAIRE. — TRANSPORT A FORFAIT. — LIVRAISON SOUS VERGUES. — SURESTARIES. — 2° STARIE & SURESTARIE. — JOURS COURANTS. — CAS FORTUIT.

1° Celui vis-à-vis duquel un Commissionnaire s'est engagé, moyennant un prix à forfait, de faire transporter des marchandises dans un port déterminé et de les y livrer sous vergues, n'est pas lié par les conditions de l'affrètement fait par son commissionnaire.

Spécialement, il n'est tenu d'effectuer le déchargement que dans le délai fixé par l'usage du port de destination eu égard aux circonstances et non dans le délai stipulé dans la charte-partie.

2° Les mots jours courants *signifient uniquement que tous les jours de la semaine comptent dans le délai de starie et que les dimanches et jours fériés n'en doivent être déduits que s'ils en ont été exceptés formellement par les parties.*

L'usage de pareille expression n'implique à lui seul aucune allusion à l'admissibilité ou à l'exclusion du cas fortuit.

D'ailleurs, en se servant de la phrase aussi vite que le capitaine peut décharger *et de cette autre* pourvu qu'il puisse y décharger et rester toujours à flot en sécurité, *les parties manifestent suffisamment leur intention d'avoir égard au cas fortuit.*

(JOHN BEST CONTRE BIANCHI ET CELUI-CI CONTRE FINET CHARLES & Co).

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 1105 et 1476 étant connexes, il échet d'en ordonner la jonction ;

En ce qui concerne l'action dirigée 1° par Bianchi contre Finet Charles & Co ;

Attendu qu'il est constant que ces derniers se sont engagés à effectuer pour le compte de Bianchi le transport des rails mis à bord du steamer *William Chapman*, pour un prix déterminé par 1000 kilogrammes, dans lequel devaient être compris tous les frais à faire depuis l'arrivée de la marchandise sur wagon au bassin d'Anvers jusqu'à sa livraison sous vergues à Licata ;

Attendu que les parties n'ont pas stipulé de délai dans lequel le destinataire aurait à recevoir toute la cargaison du *William Chapman* ;

Attendu que les conventions faites entre Best et Finet Charles & Co, au sujet du temps que pourrait durer le déchargement de ce navire, ne peuvent lier Bianchi qui n'y est pas intervenu et ne les a pas acceptées ;

Qu'on ne saurait voir, en effet, une acceptation tacite de ces conventions dans le fait qu'il a gardé le silence, quand Finet Charles & Cie lui ont transmis, le 13 décembre 1873, le connaissement des rails embarqués sur le dit steamer ;

Que ce connaissement ne le renseignait que d'une manière très imparfaite sur le contenu du contrat d'affrêtement ;

Qu'au surplus, Bianchi n'avait pas à protester contre les conditions d'une charte-partie conclue sans sa participation et qu'il devait considérer comme lui étant étrangère ;

Que, d'ailleurs, toute réclamation de sa part eut été tardive et superflue, le navire étant en route depuis le 6 décembre ;

Attendu que, d'après les considérations déduites ci-dessus, Bianchi n'avait d'autre obligation que celle d'apporter à la réception des rails toute la diligence voulue par les usages du port de Licata, eu égard à ce que permettait la nature de ce port dans les circonstances du déchargement à effectuer (article 274 du Code de commerce) ;

Attendu qu'il appert des documents de la cause qu'aucune faute, ni aucune négligence ne lui sont imputables sous ce rapport ;

Attendu que la preuve s'en induit de la déclaration faite le 16 janvier 1874, c'est-à-dire en un temps non suspect par le capitaine Clarck qui commandait le *William Chapman* et était, pour la délivrance de sa cargaison, le mandataire des affréteurs au nom de qui il présentait les marchandises débarquées ;

Attendu que cette déclaration est corroborée par des renseignements officiels fournis à la même époque par le chef du port de Licata, qui affirme avoir assisté journellement comme témoin oculaire aux opérations de déchargement du navire ;

Attendu qu'en présence des éléments de preuve aussi convaincants, il serait frustratoire de recourir à de nouveaux devoirs d'instruction quant à la responsabilité incombant à Bianchi ; que notamment il n'échet pas d'admettre Finet Charles et Cie à prouver le fait, d'ailleurs irrelevant, articulé par eux relativement à la quantité de tonnes de rails à débarquer par jour stipulée ordinairement pour un port comme celui de Licata ;

Attendu que Bianchi n'ayant aucune faute à se reprocher concernant le déchargement du *William Chapman*, aucune somme n'était dûe par lui pour surestaries, d'après la convention qu'il avait faite avec les affréteurs de ce steamer pour le transport des rails mis à bord de celui-ci ;

Attendu que la somme qu'il a payée pour treize jours de surestaries, n'a été comptée au capitaine Clark, que sur le refus de ce dernier de continuer la délivrance des rails et sur la menace signifiée le 2 janvier 1874, au nom de l'armateur Best, de déposer ceux-ci en mains tierces, si le paiement des surestaries réclamées n'avait pas lieu anticipative-

ment et par jour courant au-delà du délai prétendûment fixé par la charte-partie ;

Attendu que, dans cette occurrence, la dite somme remise sous des réserves et protestations signifiées le 4 janvier 1874, a été versée dans l'intérêt bien entendu des affréteurs dont Bianchi s'est constitué le *negotiorum gestor*, à l'effet de leur éviter le préjudice auquel les exposaient les menaces des agents du fréteur ;

Attendu que Finet Charles & Cie doivent donc au demandeur originaire la restitution des surestaries indûment payées par lui ;

Attendu qu'ils sont d'autant moins fondés à la lui refuser que s'étant engagés à lui procurer la livraison des rails franco, sous vergues, à Licata, ils sont responsables du fait des personnes qu'ils se sont substituées pour remplir cette obligation en leur lieu et place et qui ont subordonné la dite livraison à des exigences inadmissibles à l'égard de Bianchi ;

En ce qui touche l'action de ce dernier contre Best :

Attendu que cette action n'a été intentée que pour le cas où Finet Charles & Cie échapperaient à la condamnation réclamée contre eux, ou condamnés, resteraient en défaut de satisfaire à cette condamnation ;

Attendu que la première de ces deux hypothèses a été écartée par le jugement *a quo* et l'est également par le présent arrêt ;

Attendu que la seconde ne s'est pas réalisée jusqu'ores ;

Attendu que c'est à bon droit que, dans cet état de la cause, le premier juge s'est abstenu de statuer sur la dite action qui n'a pas engendré de frais spéciaux pour Best, de sorte qu'il n'a été infligé aucun grief à celui-ci ;

En ce qui concerne le recours en garantie de Finet Charles & Cie contre Best :

Attendu que ce dernier oppose à ce recours une fin de non-recevoir qui ne saurait être accueillie, eu égard aux circonstances prérappelées, dans lesquelles a été effectué le paiement des 13 jours de surestaries ;

Que, du reste, il ne résulte d'aucun élément de la cause que Finet Charles & Cie aient, comme on l'allègue, connu ce paiement au moment où ils ont eux-mêmes payé le solde du frêt ;

Attendu qu'au fond il est constant et reconnu au litige que, lors de

l'affrètement du steamer *William Chapman*, à la date du 20 novembre 1873, il a été convenu entre parties que le capitaine délivrerait la cargaison sous palan, à quai ou à l'estacade construite pour le débarquement, pourvu qu'il put y décharger et rester toujours à flot en sécurité, aussi vite que le capitaine pourrait débarquer, sans interruption et pas moins de 150 tonnes par jour courant ;

Attendu qu'il fut stipulé en outre que les jours de surestaries seraient payés à raison de 30 livres sterling par jour ;

Attendu qu'à la même date le fréteur Best informa les affrêteurs qu'il ne leur réclamerait des surestaries qu'au cas où le déchargement ne serait pas fait, c'est-à-dire où le chargement ne serait pas reçu par les destinataires, à raison d'au moins 130 tonneaux par jour courant, Dimanches seuls exceptés ;

Attendu qu'il est établi au procès qu'il n'existe à Licata qu'une rade ouverte, où l'ancrage usuel est à environ 1 mille (1600 mètres) de la côte, et qui, en hiver, est exposée à tous les vents du Sud, de l'Est et l'Ouest, de sorte que les navires ne pourraient ancrer dans la baie par les vents du Sud et du Sud-Ouest ;

Attendu que, d'après la spécialité de leur profession, les parties ne sauraient ni l'une ni l'autre être reçues à prétexter leur ignorance de ces faits ;

Qu'il faut donc admettre que c'est par inadvertance seulement qu'elles ont supposé la possibilité d'un débarquement à quai ou à l'estacade ;

Attendu, d'autre part, qu'il appert des documents du litige qu'à cause de la grosse mer et des forts vents de Sirocco dominant à Licata, le *William Chapman* n'a pu procéder au déchargement de sa cargaison pendant les journées du 25 et 29 décembre 1873, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 janvier 1874 ;

Que cette opération n'a été possible que les 26, 27, 28, 30 et 31 décembre 1873 ; 1, 2, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 janvier 1874 pendant toute la journée et les 3 et 9 janvier 1874 jusqu'à midi ;

Attendu qu'il en résulte que la dite opération ayant été commencée le 26 décembre 1873 et s'étant terminée le 16 janvier suivant, a duré 13 jours, si l'on fait abstraction de ceux où elle a été entravée par

force majeure et du dimanche 28 décembre, tandis qu'elle n'aurait duré que 9 jours, à raison de 130 tonnes à délivrer par jour, pour la quantité de 1131 tonneaux de rails formant la cargaison du navire;

Attendu que Best soutient que les conventions avenues entre parties lors de l'affrètement du *William Chapman*, ne permettent pas de tenir compte de la force majeure dans le calcul des surestaries encourues ;

Attendu, à cet égard, que la règle inscrite dans l'article 1148 du Code civil étant générale, l'application n'en peut être écartée que par l'effet d'une clause dérogatoire expresse ;

Attendu qu'on ne saurait nullement assigner ce caractère à l'une des clauses dont on se prévaut à ce sujet, celle portant que le capitaine délivrera la cargaison sous palan ;

Attendu que la seconde stipulation invoquée dans cet ordre d'idées, celle où il a été dit que le déchargement se ferait à raison d'au moins 130 tonneaux par jour courant, n'a pas non plus la portée que Best y attache ;

Attendu que l'emploi des mots, *jours courants*, équivalant à ceux de jours s'écoulant successivement, signifie uniquement que tous les jours de la semaine comptent dans le délai de starie et que les dimanches et jours fériés n'en doivent être déduits que s'ils en ont été exceptés formellement par les parties; ainsi que l'usage de pareille expression n'implique à lui seul aucune allusion à l'admissibilité ou à l'exclusion du cas fortuit;

Attendu que, d'ailleurs, dans l'espèce, en se servant de la phrase : *aussi vite que le capitaine peut debarquer* et de cette autre *pourvu qu'il puisse y décharger et rester toujours à flot en sécurité*, les parties ont suffisamment manifesté leur intention d'avoir égard aux circonstances exceptionnelles qui s'opposeraient absolument au déchargement du navire et de ne pas déroger sous ce rapport aux principes du droit commun;

Attendu que, déduction faite des jours et demi jour pendant lesquels le *William Chapman* a été empêché par force majeure de débarquer sa cargaison, le délai de starie fixé conventionnellement entre parties

a été dépassé de quatre jours, en contravention aux clauses du contrat d'affrètement ;

Attendu qu'aux termes de ce contrat, Finet Charles et C° sont tenus vis-à-vis de Best de supporter ces quatre jours de surestaries, à moins qu'il ne soit prouvé que ce retard dans le déchargement du steamer a été occasionné, comme ils l'allèguent, par des fautes imputables au capitaine Clerk ;

Attendu qu'aucune constatation ni aucune protestation n'ont été faites à ce sujet au port de *Licata*, lors des opérations du débarquement, et que les affréteurs se bornent sous ce rapport à offrir la preuve des articulations de Bianchi qu'ils s'approprient, mais que ces articulations qui seraient de nature à justifier surabondamment ce dernier, si elles étaient vérifiées, ne sont pas concluantes en ce qui concerne la justification incombant à Finet Charles et C° ; qu'il n'échet donc pas de les admettre à en fournir la preuve ;

Attendu qu'en conséquence leur recours en garantie contre Best doit être dès à présent déclaré mal fondé en tant qu'il est relatif aux quatre jours de surestaries sus-mentionnés ;

Par ces motifs, la Cour joint comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les N° 1105 et 1476, et, faisant droit par un seul arrêt sur les appels des parties Mahieu et Soupart sans qu'il soit besoin de recourir à de nouveaux devoirs d'instruction, et rejetant comme irrelevantes et inadmissibles les preuves offertes par Finet Charles et C°, met au néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a accueilli la demande en garantie même pour les quatre jours de surestaries précités ; émendant quant à ce, déclare cette demande mal fondée quant aux surestaries payées par Bianchi pour ces quatre jours à raison de trente livres sterling par jour et réduit dans cette mesure les condamnations prononcées par le premier juge contre la partie Mahieu au profit de la partie Soupart ;

Confirme le dit jugement pour tout le surplus ;

Condamne les deux parties appelantes aux dépens d'appel à l'égard de Bianchi, dit que les dépens de l'appel de Best à l'égard de Finet Charles et C° seront supportés par ceux-ci pour un tiers et par Best pour les deux tiers restants ;

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de M[e] Stas qui affirme en avoir fait les avances.

Du 4 Avril 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3[e] CH. — M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, prés.

CAPITAINE. — 1° ARRIMAGE. — ÉPARPILLEMENT DE LA MARCHANDISE. — 2° EXPERTISE. — MODE DE NOMINATION. — JUGEMENT. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE.

1° Le capitaine est responsable des frais extraordinaires de déchargement occasionnés par l'éparpilliment d'une marchandise en vrac entre des caisses, balles, barils et autres colis.

2° Les experts appelés à constater l'avarie survenue à une cargaison doivent être nommés par un jugement du Tribunal de commerce, et non par une simple ordonnance du président de ce Tribunal. (art. 429, Code. de proc. civ.)

L'art. 106 du Code de commerce ne s'applique pas, en règle générale, aux transports maritimes et ne peut être invoqué que dans des cas exceptionnels.

(CAP[ne] PONCIN CONTRE DE SURGELOOSE, ET CELUI-CI CONTRE CAP[ne] PONCIN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 13 novembre 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 1936.70 pour solde de fret concernant un chargement d'orge importé par le steamer *Cambrion ;*

Vu l'exploit de l'huissier De Buck, en date du 15 décembre 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 6,000 pour avarie et manquant à la dite cargaison ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces deux causes, du chef de connexité ;

Attendu que De Surgeloose ne conteste pas le susdit solde de fret ; mais il prétend que le capitaine Poncin lui doit, pour déficit, avaries et frais extraordinaires, fr. 2540.31 cent. ; de sorte qu'en déduisant de cette somme le susdit solde, le dit capitaine est encore débiteur de fr. 603.61 envers De Surgeloose ;

1° En ce qui concerne le prétendu déficit, s'élevant, d'après De Surgeloose, à 11,396 kil. orge, valant fr. 2051.28 ;

Attendu que ce déficit n'est pas prouvé, le capitaine ayant formellement déclaré, lors de la signature du connaissement, qu'il ne reconnaissait pas la quantité, ni le poids de l'orge en question ;

Attendu que rien n'établit qu'au moment de l'embarquement à Oran, l'orge en grenier représentait réellement un poids de 415,000 kilos ;

2° En ce qui concerne la somme de fr. 246.15 pour avarie de l'orge et la somme de fr. 242.88 pour frais extraordinaires de débarquement, parce que l'orge était éparpillée entre les caisses, balles, barils et autres marchandises à bord du dit navire ;

Attendu que du chef de cet éparpillement, le destinataire a protesté contre le capitaine, dès l'origine du débarquement, par exploit enregistré de l'huissier Henri Schuermans, à la date du 19 novembre dernier ;

Attendu qu'aucun contre-protêt n'a été signifié au nom du capitaine;

Attendu que ce dernier ne produit aucun rapport de mer, de nature à justifier l'éparpillement de la marchandise, dont il s'agit ;

Qu'il y a donc des présomptions suffisantes pour admettre que le capitaine n'a pas pris assez de précaution pour empêcher cet éparpillement et que ces présomptions ne sont pas détruites par la déclaration des experts arrimeurs, dont l'attention ne paraît avoir été fixée que sur les *avaries* de la cargaison, puisqu'ils ne disent rien de l'éparpillement de l'orge ;

Attendu que le capitaine doit par conséquent supporter les frais extraordinaires de débarquement, s'élevant à fr. 242.88 centimes.

Attendu que la prétendue avarie de 2735 kilos orge, par suite du

contact de l'huile et du mélange du ramassis, n'est pas suffisamment prouvée par l'expertise du courtier Smets, parce que cette expertise n'a pas été faite régulièrement, ni contradictoirement ;

Qu'en effet, dans le cas actuel, ce sont les dispositions des titres 14 et 25 du Code de procédure, qui devaient être observées et notamment l'article 429, décidant que les experts sont nommés par le Tribunal et non par le président seul ;

Qu'aux termes de l'article 430, la récusation des experts, nommés par le Tribunal, peut être proposée dans les trois jours de la nomination;

Que le défendeur De Surgeloose n'avait pas le droit de se soustraire à l'application de ces articles, en faisant nommer un expert suivant le mode indiqué dans l'article 106 du Code de commerce ;

Que la place que cet article occupe dans le Code de commerce, prouve clairement que cette disposition ne constitue pas le droit commun, en matière d'expertise commerciale ;

Que l'article 106 ne s'applique pas, en règle générale, aux transports maritimes et ne peut être invoqué que dans des cas exceptionnels ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les dites causes, condamne De Surgeloose à payer, pour solde de fret, au capitaine Poncin, fr. 1693.82 c. avec les intérêts judiciaires et les 4/5 des frais du procès ; rejette les demandes reconventionnelles de De Surgeloose concernant le déficit et l'avarie de la dite marchandise. Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 27 Mars 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Havenith, Juges. — Pl. MMes Bernays et Vrancken.

FAILLITE.— CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — REFUS D'OFFICE. — MOTIFS. — DÉFICIT NON JUSTIFIÉ.

Le Tribunal de commerce peut d'office refuser l'homologation d'un concordat. (Résolu implicitement.)

Il y a lieu de refuser cette homologation, même d'office, quand le failli ne justifie pas son déficit.

(FAILLITE DE PREZ)

JUGEMENT.

Vu la requête de Léopold De Prez, mécanicien à Anvers, tendant à faire homologuer son concordat ;

Vu l'article 517 du Code de commerce ;

Attendu que le failli n'a pas justifié, à suffisance de droit, le déficit de fr. 43,000, formant la différence entre son actif et son passif;

Attendu que si l'on considère que le failli a commencé l'exercice de son industrie de mécanicien en septembre 1874, et que sa faillite a été déclarée le 20 novembre 1875, on ne s'explique pas comment en moins de quinze mois, il ait pu perdre une somme de 43,000 fr. alors qu'il ne s'est livré à aucune spéculation pouvant amener une perte aussi importante ;

Par ces motifs, le Tribunal entendu en son rapport à l'audience, M. HAVENITH, juge commissaire de la faillite de Léopold De Prez, refuse l'homologation du dit concordat.

Du 8 Mai 1876. —

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — BATIMENTS D'INTÉRIEUR. — ESCAUT DEVANT ANVERS. — NAVIGATION MARITIME INTÉRIEURE. — DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE. — DÉLAISSEMENT AUX ASSUREURS.

1° L'article 216 du Code de commerce (abandon du navire et du fret) n'est pas applicable aux bâtiments ne faisant que la navigation intérieure.

La navigation de l'Escaut devant Anvers doit être considérée comme une navigation maritime régie par les dispositions du 2e livre du Code de commerce.

Ls bâtiments faisant cette navigation peuvent donc faire l'objet d'un abandon.

Le provriétaire d'un navire peut s'affranchir, par l'abandon,

de la responsabilité d'un fait du capitaine, même quand ce fait s'est passé au lieu du domicile du propriétaire.

2° Le délaissement aux assureurs n'empêche pas l'assuré de faire l'abandon autorisé par l'art. 216.

(CAP. GUIDA CONTRE LOUIS LEMMÉ ET Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 18 août 1875, enregistré, tendant à rendre les défendeurs responsables, en leur qualité d'armateurs du steamer *Alpha*, de l'abordage qui a eu lieu dans l'Escaut, devant Anvers, le 18 août 1875, entre ce navire et le brick italien *Ercole* ;

Vu le rapport de l'expert Uyttenhoven, déposé au greffe de ce siège, par acte enregistré du 15 septembre dernier ;

Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur a réduit sa réclamation, du chef d'avarie et de chômage, à fr. 2271.74 ;

Attendu que l'expertise démontre que l'abordage provient de l'imprudence du capitaine Isenbaert, commandant du steamer *Alpha*, parce que ce capitaine devait savoir, avant la collision, que les écluses des anciens bassins étaient ouvertes et que, dans ces circonstances, il devait passer le navire *Ercole* à babord et non à tribord, comme il l'a fait ;

Mais attendu que les défendeurs invoquent en leur faveur l'article 216 du Code de commerce, modifié par la loi du 17 juin 1855 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition ; mais il peut, dans tous les cas, s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret ;

Attendu que le demandeur soutient que l'article 216 n'est pas applicable parce que le steamer *Alpha* n'est pas un bâtiment de mer ;

Attendu que la navigation de l'Escaut devant Anvers a toujours été considérée, à juste titre, comme une navigation maritime régie par les dispositions du deuxième livre du Code de commerce ;

Qu'il s'ensuit que l'article 216 est invoqué à bon droit par les défendeurs, quoique le steamer *Alpha* ne soit pas un bâtiment de mer ;

la loi ne faisant, sous ce rapport, aucune distinction entre les divers navires;

Attendu que le demandeur prétend, en second lieu, que les défendeurs, étant domiciliés à Anvers, ne peuvent s'affranchir, par l'abandon, de la responsabilité d'un fait du capitaine, qui s'est passé à Anvers;

Attendu que cette prétention n'est basée sur aucune loi;

Que si, dans certains cas, l'abandon ne peut être admis, c'est lorsque le propriétaire du navire a autorisé, expressément ou tacitement, son capitaine à contracter certaines obligations déterminées; (v. Caumont, v° abandon n° 67);

Que tel n'est pas le cas, dans l'espèce;

Attendu qu'enfin le demandeur repousse l'application de l'article 216, en disant que les défendeurs ont disposé des débris du steamer *Alpha*, et qu'ils les ont vendus, pour fr. 1800, à Louis Salens;

Attendu que le fait est contesté par les défendeurs, qui allèguent avoir fait le délaissement de ce navire à leurs assureurs, conformément à l'article 369 du Code de commerce, et n'avoir rien touché du produit du sauvetage;

Attendu qu'il est de principe que le délaissement aux assureurs n'empêche pas l'assuré de faire l'abandon autorisé par l'article 216, (Bédarride, n° 291);

Attendu que les allégations des deux parties ne sont pas suffisamment éclaircies jusqu'ici;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les deux premières fins de non-recevoir du demandeur, et, avant de statuer sur la troisième, ordonne aux défendeurs de verser au procès les documents relatifs au délaissement du steamer *Alpha* aux assureurs, ainsi que les documents concernant le sauvetage et la vente de ce navire; réserve au demandeur ses droits contre les susdits assureurs, quant au produit du sauvetage. Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Mai 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Havenith, Juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

FAILLITE. — RAPPORT. — PAIEMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — DETTE ÉCHUE.

Les Tribunaux n'ont pas l'obligation, mais simplement la faculté d'annuler les paiements faits par le débiteur, après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif, même dans le cas où il serait prouvé que le créancier a eu connaissance de la cessation des paiements.

Les Tribunaux ont donc un pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de valider les paiements qui ont été faits dans les circonstances prévues par l'art. 446 du Code de commerce.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE BOLLE WINDEY CONTRE JEAN VAN DYCK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Vermeulen, en date du 19 mai 1876, enregistré, tendant à faire rapporter à la masse faillie de De Bolle Windey, fr. 86.60 c[s], payés par le failli, le 6 décembre 1875, pour achat de marchandises, achat qui a eu lieu en juillet 1875;

Attendu que la dite faillite a été déclarée le 1 avril 1876 et que l'ouverture de cette faillite a été fixée par le Tribunal au 1[er] octobre 1875;

Attendu que l'article 446 du Code de commerce n'impose pas aux Tribunaux l'obligation, mais leur confère simplement la *faculté* d'annuler les paiements, faits par le débiteur, après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif, même dans le cas où il serait prouvé que le créancier a eu connaissance de la cessation des paiements;

Qu'il s'ensuit que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de valider les paiements, qui ont été faits dans les circonstances prévues par l'article 446 précité;

Que ce pouvoir discrétionnaire ne résulte pas seulement du texte formel de l'article 446; mais qu'il a été catégoriquement reconnu par

la commission de la chambre des Représentants en ces termes : « nous
» croyons qu'il faut laisser aux juges une certaine latitude dans l'ap-
» préciation des faits, des circonstances. *Des actes du petit commerce,*
» des fournitures faites au failli et à sa famille, pour les nécessités
» ordinaires de la vie, se trouveraient comprises dans l'annulation, et
» votre commission a pensé qu'il valait mieux s'en rapporter, quant
» aux nullités à prononcer, à la prudence des Tribunaux. »

Que c'est dans ce sens que la jurisprudence a également interprêté le dit article 446, même lorsqu'il était établi que le créancier avait une parfaite connaissance de la situation de son débiteur ; (Bruxelles, 13 janvier 1868, — *Belgique judiciaire*, 1868, page 819. — Voir encore *Belg. jud.*, 1861 p. 1560, réquisit. du M. P. et cassation Fr. 20 janvier 1857.)

Attendu qu'il s'agit, dans le cas actuel, d'un *acte du petit commerce* et d'un paiement minime, dont le failli a reçu la contre-valeur en marchandises ;

Qu'autoriser, dans ces circonstances, des demandes en rapport d'une somme de fr. 86.60 cent., ce serait faire naître un grand nombre de procès, dont les frais absorberaient et parfois dépasseraient la somme en litige ; et ce, contrairement au vœu du législateur ;

Qu'il n'y a donc pas à rechercher si le défendeur a reçu la circulaire du 6 octobre, dont argumente le demandeur pour prouver que le défendeur connaissait la cessation des paiements du failli, au mois de décembre 1875 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu, en son rapport à l'audience, M. Pelgrims, juge commissaire de la dite faillite, déclare le demandeur non recevable en son action ; met les dépens à charge de la masse faillie.

Du 3 Juin 1876. — 1re Ch. — MM. Havenith, Van de Vin et Pelgrims, Juges — Pl. Me Aerts et le défendeur en personne.

OBLIGATION A TERME. — DÉCHÉANCE. — VENTE. — PRIX A TERME. — FAILLITE. — SUSPENSION DE PAIEMENTS. — SURSIS JUDICIAIRE.

L'acheteur n'est pas déchu du bénéfice du terme par la

suspension de ses paiements : il faut que sa faillite soit judiciairement déclarée. (Art. 1188 et 1613 du Code de Commerce.)

Le sursis judiciaire est assimilé à la faillite sous ce rapport.

(ROSS WILLIS & C° CONTRE EDM. VAN DE VOORDE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 6 septembre 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 4254.57 de dommages-intérêts pour inexécution de deux marchés fontes ;

Attendu que, d'après les conventions des parties, une partie de ces fontes devait être payée à Anvers ; que le tribunal d'Anvers est donc compétent pour ce marché, et que l'autre réclamation étant connexe et même inséparable de la première, il y a lieu de retenir toute la cause ;

Attendu que les demandeurs réclament des dommages-intérêts parce que le défendeur n'a pas pris livraison de certaines quantités de fontes qu'il avait achetées et qui étaient livrables en juillet et août 1873 ;

Attendu que, d'après les conventions existant entre parties, le paiement pour une partie des livraisons devait se faire comptant, et pour l'autre partie à 30 jours, et que le défendeur n'a jamais refusé l'exécution de ces conditions de paiement ; entre autres, le 17 août 1873, le défendeur écrivait : « Livrez-moi cent ou cent cin- » quante tonnes, j'en paierai moitié à valoir sur le contrat comptant » et l'autre moitié sur celui à 30 jours. »

Mais que les demandeurs n'ont voulu faire les livraisons que moyennant des modifications aux conditions convenues, notamment moyennant une garantie à donner par une tierce personne pour le paiement à l'échéance ; que les demandeurs justifient ces prétentions par le fait que le défendeur avait avoué qu'il se trouvait dans une position financière gênée ;

Attendu que le défendeur a refusé, et était en droit de refuser ces modifications à la convention librement stipulée entre parties et qui fait loi entre elles (art. 1134 Code de Commerce) ;

Attendu que le débiteur n'est déchu du bénéfice du terme que

lorsque sa faillite est judiciairement déclarée (art. 1188 & 1613 Code de Commerce) et non lorsqu'il a en fait suspendu ses paiements, ce qui n'était pas même le cas dans l'espèce, (voir LAURENT, *Droit civil*, t. XVII, n° 194) ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur a sollicité et obtenu judiciairement un sursis de paiement, et que le sursis rend exigibles les dettes du surséant tout comme la faillite, que cela résulte implicitement des art. 596, 597 et 603 du Code de commerce ; mais que ce sursis n'a été accordé que par arrêt du 24 décembre 1873 et que la demande même n'en était pas encore faite à l'époque où les livraisons litigieuses auraient dû se faire, au moins cela n'est pas allégué par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 4 Février 1876. — 2me CH. — MM. COOSEMANS, DE CATERS et PELGRIMS, Juges. — Pl. Mes SELB et DE MEESTER.

MANDAT. — COMPENSATION. — PAIEMENT A FAIRE A UN TIERS.

Le mandataire, chargé de faire un paiement à un tiers, et qui en a le montant en sa possession, ne peut compenser ce montant avec ce que ce tiers lui doit personnellement. L'acceptation de ce mandat ne rend pas le mandataire personnellement *débiteur du tiers. (Art. 1289 Code de Commerce)* [1].

(P. MENTEN CONTRE G. PRAET.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1r juin 1875, enregistré, tendant au paiement de frs. 465 pour marchandises livrées ;

Attendu que le défendeur a reçu du demandeur le mandat de payer cette somme reconnue par le défendeur, à un sieur Hackney ;

---

[1] Voir LAURENT, *Droit Civil*, t. 18, N° 420, et DALLOZ, V° *Obligations*, Nos 2670 et s. s.

Attendu que le défendeur, se disant créancier personnel de Hackney de frs. 350.25, prétend qu'il s'est opéré une compensation à concurrence de cette somme, et tient à la disposition du demandeur le solde, soit frs. 114.75;

Attendu que cette compensation ne saurait être admise :

En effet l'art. 1289 exige, pour qu'il s'opère une compensation légale, que deux personnes soient personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre ; or, dans le cas actuel, le défendeur n'est pas débiteur personnel de Hackney, il n'est que mandataire pour lui faire un paiement au nom et pour compte de Menten ; l'acceptation de ce mandat par Praet n'opère pas une novation par changement de débiteur, en substituant Praet à Menten comme débiteur, ne rend même pas Praet co-débiteur solidaire avec Menten ;

De plus, rien ne démontre que Menten fût lui-même débiteur de Hackney et si ce n'est pas à un autre titre que cette somme devait lui être remise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur frs. 465 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Janvier 1876. — 2e Ch. — MM. Coosemans, Pecher et Van Lerius, Juges. — Pl. Mes Bosmans et Buysschaert.

DOUANES. — ACQUIT DE TRANSIT. — BUREAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — EXIGIBILITÉ DES DROITS.

L'acquit de transit délivré sous le régime de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pour des marchandises destinées à recevoir dans le pays un complément de main-d'œuvre, n'oblige pas le déclarant à réexporter ces marchandises par le bureau d'entrée, pourvu qu'elles soient accompagnées de l'acquit ou du duplicata.

Si le document de douane a été égaré, c'est l'autenr de

la perte qui doit supporter le paiement des droits exigés par la douane.

(CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT BELGE CONTRE F. HÜGER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 juillet 1874, enregistré, tendant au paiement de frs. 1484 pour droits de douane et frs. 25 pour amende ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause :

Que le défendeur remit, le 11 mars 1872, au Chemin de fer de l'État à Anvers 43 paires de roues venant d'Angleterre, pour être transportées à Nivelles, et y recevoir un complément de main-d'œuvre ;

Que ces roues étaient accompagnées d'un acquit de transit délivré sous le régime de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, mais que l'Administration demanderesse égara ce document en route ;

Que, le 16 mars 1872, le défendeur fit savoir au chef de station que ces roues ne devaient pas être déchargées à Nivelles, mais devaient être réexpédiées sur Paris, entrepôt ; que cet ordre fut exécuté, mais que, aucune constatation n'ayant été faite par la douane à la sortie, l'acquit égaré ne reçut pas la décharge requise, et l'Administration des Douanes exigea le paiement des droits des 43 paires roues, soit frs. 1484, et frs. 25 d'amende pour non-reproduction de l'acquit de transit ; que, en vertu d'arrangements intervenus entre parties, l'Administration du chemin de fer paya ces sommes à la décharge du défendeur, et qu'elle lui en réclame aujourd'hui la restitution ;

Attendu que l'Administration demanderesse a par conclusions réduit sa demande au paiement des droits, soit frs. 1484 ;

Sur ce point :

Attendu que la demanderesse base sa réclamation sur ce que l'acquit de transit levé par le défendeur au bureau d'Anvers, n'était pas un acquit de transit ordinaire, autorisant l'expéditeur à faire sortir la marchandise par n'importe quel bureau-frontière ouvert au transit, mais que cet acquit exigeait, pour pouvoir être déchargé, le retour de la marchandise au bureau d'entrée; que la perte du document par le

chemin de fer n'est donc pas la cause du paiement des droits, puisque si même l'acquit avait accompagné la marchandise, et avait été reproduit au bureau belge frontière, il n'aurait pas encore pu être déchargé ;

Attendu que ces soutènements sont erronés ;

En effet, le transit dont il est question dans l'espèce était un *transit direct par toute autre voie que le chemin de fer*, aux termes des art. 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1849, et l'acquit a été délivré en vertu de l'art. 15 de la même loi, après que les marchandises eussent été marquées au vœu de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1870 ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige l'expéditeur à réexporter les marchandises destinées à transiter par le bureau où l'acquit a été délivré ; que si même cette obligation était écrite dans la loi, ou pouvait se déduire d'une certaine interprétation des termes de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, encore l'expéditeur peut-il être déchargé de cette obligation, aux termes de l'art. 31 de la loi du 6 août 1849, qui autorise l'Administration à désigner un autre bureau de sortie ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 6 août 1849, l'acquit doit accompagner la marchandise, et est apuré à la sortie de celle-ci et après les vérifications voulues au bureau-frontière ; que cette décharge est inscrite, soit sur l'acquit original même, soit sur des duplicata créés en vertu de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1857, en cas d'exportations partielles ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions légales que si l'acquit levé par Hüger avait accompagné la marchandise à partir de Nivelles, comme cela aurait dû se faire, il eût été régulièrement apuré au bureau de sortie, et on ne voit pas sur quoi le chemin de fer se fonde pour prétendre que la reproduction de l'acquit avec les roues à la frontière n'aurait pas exonéré le défendeur de l'obligation de payer les droits ;

Attendu que si même, pour des motifs non énoncés par le demandeur, l'Administration des douanes eût refusé la sortie dans ces conditions, et avait exigé de nouvelles formalités, le défendeur eût pu les remplir, et empêcher le paiement des droits ;

Qu'en toute hypothèse donc, c'est la faute commise par le chemin de fer d'avoir égaré le document de douane qui a été cause de l'exigibilité du droit et de l'amende ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute l'administration demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 4 Février 1876. — 2me CH. — MM. COOSEMANS, DE CATERS, VAN LERIUS, Juges. — Pl. Mes O. LANDRIEN et DE MEESTER.

CAPITAINE. — DÉLIVRAISON. — PARTAGE ENTRE LES DESTINATAIRES. — ACTION D'UN DESTINATAIRE CONTRE UN AUTRE.

Un porteur de connaissement n'a pas d'action directe contre un autre porteur de connaissement, qui aurait prétendûment reçu du capitaine plus que ce qui lui revenait, lorsque rien n'indique que ce second destinataire ait sciemment reçu autre chose que ce à quoi il aurait droit.

Le capitaine doit délivrer à chaque destinataire la partie qui lui revient : s'il ne le fait pas, ou s'il laisse enlever par l'un ce qui revient à l'autre, il est responsable.

(VERMETTEN & ROM CONTRE WITHOFF & SEEGER & BOLTINK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 janvier 1875, enregistré, tendant à la restitution de la valeur d'une partie grains prétendûment reçus en trop par les défendeurs et manquant aux demandeurs.

Attendu que les demandeurs ont déclaré renoncer contre Withoff et Seeger ;

Quant à Böltink :

Attendu que les demandeurs soutiennent que le capitaine du steamer *Anvers* a délivré au défendeur 3597 kilos de trop, et que de

plus celui-ci doit subir une réduction pour freinte, que de ce chef les demandeurs lui réclament 1781 kilos, ensemble 5378 kilos, ou frs. 961.90;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le défendeur ait enlevé une partie des marchandises délivrées aux demandeurs par le capitaine, mais qu'on prétend que le capitaine aurait délivré cet excédant au défendeur; que dès lors la demande n'est pas recevable, puisqu'il n'y a ni délit ni quasi délit de la part d'un destinataire à recevoir les marchandises lui délivrées par le capitaine; que c'est contre ce dernier que les demandeurs auraient dû diriger leur action, puisqu'il a l'obligation de délivrer à chacun des destinataires la partie exacte qui lui revient; que si l'un des destinataires a eu un rendement supérieur au chiffre renseigné du connaissement, ce n'est pas une preuve qu'il n'ait pas droit à cet excédant, puisqu'il peut réclamer toute la partie embarquée pour lui, même si celle-ci est supérieure à celle indiquée au connaissement; que, dans l'espèce, rien ne prouve qu'il n'en ait pas été ainsi; qu'au reste les demandeurs n'établissent même pas que la partie reçue par le défendeur fût supérieure à celle qu'il devait recevoir;

Que vainement les demandeurs avancent que leur action n'aurait pu être reçue contre le capitaine parce que leur connaissement portait : *poids et mesure inconnus*, puisque cette clause ne peut être invoquée par le capitaine lorsqu'il a commis une faute, et que le fait de délivrer à l'un ce qui revient à l'autre constitue évidemment une faute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable et condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 Janvier 1876. — 2e Ch. — MM. Coosemans, De Caters et Van Lerius, Juges. — Pl. Mes Vaes et Van Olffen.

BANQUIER. — REMISES. — CRÉDIT DONNÉ. — RESTITUTION.

Celui qui, suivant convention, remet à son banquier, une

valeur en couverture d'une acceptation non encore échue donnée par ce dernier, avec prière de le créditer du montant, ne peut plus exiger la restitution de cette valeur, même s'il en offre une autre équivalente et si la première existe encore entre les mains du banquier, qui s'est contesté de le créditer au cours du jour.

(DE LHONEUX LINON & C° CONTRE FISCHER & ARNOLD.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 juin 1874, enregistré, tendant au paiement de fr. 123.50 pour solde de compte-courant ;

Attendu qu'il est constant au procès : que les défendeurs envoyèrent le 15 janvier 1874 aux demandeurs une traite sur Vienne de 25,000 fl. au 10 avril suivant, pour couvrir ces derniers d'une acceptation de 60,000 francs échéant le 18 janvier, avec prière de les en créditer ;

Qu'en même temps les défendeurs écrivaient : « Mais, en présence » du cours actuellement si désavantageux de Vienne, nous verrions » avec plaisir et nous vous serions obligés de tenir encore cet effet » en portefeuille jusqu'à ce que le change soit revenu plus haut. »

Attendu que les demandeurs créditèrent immédiatement les défendeurs du montant de l'effet d'après le cours du jour, et qu'ils se refusèrent à revenir sur cette opération, ajoutant qu'ils ne faisaient pas d'avances de caisse ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que les demandeurs n'étaient pas en droit d'en agir ainsi, qu'ils auraient dû garder l'effet à la disposition des premiers, au moins jusqu'à l'échéance du 18 janvier ; or, dès le 17, les défendeurs annonçaient que le 19 janvier, ils verseraient 55,000 francs en espèces pour couverture de l'acceptation ;

Attendu que l'action des demandeurs ne saurait être accueillie ; en effet, il n'est pas contesté que les demandeurs dussent être couverts de leur acceptation pour l'échéance du 18 janvier ; or, dans l'esprit des défendeurs tout comme dans celui des demandeurs, les 25,000 fl. constituait cette couverture ; l'effet sur Vienne était donc, d'après

l'intention des parties, destiné à être négocié avant le 18 janvier, et c'est même le seul motif pour lequel il fut envoyé le 16 ; que si les défendeurs prient ensuite les demandeurs de ne pas encore négocier leur valeur, ce passage ne peut être considéré que comme une simple prière, dont l'objet était en opposition avec le but principal de l'envoi ; que, dès lors, les demandeurs étaient libres, soit de déférer au désir des défendeurs, soit, s'ils y voyaient des inconvénients, de ne prendre en considération que la partie principale de la communication de Fischer et Arnold, et de regarder la proposition contraire comme non avenue ;

Qu'on ne peut considérer la communication du 15 janvier comme un mandat conditionnel donné par les défendeurs, parce que les demandeurs avaient l'obligation d'envoyer la valeur aux demandeurs, et qu'ils n'étaient en droit d'imposer à cette remise aucune restriction ni condition ;

Attendu que les demandeurs pouvaient donc disposer immédiatement de la traite sur Vienne au cours du jour ; qu'il importe peu de savoir ce qui s'est passé postérieurement, et si les demandeurs auraient pu encore être couverts d'une autre manière de leur acceptation ; que l'opération de Vienne étant parfaite, il n'y avait plus d'obligation pour eux de la défaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs fr. 123.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 Février 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, De Caters et Van Lerius, Juges. — Pl. Mes De Meester et De Kinder.

STARIE. — SURESTARIES. — JOURS COURANTS. — DIMANCHE. — PREMIER ET DERNIER JOUR DU DÉLAI. — USAGES D'ANVERS.

Quand la starie a eté fixée par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher les jours fériés, et cette règle s'applique même au cas où le lendemain du jour où le navire a obtenu place à quai, est un dimanche.

Il n'y a pas de motif de distinguer entre le cas où le premier jour de planche est un dimanche et le cas où le délai de starie expire un jour de fête. Dans ces deux hypothèses, la convention doit sortir tous ses effets.

Si, sur ce dernier point, un usage contraire existe à Anvers, cet usage est abusif et ne peut prévaloir contre le sens non équivoque des stipulations des parties [1].

(CAPITAINE STEWART CONTRE CONSTANT JANSSENS ET CELUI-CI CONTRE RUYS & Cie.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 19 janvier 1876, enregistré, tendant au paiement de frs. 1258, pour un jour de surestarie, concernant le steamer *Presnitz;*

Vu l'exploit d'appel en garantie de l'huissier prénommé, en date du 28 mars suivant, également enregistré ;

Attendu que ces deux causes doivent être jointes du chef de connexité ;

Attendu que le délai de starie, convenu entre parties, était de huit jours *courants ;*

Attendu que, suivant la déclaration du capitaine du port, le dit steamer était placé, pour débarquer, au N° 16 des bassins, le 1r janvier 1876, à 10 heures du matin ;

Qu'ainsi c'est le lendemain 2 janvier, que le délai convenu commençait à courir et il expirait le 9 janvier au soir ; or le débarquement n'a été achevé que le 10 janvier, donc un jour trop tard ;

Attendu que le défendeur Janssens allègue qu'il ne faut pas tenir compte du 2 janvier, parce que ce jour était un dimanche ;

Attendu que le délai en question a été stipulé par jours *courants* et non par jours ouvrables ;

Qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'en déduire les jours fériés, malgré de prétendus usages contraires invoqués par le défendeur ;

---

[1] V. ce recueil 1863, I, 121.

Que de semblables usages, s'ils existent, ce qui est loin d'être établi, ne peuvent être sanctionnés par la justice, puisqu'ils sont contraires aux conventions des parties, ainsi qu'à l'article 1134 du Code civil, disant que les cenventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (*Jurisp. du port*, 1863, p. 121);

Qu'il n'y a aucun motif juridique de distinguer entre le cas où le premier jour de planche est un dimanche et le cas où le délai de starie expire un jour de fête; dans les deux hypothèses, la convention doit sortir tous ses effets;

Que les offres de preuve du défendeur, concernant les prétendus usages en question, doivent donc être écartées;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir quel jour la copie du manifeste, appelée *écor*, a été remise à la douane;

Attendu que la déclaration, faite par le receveur des douanes le 4 janvier dernier, a été rétractée par lui le 7 janvier suivant, quant à la date de cette remise;

Attendu que, le capitaine, ainsi que ses courtiers Ruys & Cie, reconnaissent, dans leurs conclusions, que l'obligation de déposer cet écor à l'hôtel des douanes leur incombait;

Que c'est donc à eux à prouver que ce dépôt a eu lieu le 31 décembre dernier, en temps utile, comme ils l'affirment;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au capitaine Stewart et aux défendeurs Ruys & Cie de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, qu'ils ont déposé le 31 décembre dernier, en temps utile, à l'hôtel des douanes à Anvers, l'écor concernant la cargaison du steamer *Presnitz*; rejette les offres de preuve du défendeur Janssens relatives à l'usage susénoncé; fixe les enquêtes au vendredi qui suivra la huitaine après la signification du présent jugement à 2 heures de relevée; réserve les frais.

Du 8 Avril 1876. — 1re Ch. — MM. LAMBRECHTS, PECHER et HAVENITH, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN OLFFEN.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 ET 436. — MANQUANT. — EXPERTISE. — CAPITAINE. — ENLÈVEMENT DU QUAI. — VÉRIFICATION DOUANIÈRE.

Est non-recevable toute action contre le capitaine pour manquant à la marchandise, si elle a été enlevée du quai et emmagasinée par le destinataire sans protestation, et sans constatation du manquant par des experts nommés par justice.

Il n'y a pas lieu dans ces circonstances d'avoir égard à une vérification douanière [1].

(CAP. THOMAS CONTRE LEMMÉ & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 8 janvier 1876, enregistré, tendant au paiement de fr. 366.08 cent. pour solde de fret concernant le navire *Sarah Anna* ;

Attendu que les défendeurs refusent le paiement de cette somme, parce qu'elle représente la valeur de trois balles café, qui manquaient sur la partie de 3288 balles, importées par le dit navire ;

Attendu que ce manquant est dénié par le capitaine et qu'il n'est pas prouvé par les défendeurs, qui ont emmagasiné la cargaison, sans faire constater contradictoirement, soit à l'amiable, soit judiciairement, le nombre des balles débarquées ;

Attendu que les défendeurs se bornent à invoquer une déclaration des employés de la douane attestant que l'on n'a débarqué que 3285 balles ;

Attendu qu'il a été jugé plusieurs fois que de semblables déclarations ne peuvent tenir lieu d'une constatation contradictoire entre le capitaine et le destinataire ; que non seulement, il n'y a pas de raison de s'écarter de cette jurisprudence, (*Jurisp. du port*. 1874, p. 329, 1873, p. 118) ; mais qu'il importe à la bonne administration

[1] Voir ce recueil 1873, I, 118 et la note, 1874, I, 328.

de la justice de rester fidèle aux règles consacrées par plusieurs jugements et arrêts, aussi longtemps qu'il n'est pas clairement démontré que ces décisions sont basées sur l'erreur;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur, pour fret, frs. 366.08, avec les intérêts judiciaires et les frais du procès.

Du 8 Avril 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, PECHER et HAVENITH, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

VOITURIER. — PRIVILÈGE. — ETENDUE. — TRANSPORTS SUCCESSIFS.

Le privilège qui appartient au voiturier aux termes de l'art. 20, § 7 de la loi du 16 décembre 1851 (sur les hypothèques,) garantit les frais et débours faits pour la marchandise sur laquelle le privilège s'exerce; ce privilège prime le droit de revendication du vendeur non payé.

Mais le privilège ne garantit par les frais et débours faits pour des transports antérieurs, même si tous les transports ne sont que l'exécution d'une même convention de transport, quand d'ailleurs le prix est fixé d'après le poids transporté[1].

(SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE & COUILLET CONTRE E. MULLER & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré du 29 janvier 1876, par lequel la société demanderesse fait tierce opposition à un jugement par défaut de ce siège du 2 décembre 1875, enregistré, rendu au profit de E. Müller & Co contre le Dr Strousberg, et condamnant ce dernier à payer

---

[1] Voir les autorités citées dans le jugement.

fr. 21,886, et à laisser exécuter cette condamnation sur le prix à provenir de la vente de diverses marchandises que les défendeurs ont en leurs magasins ;

Attendu que la société demanderesse s'oppose à la vente et revendique une partie de ces marchandises (400 poutrelles en fer), en sa qualité de venderesse non payée, tout en offrant par conclusions de rembourser aux défendeurs les frais grevant les marchandises revendiquées ;

Attendu que les défendeurs réclament le paiement par privilège de toute leur créance à charge de Strousberg, parce que cette créance provient tout entière de frais, débours et commissions résultés d'une même convention de transport, exécutée sur des parties successives de marchandises ;

Attendu que les deux parties contestent l'existence de leurs créances respectives contre le Dr Strousberg ;

Attendu que Müller & Co prouvent qu'ils ont produit à la masse pour 24,060.69 sous réserve d'augmentation pour les frais ultérieurs, et que la créance n'a pas été contestée par les curateurs de la faillite Strousberg :

Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est pas contesté par les défendeurs que les 400 poutrelles revendiquées proviennent réellement de la société demanderesse, et qu'il résulte des éléments de la cause que le paiement des livraisons faites par elle à Strousberg ne devait se faire que 4 mois après la date des factures ; que non seulement la facture des 400 poutrelles est restée impayée, parce que l'échéance était postérieure à la déclaration de faillite de Strousberg, mais que les échéances de plusieurs factures antérieures sont pareillement postérieures à la faillite ;

Que les deux parties sont donc recevables dans leurs réclamations respectives ;

Au fond :

Attendu que la société demanderesse reconnaît en fait que le privilège du voiturier invoqué par les défendeurs (art. 20, § 7 de la loi du 16 décembre 1851), prime son droit de revendication basé sur l'art. 568 de la loi du 18 avril 1851, puisqu'elle offre le remboursement des frais grevant ces marchandises ;

Que le seul différend existant entre parties est le point de savoir si les défendeurs ont privilège pour toute leur créance, provenant de transports antérieurs, ou seulement pour les frais du transport des 400 poutrelles ;

Attendu que, aux termes de l'art. 20 § 7 de la loi hypothécaire, le privilège existe « pour les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée, pendant que le voiturier en est saisi ; »

Attendu que la matière des privilèges est de stricte interprétation, et que le juge ne peut appliquer le bénéfice de ces exceptions aux cas non formellement prévus ;

Attendu qu'on ne peut faire rentrer dans les termes de la loi citée que les frais et débours faits pour la marchandise même sur laquelle s'exerce le privilège, et non pas les frais exposés pour des transports antérieurs, même si tous les transports sont faits en exécution d'une convention unique de transport ;

En effet, la loi dispose que les frais de voiture sont privilégiés sur la chose voiturée ; il est certain que les mots *frais de voiture* ne peuvent être étendus aux frais faits pour tous les transports quelconques antérieurs, pour d'autres marchandises, de manière que le voiturier et l'entrepreneur de transports auraient un privilège général pour toutes leurs créances à charge d'un expéditeur sur chacun des objets qu'ils ont en leur possession, appartenant à cet expéditeur ; si la loi avait voulu donner ce privilège étendu, elle s'en serait expliquée clairement et, dans le doute, on doit plutôt admettre l'interprétation restreinte ;

D'un autre côté, par rapport à la chose sur laquelle s'exerce le privilège, les frais antérieurement faits pour d'autres marchandises ne sont pas des frais de voiture, ce qui se voit clairement lorsqu'on rapproche les termes corrélatifs *frais de voiture*, *chose voiturée* employés par la loi : le privilège s'exerce, dit la loi, «*sur la chose voiturée*» «*pour les frais de voiture*;» le mot *voiturée* se rapporte uniquement au transport de la chose frappée du privilège, il est logique que l'expression correspondante *frais de voiture* ne se rapporte qu'à ce même transport, et non à d'autres ;

Ensuite, la loi a soin de dire que le privilège ne subsiste que tant

que le voiturier est nanti de la chose (ou dans les 24 heures de la remise); le privilège a existé sur les choses antérieurement transportées pour les frais de ces transports, et ce privilège est venu à s'éteindre par la remise des objets au destinataire ; un événement postérieur, un autre transport, ne peut le faire revivre : ce serait contraire à tous les principes de la matière ;

Attendu que vainement on prétendrait que le privilège est, comme l'hypothèque, indivisible et peut s'exercer pour toute la créance sur chacun des objets y affectés ; que cette prétendue indivisibilité du privilège actuel n'existe pas, puisque la loi elle-même dispose qu'il s'exerce non pas sur tous les objets qui ont été transportés, mais seulement sur ceux qui sont encore en la possession du voiturier (voir BÉDARRIDE art. 103, Nos 389 et suiv., DALLOZ, v° privilèges, N° 399) ;

Attendu que cette interprétation est en harmonie avec l'art. 569 de la loi des faillites, qui dispose que le revendiquant ne doit payer que les sommes dues pour voiture, commission etc., ou autres frais ;

Attendu que le privilège existe d'autant moins dans l'espèce pour les transports antérieurs qu'en réalité il n'y avait pas un prix en bloc, global, mais un prix à calculer d'après le poids transporté, et que chaque transport était payable à part par des acceptations de Strousberg à trois mois de la date du transport ; qu'il y avait donc en réalité autant de prix distincts que de transports partiels ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner aux défendeurs de restituer les 400 poutrelles à la demanderesse, moyennant paiement par celle-ci des frais afférents à ces marchandises, et sans préjudice aux droits que la masse de Strousberg peut avoir sur ces poutrelles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit la tierce-opposition de la demanderesse au jugement susvisé du 2 décembre 1875, et, faisant droit, ordonne aux défendeurs de remettre les 400 poutrelles à la demanderesse contre paiement des frais de voiture et dépenses accessoires, faits pour ces marchandises par les défendeurs, sans préjudice aux droits éventuels de la masse Strousberg. Condamne les défendeurs aux dépens, et

déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 Mars 1876. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Pecher, Havenith. Juges. — Pl. Mes Bernays et De Meester.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — MORT D'UN EMPLOYÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à une compagnie de chemin de fer, par la veuve et les enfants d'un employé, tué par un accident pendant son service.

(VEUVE DE DEKEN-VAN DE PUT CONTRE LA SOCIÉTÉ LE GRAND CENTRAL BELGE).

Pro Deo.

Vu l'exploit introductif de l'huissier Charles, en date du 12 juin 1876, enregistré, tendant au paiement de frs. 35,000 de dommages-intérêts, parce que le mari de la demanderesse a été tué, le 3 octobre 1875, par la faute des employés de la Société défenderesse, lorsqu'il conduisait, en qualité de garde-convoi, un train de marchandises, allant d'Anvers à Vireux ; et ce à la hauteur de la station de Silenrieux ;

Vu le jugement rendu par ce Tribunal, le 13 mars 1876, accordant le *Pro Deo* à la demanderesse ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

Attendu que suivant, l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les Tribunaux de commerce connaissent *des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi,* et que, d'après l'article 13 de la même loi, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de commerce, revisé

par la loi du 15 décembre 1872, la loi répute *actes de commerce*, entre autres, toute entreprise de transport par terre ou par eau et *toutes obligations* des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

Qu'en effet, le garde-convoi prénommé a été tué dans l'exercice des fonctions, qui lui avaient été confiées par la défenderesse et ce malheur a été causé, soit par la négligence d'un garde-excentrique, soit par la défectuosité de l'excentrique ; ce qui a provoqué le déraillement et l'écrasement du fourgon à bagages, dans lequel se trouvait le sieur De Deken ;

Que le préjudice moral et matériel, que la veuve et les enfants de ce garde ont éprouvé par suite de ce funeste accident, dérive d'un fait qui se rattache directement à l'exercice du commerce de la défenderesse, et par conséquent, la présente contestation est relative à *un acte réputé commercial* par la loi ; ce qui justifie la compétence du Tribunal d'après l'article 12 précité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, et, statuant au fond, conformément à l'article 425 du Code de procédure ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas en principe sa responsabilité vis-à-vis de la demanderesse ;

Mais qu'elle prétend qu'une indemnité de *six mille francs* est satisfaisante pour la demanderesse et pour ses cinq enfants mineurs ;

Attendu qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause et entre autres au mauvais état de service du susdit garde, l'indemnité réclamée peut être équitablement fixée à la somme de 3,000 fr. pour la veuve De Deken personnellement et à la somme de 9,000 fr. pour ses cinq enfants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et notamment les offres de preuve de la défenderesse, condamne celle-ci à payer à la demanderesse personnellement la dite somme de 3,000 fr. avec les intérêts judiciaires ; fixe à la somme de 9,000 fr. l'indemnité due aux cinq enfants mineurs issus du mariage de la demanderesse avec le

sieur De Deken; condamne la société défenderesse à verser cette dernière somme à la caisse des dépôts et consignations d'Anvers, avec les intérêts judiciaires et ce conformément à l'article 55 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ; sauf au conseil de famille des dits enfants mineurs et au Tribunal compétent à prendre, au sujet de cette somme, telles autres mesures que de droit, pour le plus grand avantage de ces enfants ; condamne la société défenderesse aux frais du procès ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution jusqu'à concurrence de 6,000 fr., dont 1,500 fr. pour la demanderesse et le surplus pour ses enfants.

Du 13 Juillet 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Psomadès et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Delvaux, Van Calster et J. Cuylits.

CAPITAINE. — CERTIFICATDE VISITE. — PRÉSOMPTION.

En l'absence d'un certificat de visite, les avaries survenues au navire sont présumées provenir du vice propre du bâtiment (1).

Tel est même le cas pour l'engorgement des pompes.

(BŒCKER & Cie ET CONSORTS CONTRE LA SOCIÉTÉ BELGE DE NAVIGATION A VAPEUR.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu par ce tribunal le 28 décembre 1875, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck en date du 26 février suivant, en registrés.

Attendu que les demandeurs réclament fr. 7052.62, montant du préjudice qu'ils ont éprouvé par la faute du capitaine Cattoor, commandant le steamer *Anvers*, dont la défenderesse est propriétaire ;

Attendu qu'au mois de septembre dernier, les demandeurs ont fait remettre au dit capitaine une partie de fils de fer et de pointes de Paris en barils, pour être transportée d'Anvers à Copenhague par le steamer précité ;

---

(1) *Conf.* Caumont. *Dict. de droit maritime*, 2e édit. — vo capitaine, no 26 et les autorités y citées.

Attendu que ces marchandises sont arrivées à destination en état d'avarie et qu'il est justifié que ce dommage s'élève à la prédite somme de fr. 7052.62;

Attendu que les documents versés au procès démontrent que l'avarie provient d'une voie d'eau, qui s'est déclarée dans la cale du dit navire; voie d'eau qui ne peut être attribuée qu'au mauvais état de ce navire et nullement à une fortune de mer quelconque;

Qu'en effet le dit navire n'a pas subi la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par conséquent la voie d'eau est présumée provenir du vice propre de ce bâtiment:

Que cette présomption, consacrée par la doctrine et par la jurisprudence, est corroborée par la déclaration faite par le dit capitaine à Copenhague, devant le notaire Ginderup;

Que, suivant cette déclaration, le voyage s'est accompli avec du beau temps;

Qu'aucune fortune de mer ne peut donc être invoquée pour expliquer la voie d'eau en question;

Que les attestations des sieurs Doncker, Damez & Cie, Hansen et Schierbeck, sont sans valeur en justice; parce qu'elles n'ont pas eu lieu de la manière prescrite par la loi;

Que s'il fallait même admettre avec la défenderesse que c'est l'engorgement des pompes du navire qui à déterminé l'avarie dont il s'agit, la responsabilité de la défenderesse n'en subsisterait pas moins, puisqu'il n'est nullement établi au procès que cet engorgement résulte d'une fortune de mer;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, fr. 7052.62 (sept mille cinquante deux francs 62 cent.) avec les intérêts judiciaires et tous les frais du procès.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 Juillet 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Psomadès et Ceulemans, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — APPORT. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — COMPENSATION. — EXCEPTION PERSONNELLE.

Le commanditaire, actionné par les créanciers sociaux en paiement de l'apport promis, ne peut opposer en compensation les sommes lui dûes en compte-courant par la société: art. 1290 Code civil; 7 et 21 de la loi du 18 mai 1873.

Les créanciers sociaux ont une action directe *contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse opposer à ces créanciers les exceptions qu'il aurait pu opposer aux gérants et à la société elle-même* [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE SCHOOLS CONTRE C. BULENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 20 mai 1876, enregistré, tendant au paiement de fr. 30,000 à titre d'apport social ;

Attendu, que le 27 janvier 1874, il a été formé entre le défendeur et le failli une société en commandite, sous la raison sociale de : *Édouard Schools* ;

Attendu que le défendeur s'est intéressé dans cette société, à titre d'associé commanditaire, et que son apport a été fixé à fr. 80,000 ;

Attendu que le défendeur, n'ayant versé dans la caisse sociale que fr. 50,000, est assigné par le curateur de la faillite de la dite société, en paiement de fr. 30,000, constituant le solde du prédit apport social ;

Attendu que le défendeur prétend en premier lieu que, par compte courant existant entre lui et la dite société, il est créancier d'une somme supérieure à celle réclamée par le curateur et qu'il a par conséquent le droit d'opposer à celui-ci la compensation, conformément à l'article 1290 du Code civil ;

---

[1] Voir WAELBROECK, *Soc. Comm.*, sur l'art. 21; ALAUZET, 1e édition, N° 159, 2e édition N° 313 et la note.

Attendu que ce moyen est contraire aux principes qui régissent la société en commandite et spécialement aux articles 7 et 21 de la loi du 18 mai 1873 ;

Qu'en effet, dans le système de cette loi, l'apport social, promis par le commanditaire, constitue la garantie des droits des créanciers de cette société et il ne dépend pas de cet associé de faire disparaître cette garantie, du jour au lendemain, en établissant un compte-courant entre lui et la société ;

Que c'est pour cette raison que le dit article 7 exige que l'extrait de l'acte social contienne *l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite et la désignation précise des commanditaires, qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;*

Que les indications et désignations, prescrites par cet article, constitueraient un véritable piège pour les créanciers, s'il était vrai que l'apport social du commanditaire pouvait être annihilé par l'établissement d'un compte-courant entre lui et la société et par l'effet de la compensation inhérent à un pareil compte ;

Attendu que l'article 21 de la loi précitée déclare le commanditaire responsable non seulement des *pertes*, mais encore des *dettes* de la société, jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter ;

Qu'il resulte des discussions parlementaires concernant cet article que le législateur, en modifiant le texte de l'ancien article 26 du Code de commerce, a voulu accorder aux créanciers de la société, et par conséquent au curateur, qui les représente, une action *directe* contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser, dans la caisse sociale, le montant de son apport, sans qu'il puisse opposer à ces créanciers les exceptions qu'il aurait pu opposer aux gérants et à la société elle-même ; (voir WAELBROECK, des *Sociétés commerciales* sur l'art. 21, et ALAUZET, N° 159) ;

Attendu qu'au surplus la dette opposée en compensation par le défendeur est contestée par le curateur et qu'elle n'a pas le caractère de liquidité exigé par l'article 1291 du Code civil ;

Que sous ce second rapport, le moyen, invoqué par le défendeur, est également mal fondé ;

Attendu que le défendeur prétend, en second lieu, qu'il résulte d'un

acte d'ouverture de crédit passé devant le notaire Gheyssens à Anvers, le 17 décembre 1875 (dûment enregistré), que le versement des fr. 30,000 en question a été effectué pour son compte par les sieurs Schœffer & Cie de Rotterdam ;

Attendu que ce soutènement est erroné ;

Qu'en effet le dit acte notarié constate seulement que Schœffer & Cie ont ouvert à la société Édouard Schools *un crédit en compte-courant* de frs. 35,000 pour le terme de *trois mois* et moyennant une garantie hypothécaire fournie par le défendeur ;

Qu'il s'ensuit que Schœffer & Cie n'ont pas été chargés de verser pour le compte du défendeur le solde de son apport social, et à *titre d'apport* ; que la somme avancée par Schœffer & Co à Édouard Schools constituait un simple prêt, restituable à la première demande des prêteurs, ainsi qu'il conste de l'article 4 du dit acte portant : « les » parties pourront réciproquement faire cesser le crédit, quand elles » le jugeront convenable, moyennnant un avertissement à donner » par écrit, huit jours d'avance » ;

Que la garantie hypothécaire, donnée par le défendeur aux prêteurs Schœffer & Cie, suivant l'acte prérappelé, ne peut pas tenir lieu de l'apport en argent, que le défendeur était obligé de faire, en sa qualité de commanditaire ;

Attendu que le défendeur n'a pris aucune conclusion au sujet de son admission au passif de la faillite Schools ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience Mr Van de Vin, juge-commissaire de la dite faillite, condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de frs. 30,000 frs., avec les intérêts à six pour cent à partir du 27 janvier 1874, époque à laquelle le dit apport social devait être versé et ce conformément à l'article 1846 du Code civil ; le condamne en outre aux frais du procès ; réserve ses droits quant à son admission au passif de la faillite et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Juillet 1876. — 1re Ch. — MM. De Caters, Pecher et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Bernays et De Maertelaere.

FAILLITE. — RAPPORT. — EFFETS DE COMMERCE. — TIREUR. — TIRÉ. — ENDOSSEUR. — REMBOURSEMENT APRÈS PROTÊT PAR UN ENDOSSEUR.

La disposition de l'art. 449 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, est exceptionnelle et doit être interprêtée restrictivement. [1] *Cet article suppose le paiement d'une lettre de change non protestée.*

En conséquence, il ne peut pas être invoqué par un endosseur, qui, ayant dû rembourser l'effet protesté, exerce son recours en justice contre le tireur et contre l'accepteur de cet effet, ou contre les endosseurs précédents et obtient ainsi le remboursement de la somme payée par lui.

(P. BIOT CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE P. MARIANO & Cie.)

Le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers le 20 avril 1875 (*J. Anvers* 1875, 1, 251), a été confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour ;

Adoptant les motifs du premier juge, confirme.

Du 7 Août 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DELEVINGNE, Président.

SOCIÉTÉ — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PREUVE. — CONTRAT SOLENNEL. — ACTE SPÉCIAL. — CORRESPONDANCE.

La loi exige pour la formation d'une société en nom collectif, ainsi que pour la modification conventionnelle d'une telle société, un acte spécial. (Loi du 18 mai 1873, art. 4 et 12.)

---

[1] V. la note *J. Anv.* 1875, 1, 124.

Elle écarte les inductions tirées d'une correspondance et veut que les liens de la société ne soient formés que par un véritable acte de la société.

Depuis la loi du 18 mai 1873, la société en nom collectif est un contrat solennel, nul defectu formæ *en l'absence de l'acte écrit, qui est de son essence.*

(WENS & Cie CONTRE G. VERHAEGEN.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 19 mai 1876, enregistré, tendant au paiement: 1o de fr. 20,000, à titre d'apport social; 2o de fr. 3,000 à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les demandeurs prétendent qu'à la date du 13 avril dernier, le défendeur est devenu membre de la société en nom collectif, formée antérieurement à Anvers, le 29 mai 1874, par acte passé devant le notaire Belloy, et ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie à Turnhout;

Attendu qu'aux termes des articles 4 et 12 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en nom collectif doivent, *à peine de nullité*, être formées par des actes *spéciaux*, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil; et toute modification conventionnelle aux actes de société doit, *à peine de nullité*, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société;

Attendu qu'il résulte clairemeut de ces articles, ainsi que des travaux parlementaires qui s'y rapportent, que le législateur exige pour la formation d'une société en nom collectif, ainsi que pour la modification conventionnelle d'une telle société, un *acte spécial*, que les demandeurs reconnaissent ne pas avoir été souscrit par le défendeur;

Que vainement les demandeurs invoquent la correspondance qu'ils ont échangée, au mois d'avril dernier, avec le défendeur;

Que la correspondance peut suffire pour prouver l'existence d'une association momentanée, ainsi que d'unne association en participation, comme il conste de l'article 110 de la dite loi;

Mais qu'il n'en est pas de même en matière de société en nom col-

lectif qui est, selon le rapport de M. Pirmez, *un contrat solennel, nul defectu formæ en l'absence de l'acte écrit, qui est de son essence* ;

Que, d'après le même rapport à la Chambre des Représentants, *la loi écarte les inductions que l'on tirerait d'une correspondance et veut que les liens de la société ne soient formés que par un véritable acte de société :*

Que la correspondance, invoquée par les demandeurs, est donc inopérante et qu'au surplus, elle est loin d'être aussi péremptoire qu'ils le prétendent, puisque le défendeur a subordonné sa souscription de fr. 20,000 à une condition qui ne s'est pas réalisée ; condition qu'il avait formulée ainsi : « sauf à nous mettre ultérieu-» rement d'accord sur les clauses et conditions du contrat à inter-» venir ; »

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens.

Du 20 Juin 1876. — 1er Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Van de Vin, Juges. — Pl. MMes Vrancken et Victor Wouters.

ABORDAGE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — ABSENCE D'HOMME DE GARDE. — NAVIRE EN MARCHE. — NAVIRE A L'ANCRE.

Le navire en marche qui aborde un navire à l'ancre, éclairé par les feux réglementaires, doit être présumé en faute.

La circonstance qu'il n'y avait pas à bord du navire à l'ancre un homme de garde, n'atténue pas la responsabilité de l'abordeur [1].

---

[1] Voir les autorités citées dans le jugement.

(BATELIER P. VERSCHUEREN CONTRE 1° CAPPELLEMANS WARD & C° 2° LEMMÉ & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 19 janvier 1876, ainsi que le rapport des experts Uyttenhoven, Divoort et Mathys;

Attendu que, dans leurs conclusions d'audience, le batelier Verschueren et les sieurs Cappellemans Ward & C° déclarent faire cause commune contre Lemmé & C° et qu'il s'agit donc uniquement de décider si ces derniers sont responsables de l'abordage qui a eu lieu le 1r novembre 1875, à onze heures du soir, dans l'Escaut, entre le bateau *Ste Barbe* et le steamer *Delta* ;

Attendu qu'il résulte de la dite expertise que cet abordage provient de la faute du batelier Verschueren et de son pilote ;

Qu'en effet, le steamer *Delta* était à l'ancre, lorsqu'il a été abordé par le susdit bateau, à la hauteur de Burght ;

Que le steamer *Delta* avait à bord le feu réglementaire allumé ;

Que le batelier Verschueren n'a pas fait les manœuvres nécessaires pour éviter la collision et que notamment il a attendu trop longtemps pour laisser tomber son ancre ;

Qu'ainsi, non seulement le dit batelier est *présumé* avoir causé l'abordage par sa faute, puisque son navire était en marche, tandis que le *Delta* était à l'ancre ; mais que cette présomption de faute est complétement corroborée par la susdite expertise ;

Attendu que, si les experts constatent qu'il n'y avait pas à bord du *Delta* un homme de garde, comme le prescrivent les réglements, cette infraction peut bien exposer le commandant du steamer *Delta* à des poursuites répressives, mais elle ne dispensait nullement le batelier Verschueren de manœuvrer de manière à ne pas trop s'approcher du *Delta*, et encore moins le dispensait-elle du devoir de laisser tomber son ancre en temps utile ;

Que cette infraction ne peut pas non plus *atténuer* la responsabilité du dit batelier, puisqu'il dépendait de lui de prévenir la collision

(*Jurisprud. du port* 1875, p. 311 et arrêt de Bruxelles du 25 avril 1871 ; *Jurisprud. du port*, 1871 p. 178. — CAUMONT, v° abordage N°s 134 et 142 et les arrêts y cités ;)

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le batelier Verschueren et Cappellemans Ward et C° non fondés en leur demande et les condamne aux frais du procès.

Du 20 Juin 1876. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes LIZE et DE KINDER.

GARANTIE. — ABANDON DE L'ACTION ORIGINAIRE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN GARANTIE.

Quand l'action originaire est abandonnée, l'action en garantie devient non recevable.

Et il en est ainsi, alors même que le demandeur en garantie prend des conclusions principales contre l'assigné en garantie, si le tribunal saisi de l'affaire n'a compétence, à l'égard du garant, qu'en vertu de la disposition exceptionnelle de l'art. 181 du Code de proc. civ.

(ANTOINE MORIS CONTRE LA COMPAGNIE LIÉGEOISE DE NAVIGATION A VAPEUR.)

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu entre parties par ce Tribunal le 19 novembre 1875, ainsi que l'exploit d'avenir de l'huissier De Buck, en date du 26 févriér dernier, tous deux enregistrés ;

Attendu qu'il résulte du dit jugement : 1° que les sieurs Heuse frères et consorts ont cité, devant ce Tribunal, le 18 octobre 1875, le demandeur actuel, Antoine Moris, pour le faire déclarer responsable du dommage survenu à la cargaison du bateau, *l'Amour du commerce* ; et 2° que le 30 octobre suivant, le dit sieur Moris a cité en garantie la Compagnie défenderesse, en soutenant que le dommage en question provenait de la faute du capitaine du steamer *Henri Orban*, appartenant à la dite compagnie ;

Attendu qu'il résulte encore du même jugement que l'exception d'incompétence, soulevée par la défenderesse, a été rejetée, parce qu'il y avait lieu de joindre ces deux causes, à raison de leur connexité, et parce que, suivant l'article 181 du Code de procédure, les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribuual où la demande originaire est pendante;

Attendu que, le quatre décembre suivant, un nouveau jugement a été rendu entre les trois parties susnommées, jugement ordonnant une expertise;

Attendu que, depuis lors, les demandeurs orignaires, Heuse et consorts, se sont retirés du débat et que c'est le demandeur en garantie qui poursuit seul le procès contre la défenderesse;

Attendu que celle-ci soutient à bon droit que l'action originaire étant abandonnée, du moins momentanément, l'action en garantie doit être déclarée non recevable;

Qu'en effet, cette action en garantie a pour base juridique la demande principale et que cette base disparaissant, la demande en garantie disparaît avec elle et ne saurait être poursuivie séparément contre l'appelé en garantie;

Que le tribunal n'a pas à trancher des questions de principe, relatives à la responsabilité de l'abordage dont il s'agit au procès, si la partie, prétendûment lésée par cet arbordage, abandonne les poursuites dont elle avait pris l'initiative, comme l'ont fait les sieurs Heuse et consorts;

Qu'à la vérité, le demandeur en garantie conclut également au payement des avaries éprouvées par son bateau;

Mais que cette demande accessoire est de la compétence du tribunal de Liège, lorsqu'on la sépare de la demande en garantie introduite le 30 octobre dernier et qu'on la convertit ainsi en une demande principale;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare Antoine Moris non recevable dans la demande qu'il a formulée par le prédit exploit d'avenir du 26 février dernier, et non recevable dans les conclusions qu'il a prises à l'audience du 14 mars courant; réservant tous ses droits, dans le cas où les

sieurs Heuse et consorts recommencent leurs poursuites contre lui ; condamne Moris aux frais de l'incident.

Du 27 Mars 1876. — 1r Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Havenith, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Mestreit de Liège.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — MOTIFS. — COLLOCATION D'UN DES ASSOCIÉS.

La dissolution des sociétés à terme peut être prononcée par les tribunaux, lorsqu'il y a de justes motifs dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. (art. 1871 Code civil.)

Ces motifs existent, lorsqu'à la suite d'excès de boissons, un des associés a été colloquéà différentes reprises dans un asile d'aliénés.

(J. D. CONTRE V.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 3 mars 1876, enregistré, tendant à faire dissoudre la société en nom collectif, établie à Berchem, sous la raison sociale de *V.* et *D.* pour la fabrication de graisses et d'huiles industrielles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1871 du Code civil, la dissolution des sociétés à terme peut être prononcée par les tribunaux, lorsqu'il y a de justes motifs, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges ;

Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur, à la suite d'excès de boissons, a été colloqué, à deux reprises différentes, à l'asile des aliénés à Anvers, notamment en décembre et en janvier dernier ;

Que la gravité de ce fait n'a pas besoin d'être démontrée et justifie l'action du demandeur ;

Que le défendeur prétend à la vérité qu'il a été colloqué, dans le

dit hospice, arbitrairement ; mais qu'il reste en défaut de fournir la moindre preuve de son allégation ;

Qu'il est dès lors inutile d'examiner les autres griefs articulés par le demandeur et qu'il y a lieu de rejeter également la demande reconventionnelle du défendeur, sauf à celui-ci à la reproduire en temps et lieu ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare dissoute, à partir du 3 mars courant, la société *V. & D.* établie à Berchem ; nomme, en qualité de liquidateur de cette société, le sieur Max Gossi, commissionnaire, domicilié à Anvers, à moins que dans les trois jours à partir de la signification du présent jugement, les parties ne conviennent d'un autre liquidateur ; charge ce liquidateur de dresser le compte des deux parties et de prendre, dans l'intérêt de celle-ci, toutes mesures urgentes et conservatoires ; réserve aux deux parties tous leurs droits, concernant les pénalités et les restitutions dont il est question dans leurs conclusions ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 Mars 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Pecher et Havenith, Juges. — Pl. Mes Selb et Van den Haute.

VENTE. — LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — CONVENTION TENDANT A ÉCARTER LES ENCHÉRISSEURS. — NULLITÉ. — BÉNÉFICES.

Est illicite la convention faite entre plusieurs personnes se rencontrant à une vente publique et constituant la presque totalité des amateurs, qu'un seul d'entre eux achètera pour tous, et qu'après la vente, ils feront une revente entre eux, et se partageront le bénéfice. — Quoique le fait ne tombe plus sous l'application de la loi pénale (de 1867), il n'en est pas moins, dans certaines circonstances, flétri par la morale, et ne peut servir de base à une action civile ni commerciale.

Le juge doit même d'office refuser de statuer sur une pareille action.

(M.-L. & CONSORTS CONTRE L. ET F. ET F. CONTRE CH. L.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 25 juin 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 1277.88 ;

Vu l'exploit de garantie du 25 octobre 1875, enregistré ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que, le 28 mars 1874, eut lieu une vente publique de lins, provenant du steamer *Delloye-Mathieu*, par ministère d'huissier et sous la direction du Courtier S. ;

Que les demandeurs et les défendeurs principaux s'étant rencontrés à cette vente, firent un arrangement en vertu duquel un seul d'entre eux, le sieur L., ferait les achats pour tous ;

Qu'ils réussirent ainsi à acheter à des conditions très avantageuses la plus grande partie des marchandises qui furent vendues ; qu'immédiatement après la vente, les co-intéressés se réunirent et revendirent entre eux, à leur véritable valeur, les marchandises qu'ils venaient d'acheter ; que F. devint ainsi acquéreur définitif de 28 balles lin, à un prix supérieur de fr. 1907.81 au prix d'adjudication de la vente publique ; et qu'actuellement les demandeurs réclament leur part de ces frs. 1907.81 ;

Q'en réalité F. garda pour lui un quart de cette somme, et remit à L., défendeur en garantie, le restant, soit fr. 1430.86, pour le partager entre les intéressés ; que Le. remit à Li. un 7me de la somme entière de fr. 1907.80, soit fr. 272.58, et qu'il partagea le restant par moitié entre lui et le courtier préposé à la vente S., qui reçut ainsi fr. 579.16, comme il le reconnut par sa correspondance à L. ;

Attendu que les faits invoqués par les demandeurs étaient, sous l'empire du Code pénal de 1810, punis d'emprisonnement et d'a-

mende (art. 412, § 2) que le Code pénal de 1867 abolit, il est vrai, cette disposition, (art. 314), mais qu'il ne s'ensuit nullement que ces faits soient devenus licites en toutes circonstances ; que c'est ainsi que M. D'Anethan, rapporteur du Sénat, disait : « La morale doit flétrir les moyens employés, mais la loi pénale pourrait difficilement intervenir pour protéger utilement de semblables intérêts. »

Attendu que des *moyens flétris par la morale* ne peuvent servir de base à une action civile ou commerciale; que des obligations ayant une cause illicite ne peuvent être sanctionnées par la loi, et que les tribunaux doivent d'office refuser de statuer sur des actions pareilles ;

Attendu que, dans l'espèce, la convention dont s'agit revet les caractères de manœuvres frauduleuses, employées pour se faire adjuger des marchandises à un prix manifestement inférieur à leur valeur véritable ; que le procès-verbal de la vente montre en effet qu'en dehors des parties en cause, il n'y avait qu'un seul amateur ; que leurs manœuvres eurent donc pour conséquence d'écarter à peu près toute concurrence dans les enchères ; que les parties connaissaient au reste parfaitement la valeur véritable des lots, car le courtier S. avait fourni à F. des renseignements exacts sur la qualité de chaque lot, et c'est même pour ce service et pour les soins donnés au pesage et à l'expédition, que S. devait, d'après ce qu'il écrivait le 3 août 1875 à Le., recevoir une bonne commission de F. ; et c'est à ce titre que Le. lui remit les fr. 579.16 dont question plus haut ;

Attendu que les manœuvres employées ont été couronnées de succès, et que les parties reconnurent, par la revente opérée entre elles immédiatement après, qu'elles avaient acheté à un prix considérablement inférieur à la valeur réelle ;

Attendu que les Tribunaux ne doivent donc pas intervenir dans le partage d'un butin provenant d'une telle source ;

Que leur mission doit au contraire consister à décourager et à flétrir des manœuvres inavouables, de nature à nuire au plus haut point aux transactions commerciales qui se font par ventes publiques ;

Qu'en aidant les auteurs de ces manœuvres à faire exécuter leurs

arrangements, on ferait le plus grand tort au commerce honnête, on donnerait une prime à l'immoralité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette tant la demande principale que la demande en garantie et compense les dépens.

Du 31 Mars 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Psomadès, Ceulemans, Juges. — Pl. Mes De Kinder, Selb et Segers.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — MISE EN LIQUIDATION. — INDEMNITÉ.

Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à une indemnité, si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. — Il en est ainsi, même quand l'acte social signé par le directeur porte que la société sera dissoute, si la majorité des associés en exprime la volonté[1].

(G. BRENTA, DIRECTEUR DE FABRIQUE A ANVERS CONTRE G. BRENTA & Co NÉGOCIANTS A ANVERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 16 juillet 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 1000 pour 2 mois d'appointements et fr. 25,000 de dommages-intérêts pour renvoi non justifié du demandeur ;

Attendu qu'il conste des éléments de la cause :

Que le demandeur a été engagé comme Directeur de la société défenderesse, à raison de fr. 6000 d'appointements par an, pour un terme minimum de 10 années ;

---

[1] Voir dans le même sens jugement d'Anvers, du 19 juin 1876 (*Iurisprud.* 1875, I, 335.)

Qu'il était stipulé par l'acte de société du 4 février 1874, enregistré le 10 février 1874 (art. 12) : que la société pourra être dissoute si la majorité des associés (à l'exclusion du demandeur) en exprime la volonté ;

Attendu qu'en Assemblée Générale du 10 avril 1875, la dissolution fut prononcée, mais que la validité de ce vote ayant été contestée, une nouvelle assemblée du 9 juin 1875 prononça de nouveau pour autant que de besoin la dissolution et la mise en liquidation de la société ;

Attendu que les défendeurs soutiennent ne devoir pas payer de dédit du demandeur, parce que le contrat de société a été accepté par lui et que la dissolution y prévue avait pour conséquence inévitable la cessation des fonctions du directeur ;

Attendu que la dissolution de la société et le renvoi du directeur étaient pour les défendeurs des droits incontestables, sauf à subir les conséquences de la rupture des conventions particulières que la dissolution pouvait entraîner ; notamment à payer au Directeur le dédit auquel un renvoi pourrait donner lieu ;

Qu'en effet les défendeurs s'étaient formellement engagés à conserver le directeur pendant 10 années, sans aucune restriction, et l'acte susvisé du 4 février 1874 ne dit nulle part que le demandeur renonce à son droit éventuel de dédit qui est de droit commun en cas de dissolution anticipée et prononcée sans son consentement ;

Qu'on reste donc sous l'empire du principe général de l'art. 1184 du Code civil, d'après lequel l'une des parties ne peut obtenir la résolution d'une convention à son profit, que si l'autre partie n'a point satisfait à ses engagements ;

Qu'il importe peu de savoir si le demandeur était coassocié ou simple préposé des associés, puisqu'en toute hypothèse, les défendeurs avaient pris un engagement formel pour 10 années, et que la société avait ainsi vis-à-vis de lui une durée minima de 10 années ;

Mais, attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur ne remplissait pas ses engagements comme directeur ;

Attendu qu'il importe de savoir si ce soutènement est fondé, notamment s'il est vrai que, comme les défendeurs l'écrivaient le 2 mars 1875

le demandeur ne travaillait pas avec une activité suffisante, s'il s'occupait d'une scierie qu'il possédait à Bruxelles et qui devait être vendue d'après les conventions des parties, s'il faisait le commerce pour lui-même ou pour des tiers, s'il avait des embarras d'argent, s'il était incapable ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la preuve de ces faits;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, admet les défendeurs à établir par toutes voies de droit, même par témoins : que le demandeur a manqué à ses engagements et notamment qu'il ne travaillait pas avec une activité suffisante, qu'il était incapable et négligent, qu'il possédait une scierie à Bruxelles et qu'il s'en occupait par correspondance et voyages, qu'il faisait le commerce pour lui-même ou pour des tiers, qu'il avait des embarras d'argent, etc. ;

Réserve au demandeur la preuve contraire, fixe les enquêtes au vendredi suivant la huitaine après la signification du présent jugement. Réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Septembre 1875. — 2me Ch. — MM. Joostens, Walther, Roels, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

CHARTE-PARTIE. — FRET. — PAR QUI IL EST DU. — DÉTENTEUR DES CONNAISSEMENTS. — GAGE. — PROPRIÉTAIRE.

Le banquier qui détient des connaissements à titre de gages, ne devient débiteur du fret que s'il prend réception des marchandises. S'il laisse débarquer par le propriétaire du connaissement, c'est ce dernier seul qui est tenu du paiement du fret, même si le banquier reste en possession du connaissement. Le propriétaire, en prenant ainsi réception, n'est pas le mandataire de son créancier gagiste.

(CAPITAINE ABBOTT CONTRE LA BANQUE D'ANVERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 décembre 1875, enregistré, tendant au paiement de 14,851.22, pour solde de fret d'un chargement pétrole transporté par navire *Francis Hilyard* ;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause :

Que les sieurs Georges Born fils & C° étaient les consignataires du chargement pétrole importé par navire *Francis Hilyard*, et que le connaissement à ordre, endossé en blanc, a été remis à la défenderesse ;

Que les sieurs Born fils & C° se sont présentés au capitaine Abbott comme les destinataires du chargement, et que la plus grande partie des barils leur a été délivrée sans que le capitaine ait exigé la représentation du connaissement ;

Que, lors de la suspension de paiements de la maison Born fils & C°, il restait à délivrer 274 barils, qui ont été vendus de commun accord et dont le produit a été remis au capitaine à compte sur son fret ;

Attendu que le capitaine réclame de la défenderesse le paiement du solde du fret, parce qu'elle a été et est encore en possession des connaissements, dont elle doit remplir les obligations, et que ce n'est que comme mandataires de la Banque que les consignataires ont pris réception de la marchandise ;

Attendu que la défenderesse soutient au contraire que ce sont les consignataires Born fils & C° qui sont tenus au paiement du fret, parce qu'il est reconnu que ce n'est qu'à titre de gage que le connaissement reposait entre les mains de la Banque ;

Attendu que l'action du demandeur ne peut être accueillie ;

En effet, ce n'est pas comme mandataires de la défenderesse que G. Born fils & C° ont reçu le chargement, mais comme destinataires véritables de la marchandise, dont ils ont disposé à leur tour en la délivrant à des tiers ; la défenderesse avait, en vertu de son droit de gage, la faculté de s'opposer à la délivraison des barils en d'autres mains que les siennes ; mais elle n'a pas usé de cette faculté ;

Elle a renoncé tacitement aux prérogatives de son gage ; ce n'est pas comme mandataires du créancier gagiste que Born fils & C° ont reçu les barils, car un gage n'existe plus lorsque l'objet de ce gage revient à quelque titre que ce soit, dans la possession du propriétaire qui l'a constitué, (art. de la loi du 5 mai 1872); ce qui démontre en fait que Born fils & C° n'étaient pas les mandataires de la Banque, c'est qu'ils ont disposé des barils en faveur de tiers, en leur nom et sans l'intervention de cette dernière, en se bornant simplement à lui remettre le produit de la réalisation, comme couverture des avances faites sur ce chargement par la Banque ; que, de plus, G. Born fils & C° ont encore, en leur nom, payé au capitaine un acompte de fr. 20,000 sur le fret ;

Attendu que vainement le capitaine argumente de ce que, dans un autre chargement, la Banque s'est opposée à la délivraison de 3000 barils non encore débarqués ; que, dans cette circonstance, elle a usé de son droit de créancière gagiste, et que c'est à ce titre et non comme mandante de G. Born fils & C° qu'elle a fait la dite opposition ; que c'est en la même qualité qu'elle réclame le paiement d'une indemnité d'assurance sur des barils perdus en cours de voyage ;

Attendu que telle est la véritable qualité des parties, et que dans la cause la Banque n'a posé, vis-à-vis du capitaine, aucun acte quelconque qui ait pu lui faire croire que Born fils et C° ne fussent pas les véritables destinataires, et qui ait pu l'induire en erreur ;

Que la qualité apparente des parties était donc en conformité avec leur qualité réelle ;

Attendu que la Banque est restée, il est vrai, en possession du connaissement, mais que ce n'est que lorsque le porteur du connaissement exige la livraison des marchandises, que le capitaine peut lui réclamer le paiement du fret ; que, dans les circonstances actuelles, le capitaine a commis une imprudence en n'exigeant pas la repésentation du connaissement lors du débarquement ; qu'il aurait pu, le cas échéant, être responsable de la disparition des barils, si ceux-ci avaient été reçus par Born fils et C° sans l'assentiment de la Banque, mais que cette imprudence ne peut avoir pour lui le résultat de lui donner contre la Banque un recours qu'il n'aurait pas eu sans cela ;

Atteudu qu'en principe c'est celui qui reçoit la marchandise qui est tenu de payer le fret ; que le capitaine a même sur la marchandise un droit de privilège (voir art. 306, 307 et 308 Code de commerce), mais qu'il n'a aucun droit à exercer contre d'autres personnes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 31 Décembre 1875. — 2e CH. — MM. LAMBRECHTS, MARGUERIE, FAIDER, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN DAEL.

PROPRIÉTÉ. — TERRES PROVENANT DES DÉBLAIS. — ENTREPRENEUR. — USAGE.

Le propriétaire d'un terrain peut seul disposer des terres provenant du creusement fait pour établir les fondations d'un bâtiment ; l'entrepreneur des travaux n'y a pas de droit. (art. 552 Code Civil.)

L'usage contraire invoqué est sans relevance.

(J. J. BUISSERET CONTRE WENS IMBRECHTS & Co.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 12 février 1876, enregistré, tendant au paiement de fr. 600 pour enlèvement de 200 charrettes sable provenant du creusement des fondations d'un bâtiment entrepris par le demandeur ;

Attendu que le bâtiment dont question ainsi que le terrain sur lequel il est bâti appartiennent à des tiers et ne sont pas la propriété du demandeur ;

Attendu que le sable provenant du creusement des fondations faites dans ce terrain, n'appartient donc pas davantage au demandeur, à moins qu'on ne le lui ait cédé expressément, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce ;

Attendu que c'est donc sans titre que le demandeur réclame le paiement de ces terres ; que vainement il allègue un prétendu usage d'après lequel l'entrepreneur devient par le fait de l'entreprise, propriétaire des terres provenant des fondations ; que cet usage est formellement contraire à l'art. 552 du Code civil, aux termes duquel le propriétaire du sol a la propriété du dessous, peut y faire des fouilles et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir ; que si, à raison du peu de valeur des terres provenant des fondations, la plupart des propriétaires les laissent à la disposition des entrepreneurs c'est une pure concession qui ne peut devenir l'origine d'un droit en opposition avec les principes généraux ; que des faits de cette nature ne peuvent pas obliger ceux qui ne les ont pas posés, ni rendre en général les entrepreneurs propriétaires des terres de déblai, pas plus qu'ils n'ont droit à l'intégralité des trésors qu'ils y découvrent (art. 716 Code civil.) ;

Attendu que les entrepreneurs ont un moyen simple et facile de devenir propriétaires des terres de déblai, c'est de le stipuler dans la convention d'entreprise ;

Attendu que le demandeur n'ayant aucun droit au sable dont question au procès, n'est pas recevable à en exiger le paiement des défendeurs, sans qu'il soit même besoin de se demander si ceux-ci ont agi d'accord avec les propriétaires du terrain, qui seraient seuls recevables à attaquer les défendeurs dans le cas contraire ;

Que les faits dont le demandeur offre la preuve ne sont donc pas relevants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 13 Février 1876. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Pecher, Havenith, Juges — Pl. Mes Dumont et Vrancken.

RESPONSABILITÉ. — TÉLÉGRAMME. — ERREUR DANS LA TRANSMISSION. — CAS FORTUIT. — CONSÉQUENCES.

L'altération subie par le texte d'un télégramme, pendant

sa transmission, par la faute de l'administration des télégraphes, est un cas fortuit : chacun en supporte les conséquences pour ce qui le concerne.

Spécialement l'achat fait par un courtier, sur l'ordre de son mandant, est valable et lie ce dernier, même si une dépêche du courtier mal transmise au mandant était de nature à lui faire croire que le marché n'avait pas été conclu.

(SCHRODER ET SANTFORT CONTRE DRUON FILS ET VAN DER SNICKT.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 18 et du 20 septembre 1875, enregistrés, tendant au paiement de fr. 5000 de dommages-intérêts, pour inexécution d'un marché de 5 mille kilos houblon;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que, le 23 juillet 1875, dans la matinée le courtier Van der Snikt, décofendeur, reçut de Druon fils, défendeur, une dépêche portant « achetez mieux 5 mille kilos Alost 1875 balles longues octobre novembre 75. »

Que le même jour, dans l'après-midi, Van der Snikt répondit : « Ai espoir obtenir cinq mille kilos Alost 1875 balles rondes à fr. 85, télégraphierai si affaire faite ; » que, le même jour encore, il exécuta l'ordre lui donné par Druon, et télégraphia à Goldschmidt, associé des demandeurs, « Accepte pour Duon de Brusigny cinq mille kilos en balles rondes Alost 1875 octobre novembre 75 à quatre-vingt cinq francs, » et confirma le lendemain matin par lettre aux demandeurs le marché conclu la veille ;

Que ce jour, 24 juillet, Van der Snickt se rendit au marché à Alost, et ne confirma le marché à l'acheteur Druon que par lettre du dimanche 25 juillet après-midi, (mise à la poste avant 3 heures);

Attendu qu'il résulte de ces faits que le marché était définitivement et valablement conclu de la part de Druon fils dès le 23 juillet

au soir, puisqu'il est constant que ce dernier avait donné à Van der Snickt un mandat d'acheter au mieux, sans autre avis ni confirmation nécessaire de sa part, et que ce mandat fut exécuté dans la limite des pouvoirs donnés par Druon;

Attendu que jusque là donc aucune faute n'est imputable ni aux demandeurs ni à Van der Snickt;

Attendu cependant que Druon fils se refuse à l'exécution du marché, parce qu'il soutient que celui-ci n'a jamais été parfait pour lui;

Et en effet, le 23 juillet après-midi, au lieu de recevoir le télégramme de Van der Snickt dans les termes cités plus haut, il le reçut avec deux erreurs qui sont le fait des employés du télégraphe, et reçut un tégramme portant : « Ai espoir obtenir *cours* mille kilos Alost 1875 balles rondes à fr. 85, *télégraphiez* si affaire faite; »

Que Druon soutient que par ce télégramme, son ordre à Van der Snickt, qui était un ordre ferme d'abord, se modifia par le fait de Van der Snickt lui-même, qui, en disant: *Télégraphiez* si affaire faite, subordonnait la conclusion définitive du marché à la confirmation télégraphique de Druon;

Que Druon ne donna pas cette confirmation, parce que, le 24 juillet après-midi, il reçut d'un sieur Druck une offre à fr. 75 (que ce chiffre de fr. 75 était encore le résultat d'une erreur du télégraphe, qui le transmit au lieu de fr. 85 que portait le télégramme donné par Druck);

Que, dans ces circonstances, Druon put de bonne foi croire qu'il n'était pas engagé, mais que cette croyance était erronée; qu'elle reposait sur des erreurs émanant de l'administration du télégraphe; qu'en réalité, le marché était définitivement conclu par l'acceptation de l'offre ferme de Druon, sans qu'aucune faute soit imputable au courtier Van der Snickt;

Que la responsabilité de ce dernier ne peut donc être engagée aux termes de l'art. 1992 du Code civil;

Que la transmission erronée des télégrammes est pour les parties en cause un cas fortuit qui ne frappe que celui qu'il concerne, e qui est dans le cas actuel l'acheteur Druon; que les choses doivent

rester dans la même situation que si le cas fortuit ne s'était pas produit ;

Attendu que Druon reproche subsidiairement à Van der Snickt de n'avoir pas télégraphié comme il l'avait promis par sa première dépêche, et d'avoir attendu jusqu'au 25 pour lui faire connaître par lettre la conclusion définitive du marché ; que cette conclusion n'a même été écrite qu'après réception d'une lettre de Druon du 24, dans laquelle ce dernier expliquait les motifs pour lesquels il n'avait pas accepté le marché ;

Attendu que ces reproches ne sont pas fondés, puisque le courtier ne peut définitivement confirmer le marché à l'acheteur, que lorsque le vendeur a de son côté accepté définitivement la convention ; or, ce n'a été le cas dans l'espèce que par la signature du contrat envoyé aux demandeurs par Van der Snickt, le 24 juillet au soir ;

Attendu que même si les faits reprochés à Van der Snickt avaient une valeur quelconque, ils sont sans relevance au procès, puisque si Van der Snickt s'y était conformé, l'engagement n'en restait pas moins conclu dès le 23 juillet, que les faits postérieurs ne pouvaient modifier cette situation, et que d'ailleurs Druon ne démontre pas que les prétendues négligences qu'il impute à Van der Snickt lui aient causé un dommage quelconque ;

Qu'il y a lieu de rendre Druon responsable de la non exécution du marché, mais que la somme réclamée n'est pas justifiée jusqu'ores ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met Van der Snickt hors de cause sans frais, dit que Druon fils est responsable de l'inexécution du marché de 5000 kilos houblon, ordonne aux demandeurs de prouver l'existence et le montant de leurs dommages-intérêts et condamne Druon à tous les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 Mars 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Psomadès et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Selb, Van Olfen et Delvaux.

COURTIER. — COMMISSION D'AFFRÊTEMENT. — DÉBITION. — PERTE DU NAVIRE.

La commission de l'intermédiaire qui a procuré un affrètement est dûe, même si la convention ne reçoit pas d'exécution, par exemple à la suite de la perte du navire, à moins de dérogation expresse.

(THOMAS & WALKER CONTRE SCHULTZ.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 décembre 1875 enregistré, tendant au paiement de fr. 1184.50 à titre de commission d'affrétement du navire *Vitesse* ;

Attendu que le dit affrétement a été én effet conclu par l'intermédiaire des demandeurs, et que la commission devait, d'après convention, être payée à la signature du contrat ;

Attendu que le défendeur soutient ne pas devoir payer cette commission parce que le navire a péri deux jours après le commencement de son voyage ; que la commission étant l'accessoire du fret, ne peut être due, quand le fret lui-même ne doit pas être payé, comme dans l'espèce ;

Attendu que cette conséquence ne peut être accueillie ; que la commission d'affrètement, qui est le salaire dû à l'intermédiaire qui a procuré l'affrètement, est entièrement distinct du fret qui est le prix de location du navire ; qu'il n'y a pas plus lieu de confondre ces deux choses ni de lier le sort de l'une à la réalisation de l'autre, que de confondre le prix d'une marchandise avec le courtage ou la commission dû pour la vente de cette marchandise ;

Que le courtage et la commission sont dûs, sauf stipulation contraire, aussitôt que la convention principale est parfaite, c'est-à-dire aussitôt que les parties ont donné leur consentement ; que la débition du salaire de l'intermédiaire, n'est pas subordonnée à l'exécution de a convention principale , exécution à laquelle il est totalement étranger ;

Attendu que, dans l'espèce, il a été si peu dérogé à ces principes qu'il était même stipulé expressément que la commission était payable à la signature du contrat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs frs. 1184.50, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 Avril 1876. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, PÉCHER et HAVENITH, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE MAERTELAERE FILS.

ASSURANCE MARITIME. — DIFFÉRENCE AVEC LE CONNAISSEMENT. — SACS ÉCORCES. — CLAUSE DU CONNAISSEMENT : *SEVERAL BAGS IN BAD ORDER.*

N'est pas nulle l'assurance sur des sacs d'écorces, lorsque le connaissement porte la clause : Several bags in bad order, *et que cette circonstance n'a pas été connue des assureurs (art. 348 Code de commerce), quand d'ailleurs 1° L'assuré a ignoré la clause, et que la marchandise était à destination avant le connaissement; 2° Quand une partie seulement des sacs renseignés au connaissement (moins de la moitié) formait l'objet de l'assurance* [1].

(BORMANN & Cie CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES RHENANIA & JAKOR.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 30 août 1875 et du 25 novembre 1875, enregistrés, tendant au paiement de frs. 2337.05, indemnité

[1] Cpz. Jugt Anvers, 20 juillet 1875. *(Jurisp. 1876, 1, 68.)*

d'assurance pour avarie à 751 sacs écorces par steamer *Pelago*, sur une partie de 5245 sacs embarqués, dont 2027 assurés par les défenderesses ;

Vu la police d'assurance souscrite par les Compagnies défenderesses le 20 juillet 1875 ;

Attendu que les défenderesses se refusent au paiement de l'indemnité réclamée en vertu du contrat susdit, parce que le connaissement des marchandises assurées portait la clause écrite : *several bags in bad order*, comme il est reconnu par les parties, et que cette circonstance n'a pas été portée à la connaissance des assureurs ; qu'il y a donc, suivant ces derniers, sinon réticence, au moins différence entre la police et le connaissement, de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet (art. 348 du Code de commerce) ;

Attendu qu'il est constant au procès que la convention d'assurance a été consentie provisoirement le 9 juin, le 9 et le 19 juillet 1875, et signée définitivement le 20 juillet suivant, tandis que les connaissements ne sont arrivés à Anvers, entre les mains de la Banque d'Anvers chargée d'accepter les traites des vendeurs contre remise des documents, que le 24 juillet, et que le steamer *Pelago* était déjà à Anvers dès le 21 juillet ;

Attendu qu'il résulte de ces faits qu'il n'y a pas de réticence de la part des assurés, puisqu'ils ont ignoré la circonstance dont argumentent les défenderesses, et qu'ils n'ont pas même pu la connaître en temps utile pour en informer les assureurs, soit avant le contrat, soit avant l'arrivée du steamer ;

Que les défenderesses ayant accepté le risque tel qu'il était conçu par les assurés, et tel qu'il existait pour ces derniers, avec toutes ses circonstances, il n'y a pas eu de vice du consentement, ni de différence sur l'objet prévu par chacune des parties contractantes ;

Attendu qu'en principe donc, l'art. 348 n'est pas applicable ;

Attendu qu'en fait la circonstance dont argumentent les défenderesses n'est pas assez importante pour que sa connaissance eût pu modifier l'opinion du risque ; que la clause insérée par le capitaine sur le connaissement portait qu'un certain nombre de sacs (sur 5245 sacs dont 2027 seulement concernaient les défenderesses) étaient en mauvais

conditionnement ; il est naturel, d'après ces termes, de rapporter la réserve uniquement à l'aspect extérieur de l'emballage, c'est-à-dire à la vétusté et aux déchirures des sacs, ce qui n'implique nullement l'état d'avarie des marchandises y renfermées ; et que si même le doute pouvait naître sur la signification exacte de cette réserve, elle n'était en aucune hypothèse de nature à faire modifier les conditions de l'assurance, même en l'interprétant de la manière la plus étendue ;

Attendu qu'à aucun point de vue donc, il n'y a lieu de prononcer la nullité de la convention d'assurance ;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés condamnent les Compagnies défenderesses à payer chacune aux demandeurs frs. 1168.52, ensemble frs. 2337.04, à titre d'indemnité d'assurance, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Avril 1876. — Arbitres : MM. VAES, BERNAYS et SPÉE, Juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DE KINDER.

ACTION. - ACTIO INFUTURUM. - CONTESTATION NÉE ET ACTUELLE, FUTURE ET HYPOTHÉTIQUE. — ORDRE PUBLIC. — MOYEN D'OFFICE.

Les tribunaux ne peuvent statuer que sur des contestations nées et actuelles, et non sur des contestations futures et hypothétiques [1].

Ils doivent déclarer d'office non recevable une action tendant uniquement à faire reconnaître l'existence d'une convention qui n'a jamais été violée [2].

---

[1] Voir Cour de Liége 13 mars 1875. (*Pasic.* 1875, II, 192 et notes).

[2] Voir DALLOZ, ALPH., V° Action nos 215 et suivants.

(SQUILBIN-LECOMTE ET G. DEISER CONTRE DELEYE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 juin 1875, enregistré, tendant à entendre dire pour droit qu'il existe entre les demandeurs et le défendeur une certaine convention d'association ;

Attendu que cette action n'est pas recevable dans la forme où elle est intentée ;

En effet les demandeurs n'allèguent pas qu'un dommage quelconque leur ait été occasionné par le défendeur, et ne basent pas leur action sur une violation dommageable de la convention qu'ils prétendent exister ;

Ils se bornent à demander au Tribunal une déclaration de principe qui fixe leur droit d'une manière générale et abstraite, sans prononcer de condamnation contre aucune des parties ; ils demandent la reconnaissance d'une convention et la détermination de chacune des clauses de celle-ci ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent prononcer par voie de dispositition générale et réglementaire (art. 5 du Code civil), et notamment par une décision qui ne peut avoir pour les demandeurs d'autre utilité que de servir de base aux procès ultérieurs qu'ils pourraient vouloir intenter au défendeur pour violation de convention ;

Attendu que les tribunaux ne doivent prononcer que sur des intérêts nés et actuels, et non pas sur des contestations indéterminées et hypothétiques ;

Que ce n'est que lorsqu'un fait prétendûment préjudiciable a été posé, que le tribunal peut avoir à interprêter les conventions des parties, et à en fixer le sens et la portée, et seulement pour autant qu'on prétend que ces conventions ont été violées ;

Mais qu'il serait contraire à la loi et aux principes de droit, que ce serait au reste créer une source inépuisable de procès, que de permettre à un particulier de soumettre aux tribunaux l'interprétation abstraite des conventions qui le lient, et de faire constater l'existence de certains droits et de certaines conventions ;

Attendu que les attributions du pouvoir judiciaire sont d'ordre public, que le moyen actuel doit donc être suppléé d'office ;

Par ces motifs,

Le Tribuual déclare l'action des demandeurs non recevable et les condamne aux dépens.

Du 11 Septembre 1875. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, De Caters, et Gevers, Juges. — Pl. Mes De Meester et Delvaux.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRODUIT DANS LE DOMAINE PUBLIC. — APPRÉCIATION. — VINAIGRE DE BULLY.

La composition du vinaigre de Bully étant dans le domaine public, tout le monde peut le fabriquer et le débiter.

La contrefaçon consiste dans l'imitation servile ou quasi servile d'une propriété industrielle.

Il y a concurrence déloyale, lorsque l'imitation des marques et de l'aspect extérieur du produit est suffisant pour induire en erreur l'œil d'un consommateur un peu attentif.

Appréciation des faits.

(A. & M. LANDON CONTRE LA SOCIÉTÉ BELGE D'HYGIÈNE, CHAMPY FILS & Cie.)

Comme il est dit *supra,* page 179 à la note, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 18 janvier 1876.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt.

En ce qui concerne le grief que les appelants font à l'intimée d'avoir vendu du vinaigre de toilette dans des flacons sur lesquels figurent les initiales A. L. C. incrustées dans le verre ;

Attendu qu'ayant été invitée par les appelants à s'expliquer sur

ce point, l'intimée leur répondit, le 14 août mil huit cent soixante quinze, que si quelques-uns des premiers flacons expédiés par elle portaient les dites initiales, cela ne pouvait être que le résultat d'une erreur de leur fournisseur, qui avait peut-être complété la quantité de flacons sans marque qu'il avait à leur fournir par d'autres portant ces initiales;

Attendu qu'elle prit en même temps l'engagement de ne plus accepter dans son usine aucun flacon qui se trouverait dans ces conditions;

Attendu que les éléments de la cause ne démentent pas la sincérité de l'explication de l'intimée et n'établissent pas non plus que celle-ci ait manqué à son susdit engagement;

Attendu que, dès lors, le fait signalé dans le grief prémentionné n'a pas de portée sérieuse au litige;

Attendu qu'il en à d'autant moins que les initiales précitées ne sont pas de nature a attirer l'attention de l'acheteur et que les appelants ont eux-mêmes reconnu qu'ils n'y attachaient pas d'importance, puisqu'ils ont prévenu le public, par une mention spéciale faite à ce sujet dans leurs étiquettes, que leur flacon ne porterait plus aucune incrustation.

En ce qui concerne le reproche qu'ils font à l'intimée d'avoir vendu du vinaigre de toilette, selon la formule de Jean Vincent Bully :

Attendu que les appelants prétendent qu'il faut distinguer à cet égard entre les produits de Claude Bully, tombés dans le domaine public par l'expiration de ses brevets, et les produits de Jean Vincent Bully, qui n'a jamais été breveté;

Attendu que cette distinction a été repoussée à bon droit par le premier juge;

Qu'elle ne concorde pas, en effet, avec les documents que les appelants ont eux-mêmes versés au procès en vue de justifier leur action;

Attendu qu'il s'y voit que Claude Bully, ayant composé un vinaigre aromatique pour lequel il avait pris un brevet d'invention en dix huit cent neuf et un autre de perfectionnement en 1800 quatorze, la recette ou formule de ce vinaigre, ainsi que le privilège d'exploiter les dits brevets, sont devenus, après la mort de Claude Bully, la propriété de

son fils et unique héritier, Jean Vincent Bully, qui a attaché son nom au produit inventé par son père ;

Attendu que c'est le droit de fabriquer et de vendre ce même produit au nom du successeur de l'inventeur, c'est-à-dire au nom de Jean Vincent Bully, qui a fait l'objet de la cession que ce dernier a consentie le vingt-six janvier 1800 trente trois, au profit de l'auteur des appelants, Amedée Philibert Landon, à qui le dit cédant a transmis à cet effet, en la même qualité, le bénéfice des deux brevets susmentionnés ;

Attendu que, par l'expiration des termes de ces brevets, la recette de la composition inventée par Claude Bully, mais connue dans le commerce sous le nom de son fils, est tombée dans le domaine public, de sorte que tout le monde a pu se servir de cette recette et annoncer qu'il en faisait usage ;

Attendu que l'intimée a vendu son vinaigre de toilette comme étant de sa fabrication, d'origine belge, et non comme produit de la fabrication de Jean Vincent Bully ou de ses sucesseurs, d'origine parisienne ;

Attendu qu'à la vérité, elle a présenté ce vinaigre comme étant composé selon la formule de Jean Vincent Bully, dénomination commerciale de la recette primitive de Claude Bully, qui a été l'objet d'un brevet expiré ; mais qu'en agissant ainsi, dans les circonstauces de la cause, elle n'a pas fait, d'après ce qui précède, un emploi abusif du nom d'autrui et ne s'est pas davantage rendu coupable d'une contrefaçon de marques de fabrique, ni d'une concurrence déloyale au préjudice des appelants ;

Attendu que ceux-ci n'ont pas adopté, pour le débit de leur vinaigre de toilette, des flacons d'une forme spéciale qui ne soit pas employée pour la vente d'autres produits ;

Attendu que les procédés auxquels ils ont recours pour boucher leurs flacons, sont également usuels dans le commerce, en tant qu'ils consistent simplement à en recouvrir le bouchon d'une peau munie d'un cachet en cire et serrée autour du goulot au moyen d'une ficelle, à prolonger celle-ci le long du col en l'y fixant à l'aide d'une étiquette et à y suspendre une médaille de garantie en métal ;

Attendu qu'on ne saurait donc voir, ni uno contrefaçon, ni une concurrence déloyale dans le fait de l'intimée d'avoir vendu ses vinaigres dans des flacons ayant la même forme et bouchés d'après le même système que ceux des appelants, alors que, loin d'avoir imité les marques de fabrique de ces derniers, elle a apposé des marques entièrement différentes et qui lui sont propres, sur la médaille de garantie, sur l'étiquette du goulot, et sur le cachet recouvrant le bouchon, en employant en outre pour ce cachet de la cire rouge au lieu de cire noire ;

Attendu, quant à l'étiquette collée sur l'une des faces des flacons de l'intimée, qu'elle n'offre pas de ressemblance avec celle qui figure à la même place sur les bouteilles des appelants ;

Attendu que l'étiquette de ceux-ci porte en tête les mots « *Au Temple de Flore* », entourant un emblême qui n'appartient qu'aux appelants ; qu'elle énonce que le produit renfermé dans les bouteilles est du vinaigre de toilette de Jean Vincent Bully, rue Montorgueil, 67, à Paris, qui a obtenu une médaille à l'exposition universelle de 1800 soixante sept ; qu'au bas se trouve le prix du flacon qui est, en France, d'un franc cinquante centimes ;

Attendu que l'intimée n'a fait figurer aucune de ces diverses mentions sur son étiquette ;

Attendu que celle-ci porte, au contraire, en tête les mots « *Société belge d'hygiène* », entourant un emblême qui est la marque de la fabrique propre à l'intimée ;

Attendu que les mots « *selon la formule de* » etc, indiquant la nature du produit vendu, y sont imprimés en caractères ordinaires, apparentes et faciles à lire.

Attendu qu'au bas de son étiquette, l'intimée avertit le public que le dit produit provient de son *usine à vapeur à Cappellen près Anvers ;*

Attendu, quant aux parties des deux étiquettes prérappelées relatant les propriétés des vinaigres vendus, qu'elle diffèrent aussi notablement par leur texte, leur dispositions et les caractères employés.

Attendu qu'enfin l'étiquette des appelants couvre presqu'entièrement trois faces de leurs bouteilles et porte la signature, très apparente, de leur représentant Leon Brulé, pour tous les flacons qu'ils

débitent en Belgique, tandis que celle de l'intimée laisse le verre complètement nu sur trois faces de leurs bouteilles et n'est revêtu d'aucune griffe ni signature :

Attendu que toutes les dissemblances analysées ci-dessus sont de nature à frapper le regard et attirer l'attention des acheteurs ;

Attendu que ceux-ci n'ont pu confondre les produits respectifs des appelants, et de l'intimée pour peu qu'ils aient tenus à se rendre compte de l'origine du vinaigre dont ils faisaient l'acquisition ; que notamment une personne quelque peu attentive ne saurait prendre pour du vinaigre de fabrication parisienne, un produit qui lui est présenté très ostensiblement comme d'origine belge, étant fabriqué par la société belge d'hygiène dans son usine de Cappellen ;

Attendu qu'au surplus, l'absence d'intention frauduleuse dans le chef de l'intimée ressort suffisamment du fait qu'elle vend ses autres produits dans les mêmes conditions que son vinaigre de toilette, c'est-à-dire dans des flacons de même forme, bouchés et étiquetés de la même manière ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens de leur appel.

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de M. Mahieu qui affirme en avoir fait les avances.

Du 5 Juin 1876. — Cour d'appel de Bruxelles.

FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — LOYERS.

Le créancier hypothécaire d'une masse faillie n'a aucun droit de préférence sur les loyers des immeubles affectés à la garantie de sa créance et perçus par le curateur.

(LOMMEN CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE VERHAS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 3 juillet 1876, enregistré, tendant à faire attribuer au demandeur les loyers

perçus par le curateur et provenant des immeubles affectés hypothécairement à la garantie de la créance du demandeur ;

Attendu que le demandeur soutient que son hypothèque n'était inscrite qu'en 3e rang et que, par suite de l'insuffisance du prix de vente des dits immeubles, sa créance n'a pas été payée ;

Qu'il ajoute que les nécessités de la liquidation de la faillite ont retardé la vente de ces immeubles ; que ce retard a produit l'accumulation des intérêts des créances hypothécaires inscrites avant la sienne et qu'il y a par conséquent des motifs d'équité pour lui attribuer les loyers qui ont couru depuis la déclarations de faillite de Verhas et que le demandeur évalue à frs. 1200 ;

Attendu que les droits des créanciers hypothécaires sont, en cas de faillite, réglés par les dispositions du chapitre 7, section 3 de la loi sur les faillites, et que non seulement aucune de ces dispositions ne légitime la réclamation du demandeur, mais que l'article 552 dit expressément que « les créanciers hypothécaires, qui ne viennent » pas en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et » soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les » opérations de la masse chirographaire ; »

Attendu qu'en réalité l'action du demandeur tend à le soustraire à l'application de cet article 552 et doit conséquemment être rejetée ;

Que le retard, dont se plaint le demandeur, lui est imputable, puisque rien ne l'empêchait de poursuivre, dès le mois d'octobre dernier , l'expropriation des immeubles hypothéqués ;

Que le demandeur n'invoque pas l'article 26 de la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854 ;

Que cet article ne lui est du reste pas applicable, puisqu'il ne décrète l'immobilisation des loyers qu'en cas de saisie immobilière ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Pecher, juge commissaire de la faillite Verhas, déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne aux dépens.

Du 8 Août 1876. — 1re Ch. — M. De Caters, Pecher et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes De Maertelaere et Moïana.

ACTION JUDICIAIRE. — FAITS ALLÉGUÉS. — OBLIGATION D'Y RÉPONDRE. — PEINE.

Le défendeur est tenu, avant toute communication de pièces justificatives, de s'expliquer sur la demande introductive, soit en niant, soit en reconnaissant les faits allégués dans l'exploit introductif d'instance. — Faute par le défendeur de s'expliquer sur ces faits, ceux-ci peuvent être tenus pour avérés.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE ED. SCHOOLS CONTRE GRAEVEN & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 31 mai 1876, enregistré, tendant au paiement de frs. 10,000, à titre de dommages-intérêts, parce que les défendeurs se sont mis illégalement en possession d'une partie de tabacs, appartenant pour moitié au failli;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de joindre cette cause à celle relative à l'admission des défendeurs au passif de la faillite de Édouard Schools;

Attendu que les défendeurs sont tenus, avant toute communication de pièces justificatives, de s'expliquer sur la demande introductive, soit en niant, soit en reconnaissant les faits allégués dans le dit exploit;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas conformés jusqu'ici à cette règle de procédure, consacrée par la jurisprudence;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience, M. Van de Vin, juge-commissaire de la dite faillite, ordonne aux défendeurs de s'expliquer catégoriquement sur les susdits faits, sous peine de les voir tenir pour avérés.

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 Août 1876. — 1re Ch. — MM. De Caters, Pecher et Van de Vin, juges. — Pl. Mes Bernays et Vrancken.

SAISIE-ARRÊT. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PROCÉDURE. — RENONCIATION.

En matière de saisie-arrêt, les parties, en remplaçant de commun accord et pour diminuer les frais, les saisies par un séquestre conventionnel, renoncent nécessairement à la procédure de l'opposition et à celle de la contribution qui la termine.

(C. V. YOUNG & CHRISTIES CONTRE DUPUY & Co, BLANCHET, GOUBAULT-LARCADE, ALAN METCALFE, GEORGES TENMANN & Co)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs Dupuy & Co, Blanchet, Goubault-Larcade & Co et Alan Metcalfe, se disant, à titres divers, créanciers de George Tenmann & Co, ont pratiqué des oppositions entre les mains du consignataire et de différents destinataires de marchandises sur le frêt dû à raison d'un voyage de Haïti à Anvers par le navire anglais *Black Watch*; que ce navire appartenant aux demandeurs avait été affrêté en bloc par Tenmann & Co qui l'ont sous affrêté à divers ;

Attendu qu'il est reconnu que, pour éviter les frais, toutes les parties sont convenues de donner main levée de toutes les oppositions et de concentrer le fret aux mains de M. G. Servais qui s'est engagé à le conserver jusqu'à ce que la justice ait décidé du mérite des saisies arrêts ;

Attendu que l'action tend à faire prononcer, contradictoirement avec Tenmann & Co, la nullité ou la main levée des quatre oppositions et à faire condamner les opposants à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il a été allégué dans l'introduction que Metcalfe a, sur ce, donné main levée pure et simple, qu'aussi les demandeurs renoncent à conclure contre lui ; que le procès n'est poursuivi qu'à charge des autres défendeurs ;

Attendu que, parmi ceux-ci, Fenmann & C°, pour le motif que les saisies sont nulles et que les frets saisis reviennent non à eux mais aux demandeurs, se sont référés à justice, concluant seulement à passer sans frais ;

Attendu que Dupuy & C° se bornent à opposer une fin de non recevoir en soutenant que, si les demandeurs ont un privilège à invoquer, ils ne peuvent le faire valoir que sur la contribution qui sera ouverte après déclaration de validité de la saisie ;

Attendu, quant à cette fin de non recevoir, qu'en remplaçant de commun accord et pour diminuer les frais, les saisies arrêts par un séquestre conventionnel, les parties ont nécessairement renoncé à la procédure de l'opposition et à la contribution qui la termine ; que, d'un autre côté, d'après les explications données, les demandeurs ne se bornent pas à réclamer un privilège, mais soutiennent être directement propriétaires des frets payés à Anvers ; qu'au surplus, la somme déposée en main de Me. Servais étant connue et le débat n'existant qu'entre les demandeurs, d'une part, et trois des défendeurs, consors d'autre part, les frais d'une contribution seraient frustratoires ; que rien n'empêche les parties de formuler et de faire décider actuellement la prétention qu'elles se réservent de faire valoir après contribution ;

Attendu que les défendeurs Blanchet et Goubault-Larcade & C° s'efforcent vainement de confondre avec la revendication de certains meubles dans la saisie exécution, la demande en nullité d'une saisie opposition formulée par les demandeurs ;

Attendu que, du reste, cette demande a été signifiée à Tenmann & C° qui concluent au procès, et à Metcalfe contre lequel les défendeure auraient pu requérir un jugement de défaut jonction, au lieu de se plaindre après coup de ce que l'action est abandonnée à l'égard de ces co-défendeurs ;

Attendu qu'en aucun cas, il ne saurait être question de forccr les demandeurs, comme Me Claude conclut subsidiairement, à appeler

une seconde fois au débat Metcalfe et Tenmann & C° ; d'autant moins que ces derniers n'ont pas cessé d'y figurer, ont été associés de Metcalfe pour l'affrétement du *Black Watch* et répondent par suite solidairement de tous les engagements contractés à ce sujet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, déboute les parties de Me Claude de leurs diverses fins de non recevoir, en leur réservant le droit de rappeler au procès, si elles le croient opportun, Alan Metcalfe, leur ordonne de rencontrer le fond de la demande et de présenter *simul* et *semel* tous leurs moyens, fixe, à cette fin, l'audience de trois semaines ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Mai 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes VRANCKEN, VICTOR WOUTERS et DE KINDER.

SAISIE CONSERVATOIRE. — SAISIE ARRÊT. — NAVIRE. — FRET. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — CONDITIONS. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Pour motiver la mise à la chaîne d'un navire ou la saisie arrêt d'un fret, il faut pouvoir invoquer un droit qui touche à la certitude et dont la preuve complète puisse être fournie à très-bref délai.

N'a point ce caractère, une réclamation en dommages-intérêts contre un capitaine de navire pour avoir quitté un port étranger avec un chargement soustrait aux liens d'une saisie, alors qu'il n'existe pas de présomptions sérieuses que le capitaine ait sciemment coopéré à la fraude, et qu'il n'a été averti que lorsqu'il avait déjà ses expéditions à bord.

2° *La saisie arrêt injuste du fret ne peut donner lieu, à titre de dommages-intérêts, qu'à la réfusion des intérêts et non à une indemnité pour détention du navire.*

(CAPITAINE WILCE dit COPY CONTRE GAUTREAU & Cie).

JUGEMENT.

(Relatif à la saisie du navire).

Attendu que l'action tend à la main-levée avec dommages-intérêts de la mise à la chaîne pratiquée à la requête des défendeurs sur le navire du demandeur pour assurer le paiement d'une somme de frs. 50,000 ;

Attendu qu'aux termes de la requête sur laquelle est intervenue l'autorisation de saisir, cette indemnité est réclamée à charge du capitaine pour avoir chargé au Pérou une cargaison de nitrate que certaine compagnie péruvienne *la Californie* s'était engagée à consigner aux défendeurs et pour avoir, avec cette cargaison, après le 22 février dernier, quitté le port, malgré l'avertissement donné à tout le commerce et au capitaine personnellement que cette marchandise était soustraite frauduleusement aux défendeurs ;

Attendu qu'en vue de justifier cette allégation, les défendeurs invoquent d'abord les conventions faites par eux avec la compagnie *Californie*, puis le séquestre qu'ils firent le 13 et le 21 janvier apposer sur toutes les propriétés de cette dernière, et enfin l'avertissement que leur avoué fit donner au capitaine le 22 février ;

Attendu que les conventions alléguées, les discussions qui surgirent sur leur exécution et la nomination d'un séquestre sont choses complètement étrangères au capitaine demandeur ; qu'il est même vraisemblable qu'il les a complètement ignorées, comme il l'affirme, puisqu'il n'aurait pu en apprendre quelque chose que par la lecture d'annonces dans un journal rédigé en Espagnol ; que les défendeurs n'allèguent même pas que le capitaine, Anglais de nationalité, comprenne la langue espagnole ;

Attendu que l'avertissement personnel devrait résulter d'une lettre que le capitaine dénie avoir reçue ; que lui fut-elle parvenue, il faudrait encore établir que cette lettre suffisait pour l'obliger, ou même seulement l'autoriser à retarder son voyage, alors que les lois maritimes de toutes les nations ne permettent d'arrêter un navire que dans des circonstances tout exceptionnelles ;

Attendu, au reste, que si les affirmations des défendeurs étaient exactes, on ne s'expliquerait pas et l'inaction du séquestre qui laisse charger la marchandise qu'il a missoin de garder et celle des autorités du port d'embarquement qui délivrent au même navire ses expéditions, et le laissent tout au moins librement sortir; qu'il n'est, en effet, pas même allégué qu'il y ait eu rien de subreptice ni de furtif dans le départ du demandeur ;

Attendu qu'il n'appert non plus d'aucune raison, ni d'aucun intérêt qu'aurait eu le demandeur à colluder à la fraude pratiquée par la société *California ;* que, bien plus, le juge péruvien qui s'est adressé à la justice Anglaise pour obtenir la mise sous séquestre du chargement, ne mentionne aucun grief contre le capitaine; qu'on peut en conclure que les défendeurs n'en ont articulé aucun devant le juge naturel ;

Attendu que si favorable qu'on puisse vouloir se montrer aux saisies conservatoires, il faut cependant reconnaître que, pour motiver une mise à la chaîne qui touche à de graves intérêts, il faut pouvoir invoquer un droit qui touche à la certitude et dont la preuve complète puisse être fournie à très-bref délai ;

Attendu qu'à l'égard du capitaine demandeur, les droits des défendeurs sont dépourvus même de vraisemblance; qu'il faudrait un long délai pour attendre une décision au fond qui ne semble pas même provoquée au Pérou ; qu'il n'y a donc pas de motif de faire tenir état à la saisie conservatoire dont s'agit ;

Attendu que sur les dommages-intérêts aucune des parties ne s'est expliquée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion contraire, condamne les défendeurs à donner immédiatement main-levée de la saisie conservatoire qu'ils ont pratiquée sur le navire du demandeur *Pride of Devon,* par exploit de l'huissier Schuermans en date du 21 de ce mois, faute de quoi le jugement tiendra lieu de main-levée et l'autorité compétente sera tenue de l'opérer sur la vue de l'expédition, condamne les défendeurs aux dépens; renvoie les parties à l'audience pour s'expliquer sur tous autres dommages-inté-

rêts ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Juin 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, prés. — Pl. Mes VRANCKEN et DELVAUX.

Après avoir échoué dans la saisie du navire *Pride of Devon*, Gautreau et Co firent encore saisir le fret. Cette saisie fut également annulée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à la main levée de la saisie-arrêt pratiquée le 30 juin, en exécution d'une ordonnance enregistrée de M. le Président du Tribunal de commerce, sur le fret dû par H. Steens au navire *Pride of Devon* ;

Attendu qu'il importe peu que le nom du capitaine, inexactement écrit dans l'opposition, ait été reproduit de même dans l'ajournement en main levée, puisque les parties sont d'accord sur l'identité de la personne ;

Attendu qu'aux termes de la requête sur laquelle est intervenue l'autorisation de saisir, les défendeurs réclament à charge du demandeur une indemnité de 50,000 francs pour avoir, le 23 février dernier, et au mépris de l'avertissement qu'ils lui avaient donné, quitté le port de Pisagua (Pérou) avec une cargaison de nitrate qu'ils soutiennent leur avoir été frauduleusement soustraite ;

Attendu que les documents du procès donnent lieu de croire que la cargaison dont s'agit a été détournée de biens saisis ou sequestrés sur une société California, débitrice des défendeurs, et que le détournement a été opéré par des administrateurs ou membres de cette société, mais que rien ne prouve jusqu'ici que le capitaine y ait sciemment coopéré ;

Attendu qu'en vue de le démontrer, les défendeurs allèguent un avertissement donné la veille du départ le 22 février par leur agent ;

qu'ils défèrent même le serment sur le point de savoir si cet avertissement n'a pas été reçu ;

Attendu que ce serment n'est pas litis décisoire ; qu'en effet, supposant le fait établi, il resterait toujours à discuter s'il suffirait pour entraîner la responsabilité prétendue ;

Attendu que celle-ci ne peut naître que d'une faute commise par le demandeur et qu'on ne peut lui imputer à faute d'avoir levé l'ancre alors qu'il était muni de ses expéditions et que l'avertissement, dans les termes qu'on l'allègue, ne ferait que réclamer de son obligeance de vouloir bien retarder le départ de manière à donner aux défendeurs le temps de saisir la marchandise ; qu'il n'y aurait donc pas eu, même à l'amiable, une mise en demeure sous peine de responsabilité personnelle ;

Attendu que, de plus, d'après les documents produits devant le juge d'Iquique, le mieux à même d'apprécier la conduite du capitaine, les défendeurs ont sollicité et obtenu deux commissions rogatoires pour saisir au port de destination la cargaison litigieuse, mais non le navire qui la transporte, ni le frêt mérité par le demandeur ;

Attendu qu'on ne peut attendre du juge Belge, à titre de mesure d'exécution, ce qu'on n'a pas même au principal demandé au tribunal étranger, compétent au fond et seul à même de connaître pleinement la vérité des faits ;

Attendu qu'une saisie-arrêt est toujours une mesure d'exécution qui ne peut provisoirement être maintenue que pour assurer le recouvrement d'une créance certaine et liquide, ou facile à liquider dans un bref délai ; que, d'après les considérations qui précèdent, la prétention des défendeurs ne réunit point ces caractères ; qu'il n'est pas même allégué qu'elle soit soumise au juge compétent ;

Attendu que, d'autre part, le demandeur réclame des dommages-intérêts qui ne sont point justifiés ; qu'en effet rien n'étant plus facile que des remises d'argent entre places de commerce, le navire semble n'avoir pas du attendre dans le port d'Anvers qu'une décision intervint sur la saisie de son frêt ; que le seul préjudice établi consiste donc dans la perte d'intérêts depuis le jour de l'opposition jusqu'à celui de la levée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires des deux parties, condamne les défendeurs à donner main levée de la saisie arrêt pratiquée sur le frêt du navire *Pride of Devon*, faute de quoi le jugement tiendra lieu de main levée; condamne les défendeurs à payer au demandeur les intérêts commerciaux sur le montant des sommes saisies depuis le 30 juin jusqu'au jour de la main levée; les condamne de plus aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Juillet 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — Prés M. SMEKENS. — Pl. Mes VRANCKEN et DELVAUX.

1° REVENDICATION. — SAISIE. — OBJETS SOUSTRAITS. — VIOLATION D'UNE CONVENTION. — 2° SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — 3° SAISIE-CONSERVATOIRE. — CRÉANCE CERTAINE.

1° *La revendication n'est point permise pour des objets soustraits aux liens d'une saisie, bien moins encore pour ceux qui auraient été obtenus en violation d'une convention commerciale. (art. 2279 du Code civil)* [1].

2° *Pour saisir-arrêter, il faut justifier d'un droit certain et facile à liquider à bref délai.*

3° *Si l'on peut se montrer moins rigoureux en ce qui concerne la saisie conservatoire, il est cependant indispensable que celui qui la requiert ait, à défaut de certitude, au moins la vraisemblance, soit d'un droit de propriété sur la chose même, soit d'un droit de créance à charge de celui à qui elle appartient.*

---

[1] V. TROPLONG, *Prescript.* art. 2279.

(KNIEWITZ-BLEECKX & Cie CONTRE GAUTREAU & Cie).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la saisie apposée, le 21 juin, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce, sur une partie de nitrate de soude délivrée ou à délivrer aux demandeurs par le capitaine Copy du navire *Pride of Devon*, à faire de plus condamner les défendeurs saisissants à frs. 30,000 de dommages-intérêts ;

Attendu que des pièces et documents produits par les demandeurs il résulte que, le 7-8 juin, ils ont acquis de Reyher & Schintz de Liverpool, environ 500 tonnes anglaises de nitrate de soude, pour lors à Falmouth, payables à Anvers au comptant à mesure des livraisons ; qu'en exécution de ce marché, ils ont déjà pris livraison de 1240 sacs qui paraissent déposés aujourd'hui dans les magasins de la Société des docks et entrepôts généraux d'Anvers ;

Attendu qu'à s'en rapporter aux termes de la requête qui a provoqué la saisie conservatoire de cette marchandise et de celle qui se trouve encore à bord du navire, ainsi que la saisie-arrêt du prix encore dû, les défendeurs ont fait à certaine compagnie péruvienne, *la Californie*, une avance de frs. 800,000 à condition de recevoir la consignation de tous les nitrates produits par cette Société dans des établissements du Pérou, et le chargement du *Pride of Devon* aurait été, en violation de cette convention, vendu à d'autres, dont les demandeurs ne seraient que les ayant-cause ;

Attendu que, d'après les pièces produites, la convention alléguée doit avoir été conclue à Valparaiso, au Chili ; que ce serait donc la législation du Chili ou du Pérou qui doit régir l'exécution ;

Attendu que, d'après l'article 1141 du Code civil, celui qui a été mis en possession de choses mobilières, successivement engagées à divers, est préféré et demeure propriétaire encore que son titre soit postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la législation du Chili ou du Pérou renferme une disposition moins favorable ; mais, qu'en terme de conclusion, il a été affirmé que la marchandise a été enlevée

au mépris des liens d'une saisie ou d'un séquestre apposé, au port de chargement, d'où les défendeurs concluent que la revendication doit être admise en Belgique conformément à l'article 2279 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, en fait de meubles, possession vaut titre, et qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les choses perdues ou volées ; que toute exception doit être rigoureusement limitée aux termes de la loi ; que dès lors la revendication n'est point permise pour des objets soustraits aux liens d'une saisie, bien moins encore pour ceux qui auraient été obtenus en violation d'une convention commerciale ;

Attendu qu'en supposant bien gratuitement, d'une part, que la législation du Chili ou du Pérou ne distingue point entre le vol et la violation d'une saisie, et, d'autre part, que, par application de cette législation, un étranger lésé serait reçu à exercer en Belgiqne un droit qui n'appartiendrait pas à un Belge lésé dans son propre pays, il ne resterait pas moins certain que les demandeurs ont acheté à Anvers, à la Bourse et d'un marchand vendant des marchandises de ce genre ; que rien ne permet seulement de supposer qu'ils aient pu croire que ce marchand fut, à un titre quelconque, l'agent de la Compagnie *Californie ;* que, dès lors, leur bonne foi n'étant pas mise en doute, l'art. 2280 du Code civil les mettrait à l'abri d'une revendication pure et simple ;

Attendu que les défendeurs n'ont d'ailleurs pas offert de rembourser aux demandeurs le prix par eux payé ;

Attendu que les considérations qui précèdent ne s'appliquent complètement qu'aux marchandises que les demandeurs ont déjà reçues et payées; que pour celles qui sont encore à bord, et par suite en possession des vendeurs Reyher et Schintz, il est possible que les défendeurs saisissants aient d'autres moyens à faire valoir ;

Attendu que, pour maintenir une saisie arrêt, il faut justifier d'un droit certain et facile à liquider à bref délai ; que si l'on peut se montrer moins rigoureux en ce qui concerne la saisie conservatoire il est cependant indispensable que celui qui la requiert ait, à défaut de certitude, au moinsla vraisemblance, soit d'un droit de propriété sur la chose même, soit d'un droit de créance à charge de celui à qui elle

appartient ; qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que rien de semblable ne se présente au cas actuel en ce qui concerne les nitrates reçus et payés par les demandeurs ;

Attendu que la nomination d'un séquestre ne paraît avoir été faite par M. le Président du Tribunal de commerce qu'à titre de mesure accessoire à la saisie autorisée, et comme désignation anticipée d'un gardien aux objets à saisir ; qu'elle tombe donc avec la saisie même ;

Attendu qu'aucune des parties ne s'est expliquée sur les dommages-intérêts formant le second chef de demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire déclare nulle et sans effet la saisie arrêt et la saisie conservatoire autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce en date du 20 juin courant, en tant qu'elle frappe les nitrates délivrés aux demandeurs et payés par eux, la dite saisie pratiquée par exploit de l'huissier De Buck en date du 20 juin enregistré, et faute par le défendeur d'en donner main-levée endéans les vingt-quatre heures, dit que le présent jugement tiendra lieu de main-levée ; condamne les défendeurs aux dépens ; renvoie les parties à l'audience pour s'expliquer sur tous autres dommages-intérêts, réserve par suite les dépens ultérieurs ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Juin 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes DE MEESTER et DELVAUX.

1° SAISIE CONSERVATOIRE. — POUVOIR DU JUGE CIVIL. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
2° SAISIE CONSERVATOIRE. — MARCHANDISES LITIGIEUSES. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

1° Le juge civil est compétent pour décider de l'exécution à donner à une ordonnance du juge consulaire, permettant une saisie conservatoire, mais il ne peut apprécier les

pouvoirs et la juridiction même de ce magistrat. La réformation de l'ordonnance appartient au juge d'appel seul.

En présence des termes généraux de l'article 417 du Code de Procédure civile, on doit admettre comme légale la pratique constante à Anvers de s'adresser au Président du Tribunal de commerce pour obtenir la saisie conservatoire, tant des marchandises dont la propriété est litigieuse, que de celles sur lesquelles on entend recouvrer les sommes dûes par leur propriétaire[1].

(REYHER ET SCHINTZ CONTRE GAUTREAU & Co.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à voir déclarer nuls et sans valeur les saisies et séquestres opérés ou tentés sur la cargaison de nitrate de soude du navire *Pride of Devon*, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 20 juin dernier;

Attendu que les parties reconnaissent que la cargaison litigieuse, en attendant la décision du procès, se trouve déposée dans les magasins de la Société des Docks et Entrepôts généraux d'Anvers;

Attendu que la requête présentée par les défendeurs à M. le Président du Tribunal de commerce, sollicitait en termes exprès l'autorisation de saisir, entre les mains de la susdite société, le nitrate débarqué, tant par la voie d'une saisie-arrêt que d'une saisie-conservatoire et la nomination d'un séquestre pour surveiller la marchandise débarquée et procéder au débarquement du surplus; le tout jusqu'à concurrence d'une somme de frs. 200,000;

Attendu que c'est dans ces termes et jusqu'à concurrence de la somme indiquée que la double saisie a été autorisée, le séquestre n'étant nommé que pour la partie du chargement qui se trouvait en-

[1] CHAUVEAU, *Lois de la procéd.*, *supplém.* quest. 1492 — 4° et ss., raisonne comme si la saisie conservatoire était destinée à être toujours convertie en saisie-exécution.

core à bord et qui devait être déposée aussi à la société des Docks et Entrepôts ;

Attendu qu'en cet état des faits, les demandeurs soutiennent en vain que, comme saisie-arrêt, la saisie opérée est nulle à défaut de fixation de la somme; qu'en effet une somme est régulièrement précisée tant dans la requête que dans l'ordonnance qui s'en est suivie ;

Attendu qu'il paraît dès lors superflu d'examiner si, comme le prétendent les demandeurs, il n'y a de saisie conservatoire possible que celle qui précède et assure une saisie exécution, et que, par suite, la saisie actuelle serait encore nulle comme n'étant qu'un préalable de revendication ;

Attendu que, dans ces termes, il ne s'agirait plus de décider de l'exécution à donner à une décision du juge consulaire, mais d'apprécier les pouvoirs et la juridiction même de ce magistrat, dont le tribunal serait convié non pas à appliquer mais à réformer l'ordonnance ; que statuer sur pareille prétention, ce serait empiéter sur le domaine réservé au juge d'appel ;

Attendu qu'au surplus, en matière commerciale, l'art. 417 du Code de procédure civile ouvre, dans les termes les plus généraux, la faculté d'autoriser la saisie d'effets mobiliers; que, rien dans les discussions de la loi n'indique qu'il faille restrictivement en interpréter le texte; qu'on ne saurait donc condamner la pratique, constante à Anvers, de mettre sous la main de la justice, aussi bien les marchandises dont la propriété est litigieuse, que celles sur lesquelles on entend recouvrer les sommes dues par leur propriétaire ;

Attendu qu'il n'y a donc qu'à examiner si les défendeurs justifient de prétentions assez bien établies pour que suite soit donnée à la double saisie interposée à leur requête; [1]

Attendu, à cet égard, qu'il résulte suffisamment des pièces de leur dossier qu'ils ont fait des avances considérables à la compagnie *Californie* de Valparaiso; qu'en retour de ces avances, la compagnie

---

[1] En ce qui concerne cette appréciation, le Jugement a été réformé par la Cour d'Appel de Bruxelles qui a ordonné la main-levée de la saisie. Nous publierons ultérieurement l'arrêt.

devait leur consigner les nitrates exploités par elle au Pérou ; que des difficultés ayant surgi sur l'exécution de ces conventions, ils ont obtenu du juge Péruvien la constitution d'un séquestre ou d'une saisie sur les propriétés de la compagnie ; que les nitrates dont s'agit au procès ayant été détournés et embarqués au mépris de cette saisie conservatoire, le juge de première instance du port d'Iquique, Pérou, a itérativement chargé le magistrat du port Anglais où le *Pride of Devon* arriverait, de placer la cargaison sous séquestre; que le *Pride of Devon* n'ayant fait que toucher un port Anglais, est entré à Anvers où il a débarqué sa cargaison ; qu'à défaut d'une commission rogatoire liant en certaine mesure le magistrat Anglais à qui elle s'adresse, le juge Belge se trouve au moins autorisé à maintenir à la demande des intéressés, ici défendeurs, la main-mise judiciaire, s'il n'est justifié de droits contraires ;

Attendu qu'en vue d'établir semblables droits, les demandeurs font remarquer qu'ils sont porteurs du connaissement, et qu'ils ont du reste acquis de bonne foi la marchandise à Liverpool le 22 mai dernier ;

Attendu que les défendeurs contestent et la régularité de la vente, et celle de la transmission des connaissements ;

Attendu que les deux parties sont étrangères; que la vente et l'endossement invoqués et critiqués out eu lieu à l'étranger, et doivent s'apprécier d'après les principes de la législation du Pérou et de l'Angleterre ; que c'est donc à tort que l'on a invoqué à ce sujet, soit l'art. 1141 du Code civil, soit les régles de la loi Belge spécialement relatives à la vente; que, par suite, le Tribunal se trouve à la fois incompétent pour décider au fond, et non renseigné sur les dispositions et la portée de la législation à appliquer ;

Attendu que, dans cet état de choses, la prudence exige qu'il s'en réfère aux présomptions résultant des décisions du juge d'Iquique en tant qu'elles sont connues jusqu'ores; qu'il y a d'autant plus lieu d'en agir ainsi que les demandeurs sont Anglais et que le juge Anglais devrait déférence à la commission rogatoire qui lui est expressément adressée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort et écartant toute conclu-

sion contraire, dit que, sous réserve mutuelle de tous droits et dommages-intérêts, la saisie-arrêt conservatoire interposée, en mains de la compagnie des Docks et Entrepôts généraux, sur les nitrates du navire *Pride of Devon* à l'égard desquels une autre décision n'est pas intervenue, tiendra état jusqu'à décision du juge qui se trouvera compétent sur les contestations existantes au fond ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Juillet 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes DE KINDER et DELVAUX.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — CHARGEMENT PAR L'EXPÉDITEUR — MANQUANT — ABSENCE DE FAUTE. — NON RESPONSABILITÉ.

Est licite la clause réglementaire en vertu de laquelle le chemin de fer ne répond pas du nombre de colis, lorsque le chargement a été fait par l'expéditeur.

Cette clause est applicable : 1° à moins qu'il ne soit prouvé qu'un colis a été soustrait par la négligence du chemin de fer ; et quand d'ailleurs 2° le reçu du chemin de fer ne mentionne pas le nombre des colis.

(F. HUGER CONTRE GRAND CENTRAL BELGE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 30 octobre 1875, enregistré ;

Attendu que le demandeur réduit sa demande à fr. 251.85, valeur d'une balle de coton ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, le 19 janvier 1875, le demandeur a fait charger des balles de coton sur un waggon de la compagnie défenderesse qui lui en a délivré un reçu portant : accepté une partie, poids non vérifié ; que le demandeur avait sur le même document renseigné 56 balles coton ;

Attendu que, d'après les conditions réglementaires du Grand Central, le chemin de fer ne répond pas du nombre des colis chargés par l'expéditeur ;

Attendu que cette clause n'a rien d'illicite, et que le demandeur ne prouve pas qu'une balle aurait été soustraite par la négligence de l'administration ;

Attendu que le demandeur soutient simplement que c'est à son insu et subrepticement que la défenderesse a inscrit sur le reçu les mots : accepté une partie, mais que cette allégation est irrelevante et non prouvée ; qu'il a attendu pour la produire que la présente contestation fût née ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 1 Mai 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Psomadès, Ceulemans, Juges. — Pl. Mes De Meester et Cuylits.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — ENDROIT INDIQUÉ POUR DÉCHARGER. — DÉPLACEMENT.

Lorsque le destinataire a, au lieu de destination, indiqué au capitaine ou au batelier un endroit pour s'amarrer, et que le débarquement a commencé en cet endroit, il n'a plus le droit de forcer le capitaine à se déplacer pour décharger le restant de la cargaison dans un autre endroit.

(ACH. POUPLIN CONTRE BATELIER DERKEN).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 3 avril 1876, enregistré, par lequel Pouplin demande que le défendeur soit condamné à faire déplacer son bateau pour en effectuer le débarquement ;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a ordonné au défendeur de s'amarrer à l'endroit où il se trouve encore, et que le demandeur a même débarqué une partie de son chargement en cet endroit;

Attendu qu'il est de principe incontestable que le voyage est terminé lorsqu'au lieu de destination le bateau est amarré à l'endroit désigné par le porteur du connaissement, et que le destinataire n'a plus le droit de prolonger ou de faire renaître les risques du voyage en exigeant que le bateau se déplace et décharge dans un autre endroit;

Attendu que le défendeur demande la vente publique du chargement, mais qu'il n'y a pas lieu d'ordonner cette mesure; qu'il peut seulement faire déposer les marchandises en un lieu neutre;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 8 Mai 1876. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Pecher, Havenith, Juges. — Pl. Mes Jacques Jacobs et Vrancken.

STARIES. — SUSPENSION. — AVARIES. — DÉLAI POUR LES FAIRE CONSTATER.

Les staries et surestaries ne sont pas suspendues pendant le temps employé par le destinataire pour faire constater judiciairement les avaries du chargement, lorsqu'il est reconnu que ces avaries ne sont pas imputables au capitaine.

(CAPITAINE HENRY CONTRE EM. ROBERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 7 février 1876, tendant au paiement de frs. 3205.68 pour fret et surestaries;

Quant au fret;....

Quant aux surestaries;

Attendu que le défendeur reconnaît que le délai de starie a été excédé de 3 jours, mais soutient ne pas en être responsable parce que ces jours ont été absorbés par des mesures judiciaires provoquées pour faire constater les avaries ;

Attendu qu'il est reconnu que les avaries dont question ne sont pas imputables au capitaine ; que si donc le destinataire a voulu y recourir, c'est pour son compte ; mais que ce fait, volontaire de sa part, ne peut avoir pour conséquence d'aggraver les obligations du capitaine ;

Attendu que le défendeur soutient encore que le capitaine a mis des lenteurs dans la délivraison, mais que ce fait n'est pas établi ; que c'est le 29 janvier que le capitaine a protesté de surestaries qui ont commencé le lendemain, et que ce n'est que le 1r février que le défendeur a protesté de lenteurs ; or le débarquement a été terminé ce jour même ; en admettant donc avec le défendeur que le 1r février le capitaine ait mis des lenteurs, ce fait est indifférent et n'a pas augmenté le nombre des jours de surestaries ;

Attendu que la demande a été réduite par le demandeur à fr. 505.68 et que cette somme n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 505.68 pour solde de fret et surestaries, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 Avril 1876. — 2e CH. — MM. LAMBRECHTS, PECHER, HAVENITH, Juges. — Mes VRANCKEN et RAGHENO.

1o PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RENONCIATION. — 2o VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — FRAIS DE CHARGEMENT. RESTITUTION.

1o Constitue une renonciation à la prescription (art. 2221 C. C.) et une interruption de la prescription (art. 2248)

une correspondance dans laquelle les parties discutent sur le fondement des réclamations proposées.

2° *Lorsque l'expéditeur fait faire le chargement sur wagons par ses propres ouvriers, le chemin de fer n'a pas le droit de lui compter des* frais de chargement, *dont le taux est déterminé par le livret réglementaire. Si ces frais ont été payés, ils doivent être restitués* [1].

(POURAILLY FRÈRES CONTRE L'ÉTAT.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 4 novembre 1875 et du 11 février 1876, enregistrés, tendant à la restitution de 1° fr. 995.15 et 2° 1555.35, payés pour frais de chargement de marchandises qui ont été chargées par les ouvriers des demandeurs, et non par ceux de l'État;

Attendu que les deux affaires présentent les mêmes questions à résoudre entre les mêmes parties, à propos de l'interprétation d'une même convention ; qu'elles sont donc connexes, et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction, comme il est demandé par l'État défendeur ;

Attendu que l'État soutient que les réclamations sont prescrites aux termes de l'art. 55 du tarif Franco-Belge-Nord, parce que plus de 6 mois se sont écoulés entre les derniers transports pour lesquels on réclame, et les exploits de citation ;

Attendu que cette exception n'est pas fondée, puisqu'il résulte de la correspondance que des réclamations écrites ont été formulées par les demandeurs dès le 9 juin 1874 et que, depuis cette date jusqu'au 29 août 1875, les parties ont été constamment en correspondance pour l'arrangement amiable de la question ; ce n'est qu'à cette dernière date que pour la première fois l'État annonce qu'il ne restituera pas les frais dont question ;

Qu'admettre une prescription ou une déchéance dans ces conditions serait contraire aussi bien au droit qu'à l'équité ; que cette corres-

[1] Voir jugement Anvers du 12 août 1873 (*Jurispr.* 1874, I, 108).

pondance constitue de la part de l'État une renonciation à se prévaloir de la prescription (art. 2221 C. C.) non seulement pour les sommes qui auraient pu être prescrites depuis cette date, mais même pour les prescriptions déjà acquises au 9 juin 1874; que l'examen de la correspondance prouve ce fait à l'évidence;

Au fond :

Attendu que les demandeurs réclament la restitution des sommes qu'ils ont payées à l'État pour frais de chargement de leurs marchandises sur wagons à Anvers, parce que ce sont les ouvriers des demandeurs qui ont fait le chargement;

Attendu que le défendeur se refuse dans ses conclusions à reconnaître que les ouvriers des demandeurs aient même coopéré au chargement, mais que la vérité des assertions des demandeurs résulte de toute la correspondance dans laquelle le fait n'est jamais contesté, et est implicitement reconnu, et encore d'une note de l'administration du 13 février 1874, où il est dit : « Toutes ces marchandises ont été chargées aux quais des bassins, à l'intervention d'un agent de la station, qui a compté les colis et relevé les marques et numéros »;

Attendu que le prix stipulé pour le chargement et le déchargement est complétement distinct et en dehors du prix du transport, qu'il forme l'objet d'une convention spéciale, un louage d'ouvrage; qu'il est si bien distinct du prix de transport, que pour certaines marchandises il n'est pas perçu aux termes des conditions réglementaires, lorsque c'est l'expéditeur qui fait le chargement;

Attendu qu'il résulte de là que c'est à tort que l'État prétend que les frais de chargement constituent en même temps la rémunération de la responsabilité résultant pour lui d'un mauvais chargement, de manquant etc., puisque la responsabilité relativement à ces objets dérive du contrat de transport, est donc payée par le prix stipulé pour ce transport; d'un autre côté, l'État peut refuser le transport, si le chargement est fait dans de mauvaises conditions; et quant aux risques des opérations mêmes du chargement, il est clair que l'expéditeur les supporte seul s'il fait le chargement par ses ouvriers;

Que l'État soutient encore que les frais de chargement comprennent aussi la rémunération du comptage et de la constatation des marques

et numéros des colis; mais que cet objet rentre encore dans le cadre des obligations comprises dans le contrat de transport proprement dit puisque le voiturier doit donner une reconnaissance des objets qu'il reçoit, et qu'il doit connaître ces points pour pouvoir donner un reçu de la marchandise; au reste, si une rémunération pouvait être due pour ces objets, outre le prix du transport, cette rémunération ne peut évidemment être la même que lorsque l'État a de plus à payer ses ouvriers pour faire le chargement; que si on pouvait donc admettre l'observation de l'État sur ce point, il n'y aurait encore lieu que de lui accorder une minime fraction de la somme perçue;

Attendu que l'État prétend à tort que les frais de chargement sont toujours dûs lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de marchandises dont le chargement doit être fait par l'administration; que toutes les considérations ci-dessus combattent cette prétention, et qu'il est au reste rationel qu'on ne doive payer une rémunération que pour un service qui a été rendu, et non pas pour un service qui devait être rendu, et que le débiteur est resté en défaut de rendre;

Attendu que le défendeur prétend enfin que les 5 centimes par 100 kilos dont la restitution est réclamée par les demandeurs, constituent le prix du chargement et du déchargement, et que le déchargement a été fait par les ouvriers du chemin de fer;

Attendu que si ces soutènements sont exacts, il y a lieu de n'accorder aux demandeurs que la moitié du montant réclamé; que les parties ne se sont pas expliquées sur ce point, et que le livret réglementaire n'est pas produit;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les deux actions ci-dessus et les déclare recevables; dit pour droit que l'État doit restituer aux demandeurs les frais perçus pour le chargement des marchandises; ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si les 5 centimes perçus par 100 kilos, comprennent les frais de chargement et de déchargement, ou seulement de l'une de ces opérations. Réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Mai 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Psomadès et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes De Meester et Allard.

CAUTION. — COFIDÉJUSSEUR. — SUBROGATION LÉGALE.

Celui qui détient un objet pour le compte d'un autre qui a reçu cet objet en gage, devient caution personnelle à concurrence de la valeur de l'objet, s'il l'a laissé suivre au propriétaire sans l'autorisation du gagiste. — Si le débiteur principal est en faillite, il devient débiteur personnel de la dette du failli à concurrence de la valeur du gage.

Si deux détenteurs de gages sont ainsi devenus débiteurs personnels, celui des deux qui paie toute la dette a un recours contre l'autre pour sa part proportionnelle, en vertu de la subrogation légale (art. 1251, 3° et 2033 Code Civil.)

(C. BOURDON & C° CONTRE H. J. A. TELGHUYS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 26 mai 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 4819.15 à titre de restitution;

Attendu que, d'après les demandeurs, les faits du procès sont les suivants :

Dans le courant de juillet 1870, le sieur Ernest Maigre, banquier à Paris, reçut des sieurs Koch Hansen & C°, de Paris, à titre de gage pour garantir sa créance, des connaissements à diverses parties marchandises, qui furent débarquées et reçues, une partie par les demandeurs, une autre par le défendeur et deux autres par des tiers;

Que les quatre dépositaires de ces gages les laissèrent suivre sur la demande de Koch Hansen & C°, croyant que ces derniers agissaient avec l'autorisation de Maigre;

Que Koch Hansen & C° furent déclarés en faillite en 1873, et que Maigre s'adressa alors aux dépositaires et des gages constitués en 1870;

Qu'il attaqua judiciairement les demandeurs, qui furent condamnés par la Cour d'appel de Douai à payer à Maigre fr. 17352.80, montant de sa créance dans la faillite Koch Hansen & C°;

Qu'en faisant ce paiement à Maigre, celui-ci subrogea expressément les demandeurs dans tous ses droits contre le défendeur et les deux autres détenteurs de gages ;

Attendu que les demandeurs réclament du défendeur sa part contributoire dans la somme qu'ils ont payée à Maigre, soit frs. 4819.15, mais que le défendeur prétend que les demandeurs n'ont pas qualité pour lui intenter cette action ;

Attendu que les demandeurs agissent comme subrogés aux droits de Maigre, et cela en vertu : 1° de la subrogation légale de plein droit, aux termes de l'art. 1251, 3° du Code civil ; 2° de la subrogation conventionnelle expresse, aux termes de l'art. 1250, 1° Code civil ;

Quant à la subrogation légale :

Attendu que l'art. 1251 dit que cette subrogation a lieu au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

Attendu que le défendeur prétend que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce 1° parce qu'il ne se croit pas débiteur de Maigre ; 2° que sa dette, si elle existe, est distincte de celle de Bourdon & Cie, puisqu'elle sont nées de deux gages distincts ; et 3° que Bourdon n'avait aucun intérêt à acquitter la dette de Telghuys ;

1° Attendu que le premier point se rattache au fond du litige ; que le défendeur conserve certes le droit d'opposer aux demandeurs tous les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre Maigre, mais qu'il n'y a pas lieu d'accueillir une fin de non recevoir fondée sur une simple affirmation ;

2° Attendu que si Telghuys a contracté vis-à-vis de Maigre l'obligation d'un détenteur de gage pour garantir la dette de Koch Hansen et Cie, la disparition du gage par le fait du défendeur constitue ce dernier garant personnel de la créance de Maigre contre Koch Hausen & Cie ;

Que si le gage détenu par les demandeurs pour garantir la même créance de Maigre contre Koch Hansen et Cie, a été perdu par le fait de Bourdon & Cie, ces derniers aussi deviennent garants personnels de la créance de Maigre ;

Attendu que si, de plus, les débiteurs principaux Koch Hansen

& Cie tombent en faillite, Bourdon & Cie et Telghuys deviennent débiteurs personnels de la créance de Maigre contre Koch Hansen & Cie ; que c'est donc cette dernière qui forme l'objet commun de la dette des deux parties ; qu'il en résulte que Telghuys était tenu avec Bourdon au paiement de la dette (art. 1251, 3o) ;

Que le défendeur conteste les faits ci-dessus, mais que leur examen appartient encore au fond du litige ;

3o Attendu que Bourdon et Cie avaient incontestablement intérêt à acquitter la dette entière, pour éviter l'exécution de l'arrêt rendu contre eux ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que si l'action est fondée, elle est en même temps recevable ; qu'il n'y donc pas lieu d'accueillir la fin de non recevoir du défendeur, ni de s'arrêter à la question de savoir s'il y a en même temps subrogation conventionnelle valable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur, réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Décembre 1875. — 2e Ch. — MM. Coosemans, De Caters et Pelgrims, juges. — Mes Delvaux et Bernays.

1o SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — MISE EN LIQUIDATION. — INDEMNITÉ. —
2o SOCIÉTÉ. — PART DANS LES BÉNÉFICES. — RÉALISATION. — FAUTE DES GÉRANTS.

1o Le Directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à une indemnité, si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires [1].

2o Celui qui a droit à une part dans les bénéfices de la société, calculés d'après les bilans, ne peut rien réclamer

[1] Voir conformes *Jugts. d'Anvers* du 4 septembre 1875 et du 19 juin 1875 (*Jurisp.* 1876, I, 246, et 1875, I, 335.)

si la société n'a fait que des pertes, même si c'est par la faute des gérants que des bénéfices n'ont pas été réalisés.

(JULIEN DE PUYDT CONTRE TROCH, VAN DE VOORDE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 9, du 12 et du 13 octobre 1875, enrégistrés, tendant à faire condamner solidairement C. Troch et E. Van De Voorde, gérants responsables de la sucrerie de Boom, à payer an demandeur, directeur industriel de la dite sucrerie, fr. 22,570.86 pour appointements, part de bénéfices et accessoires ;

I. Attendu que les défendeurs n'offrent de payer les appointements au demandeur que jusqu'au 10 septembre 1874, parce qu'à cette date, ce dernier est allé s'établir à Bruxelles, après avoir été informé par les défendeurs qu'il n'y aurait pas moyen de travailler à la campagne de 1874-1875 ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu par les défendeurs qu'ils fussent engagés vis-à-vis du demandeur pour toute la durée de la convention, d'une manière pure et simple, sans condition résolutoire; que les défendeurs doivent donc exécuter en entier cet engagement, à moins qu'ils n'établissent que les parties ont de commun accord annulé la convention, ou que le demandeur a manqué à ses obligations ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas allégué que ce soit par un fait de force majeure que la convention n'a pu être exécutée ; que la dissolution de la société, si elle est acquise, ce qui est dénié par le demandeur, a été librement prononcée par la société, et par son seul fait ;

Attendu que toute la correspondance, émanée tant du demandeur que des défendeurs, prouve que le demandeur a toujours été considéré comme engagé, et qu'il n'a manifesté l'intention de renoncer à sa convention que s'il parvenait à trouver un autre emploi, ce qui ne s'est pas réalisé ;

Attendu qu'il n'a pas non plus manqué à ses engagements, que jamais il n'y a eu de la part des défendeurs une mise en demeure à

ce sujet contre le demandeur ; que le 19 mai 1874, les défendeurs lui ont adressé une série de reproches, mais que le demandeur a immédiatement répondu en réfutant tous les faits allégués, et les défendeurs n'ont plus insisté ;

Attendu que le fait par le demandeur d'aller s'établir à Bruxelles ne peut pas davantage être considéré comme impliquant renonciation à ses droits, ni manquement à ses engagements, puisqu'il est constant:

1° Que sa présence continue à Boom était inutile, parce que la fabrique ne travaillait pas ;

2° Qu'avant de s'établir à Bruxelles, il a écrit aux défendeurs qu'il allait momentanément s'établir à Bruxelles, et qu'il restait à leur disposition pour toute besogne utile ;

3° Que les défendeurs n'allèguent pas qu'ils aient jamais appelé en vain le demandeur, qu'ils ne prétendent même pas que la présence du demandeur à Boom fût nécessaire ;

Que, si dans ces circonstances, il a demandé son inscription sur les registres de la population à Bruxelles (St. Gilles,) cela n'a aucune importance, et cela ne l'empêchait pas de retourner à Boom aussi souvent que ses fonctions le demandaient, et même d'aller y habiter, si c'était nécessaire, et d'y reprendre une inscription sur les registres de la commune ;

Attendu que le demandeur a donc droit à ses appointements jusqu'au 6 avril 1876, à raison de fr. 5000 par an, depuis le 1r juillet 1874, soit fr. 8416.67 ;

II. — Accessoires (fr. 354.19) :

Attendu que ces postes sont reconnus être dus par les défendeurs ;

III. — Bénéfices (fr. 10.000).

Attendu qu'il est constant que la sucrerie de Boom n'a jamais fait que des pertes ;

Attendu que, d'après la convention relatée plus haut, il était stipulé que le demandeur jouirait « de 5 pour cent dans les bénéfices nets de la société dans les termes stipulés au contrat de société, » c'est-à-dire calculés sur le bilan arrêté au 1r avril de chaque année ;

Attendu qu'il n'a donc droit à rien puisqu'aucun bénéfice n'a été fait, et qu'il est même inutile de se demander si des bénéfices auraient

pu être réalisés et par la faute de qui ils ne l'ont pas été, puisque son droit à des bénéfices était, d'après les termes mêmes de la convention, subordonné à la réalisation effective de bénéfices ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur, à titre d'appointements et accessoires, fr. 8770.86 (huit mille sept cent septante francs et 86 cent.,) avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens; condamne le demandeur à la moitié des dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Mars 1876. — 2e Ch. — MM. Coosemans, Psomadès, Ceulemans, juges. — Pl. Mes Cuylits et Selb.

1o LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — COMMIS. — RENVOI NON JUSTIFIÉ. — ACCEPTATION DU RENVOI. — ABSENCE DE PROTESTATION IMMÉDIATE. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — 2o LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — COMMIS. — DÉPART NON MOTIVÉ. — MISE EN DEMEURE.

1o L'indemnité à allouer à un commis renvoyé de son emploi brusquement et sans motifs, varie suivant les circonstances : elle sera nécessairement moindre, lorsque le commis est parvenu à se placer immédiatement ailleurs. (1re espèce) [1].

Le commis n'a droit à des dommages-intérêts que s'il a protesté contre son patron immédiatement après le renvoi : s'il attend que le patron l'ait remplacé par un autre commis, il est censé avoir accepté le renvoi. (2me espèce).

2o Le commis qui quitte son patron brusquement et sans motifs, s'expose à des dommages-intérêts.

---

[1] *Comp.* Jug. Anvers, 8 janvier 1875 (*Jurispr.* 1875, I, 39).

Ceux-ci ne sont encourus que si le patron a sommé le commis de rester, ils ne sont pas dûs si le patron renvoie séance tenante le commis. (3me espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(M. BERLO CONTRE HALL DYKE & HALL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 2 novembre 1875, enregistré, tendant au paiement d'une indemnité de frs. 625, pour renvoi intempestif du demandeur de ses fonctions de commis ;

Attendu que le demandeur a été renvoyé le 1 novembre 1875 par les défendeurs, et qu'il a immédiatement, par l'exploit de citation du 2 novembre, protesté contre ce renvoi, et sommé les défendeurs d'avoir à continuer l'engagement jusqu'à la fin de l'année, soit jusqu'en février dernier 1876 ;

Attendu que les défendeurs n'ont rien répondu à cette sommation et n'y ont pas obtempéré ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le renvoi a été motivé par divers faits de négligence et d'indélicatesse du demandeur, faits dont ils offrent la preuve par témoins ;

Attendu que ce mode de preuve n'est pas admissible : 1° parce qu'il n'est pas permis de prouver par témoins contre le contenu aux actes écrits (art. 1341 Code Civil) ; or les défendeurs reconnaissent avoir délivré au demandeur un écrit attestant que, pendant tout le temps qu'il a été employé chez eux, le demandeur a rempli ses devoirs à leur satisfaction ; la preuve sollicitée tendrait à établir la fausseté d'une déclaration émanant d'eux-mêmes, ce qui n'est évidemment pas admissible ;

2° Parce que les défendeurs auraient dû formuler leurs sujets de reproches par écrit au moment même où les faits se sont prétendûment produits ; ils n'ont qu'à se reprocher à eux-mêmes de n'avoir pas agi ainsi ;

Attendu qu'une somme de frs. 300 est suffisante pour réparer le

dommage allégué par le demandeur qui, d'après l'affirmation non contredite des défendeurs, a trouvé un autre emploi immédiatement après son renvoi;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur frs. 300 d'indemnité avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Avril 1876. — 2e Ch. — MM. Coosemans, Ceulemans, Van de Vin, juges. — Pl. Mes Bosmans et Selb.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(G. DE BEUKELAER CONTRE RICHARD BERNS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 15 avril 1876, enregistré, tendant au paiement de frs. 300 pour appointements et de frs. 450 de dommages-intérêts pour renvoi sans motif;

Attendu que le défendeur prétend que ce n'est pas lui qui a renvoyé le demandeur, mais que ce dernier a pris l'initiative et s'est volontairement retiré le 6 avril dernier;

Attendu que si même le demandeur établissait ce qu'il offre de prouver, c'est-à-dire que le défendeur lui a donné son congé, il faudrait encore qu'il fût établi que le demandeur n'a pas accepté ce congé; or, il résulte des circonstances que le demandeur n'a pas fait d'objections en temps utile, puisqu'il a attendu 9 jours avant de faire sa première protestation contre son renvoi; et il est de principe que les dommages-intérêts ne sont dûs que depuis la mise en demeure; celle-ci étant venue lorsque le défendeur avait déjà pourvu au remplacement du demandeur, il n'y avait plus lieu d'y satisfaire; au reste, l'exploit de citation ne contient même pas une véritable mise en demeure, mais réclame directement des dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur offre de payer frs. 159.02 pour débours et appointements du mois de mars, mais qu'il doit payer en outre jusqu'au 6 avril, soit frs. 30, ensemble frs. 189.02;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur frs. 189.02, avec les intérêts judiciaires, et le tiers des dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 Mai 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Ceulemans et Van de Vin, juges. — Pl. Mes Dumont et Vrancken.

TROISIÈME ESPÈCE.

(M. STURM CONTRE B. WALTHER).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 2 septembre 1875, enregistré, tendant au paiement de frs. 250 pour appointements du mois d'août 1875;

Attendu qu'il est reconnu que, le 28 août, le demandeur fit savoir au défendeur qu'il avait accepté un engagement à Liverpool pour le 1 octobre suivant, et qu'il offrait de rester chez le défendeur jusqu'à fin septembre;

Attendu que le défendeur le renvoya immédiatement en refusant de lui payer les appointements du mois d'aout qui était à peu près écoulé;

Attendu que ce refus de paiement n'est pas justifié; que si le défendeur trouvait que le délai lui laissé pour remplacer son commis était insuffisant, il aurait dû mettre celui-ci en demeure de rester plus longtemps, le conserver en attendant dans ses bureaux, et lui réclamer des dommages-intérêts le cas échéant;

Mais que le congé donné volontairement par le défendeur le 28 août, ne libère pas celui-ci de l'obligation de payer les appointements échus;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 250 pour appointements avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 Juin 1876. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Gevers, Bruynseraede, juges. — Pl. Mes De Kinder et Bernays.

CHARTE-PARTIE. — TONNAGE EN LOURD GARANTI. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION DU TONNAGE, A L'EMBARQUMENT ET AU DÉBARQUEMENT. — MARCHANDISES LOURDES ET DE CUBAGE.

L'affréteur n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour déficit dans le tonnage garanti par le capitaine:

1° Quand l'affréteur n'a pas fait constater le tonnage à l'embarquemenl [1].

2° Quand le destinataire ne l'a pas fait davantage au débarquement. [2]

3° Quand le chargement se compose de marchandises lourdes et de cubage dans une proportion inconnue.

(CAPITAINE ADDICKS CONTRE BUNGE & C°, ET BENITÈS & C° CONTRE CAPITAINE ADDICKS ET BUNGE & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 4 novembre 1875, enregistré, tendant au paiement de fr. 3408.93 pour solde de fret, demande réduite à fr. 2824.34 ;

Vu la requête et l'exploit d'intervention de Benitès & C° du 8 novembre 1875, enregistrés, tendant à faire débouter le capitaine Addicks de son action contre Bunge & C° ;

Attendu qu'il est stipulé par la convention d'affrétement que le navire *Aeolus*, commandé par le demandeur, avait une portée d'environ 250 tonneaux de lourd, et qu'il était affrété à Benitès & C° pour un plein chargement de cuirs salés, os et cornes, moyennant un fret en bloc de 400 livres ;

---

[1] Voir jugements Anvers du 28 avril 1864 et du 6 mai 1864 (*Jurispr.* 1864, I, 256).

[2] Voir arrêt Bruxelles du 22 janvier 1869 (*Jurispr.* 1869, I, 17), confirmant jugement Anvers du 29 juillet 1867 (*Jurispr.* 1867, I, 221), jugement Anvers 14 février 1863 (*Jurispr.* 1863, I, 292).

Attendu que les défendeurs Bunge & C°, destinataires de la cargaison, et les intervenants Benitès & C° soutiennent que la portée du navire n'est que de 152 tonneaux de lourd, et qu'ils veulent réduire le fret en proportion ;

Attendu que le demandeur soutient que la réclamation des défendeurs ne peut être accueillie 1° parce que les affréteurs n'ont pas fait constater le prétendu déficit au port d'embarquement ; 2° qu'ils ne l'ont pas fait constater lors du débarquement à Anvers, et 3° que le demandeur dénie le déficit qui n'est pas établi ;

Attendu qu'il est constant que le chargement se composait de marchandises lourdes et de marchandises légères, et que ni le poids ni le volume des unes et des autres n'ont été constatés, ni à l'embarquement, ni au débarquement ; que les connaissements relataient simplement le nombre des peaux, des os et des cornes ;

Attendu que les défendeurs se sont contentés de protester de déficit contre le demandeur au port d'embarquement, sans prendre aucune mesure pour faire établir la capacité réelle du navire ;

Attendu que, de plus, les destinataires se sont abstenus de faire procéder à la vérification du tonnage du navire à Anvers au débarquement ; qu'ils soutiennent cependant que le poids des marchandises débarquées n'excédait pas 152 tonneaux ;

Attendu que cette allégation n'a aucune relevance dans l'espèce parce que 1° le poids n'a pas été contradictoirement constaté avec le capitaine au débarquement ; 2° ce poids, fût-il reconnu par les deux parties, ne pourrait servir de base au calcul de la capacité *en lourd* du navire, parce que, parmi les marchandises débarquées, il y en avait de lourdes et de légères (os et cornes) dans une proportion inconnue ; 3° parce que le poids des marchandises embarquées se modifie par le dessèchement des peaux, et par la perte du sel au débarquement ;

Attendu enfin que les destinataires n'ayant pas fait établir la capacité réelle du navire à Anvers, la preuve de leur allégation de déficit est devenue impossible ; et comme cette preuve leur incombait dans l'espèce, leur réclamation manque de base ;

Attendu que vainement les défendeurs argumentent d'une déclaration du courtier du capitaine ; que cette déclaration n'a pas la portée qu'on lui attribue et ne constitue pas une reconnaissance de l'exacti-

tude du compte de fret dressé par les défendeurs, puisque le courtier dit formellement qu'il n'accepte la somme offerte que sous réserve de tous droits pour le solde du fret en contestation;

Attendu que la déclaration faite par le capitaine dans un protet enregistré du 11 octobre 1875, qu'il n'aurait pas garanti la capacité de 250 tonneaux de lourd, et que le poids indiqué n'est que très-approximatif, ne constitue pas davantage une reconnaissance de la portée insuffisante de son navire ; que si même on pouvait y voir un commencement de preuve en faveur des défendeurs, il appartenait à ces derniers de compléter la preuve, ce qu'ils n'ont pas fait ;

Attendu que la demande de fr. 2824.34, formant le complément du fret en bloc de 400 livres stipulé, n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Bunge & C° à payer au demandeur fr. 2824.34, à titre de solde de fret stipulé, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Condamne les intervenants aux dépens de l'intervention, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 13 Mars 1876. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Pecher, Havenith, juges. — Pl. Mes Vrancken et Bernays.

SOCIÉTÉ. — ABSENCE D'ACTE. — RESPONSABILITÉ. — TIERS.

L'absence d'un acte de société ne peut pas être invoquée par un associé contre les tiers, même si en contractant ils ont ignoré l'existence de cette société de fait.

Analyse de faits et circonstances prouvant la société.

(Dlles CLAESSENS CONTRE PH. MATHUS ET Dlles E. PIRARD.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 9 juin 1875, enregistré, par lequel les demandeurs citent solidairement en paiement de fr. 373, pour livraisons de bière faites au café de la Cité, la Dlle Pirard tenant alors

cet établissement et le sieur Mathus, en sa qualité d'associé de la Dlle Pirard ;

Attendu que le sieur Mathus soutient n'avoir j'amais été l'associé de la demoiselle Pirard ;

Attendu que, d'après l'art. 42 du Code de commerce ancien, et les art. 4 et 11 de la loi du 18 mai 1873, la nullité d'une société résultant de l'absence d'acte écrit ou du défaut de publication de l'acte ne peut jamais être opposée aux tiers, qui peuvent donc en argumenter lors même qu'en contractant ils auraient ignoré l'existence de la société, car les articles de loi cités sont généraux et ne font aucune distinction ; qu'il n'est donc pas nécessaire de se demander si, en contractant avec la demoiselle Pirard, les demanderesses ont connu le sieur Mathus et la qualité qu'il avait ;

Attendu que l'existence d'une société entre les deux co-défendeurs est constante et résulte des faits suivants :

1° Les deux co-défendeurs ont, le 30 décembre 1872, repris conjointement l'exploitation du café de la Cité avec tout ce qui le garnissait pour la somme de fr. 12000, empruntée d'un tiers sous garantie hypothécaire fournie par Mathus ; le double de l'acte de cession a été reçu par Mathus, et n'a jamais été en possession de la défenderesse ;

2° Les défendeurs ont repris conjointement le bail de l'immeuble, pour continuer l'exploitation d'un café-estaminet ;

3° Dans sa correspondance avec la défenderesse, Mathus argumente de sa qualité d'associé, notamment le 5 juillet 1874, il dit : « Si vous ne veniez pas, je n'hésiterais plus, je ferais enregistrer mon acte (de société) ; » de plus, dans une instance produite devant le présent Tribunal, il a formellement invoqué sa qualité d'associé à l'encontre de la demoiselle Pirard ;

4° Enfin, le 4 juin 1875, les deux codéfendeurs ont conjointement cédé l'établissement à un tiers ;

Qu'il résulte de tous ces faits que le sieur Mathus est, vis-à-vis des tiers, valablement l'associé de la défenderesse, et, comme tel, solidairement tenu avec elle des dettes sociales ;

Attendu que le montant de la demande n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement les deux défendeurs à payer aux demanderesses fr. 373 avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 Décembre 1875. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Marguerie, Faider, juges. — Pl. Mes O. Leclercq, Latour (Bruxelles) et Segers.

1° VENTE. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — CRÉDIT CONFIRMÉ.
2° COMMISSIONNAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Est nulle la vente faite par l'intermédiaire d'un commissionnaire, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une condition essentielle (crédit de banque confirmé), même si le commissionnaire a annoncé la conclusion définitive de la vente.

2° Si, malgré la connaissance d'un désaccord sur les conditions, le vendeur s'obstine à vouloir exécuter la vente, les conséquences de cette exécution retombent sur lui seul et ne peuvent atteindre le commissionnaire intermédiaire; surtout lorsque le vendeur a écrit au commissionnaire que si l'acheteur ne remplissait pas la condition demandée, il se considérerait comme délié de toute engagement.

(PEIRANO F. ANTONIO CONTRE DAVID VERBIST & Co ET ERN. VAN DE WIELE.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 2 octobre 1875, enrégistré, tendant à l'exécution d'une vente achat de 8000 quarters orge, et l'exploit d'avenir du 16 novembre 1875 enregistré, tendant au paiement de fr. 54,215.97 de dommages-intérêts pour l'exécution du marché;

Attendu que, le 9 août 1875, le défendeur Van de Wiele reçut des défendeurs David Verbist & Co une offre d'achat de 8000 quarters

orge, offre qu'il transmit le même jour au demandeur ; que le lendemain 10, Van de Wiele reçut réponse de ce dernier qui acceptait l'offre ; et que, le 11 août, Van de Wiele confirmait à David Verbist & C° le marché, ajoutant *Paiement à 3 mois contre documents ;*

Que, le même jour, David Verbist & C° répondirent : « Nous marchons d'accord... Il est bien entendu que le paiement se fera en traites sur nous à 3 mois des documents ; » que le 12 août, le demandeur réclamait à Van de Wiele la confirmation d'un crédit de banque, et, le 13 août, il ajoutait par dépêche : « *Sans ouverture immédiate crédit, puis pas rester engagé*, » ce qu'il confirmait par lettre le même jour dans ces termes : *autrement je me tiendrai libre de tout engagement ;*

Que, le 14 août, David Verbist & Ce, ayant reçu communication de cette dépêche du 13, télégraphièrent au demandeur : *Confirmons crédit ouvert chez nous contre documents*, mais le demandeur ne voulut pas accepter ce crédit, il en voulait un chez un tiers banquier, ce qu'il fit savoir à Van de Wiele, le 15 août ;

Que, le 14 août, Van de Wiele avait écrit au demandeur que s'il refusait les traites de David Verbist & C°, l'affaire était annulée, et le 16 août, il télégraphia au demandeur que l'affaire était annulée ;

Attendu qu'il résulte de cette correspondance que jamais David Verbist & C° n'ont pris l'engagement de faire confirmer un crédit de banque ; que, dans tout le cours des pourparlers avec Van de Wiele, il n'en a pas été question avant le 14 août, comme ce dernier l'a reconnu lui-même le 17 août au demandeur ;

Attendu que David Verbist & C° avaient donc incontestablement le droit d'annuler l'affaire, si le vendeur exigeait comme condition essentielle un crédit de banque confirmé ; Or Peirano a fait savoir qu'il ne pouvait pas rester engagé sans crédit de banque, c'est-à-dire que lui-même considérait le marché comme nul dans cette éventualité ;

Que non seulement donc David Verbist & C° pouvaient annoncer qu'ils refusaient de donner suite au marché, mais cette annulation résultait de plein droit du refus de donner le crédit, et ce aux termes des paroles de Peirano lui-même ;

Que le demandeur ne peut donc réclamer aucuns dommages-intérêts contre David Verbist & C° ;

Quant à Van de Wiele :

Attendu, comme on vient de le voir, que le demandeur avait lui-même manifesté l'intention d'abandonner le marché, si on ne lui fournissait pas un crédit de banque ; qu'à ce moment donc, il laissait aux acheteurs le choix entre la confirmation du marché moyennant crédit de banque, ou l'annulation pure et simple ; que les défendeurs, en choisissant ce dernier parti, n'ont donc pu préjudicier au demandeur ;

Que le demandeur argumente d'une instruction générale qu'il avait donnée anterieurement à Van de Wiele, et d'après laquelle tout acheteur devait fournir un crédit confirmé ; mais il est à remarquer : 1° Que si Van de Wiele s'était conformé à cette instruction, David Verbist & C° n'auraient pas conclu le marché, comme il résulte de la correspondance postérieure ; que l'annulation subséquente replaçait donc les parties dans la même situation que si le marché n'avait pas été conclu ; 2° qu'au reste, cette obligation pour les acheteurs de Peirano de fournir un crédit confirmé, n'était pas tellement absolue qu'il n'y dérogeat pas quelquefois ; or, le défendeur Van de Wiele a pu croire à une de ces dérogations en considération de la position des acheteurs ; le demandeur avait au reste confirmé la vente le 10 août en se référant aux conditions de l'offre, et l'offre ne parlait pas de crédit ; 3° enfin, comme on vient de le voir, Peirano avait, le 13 août, consenti à annuler simplement la convention, en cas de non confirmation de crédit ;

Que l'action n'est donc pas fondée non plus contre Van de Wiele ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 6 Juin 1876. — 2e Ch. — MM. Coosemans, Gevers, Bruynseraede, juges. — Pl. Mes J. Jacobs, De Kinder et Vrancken.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES A L'ÉGARD DES GOUVERNEMENTS ET DES SOUVERAINS ÉTRANGERS. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — SAISIES [1].

Le 21 septembre 1876, M. le Président du tribunal de Commerce d'Anvers rendait une ordonnance par laquelle il autorisait de saisir-arrêter à charge du gouvernement Turc une parties de canons Krupp, expédiés d'Essen : le saisissant réclamait des dommages-intérêts du gouvernement Turc, pour inexécution d'une convention passée entre lui et le représentant du gouvernement Ottoman. Le 18 octobre une seconde ordonnance de saisie était rendue en faveur d'une autre personne, se prétendant également créancière de ce gouvernement.

Ces saisies peuvent-elles être validées et les tribunaux Belges

---

[1] A consulter sur cette question :

FÉLIX et DEMANGEAT, § 212 et notes, p. 418.

Arrêt de cassation de France du 22 janvier 1849 avec notes : DALLOZ, Pér. 1849, I. 5.

DALLOZ ALPH., V[is] *Droit civil* n[os] 295 et suivants et *Agent diplomatique*, n[os] 105 et suivants.

HEFFTER (*Droit international public*), Livre I, § 53, VI et § 54.

Arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 décembre 1840, et le réquisitoire du procureur-général De Fernelmont, (*Pasic.* 1841, II, 33).

Le *Journal de Droit International privé*, de Paris, reproduit plusieurs décisions sur la question, entre autres :

Arrêt de la Cour de chancellerie d'Angleterre du 6 novembre 1874, et du 27 mai 1869; arrêt de la Haute Cour d'amirauté, du 7 mai 1873 (*Journal de Dr. Int.*, 1875, p. 25, 1876, p. 125 et 1874, p. 36.)

A consulter aussi les nombreux renvois qu'on trouve dans les sources ci-dessus citées.

BLUNTSCHLI, *Droit International* codifié, traduction LARDY, 1876, art. 135 et suivants.

Voici les articles consacrés par M. BLUNTSCHLI à la question qui nous occupe :

Art. 135. — Dans le but de sauvegarder l'indépendance des souverains étrangers et en général des personnes qui représentent un état en pays étranger, on admet la fiction qu'ils sont hors du territoire étranger et dans la même position que s'ils avaient pu emporter leur patrie avec eux.

(Remarquons que cet article ne s'occupe que des souverains et de leurs représentants, qui se trouvent en pays étranger.)

ont-ils compétence pour connaître des contestations dans lesquelles un gouvernement étranger est intéressé, et pour ordonner l'exécution de leurs décisions sur des biens appartenant à ce gouvernement?

Comme cette question a été résolue en sens divers et par les auteurs et par les tribunaux des différents pays, nous nous proposons de l'examiner avec quelque détail.

Pour bien circonscrire le débat, et pour éviter le vague qui préside trop souvent aux discussions sur des principes du Droit International, nous nous placerons exclusivement au point de vue Belge; nous examinerons s'il y a un texte de loi ou un principe obligatoire qui dénie à nos Tribunaux la connaissance des contestations entre un Belge et un gouvernement étranger.

Art. 139. — Les tribunaux n'autorisent dans la règle, aucune action civile, et spécialement aucune poursuite pour dettes, contre les personnes jouissant de l'exterritorialité. Ils ne peuvent prononcer contre elles ni contrainte par corps ni saisie.

Art. 140. — Les tribunaux civils sont exceptionnellement compétents : *a*) Lorsque c'est devant eux que la demande devait être formée, dans le cas où la personne exterritoriale demeurerait réellement à l'étranger, et lorsque le jugement peut être exécuté sans porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de l'état étranger ; c'est en particulier le cas des actions réelles.......Dans les cas exceptionnels ci-dessus, on devra éviter toutes les mesures (contrainte par corps, etc.) pouvant porter atteinte aux bonnes relations entre états ; l'exécution des jugements devra être restreinte à la fortune du condamné. »

Le texte de ces articles (art, 140, a) semble approuver notre solution, puisque en vertu de l'art. 14 Code civil et des autres articles cités plus loin, les tribunaux Belges sont compétents dans toute contestation intéressant un Belge et un étranger, même si ce dernier ne réside pas en Belgique. — M. Bluntschli ajoute cependant en note sous ce dernier article : La tendance moderne en matière de poursuites pour dettes est incontestablement de refuser aux tribunaux un droit quelconque de juridiction sur les souverains étrangers et leurs envoyés diplomatiques.

Mais le savant professeur de Heidelberg a soin lui-même de nous mettre en garde contre les solutions qu'il donne (voir *Introduction*, p. 2 et ss.), en faisant remarquer qu'une véritable législation internationale fait défaut ; que certains principes seulement sont revêtus de l'autorité nécessaire, ce sont ceux qui sont formulés en lois ; enfin que son seul but est de formuler les *idées* actuelles du monde civilisé. G. S.

L'art. 14 du Code civil porte que l'étranger pourra être cité devant nos Tribunaux pour toutes obligations contractées envers un Belge. — La loi du 25 mars 1876 va même plus loin, et dans ses art. 52 et 53, elle énumère une série de cas dans lesquels un étranger peut citer un étranger devant un tribunal Belge ; elle précise quels sont les tribunaux Belges qui sont compétents lorsqu'un étranger est en cause, et elle confirme le principe déjà mentionné dans l'art. 3 du Code civil, qu'en matière immobilière, les tribunaux Belges sont compétents, même entre étrangers. Enfin dans son article 54 elle ajoute que les tribunaux Belges ne peuvent jamais d'office décliner leur compétence, même si les deux parties sont étrangères et n'ont aucun intérêt à plaider en Belgique.

Le principe qui ressort de ces dispositions est clair et incontestable : les tribunaux Belges sont compétents en toutes matières, à moins d'exception expresse inscrite dans la loi.

Or existe-il un texte qui porte une exception à ces articles de loi ? Pouvons-nous trouver une dérogation à la règle ? Cette exception n'est écrite dans aucune loi Belge, nous défions qui que ce soit de l'indiquer. — Est-elle inscrite dans un traité international, dans les traités de Vienne de 1815 ou dans ceux de Londres, d'avril 1839 ? Pas un mot de cette matière pas plus dans ces traités que dans aucun autre.

Nous pourrions clore ici notre dissertation, et répondre avec assurance et certitude que les tribunaux Belges sont compétents aussi bien en ce qui concerne les gouvernements étrangers, que les particuliers étrangers, puisque la généralité des termes de la loi ne comporte aucune exclusion. Lorsqu'on a pour soi un texte de loi clair et formel, dont le sens n'est pas douteux, il ne peut être question d'en altérer le sens, sous prétexte d'interprétation, ni de créer des exceptions que le législateur n'a pas prévues. Ce n'est pas là *interpréter* la loi, c'est la *violer*, et nous ne comprenons pas comment la Cour de Cassation de France ait pu dire, dans un arrêt du 22 janvier 1849 (dont nous nous occuperons plus loin) qu'en appliquant les principes ci-dessus, la Cour d'appel de Pau avait *violé* l'article 14 du Code civil ! C'est la Cour de Cassation qui violait la loi en supprimant du Code l'art. 14 invoqué.

Mais, dit-on, le juge doit quelquefois suppléer à la loi, il y a nécessairement des points que le législateur n'a pas prévus, et alors le juge peut recourir à des règles et des principes non inscrits dans la loi. Nous répondrons qu'il ne s'agit nullement ici d'une question non prévue par le législateur, et il faudrait plus que de la bonne volonté pour prétendre que les textes de loi cités ci-dessus n'ont rien de commun avec la question posée : la casuistique la plus subtile ne parviendrait pas à faire ce tour de prestidigitation. Si le juge ajoute à la loi, ou en retranche, sous prétexte de silence ou d'obscurité, il sort de son rôle, il empiète sur le pouvoir législatif, il crée à sa fantaisie une loi et abroge la loi véritable, il juge la loi : *non de legibus, sed secundum leges judicandum.* — A ce sujet, rappelons l'art. 17 de la loi du 4 août 1832 sur la Cour de Cassation, qui porte : « Elle (la Cour) casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi..... » Si les Tribunaux et Cours ne veulent pas voir casser leurs décisions, ils doivent appliquer la loi telle qu'elle est, quelqu'injuste qu'elle puisse être.

A défaut de texte de loi précis qui autorise cette dérogation, on tache au moins d'établir que ce texte devrait exister, et on va à la recherche de l'intention du législateur. Ce n'est pas la première fois que sous prétexte de connaître mieux cette intention que le législateur lui-même, on essaie de lui faire dire le contraire de ce qu'il dit. Mais examinons cette intention. Dans le projet du Code Civil présenté au Conseil d'État en 1801, figurait un article ainsi conçu : « Les étran- » gers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation en qualité » d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés ou sous quelqu'autre » dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière » civile, ni en matière criminelle, devrant les tribunaux de France. Il » en sera de même des étrangers qui composeront leur famille, ou qui » seront de leur suite. » D'après le témoignage de Locré, secrétaire du Conseil d'État, cet article fut, après une légère discussion, retranché du projet comme étranger au droit civil et appartenant au droit des gens.

Faisons remarquer immédiatement que ce passage de Locré ne fait qu'établir d'une manière plus frappante l'absence de ce texte tant désiré : quels que soient les motifs de la suppression, le texte retranché

n'a pas passé dans la loi, et n'a jamais reparu dans aucune loi postérieure. Cela confirme ce que nous disions plus haut. Il est certes permis, pour mieux comprendre un article de loi, de rechercher les discussions, les projets, les modifications qu'il a subis, mais comment faire un pareil travail pour un article qui n'existe pas dans la loi ? on n'interprête pas le néant.

Continuons l'argumentation de nos adversaires. Comme les agents diplomatiques, disent-ils, jouissent de l'immunité ci-dessus indiquée, les nations qu'ils représentent doivent en jouir *a fortiori*, parce que ces immunités ne sont accordées aux ambassadeurs que comme une conséquence de la souveraineté et de l'indépendance des nations qu'ils représentent.

Ainsi on s'autorise d'un texte qui n'existe pas pour rechercher le principe sur lequel repose cette ombre vaine, et quand on croit avoir fait cette trouvaille, on l'applique sans hésitation, et on casse les décisions judiciaires qui n'ont pas respecté un principe qui vient de si loin ! Pour peu qu'une pareille méthode soit admise, nous nous faisons fort de composer un Code civil refondu, dans lequel entreront une foule de principes aussi nouveaux que contradictoires.

Admettons que la fameuse immunité des agents diplomatiques et de leur suite soit obligatoire : admettons cette exception au droit commun. Faudra-t-il l'étendre aux nations étrangères elles-mêmes ? Nullement. Nous estimons avec VATTEL, livre 4, ch. 7, nº 92, GROTIUS, livre 2, ch. 18, nº 9, et BURLAMAQUI, ch. 15, nº 11, que l'immunité est accordée aux ambassadeurs, pour qu'ils puissent remplir leur mission avec sécurité et indépendance ; pour que, sous prétexte d'actions et de poursuites judiciaires, la justice du pays ne puisse faire des saisies et prendre d'autres mesures qui pourraient lui permettre de pénétrer des secrets diplomatiques. Ce qui le prouve, c'est que l'immunité appartient non pas aux agents diplomatiques seuls, mais à toute leur suite ; les personnages de la suite ne sont incontestablement pas les représentants de la nation étrangère, ils ne sauraient donc bénéficier d'une immunité qui appartiendrait à cette nation. Nous en concluons que le motif de ce privilège n'est pas celui qu'on allègue, et que l'argument qu'on tire de cette immunité tombe complétement à faux.

Nous venons de prononcer un mot qui constitue le principal argument en faveur de l'opinion que nous combattons : la *souveraineté* es nations et des gouvernements et leur *indépendance* réciproque ne permettent pas que les tribunaux de l'une jugent les obligations de l'autre.

Nous pourrions prêter quelque attention à cet argument si, à défaut de texte obligatoire qui le consacre, il réunissait au moins l'unanimité ou la quasi-unanimité des auteurs et de la jurisprudence des tribunaux.

Or que voyons-nous ? Admis par les uns, il est contesté par les autres. Félix, Heffler et quelques autres auteurs admettent le principe, mais Bynkershoek, Demangeat et la conférence des avocats de Paris du 27 décembre 1858 le rejettent. — A-t-il au moins l'autorité résultant d'une pratique constante des tribunaux ? Pas davantage. Comme nous le disions plus haut, la Cour de Pau, confirmant un jugement de première instance, s'était déclarée compétente pour connaître d'une contestation intentée par un particulier Français au gouvernement Espagnol. Un jugement du Tribunal de Bruxelles du 20 juin 1840 (*Pasic*. 1841, II, 34) avait admis sa compétence dans une contestation entre une société Belge et le gouvernement Hollandais. Il est vrai que la Cour d'appel de Bruxelles a réformé ce jugement mais contrairement à l'avis longuement motivé de M. le Procureur général De Fernelmont. Nous parlerons plus loin de cette affaire.

Où ce fameux principe trouve-t-il donc une base qui puisse le faire admettre ? Les Tribunaux devront-ils mettre dans la balance le nombre et le poids des diverses autorités qui l'ont adopté ou rejeté ? Ce serait un jeu de bascule puéril. Au reste, même si les auteurs sont unanimes à admettre une solution qui ne repose sur aucune base certaine, on ne doit pas toujours conclure à l'applicabilité de cette solution. Personne n'est infaillible, pas plus une réunion d'individus qu'un individu isolé. Tant qu'on n'a pas eu intérêt à contester une solution elle est aisément acceptée et répétée par tout le monde. L'intérêt est la base des actions et c'est souvent la contradiction naissant de l'intérêt qui ouvre la première le champ à une discussion sérieuse. Combien de points, admis sans contradiction par les anciens auteurs, ont été recon-

nus erronés, lorsqu'ils ont été mis en lumière par une discussion approfondie ! N'attachons donc pas une importance exagérée à d'anciennes autorités, et préférons toujours une bonne raison à un bon auteur.

Mais ce qu'il y a de plus singulier dans le principe que nous combattons c'est que les auteurs qui l'admettent, le fondent principalement sur l'opinion de VATTEL (voir DALLOZ Périod. 1849, I, p. 5, note) ; or VATTEL ne dit nullement ce qu'on lui fait dire. Reproduisons le passage invoqué pour en rendre juges nos lecteurs : « De cette » liberté et indépendance, dit cet auteur (préliminaire, § 16), il suit » que c'est à chaque nation de juger de ce que sa conscience exige » d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui con- » vient ou ne lui convient pas de faire. Dans tous les cas » donc où il appartient à une nation de juger de ce que son » devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle » ou de telle manière ; car si elle l'entreprenait, elle donnerait » atteinte à la liberté des nations. *Le droit de contrainte contre une* » *personne libre ne nous appartient que dans les cas où cette* » *personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier,* » *par une raison particulière qui ne dépend pas de son jugement,* » *dans les cas, en un mot, où nous avons contre elle un droit* » *parfait.* »

Il faut que nous nous trompions étrangement, ou ce passage signifie simplement ceci : une nation est libre et indépendante tant qu'elle agit sans être liée par un engagement ; et aucune autre nation ne peut intervenir pour critiquer une loi, un arrêté, un acte public quelconque de cette autorité. Mais du moment qu'on a contre elle une obligation parfaite, résultant soit d'un contrat, soit d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, on peut réclamer contre elle l'exécution de son obligation.

Et voilà le passage dont on s'autorise pour dire qu'un gouvernement étranger peut violer ses engagements, laisser protester sa signature au bas d'une lettre de change (comme dans le cas de l'arrêt de cassation de 1849), commettre des délits, des quasi-délits, sans que jamais les Tribunaux du citoyen lésé puissent proclamer son

droit ! Il faut avouer que c'est pousser loin l'art de faire parler les gens à sa guise.

Analysons maintenant le principe en lui-même, dégageons-nous de toute entrave de texte ou d'auteurs, et demandons-nous si au point de vue théorique, l'indépendance réciproque des nations est si fort intéressée à étouffer la justice. Demandons-nous si ce n'est pas le contraire qui est conforme à l'indépendance et à la souvernité des nations, et enfin tâchons de démontrer que les termes absolus du principe le détruisent lui-même.

Et d'abord, un des principaux attributs de la souveraineté d'un état, c'est le droit de juridiction. Ce droit est absolu, et peut être invoqué par tout citoyen d'un état : le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice (art. 4 du Code civil.) Ce droit de souveraineté appartenant à toute nation s'exerce non seulement sur les personnes et les choses qui se trouvent sur son territoire, mais s'étend même aux étrangers, et aux contrats passés à l'étranger. En ce sens on peut dire que les tribunaux Belges peuvent juger le monde entier. Ils peuvent même juger les jugements rendus à l'étranger et dont on réclame l'exécution en Belgique (art. 10 de la loi du 25 mars 1876). N'est-ce donc pas une humiliation pour un tribunal, n'est-ce pas une abdication de la souveraineté nationale que de dire à un citoyen : nous ne contestons pas votre droit, mais n'espérez aucune justice de nous, nous ne pouvons vous aider. Nous ne pouvons pas même vous donner la satisfaction de reconnaître votre droit. Si jamais il y eut une atteinte à la souveraineté d'un État, c'est bien celle-là, rendue plus sensible par cette circonstance que ce sont des tribunaux qui sont condamnés eux-mêmes à proclamer leur impuissance !

He bien, osons-le dire, cette impuissance n'existe pas en droit, et ne peut pas exister : elle n'existe que dans l'imagination de quelques personnes timorées qui n'ont pas une idée exacte de ce que c'est que la liberté.

Ajoutons qu'en fait les gouvernements, au moins quelques-uns, se soumettent à la juridiction étrangère sans y voir aucun amoindrisse-

ment de leur dignité ni de leur souveraineté. Et pour ne citer qu'un exemple, est-ce que le gouvernement Belge, exploitant certaines lignes de chemin de fer, ne va pas plaider journellement devant les tribunaux étrangers les contestations relatives aux transports ? — Mais, dira-t-on, il le fait volontairement, il ne décline pas la compétence étrangère, et cela ne prouve rien contre le principe. Et nous répondrons : cela prouve doublement contre le principe. L'incompétence dont il est question est d'ordre public, et ce serait un empiétement des tribunaux étrangers que de ne pas la suppléer d'office. Ensuite si le gouvernement Belge, comme bien d'autres, consent à se laisser juger à l'étranger, c'est qu'il sait bien que sa souveraineté n'en est pas altérée. — Qui soutiendrait le contraire ! Et quelle atteinte à la souveraineté voit-on dans le fait d'un gouvernement dont une convention ou un autre acte avec un particulier, est interprêté par un Tribunal étranger. Quelqu'un n'est-il plus libre du moment que des tribunaux se permettent de juger les différends qu'il a avec d'autres personnes ? — De quel côté se trouve l'atteinte à la souveraineté, du côté du juge qui traite la personne morale nommée État, comme il traite toutes les autres personnes, ou du côté du citoyen qui crie justice à son pays, et qui ne parvient pas à l'obtenir ? Il serait bien singulier qu'un État étranger eût contre un citoyen Belge des privilèges qui n'existent pas même au profit du gouvernement Belge ; tout citoyen peut citer l'État Belge devant nos Tribunaux, et dans aucun autre pays peut-être cette compétence des Tribunaux n'est plus étendue : nos lois ont pris un soin extrême à donner aux tribunaux seuls la connaissance des contestations sur les droits civils, à séparer parfaitement le domaine de l'administration de celui de la justice, et à supprimer ces décisions administratives où l'administration est en même temps juge et partie. L'art. 92 de la Constitution porte que « les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. » Cet article est scrupuleusement respecté dans la pratique. Et à des citoyens qui ont un droit si entier contre leur propre gouvernement, on dénierait le même droit en faveur d'États étrangers !

Si un État se défie d'une juridiction étrangère, qu'il n'y compa-

raisse pas, qu'il n'exécute pas dans son pays la sentence étrangère, et qu'il soumette la contestation à ses propres tribunaux : rien de mieux. Mais si lui-même ne veut pas se soumettre au juge étranger, qu'il souffre à son tour que l'étranger s'en tienne à son propre juge, et exécute son jugement sur tous les biens de cet État qu'il parviendra à trouver dans son pays. L'égalité et la réciprocité des droits font disparaître ce qui pourrait froisser la susceptibilité dans une exécution forcée pratiquée contre un État.

Mais, dit-on, c'est exposer les gouvernements à subir des pertubations dans le service de leurs finances, c'est les gêner considérablement dans l'exercice de leurs fonctions que de saisir les sommes revenant au trésor. Belle raison, en vérité, et nous sommes sûr qu'elle sera fort goûtée par tous les mauvais débiteurs en général, qui se trouvent souvent aussi considérablement gênés lorsqu'une saisie-arrêt ou une saisie-exécution vient immobiliser une partie de leur avoir dont ils avaient un si urgent besoin. Cela pourrait même entraîner une déclaration de faillite, ce qui n'est pas à craindre pour un État. Est-ce parce que le personnage appelé État est plus important, plus puissant et qu'il a des fonctions plus variées et plus nécessaires à remplir qu'un particulier, qu'il peut impunément se soustraire à ses engagements ? Ce serait sanctionner ce principe démoralisant que plus un personnage est puissant et important, et moins il doit remplir ses engagements. Et qui donc voudrait encore traiter avec un gouvernement ou un souverain ?

Lorsqu'un gouvernement a contracté une obligation, il doit se mettre en mesure de l'exécuter : la loyauté n'est pas plus un vain mot dans les rapports des gouvernements que dans ceux des particuliers. Et si un gouvernement veut de mauvaise foi se soustraire à l'exécution des engagements qui le lient, il doit s'attendre à ce qu'on exécute par la force ce qu'il ne veut pas faire de bonne grâce, il doit avoir prévu cette éventualité, et *volenti non fit injuria*. — Et les tribunaux hésiteraient à juger ce débiteur de mauvaise foi sous prétexte que cela porte atteinte à son indépendance et que cela le trouble dans ses fonctions ! Le brigand de grand chemin pourrait avec autant de raison tenir le même langage aux gendarmes qui viennent l'arrêter.

Mais ce qui démontre irréfragablement l'inanité du principe qu'on prétend inviolable, c'est que ses plus graves partisans lui reconnaissent des exceptions. Or, lorsqu'on pose un principe d'une manière aussi absolue que celui dont nous nous occupons, lorsqu'il tire toute son autorité des raisons sur lesquelles il se fonde, il suffit d'une seule exception pour renverser tout l'échafaudage.

Hé bien, cette exception existe. Tout le monde admet que lorsqu'un gouvernement étranger prétend avoir des droits sur un immeuble situé en Belgique, il devra soumettre la contestation aux tribunaux Belges. — Et on ne crie pas à la violation de l'indépendance de cet État étranger ? Et on ne voit pas dans cette circonstance, un *casus belli* prêt à éclater à toute occasion ! Et on ne répète pas à ce propos tous les arguments qu'on a fait valoir à l'instant. — On le ferait peut-être bien, mais il y a un texte spécial du Code Civil, l'art. 3, qui en décide ainsi, et par un accord tacite, personne n'a songé jusqu'ici à vouloir éluder ce texte. Non pas cependant que cela fût plus difficile pour cet article que pour l'art. 14, mais jusqu'ici l'idée n'en est pas venue : nous la signalons à l'attention des esprits paradoxaux. Voici comment on échappait à l'art. 14. Cet article, disait-on, ne s'applique qu'à des particuliers, et non à des gouvernements : ce qui le prouve, ce sont ses termes mêmes : *L'étranger pourra être cité*... et ensuite la place où il se trouve, dans un livre qui parle des *personnes*, et sous un chapitre qui traite *de la jouissance et de la privation des droits civils*.

Si l'argument était fondé, il ne tendrait à rien moins qu'à ne pas reconnaître la personnalité civile à l'État, ou au moins à le dépouiller de toutes les prérogatives qui appartiennent à la personne. Si le livre I traite des personnes, si on admet que l'État est une personne, aussi bien que la province, la commune, une société de commerce etc, on est forcé d'admettre que ce que contient ce livre s'applique à lui comme à toutes les autres personnes ; que l'art. 14 emploie le mot : *l'étranger*, comme l'art. 8 et l'art. 15 disent : *tout Français*, faut-il en conclure que ces articles, comme un grand nombre d'autres dans le Code, ne s'appliquent qu'à des personnes physiques ? Personne ne le soutient : l'argument qu'on veut tirer du texte et de la place de l'art. 14 n'est donc pas fondé.

Au reste, si nous examinons l'art. 3 dont nous parlions plus haut à propos des immeubles, nous voyons qu'il emploie exactement la même expression : *les étrangers. Les immeubles possédés par les étrangers ;* cet article n'est donc pas non plus applicable aux *immeubles possédés par des gouvernements étrangers.* Si l'argument est inadmissible pour l'art. 3, ce qui semble reconnu, il l'est exactement autant pour l'art. 14.

Et enfin ,si la comparution d'un gouvernement étranger devant un tribunal Belge est une atteinte à la souveraineté des nations, elle l'est à un égal dégré, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles.

Certains auteurs font une distinction, et admettent la compétence, lorsque le souverain ou le gouvernement étranger agit comme personne privée (Voir *Journal du droit International*, 1874, p. 32. — DALLOZ V° *Agent diplomatique*, semble admettre aussi cette distinction. — Voir encore ; un arrêt de la Haute Cour d'amirauté d'Angleterre (sir Phillimore) du 7 mai 1873 et un arrêt de la Cour de Chancellerie du 6 novembre 1874 — *Journal du Droit International*, 1874, p. 36 et 1875, p. 25.) « Je ne connais, dit sir Phillimore dans l'arrêt cité, » aucun principe de Droit International, aucune désision judiciaire, » aucune parole de jurisconsulte qui autorise un souverain à prendre » le caractère de commerçant, quand il y trouve profit, et à s'en » dépouiller, quand il a encouru une responsabilité vis-à-vis d'un » particulier. » La distinction que nous venons de signaler est un nouveau coup porté à la prétendue inviolabilité de l'indépendance des nations. Si un souverain ou un gouvernement ne peut, sous peine de renoncer à sa souveraineté, être valablement cité devant un Tribunal étranger, il n'y a pas à distinguer entre les diverses qualités qu'il peut avoir ; le principe n'en est pas moins ébranlé.

On soutient que les biens mobiliers appartenant à un gouvernement étranger et se trouvant momentanément en Belgique, sont insaisissables, et qu'une saisie méconnaîtrait l'indépendance du gouvernement étranger. Et cependant qui ne reconnaît que si ces biens mobiliers étaient de la contrebande de guerre (des canons, des munitions, poudres etc.) il y aurait dans certaines circonstances données non seulement faculté pour le gouvernement Belge, mais obli-

gation de saisir ces objets. Est-ce encore une exception? Oui, mais ces exceptions ne confirment pas la règle, elles l'infirment, parce qu'elles démontrent que la raison sur laquelle se base la règle, est fausse. Elles démontrent qu'il n'est pas vrai que l'indépendance d'une nation ne saurait subsister intacte, si les tribunaux d'une autre nation se permettent de juger certains de ses actes.

Enfin recherchons quelques conséquence de ce principe bienfaisant : Si un gouvernement étranger ne peut paraître en qualité de défendeur devant nos tribunaux sans déchoir, il ne le peut pas davantage comme demandeur. Il en résulte que le gouvernement étranger ne peut à son tour obtenir justice contre un Belge. Or, aucun auteur n'admet cette conséquence, et tous sont obligés d'avouer que les gouvernements étrangers peuvent ester en justice comme demandeurs mais non comme défendeurs. — On se demande vainement quelle différence il y a à faire entre ces deux qualités, au point de vue de la souveraineté et de l'indépendance. — Et puis quelle justice !

Et qu'arrivera-t-il si le défendeur Belge fait une demande reconventionnelle contre le gouvernement étranger demandeur ? Le juge sera-t-il compétent pour le tout ? Mais que devient donc le principe inviolable de la souveraineté ? On le fait plier, disparaître et se métamorphoser suivant les circonstances.

Autre hypothèse : Un gouvernement étranger pratique une saisie-arrêt à charge d'un Belge. Celui-ci cite le saisissant en main-levée : le tribunal se déclarera-t-il incompétent dans cette instance où le gouvernement est défendeur ?

On pourrait multiplier ces exemples qui démontrent clairement deux choses : c'est que la règle alléguée est erronée dans son principe, et qu'en fait, son application est impossible.

Et c'est une pareille règle, capricieuse, sans fixité, sans base, sans raison d'être, désavouée et violée par ceux-là même qui la défendent, que les Tribunaux devraient prendre pour guide de leurs décisions, et mettre au-dessus de la loi !

Disons un mot, en finissant, de l'État de la jurisprudence. Nous avons cité, au commencement de cette étude, un arrêt de Cassation de France du 22 janvier 1849, reproduit avec une dissertation à

l'appui par DALLOZ Périod. 1849, I, 5, mais démoli point par point par M. DEMANGEAT dans ses annotations sur FÉLIX, *Traité de Droit International*, § 212. Malgré cette vive réfutation, la jurisprudence Française paraît s'être endormie dans la doctrine surannée de la Cour de Cassation, et nous voyons qu'un arrêt dans ce sens a encore été rendu par la Cour de Paris, le 15 mars 1872.

En Belgique, la question n'a jamais été soulevée qu'une seule fois, à notre connaissance, dans l'espèce citée plus haut où la Cour de Bruxelles a réformé par arrêt du 30 décembre 1840 (*Pasic.* 1841, II, 33), un jugement du tribunal de Bruxelles du 20 juin 1840. Mais il est bon de rappeler que cet arrêt, rendu contrairement au sentiment des juges de 1re instance, et contrairement à l'avis savamment motivé de M. le procureur général De Fernelmont, fut prononcé au lendemain du traité qui mettait définitivement fin aux hostilités entre la Belgique et la Hollande, à un moment où les esprits n'avaient pas encore eu le temps de retrouver cette atmosphère de calme qui est nécessaire pour bien rendre la justice, et où on pouvait craindre de voir se ranimer encore des haines et des rivalités mal éteintes : les bons esprits s'appliquaient à effacer et à faire disparaître tout sujet de ressentiment et les conseillers de la Cour de Bruxelles ont fait de même. Nous trouvons en effet dans cet arrêt, en dehors de quelques motifs déjà rencontrés plus haut, un considérant qui nous semble avoir emporté la conviction des juges, agissant en politiques et en patriotes, plutôt qu'en jurisconsultes. Ce considérant est le suivant :

« Attendu que le système contraire.... transformerait souvent les » tribunaux des gouvernements contendants en instruments de re- » présailles, et deviendrait pour les nations une source de désunion » dont il est facile d'entrevoir les suites déplorables. »

Cet argument pouvait être d'une grande vérité et d'une grande importance au moment où cet arrêt était rendu, mais il n'est pas juridique.

Nous n'entrerons pas plus avant dans l'examen de la jurisprudence. La dissertation ci-dessus nous semble répondre aux principaux arguments que nous trouvons dans les jugements et les arrêts.

Finissons en remarquant que les motifs développés ci-dessus dé-

montrent, en même temps que la compétence de nos tribunaux vis-à-vis des gouvernements étrangers, la compétence des autorités Belges pour exécuter sur les biens du gouvernement étranger trouvés en Belgique, les décisions rendues par nos tribunaux : Les jugements resteraient sans cela lettre morte, et le pouvoir de juridiction implique le pouvoir d'exécution.

Nous souhaitons que notre Cour régulatrice ait à s'occuper sous peu de la question, et qu'elle veuille faire cesser dans cette matière les contradictions, les impossibilités et les iniquités.

G. Spée.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

Le porteur de connaissement ne doit exécuter que les obligations inscrites au connaissement, et non celles de la charte-partie auxquelles ne renvoie pas le connaissement. Peu importe que d'après la charte-partie le capitaine fût obligé de signer les connaissements, quelques mentions qu'ils contiennent.

Pour ces abligations, le capitaine n'a de recours que contre l'affréteur.

(CAPITAINE LINDBLAD CONTRE KENNEDY & HUNTER).

Jugement.

Vu l'exploit de citation du 16 mars 1876, enregistré, tendant au paiement de frs. 3525 pour surestaries et de frs. 238.93 pour frais de grues ;

Attendu que les défendeurs déclinent toute responsabilité quant aux surestaries, parce que leur connaissement porte que « le débarquement est pour compte du capitaine, et la mise sur wagons pour compte de l'affréteur »;

Attendu que le demandeur prétend que cette clause ne le lie pas, parce que la charte-partie ne contient pas une clause semblable, et qu'elle l'oblige à signer les connaissements, quelque soit le taux du fret qu'ils mentionnent ;

Attendu que le destinataire porteur d'un connaissement, n'a pas à se conformer à la charte-partie, mais uniquement à son connaissement, si celui-ci ne renvoie pas à la charte-partie ; que si le connaissement contient des dérogations à cette dernière, le capitaine n'a de recours à exercer que contre l'affréteur qui a signé la charte-partie ;

Attendu que la clause ci-dessus mentionnée obligeait en effet le capitaine à faire lui-même le déchargement et à ses frais ; que vainement le demandeur prétend que cette clause ne se réfère qu'aux frais de débarquement, et met à charge du destinataire le soin d'opérer le débarquement ; que cette distinction est contredite par le texte, et qu'en fait c'est le demandeur qui a opéré le débarquement ;

Attendu dès lors que les lenteurs dans le déchargement du navire ne peuvent être imputées aux défendeurs qui n'avaient pas à y intervenir ; que vainement le demandeur prétend qu'il est resté trois jours inactif sous la grue n° 1 à défaut par les défendeurs de lui avoir fourni des wagons ou des allèges ; que d'abord rien n'établit que les défendeurs soient restés en défaut de fournir des wagons : s'il en avait été ainsi, le demandeur aurait dû les mettre en demeure d'en fournir ; ensuite, le demandeur reconnaît que moyennant une demande adressée au capitaine du port, il aurait obtenu l'autorisation de déposer les marbres à quai ; qu'en fait ce sont les défendeurs qui ont sollicité et obtenu cette autorisation le 8 février ;

Qu'aucune surestarie n'est donc dûe ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le demandeur a pris à sa charge les frais du débarquement qui s'est opéré par les grues de la ville, qu'il n'est donc pas recevable à réclamer des défendeurs la restitution d'une partie de ces frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 30 Juin 1876. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Ceulemans et Van de Vin, Juges. — Pl. Mes Lize et Vrancken.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est de la compétence des Tribunaux de commerce l'action en dommages-intérêts intentée par un négociant à un concurrent qui aurait diffamé le premier par lettre auprès d'un correspondant commun. (art. 12 de la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 décembre 1872.)

(RENNINGHOLZ & Cie CONTRE THOMAS GEHR & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 février 1876, enrégistré, tendant au paiement de frs. 20,000 de dommages-intérêts pour avoir nui aux demandeurs en transmettant sur leur compte des renseignements diffamatoires ;

Attendu que les défendeurs opposent l'incompétence du Tribunal de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, et l'art. 2 *in fine* de la loi du 15 décembre 1872, le Tribunal de commerce est compétent pour juger toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que l'obligation que les demandeurs soutiennent exister à charge des défendeurs, se rattache incontestablement à la profession commerciale des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins. Condamne les défendeurs aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 Août 1876. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, CEULEMANS, et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes SELB et BERNAYS.

FAILLITE. — VENTE DES IMMEUBLES. — EXPROPRIATION FORCÉE. — CLAUSE DE VOIE PARÉE. — CURATEUR.

Lorsqu'en exécution de la stipulation de voie parée, le créancier a, après commandement préalable et conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, obtenu l'ordonnance du président du Tribunal civil qui commet un notaire pour procéder à la vente de l'immeuble dans la forme des ventes volontaires, le curateur de la faillite ne peut pas arrêter cette vente en vertu de l'art. 564 du Code de commerce, alors même que le jugement l'autorisant à arrêter les poursuites commencées et à vendre serait antérieur à l'ordonnance présidentielle.

Peu importe également que l'ordonnance du juge-commissaire désignant le notaire pour procéder à la vente en exécution du jugement du Tribunal de commerce, soit antérieure en date à l'ordonnance du président du Tribunal civil[1].

(ÉPOUSE SMITS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE CORNEILLE BULENS).

ORDONNANCE.

Attendu qu'aux termes de l'art. 254 du Code de commerce, les voies d'exécution pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier des faillis sont suspendues jusqu'à clôture du procès-verbal de vérification des créances ; qu'après cette clôture et aux termes des articles 542 à 544, le curateur ne peut empêcher un créancier de vendre le gage qui lui est affecté, qu'en acquittant la dette ;

Attendu que c'est là une conséquence du principe général qui fait du curateur le représentant de la masse chirographaire seulement, conséquence mitigée dans l'intérêt du failli par l'art. 254 précité ;

---

[1] Cpz. *Belg judic.* 1867, 1047 et s.

Attendu que les créanciers hypothécaires ne sont pas même tenus d'attendre la vérification des créances ; que la liberté de poursuivre la vente du gage mobilier ou immobilier est donc la règle et ne peut être déniée que dans les cas formellement exceptés par la loi ;

Attendu que, quant aux immeubles, la loi des faillites ne prévoit que deux cas de ce genre (art. 562) savoir : lorsque le créancier a négligé d'agir avant le rejet ou l'annulation du concordat et lorsque le curateur veut arrêter l'effet de poursuites en expropriation commencées, en procédant lui-même à la vente ;

Attendu qu'au cas actuel il n'y a pas encore eu de délibération sur le concordat ; que le demandeur, usant de la clause de voie parée inscrite dans son titre, a, par application de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, provoqué le 4 octobre courant la nomination d'un notaire pour procéder à la vente volontaire des immeubles hypothéqués ;

Attendu que cette poursuite n'est point prévue par le texte de la loi qui constitue une innovation dans notre législation de 1851 sur les faillites, qu'elle ne rentre pas non plus dans l'esprit de la seconde exception inscrite dans l'art. 564 de cette loi ; qu'il résulte en effet des discussions préliminaires que cette exception n'a été admise que pour échapper aux frais, alors considérables, d'une saisie immobilière et à la dépréciation qui résultent, lors de la vente, de l'observation même des formalités préscrites ;

Attendu qu'aussi l'art. 89 de la loi postérieure du 15 août 1854 a limité le droit accordé au curateur par l'art. 564 précité et ne lui permet plus d'arrêter une poursuite en expropriation s'il n'a pas lui même obtenu un jugement ordonnant la vente, avant la transcription de la saisie ; que cette restriction au droit naissant de l'art.564 du Code de commerce, se justifie par la simplification des formalités due à la loi du 15 août 1854 ;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, et par suite de l'application de l'art. 90 de cette dernière loi, il n'y a pas de transcription de la saisie possible, mais qu'il y a moins de frais encore et des formes plus simples et plus usuelles que celles qu'exige la saisie immobilière telle qu'elle est réglée aujourd'hui ;

Attendu qu'il y a donc une raison de plus de ne pas considérer la

voie parée comme devant être assimilée à la saisie immobilière dont l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851 permettait d'arrêter la poursuite ;

Attendu que, d'autre part, la clause de voie parée oblige le curateur, en tant que représentant le failli qui l'a souscrite ; qu'il ne peut donc pas en entraver l'exécution, sans sortir de sa mission spéciale de liquidateur des dettes chirographaires, obligé de respecter les droits spéciaux des créanciers privilégiées ;

Attendu que ces considérations dispensent de rencontrer les arguments déduits, soit de l'ntérêt de la masse, soit de l'antériorité des diligences faites, soit de la force de la chose jugée ;

Attendu qu'au surplus l'intérêt de la masse est contestable ; que, de part et d'autre, on prétend suivre la marche qui est de nature à attirer le plus d'amateurs et, par suite, à assurer l'obtention du prix le plus élevé ; que, dans le doute, il faudrait se prononcer en faveur du créancier à qui le failli, encore maître de ses droits, a concédé le droit de préférer la voie de la vente volontaire ;

Attendu que si le curateur a, dès le 11 septembre, présenté requête, et, le 30 du même mois, obtenu jugement du Tribunal de commerce, c'est précisément aux fins d'arrêter les poursuites commencées par le demandeur dont le commandement préalable à l'exercice de la voie parée remonte au 30 du mois d'août, et qui le 4 octobre a demandé et obtenu la désignation d'un notaire, sans rien connaître des diligences faites par le curateur ; que ce n'est donc pas au demandeur qu'on peut faire le reproche de multiplier les frais ou de n'agir qu'en vue de susciter des difficultés ; qu'il n'y a par suite pas à examiner si, pour déjouer de malignes intentions, le juge ne pourrait et ne devrait pas faire exception à la marche ordinaire des choses, telle qu'elle est tracée par la loi ;

Attendu enfin que notre ordonnance prémentionnée du 4 de ce mois, désignant le notaire chargé de la vente, peut fort bien ne pas constituer un document revêtu, à l'égard du curateur, de la force de la chose jugée, mais que le jugement rendu sur sa requête par le Tribunal de commerce ne lie point non plus le demandeur ;

Attendu qu'en effet la chose jugée n'existe que pour ceux qui ont été parties au procès (art. 1351 du Code civil) ; que le demandeur n'a

pas même été appelé lors du jugement invoqué, et qu'il n'y a été représenté ni par le failli, ni par le curateur, puisque ceux-ci ont, l'un comme l'autre, des intérêts diamétralement contraires à ceux du demandeur dans la question que le Tribunal de commerce avait à décider ;

Attendu que cette décision n'en sera du reste pas moins respectée, que seulement il n'y a lieu d'y donner suite que pour le cas où le demandeur, investi d'un droit antérieur et privilégié, ne poursuivra point, dans un délai raisonnable, la vente à laquelle il est autorisé à procéder ;

Par ces motifs, nous Président, siégant en référé et statuant en exécution des art. 68 et 91 de la loi du 15 août 1854, disons qu'il sera passé outre à l'exécution de notre ordonnance du 4 de ce mois, sans égard à l'exploit signifié le surlendemain par l'huissier Wolfs à la requête du défendeur, condamnons celui-ci aux dépens en la qualité qu'il agit et déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel.

Du 10 Octobre 1876. — Ordonnance de référé de M. SMEKENS, président du Tribunal civil d'Anvers. — Pl. Mes JACQ. JACOBS et ALBERT VAN ZUYLEN.

VENTE. — VENTE PAR FILIÈRE. — PAIEMENT. — PÉTROLE.

Dans une vente de pétrole par filières, le dernier acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre qu'à son vendeur immédiat. — Un vendeur précédent ne peut se plaindre sous prétexte que le dernier acheteur a payé à son vendeur immédiat, sachant que ce dernier n'avait pas payé la facture de son vendeur.

(DE CLOSSMANN CONTRE RENARD VAN DYCK & PLUYMS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citatation du 13 mai 1876, enregistré, tendant à la restitution de 150 barils pétrole, ou du prix, soit fr. 5830 ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que ces barils ont

été achetés de De Clossmann par Pluyms qui les a revendus à Renard Van Dyck ;

Attendu que ce dernier a reçu de son cédant des filières en exécution du marché, qu'il a pris réception des barils, a remis les filières acquittées à celui qui a délivré les barils, et a réglé le prix avec son vendeur Pluyms, une partie en argent, une autre partie par compensation ;

Attendu, dès lors, que Renard-Van Dyck a rempli toutes ses obligations, et ne peut être tenu d'aucune responsabilité vis-à-vis du demandeur, qui prétend ne pas avoir été payé par Pluyms ;

Que ce dernier fait est entièrement étranger à Renard ; que si De Clossmann entendait être payé avant l'enlèvement de la marchandise il aurait du prendre des précautions en conséquence ; mais que rien n'autorise le demandeur à réclamer après coup contre un tiers une facture qu'il a à charge de Pluyms ;

Attendu que la demande contre Pluyms n'est pas contestée, mais se réduit actuellement au paiement de la facture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action contre Renard-Van Dyck et le condamne aux dépens y afférents. Condamne Pluyms à payer au demandeur fr. 5830, avec les intérêts judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Août 1876. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Cateaux, Van De Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken, Delvaux et Segers.

CAPITAINE. — MANQUANT. — DÉSARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine est responsable du manquant, lorsqu'il est constant qu'il a, après le chargement du navire, débarqué une autre marchandise et ainsi désarrimé la cargaison, à moins qu'il ne prouve par des documents réguliers que le débarquement partiel n'a pu causer aucun dommage aux marchandises du réclamant.

Il y a lieu de tenir compte néanmoins de la freinte ou du déchet de route ordinaire.

(CAP. JOST CONTRE JOS. DE KINDER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 1r mai 1876, enrégistré, tendant au paiement de fr. 839.76, pour solde de fret;

Attendu que le défendeur prétend déduire fr. 481.46 de ce compte, pour manquant de 408 $^1/_2$ kilos constaté au débarquement;

Attendu que le défendeur soutient que le capitaine, étant retenu en février 1876 par les glaces au port de Bolderaa, a débarqué une partie de son chargement, et qu'il a ainsi désarrimé les marchandises du défendeur;

Attendu que le demandeur, sans dénier le fait du débarquement partiel à Bolderaa, soutient cependant ne pas avoir désarrimé les marchandises du défendeur, mais qu'il ne donne aucune preuve à l'appui de son affirmation, qu'il ne produit pas son livre de bord, et ne fournit aucune explication sur l'endroit du navire où étaient embarqués les environ 2000 barils graine de lin, qui ont été débarqués;

Attendu que c'est au capitaine à fournir toutes ces explications; que lui seul peut les donner; qu'à défaut de produire les documents qu'il doit avoir, il est responsable de tous les événements (art. 228 du Code de commerce);

Qu'il y a donc lieu de rendre le capitaine responsable du manquant, sans qu'il puisse argumenter de la clause *poids inconnu,* puisqu'il est en faute; qu'à défaut d'autres éléments de preuve, on doit recourir au chiffre inscrit au connaissement, et le comparer au poids régulièrement constaté au débarquement; mais qu'il y a lieu d'admettre en sa faveur, à titre de freinte ou déchet de route, une somme de 180 fr.;

Attendu que fr. 330 ont été payés à compte;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 208.30 avec les intérêts judiciaires et un quart des dépens, condamne le

demandeur aux trois quarts des dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Août 1876. — 2e Ch. — MM. Lambrechts, Cateaux, Van De Vin, juges. — Pl. Mes Vrancken et De Kinder.

COURTIER. — NAVIRE — CLAUSE D'ADRESSE. — RÉVOCABILITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est obligatoire pour le capitaine la clause de la charte-partie qui lui ordonne de s'adresser à un courtier désigné.

S'il ne se conforme pas à cette clause, le courtier peut réclamer le paiement du courtage d'usage à titre de dommages-intérêts.

(KENNEDY & HUNTER CONTRE CAPITAINE GROUNDSTROM.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 17 avril 1876, enrégistré, tendant au paiement de fr. 365.25 pour courtage d'entrée et de sortie du navire *Arvio* ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a, le 19 février 1876, pris l'engagement de s'adresser à Messieurs Kennedy & Hunter pour les formalités d'entrée et de sortie ;

Attendu que cet engagement est valable, soit qu'on le considère comme une promesse de mandat, ou comme une promesse de louage d'ouvrage, et que son inobservation doit donner lieu au paiement de la commission stipulée ou d'usage ;

Que vainement le défendeur soutient que son engagement, ne constituant qu'une promesse de mandat, est essentiellement révocable; qu'en admettant qu'il puisse le révoquer, il ne peut le faire qu'en indemnisant les demandeurs non seulement de ce qu'ils ont du débourser, mais encore du salaire qu'ils auraient gagné (art. 1149 Code civil) ;

Attendu que le défendeur prétend encore qu'il devait s'adresser à un autre courtier en vertu d'un engagement antérieur : que s'il a pris ces deux engagements contradictoires, il doit en subir les conséquences ;

Attendu que la somme réclamée n'est pas autrement contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 365.24 avec les intérets judiciaires et les dépens. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Août 1876. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Cateaux, Van De Vin, Juges. — Pl. Mes Delvaux et Vrancken.

VENTE. — VENTE PAR NAVIRE, AVEC GARANTIE DE LA DATE D'EXPÉDITION. — GARANTIE DE LA DATE DE LIVRAISON A ANVERS.

Dans une vente par navire avec garantie de la date d'expédition, le vendeur a l'obligation de renseigner le nom du navire dans un temps voisin du départ.

Lorsque, par suite d'une modification de la convention primitive, le vendeur ne garantit pas le départ à date fixe, et n'indique le navire que longtemps après l'expédition, il n'y a plus une vente par navire, mais une vente de marchandises à délivrer à Anvers dans un délai déterminé.

Le vendeur encourt des dommages-intérêts s'il ne livre pas dans le délai indiqué.

(WIELMAECKER & Cie CONTRE ARTHUR MORREN & Cie).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 20 janvier 1876, enrégistré, tendant à la livraison de 100 tonnes sparte et au paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de ce marché ;

Attendu que la demande se réduit au paiement de dommages-intérêts, la livraison ayant eu lieu ;

Attendu que, le 5 juillet 1875, les défendeurs s'engagèrent à livrer aux demandeurs 100 tonnes sparte, expédition d'Algérie en août-septembre ;

Que, le 20 septembre, les défendeurs désignèrent le steamer *Vesuvius* comme portant la marchandise ; mais que, le 22 septembre, ils firent savoir que le *Vesuvius* n'ayant pas chargé la quantité présumée, ils en disposeraient ailleurs, et retarderaient l'expédition des 100 tonnes ; que le 24 septembre les demandeurs acceptèrent cette modification, en ajoutant : « Nous tenons à recevoir, au commencement de novembre, la totalité ou du moins une partie des 100 tonnes, afin de pas nons trouver au dépourvu » ; que les défendeurs répondirent le 25 septembre : « Nous soignerons pour que vous reçeviez les 100 tonnes sparte, première quinzaine de novembre prochain..» ;

Attendu que les défendeurs ne renseignèrent pas le navire qui avait chargé le sparte ; que, le 1 décembre, les demandeurs s'informèrent auprès des défendeurs, et que ceux-ci répondirent que le navire qui portait le sparte avait probablement péri, car depuis lontemps il aurait dû être à Anvers ; mais qu'ils ne firent connaître ni le nom de navire, ni la date de son départ ; que cependant, le 17 décembre, après les réclamations des démandeurs qui déclarèrent réserver leur recours contre les défendeurs pour le retard, ces derniers annoncèrent avoir appliqué au marché le navire *Amalia*, parti depuis le 15 septembre, mais que ce navire ayant peut-être péri, ils le remplaceraient par le *Carolino*, qui arriva à Anvers le 25 janvier suivant, portant 100 tonnes sparte pour les demandeurs ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que les défendeurs doivent indemniser les demandeurs des dommages occasionnés par le retard, comme ayant garanti la livraison à Anvers dans la première quinzaine de novembre :

En effet ; 1° au commencement des négociations, le 3 juillet, les demandeurs indiquaient dans leur offre le commencement de novembre comme date de livraison ; les défendeurs n'acceptèrent pas ce point, mais garantirent l'expédition du navire dans le courant

d'août-septembre ; que, le 24 septembre, les demandeurs, en acceptant la modification indiquée ci-dessus, revinrent à leur première idée, livraison au commencement de novembre, et qu'alors (le 25 septembre) les défendeurs acquiescèrent à ce point, dans les termes cités ci-dessus ; dans ces circonstances, la modification proposée par les défendeurs doit être considérée comme n'ayant été consentie par les demandeurs que sous la condition nouvelle qu'ils imposent ;

2° Le marché, après la modification des 22-24 septembre, ne peut plus être considéré comme fait sous la condition d'expédition dans un délai déterminé ; en effet, aucune date ne fut fixée pour l'expédition ; et les défendeurs se considéraient si bien comme n'étant pas tenus d'indiquer un navire parti à une date déterminée, que le 17 décembre ils indiquent pour la première fois le navire *Amalia*, qui était parti même avant la modification du 22 septembre, et qu'ils le remplacent ensuite par le navire *Carolino* dont ils n'indiquent pas même la date d'expédition ;

Attendu qu'il est de principe que, dans une vente faite avec la clause d'expédition dans un délai déterminé, le vendeur indique dans un temps voisin de l'expédition le nom du navire qui porte la marchandise ; que, sans cela, l'acheteur aurait toujours à supporter les mauvaises chances du voyage, et jamais les bonnes, le vendeur pouvant, jusqu'au dernier moment, renseigner tel navire qu'il voudrait ;

Que la convention du 22-24 septembre ne constituait pas une telle vente, puisque le vendeur ne devait pas renseigner et n'a pas renseigné de navire expédié dans un délai déterminé ;

Que l'obligation des défendeurs consistait donc bien à délivrer la marchandise à Anvers dans le délai indiqué, à moins de prétendre que les défendeurs n'avaient aucune obligation sous ce rapport, et pouvaient retarder indéfiniment l'exécution du marché, ce qui est contraire à la nature de toute vente, surtout commerciale ;

Attendu que le montant des dommages n'est pas établi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Max Gossi, commissionnaire à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins, à défaut de conciliation,

de donner son avis motivé sur le montant des dommages-intérêts revenant aux demandeurs par suite du retard dans la livraison des 100 tonnes sparte dont question ci-dessus. Réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 Août 1876. — 2me CH. — MM. COOSEMANS, GEVERS, BRUYNSERAEDE, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et DELVAUX.

ARRIMAGE. — SULFATE DE SOUDE. — GRENIER DU NAVIRE. — PARACLOSES.

Le capitaine est responsable de l'arrimage de la cargaison, et des avaries imputables au mauvais arrimage.

Le capitaine est responsable des avaries d'un chargement de sulfate de soude, lorsque :

1° Il a négligé de mettre un grenier au fond du navire, quand celui-ci est dépourvu de paracloses ;

2° Lorsque l'eau embarquée n'a pas été pompée, et qu'on constate l'existence de débris de bois et d'étoupes dans les lumières des varangues ou cours d'eau.

(CAP. SELKIRK CONTRE L. BAUDOUX & Co & MUNGO GRAY & Co.)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, l'exploit de citation du 9 mai 1876, enregistré, tendant au paiement de fr. 2722.70 pour fret, l'exploit de citation du 8 mai 1876, enregistré, de Baudoux & Co contre Selkirk, tendant à faire déclarer ce dernier responsable de 5000 francs d'avaries à un chargement sulfate de soude ;

Vu l'exploit d'avenir de Selkirk contre L. Baudoux & Co et contre Mungo Gray & Co ;

Attendu que ces derniers n'ont pas à intervenir dans la présente

cause et qu'aucune des deux autres parties n'a conclu contre eux ; qu'il y a donc lieu de les mettre hors de cause, comme ils le demandent ;

Attendu qu'il résulte des expertises faites par les sieurs Parmentier, Uyttenhoven, Divoort et L. Hormess :

« Que le navire commandé par le demandeur a fait eau par les coutures du fond, à l'avant et à l'arrière ; que les lumières des varangues, qui permettent l'écoulement de l'eau vers les pompes étaient obstruées à l'arrière par des débris de bois et étoupes, et, dans toute leur longueur, par du sulfate de soude dissous, qui avait filtré à travers les coutures des vaigres et s'était cristallisé ;

Qu'à cause de l'obstruction des lumières des varangues, et par suite de l'absence de paracloses, autres canaux permettant l'écoulement de l'eau sous le vaigrage dans le fond du navire, l'eau embarquée par les bordages a fini par passer au-dessus du vaigre du fond et a avarié le chargement jusqu'à une hauteur d'environ un mètre du fond;

Attendu que les experts nautiques sont d'avis que le capitaine Selkirk aurait dû mettre du fardage, un grenier en bois au fond du navire sous le chargement pour suppléer à l'absence de paracloses ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces constatations que l'arrimage du navire *Countess* était défectueux, et que l'avarie doit être mise à charge du capitaine ;

En effet, celui-ci a reçu la cargaison en état sec, puisqu'il n'a fait aucune réserve en la recevant ; et la mouille est provenue : 1° de ce que le capitaine a négligé de mettre un fardage en bois, qui aurait permis l'écoulement de l'eau même au-dessus des vaigres, sans la mettre en contact avec le sulfate ; les experts constatent, il est vrai, que pour du sulfate de soude, on n'emploie généralement pas de fardage, mais ils ajoutent avec raison que cette précaution devenait nécessaire, à cause de l'absence de paracloses ;

2° De ce que l'eau embarquée par les coutures des bordages n'ait pas été pompée, soit qu'elle ne parvînt pas jusqu'aux pompes à cause de l'obstruction des cours d'eau, soit que les pompes n'aient pas été suffisamment tenues franches : or les deux hypothèses sont imputables au capitaine ; les experts ont même constaté l'existence de débris

de bois et d'étoupes vers l'arrière du navire dans les cours d'eau, et ce fait suffit pour expliquer l'envahissement de l'eau dans le sulfate, qui, en se dissolvant, a bouché de plus en plus et enfin complètement les lumières des varangues ;

Attendu que vainement le capitaine allègue qu'il a eu pendant son voyage de fortes bourrasques et de violentes tempêtes, et que le navire a embarqué beaucoup d'eau ; que, d'après ce qu'on vient de voir, cette eau embarquée par le fond et les côtés, aurait été inoffensive pour le chargement, si le capitaine l'avait convenablement arrimé ; que les experts ont aussi constaté, il est vrai, que le navire a eu de légères voies d'eau dans le haut, mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce point, puisque les défendeurs ne réclament que la réparation des avaries constatés dans le fond du navire, et que les légères voies d'eau du pont ne peuvent avoir avarié que le haut de la cargaison ;

Attendu que le capitaine est donc responsable de l'avarie entière et qu'il n'y a même pas lieu d'en mettre une partie au compte des fortunes de mer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de faire intervenir Mungo Gray & C° dans l'instance actuelle, et condamne le demandeur Selkirk aux dépens ; et, avant de faire droit définitivement entre Baudoux & C° et Selkirk, déclare ce dernier responsable de l'avarie de la cargaison sulfate ; ordonne à Baudoux & C° de libeller et justifier le montant de ces avaries. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 Juin 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Ceulemans et Van De Vin, Juges. — Pl. Mes De Kinder, Bernays et Brack.

PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Quoique la preuve testimoniale puisse toujours être admise en matière commerciale, les Tribunaux ne doivent y avoir

recours qu'avec une grande circonspection, lorsqu'on n'a pas pu se procurer une preuve écrite, et que d'ailleurs la preuve testimoniale pourra être sincère et concluante.

(VAN HINNISDAEL CONTRE FR. COOMANS.)

JUGEMENT.

Vu l'emploit de citation du 15 novembre 1876, enrégistré, tendant au paiement de fr. 209.73, valeur d'un ballot marchandises remis au défendeur pour compte des messageries Van Gend & Cie ;

Attendu que le défendeur dénie avoir reçu ce ballot, et que le demandeur en offre la preuve ; qu'il y a lieu de l'autoriser à faire cette preuve par tous moyens de droit, sauf par témoins; qu'en effet la preuve testimoniale, toujours dangereuse et incertaine, ne doit être accueillie que lorsque c'est absolument nécessaire, et quand il est vraisemblable qu'elle pourra être sincère et concluante; il n'y a pas lieu de l'admettre pour établir la prétendue remise d'une marchandise effectuée en décembre 1874, alors que rien n'empêchait le demandeur de réclamer un reçu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, sauf par témoins, qu'en décembre 1874 il a remis au défendeur le ballot dont question. Réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 Mai 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Psomadès, Ceulemans, Juges. — Pl. Mes Dumont et Spitaels.

RESPONSABILITÉ. — COURTIER D'ASSURANCES. — PAIEMENT DES PRIMES. — USAGES D'ANVERS.

Suivant les usages d'Anvers, les courtiers d'assurances encaissent les primes à l'expiration du trimestre et dans la quinzaine du trimestre suivant.

N'est donc pas en faute le courtier qui ne fait pas de poursuites en recouvrement avant la fin de ce délai ; mais s'il le laisse expirer sans poursuite ni diligence, et sans avertir les compagnies , il sera responsable au cas où le retard dans la poursuite aura rendu le recouvrement des primes impossible contre les assurés.

(VAN BOMBERGHEN ET COMPAGNIES HELVÉTIA, BALOISE, SUISSE & ITALIA CONTRE J. GROETAERS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 mars 1876, enrégistré, tendant au paiement de fr. 2110.83, montant de primes d'assurances prétendûment encaissées par le défendeur ;

Attendu que le demandeur Van Bomberghen reconnaît que ce sont les compagnies jointes à lui qui sont intéressées, et non lui-même personnellement ; qu'il n'est donc pas recevable en sa demande ;

Quant aux compagnies Helvétia, Baloise, Suisse, Italia :

Attendu qu'il importe peu que les primes aient été encaissées réellement par le défendeur, ou qu'elles ne l'aient pas été par sa faute ; que l'action tend au paiement de la somme indiquée, et qu'une erreur dans l'un des motifs de la demande, ne rend pas celle-ci non recevable ; que les demanderesses ne forment donc pas une nouvelle demande, en modifiant ce point ;

Attendu que le défendeur reconnaît n'avoir pas averti l'agent des demanderesses dans la quinzaine après l'expiration du 4me trimestre 1875, du non paiement des primes dues par Willems et Olthof ; que les demanderesses prétendent qu'en vertu d'un usage constant à Anvers, le défendeur est devenu débiteur personnel de ces primes ; mais que le défendeur nie l'existence et la légalité de l'usage allégué ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il était chargé, en sa qualité de courtier d'assurances, du mandat d'encaisser les primes pour compte des demanderesses ;

Attendu que, d'après un usage constant à Anvers, le montant des

primes d'assurances est encaissé par le courtier à l'expiration du trimestre et dans les 15 premiers jours du trimestre suivant ; qu'on ne peut donc considérer comme étant en faute un courtier qui ne fait pas de poursuites en recouvrement avant l'expiration de ce délai ;

Mais, attendu que le défendeur a laissé expirer dans l'inaction le trimestre, et encore une quinzaine après le trimestre, sans justifier, même aujourd'hui, qu'il n'aurait fait aucune diligence ni poursuite contre le débiteur des primes, et sans avertir les compagnies ;

Attendu que si le recouvrement des primes est devenu impossible contre les assurés, à cause du retard dans la poursuite, le défendeur en est responsable ; qu'il importe donc que les parties s'expliquent sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Van Bomberghen non recevable en son action, et, avant de faire droit entre les autres parties, leur ordonne d'expliquer ponr quel motif les assurés ne paient pas les primes. Réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Juin 1876. — 2me CH. MM. COOSEMANS, CEULEMANS, VAN DE VIN, Juges. — Pl. Mes DE KINDER et BOSMANS.

VENTE. — AGRÉATION. — VICES CACHÉS. — USAGE D'ANVERS.

L'agréation couvre toute réclamation de l'acheteur, à moins qu'il n'allègue des vices cachés[1].

Ne constitue pas un vice caché la présence, dans des barriques de suif, d'eau et de matières étrangères.

Ne doit pas être pris en eonsidération le prétendu usage d'Anvers d'employer des sondes d'une longueur insuffisante pour pénétrer au fond des barriques.

---

[1] Voir jugements Anvers 4 juin 1863, 29 avril 1863, 25 Février 1862. (*Jurisp,* 1863, I, 114 et 301, et 1862, I, 227)

(CORTY & Cie CONTRE H. J. LENS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 29 avril 1876, enrégistré, tendant subsidiairement à la nomination d'experts pour faire constater la qualité de 12 mille kilos suif;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Qne la marchandise, se trouvant en barriques ouvertes dans les magasins du défendeur, a été agréée le 27 mars dernier par les ouvriers des demandeurs, au moyen de sondes; que les demandeurs, ayant accepté la marchandise, ont fait fermer les barriques et les ont fait transporter au quai pour les exporter; qu'ils ont payé la facture le 28 mars sans observations;

Que les demandeurs disent avoir fait transporter les suifs à Schiedam, et avoir reçu le 8 avril une réclamation de leurs acheteurs, qu'ils ont transmise au défendeur;

Attendu que la dite réclamation porte sur la qualité du suif renfermé dans les barriques; que les demandeurs prétendent qu'à certains endroits le suif était remplacé par de la graisse grossière contenant 10 pour cent d'eau;

Attendu que l'agréation couvre toute réclamation de l'acheteur, à moins qu'il ne s'agisse de vice caché;

Attendu que la présence dans le suif de matières étrangères et d'eau ne constitue pas un vice caché, que rien n'empêche les acheteurs de sonder jusqu'au milieu et même jusqu'au fond des barriques; qu'en ne le faisant pas, ils font confiance aux vendeurs sous ce rapport;

Attendu que l'allégation des demandeurs que les sondes employées ordinairement à Anvers, ne sont pas assez longues et par conséquent insuffisantes, est sans aucune relevance;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme irrelevante l'offre de preuve des de-

mandeurs, les déboute de leur action, et les comdamne aux dépens.

Du 5 Mai 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Ceulemans, Van De Vin, Juges. — Pl. Mes Delvaux et Vrancken.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — APPRÉCIATION. — ÉLIXIR D'ANVERS. — DÉFENSES.

Il y a concurrence déloyale, lorsque l'imitation des marques et de l'aspect extérieur du produit, est suffisant pour induire en erreur le plus grand nombre des consommateurs : même si chacun des points imités est dans le domaine public [1].

Il n'y a pas lieu pour les tribunaux de statuer pour l'avenir et de défendre aux concurrents déloyaux de se servir de telle ou telle marque, forme de flacons, dénomination de produits etc.

(F. X. DE BEUKELAER CONTRE DE CLERCQ-HEER).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 13 juillet 1876, enrégistré, tendant à faire déclarer que le défendeur fait au demandeur une concurrence déloyale, en imitant une liqueur fabriquée par le demandeur sous le nom de *Élixir d'Anvers*, et tendant à le faire condamner à fr. 20,000 et autres condamnations accessoires;

Attendu que la concurrence déloyale consiste dans le fait de causer un dommage à un industriel par des actes illicites de nature à créer une confusion entre ses propres produits et ceux de cet industriel;

Attendu qu'un fabricant, qui se livre à des manœuvres pour tenter de profiter de la notoriété attachée à certains produits débités par

---

[1] Comparez jugement Anvers du 18 Janvier 1876 (1876, I, 175).

un autre, pour faire confondre ses produits avec les produits de ce dernier et pour bénéficier de la réputation acquise par ce fabricant, grâce à ses efforts et à la publicité faite à ses frais, se rend coupable de faits illicites qui font naître l'obligation de réparer le dommage ainsi causé;

Attendu que, dans l'espèce, l'existence des manœuvres indiquées ne saurait être sérieusement contestée; que l'intention de faire confondre les produits est évidente, et que les manœuvres sont de telle nature quelles rendent la confusion inévitable dans un grand nombre de cas;

Que cette intention résulte: 1° De ce que le défendeur a adopté la même forme de bouteille octogone transparente, employée depuis longtemps par le demandeur; qu'il s'est même servi de bouteilles portant le nom du demandeur moulé dans le verre; de ce que le défendeur a qualifié son produit du même nom d'*Élixir d'Anvers*; que l'apparence, la couleur et le goût du produit du défendeur sont de nature encore à favoriser la confusion;

Que vainement le défendeur prétend qu'on ne peut l'empêcher d'employer la dénomination d'*Élixîr d'Anvers* etc.; qne si chacun des éléments ci-dessus décrits appartient au domaine public, la réunion, l'assemblage intentionné de ces divers éléments constitue le fait illicite;

Attendu que la concurrence illicite, créée ainsi par le défendeur, est dommageable pour le demandeur et tombe sous l'application de l'art. 1382 du Code civil;

Qu'en fait, la confusion des deux produits est presqu'inévitable, puisque le plus grand débit de ces liqueurs se fait à des établissements qui les revendent en détail aux consommateurs; or ces derniers seront presqu'infailliblement trompés par l'ensemble, l'extérieur du flacon, qu'ils ne peuvent voir qu'à une certaince distance: qu'il y a donc pour eux substitution de la liqueur du defendeur à celle du demandeur;

Attendu que la concurrence est d'autant plus dommageable, que le défendeur vend son produit moins cher que le produit du demandeur;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que les légères

différences que le défendeur a introduites dans son imitation dans un but d'impunité, ne peuvent être prises en considération ;

Attendu que le dommage causé au demandeur sera suffisaument réparé par une condamnation de 1000 francs et l'insertion du présent jugement dans deux journaux ;

Attendu que la demande tend encore à voir imposer sur sieur De Clercq des défenses de se servir de telle ou telle forme de bouteilles, de dénomination etc., mais qu'il n'y a pas lieu de déférer à ce point de la demande, puisque ce serait là statuer pour l'avenir, que ce serait vouloir prévenir des contestations futures et hypothétiques, et que le juge ne doit statuer que sur des contestations nées et actuelles (art. 3 Code civil) ; que ces défenses sont au reste inefficaces et dangereuses et que l'expérience a prouvé que les imitateurs en tirent audacieusement argument pour continuer la concurrence déloyale, moyennant quelques modifications légères qui leur permettent de prétendre qu'ils se sont conformés à la lettre de ces défenses ;

Qu'il n'y a d'efficace que le droit du demandeur d'intenter une action nouvelle si le défendeur continuait ses manœuvres actuelles, ou en inventait d'autres semblables, dont l'ensemble constituerait encore une concurrence déloyale ;

Par ces motifs,

Le Tribunai condamne le défendeur à payer au demandeur 1000 fr. de dommages intérêts pour concurrence déloyale ; autorise le demandeur à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans un journal édité à Bruxelles et dans un autre édité à Anvers, aux frais du défendeur. Condamne le défendeur aux dépens et déclare le présent jugemeut exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Août 1876. — 2me Ch. — MM. Lambrechts, Cateaux, Van De Vin, Juges. — Pl. Mes Vrancken et Cuylits.

GENS DE MER. — ABSENCE DU BORD. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENT.

Un homme de l'équipage qui quitte le navire sans l'autori-

sation du capitaine, et qui revient quand le navire est déjà démarré pour partir, manque à ses obligations.
Tout manquement aux obligations de la part des gens d'équipage, est une atteinte portée à l'autorité du capitaine et donne à ce dernier le droit de résilier l'engagement.

(CARL EHRENGARD CONTRE CAPITAINE FALK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 8 janvier 1876, enrégistré, tendant au paiement de fr. 820.50 pour gages et indemnité ;

Attendu qu'il résulte du propre aveu du demandeur qu'il a quitté le steamer *Nelusko,* à bord duquel il était engagé comme chauffeur, sans avoir requis l'autorisation du capitaine, prétendant qu'il avait été autorisé par le machiniste ;

Attendu que, de plus, l'absence n'est pas justifiée ; le demandeur prétend avoir dû acheter des objets indispensables, comme tabac et savon, tandis qu'il avoue plus loin qu'il avait ces objets à bord ;

Qu'enfin le demandeur n'est revenu pour reprendre ses fonctions que lorsque le steamer était déjà démarré à une certaine distance du quai ;

Attendu que la discipline la plus exacte doit régner à bord d'un navire ; que si l'autorité du capitaine n'est pas constamment respectée, sa position devient intenable ; que ces principes sont développés dans le Code pénal maritime du 21 juin 1849 ;

Qu'il en résulte que la moindre atteinte portée par les gens de l'équipage à l'autorité du capitaine, doit être considérée comme un manquement grave à leurs obligations, et qu'aux termes de l'art. 1184 Code civil, le capitaine a le droit de rêsilier leur engagement ;

Attendu que les faits cités ci-dessus constituent des infractions aux obligations du demandeur, que c'est donc avec raison qu'il n'a plus été reçu par le capitaine ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme irrelevantes les offres de preuve du demandeur, le déboute de son action et le condamne aux dépens.

Du 8 Mai 1876. — 2me CH. — MM. LAMBRECHTS, PECHER, HAVENITH, Juges. — Pl. Mes DE LAET et VRANCKEN.

FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE — DOMMAGE RECONNU. — RÉCLAMATION AMIABLE

La fin de non-recevoir basée sur les art. 435 et 436 du Code de commerce doit être écartée, lorsque le dommage a été reconnu par le capitaine ou ses agents et qu'une réclamation amiable a été faite en temps utile [1].

(POURAILLY FRÈRES CONTRE GENERAL STEAM NAVIGATION COMPANY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 31 mars 1876, enrégistré, tendant au paiement de fr. 1383.40 c. pour manquant de deux balles laine expédiées de Londres, en juillet et en octobre 1875, par les steamers *Léopard* et *Dragon*;

Vu le jugement rendu entre parties le 27 mars dernier, enrégistré;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause qus le susdit manquant a été reconnu par les agents de la compagnie défenderesse;

Que notamment MM. Robbins et Walford se sont exprimés en ces termes: « Veuillez toujours payer le fret pour les dix balles (importées » par le steamer *Dragon* en octobre 1875) et envoyez-nous la facture » pour la balle *qui manque;* nous l'enverrons à Londres »;

Attendu qu'en ce qui concerne l'expédition par le steamer *Léopard*, il résulte de la correspondance entre les demandeurs et Richard Cattarns, secrétaire de la dite compagnie, que les demandeurs ont réclamé en temps utile la balle laine, mise prétendûment à bord du steamer *Léopard* à Londres, mais non délivrée à Anvers;

---

[1] V. Jug. 9 avril 1874 (Jur. 1874. 1.242) 3 et 22 mai 1871. (ibid. 1871. 1. 156 et 225); 18 mars 1869 (ibid. 1869. 1. 133).

Qu'il résulte également de cette correspondance que le dit secrétaire a négligé de renvoyer aux demandeurs les documents, qui lui avaient été adressés le 4 septembre 1875 et notamment le connaissement relatif à la dite balle laine;

Que c'est ce qui explique et justifie le retard que la défenderesse reproche à tort aux demandeurs;

Que, dans ces circonstances, la fin de non-recevoir, basée sur les articles 435 et 436 du Code de commerce, doit être écartée;

Attendu qu'au fond, la demande est justifiée, quant à la valeur des dites balles;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la dite fin de non-recevoir et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, frs. 1383.45 avec les intérêts judiciaires et les frais du procès;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Août 1876. — 1re Ch. — MM. Lambrechts, Psomadès et Ceulemans, Juges. — Pl. Mes De Meester et Vrancken.

1° ÉTRANGERS. — MEUBLES SE TROUVANT EN BELGIQUE. — POSSESSION. — REVENDICATION. — LOI APPLICABLE. — CHARGEMENT D'UN NAVIRE. — 2° MEUBLES. — REVENDICATION. — VOL. — SOUSTRACTION AUX LIENS D'UNE SAISIE. — 3° CONNAISSEMENT. — ENDOS EN BLANC. — LOI ANGLAISE. — EFFETS. — ORDRE DE DÈLIVRANCE. — POSSESSION.

1° Les meubles qui se trouvent sur le territoire Belge, considérés individuellement, sont régis par la loi Belge, notamment en ce qui concerne leur revendication, et ce quand même ces meubles appartiennent à des étrangers [1].

---

[1] Conformes : Dalloz, v° *Lois*, n° 425; Valette sur Proudhon, t. I, p. 99; Demolombe, t. I, n° 96; Foelix, *Droit international privé*, édition Demangeat, t. I, n° 62, p. 134, et p. 135, note 2. — Par application de cette règle, la Cour de Caen a refusé le 12 juillet 1870 (*Pal.* 1871, 269) d'admettre en France une hypothèque consentie en Angleterre sur un navire anglais saisi et vendu en France. Cet arrêt a été confirmé par arrêt Rej. Cass. 19 mars 1872 (*Pal.* 1872, 560) qui pose nettement le principe ci-dessus rapporté.

Il en est ainsi notamment d'un chargement marchandises apporté dans un port Belge par un navire étranger, et dont la revendication est tentée par un étranger contre un autre étranger possesseur et propriétaire suivant facture et connaissement.

2° D'après la loi Belge, la violation de la main mise judiciaire frappant une marchandise ne saurait être assimilée au vol ni, partant, donner lieu à revendication : art. 2279 et 2280 Code civil.

3° Sous la loi Anglaise, l'endossement en blanc d'un connaissement transmet la propriété de la marchandise [1].

Lorsque l'achat de celle-ci est régulièrement constaté, l'endos du connaissement n'est plus qu'un ordre de délivrance donné au capitaine, lequel détient la marchandise pour l'acheteur : celui-ci peut donc invoquer le bénéfice et les effets de la possession [2].

La Cour a réformé le jugement du Tribunal civil d'Anvers, que nous avons reproduit *supra*, I. 278. — Voir la note au pied de la p. 280.

(REYHER & SCHINTZ CONTRE GAUTREAU & C°).

ARRÊT.

Attendu que la Cour n'a pas à connaître de l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Anvers, qui a autorisé la saisie conservatoire du chargement du navire *Pride of Devon,* mais de la

---

[1] WESTOBY, p. 145 et 192 ; COLFAVRU, p. 337; Arrêt Brux. 15 juin 1863 *(Pas.* 1863, 2, 353).

[2] Art. 1141 C. Civ. La possession *réelle* dont parle cet article ne se borne pas à une possession manuelle. Il suffit qu'un tiers ait été préposé à la garde de la chose ou qu'on ait reçu la clé du magasin qui la renferme : voir LAROMBIÈRE sous cet article, n° 8; DEMOLOMBE, t. 12, *Édit. Belge,* p. 171, n° 477.

demande en main levée de la dite saisie pratiquée en exécution de la dite ordonnance ;

Attendu qu'au point de vue du maintien de la saisie conservatoire, il faut apprécier si les intimés justifient de droits suffissamment apparents, mais dans cette appréciation, le juge doit évidemment tenir compte des droits contraires que font valoir les appelants ;

Attendu que les sieurs Gautreau et C° ne se prétendent, à aucun titre, créanciers de Reyher et Schintz ; que ceux-ci sont complètement étrangers et aux conventions verbales intervenues entre les intimés et la compagnie *California*, et à l'enlèvement des nitrates de soude chargés sur le *Pride of Devon*, et aux sentences du juge Péruvien ;

Qu'aucun des documents produits dans la cause ne peut même faire supposer que les appelants eussent la moindre connaissance de ces conventions, enlèvement de marchandises et sentences, lorsqu'ils ont acheté à Liverpool, le 22 mai 1876, la cargaison du navire précité ;

Qu'aussi ce n'est point pour protéger l'exercice d'un droit de créance né à l'étranger et entre étrangers, que les intimés s'opposent à la levée de la saisie, mais pour assurer l'exercice d'un droit de suite sur le chargement litigieux ;

Mais attendu que les meubles qui se trouvent sur le territoire Belge, considérés individuellement, sont régis par la loi Belge ;

Que notamment le possesseur de bonne foi est garanti contre une revendication pure et simple dans les termes des articles 2279 et 2280 du Code civil ;

Attendu que tel est précisément le cas des appelants Reyher et Schintz ;

Que ceux-ci prouvent qu'ils ont acheté la cargaison du *Pride of Devon*, le 22 mai 1876, des sieurs Cox frères, courtiers à Liverpool, traitant en leur nom, et qu'ils ont régulièrement payé le prix ;

Attendu que, porteurs du connaissement, et, partant, possesseurs de la marchandise, ils l'ont transmise aux sieurs Knewitz Bleeckx et C° d'Anvers, auxquels ils délivraient la marchandise à mesure de son débarquement, lors de la saisie ;

Attendu que les intimés ne citent aucune loi étrangère qui serait violée par l'achat du 22 mai ;

Attendu que l'allégation, déniée au surplus par les appelants, que l'endos en blanc d'un connaissement n'opérerait pas le tranfert de la propriété d'un chargement, d'après la législation du Pérou, est sans pertinence, puisque les appelants ont acheté à Liverpool et qu'il est constant que, sous la loi Anglaise, l'endos en blanc transmet la propriété ;

Attendu, en tout cas, qu'en présence de l'achat constaté du 22 Mai, l'endos du connaissement n'est plus qu'un ordre de délivrance donné au capitaine, lequel détenait la marchandise pour les appelants ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, même au cas où la loi du Pérou assimilerait au vol la violation de la main mise judiciaire qui, parait-il, frappait la marchandise, objet du chargement du *Pride of Devon*, au port d'embarquement, l'article 2280 du Code civil mettrait les appelants à l'abri d'une revendication de la dite marchandise, les intimés n'offrant pas, du reste, de rembourser aux appelants le prix par eux payé ;

Attendu que, dans les circonstances ci-dessus rappelées, il n'y a pas lieu de maintenir la saisie conservatoire ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont il est appel ; émendant, déclare nuls les saisies et séquestre opérés sur la cargaison nitrate de soude du navire *Pride of Devon*, capitaine Copy, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Anvers du 20 juin dernier ; dit que le présent arrêt vaudra main levée des dites saisies ;

Condamne les intimés aux dommages-intérêts à libeller par état et aux intérêts judiciaires ; les condamne aux dépens des deux instances faits jusqu'ores.

Du 9 Août 1876. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. GÉRARD, président. — Pl. Mes L. LECLERCQ et ORTS.

FAILLITE. — RAPPORT. — EFFETS DE COMMERCE. — TIREUR. — TIRÉ. — ENDOSSEUR. — REMBOURSEMENT APRÈS PROTÊT PAR UN ENDOSSEUR.

Le paiement d'un effet de commerce n'est dispensé du rapport, au cas de l'art. 449 du Code de commerce, que s'il a été fait à l'échéance du titre.

(P. BIOT CONTRE LE CURATEUR DE FAILLITE P. MARIANO ET Cº)

Nous avons reproduit l'arrêt attaqué *supra* 1876, I, 236.

ARRÊT.

Sur le moyen de cassation, tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851 et de la violation de l'art. 449 de la même loi :

Attendu que, d'après l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851, les paiements faits par le débiteur après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de sa faillite, peuvent être annullés, si, de la part de ceux qui les ont reçus, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements ;

Attendu que l'article 449 de la même loi porte une exception à cette règle, en statuant que celui pour compte de qui une lettre de change a été fournie, peut seul être soumis à l'action en rapport, quand il est prouvé qu'il avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre ;

Attendu que la dispense du rapport n'est accordée au porteur de la lettre de change que dans le cas où le paiement a été reçu à l'échéance ;

Attendu, en effet, que la création d'une lettre de change a pour objet et pour conséquence d'établir un règlement pour l'exécution d'une obligation existante entre celui sur qui elle est tirée et celui qui l'émet ou pour compte de qui elle est fournie ;

Attendu que le paiement à l'échéance est l'une des conditions essentielles de ce réglement ;

Attendu que si le tireur, ou le tiers-porteur qui le représente, consent à recevoir paiement à une époque autre que l'échéance, ce n'est plus le règlement établi par la création de la lettre de change qui s'exécute ; qu'en accceptant le paiement dans ces circonstances, le créancier renonce virtuellement à ce règlement et aux bénéfices qu'il lui assurait, notamment à la dispense du rapport ;

Attendu que, dans le cours des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi, tous les orateurs qui se sont occupés du sens et de la portée de l'art. 449 ont été unanimes pour déclarer que le paiement dispensé du rapport par la disposition exceptionnelle de cet article, est le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre fait à l'échéance ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de ces discussions que les tiers-porteurs d'effets négociables n'ont été dispensés du rapport que parce qu'ils ne peuvent pas refuser de recevoir le montant de ces effets quand il leur est offert à l'échéance et qu'ils ne peuvent, par conséquent, ni faire protester, ni exercer les recours subordonnés à la condition du protêt ;

Attendu que ce motif d'accorder la dispense n'existe pas pour le tiers-porteur qui a reçu paiement après l'échéance et après l'expiration du délai accordé pour protester ; que celui-ci n'est pas tenu de recevoir le paiement et que, s'il l'accepte, il doit être assimilé à tout autre créancier ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le demandeur a reçu le paiement de l'import des lettres de change dont il s'agit au procès, après leur échéance, sachant que le débiteur était en état de cessation de paiements ;

Attendu qu'en décidant dans cet état de la cause que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de l'art. 449 de la loi du 18 avril 1851, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat-général, rejette le pourvoi...

Du 22 Juillet 1876. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. —

1e CH. — M. DE CRASSIER, prés. — Pl. Mrs. H. DOLEZ contre L. LECLERCQ.

VENTE. — SUCRES. — DROITS DÉDUITS. — RÉCEPTION. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — DROITS D'ACCISE. — TITRAGE.

Dans une vente de sucres faite droits déduits, *le vendeur étant obligé à procurer les documents d'accise, l'acheteur peut à son choix ou résilier la vente ou en poursuivre l'exécution, si le vendeur envoie une marchandise accompagnée d'un autre document que celui qui avait été convenu (un* permis d'exportation *au lieu d'un* passavant à caution sur Entrepôt).

Si l'acheteur poursuit l'exécution, il peut se mettre en possession du sucre même avant que le document demandé soit délivré : il peut même, si le document tarde à arriver, déclarer le sucre en consommation, mais en bonifiant dans ce dernier cas au vendeur ou tiers qui a livré les sucres le montant que celui-ci aurait reçu pour les droits d'accise par l'exécution pure et simple des conventions primitives.

La propriété et la possession du sucre appartiennent à l'acheteur depuis la prise de réception matérielle : ni l'absence du document d'accise, ni l'absence de titrage n'empêchent ces effets juridiques.

Celui qui a envoyé les sucres pour compte du vendeur ne peut se plaindre de ces agissements de l'acheteur et du courtier qui lui a délivré la marchandise, sous prétexte qu'il avait d'autres conventions avec le vendeur.

(WAEDEMON CONTRE FRANÇOIS PECHER, EUGÈNE GEVERS ET BOULENGER).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 9 mars 1876, enrégistrés, tendant

à faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur frs. 15,986.91 de dommages-intérêts, valeur de 200 sacs sucre que Pecher aurait indûment délivrés à Eug. Gevers, au lieu de les laisser à la disposition du demandeur, qui prétendait en être propriétaire ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause :

Que Boulenger avait entr'autres à livrer à Gevers 200 sacs sucre, en remplacement d'une autre partie refusée par Gevers pour mauvaise qualité, et que ces sucres devaient être livrés, accompagnés d'un passavant à caution sur Entrepôt public, régime fictif ;

Que, le 26 février 1876, le courtier Pecher reçut avis de Waedemon que 200 sacs seraient expédiés à son adresse, par le demandeur Waedemon, pour compte de Boulenger, et qu'ils seraient accompagnés d'un permis d'exportation ;

Que, le 27 février, Pecher répondit à Waedemon de faire arrêter l'expédition, parce que la marchandise devrait probablement être accompagnée d'un passavant à caution sur Entrepot, si Boulenger la destinait à Gevers ;

Que cependant l'expédition était déjà faite dès le 26, et que le 28 la marchandise arriva à Anvers ;

Que Boulenger informa en effet Pecher que le sucre était destiné à Gevers, et le priait de se procurer le document d'accise demandé par Gevers ;

Que, le 28 février, Pecher annonça à Waedemon que les sucres resteraient à la gare pour son compte jusqu'à la réception du passavant ;

Que, le 29 février, Gevers reçut de Pecher les documents d'expédition, fit décharger les marchandises et les fit mettre sur chariots, et que, plus tard, il paya à la corporation les frais de déchargement et de veilles depuis la réception ; qu'il laissa ensuite la marchandise sur place sous la surveillance de la corporation ;

Que, le 2 mars 1876, Gevers écrivit à Pecher qu'il n'avait pas encore le document aux 200 sacs lui délivrés, et que tous les frais d'attente seraient pour compte de Pecher ;

Que, le 4 mars, Boulenger suspendit ses paiements et convoqua

ses créanciers, et que le 5 mars il télégraphia à Waedemon de disposer des 200 sacs : le 4 mars il avait télégraphié à Gevers : « Sucres Stiévenart sont laissés pour compte, vous en inquiétez pas » ;

Attendu que Pecher et Gevers répondirent aux communications de Boulanger et Waedemon qui voulait reprendre les 200 sacs prétendûment laissés pour compte, que les marchandises étaient reçues par Gevers depuis longtemps ;

Attendu que, le 6 mars, Gevers fit transporter les sacs dans ses magasins, annonçant à Boulenger qu'il le créditait de la valeur de la marchandise en consommation ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que Gevers était nanti de la marchandise depuis le 29 février, et que Waedemon ni Boulanger n'avaient plus le droit le 4 ou le 6 mars d'en exiger la rétrocession ; qu'on ne voit pas sur quoi leur revendication pouvait se fonder, puisqu'ils n'avaient en aucune façon la possession de la marchandise, qui se trouvait au contraire depuis longtemps et sans fraude dans la puissance matérielle de Gevers ; que si, à la date du 4 mars, Waedemon avait intenté une action en revendication, il aurait manifestement échoué aux termes de l'art. 568 du Code de commerce (nouveau) ; que la demande de la valeur de ces sucres, qui ne se fonde que sur des faits posés postérieurement à cette date par Gevers et Pecher, manque donc également de base, puisque, sans ces faits, le demandeur n'aurait pas eu plus de droits sur la marchandise ;

Attendu qu'aucun doute ne peut exister sur la prise de possession matérielle par Gevers à la date du 29 février, en présence des faits ci-dessus décrits ; que, dans ses communications postérieures, Gevers ne fait que confirmer sa possession et ne dit nulle part qu'il n'a pas pris réception, ni qu'il a refusé la marchandise ; il se borne le 2 mars à dire que tous les frais nécessités par la marchandise jusqu'à l'arrivée du passavant sont pour compte de Pecher ;

Attendu que si Pecher a, dans ses communications à Waedemon, employé des expressions peu claires et qui ont pu faire croire que, le 6 mars, Gevers n'avait pas reçu les sucres, l'interprétation de Waedemon est contraire à la réalité des faits, comme il est démontré ci-dessus ; et même si elle est conforme aux termes de la correspon-

dance de Pecher, l'erreur qui en est résultée n'a porté aucun dommage au demandeur, et ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts contre Pecher; au reste, c'est le 28 et le 29 février que Pecher a parlé de refus ; tandis que depuis cette date, qui est celle de la réception réelle faite par la corporation, Pecher n'a plus laissé entendre que la marchandise restât pour compte de l'expéditeur ou du vendeur ;

Que ce serait encore à tort qu'on prétendrait que Pecher a fait la délivraison contrairement à la volonté de son mandant Boulenger, puisque le 29 février ce dernier lui écrivait : « délivrez les 200 sacs à Eugène Gevers, et demandez un passavant à Felu pour ces 200 sacs » ; que si, postérieurement, Boulenger a dit de ne pas délivrer les sacs jusqu'à réception des pièces, cet avis est arrivé trop tard, la délivraison étant déjà faite ;

Attendu que si même Boulenger n'avait pas expressément autorisé, le 29 février, Pecher de délivrer les sucres à Gevers, avant la réception des documents, ce dernier aurait encore eu le droit de recevoir la marchandise et de la conserver, avant l'arrivée des documents d'accise, rien ne l'obligeant à résilier le marché et à refuser les 200 sacs ;

Attendu que le demandeur soutient encore que la propriété ou la possession des sucres n'a pas passé à Gevers, tant que le titrage n'était pas fait, et tant que le passavant à caution n'était pas délivré ;

Attendu que cette double objection est non fondée :

En effet, la propriété est transmise à l'acheteur par le seul effet de la convention, par le consentement sur la chose et le prix et même avant toute délivraison ; et c'est à tort qu'on soutiendrait que le prix n'est pas encore déterminé et qu'il dépend du titrage, puisque la base du calcul du prix est connue, et qu'il ne faut plus un consentement ultérieur des parties pour en fixer le chiffre ;

D'un autre côté, l'absence du passavant à caution n'avait pas pour effet de suspendre la transmission de la propriété, ni de rendre l'achat conditionnel ; cette inexécution partielle des obligations du vendeur donnait à Gevers la faculté ou bien de résilier le marché, ou bien d'en poursuivre l'exécution, sauf en ce dernier cas à tenir compte

à qui de droit des modifications introduites dans le mode d'exécution ;

Quant à la délivraison : elle consiste dans le transport de la chose en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1604 C. civil) ; or Gevers avait depuis le 29 février la puissance et la possession exclusives des sucres, et même s'il ne pouvait en disposer que *droits déduits*, c'est là une restriction de droit qui n'a rien de commun avec le fait de la délivraison matérielle ;

Ultérieurement :

Attendu que Waedemon ne devait pas livrer des sucres en consommation, mais *droits déduits*, et que Gevers de son côté non plus ne devait recevoir les sucres que *droits déduits ;* que si l'inexécution d'une partie des obligations de Boulenger a amené Gevers à modifier cet état de choses, et à prendre les 200 sacs en consommation, il n'a pu le faire qu'en respectant les droits des tiers, ou en réparant les conséquences que ce fait à pu causer ; et notamment, attendu que Waedemon n'a pas reçu le montant des droits qui devaient lui revenir par l'exportation, que Gevers doit donc lui restituer le montant de la somme qu'il aurait reçue pour les droits d'accise par l'exécution pure et simple des conventions primitives ;

Quant à Boulenger :

Attendu que le fait par Boulenger d'avoir le 5 mars télégraphié à Waedemon de disposer des 200 sacs, et à Gevers le 4 mars de ne plus s'inquiéter de ces sacs, n'a causé aucun dommage à Waedemon ; que c'était au contraire une tentative pour favoriser Waedemon au détriment de Gevers ; qu'en présence de sa cessation de paiements datant du 4, la loyauté exigeait que Boulenger ne fit plus aucune tentative pour changer l'état de choses existant à ce moment ; mais que cette communication de Boulenger n'a eu aucune conséquence pour personne ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déboute le demandeur de son action contre Boulenger et Pecher et le condamne aux dépens ; dit pour droit que Gevers peut conserver le sucre, en restituant au demandeur les droits d'accise ; déboute le demandeur du surplus de sa demande et le condamne aux deux tiers des dépens, et Gevers à

un tiers. Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 1 Mai 1876. — 2me CH. — MM. COOSEMANS, PSOMADÈS, CEULEMANS, Juges. — Pl. Mes AUGER, DELVAUX, DE KINDER, BERNAYS.

VENTE — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — DIFFÉRENCE A TAXER. — CLAUSE NOUVELLE.

Dans une vente faite purement et simplement sur échantillon, le vendeur ne peut après coup, lors de la signature du contrat définitif, insérer une clause en vertu de laquelle toute différence de qualité serait à taxer par la chambre arbitrale d'Anvers. — Devant une pareille prétention l'acheteur peut renoncer au marché.

(KRIEGSMAN & Cie CONTRE G. SANNES & L. BOLY.)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation du 3 juillet 1875 et du 2 juillet 1875, enregistrés, tendant à la résiliation d'un marché de 100,000 kilos avoine, avec dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur Boly oppose l'incompétence du Tribunal d'Anvers parce que le marché a été fait à Bruxelles où il est domicilié, et que le sieur Sannes n'a été mis en cause que pour rendre le Tribunal d'Anvers compétent ;

Attendu qu'il est inutile d'examiner ce dernier point, puisque l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 rend compétent le Tribunal du lieu où l'obligation devait être exécutée, et que le marché dont question était fait à un prix déterminé, *coût, fret, assurance,* ce qui implique que c'est à Anvers que devait se faire la réception par l'acheteur ; que c'est donc là que l'obligation devait être exécutée ;

Attendu que d'ailleurs cette loi est applicable quoique la citation lui soit antérieure en date, parce qu'il n'y avait pas clôture des débats-

sur le fond avant la mise en vigueur de la la loi. (art. 55 de la loi) ;

Au fond,

Attendu que les demandeurs reconnaissent qu'aucune faute n'est imputable à Sannes, qui a été intermédiaire à la vente ; que sa mise hors de cause doit donc être prononcée ;

Quant à Boly ;

Attendu que le marché dont question, fut confirmé par Sannes à Boly le 10 juin dans les termes suivants : M. Missiant (agent des demandeurs) a reçu ce soir réponse de Riga à votre offre de fr. 20 1/2 *cif* pour environ 100,000 kilos belle avoine Riga, conforme à l'échantillon cacheté. La réponse dit : Acceptons 20 1/2 — Demain les contrats, nous cachèterons l'échantillon mercredi en votre présence. »

Que le 12 juin, Boly reçut un contrat imprimé portant entre autres conditions que la différence de qualité serait à taxer par la chambre arbitrale d'Anvers ; que le 14 juin, le défendeur répondit qu'il n'acceptait pas cette condition, et que le 16 juin il voulait l'accepter, moyennant la restriction que si la différence de qualité dépassait 50 centimes, il pourrait refuser le marché ; mais que le 17 juin, Sannes apprit à Boly que Missiant maintenait ses conditions premières et que les pourparlers cessèrent ;

Attendu que les demandeurs n'étaient pas en droit d'imposer à leur acheteur la condition citée plus haut ; que si on considère la confirmation du 10 juin comme liant définitivement le marché, l'une des parties ne pouvait plus sans le consentement de l'autre, ajouter des conditions non mentionnées dans cette confirmation ; que si au contraire le marché n'était parfait que par la communication du contrat, il était loisible à l'acheteur de ne pas l'accepter aux conditions que mentionnait le contrat ;

Attendu au reste que la clause citée était bien une condition nouvelle, et ne résulte pas implicitement de la seule conclusion d'une vente-achat sur échantillon ; que dans un tel marché, on comprend que l'acheteur ne puisse exiger que la marchandise soit identique à l'échantillon, de manière que la différence de qualité la plus minime pourrait donner lieu à résiliation ; mais d'un autre côté, aucune règle de droit ne force un acheteur sur échantillon à recevoir une mar-

chandise quelconque, sauf à lui bonifier la différence quelque grande que celle-ci puisse être ; que le contraire doit être admis en présence des termes de l'art. 1243 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le marché n'a jamais reçu de conclusion définitive, ou que c'est par le fait même des demandeurs qu'il n'a pas reçu son exécution ; que l'action de ces derniers n'est donc pas fondée ;

Par ces mstifs,

Le Tribunal se déclare compétent et déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 13 Juillet 1876. — 2me Ch. — MM. Coosemans, Gevers, Bruynseraede, Juges. — Pl. Mes De Meester, Busschots, et Van Der Elst.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES A L'ÉGARD DES GOUVERNEMENTS ET DES SOUVERAINS ÉTRANGERS. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — SAISIES.

2me ÉTUDE. [1]

Voici le jugement qui est intervenu sur la saisie pratiquée à charge du gouvernement ottoman :

(GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN CONTRE LA SOCIÉTÉ DE SCLESSIN ET DEPPE).

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire déclarer illégales, nulles et non avenues 1° une saisie-arrêt, autorisée par le président de ce siége ; 2° une saisie-conservatoire, autorisée par M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, à la requête de la Société défenderesse, sur des canons Krupp, arrivés au port d'Anvers et se trouvant en possession du défendeur Deppe, pour être expédiés au gouvernement ottoman, dont on reconnaît qu'ils sont la propriété ;

---

[1] Voir plus haut, I, p. 305, et plus loin p. 362.

Attendu que, par conclusion du neuf novembre, la Société de Sclessin déclare se désister de la seconde des deux saisies, et en offre main-levée, mais conclut à la validité de la saisie-arrêt par elle interposée ; que cette validité suppose la compétence du juge Belge pour décider les contestations entre ses nationaux et un gouvernement étranger, et pour assurer l'exécution de ses décisions sur les objets mobiliers appartenant à ce gouvernement, mais se trouvant accidentellement sur le territoire belge :

Attendu à cet égard, qu'en règle générale le pouvoir judiciaire qui n'est qu'une des branches de la souveraineté nationale, n'a autorité que sur les hommes et les choses de la nation ; que c'est par exception et pour des raisons de nécessité internationale que l'art. 14 du Code civil, modifié par la loi du 25 mars 1876, art. 52, permet, en certains cas, aux Belges, et pour l'exercice de droits civils, de traduire des étrangers devant les tribunaux de Belgique.

Attendu que dans leur signification naturelle, les termes dont se sert l'article en question ne comprennent que des particuliers étrangers ; qu'il a été, du reste, spécialement déclaré, lors de la rédaction du Code, que les étrangers, représentant leur nation sous un nom quelconque, ne sont, tant qu'ils conservent ce caractère, justiciables ni des tribunaux civils ni des tribunaux criminels de notre pays ;

Attendu que d'un accord unanime entre les peuples civilisés, ce bénéfice d'exterritorialité s'étend non selement aux représentants des États étrangers, mais à leurs familles, à leurs biens et à leurs serviteurs ;

Attendu qu'il ne se conçoit pas que si un tel respect couvre et protége les représentants des gouvernements étrangers et tout ce qui les touche, les gouvernements eux-mêmes jouiraient de moins de protection et se verraient assimilés à de simples particuliers ;

Attendu que pareille assimilation serait du reste contraire à ce principe primordial du droit public international qui proclame toutes les nations également souveraines, indépendantes et par suite sans juridiction les unes à l'égard des autres, puisque la juridiction suppose la subordination et non point la parfaite égalité ;

Attendu qu'aussi la Société de Sclessin se défend de vouloir contester le principe de l'indépendance mutuelle des nations ou d'y porter atteinte, et soutient, pour démontrer la validité de la saisie, ce qu'elle a fait valoir pour obtenir l'autorisation de l'interposer, que le demandeur, se plaçant lui-même en dehors du droit commun, a librement consenti à se soumettre à la juridiction des tribunaux belges ;

Attendu que ce soutènement est fondé sur ce que dans la convention verbale et reconnue entre parties, faite le 17 janvier 1872 pour l'entreprise des fournitures et des travaux dont la défenderesse réclame le prix, il a été stipulé qu'en cas de contestations, soit sur l'interprétation, soit sur l'exécution du marché, les difficultés seraient soumises au jugement de trois arbitres amiables compositeurs nommés l'un par M. le ministre de Turquie à Bruxelles, le second par la Société, le troisième par les deux premiers, ou à défaut de s'entendre sur le choix du tiers, par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles ; qu'il a été convenu en outre que pour l'exécution de toutes les obligations contractées, la Société de Sclessin ferait élection de domicile au siège principal de son établissement et le gouvernement ottoman à sa légation de Bruxelles ;

Attendu que d'après la défenderesse ces stipulations ne trouvent leur explication que dans la défiance que lui inspire la justice ottomane et dans la volonté énergiqne de s'y soustraire ; mais que s'il en est ainsi, on pourrait y voir, avec tout autant de raison, une égale défiance à l'égard des tribunaux belges ;

Attendu que, tout au moins, il n'en résulte ni la volonté de la Société de n'accepter d'autres juges que les magistrats belges, ni le consentement du demandeur, de se soumettre à leur juridiction. Qu'en effet l'intervention du président du tribunal de commerce n'est prévue qu'à titre purement grâcieux et les arbitres devant décider en amiables compositeurs, aucun recours n'est possible devant une cour belge ;

Attendu que cette juridiction arbitrale voulue par les deux parties n'est donc pas plus belge qu'ottomane ; que, quelle que soit du reste la nationalité à lui reconnaître, il y aurait encore à tenir compte que par un exploit de l'huissier Winand, de Liège, en date du neuf sep-

tembre 1874, enregistré, la Société défenderesse, sommant le demandeur de désigner un arbitre dans les huit jours, a expressément déclaré que, faute par lui de le faire, elle le considérait comme renonçant à la promesse de compromettre et *procèderait devant la juridiction ordinaire* ;

Attendu que le demandeur ayant plus tard déclaré qu'il acceptait cette renonciation, on doit considérer les deux parties comme rentrées sous l'empire du droit international commun ; que dès lors la clause invoquée par la défenderesse comme une exception spéciale au droit des gens, est elle-même à tenir pour non avenue :

Attendu qu'au surplus, en fut-il autrement, il faudrait une sentence arbitrale rendue dans les formes voulues par les conventions des parties, pour faire surgir la question de savoir si un gouvernement étranger est en Belgique et à l'inverse du gouvernement belge lui-même, sujet à voir exécuter malgré lui sur les objets de son domaine, des décisions judiciaires, que l'examen de cette question serait donc actuellement prématurée.

Attendu que la saisie-arrêt peut, il est vrai, être envisagée comme mesure conservatoire; mais que, même comme telle, elle a ce caractère spécial qu'elle doit pouvoir, dans un bref délai, se convertir en voie d'exécution, que c'est là aussi quelque chose d'impossible en l'espèce actuelle, puisqu'à la réclamation de la Société défenderesse, le gouvernement ottoman oppose une prétention puisée dans la même convention et qui, si elle était fondée, dépasserait les sommes dont la Société se prétend créancière ;

Attendu que, pour infirmer ces conséquences des principes du droit des gens, primant les règles du droit civil, la défenderesse objecte qu'elle se verra donc livrée à la merci du gouvernement étranger avec lequel elle a contracté, mais que cette objection pourrait être faite par tous ceux qui traitent avec des personnages revêtus d'un caractère diplomatique, par ceux-là même qui sans avoir fait aucun traité, arriveraient à être lésés par des délits ou des quasi-délits imputables à l'un ou l'autre agent couvert par le bénéfice de l'exterritorialité ;

Attendu qu'il n'est pas impossible de se couvrir contre de pareilles éventualités ; que la convention même, faite par la Société de Scles-

sin n'est pas sans offrir une garantie bien puissante, puisqu'il est évident que le gouvernement demandeur ne pourrait se soustraire aux obligations qu'il y a contractées, sans perdre en même temps sa considération et son crédit ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que la saisie-arrêt pratiquée par la défenderesse ne saurait être maintenue ;

Attendu que le defendeur Deppe s'est toujours déclaré prêt à laisser suivre les canons saisis à qui justice l'ordonnera, mais sans préjudice aux droits qu'il a ou peut avoir contre le demandeur du chef d'avances, frais ou commissions sur lesdits canons ;

Attendu que le Tribunal n'est point saisi des prétentions du défendeur Deppe à ce sujet ; qu'il n'a non plus aucun élément d'appréciation pour fixer les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, dommages-intérêts qui ne peuvent comprendre que les frais et pertes matérielles résultant directement de la saisie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. Van den Peereboom, substitut du procureur du roi, écartant toute conclusion contraire, donne acte à la Société défenderesse de ce qu'elle renonce à la saisie conservatoire pratiquée à sa requête le 24 octobre dernier et est prête à en donner main-levée ; déclare nulle et sans effet à défaut de juridiction des magistrats belges, la saisie-arrêt pratiquée le 20 octobre ; condamne la Société défenderesse à en donner main-levée ; faute de quoi le présent jugement tiendra lieu de main-levée ;

Ordonne au sieur Deppe sous les réserves par lui faites et au gardien Rœfs de laisser suivre les canons saisis ; déclare sur ce point, vu l'urgence, le jugement exécutoire par provision nonobstant appel, sans caution et même sur minute ; condamne la Société défenderesse aux dépens qui comprendront les frais extraordinaires causés par la saisie et faute par les parties de s'entendre sur le réglement de ces frais leur ordonne de libeller les dommages-intérêts et de les discuter à la première audience à laquelle l'affaire sera ramenée.

Du 11 Novembre 1876. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — M. SMEKENS, Prés. — Pl. Mes ERNEST ALLARD (de Bruxelles) et VAN STRATUM contre DE MEESTER et SEGERS.

I. — Comme l'opinion que nous avons soutenue dans l'étude publiée plus haut, (p. 305) n'a pas été admise par le jugement reproduit ci-dessus, nous croyons devoir ajouter quelques observations nouvelles à celles que nous avons fait valoir : nous rechercherons quels sont les points principaux sur lesquels porte le désaccord.

N'ayant jamais eu l'intention de faire un mémoire pour l'une ou l'autre des parties en cause, mais uniquement de discuter une question de droit pur, nous n'entrerons dans aucun détail de fait, et nous éliminerons de cette discussion toute autre question de droit que celle que nous avons posée jusqu'ici, et qui est assez intéressante pour mériter à elle seule l'attention de nos lecteurs.

La considération la plus importante de tout le jugement (pour ce qui concerne notre question), celle qui domine et clot la discussion, et sans laquelle le jugement aurait été rendu en sens contraire, est la suivante :

« Attendu que, pour infirmer ces conséquences des principes du » droit des gens, *primant les règles du droit civil*, la défenderesse » objecte etc. »

Ainsi, d'après le jugement, les règles du droit des gens *priment* le droit civil ; lorsqu'une loi civile est contraire à un principe de droit international, c'est ce dernier que les Tribunaux doivent appliquer. Si l'art. 14 du Code civil et les art. 52 et suivants de la loi du 25 mars 1876 étaient appliqués, le Tribunal Belge se déclarerait compétent ; mais comme ces articles sont en opposition avec un principe du droit international, on ne les applique pas, et le Tribunal se déclare incompétent.

Voilà l'argumentation que nous trouvons dans cette partie du jugement, et nous ajouterons que c'est là l'erreur capitale de l'opinion professée par nos adversaires.

Nous avons signalé ce point dans la *Belgique judiciaire* (p.) avant que le jugement fût rendu : nous allons y revenir avec un peu plus de développement.

Chaque fois qu'une disposition de loi positive est en contradiction avec un principe de droit international non sanctionné par

la loi ou un traité, c'est la loi positive qui doit être appliquée par les Tribunaux.

Voilà notre proposition, qui, comme on le voit, est exactement l'inverse de celle que nous avons relevée dans le jugement. Elle nous semble aussi certaine qu'un axiome.

En effet, nous nous demandons vainement où nos contradicteurs cherchent l'autorité qu'ils donnent aux règles du droit international. Est-ce le législateur qui les établit ? Non. — Et cependant on leur donne une autorité plus grande qu'aux lois qui émanent du pouvoir législatif. — La volonté écrite et formelle du législateur doit-elle fléchir devant des principes qui ne sont pas même nettement définis, dont l'étendue et les effets sont discutés journellement par ceux qui s'occupent de droit international ?

Quel est donc le pouvoir qui impose aux nations une loi qui est au dessus de toutes les autres? *Tous les pouvoirs émanent de la nation,* dit l'art. 25 de la Constitution Belge. Et ici nous nous trouvons devant un pouvoir qui se met au-dessus de tous les pouvoirs de la nation, au-dessus de la Constitution elle-même.

Etrange puissance des mots ! Tout le monde reconnaît l'autorité de la loi dictée par le pouvoir législatif ; tout le monde reconnaît qu'elle doit être appliquée par les Tribunaux, même si elle est inique, et pour pousser plus loin l'inviolabilité de la loi, même si elle est inconstitutionnelle (voir Laurent, I, p. 68). — Mais il suffit de prononcer les mots : *Droit international*, et aussitôt cette inviolabilité cesse, le pouvoir législatif perd toute autorité, et la désobéissance aux lois qui sans cela s'appellerait *anarchie* devient régulière et correcte. C'est comme un mot magique qui frappe d'immobilité toutes les législations existantes et se soustrait à leur application.

Nous ne pouvons mieux faire, pour montrer l'illégitimité de cette prétention, que de consulter les auteurs du droit international, et de leur demander où ce droit puise son autorité, cette autorité qu'on place au-dessus de tous les pouvoirs réguliers.

Selon Grotius, le droit des gens n'est obligatoire qu'en vertu du consentement général des nations.

Hobbes et Puffendorf ne lui donnent d'autre autorité que celle dont

jouit le *droit naturel* dans la législation privée. C'est à dire qu'il forme une conception théorique dont les nations doivent s'inspirer lorsqu'elles veulent formuler une législation internationale.

Wolf fonde le droit international sur le consentement des nations, soit exprès, soit tacite.

Vattel dit que le droit international est le droit naturel appliqué aux nations.

D'après Heffter, le droit des gens est fondé sur l'usage général et le consentement tacite des nations.

Savigny le fait découler de la communauté d'idées d'un certain nombre de peuples.

Voici la définition que donne Wheaton : « Le droit international, tel qu'il est compris par les nations civilisées, est l'ensemble des règles de conduite que la raison déduit, comme étant conformes à la justice, de la nature de la société qui existe parmi les nations..... » (voir WHEATON, *Eléments du droit international*, 3me édition, I, p. 9 et ss.)

Bluntschli (introduction) trouve la base du droit international dans la sociabilité humaine, dans le besoin d'organiser et de diriger les rapports qui s'établissent nécessairement entre les nations.

Ainsi, d'après les uns, le droit des gens est l'application des principes de justice et de raison aux relations entre nations ; d'après d'autres, il repose sur le consentement exprès ou tacite des nations.

Or ni l'une ni l'autre de ces deux bases n'est assez forte pour renverser l'autorité de la loi, qui est la volonté nationale exprimée par ses organes compétents.

II. — Certes, le droit naturel, les principes de justice et de raison doivent être respectés, aussi bien dans la législation intérieure que dans le droit international. Mais quand une contradiction existe entre la loi écrite et la loi théorique, c'est évidemment la première qui l'emporte. Quand le droit naturel est violé par une loi positive, celle-ci n'en reste par moins obligatoire. C'est ce que constate M. Laurent en disant que « le juge est enchaîné par la loi,.. il n'a pas le droit de la soumettre à un contrôle, il ne lui est pas permis d'examiner si elle est en harmonie avec les principes du juste et de l'injuste que Dieu a gravés dans notre conscience. » (T. I, p. 66).

Et qu'on ne vienne pas dire que cette règle n'est applicable qu'à la législation intérieure, et non à une législation d'un degré plus élevé, le droit international. Il n'y a qu'une espèce de lois, et toute loi a toujours et en toute circonstance un caractère qu'on ne saurait lui méconnaître sans la détruire, c'est son caractère obligatoire. Vouloir créer deux degrés de législations dont l'un prime l'autre, c'est créer une fiction qui est contraire à la loi, qui est donc nulle; c'est se payer d'un mot pour éluder une difficulté.

Au reste, cette fiction repose sur une pétition de principe : nous démontrons que la législation écrite a plus de force que le droit international, parce qu'elle repose non seulement sur le droit naturel, mais encore sur la volonté expresse du législateur ; le droit international au contraire puise son autorité dans le droit naturel seul : qu'on nous démontre donc que le droit naturel seul est plus fort que le droit naturel sanctionné par le droit écrit, que le tout est plus petit que sa partie. C'est après cette démonstration seulement qu'on pourra prétendre que le droit international prime le droit civil.

Est-ce la différence des objets auxquels les deux droits s'appliquent, qu'on invoquera pour justifier cette fiction? Est-ce parce que l'un s'applique à des personnes physiques, l'autre à des réunions d'individus, à des états?

Mais encore une fois où trouve-t-on que cela justifie la suprématie d'un droit sur l'autre? Il ne suffit pas d'affirmer cette subordination, il faut la démontrer. Une société de commerce, une commune, une province, l'État Belge, sont des réunions d'individus ; qui a jamais enseigné que lorsque l'intérêt d'un particulier est en conflt avec l'intérêt d'une commune ou de l'Etat, même avec l'intérêt public, les lois civiles perdent leur empire, et que les tribunaux doivent sacrifier l'intérêt particulier?

Voici comment un auteur très-estimé de droit international, Bynkershoek, compatriote de Grotius, résout la question : « Le droit des gens
» n'est qu'une présomption fondée sur l'usage, et une présomption
» de cette nature cesse quand la volonté contraire est exprimée. Je
» prétends que la règle est générale concernant tous les privilèges des

» ambassadeurs, et qu'il n'y en a pas dont ils puissent prétendre
» jouir contre la déclaration formelle du souverain, parce qu'une dé-
» claration expresse fait taire toute supposition sur la volonté tacite,
» et qu'il n'y a de droit des gens qu'entre ceux qui s'y soumet-
» tent volontairement par une convention tacite. » (*De foro legatorum*, *ch. XIV.*)

Mais, nous dira-t-on, avec ce système, le droit international n'existe plus. A part quelque règles très-peu nombreuses formulées par le Congrès de Paris de 1856, et le Congrès de Vienne de 1815, toutes les relations entre nations seront donc livrées au hasard et au bon vouloir des nations les plus fortes.

Nous pourrions nous borner à répondre : Et si cela était, cela infirmerait-il l'argumentation produite ci-dessus? Même si la vérité doit avoir des conséquences désastreuses, elle n'en reste pas moins la vérité. Si je montre que tel article du Code civil a pour conséquence une injustice, est-ce que j'aurai démontré par là que cet article n'existe pas ?

Mais nous ne devons pas aller jusque là, et nous montrerons que l'objection manque de base.

Nous ne détruisons nullement le droit international, nous lui laissons l'autorité qu'il a, l'autorité de la *raison écrite*.

En fait, on ne peut nier que les relations entre les nations sont très-souvent dominées par la volonté des Etats les plus forts : c'est là une conséquence de ce que le droit international n'est pas une législation écrite et précise, sanctionnée par les nations. Comment empêcher que l'une des parties en cause se laisse guider par son intérêt, lorsque les auteurs eux-mêmes ne sont d'accord sur la solution de presqu'aucune des questions importantes? Pourquoi chaque nation ne choisirait-elle pas entre les différentes solutions, celle qui convient le mieux à son intérêt personnel? De sorte que les travaux des auteurs n'ont très-souvent pour résultat que de couvrir d'un semblant de légalité les injustices des nations les plus fortes.

Mais ne concluons pas de là que le droit international n'existe pas. Les états comme les individus sont sociables, ils ont nécessairement des points de contact; dès lors la raison, en s'appliquant à l'étude

de ces relations, découvre certaines règles de conduite. Les auteurs peuvent ne pas être d'accord sur ces règles, parce que chacun a sa raison individuelle, et voit les choses sous un jour différent ; au reste l'objet auquel s'applique le droit international, est tellement délicat, que deux solutions différentes peuvent respecter l'une et l'autre la raison et la justice : c'est surtout dans ces cas qu'une législation positive devrait trancher la question. Il en est de même en droit civil : la justice abstraite n'exige pas impérieusement que, par exemple, en cas d'absence de contrat de mariage, le régime de la communauté légale soit préféré à un autre ; mais ce qu'il importe, c'est que ce point soit tranché par la loi, pour qu'on évite les abus, et que chacune des parties ne puisse, lorsque la contestation est née, choisir la solution la plus conforme à ses intérêts.

La raison n'indique pas seulement certaines règles de conduite aux gouvernements, mais elle proscrit aussi certaines pratiques barbares et contraires à la justice, et sur ces points, les auteurs se mettent plus facilement d'accord : voilà encore une vaste carrière ouverte au droit international.

Enfin les recherches et les investigations des auteurs préparent la législation positive, et sont mises à profit par les législateurs des divers pays. Ainsi, c'est une erreur de croire que nos lois positives ne contiennent aucune disposition de droit international : cette barrière infranchissable qu'on soutient exister entre le droit intérieur et le droit international n'existe pas. Pour n'en citer que quelques exemples, est-ce que l'art. 14 du Code civil et les art. 52 et suivants de la loi du 25 mars 1876 ne contiennent pas des dispositions de droit internationnal ? Écoutez le rapporteur de cette dernière loi, M. Albéric Allard : « Les art. 52, 53, et 54, dit-il, ont pour objet de mettre le nouveau Code en harmonie avec les principes *du droit des gens moderne* de l'Europe. » L'art. 128 de la loi du 18 mai 1873, qui autorise une Société étrangère à ester en justice en Belgique, contient également une disposition de droit international ; il en est de même de l'art. 128 de la Constitution qui protège les étrangers se trouvant sur le territoire belge. Nous croyons inutile de citer d'autres exemples.

Résumons donc ce point en disant que le droit international est un ensemble de principes dont un très-petit nombre sont admis à l'unanimité des auteurs et des gouvernements ; que ces principes sonts déduits de la raison, et que comme tels ils devraient présider aux relations des nations entre elles ; qu'ainsi, lorsque les gouvernements ont à conclure un traité, lorsqu'ils ont à régler des difficultés politiques, lorsqu'un gouvernement veut rester neutre entre deux belligérants, ils doivent se conformer aux principes admis sur ces matières. En l'absence d'une législation internationale véritable, c'est la raison, la justice et la *parole des jurisconsultes* qui doivent servir de guide, sans qu'elles puissent cependant avoir d'autre autorité qu'une *autorité doctrinale*, qui peut toujours être discutée.

Voilà quelle autorité on doit attacher au droit international, si on admet, avec Bluntschli, Wheaton et les autres auteurs cités ci-dessus, que ce droit est fondé sur la nécessité, sur la justice, sur la raison.

Nous pouvons donc conclure par cette proposition indiquée plus haut, que l'autorité purement morale du droit international ne saurait l'emporter sur la force obligatoire de la loi positive, et que les tribunaux ne peuvent s'en inspirer que dans le silence de la loi.

Au reste, nous nous demandons comment un gouvernement pourrait se plaindre, de ce que les tribunaux le laissent dans une situation que lui-même a contribué à créer, et dont il refuse de sortir. — Les efforts de presque tous les auteurs de droit international tendent à faire établir une législation internationale, mais ces généreux efforts échouent contre le refus des gouvernements. Faut-il rappeler l'exemple tout récent de la proposition faite par le gouvernement Russe de faire voter par un congrès européen un droit de la guerre écrit, proposition qui ne put réussir à cause de l'opposition des autres nations ? Elles craignaient de se compromettre, de se donner imprudemment une chaîne, en proclamant quelques règles d'humanité. Et ces règles que les gouvernements ne veulent ni formuler ni admettre contre eux, ils voudraient les faire appliquer par les tribunaux en leur faveur. S'ils veulent que les tribunaux appliquent un droit international, qu'ils commencent par indiquer lequel, et par formuler ne fut-ce que quelques rares principes, qui pourraient au moins servir de guide.

III. — Passons maintenant à l'opinion de cette deuxième catégorie d'auteurs Heffter, Grotius etc., qui fondent le droit international sur l'usage général des nations, et sur leur consentement soit exprès, soit tacite.

Remarquons, d'abord, quant à l'usage, que celui-ci doit réunir un grand nombre de caractères différents pour avoir une force quelconque : ainsi les faits qui forment l'usage doivent être uniformes, publics, multipliés, observés par la généralité des intéressés, réitérés pendant un long espace de temps, constamment tolérés par le législateur, et non contraires à l'ordre ou à l'intérêt public (voir DALLOZ, V° Lois, N° 115). Il est impossible que jamais aucun principe de droit international puisse réunir tous ces caractères, parce que le véritable intéressé c'est la nation, qui ne peut manifester sa volonté que par l'organe du pouvoir législatif, seul institué pour dicter des règles obligatoires : et ce pouvoir ne manifeste sa pensée que par des actes exprès, des lois. L'art. 25 de la Constitution porte que les pouvoirs sont exercés *de la manière établie par la Constitution.*

Nous devons dire la même chose quant au consentement, exprès ou tacite, donné par les nations. Qui a compétence pour consentir une règle obligatoire? C'est encore le pouvoir législatif, et lui seul. L'art. 68 de la Constitution le proclame de nouveau à l'occasion des traités internationaux : « Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Il est donc certain qu'en Belgique, aucun traité international ne peut modifier une loi que moyennant l'assentiment du pouvoir législatif.

Et ce que le gouvernement ne peut faire d'une manière expresse, il ne le peut pas davantage d'une manière tacite. S'il ne peut restreindre la compétence de nos tribunaux par un traité, il ne le peut évidemment pas non plus par d'autres actes qui seraient contraires aux lois. Les tribunaux doivent refuser d'appliquer un acte du pouvoir exécutif qui serait contraire à une loi (art. 107 de la Constitution.)

Si telles sont les dispositions de notre Constitution, quelle valeur peut-on reconnaître à ce prétendu consentement exprès ou tacite donné par un pouvoir incompétent? — Dira-t-on que notre Constitution a tort de proclamer de pareilles dispositions ? Nous répondrons qu'il

est un principe incontestable, et qui découle de la souveraineté même de l'État, c'est qu'une nation peut se donner la Constitution qu'elle veut; tous les auteurs le reconnaissent formellement. (Voir notamment Wheaton, p. 93 et Bluntschli, art. 68.)

Il est possible que ce consentement exprès ou tacite des gouvernements ait pu autrefois donner force obligatoire aux principes ainsi consacrés, lorsque tous les pouvoirs publics étaient cumulés par le gouvernement, lorsque la règle de la séparation des pouvoirs n'était pas encore admise; et on peut expliquer de cette manière que certains auteurs modernes aient été induits en erreur sur ce point par les anciennes doctrines. Mais aujourd'hui cette théorie ne repose plus sur rien, et est condamnée par le droit public des nations.

Nous pouvons donc conclure que ni l'usage, ni le consentement exprès ou tacite de notre gouvernement, ne peuvent donner aucune force obligatoire aux principes ainsi sanctionnés, et que le droit international (à l'exception des règles votées par le pouvoir législatif), ne peut prévaloir contre les lois.

Après cette démonstration, il nous paraît inutile de réfuter davantage l'objection qui consiste à dire que les principes internationaux de la souveraineté et de l'indépendance réciproques des nations (avec leurs prétendues conséquences) ont existé avant les lois civiles, avant le droit public interne, par la seule co-existence des États; que conséquemment ils ne peuvent être modifiés par la loi.

En effet, c'est nier le pouvoir des nations de modifier leur Constitution et leurs lois, et nous avons montré que notre droit public actuel est incompatible avec cette proposition : si elle a été en vigueur à des époques antérieures, elle ne l'est plus aujourd'hui.

IV. — Nous croyons avoir établi que, quelle que soit la base que l'on assigne au droit international, celui-ci ne peut jamais prévaloir contre les lois intérieures d'un pays, et que les tribunaux doivent se borner à appliquer les lois, sans s'inquiéter si elles sont en harmonie ou en contradiction avec un principe plus ou moins défini du droit international.

Mais, dira-t-on, cette théorie va créer une infinité de difficultés internationales. Un pays pourra donc impunément voter des lois manifestement hostiles aux gouvernements étrangers, spoliatrices des biens des étrangers. — Ici nous entrons dans un nouvel ordre d'idées, et nous nous trouvons sur le véritable terrain international. S'il n'est

pas permis aux tribunaux de ne pas appliquer les lois même injustes, il est cependant interdit à une nation de léser une nation voisine par des lois injustes. C'est dans cette hypothèse que la nation ou les nations lésées feront entendre des réclamations par la voie diplomatique, et si ces réclamations sont fondées, la nation en cause devra y donner satisfaction par l'organe de ses pouvoirs compétents, sous peine de voir exercer contre elle des représailles ou autres mesures indiquées par l'usage et les circonstances.

La doctrine que nous exposons ici, a reçu jadis en Angleterre une confirmation mémorable. L'ambassadeur du czar Pierre-le-Grand, près la reine Anne à Londres, fut contraint en pleine ville de descendre de sa voiture, et fut arrêté pour une dette de 50 livres sterling. Le czar demanda une réparation éclatante, la mort du shérif de Middlesex et de tous ceux qui avaient contribué à l'arrestation de l'ambassadeur.

Que répondit la reine ? Qu'elle ne pouvait infliger une peine, fût-ce au moindre de ses sujets, si elle n'était ordonnée par la loi du pays. Mais en même temps on proposa un projet de loi pour empêcher le renouvellement de pareils faits, et le 21 avril 1709, ce projet fut converti en loi.

Voilà la seule manière régulière de procéder. Les tribunaux n'ont pas à rechercher si une loi est ou non conforme à un principe international ; on peut même dire à ce point de vue qu'ils sont incompétents pour appliquer le droit international non converti en lois ; mais la partie lésée par une loi, a la faculté d'adresser ses observations au gouvernement, qui, le cas échéant, saisit le pouvoir législatif d'un projet de loi pour redresser l'injustice.

Dans le cas qui nous occupe, la saisie des canons turcs, y a-t-il matière à une réclamation fondée ? Nous ne le pensons pas ; nous croyons avoir montré dans la 1e étude, que l'indépendance et la souveraineté d'un État ne sont pas incompatibles avec le droit d'une autre nation de soumettre à ses tribunaux la décision de contestations nées entre ses citoyens et les États étrangers ; que dénier ce droit aux tribunaux belges, c'est refuser à un Belge injustement et contrairement aux lois, la protection qui lui est garantie par la Constitution ; c'est en même temps porter une atteinte manifeste à la souveraineté nationale ; c'est de plus traiter un gouvernement étranger avec plus de

faveur que le gouvernement Belge lui-même [1]. Enfin c'est sanctionner ce principe démoralisant, que plus un personnage est puissant et important, et moins il doit remplir ses engagements.

Nous ne reviendrons plus sur les contradictions et les impossibilités auxquelles l'opinion adverse aboutit forcément.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'ajouter une de ces conséquences, plus inadmissible encore que les premières. — Le commissionnaire de transport a privilège sur la marchandise qu'il détient, pour le paiement de ses avances et débours : il a de plus le droit de rétention pour garantir le paiement de sa créance. Lorsqu'il portera devant un tribunal sa demande en paiement contre un État étranger, le tribunal se déclarera incompétent, et ordonnera au commissionnaire de laisser suivre la marchandise sans conditions ! — Le transporteur d'une marchandise stipule et convient à l'avance avec le gouvernement étranger qu'il ne la livrera que contre remboursement; le gouvernement étranger exige la livraison sans paiement, le commissionnaire réclame son remboursement : le tribunal ordonne la livraison immédiate de la marchandise, et se déclare incompétent sur la demande en paiement. — Ne voit-on pas ce qu'il y a de révoltant dans une pareille justice? Si cette doctrine existait en réalité, on devait s'empresser de la modifier.

Qui ne s'aperçoit que c'est livrer les nationaux à la merci d'un gouvernement étranger plus ou moins scrupuleux ? Que c'est lui donner les moyens de dévaliser les Belges avec préméditation, pendant qu'ils ont les mains liées ? Si encore le gouvernement belge pouvait agir diplomatiquement, et obtenir pour ses sujets le paiement de leurs créances; mais cela est impraticable, comme les faits le

---

[1] Ici on fait une objection, accueillie par le jugement ci-dessus; il n'est pas permis, dit-on, de procéder à une exécution forcée, à une saisie, etc,, contre l'État belge. Donc on ne le peut pas non plus contre un autre Etat; et comme conséquence, nos Tribunaux sont incompétents pour tout ce qui concerne un État étranger. — D'abord la conséquence est entièrement fausse, puisque les tribunaux belges sont compétents pour juger l'État belge, quoique leurs décisions ne puissent être exécutées par la force. — Mais ensuite l'immunité appartenant à l'État belge en cette matière, résulte non pas d'un principe plus ou moins vague du droit international, mais de plusieurs textes de lois positives, notamment des lois sur la comptabilité de l'État, sur la Cour des comptes, etc. Et comme il n'existe dans nos lois aucune exception de ce genre en faveur des États étrangers, l'objection manque de base : l'assimilation qu'on veut faire des États étrangers à l'État belge est arbitraire. G. S.

démontrent tous les jours; au reste, quel serait alors le tribunal compétent pour prononcer sur le fond du litige? — Répondra-t-on avec le jugement reproduit ci-dessus, que la meilleure garantie pour le Belge sera l'intérêt du gouvernement étranger à ne pas perdre sa propre considération et son crédit? Mais si ce crédit est nul, que devient la garantie? Et en ce cas la considération ne sera pas beaucoup plus grande. Et c'est au nom du droit des gens, au nom de la justice, au nom des principes admis par les peuples civilisés (!) qu'on voudrait revendiquer l'application de cette théorie!

Nous avons jusqu'ici considéré les États-Unis d'Amérique comme faisant partie des peuples civilisés, nous avons même vu ce peuple en diverses circonstances embrasser dans le concert des nations les opinions les plus généreuses et les plus justes. Et veut-on savoir ce qu'il pense de la question qui nous occupe? WHEATON nous l'apprend (p. 70). Le pouvoir judiciaire des États de l'Union s'étend aux cas qui concernent les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls..... et enfin aux contestations, qui s'élèvent entre *un des États de l'union et un État étranger, ou les sujets ou citoyens de cet État.*

Voilà donc les États-Unis mis au ban des peuples civilisés.

Veut-on avoir une nouvelle justification de la légalité d'une saisie d'objets appartenant à un souverain étranger? WHEATON (p. 102) s'exprime de la manière suivante: « Chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue de son territoire. De ce principe il résulte que les lois de chaque État affectent, obligent et régissent de plein droit, toutes les propriétés immobilières et *mobilières* qui se trouvent dans son territoire, comme aussi toutes les personnes qui habitent ce territoire, qu'elles y soient nées ou non. »

Qu'on ne vienne donc pas prétendre qu'un Belge, en traitant avec un gouvernement étranger, s'est tacitement soumis à la juridiction de ce gouvernement: c'est là une pétition de principe; disons au contraire, armé de nos lois civiles, de procédure et de compétence, et même de la proposition ci-dessus de certains auteurs de droit international: *qu'un gouvernement étranger, en traitant avec un citoyen belge, se soumet tacitement à la juridiction des tribunaux belges, et que les objets lui appartenant sur ce territoire, sont affectés à l'exécution de ses obligations.*

N'y a-t-il aucune distinction à faire quant à la nature des différents

objets appartenant au gouvernement étranger, et peut-on saisir indistinctement des marchandises, de l'argent, des munitions de guerre etc. En droit, il n'y a nul motif de distinguer, les arguments que nous avons développés s'appliquent à tous les cas. Cependant si les nations voulaient par une mutuelle condescendance, exempter certains objets de première nécessité, moyennant de les remplacer par une garantie d'une valeur égale, elles pourraient faire un traité dans ce sens. Mais à défaut d'être armé d'un traité obligatoire ou d'une loi, un gouvernement ne peut se soustraire à l'application de la règle générale ci-dessus. C'est en vertu d'une permission expresse du législateur, que certains objets du débiteur peuvent être soustraits à la saisie de ses biens (voir art. 592 du Code de proc. civ. et 476 de la loi des faillites, du 18 avril 1851); c'est par indulgence que la loi agit ainsi, mais le débiteur ne pourrait pas se prévaloir de ces exceptions, si elles n'étaient expressément prévues.

V. — Nous pouvons cloturer ici la partie principale de cette étude. Nous finirons par quelques considérations secondaires, pour répondre aux autres points du jugement. — Constatons d'abord qu'un bon nombre des arguments que nous avons combattus dans notre première étude, ne sont pas reproduits dans le jugement. Avons-nous réussi à détacher quelques pierres du vieil édifice que nous attaquons ? Espérons qu'il tombera bientôt tout entier sous le marteau de la civilisation et de la raison.

Voici quelques autres motifs du jugement :

A. — « Le pouvoir judiciaire, qui n'est qu'une des branches de la souveraineté nationale, n'a autorité que sur les hommes et les choses de la nation ; c'est par exception et pour des raisons de nécessité internationale que l'art. 14 du Code civil, modifié par la loi du 25 mars 1876, permet en certains cas aux Belges, et pour l'exercice de droits civils, de traduire des étrangers devant les tribunaux Belges. »

Le pouvoir judiciaire a autorité non seulement sur les *choses de la nation*, comme le dit le jugement sans autrement définir cette expression vague, mais sur toutes les choses qui se trouvent, même accidentellement, sur le territoire de la nation, au moins en ce qui concerne les saisies ou autres vois d'exécution. Ce point n'est pas contestable, il est sanctionné par la législation de toutes les nations ; enfin il est reconnu légitime par le droit int rnational lui-même. (Voir

ci-dessus la citation de Wheaton, p. 102, qui répond textuellement au considérant).

Quant aux personnes étrangères, il n'est pas non plus exact de poser la règle que les tribunaux belges n'ont aucune autorité sur elles. D'abord, si elles se trouvent sur le territoire belge, elles sont justiciables de nos tribunaux tant pour leurs obligations civiles et commerciales, que pour leurs délits, quasi-délits etc.

Si elles ne se trouvent pas sur le territoire, mais si elles ont contracté une obligation envers un Belge, elles sont encore justiciables de nos tribunaux. — Voilà la règle telle qu'elle résulte de nos lois, non seulement de l'art. 14 du Code civil, mais des art. 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ; peu importe que cette règle ait été motivée par des raisons de nécessité internationale ou d'autres, ce n'est pas un motif pour la méconnaître. Tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est qu'on ne peut étendre par analogie l'application de ces dispositions aux cas qu'elles ne prévoient pas. — Mais cette appréciation est même inexacte en théorie, d'après le rapporteur de la loi du 25 mars 1876, M. Albéric Allard, qui affirme que les principes qu'elle consacre dans les art. 52 et suivants, sont en harmonie avec le droit des gens. — Le premier devoir de l'État c'est de protéger les citoyens : les tribunaux peuvent et doivent garantir l'exercice de leurs *droits* même à l'égard des étrangers, et ne peuvent pas se borner à assurer l'exécution de leurs *obligations*.

B. — Dans leur signification naturelle, dit le jugement, les termes dont se sert l'art. 14, ne comprennent que des particuliers étrangers.

Nous avons réfuté antérieurement cette allégation, qui aurait pour conséquence de permettre à toute société étrangère de décliner la compétence belge. Nous n'y reviendrons pas. Notons seulement que dans la langue juridique, la seule qu'on doive parler lorsqu'on interprête des lois, les termes : « Le Français, le Belge, l'étranger » comprennent non seulement : *un homme, né en France, en Belgique ou à l'étranger*, mais comprennent tous les hommes, toutes les femmes, toutes les sociétés, etc. en un mot toute *personne*, qu'elle soit *physique* ou *morale*, qui est reconnue comme telle par la loi.

C. — Ensuite le jugement argumente du principe d'exterritorialité des ambassadeurs, principe qui ne renferme rien de concluant quant à la question qui nous occupe. « Il ne se conçoit pas, dit le jugement,

que les gouvernements jouiraient de moins de protection (que leurs représentants), et se verraient assimilés à de simples particuliers. » Peu nous importe de savoir si cela se conçoit plus ou moins bien, ce n'est pas ce que le juge doit rechercher. Il doit voir et appliquer ce qui se trouve dans la loi, ce qui a été conçu par le législateur.

D. — « Pareille assimilation (des gouvernements à des particuliers) serait contraire au principe primordial du droit public, qui proclame toutes les nations également souveraines, indépendantes, et sans juridiction les unes à l'égard des autres : la juridiction suppose la subordination. »

Le principe primordial du droit public proclame les nations souveraines et indépendantes, mais ne dit nullement que les tribunaux de l'une ne puissent juger certains actes de l'autre. L'indépendance d'une nation ne consiste pas à pouvoir froisser impunément l'indépendance des autres. Le jugement se borne du reste à affirmer son prétendu principe sous une autre forme, sans donner aucune preuve nouvelle. Or ce principe est contredit d'une manière expresse par la législation des États-Unis, relatée plus haut, et d'une manière tacite par la nôtre.

E. — Nous voyons par cette analyse rapide du jugement, que l'argument de texte, le seul qu'on ait invoqué, celui de l'art. 14 du Code civil et des art. 52 et suivants de la loi sur la compétence, paraît si peu concluant aux rédacteurs mêmes du jugement, qu'ils prennent immédiatement leur recours au droit international, qui, dit-on, prime le droit civil. — Nous avons établi que les principes, fussent-ils tels qu'on les expose, doivent s'incliner devant la loi écrite, la seule reconnue en Belgique. — Enfin nous avons montré que ces principes ne sont nullement exacts ; que si l'on s'inspire d'idées conformes à la véritable mission des États, idées respectant leur souveraineté et leur dignité bien comprises, on doit admettre la compétence des tribunaux même à l'égard des gouvernements étrangers.

G. Spée.

FIN DE LA 1re PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

CONTENANT

LES PRINCIPALES DÉCISIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET MARITIME DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS ET DE LA COUR DE BRUXELLES AINSI QUE DES AUTRES TRIBUNAUX CONSULAIRES ET COURS DE BELGIQUE.

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER,

CONTINUÉE PAR

F. DE KINDER, Avocat.

F. G. HAGHE, Avocat et Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Anvers.

Albert VAN ZUYLEN, Avocat.

Germain SPÉE, Avocat et Greffier-adjoint près le même Tribunal.

21me ANNÉE. -- 1876.

DEUXIÈME PARTIE.

ANVERS,

ÉTABLISSEMENT TYPOGRAPHIQUE J. PLASKY.

1876.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

FAILLITE. — RAPPORT. — DETTE NON ÉCHUE. — PAIEMENT. — COMPTE-COURANT. — USAGE.

Il y a lieu d'ordonner le rapport à la faillite de tous paiements faits par compensation pour dettes non échues; notamment lorsqu'un compte entre deux commerçants se compose de factures ayant chacune son échéance fixe, dont l'un et l'autre conservent la faculté de réclamer le paiement au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles et sans être tenus d'attendre, pour fixer la balance de leur compte, des époques périodiques déterminées ; le paiement que ces commerçants opèrent par compensation de factures échues et non échues, constitue, en ce qui concerne ces dernières, un paiement anticipatif auquel s'applique l'article 445 de la loi du 18 avril 1851.

Vainement prétendraient-ils assimiler à un compte-courant un compte de cette espèce, sous prétexte que les usages commerciaux tendent à les identifier.

L'usage commercial ne peut prévaloir sur la loi [1].

(LOSLEVER CONTRE BASTIN).

ARRÊT.

Attendu qu'il est constant en fait, que l'intimé a fait à la maison Hérode et Bouhy, dans le courant de l'année 1872, les fournitures de draps suivantes :

Le 31 août, pour frs. 947.20, payables le 30 novembre,

Le 30 septembre, pour frs. 2,447.20, payables le 31 décembre,

Le 31 octobre, pour frs. 4,135.20, payables le 31 janvier,

Le 30 novembre, pour frs. 465.18, payables le 28 février suivant,

Que, de son côté, la maison Hérode et Bouhy, à la date du 28 novembre 1872, lui a facturé quatorze balles de laine en suint pour le prix de frs. 12,138.30, payable au 28 janvier suivant; qu'enfin, quinze jours plus tard, à la date du 9 décembre, l'intimé a opéré la compensation de ces deux comptes et qu'il a remis aux sieurs Hérode et Bouhy le solde en leur faveur s'élevant à frs. 4,092.94 ;

Attendu, pour ce qui concerne ces factures payables les 31 décembre, 31 janvier et 28 février, que cette opération constitue de la part des sieurs Hérode et Bouhy, dont la dette s'est trouvée éteinte par la compensation proposée par l'intimé et acceptée par eux, un véritable paiement par anticipation de dettes qui ne devaient écheoir que un, deux et même trois mois plus tard ;

Attendu qu'au moment où il s'est effectué, les sieurs Hérode et Bouhy étaient en état de faillite, l'époque de la cessation de leurs paiements ayant été reportée par arrêt de cette Cour à la date du 14 novembre 1872 ;

Attendu, dès lors, que ce paiement est radicalement nul et qu'il tombe directement sous les termes formels de l'art. 445 de la loi des

---

[1] *Cpz.* Cass. Belg. 21 mai 1874 (*J. Anv.* 1875, 2, 144) et la note.

faillites, lequel déclare nuls et sans effets relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque fixée comme étant celle de la cessation de leurs paiements ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, tous paiements soit en espèces, soit par transport, ventes, compensation ou autrement pour dettes non échues ;

Attendu que la nullité du paiement étant absolue quand il affecte une dette non échue, il n'est pas permis d'argumenter pour l'intimé de sa bonne foi au moment de l'achat par lui fait, de l'ignorance où il se serait trouvé de la situation désastreuse de ses débiteurs, et sans qu'il ait eu alors l'intention de se payer de sa créance; qu'en appliquant à l'extinction de cette créance non échue le prix des laines qui lui ont été facturées, il a par là même opéré en sa faveur le paiement anticipatif prohibé comme tel par la loi ;

Attendu que la validité de l'opération ne peut se justifier par le prétendu usage qui serait établi sur la place de Verviers et dont se prévaut l'intimé ;

Attendu qu'il est de principe incontestable, qu'un usage commercial ne peut prévaloir sur la loi commerciale ; que, d'ailleurs, pour être usités et même parfaitement licites, lorsqu'ils opèrent entre commerçants *integri statûs*, la compensation conventionnelle de dettes non échues et tout paiement anticipé, fut-il même effectué en espèces, n'en deviennent pas moins des actes condamnés par la loi et déclarés nuls et sans effets vis-à-vis de la masse des créanciers du débiteur qui les a opérés alors qu'il était déjà en état de faillite ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les premiers juges assimilent les parties à des commerçants en compte-courant, pour appliquer à l'opération critiquée les effets résultant de cette situation;

Attendu qu'il est constant qu'il n'a jamais existé de compte-courant entre les parties ; que le jugement *a quo* lui-même le constate *interminis*, lorsqu'il énonce qu'il s'est établi entre elles une situation de compte qui, pour ne pas constituer le compte-courant véritable, participe cependant de la nature de ce dernier avec lequel les usages commerciaux l'identifient ;

Attendu que si la jurisprudence et certains auteurs inclinent à sous-

traire à l'application de l'art. 445 de la loi des faillites, dans sa disposition qui condamne le paiement anticipatif, certaines opérations aboutissant à un paiement ou à une compensation, lorsqu'elles interviennent entre des commerçants en compte-courant, il n'est pas permis de la refuser, par une extension injustifiable, à une situation qui répugne à l'essence même du compte-courant, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un compte, qui se compose de factures ayant chacune son échéance fixe, et dont chacune des parties conserve la faculté de réclamer le paiement au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, et sans qu'elles soient tenues d'attendre, pour fixer la balance de leur compte, des époques périodiques convenues ;

Quand à la facture du 31 août, exigible au 30 novembre :

Attendu que si cette partie de la dette des sieurs Hérode et Bouhy envers l'intimé, était échue à la date du réglement du 9 décembre, le paiement qui s'en est opéré par la compensation doit encore être déclaré nul et sans effet vis-à-vis de l'appelant par application de la disposition du même article 445, qui frappe de la même nullité tout paiement de dettes échues, effectué autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bougard, premier avocat général, en son avis conforme, réforme le jugement dont appel ; déclare nul et sans effet relativement à la masse créancière de la faillite Hérode et Bouhy, le paiement du 9 décembre 1872 ; condamne, en conséquence, l'intimé à rapporter à la dite masse la somme de fr. 7,994.78, avec les intérêts, depuis le 9 décembre 1872 jusqu'à l'assignation ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances liquidés à....

Du 21 Janvier 1875. — Cour d'appel de Liége. — 1e Ch. — M. Jullien, Prés. — Pl. MMes Loslever, du barreau de Verviers, et Dupont, du barreau de Liége, contre Neujean.

SOCIÉTÉ. — EXPLOITATION EN COMMUN D'UN PROCÉDÉ INDUSTRIEL. — PÉRIODE D'ESSAI. — CARACTÈRE. — ASSOCIÉ. — EXEMPTION CONDITIONNELLE ET POUR UN CAS DÉTERMINÉ DE LA PARTICIPATION AUX DETTES. — CLAUSE LICITE.

Lorsque, dans une convention ayant pour objet l'exploi-

tation en commun d'un procédé industriel, il est stipulé que si les bénéfices n'atteignent pas à une date fixée un chiffre déterminé, l'exploitation commune prendra fin, on ne peut reconnaître dans les relations établies entre les parties pendant la période stipulée pour l'essai du procédé à exploiter, les caractères d'un contrat de société.

L'article 1855 du Code civil ne prohibe que la stipulation en vertu de laquelle un associé est indéfiniment affranchi de toute participation aux pertes, mais n'empêche nullement qu'il en soit exempté conditionnellement pour une éventualité déterminée qui peut ne pas se représenter.

(LARCADE ET THYS CONTRE CLOSSET ET BEYNE).

ARRÊT.

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

Attendu que Larcade, se disant possesseur d'un procédé d'effilochage chimique des tissus, s'est, de concert avec Thys, adressé à Closset et Beyne à l'effet de leur proposer une association pour l'exploitation de ce procédé ;

Que cette proposition ne fut pas agréée, mais qu'à la suite de pourparlers intervint une convention suivant laquelle Closset et Beyne s'engageaient à disposer une partie de leur établissement pour l'application du procédé en question ;

Qu'après divers prélèvements réservés aux intimés et certains émoluments attribués aux dits Larcade et Thys en compensation de leur travail, les bénéfices réalisés au 30 juin 1873 n'atteignant pas 10,000 francs, les appelants Larcade et Thys s'obligeaient à reprendre au prix coûtant les machines, appareils et engins acquis par Closset et Beyne en exécution du contrat, de leur rembourser les frais d'installation et d'appropriation des locaux ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'on ne peut, tout au moins en ce qui concerne la période stipulée pour l'essai du procédé

à exploiter, reconnaître dans les relations établies entre les parties, les caractères d'un contrat de société que les intimés avaient formellement entendu exclure; que l'existence d'une société, à supposer même que la convention litigieuse pût avoir pour effet de la constituer entre les parties, aurait été en tout cas subordonnée à la condition que les bénéfices réalisés au 30 juin 1873 atteindraient au moins la somme indiquée ; que l'art. 1855 du Code civil est donc sans application à la cause, Closset et Beyne soutenant précisément que les essais tentés n'ont pas amené les résultats promis, et réclamant le bénéfice de la clause convenue pour ce cas à leur profit ;

Attendu que l'art. 1855 du Code civil ne prohibe, du reste, que la stipulation en vertu de laquelle un associé est indéfiniment affranchi de toute participation aux pertes, mais n'empêche nullement qu'il en soit exempté conditionnellement pour une éventualité déterminée qui peut ne pas se représenter;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas exact de prétendre que par l'effet de la cause incriminée, les intimés devaient être dispensés de participer aux pertes ; que non seulement ils y auraient contribué dans le cas où les opérations formant l'objet du contrat auraient été définitivement entreprises après le 30 juin 1873, pour le terme convenu ; mais que, pendant la période même des essais, ils en auraient subi leur part, si l'exploitation, au lieu de produire un bénéfice inférieur à 10,000 francs, n'avait amené que des pertes ; — qu'à tous les points de vue donc, l'exception des appelants n'est pas admissible ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens liquidés à... »

Du 21 Janvier 1875. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1e CH. — Prés. M. DE MONGE. 1r Prés. — Pl. MMes GOBERT, DEMARTEAU et DONCKIER.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CHOSE JUGÉE.

L'admission, sans contradiction ni réserve, au passif d'une

faillite emporte reconnaissance de cette créance et renonciation aux causes de nullité dont on aurait pu alors exciper.

La vérification et l'affirmation des créances forment, entre le créancier vérifié et admis et les autres créanciers, un contrat judiciaire qui place la créance du premier à l'abri de toute contestation ultérieure.

L'action en nullité ne peut être dirigée contre cette admission que pour cause de dol et de fraude.

L'erreur de fait ou de droit ne permet pas de contester une créance précédemment admise [1].

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ CHAMPY et Cie CONTRE RAU.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu qu'après avoir détaillé, en tête de son exploit introductif d'instance, tout le compte des opérations intervenues entre le défendeur et la société faillie, le demandeur *qualitate quâ* demande au défendeur le paiement de la somme de 263,141 francs 55 cent. ;

Attendu que le demandeur base sa demande sur ce que le défendeur est tenu de compléter son versement pour l'achat de 400 actions de la société ; sur ce que les capitaux et intérêts d'iceux, reçus par le défendeur le 11 mai 1868 et postérieurement, se rapportent à une opération illégale de rétrocession d'actions faite à la société ; sur ce que le dividende de 10 p. c. qui a été attribué à la prétendue créance pour laquelle l'assigné a été admis au passif de la faillite Champy et Cie doit faire retour à la masse pour cause d'erreur ;

---

[1] Jurisprudence constante. Voy. Cour d'appel de Liége, 13 février 1868, (*Pasic. Belge*, 1869, II, 74) ; Cour de Rouen, 10 mai 1873; cass. franç., 1er mai 1855 (*D. P.*, 1855, 1, 311), et 25 février 1861 (*D. P.*, 1861, 1, 210) ; id., 16 janvier 1860 (*Pasic. franç.*, 1860, 1, 273) et la note ; id., 23 février 1861 (*ibid.*, 1861, 1, 489) ; id., 3 juillet 1872 (*D. P.*, 1872, 1, 224 ; id,. 8 juillet 1872 (*D. P.*, 1872, 1, 122) ; (id., 17 février 1873 (*D. P.*, 1873, 1, 298) . id, 12 mars 1853 (*D. P.*, 1853, 1, 366).

Attendu que le défendeur a été admis, par jugement, au passif de la faillite pour la somme de 54,903 francs, et a reçu du curateur, à la date du 31 Juillet 1872, un dividende de 10 p. c.;

Attendu que la créance produite par le défendeur consistait en cinq promesses, solde des promesses qui avaient été remises par Champy à Rau, en exécution de l'opération d'achat et de revente critiquée aujourd'hui par le demandeur comme constituant une rétrocession illégale d'actions faite à la société;

Attendu que les cinq promesses formant le titre de la créance admise au passif de la faillite sont le solde de la dette contractée par Champy & Cie envers Rau à raison des conventions de 1867 et 1868, dont le demandeur conteste la validité;

Attendu que la créance du défendeur admise au passif de la faillite et l'objet de la contestation actuelle procèdent donc de la même cause: le droit des parties dans les deux instances repose sur le même fondement légal;

Attendu qu'il a été contradictoirement entre les parties débattu, conclu et décidé sur le droit de créance du défendeur à charge de la faillite; le jugement d'admission statue virtuellement sur l'intégralité du droit du défendeur; il y a chose jugée sur la qualité du défendeur et il n'est plus possible de transformer cette qualité et de faire du défendeur un débiteur de la masse faillie (Arg. de l'art. 1351 du Code civil);

Attendu que l'admission d'une créance, sans restriction ni réserve, après vérification, au passif d'une faillite, a des effets définitifs et irrévocables, en ce qu'elle implique reconnaissance de la créance admise et renonciation aux causes de nullité dont on aurait pu alors exciper, la décision rendue par le Tribunal place la créance sous l'autorité de la chose jugée;

Il existe un contrat judiciaire qui lie toutes les parties présentes et représentées, même dans le cas d'admission au procès-verbal de vérification des créances;

Attendu qu'il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas de dol et de fraude;

Attendu que l'erreur de fait ou de droit ne permet pas de contester une créance précédemment admise ;

Attendu que la vérification de la créance du défendenr, et son admission au passif de la faillite, supposent nécessairement la discussion de la créance ;

Attendu que le demandeur *qualitate quâ* possédait tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la créance du défendeur, il avait les conventions qu'il critique et dont la créance procède, les livres et les écritures de la société faillie ;

Attendu que le demandeur est donc actuellement non recevable à contester les actes dont procède la créance, et dont il a reconnu la validité en admettant le défendeur au passif de la faillite pour le solde des promesses dont la société faillie s'était reconnue débitrice envers Rau, en exécution des conventions de 1867 et 1868 ;

Attendu, au surplus, que c'est à tort que le demandeur prétend s'être mépris sur la réalité de la créance du défendeur ;

Que, sans entrer dans l'examen du fond du litige, le tribunal considère l'exécution des conventions avenues entre Champy et le défendeur comme n'ayant causé aucun préjudice à la masse faillie, puisqu'il est établi au procès que, lors de l'opération que le demandeur qualifie de rétrocession des actions, Rau était créancier de la société de frs. 95,000 et il avançait à Champy frs. 44,262 pour permettre à celui-ci de faire face à ses engagements les plus pressants ;

Par ces motifs, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur, *qualitate quâ,* non-recevable en son action en tant qu'elle a pour objet les postes suivants de l'exploit introductif d'instance : 1° la restitution des sommes payées par Champy pour rachat de 400 actions de la Société Champy & Cie ; 2° la restitution des sommes perçues du chef d'intérêts et de dividendes des dites 400 actions ; 3° le remboursement des frais de l'acte d'ouverture de crédit ; 4° les intérêts des dites sommes.

Réserve au demandeur *qualitate quâ* tous ses droits du chef de la restitution des dividendes et des intérêts perçus par le défendeur, à raison de 34 actions de la société faillie, dont il est devenu acquéreur le 26 avril 1865 ;

Sursoit à statuer sur ce point litigieux ;

Condamne la masse faillie à tous les dépens de l'instance.

Du 20 Février 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. BRUYLANT, vice-président. — Pl. MMes DE COSTER et JULES BARA.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROPRIÉTÉ DE LA PROVISION. — EXISTENCE DE LA PROVISION. — ACCEPTATION. — PREUVE. — NOUVELLE LÉGISLATION COMMERCIALE.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve (Code de commerce nouveau, du 20 mai 1872, liv. 1er, titre VIII, art. 27, § 3.)

Le tiers-porteur a un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré : il doit prouver que la provision existe lors de l'exigibilité de la lettre de change, il importerait peu qu'elle existât antérieurement à l'échéance. (Loi précitée, art. 6.)

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. (Même loi, art. 12.)

(LEMAN CONTRE LEFÈVRE-DESBONNETS ET DUBRUCQ.)

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que les causes introduites *sub numeris* 7946, 7947 et 8841 du rôle général sont connexes, qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

Au fond :

Sur les deux actions introduites par Leman :

En ce qui concerne Lefèvre-Desbonnets :

Attendu que Leman est tiers porteur de deux traites dont paiement est réclamé en vertu de deux endossements réguliers indiquant la valeur fournie ;

Attendu que pour échapper à l'action qui lui est intentée, Lefèvre prétend que la valeur a été fournie à Carl et non à lui-même ;

Attendu qu'il est certain que la valeur a été fournie par Leman ;

Attendu que si les deux traites ont été remises à Carl par Lefèvre, avec sa seule signature, sans que l'endos fût rempli, il est certain que Carl a pu valablement remettre les traites à Leman et toucher le prix de l'escompte ;

Que Leman pouvait exiger la signature de Carl sur les deux traites, mais qu'il avait également le droit de remplir l'endos de Lefèvre directement en son nom ;

Que la seule conséquence de ce fait était de lui enlever tout recours contre Carl en cas de non payement, ce qui ne modifie en rien les droits contre Lefèvre;

Attendu qu'il suit de là, que la demande de production des livres de Leman faite par Lefèvre n'est pas fondée, et que le serment litis décisoire déféré par Lefèvre à Leman n'est pas relevant ;

En ce qui concerne Dubrucq :

Attendu que Dubrucq n'a déposé ni pièces ni conclusions ;

Attendu que Dubrucq n'est pas accepteur des deux traites litigieuses ;

Attendu cependant que Leman, comme tiers-porteur des traites, est propriétaire de la provision s'il en existe une aux mains du tiré Dubrucq ;

Attendu que Dubrucq dénie devoir quoi que ce soit au tireur Lefèvre;

Attendu que Leman, en présence de cette dénégation, offre de prouver l'existence de la provision ; que le premier fait qu'il cote à cet égard est relevant ;

Attendu, quant au deuxième fait, qu'il est irrelevant et que la preuve n'en est pas admissible ;

Attendu en effet, quant à la première partie, que le sieur Dubrucq aurait reconnu l'existence de la provision avant l'escompte des traites par Leman ; que cette circonstance, en admettant qu'elle soit vraie, est sans valeur ; que la provision doit exister au moment de l'échéance; que dès lors si même, avant l'escompte de la traite, Dubrucq avait été

débiteur du tireur, celui-ci pouvait toujours toucher ce qui lui était dû, puisque les traites n'étaient pas acceptées par Dubrucq;

Attendu, quant à la deuxième partie, que le demandeur veut établir que Dubrucq se serait engagé à payer les traites à leur échéance, c'est-à-dire qu'il aurait accepté les traites, et que l'acceptation d'une traite ne peut se prouver en dehors du titre.

Par ces motifs, joint les causes introduites *sub numeris* 7946 et 7947 du rôle général comme connexes, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, sans s'arrêter ni au serment litis-décisoire déféré par Lefèvre, serment qui porte sur un fait irrelevant ni à d'autres faits que ceux dont la preuve est ci-après admise et qui sont seuls relevants;

Sur les deux actions dirigées par Leman contre Lefèvre et Dubrucq:

En ce qui concerne Lefèvre, le condamne à payer à Leman: 1° frs. 1,893.78, principal des deux traites; 2° frs. 15.16 pour frais de protêt et de dénonciation; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à frs. 11.50;

En ce qui concerne Dubrucq: avant faire droit; admet Leman à prouver par tous moyens légaux, témoins compris: qu'à la date du 20 juin 1874 la provision existait entre les mains du défendeur pour la somme de 893 fr. 78 cent., et qu'à la date du 30 juin la provision existait entre les mains du défendeur pour la somme de 1,000 francs; le défendeur entier en preuve contraire;

Fixe pour les enquêtes directe et contraire l'audience du 9 octobre 1874;

Réserve les dépens.

Du 1 Septembre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. BRUYLANT, vice-président. — Pl. Mes SLOSSE et VAN DER ELST.

SOCIÉTÉ — LIQUIDATION. — NOMINATION DE LIQUIDATEURS. — RÉVOCATION.

Sauf convention contraire, la liquidation d'une société établie sous le régime du Code de commerce de 1807 est régie par la loi du 18 mai 1873.

Conformément à l'art. 112 de cette loi, à défaut de convention contraire, les liquidateurs d'une société dissoute sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Ce principe s'applique même au cas où la dissolution de la société aurait eu lieu sous l'empire du Code de commerce de 1807.

Il n'appartient pas à un créancier de la société, ni à l'un des associés ne représentant pas la moitié des associés et les trois quarts de l'avoir social, de révoquer le mandat conféré aux liquidateurs conformément à l'art. 112, pour faire nommer les liquidateurs judiciaires.

(LE BORNE CONTRE ALEXANDRE MERCIER, ALBERT MERCIER ET LE CURATEUR A LA SUCCESSION VACANTE V. VAN PÉE Me JACOBS.)

Le demandeur a fait assigner les défendeurs à l'effet de voir nommer un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de liquider les opérations de la banque Vanpée et Mercier frères & Co, continuer les opérations commencées par les liquidateurs choisis précédemment par les associés, recevoir les sommes appartenant à la dite société, en faire la répartition entre les créanciers et donner main levée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la dite société, le tout avec dépens.

En réponse à cette demande, le défendeur Alexandre Mercier a déclaré révoquer tout mandat qu'il aurait donné

pour la liquidation de la société qui a existé entre lui, Victor Vanpée et Albert Mercier, et a demandé la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs de cette société.

Le défendeur Albert Mercier a déclaré s'en rapporter à justice.

Le défendeur, Me Jacobs, a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer l'action du demandeur non recevable et le condamner aux dépens, subsidiairement nommer trois liquidateurs chargés de liquider conjointement la société Vanpée, Mercier frères & Co.

JUGEMENT.

Ouï les parties ;

Vu les pièces ;

Attendu que l'action du demandeur tend à faire nommer par le tribunal des liquidateurs à la société dissoute Vanpée, Mercier frères & Co ;

Attendu qu'après la dissolution d'une société, sa liquidation est un mode d'exécution du contrat de dissolution, et doit par conséquent être réglée par la loi en vigueur au moment où cette liquidation doit être opérée ;

Attendu qu'en effet la loi, en édictant des formes nouvelles, a voulu suppléer à l'insuffisance des formes antérieures ou en corriger les vices ; que, d'ailleurs, personne ne peut invoquer un droit acquis à l'usage des formes antérieures ; et que le créancier n'a pas un intérêt né et actuel à s'opposer à ce que la loi introduit dans l'intérêt commun des associés et des créanciers ;

Attendu que l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873 dit qu'à défaut de convention contraire, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés ;

Attendu que le contrat constitutif de la société, reçu par Me Fiévet, notaire à Nivelles, le vingt-trois mai mil huit cent soixante cinq, enregistré, et l'acte de dissolution passé devant Me Castelain, no-

taire à Nivelles, le trente mars mil huit cent septante un, enregistré sont muets sur la désignation des liquidateurs ;

Attendu qu'il résulte des débats que les premiers liquidateurs, nommés ont refusé la charge dont on voulait les investir ou ont donné leur démission ;

Attendu que, dans le courant de cette année, les associés ont nommés comme liquidateurs Messieurs Edmond Fiévet, notaire, Joseph Carly, avocat et avoué, et Alfred Dupuis-Durieux, négociant, tous domiciliés à Nivelles ;

Attendu qu'il n'appert pas jusqu'ores que les liquidateurs, nommés conformément à l'art. 112 de la loi du 18 mai 1873, refusent de remplir les fonctions qui leur sont confiées ;

Attendu qu'il ne peut dépendre de la seule volonté d'Alexandre Mercier de révoquer le mandat légalement conféré à ces derniers liquidateurs ;

Attendu, en effet, qu'on ne peut admettre le droit de révocation qu'au profit de celui qui pourrait nommer les liquidateurs, aux termes de l'article 112 susdit, et qu'Alexandre Mercier ne représentant pas la moitié des associés et les trois quarts de l'avoir social, n'aurait pas ce pouvoir ;

Attendu que, dans ces circonstances, la loi précitée n'autorise pas et tribunal à désigner d'autres liquidateurs ;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en matière de commerce, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 9 Décembre 1875. — TRIBUNAL DE NIVELLES, jugeant consulairement. — MM. AELBRECHT, POULLET et COLLARD, Juges. — Pl. Mes DUBOIS, BOMAL, DUPUIS et VICTOR JACOBS j^r (du barreau d'Anvers).

1° FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — ÉBRANLEMENT DU CRÉDIT. — DÉFINITION. — 2° FAILLITE. — RAPPORT. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION ULTÉRIEURE. — DETTE ÉCHUE.

1° Le commerçant réduit réellement à l'insolvabilité et qui ne peut plus se procurer par son crédit les moyens de prolonger son existence commerciale, est en état de cessation de paiement, quelle que soit d'ailleurs la notoriété de cet ébranlement de crédit.

2° La provision remise à l'accepteur d'une lettre de change après son acceptation et avant l'échéance, constitue le paiement d'une dette non échue [1].

(FAILLITE ART CONTRE FAILLITE ROBERT).

ARRÊT.

Attendu que Victor Art ayant été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Namur du 27 février 1874, et l'époque de la cessation de ses paiements ayant été, par jugement du 6 mars, fixée au 10 novembre précédent, les curateurs de la faillite d'Auguste Robert, et celui-ci comme intervenant, formèrent opposition à cette dernière décision et demandèrent que la date de la cessation des paiements de Victor Art fût fixée au jour du jugement déclaratif de la faillite, ou tout au moins au 1er février 1874; que, de leur côté, les curateurs de la faillite Art assignèrent les curateurs de la faillite Robert pour voir dire que la cession verbale de toutes ses marchandises faites par Art à Robert le 4 janvier 1874 serait nulle et inopérante; que le Tribunal, après avoir, par jugement du 22 mai 1874, ordonné des enquêtes pour rechercher si, dès la fin de décembre 1873, le crédit de Art était réellement ébranlé, a joint les deux causes par jugement du 3 juillet suivant, et fixé la date de la cessation de paiement de Art au 20 janvier, en déclarant les cura-

[1] *Conf.* Tr. comm. Anvers, 25 juin 1875 *(J. Anv.* 75, I, 245) et les arrêts y cités.

teurs mal fondés à poursuivre l'annulation de la cession du 4 du même mois ; que ces deux jugements du 22 mai et du 3 juillet ont été frappés d'appel par les curateurs de la faillite Art ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 442 de la loi sur les faillites, les curateurs de la faillite Robert avaient qualité pour faire déterminer l'époque de la cessation de paiement de Victor Art, et que le Tribunal, en ordonnant des mesures d'instruction pour rechercher la situation réelle de ce failli, ne lui a infligé aucun grief ; que l'appel dirigé contre ce jugement, n'est donc pas fondé ;

Attendu qu'en admettant, par son jugement définitif du 3 juillet, que, pour atteindre le but de l'interlocutoire du 22 mai, les curateurs de Art auraient dû prouver « qu'à la fin de décembre et aux premiers jours de janvier 1874, Art ne jouissait plus aux yeux de la généralité de ceux qui le connaissaient de la moindre solvabilité, ce qui constituerait l'ébranlement du crédit, » et plus loin « que l'ébranlement du crédit d'un commerçant n'est pas la conséquence rigoureuse de la cessation de ses paiements, et que si même cette dernière est établie à l'évidence, il n'en résulte pas que l'ébranlement du crédit en soit la suite, » enfin « que la doctrine et la jurisprudence exigent, pour l'ébranlement du crédit, des actes notoires et patents, de nature à parvenir à la connaissance des tiers et à les avertir du danger qu'il y aurait à contracter avec ceux qui en sont l'objet, » le tribunal de commerce a incontestablement exagéré la portée de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, disposition qui n'exige ni la perte totale du crédit, ni cette notoriété générale exclue du texte de la loi par le législateur français de 1838, et dont le législateur belge n'a fait aucune mention ;

Qu'il suffit de recourir aux discussions pour se convaincre qu'en faisant dériver l'état de faillite de la cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit, le législateur n'a ajouté ce dernier élément au texte primitif du projet que pour protéger le commerçant qui serait dans une gêne momentanée, ou qui, faisant honneur à son commerce, laisserait en souffrance quelques dettes civiles, sans être atteint de ce chef dans son crédit commercial, mais qu'il ne peut être douteux qu'un commerçant étant réellement réduit à l'insolvabilité et

valablement mis en faillite, il faut, pour établir l'époque de la cessation de ses paiements, rechercher depuis quand il a refusé ou s'est laissé mettre en demeure de remplir ses obligations et n'a plus pu se procurer par son crédit les moyens de prolonger son existence commerciale, quelle que soit d'ailleurs la notoriété de cet ébranlement du crédit ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que, dès le 24 octobre 1874, Art a, avec l'intervention de sa mère, contracté un emprunt hypothécaire de 90,000 francs et a grevé ses biens jusqu'à concurrence de leur valeur pour faire face à une position obérée ; que le 10 novembre, il a laissé protester une traite de 5000 francs acceptée par lui, renouvelée alors et de nouveau protestée depuis ; que le 24 novembre, il recevait de Robert des conseils pour se créer des ressources au moyen d'expédients ; mais que le 4 décembre, il payait à la banque Richard de Wavre 10,000 francs et le 13 décembre à la banque de Lhoneux de Namur 58,000 francs ; qu'on ne peut donc admettre qu'à cette époque il était en état de cessation de payement ; qu'au dire du témoin Reumont de l'enquête directe, le banquier Richard, qui recevait 10,000 francs le 4 décembre, refusa dès avant le 15 du même mois tous comptes à Victor Art, en présence du témoin ; que les billets produits pour établir le contraire semblent n'être que des renouvellements ; qu'à la même époque Reumont refusa des fonds à Art ; que Gochet, tout en déclarant qu'il était sans défiance, reconnaît que, sur la seule signature de Art, il n'eut fait aucun escompte en dehors de la garantie lui fournie par Mme Art ; que si d'autres lui ont escompté quelques traites, c'est à raison des signatures qui accompagnaient la sienne ; qu'ainsi la banque de Lhoneux exigeait la signature de Robert et se renseignait même auprès de celui-ci, dès le 17 novembre, sur la réalité de ses acceptations, allant ainsi jusqu'à soupçonner Art capable de présenter à l'escompte des traites portant de fausses signatures ; que de Lhoneux ne fut pas entendu à l'enquête, mais que Stordeur, son employé, a déclaré que, suivant lui, le crédit de Art était complètement ébranlé dès la fin de décembre et que les effets ne portant que sa signature n'eussent pas été admis à l'es-

compte ; qu'il doit du reste en avoir été ainsi, puisque Art, qui avait de nombreux engagements à remplir pour la fin de décembre ne parvint pas à se créer des ressources ; qu'aussi, à dater du 22 décembre, une série de traites tirées par Art sur Robert, acceptées par ce dernier et payables les 20, 22, 25 et 30 décembre, furent protestées contre Robert, qui déclara ne rien devoir à Art et n'avoir accepté ces traites que pour lui procurer des fonds ; que vers le 26 décembre, Reumont fut chargé de la liquidation des affaires de la famille Art, et que Robert, manquant de provision, continua les 1er, 3 et 4 janvier à refuser le paiement des traites tirées par Art ; que celui-ci fut assigné le 3 janvier par de Lhoneux et que c'est ce jour même et le lendemain que Robert fit avec lui plusieurs conventions, dont l'une lui attribue la totalité de l'avoir commercial de Art, c'est à dire tous ses cuirs en préparation ou en tannage, et environ 20,000 kilogr. d'écorces, moyennant un prix de 31,000 francs payé en espèces ou en valeurs commerciales antérieurement à la vente ; qu'il est évident que, lors de cette cession, Art ne payait plus et que son crédit était ébranlé ; ce que Robert, moins que personne, ne pouvait ignorer ; qu'il importe peu par conséquent que plusieurs témoins de l'enquête contraire aient déclaré, sans préciser aucun chiffre, que si Art s'était adressé à eux ils lui auraient remis des fonds, même au commencement de janvier, ces dires ne pouvant modifier la situation résultant des faits et prouvant tout au plus que le crédit de Art n'était pas encore complètement ruiné ;

Qu'il suit des considérations qui précèdent que l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de ses paiements peut tout au moins être fixée au 3 janvier 1874 ;

Attendu que la cession faite à Robert le 4 janvier constitue, de quelque manière qu'on l'envisage, une de ces opérations que la loi sur les faillites déclare nulles par le § 3 de son article 445 ; que si même il était permis, comme le soutiennent les intimés, d'y voir une provision pour des traites non déterminées, mais antérieurement acceptées par Robert et non échues, la nullité existerait au même titre, puisque Robert, en acceptant des traites à découvert, est

devenu le créancier éventuel de Art et que la provision lui remise après son acceptation et avant l'échéance ne serait vis-à-vis de lui que le paiement d'une dette non échue ;

Attendu..... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Faider, dit mal fondé l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 22 mai 1874, et réformant le jugement définitif du 3 juillet suivant, fixe au 3 janvier de la même année l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des paiements de Victor Art ; en conséquence, dit nulle et de nul effet la cession faite par lui le lendemain à Robert de tous ses cuirs en préparation ou en tannage et d'environ 20,000 kilogrammes d'écorces ; dit que ces marchandises appartiennent à la faillite Art ; ordonne aux intimés d'en faire la remise aux curateurs de cette faillite ; et sans égard au surplus des prétentions respectives, condamne les intimés aux dépens des deux instances..... »

Du 17 Mars 1875. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. LENAERTS, prés. — Pl. Mes FRAPIER, DOUXCHAMPS et ROPS, du barreau de Namur.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXEQUATUR (DEMANDE D') — ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — BELGE. — ACTION NOUVELLE. — RENVOI. — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'étranger qui a assigné un Belge devant un tribunal étranger et obtenu contre lui, après débat contradictoire, un jugement définitif, peut encore intenter la même action en Belgique contre son débiteur.

Le Belge ne peut opposer à l'action de l'étranger, que le seul droit de celui-ci serait de réclamer pour le jugement étranger l'exéquatur des juges Belges.

Pareille exception n'est qu'une demande de renvoi qui ne peut être présentée pour la première fois en appel, après une défense au fond.

Le juge belge, saisi d'une action antérieurement portée devant un tribunal étranger et jugée par lui, peut, en matière commerciale, accepter comme preuves des prétentions respectives, les pièces qui ont servi de base à la décision du juge étranger, les procédures faites devant lui et sa décision même.

(TILKIN-MENTION CONTRE BYRNE ET RENSON.)

ARRÊT.

Attendu que l'appelant Tilkin, assigné devant le tribunal de Luxembourg par l'intimé Byrne, a accepté la compétence du juge étranger et a succombé dans ses moyens de défense; que Byrne, ne parvenant pas à exécuter d'une manière complète la décision ainsi obtenue, a assigné Tilkin devant le Tribunal de commerce de Liége, lieu de son domicile, pour obtenir l'*exéquatur* de la décision intervenue et en tous cas le voir condamner au paiement des sommes réclamées, que l'incompétence des juges consulaires pour statuer sur la demande d'*exéquatur* ayant été objectée, Byrne s'est borné à conclure au fond; que le tribunal de commerce, considérant alors la demande d'*exéquatur* comme abandonnée, s'est, par jugement du 1er mai 1873, déclaré compétent et a ordonné aux parties de plaider à toutes fins, par le motif notamment que la demande, telle qu'elle est restreinte par les conclusions, permet au défendeur, ainsi qu'il a toujours pu le faire, de débattre ses droits comme s'il n'y avait rien de jugé entre les parties; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel et est aujourd'hui coulé en force de chose jugée; que les deux parties, après un échange de significations concernant le fond, sont alors revenues devant le tribunal de commerce et que là Tilkin a conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer le demandeur purement et simplement non recevable dans son action, et subsidiairement, l'y déclarer mal fondé, conclusions fondées quant à la fin de non-recevoir, sur ce que toute demande de dommages-intérêts suppose une obligation principale que le demandeur n'établit pas dans l'espèce, et, quant au fon-

dement de l'action, sur ce que le demandeur ne fournit aucune preuve de la mauvaise qualité de la machine lui livrée ;

Attendu que la fin de non-recevoir ainsi opposée impliquait évidemment une défense au fond ; que l'appelant, ayant succombé devant le tribunal de commerce, prend devant la Cour une attitude toute différente et soutient que l'intimé qui a volontairement fait choix du tribunal de Luxembourg ne peut plus porter son action devant la juridiction belge, laquelle n'est compétente que pour donner l'*exéquatur* au jugement étranger ;

Attendu que cette exception, produite pour la première fois en degré d'appel est, en réalité, une demande de renvoi qui devait être opposée avant toute défense au fond ; qu'on ne peut, en effet, la considérer comme étant un moyen nouveau à l'appui de la fin de non-recevoir invoquée devant les premiers juges, cette fin de non-recevoir, telle qu'elle a été caractérisée par les conclusions, étant incompatible avec une demande de renvoi ; qu'en fût-il autrement, l'appelant devrait être déclaré mal fondé dans sa prétention, aucun texte de loi ni aucun principe d'ordre public ne défendant à l'étranger qui a obtenu gain de cause contre un Belge en pays étranger de le poursuivre de nouveau du même chef devant les tribunaux belges ; qu'il est même à remarquer que la demande d'*exéquatur* remettrait entièrement la chose jugée en question et qu'on ne voit pas pourquoi les débats, pouvant être renouvelés à ce titre, ils ne pourraient pas l'être sur une assignation directe devant le juge compétent *ratione materiœ;* que ce serait là accorder en Belgique à la chose jugée à l'étranger une autorité qu'elle ne peut avoir tant que l'*exéquatur* ne lui est pas accordé ;

Au fond :

Attendu que les deux parties sont commerçantes et que la contestation qui les divise est de nature commerciale ; que la preuve des prétentions respectives peut, dès lors, être faite par toute voie de droit, et que, par suite aussi, les pièces qui ont servi de base à la décision des juges étrangers peuvent être invoquées en Belgique comme éléments de conviction ; que cette décision même, dûment enregistrée, peut être consultée à titre de document, sans que pour cela aucune force exécutoire lui soit attribuée ;

Attendu que l'appelant Tilkin, après s'être refusé le 4 novembre 1869 à faire la moindre réparation à la machine dont il s'agit, sous le prétexte que les avaries y signalées étaient la conséquence d'incrustations et d'une agglomération de vase imputables à l'intimé, a tardivement offert devant les juges de Luxembourg, le 11 février 1871, d'exécuter à ses frais les réparations indiquées par les experts ; que sa défense devant la Cour ne tend qu'à nier toute force probante aux constatations faites à l'étranger et à faire considérer ainsi la demande comme non établie ; qu'aucun fait réellement justificatif n'est allégué et qu'aucune preuve autre que celle d'une expertise nouvelle, devenue impossible, n'est offerte ; que l'intimé, fondant sa demande sur l'avis des experts nommés par le Tribunal de Luxembourg, avis rappelé par le jugement enregistré en Belgiqne, corrobore sa prétention d'un élément de conviction qui, en l'absence de toute preuve contraire, doit entraîner la confirmation du jugement ;

En ce qui concerne la demande subsidiaire d'annulation de l'expertise étrangère, la demande en garantie et l'appel incident :

Attendu que ces divers chefs ne sont pas justifiés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. Faider, avocat général, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée et aux autres conclusions respectivement prises, confirme le jugement dont est appel.

Du 23 Juin 1875. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. LENAERTS, prés. — Pl. Mes HÉNAUX, DE PONTHIÈRE et ROBERT.

VENTE. — VICES REDHIBITOIRES. — ACTION. — DÉLAI. — CALCUL.

En matière de vices redhibitoires, le délai de trente jours pour intenter l'action ne doit pas être franc. En conséquence, est tardive l'action intentée le trente et unième jour après celui de la livraison. (Loi du 28 janvier 1850,

art. 2 ; arrêté royal du 10 novembre 1869 ; Code de proc. civ., art. 1033.)

(DE MEYER CONTRE MATTHYS.)

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 28 janvier 1850, de l'arrêté royal du 10 novembre 1869 et de l'art. 1033 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé a décidé que le délai de trente jours accordé par la loi et l'arrêté susdit pour intenter l'action redhibitoire, ne doit pas être franc ; que par suite, est tardive l'action intentée le trente et unième jour après celui de la livraison ;

Considérant que toute action doit, en principe, être intentée dans le délai que la loi lui assigne ;

Considérant que, pour l'action résultant des vices redhibitoires, le Code civil, en se référant à l'usage des lieux, reconnaissait déjà, par son article 1648, qu'elle devait être intenté dans un bref délai ;

Considérant que c'est dans cet esprit que la loi du 28 janvier 1850 déclare que le délai dans lequel l'action doit être intentée à peine de déchéance, ne pourra excéder trente jours ; que ces expressions excluent la faculté d'assigner après le trentième jour ;

Considérant que l'exposé des motifs fait à la Chambre des Représentants, les exemples d'application qu'il contient, confirment pleinement cette intention du législateur ;

Considérant que les arrêtés royaux d'exécution pris en vertu de la délégation donnée au gouvernement de déterminer, en même temps que les vices redhibitoires, les délais de l'intentement des actions, n'ont pu modifier la loi et ne contiennent d'ailleurs rien qui en contrarie la portée ;

Considérant que la règle générale formulée par l'art. 1033 du Code de procédure civile ne s'applique point au cas où il existe une disposition spéciale ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a été expressément contrevenu par le jugement dénoncé à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 frs. envers la partie défenderesse et aux dépens.

Du 15 Juillet 1875. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — Prés. M. LE BARON DE CRASSIER, premier président. — Concl. conf. M. CLOQUETTE, premier avocat général. — Pl. Mes ORTS père et VAN ZELE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

Devant les tribunaux de commerce, il n'y a pas de jugements par défaut, faute de conclure.

En conséquence lorsque le défendeur, après avoir comparu par un fondé de pouvoirs et demandé la remise de la cause, ne se présente pas à l'audience fixée, le jugement est contradictoire.

Alors même que la procuration du mandataire n'aurait été ni enregistrée ni visée par le greffier du tribunal.

Par une conséquence ultérieure, ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

(DE HAEN CONTRE PARYS).

JUGEMENT.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que la voie de l'opposition n'étant ouverte que contre les jugements par défaut, il y a lieu de rechercher si le jugement *à quo*, du 31 août dernier, est contradictoire ou par défaut ;

Attendu qu'à l'audience du 27 août à laquelle la cause d'entre par-

ties fut introduite, Me de Burlet a déclaré qu'il était muni d'un pouvoir régulier, quoique non enregistré, émanant de l'opposant Dehaen, défendeur originaire, et daté de la veille; qu'il a, au nom du dit Dehaen, demandé et obtenu la remise de l'affaire au 31 août, que dans l'intervalle du 27 au 31 août, il a écrit tant au président de ce siége qu'au conseil de Parys, à l'effet de solliciter une nouvelle remise qui lui a été refusée; qu'enfin à l'audience du 31 août il n'a plus comparu;

Attendu que, dans ces circonstances, le jugement dont s'agit est évidemment contradictoire, et qu'il importe peu que la procuration, dont Me de Burlet se disait porteur, ne fut pas enregistrée et n'ait pas été visée par le greffier du siége; qu'en effet, ces formalités ont été introduites en faveur de la partie adverse, et que celui qui a négligé de les remplir ne peut se prévaloir de leur inobservation, pour soutenir qu'il ne représentait plus, à l'audience du 31 août, la partie au nom de laquelle il a spontanément déclaré comparaître à la première audience;

Attendu que, devant les tribunaux de commerce, où la procédure, plus expéditive que devant les tribunaux civils, se fait sans le ministère d'avoués, il ne pourrait être question de *défaut faute de conclure*, et qu'il ne peut appartenir à la partie qui a comparu au début de l'instance, de retarder, en se retirant dans la suite, l'issue du procès, et de se ménager une voie de recours que sa présence volontaire lui a enlevée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, dit que le jugement de ce siége en date du 31 août 1875 est contradictoire, déclare en conséquence le sieur Dehaen non-recevable en son opposition, le condamne aux dépens.

Du 4 Novembre 1875. — TRIBUNAL DE NIVELLES, siégeant consulairement. — M. AELBRECHT, prés. — Pl. Mes DE BURLET et RADELET.

COMMISSION ROGATOIRE. — ENQUÊTE. — INCIDENT.

Lorsqu'un tribunal étranger commet un tribunal belge par commission rogatoire, pour recevoir une enquête, les incidents soulevés à propos de la dite enquête échappent à la compétence du tribunal belge, qui doit se borner à les mentionner et à en réserver la solution au Tribunal étranger, saisi du litige principal.

(STERN CONTRE DAVID KERNKAMP ET LUMSDEN.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à la fixation d'un jour pour être procédé à l'enquête contraire ordonnée par un jugement du Tribunal de commerce de Bielefeld qui a délégué le Tribunal de ce siége pour recevoir les enquêtes ;

Attendu que les défendeurs s'opposent à cette action en soutenant que le demandeur est forclos de son droit d'enquête ;

Attendu que l'examen de ce point échappe à la juridiction de ce Tribunal, qui n'est chargé que de recevoir les dépositions des témoins ;

Qu'il y a donc lieu de fixer le jour pour l'enquête contraire et de procéder à cette enquête, tout en réservant les droits des défendeurs de plaider la forclusion devant le Tribunal qui a ordonné les enquêtes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fixe jour au 26 novembre 1875 pour procéder à l'enquête contraire ordonnée par le jugement du Tribunal de commerce de Bielefeld, du 2 juillet 1873 ; réserve aux défendeurs tous leurs droits quant à la forclusion qu'ils invoquent pour les faire valoir devant le Tribunal de Bielefeld, réserve les dépens sur lesquels ce Tribunal aura également à statuer.

Du 21 Octobre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — M. BRUYLANT, prés. — Pl. Mes FRICK et BEAULIEU.

VENTE. — SOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — TERME DE PAIEMENT.

Dans les ventes commerciales où un terme est accordé pour le paiement du prix, la solvabilité de l'acheteur est la cause déterminante du contrat.

Lors donc que le vendeur, croyant contracter avec un homme solvable et qui se prétend tel, n'a traité qu'avec un acheteur ne jouissant d'aucun crédit, il y a erreur de la part du vendeur sur une qualité substantielle de sa partie contractante et cette erreur, ayant déterminé la stipulation du délai de paiement, doit avoir pour effet d'annuler le contrat en ce qui concerne cette clause et d'autoriser conséquemment le vendeur à exiger paiement immédiat ou tout au moins caution. (Art. 1613 Code civ.)

(REMPLER CONTRE BUYSE.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande tend à la résiliation avec dommages-intérêts, pour cause d'inexécution de la part du défendeur, d'un marché conclu entre parties le 4 août 1874;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'existence du marché, mais soutient en ordre principal qu'il n'était pas tenu de l'exécuter, parce que le demandeur n'avait pas fourni la caution qu'il aurait promise lors du contrat ;

Attendu que cette stipulation de caution n'est pas prouvée ;

Qu'elle ne résulte pas de ce que les parties étaient pour la première fois en rapport d'affaires ;

Qu'elle ne résulte pas non plus de ce que le demandeur n'a pas, par correspondance, contesté la dite stipulation, puisque avant même qu'elle était invoquée par le défendeur, il avait annoncé à ce dernier son intention bien arrêtée de le poursuivre en justice ;

Qu'elle ne résulte pas davantage de la mention que le défendeur aurait faite sur son propre carnet, au bas de l'ordre du demandeur, des noms de Linden et Verschaffelt comme cautions, puisqu'il reconnaît que le carnet du demandeur qu'il a signé et qui indique le nombre, l'espèce et le prix des plantes vendues, ainsi que les conditions de paiement et d'envoi, est complétement muet sur toute stipulation de caution ;

Que, dès lors, la stipulation vantée est totalement dénuée de preuves et qu'il n'y a pas lieu, conséquemment, de déférer au défendeur le serment supplétoire ;

Quant aux conclusions subsidiaires du défendeur par lesquelles il demande à être admis à la preuve de certains faits articulés dans son écrit de conclusions et tendant à établir qu'aux termes de l'art. 1613, il n'était pas tenu de faire la délivrance de la marchandise et qu'il pouvait exiger caution :

Attendu que l'art. 1613 n'est applicable que lorsque, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en déconfiture ;

Attendu que les faits allégués ne tendent pas à prouver que le demandeur a été déclaré en faillite ou qu'il se trouve de fait en état de cessation de paiement, ni qu'il est tombé dans cet état depuis la vente ;

Qu'ainsi l'art. 1613 n'est pas applicable ;

Mais attendu que le défendeur soutient n'avoir conclu le marché que parce qu'il croyait avoir à faire à un acheteur solvable ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que telle ait été l'intention du défendeur et qu'il soutient, au contraire, jouir de la qualité que le défendeur a eu en vue ;

Qu'ainsi il y a accord entre parties sur le caractère solvable de la personne avec laquelle le défendeur entendait traiter ;

Et attendu que dans les ventes commerciales où un terme est accordé pour le paiement du prix, la solvabilité de l'acheteur est la cause déterminante du contrat ;

Qu'il est bien certain, en effet, qu'à défaut de cette qualité chez l'acheteur, le vendeur ne traiterait pas dans ces conditions ;

Et attendu que le défendeur allègue avec offre de preuve :

1° Que, loin de jouir d'un crédit de 10,000 francs, la réputation de solvabilité du demandeur laisse beaucoup à désirer ;

2° Que le demandeur est notoirement connu sur la place de Gand comme n'exécutant pas loyalement les engagements qu'il contracte ;

Et 3° Que son crédit est nul et que même plusieurs maisons d'horticulture des plus importantes de Gand ou de la banlieue refusent de traiter avec lui, si ce n'est au comptant ;

Attendu que si ces faits, qui sont formellement déniés par le demandeur, sont vrais, il y a eu évidemment erreur de la part du défendeur sur une qualité substantielle de sa partie contractante, erreur de qualité qui constitue une erreur sur la personne et qui, aux termes de l'art. 1110 du Code civil, doit entraîner la nullité du contrat, ou tout au moins de la stipulation du délai de paiement ;

Et attendu que le défendeur a offert de livrer les plantes vendues contre remboursement du prix total, en faisant même une réduction sur le prix convenu à raison de ce paiement anticipé, et qu'il les a offertes également aux conditions stipulées du marché, moyennant par le demandeur de fournir caution ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si les faits allégués par le défendeur sont vrais, il ne peut y avoir lieu de le condamner à des dommages-intérêts ; qu'ainsi les faits dont il offre subsidiairement la preuve, sont pertinents et concluants ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, admet le défendeur à la preuve directe :

1° Que, bien loin de jouir d'un crédit de 10,000 frs., la réputation de solvabilité du demandeur laisse énormément à désirer ;

2° Que le demandeur est notoirement connu sur la place de Gand comme n'exécutant pas loyalement les engagements qu'il contracte ;

Et 3° Que son crédit est nul et que même plusieurs maisons d'horticulture des plus importantes de Gand ou de la banlieue refusent de traiter avec lui, si ce n'est au comptant : sauf la preuve contraire; les dites preuves à subministrer par toutes voies de droit, témoins compris, à la première audience qui suivra la notification du présent

jugement, lequel est déclaré exécutoire nonobstant appel, dépens réservés.

Du 3 Juillet 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON-DE PAUW, Prés. — Pl. Mes ALFRED VERBAERE et CHARLES BODDAERT.

FAILLITE. — MANDAT. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR POSTÉRIEUR AU JUGEMENT DÉCLARATIF.

Le mandat cesse par la déclaration de faillite du mandant.
Le porteur de la procuration d'un failli doit avoir un mandat spécial postérieur à la déclaration de faillite, pour pouvoir valablement faire opposition à celle-ci [1].

(J. BULTINCK CONTRE GOETHALS Q. Q. ET CONSORTS).

JUGEMENT.

Vu le jugement déclaratif de faillite rendu par ce siége le 17 juillet dernier, et l'exploit d'opposition en date du 24 du même mois;

Vu le jugement du 31 juillet dernier, fixant la cessation de paiements du sieur Bultinck au 31 juin précédent, et l'exploit d'opposition en date du 10 août suivant;

Attendu que l'opposant ne s'est pas présenté en personne pour soutenir sa double opposition, mais qu'en son lieu et place a comparu et plaidé maître Baertsoen, avocat à Gand, porteur de l'expédition de la procuration générale que le failli a donnée le 1er juillet dernier, par acte passé devant Maître Van Hecke, notaire de résidence à Oost-Eecloo, enregistré, à Monsieur le notaire De Coorebyter, domicilié à Bassevelde, qui est reconnu avoir donné mandat à Maître Baertsoen prénommé de comparaître pour le failli;

Attendu que le curateur à la faillite et les créanciers à la requête desquels, en suite de leur assignation au sieur Jean-Baptiste Bul-

---

[1] Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de Gand du 27 janvier 1876.

tinck en déclaration de faillite, celle-ci a été déclarée, soutiennent que l'opposition est nulle, comme n'étant faite qu'en vertu d'un mandat qui est venu à tomber par suite de la faillite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2003 du Code civil, le mandat finit par la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire ;

Attendu qu'il est de doctrine que cette disposition est applicable *à fortiori* au cas de faillite ;

Qu'il en résulte que le mandat que le sieur Jean-Baptiste Bultinck a donné, avant sa mise en faillite, au notaire De Coorebyter, est venu à cesser ;

Attendu que cette conséquence rigoureuse des principes est confirmée par la jurisprudence d'après laquelle, pour représenter un failli dans une instance en opposition au jugement déclaratif de faillite, il faut une procuration postérieure à la mise en faillite (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 avril 1865, *Pas.* 1866, 2, 158) ;

Attendu qu'on soutient en vain que l'effet de la faillite de mettre fin au mandat antérieurement donné par le failli, se trouve arrêté ou suspendu par l'opposition faite au jugement déclaratif, puisque aux termes de l'article 465, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision, et que, dans l'espèce, conformément à cet article, le jugement déclaratif de faillite a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition ;

Attendu, en outre, qu'il est à remarquer que la faillite n'a pas été prononcée sur simple requête, mais ensuite d'une assignation donnée au failli, et que le mandataire, s'il avait pris, en vertu de son mandat, les mesures nécessaires pour se faire remettre les assignations qui auraient pu être faites à son mandant, aurait pu, au nom de celui-ci, combattre la demande en déclaration de faillite ;

Mais que cette négligence de la part du mandataire ne peut être de nature à modifier les conséquences rigoureuses des principes en la matière, consacrées par la jurisprudence ;

Qu'on objecte également en vain que le failli, étant parti pour l'Amérique le 3 juillet dernier, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire opposition au jugement déclaratif de sa faillite, prononcée le 17 du même mois ; qu'il doit s'en prendre à lui-même de s'être mis dans

cette position fâcheuse en quittant le pays, sans avoir payé ses créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur le Juge Commissaire en son rapport fait à l'audience et statuant par un seul et même jugement dans les deux causes Nos 2724 et 2764 qui ont été précédemment jointes, dit que l'opposant a fait défaut en sa double instance d'opposition, l'en déboute, partant maintient les jugements prérappelés des 17 et 31 juillet derniers, en leur forme et teneur.

Du 23 Octobre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes BAERTSOEN, GOETHALS, père, et GEORGES GOETHALS, fils.

1° FAILLITE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DOMICILE. — 2° FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — 3° FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE PERSONNELLE DES ASSOCIÉS SOLIDAIRES. — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE. — 4° FAILLITE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — TRIBUNAL DU SIÉGE SOCIAL.

1° *Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant est celui de son domicile.*

2° *Une société en liquidation peut être mise en faillite.*

3° *La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite des associés solidaires; une déclaration personnelle de mise en faillite est toutefois nécessaire à l'égard de ces associés, leurs personnes étant distinctes de celle de la Société.*

4° *La mise en faillite d'une société en nom collectif qui est en liquidation ne rend pas le Tribunal du siége de la société compétent pour déclarer la faillite personnelle de l'associé, lorsque celui-ci, depuis la mise en liquidation, est allé fixer son domicile dans un autre arrondissement.*

Il peut être déclaré en faillite à raison d'un nouveau commerce.

(A. DE CAGNY Q. Q. & BORREMANS CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE BORREMAN ET Vve CAMMAERTS.)

JUGEMENT.

Revu le jugement de ce siége en date du 11 août dernier, déclarant la faillite du sieur Gustave Borreman-De Saedeleer, à la requête de Mme Ve Cammaerts, négociante à Bruxelles;

Vu les exploits d'ajournement, en date des 19 août et 8 novembre suivant, enregistrés, par lesquels le sieur Amédée De Cagny, comptable, domicilié à Lille, agissant en qualité de syndic à la faillite du même Borreman, déclarée par le tribunal de Lille le 24 mai 1875, et le failli demandent, tant contre le curateur nommé par ce siège que contre la dame Cammaerts, le rapport du jugement déclaratif de faillite prérappelé du 11 août 1875 ;

Vu l'exploit d'ajournement, en date du 8 novembre dernier, enregistré, par lequel les demandeurs ont assigné le sieur Victor Jaubert, aux fins d'autoriser son épouse, la veuve Charles Cammaerts, à ester en justice ;

Attendu que ces deux causes inscrites sous les numéros 2809 et 2995 sont connexes, le tribunal les déclare jointes ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2995 :

Attendu qu'à l'audience du treize novembre, l'assigné Jaubert a déclaré autoriser son épouse à ester en justice ;

En ce qui concerne la cause inscrite sous le numéro 2809 :

Attendu que la demande en rapport de la faillite se trouve basée exclusivement sur ce que le failli a été déclaré en faillite le 24 mai dernier par le tribunal de commerce de Lille ;

Attendu que les parties reconnaissent et qu'il est constant en fait :

1° Que, le 14 mai 1874, le sieur Gustave Borreman, Belge d'origine, négociant en papiers, alors demeurant à Lille, et le sieur Théophile Verellen, demeurant en la même ville, ont formé entre eux une société

en nom collectif sous la firme Verellen et Borreman pour le commerce d'articles de Paris et de papeteries, la dite société établie à Lille, rue grande allée, nº 15.

2º Que le 1er février 1875, le sieur Borreman est venu habiter à Gand, rue du vieux bourg nº 23, et y a exercé depuis cette époque jusqu'à sa mise en faillite un commerce de merçeries ;

3º Que, le 12 février 1875, il convint avec le sieur Verellen de tenir la société intervenue entre eux pour dissoute, le sieur Verellen restant investi du mandat de liquidateur ;

4º Que, depuis la dissolution de la société, le sieur Verellen a fait pour son compte personnel le commerce de papiers à Lille au ci-devant siége de la société ;

5º Que, le vingt avril dernier, le dit Verellen a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Lille ;

6º Que, le 24 mai suivant, à la demande du sieur De Cagny, nommé syndic à la faillite de Verellen, le Tribunal de commerce de Lille a déclaré que la faillite prononcée le 20 avril précédent s'appliquerait 1º à Théophile Verellen, 2º à Gustave Borreman, négociant à Gand, tant en leur nom personnel que comme membres de la societé Verellen et Borreman ;

Attendu que la question à résoudre par le tribunal est celle de savoir si la faillite du sieur Borreman, prononcée par le Tribunal de commerce de Lille, dans les circonstances ci-dessus énoncées, fait obstacle à une déclaration de faillite du même Borreman par le tribunal de Gand ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, depuis la dissolution de la société qui a existé entre Verellen et Borreman, celui-ci est venu établir son domicile à Gand, et qu'il y a exercé, pour son compte personnel, un commerce de merceries, différent partant de celui qui faisait l'objet de la société Verellen et Borreman ;

Qu'il est constant également que le failli n'a pas satisfait aux engagements qu'il a contractés dans ce nouveau commerce et qu'ils est en état de cessation de paiements ;

Qu'à raison de ce commerce, le seul Tribunal compétent pour déclarer la faillite est évidemment celui de Gand, qui est le domicile du failli et le siége de ses opérations commerciales ;

Qu'à la vérité, le Tribunal de commerce de Lille était seul compétent pour déclarer la faillite de la société Verellen et Borreman, et que cette société pouvait même être déclarée en faillite après sa dissolution, une société dissoute étant censée subsister pour sa liquidation tant que les dettes ne sont pas payées, mais que la déclaration de faillite de la société ne pouvait, dans ces circonstances, entraîner de plein droit la faillite personnelle d'un associé qui n'était plus domicilié dans l'arrondissement et qui avait entrepris un autre commerce ;

Qu'en thèse générale, la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle des associés, par le motif que les associés étant solidairement responsables de toutes les dettes de la société, celle-ci ne peut être en faillite que si les associés ne sont pas à même d'acquitter toutes les dettes ;

Mais que cette conséquence logique des principes en cette matière n'en exige pas moins la déclaration en faillite personnelle de chacun des associés ;

Que la personne des associés est en effet toujours distincte de celle de la société ;

Que, dans les cas ordinaires, les associés, ayant par la nature même de la société, leur domicile au siége social qui constitue pour eux en règle générale leur principal établissement, c'est au tribunal qui a déclaré la faillite de la société à prononcer la mise en faillite personnelle de chacun des associés ;

Mais que ce mode de procéder ne peut évidemment être suivi lorsque la société a été dissoute et que l'un des associés est allé s'établir dans un autre arrondissement pour y exercer un commerce pour son compte personnel ;

Qu'il est de principe que le Tribunal du domicile est seul compétent pour prononcer la faillite d'un commerçant ;

Qu'il serait au surplus impossible d'admettre que des créanciers ayant traité avec un commerçant domicilié à Gand et agissant pour son compte personnel seraient obligés de poursuivre leurs droits devant le Tribunal de Lille ;

Que les créanciers de la société Verellen et Borreman au contraire, ne peuvent se plaindre de devoir produire leurs créances à la faillite

ouverte à Gand, puisque, d'une part, leurs droits peuvent être exercés simultanément par le curateur à la faillite de la société Verellen & Borreman qui les représente, et que, d'autre part, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes de n'avair pas provoqué la faillite de la société, avant que le sieur Borreman ne se fut, sans fraude, établi à Gand pour y exercer un nouveau commerce ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le Tribunal de céans a déclaré la faillite du sieur Borreman tant à raison des engagements commerciaux contractés à Gand qu'à raison de la responsabilité qui peut peser sur lui en sa qualité d'associé solidaire de la Société Verellen & Borreman ;

Attendu qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions des demandeurs tendant à des dommages-intérêts et qu'il n'échet pas d'examiner si la dame Veuve Cammaerts, épouse du sieur Jaubert, avait seule et sans l'assistance de son mari qualité pour poursuivre la mise en faillite du sieur Borreman, ce dernier ne contestant pas sa cessation de paiements;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur le Juge Commissaire en son rapport fait à l'audience, déclare les demandeurs non fondés en leur opposition, les en déboute, dit pour droit que le jugement du 11 août dernier sortira ses pleins et entiers effets ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 11 Décembre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, prés.

VENTE. — VICE REDHIBITOIRE. — ACTION EN DIMINUTION DE PRIX. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ.

L'action en redhibition doit être intentée dans un bref délai. Il appartient au juge de déterminer lui-même le dit délai, d'après les éléments et circonstances de la cause.

Des faits d'appropriation de la marchandise litigieuse ne rendent pas non recevable l'action en réduction de prix, lorsque lesdits faits ont été posés après que des réclamations avaient eu lieu au sujet de la qualité, et pendant que les parties étaient en pourparlers d'arrangement.

(PARMENTIER VAN HOEGAERDE & C° CONTRE CLASON & C°.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du vingt-six novembre dernier, enregistré, et les conclusions des parties;

Attendu que la demande tend à la nomination d'experts à l'effet de fixer la réduction de prix que les demandeurs réclament pour différence de qualité sur deux mille balles de coton Dhollerah livrées par les défendeurs;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la demande est non-recevable par le triple motif qu'elle aurait été intentée tardivement, que les demandeurs ont fait acte d'appropriation en livrant neuf cent quatre-vingt trois balles à la fabrication et qu'ils se sont mis ainsi dans l'impossibilité de représenter les deux mille balles litigieuses;

En fait:

Attendu qu'il est reconnu entre parties:

Que par l'intermédiaire du sieur Walther, agent des défendeurs, les demandeurs ont acheté à ces derniers, savoir: le 3 décembre 1874, mille balles de coton *fair Dhollerah*, et, le 15 janvier 1875, mille balles *fully fair Dhollerah;*

Que les dites deux mille balles parties de Bombay le 10 février 1875, par le voilier *Bulwark*, sont arrivées à Liverpool, le 5 juillet suivant, ont été expédiées de là sur Gand où elles étaient livrables et ont été déchargées en ce dernier port vers le milieu du mois d'août dernier;

Que dès les premiers jours du déchargement, les demandeurs on réclamé au sujet de la qualité auprès du sieur Walther;

Que celui ci échantillonna, le 19 août, les deux mille balles et transmit aux défendeurs les réclamations à lui faites;

Que, le 22 août, les défendeurs chargèrent leur agent de faire parvenir les échantillons qu'il avait pris, à leur maison de Liverpool ;

Que le sieur Walther, après avoir demandé et obtenu l'assentiment des demandeurs au dit envoi, en fit l'expédition le vingt-six ;

Que les demandeurs restant sans nouvelles au sujet du résultat de cet envoi, écrivirent à plusieurs reprises à Monsieur Walther et notamment les 20 et 30 septembre pour l'informer qu'ils étaient toujours dans l'attente de la réponse de la maison H. Clason & C° ;

Que, le 9 octobre, les défendeurs, après s'être excusés du retard apporté à leur réponse, écrivirent à leur agent que, d'après le courtier de Liverpool, la détérioration de la marchandise provenait d'avarie et d'échauffement dans le navire, que telle était la cause de la mauvaise couleur et de la présence de la feuille noire, que sans cette détérioration la marchandise aurait probablement répondu pleinement à la classification indiquée ;

Qu'ils terminaient leur lettre en disant que, tout en ayant la conviction que leur maison de Bombay ne méritait pas de reproches, leurs relations avec les demandeurs leur étaient cependant si précieuses qu'ils feraient volontiers un petit sacrifice ; qu'ils bonifieraient alors aux demandeurs sur la prochaine affaire, ce qui serait convenu ;

Que, le 11 octobre, le sieur Walther communiqua cette réponse aux demandeurs ;

Que, le lendemain, en confirmant sa lettre de la veille, il leur demanda de lui faire connaître la bonification qu'ils réclamaient dans l'affaire ;

Que les demandeurs, en refusant l'offre des défendeurs, proposèrent de faire un nouvel échantillonnage, de l'envoyer cacheté à Liverpool et de soumettre le différend à la décision de trois courtiers de cette place dont chacune des parties en nommerait un et dont le troisième serait désigné par les deux premiers ;

Que le sieur Walther informa les demandeurs le 15 octobre qu'il avait communiqué le contenu de leur lettre du 12 à MM. Clason & Cie, ajoutant que ceux-ci auraient répondu sans retard ;

Que le 16 et le 21 octobre, les demandeurs insistèrent auprès du sieur Walther pour connaître la réponse des défendeurs ;

Que, le 29 octobre, le sieur Walther informa les demandeurs que MM. Clason & C° persistaient dans leurs propositions, mais qu'il leur avait répondu qu'il était inutile de les présenter encore, qu'ils devaient se soumettre à un arbitrage régulier et solder la différence immédiatement ;

Que le sieur Walther ajouta : j'attends leur réponse ;

Que là s'arrêtèrent les correspondances échangées entre parties ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'action :

Attendu qu'il résulte des faits exposés plus haut que les parties ont été en pourparlers d'arrangement depuis le 18 du mois d'août au moins jusqu'au 29 octobre ;

Attendu que si les demandeurs n'ont assigné que le 26 novembre, après avoir le 22 précédent présenté requête au président de ce siége à l'effet d'assigner les défendeurs à bref délai, laquelle requête fut appointée le 24, on ne peut perdre de vue que l'agent des défendeurs, le sieur Walther, en informant les demandeurs que MM. H. Clason & C° persistaient dans leur proposition de n'accorder une bonification que sur une affaire future, a fait connaître en même temps aux demandeurs qu'il avait répondu aux sieurs Clason & C° qu'ils devaient se soumettre à un arbitrage régulier et solder la différence immédiatement et qu'il attendait leur réponse ;

Qu'en présence de cet avis, les demandeurs pouvaient, à bon droit, se croire obligés de surseoir encore pendant un certain délai à toute mesure de rigueur ;

Que, dans ces circonstances, le délai d'un mois ne peut être considéré comme une renonciation à l'action, alors surtout que les défendeurs avaient mis un temps beaucoup plus long pour faire connaître leur réponse quant au premier échantillonnage opéré par leur agent, le 18 août précédent ;

Qu'au surplus, si l'article 1648 prescrit d'intenter l'action en redhibition, dans un bref délai, il est de jurisprudence qu'il appartient au juge de déterminer lui-même le dit délai d'après les éléments et circonstances de la cause (Cass. 14 janvier 1841, *Pas.* 1841, 135);

Que, dans l'espèce, eu égard aux circonstances prérappelées, l'action ne peut être considérée comme tardive ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du fait de la mise en fabrication de 983 balles :

Attendu que les faits d'appropriation, opposés aux demandeurs, ne sont nullement en contradiction avec l'objet de leur demande ;

Qu'en effet ils ne demandent pas la résiliation du marché qui impliquerait pour eux obligation de restituer la marchandise reçue, mais seulement une réduction sur le prix conformément à l'article 1643 du Code civil ;

Qu'en tout état de cause, ils devaient donc conserver la marchandise et que, dès lors, les faits d'appropriation qu'ils ont posés en même temps qu'ils maintenaient les réclamations faites dès l'origine, ne peuvent être considérés comme une renonciation, à leur demande ;

Qu'ainsi cette fin de non-recevoir, est également non fondée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs ne peuvent plus représenter que 1017 balles sur les 2000 :

Attendu que ce moyen, en tant qu'il ne se confond pas avec la fin du non-recevoir tirée de l'appropriation de la marchandise, concerne exclusivement la question de savoir quelle était la qualité de 983 balles livrées à la fabrication et se rapporte conséquemment au fond même du débat; les demandeurs devront prouver que les deux mille balles de coton qu'ils ont reçues des défendeurs et sur lesquelles ils demandent une réduction de prix, étaient d'une qualité inférieure à celle convenue ;

Mais que la prétendue difficulté ou impossibilité de fixer encore aujourd'hui la qualité des balles livrées en filature et d'apprécier même au point de vue du marché dans son ensemble la qualité des mille dix-sept balles encore existantes, ne peut constituer une fin de non-recevoir à la demande ;

Qu'ainsi il y a lieu de repousser les conclusions des défendeurs et d'accueillir la demande d'expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les défendeurs non-fondés en leurs fins de non-recevoir ;

Nomme comme experts MM. Charles de Hemptinne, Francois Van Heuverswyn, et Adolphe Vincent, tous trois fabricants à Gand, lesquels, après serment préalablement prêté entre les mains de M.

le Président de ce siége, commis à cette fin, donneront leur avis sur les points suivants, savoir :

1° Si les demandeurs ont encore en leurs magasins cinq cent soixante-six balles des mille qui leur ont été facturées par les défendeurs le 3 décembre 1874 et 451 des mille facturées le 15 janvier 1875 ;

2° Si toutes ces balles sont encore fermées telles qu'elles ont été expédiées de Bombay, de manière qu'il aurait été impossible d'apprécier extérieurement leur qualité ;

3° S'il est d'usage, pour apprécier une certaine quantité de balles de coton, de n'en vérifier qu'une sur dix ;

Et si, partant dans l'espèce, une vérification des 1017 balles encore existantes faite à raison de une sur cinq devrait être tenue pour équivalente d'une vérification des deux mille balles, faite dans le principe d'après le dénombrement ordinaire ;

4° Si les 566 balles facturées le 3 décembre 1874 comme *fair Dhollerah* et les 451 balles facturées le 15 janvier, comme *fully fair Dhollerah*, répondent à cette classification ;

5° Dans la négative, en quoi consiste l'infériorité de qualité et dans quelle classe les balles non conformes doivent respectivement être rangées ;

6° Si la différence de qualité ne peut provenir d'une détérioration survenue pendant le cours du voyage, par suite d'échauffement ou toute autre cause ;

7° Dans le cas où la différence de qualité aurait pu déjà être constatée à Bombay, lors de la mise en balle, quelle serait la réduction du prix qu'il y aurait lieu d'accorder aux demandeurs à raison de l'infériorité de la qualité.

Pour le rapport fait et déposé être par les parties conclu et par le Tribunal statué, comme en justice il appartiendra.

Réserve les dépens.

Du 24 Décembre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés. — Pl. Mes BERNAYS, du barreau d'Anvers et WILLEQUET, et VAN CALSTER, du barreau d'Anvers.

FAILLITE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTES SIMULÉS. — CRÉANCE. — HYPOTHÈQUE.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'actes commerciaux attaqués pour cause de simulation.

Aux termes de l'art. 2 § final de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Les Tribunaux de commerce ne sont compétents pour connaître d'une contestation au sujet d'une hypothèque, que lorsque la nullité invoquée prend sa source dans le fait de la faillite.

(CURATEUR DE LA FAILLITE FRANÇOIS D'HONDT CONTRE BRUNON D'HONDT.)

JUGEMENT.

Vu la déclaration de créance déposée à la faillite de François D'Hondt, ci-devant cultivateur et négociant à Seevergem, par Maître Léger, au nom de Brunon D'Hondt, cultivateur à Seevergem, affirmée sincère et véritable par le susdit mandataire et régularisée subséquemment par l'affirmation faite à l'audience du 14 août dernier, par le sieur Brunon d'Hondt en personne, qui a déclaré ne savoir écrire ;

Vu les conclusions des parties :

Attendu que le sieur Bruno d'Hondt demande son admission au passif de la faillite de François d'Hondt, à titre de créancier hypothécaire, avec droit de préférence sur les biens à lui hypothéqués suivant acte passé devant le notaire Nowé, le 3 Juillet 1874, enregistré :

1° Pour la somme de 8000 francs en capital et 2° celle de 320 francs pour intérêts échus le 3 juin 1875, sans préjudice des intérêts courants ;

Attendu que le curateur conteste en ordre principal la réalité de la

créance, soutenant que la reconnaissance faite dans l'acte du 3 juillet 1874 d'une dette de 8000 francs du chef de prêts antérieurs, est simulée ;

Et qu'il soutient en ordre subsidiaire, que la concession d'hypothèque est nulle comme étant consentie en fraude des droits des créanciers ;

Qu'il demande pour cause d'incompétence du tribunal quant à ces deux contestations, le renvoi de l'affaire devant le juge civil ;

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que si les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'actes commerciaux attaqués pour cause de simulation et si, aux termes de l'article 2, paragraphe final de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, il y a lieu de remarquer que le prêt contesté de 8000 francs, en admettant son existence pour déterminer la compétence, ne constitue jamais qu'un acte civil de la part du prêteur le sieur Brunon d'Hondt ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, dans le cas d'une contestation relative à un acte commercial quant à l'une des parties et non commercial quant à l'autre, la compétence est déterminée par la nature de l'engagement de celui contre qui l'action est formée ;

Qu'ainsi c'est devant le Tribunal civil que le curateur aurait dû assigner le sieur Brunon d'Hondt s'il avait demandé directement la nullité, pour cause de simulation, de l'acte du 3 juillet 1874 ;

Que la déclaration de créance déposée à la faillite et qui a soulevé, en termes de contestation, la demande en nullité du chef prédit ne peut modifier l'ordre des juridictions ;

Que l'art. 504, § 2 de la loi du 18 avril 1851, dispose formellement que les contestations qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent ;

En ce qui concerne la demande subsidiaire en nullité de la concession hypothécaire :

Attendu que la nullité invoquée ne prend pas sa source dans le fait de la faillite, mais se trouve basée sur le principe général de

ticle 1167 du Code civil qui permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ;

Que toutes contestations relatives à l'hypothèque en dehors des cas de nullité prévus par les articles 445 et 447, sont de la compétence exclusive des tribunaux civils ;

Qu'ainsi le Tribunal est incompétent pour connaître tant de la contestation principale que de la contestation subsidiaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport fait à l'audience, se déclare incompétent pour connaître des contestations soulevées par le curateur; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent, pour, après que celui-ci aura statué sur le fond, être conclu et statué comme il appartiendra, dépens réservés.

Du 29 Décembre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, Prés. — Pl. Mes VAN DUYSE et LÉGER.

1° STARIE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — USAGES DE GAND. — 2° STARIE. — SOMMATION DE DÉCHARGER. — FRAIS.

1° *A défaut de stipulation dans la lettre de voiture, le délai d'usage à Gand pour décharger un bateau pouvant contenir 1200 hectolitres de froment, est de six jours ouvrables.*

2° *Lorsque le bateau est déchargé dans le délai utile, les frais de sommation de procéder au déchargement, faits par le batelier, restent à sa charge.*

(CORNELIS CONTRE VAN HOEYMISSEN-DUERMAEL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, en date du cinq octobre dernier, enregistré ;

Attendu que la demande tend en principal au paiement de la somme de deux-cent-cinquante-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, du

chef de fret, gratification, indemnité pour jours de planche et coût d'une sommation ;

Attendu que le défendeur a fait offre de la somme de 202 francs et qu'ainsi le débat se trouve limité aux 40 francs réclamés à titre d'indemnité pour quatre jours de planche depuis le 1r jusqu'au 4 octobre derniers, et aux 11 fr. 85 c., coût de l'exploit de sommation en date du 2 octobre dernier, enregistré ;

Attendu que les parties sont d'accord en fait que le demandeur est arrivé à Gand, lieu de sa destination, le 27 septembre dernier avec une cargaison de mille hectolitres de froment et que le déchargement a été terminé le 4 octobre ;

Attendu que, d'après l'usage, il est accordé six jours ouvrables au destinataire pour le déchargement d'un bateau de la capacité de celui du demandeur, non compris le jour d'arrivée ;

Attendu que, dans l'espèce, le bateau étant arrivé le lundi 27 septembre dernier et le dimanche 3 octobre étant un jour non ouvrable, le délai pour le déchargement n'a expiré que le lundi, 4 octobre, au soir ;

Qu'il en résulte que le demandeur est non-fondé à réclamer une indemnité du chef de prétendus jours de planche ;

Quant au coût de l'exploit de sommation du 2 octobre :

Attendu que c'est sans droit que le demandeur a mis le défendeur en demeure, le délai accordé par l'usage n'étant pas expiré au jour de la dite sommation ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare satisfactoire l'offre faite par le défendeur, à deniers découverts, de la somme de 202 francs; lui ordonne de la réaliser, au besoin l'y condamne ; déclare le demandeur non plus avant fondé en sa demande, le condamne aux dépens.

Du 30 Octobre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, Prés. — Pl. Mes DE BUSSCHER et VAN HOLLEBEKE

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — RÉPONSE FAITE DANS UN PROTÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° VENTE. — ESCOMPTE. — REFUS DE PAIEMENT. — MAINTIEN DE L'ESCOMPTE. -- 3° GARANTIE. — GARANTIE EN MATIÈRE DE VENTE.

1° Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts du chef d'une réponse faite dans un protêt.

2° Le vendeur qui a accordé un escompte ne peut demander, en cas de non paiement, que le montant de la facture, escompte déduit.

3° Un second acheteur ne peut être appelé en garantie par le premier acheteur qui est poursuivi en paiement par son propre vendeur.

Un acheteur n'est plus recevable à réclamer du chef d'un prétendu manquant, après avoir expédié lui-même ou par mandataire la marchandise achetée à son propre acheteur.

(EYCKHOLT CONTRE FREDERICX ET FREDERICX CONTRE BLANCKAERT).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, en date du 6 août dernier, enregistré, par lequel le sieur Eyckholt a assigné le sieur Fredericx en paiement 1° de fr. 1,604.34, du chef de vente et livraison de fontes et frais de retour d'effets, et 2° en paiement de 800 francs à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'ajournement, en date du 7 août dernier, enregistré, par lequel le sieur Fredericx a assigné les sieurs Blanckaert et Cie en garantie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, au profit du sieur Eyckholt ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que ces deux causes inscrites sous les numéros 2762 et

2773 ont précédemment, à la demande de toutes les parties, été déclarées jointes ;

Sur la demande principale : 1° En ce qui concerne les 1604 francs 34 centimes réclamés du chef de vente et livraison de marchandises et frais de retour ;

Attendu qu'il est constant au procès que les fontes litigieuses ont été vendues livrables sur wagon à Anvers, et qu'elles ont été expédiées d'Anvers à Liége par le mandataire de Fredericx, au nom de celui-ci comme expéditeur, et à l'adresse de Blanckaert et Cie comme destinataires ;

Attendu qu'il est non moins constant que, d'après les conditions générales de vente du sieur Eyckholt qui n'étaient pas ignorées du sieur Fredericx, aucune réclamation au sujet de la quantité ou de la qualité n'est admise après chargement terminé ;

Attendu qu'il en résulte que le sieur Fredericx, ayant par l'intermédiaire de son agent opéré le chargement et pris en conséquence livraison de la marchandise, n'est plus recevable à réclamer du chef d'un manquant de 450 kilos ;

Que si pareil manquant a été constaté à l'arrivée du wagon à Liége, il doit en supporter la perte, la marchandise ayant voyagé à ses risques et périls ;

2° En ce qui concerne les 800 francs réclamés à titre de dommages-intérêts :

Attendu que cette demande se trouve basée :

a. Sur ce que le second wagon de fontes serait resté longtemps en chômage à la station de Vivegnies ;

Et *b.* sur ce que le sieur Fredericx, en refusant de payer les deux traites de 799 fr. et 820 fr., chacune respectivement à l'échéance des 17 et 22 juillet dernier, aurait motivé ce refus par le manque de poids et défaut de qualité des fontes expédiées ;

Quant aux dommages réclamés du chef de chômage d'un wagon dans la station de Vivegnies ;

Attendu que le demandeur, ayant vendu et livré les fontes chargées sur le wagon en question et ayant droit au prix, n'est pas recevable à se plaindre du séjour des dites fontes dans la gare de Vivegnies,

l'acheteur ayant seul à son égard la disposition des dites fontes ;

Quant au dommage réclamé du chef des réponses insérées dans les déclarations de refus de payement, enregistrées à Liége, le 19 juillet 1875, vol. 38 fol. 21 v°, case 6 et le 24 juillet 1875, vol. 38 fol. 25 v°, case 6 chacune au reçu de un franc, additionnels compris (signé) Lefevre ;

Attendu que le fait qui sert de base à la demande n'a de sa nature aucun caractère de commercialité, qu'il n'est constitutif ni d'un engagement, ni d'une transaction entre commerçants, ni d'un acte de commerce; qu'ainsi la juridiction consulaire est incompétente pour connaître de la demande sous ce rapport ;

3° En ce qui conncerne les 24 francs qui avaient été déduits de la facture à titre d'escompte 1 ½ % pour règlement à 30 jours, et dont le paiement se trouve réclamé dans les conclusions, à raison du non paiement au jour convenu :

Attendu que, dans les ventes, l'escompte constitue le prix du prompt paiement et qu'il implique comptant pour le cas où il n'est pas accordé un plus long délai de payement ;

Attendu qu'il s'en suit qu'en cas de non payement au jour fixé, le vendeur peut immédiatement poursuivre l'acheteur en paiement du prix, ce qu'il n'aurait pu faire dans le cas où un escompte n'aurait pas été accordé ; mais qu'il doit conséquemment aussi se borner à demander l'exécution de la convention telle qu'elle a été conclue, c'est-à-dire avec la réduction de l'escompte accordé ;

Que les intérêts judiciaires qui courent du jour de la demande et du jour du protêt si le paiement a été réglé en effets de commerce, remplacent l'escompte accordé ;

Qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation qui se borne au payement d'une certaine somme, comme est l'obligation de l'acheteur de payer le prix, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ;

Qu'ainsi le vendeur avec escompte ne peut demander que le montant de la facture, escompte déduit, sauf à réclamer en sus les intérêts judiciaires ;

Qu'il ne serait au surplus pas logique de demander en même temps l'exécution de la convention quant au principal, et sa résiliation quant à une condition accessoire, celle de l'escompte ;

Qu'ainsi la demande ne peut être accueillie sous ce rapport ;

Sur la demande en garantie :

Attendu qu'un second acheteur n'est nullement garant des obligations d'un premier acheteur vis-à-vis de son propre vendeur ;

Qu'ainsi l'action en garantie de la part de Fredericx contre les sieurs Blanckaert n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par un seul et même jugement sur les causes Nos 2761 et 2773, se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts basée sur les réponses insérées dans les déclarations de refus de payement, renvoie les parties à se pourvoir de ce chef devant la juridiction compétente, se déclare compétent pour connaître des autres chefs de la demande ;

Condamne le défendeur au principal à payer au demandeur la somme de 1604 fr. 34 c. plus les intérêts judiciaires, déclare le demandeur non plus avant fondé en ses conclusions ; condamne le défendeur aux dépens, et, statuant sur la demande en garantie, déclare celle-ci non recevable, sous réserve de tous les droits du demandeur en garantie contre le défendeur ;

Condamne le demandeur en garantie aux dépens de la dite demande ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Décembre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, Prés. — Mes. VAN HOLLEBEKE, VERBAERE, et DE GUISE du barreau de Liége.

NANTISSEMENT. — GAGE COMMERCIAL. — LOI DU 5 MAI 1872. — EFFET RÉTROACTIF. — AUTORISATION DE VENTE. — ESTIMATION PAR EXPERTS. — CRÉANCE MISE EN GAGE.

La loi du 5 mai 1872 est applicable même aux gages commerciaux constitués antérieurement à sa promulgation,

en ce qui concerne le mode d'exercice des droits du créancier gagiste.

Sous l'empire de cette loi, le créancier gagiste ne peut plus faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts (Art. 2078 du Code civil); son droit se borne à obtenir que le gage sera vendu, soit publiquement, soit de gré à degré, par la personne désignée par le Président du Tribunal de commerce (Art. 4 et 10 de la loi du 5 mai 1872).

Et le Tribunal de commerce est incompétent quant à cette vente, sauf s'il est saisi par la voie d'opposition conformément à l'art. 5 de la même loi.

Cette loi n'est pas restreinte au gage représenté par des valeurs commerciales.

(LA BANQUE DE CHARLEROI CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE A. ANTHEUNIS FRÈRES ET CONTRE VICTOR ANTHEUNIS.)

ARRÊT.

Attendu que, par acte sous seing privé du 1er mars 1866, enregistré à Charleroi le 17 avril de la même année, l'appelante, légalement représentée, a ouvert un crédit jusqu'à concurrence de 75,000 frs. à Auguste, Paul et Désiré Antheunis, fabricants à Grammont, ce dernier aujourd'hui décédé, associés en nom collectif sous la raison sociale A. E. Antheunis et frères, ce, pour un laps de temps indéterminé, ne pouvant, dans aucun cas, prendre fin que quinze mois après le décès de Charles-Joseph Antheunis, père des dits associés ; que pour cautionner et garantir le remboursement, en principal et accessoires, de toutes les sommes avancées en vertu de ce contrat, Auguste Antheunis et ses associés ont remis en gage ou nantissement à l'appelante, qui l'a accepté et qui a pris immédiatement possession du titre, une créance de 75,000 frs. à eux due par

Victor-Eugène et Félix-Constant Antheunis, brasseurs à Grammont, et payable un an après le décès du susdit Charles-Joseph Antheunis, le tout suivant acte de donation reçu le 17 avril 1855, par Me Saly, notaire à Audenarde, dûment enregistré;

Qu'enfin, par acte susrappelé d'ouverture de crédit, il a été expressément stipulé que, faute par les crédités de remplir, à l'expiration du crédit, leurs obligations envers l'appelante, celle-ci pourra rigoureusement user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 2078 du Code civil;

Attendu qu'Auguste et Paul Antheunis ont été déclarés en faillite par jugements du Tribunal de commerce d'Alost des 15 et 29 octobre 1873; que l'appelante est créancière des faillis et que sa créance étant devenue exigible, elle a assigné le curateur à la faillite en justice à l'effet seulement de faire ordonner que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à dûe concurrence, d'après une estimation de la valeur de celui-ci au jour de la déclaration de la faillite faite par un ou trois experts à nommer, faute par les parties de s'entendre sur leur choix;

Attendu que le curateur intimé a assigné devant le premier juge, aux fins d'intervenir dans l'instance et d'entendre statuer entre toutes les parties par un seul et même jugement, Victor-Eugène Antheunis, aujourd'hui seul débiteur de la créance donnée en gage et qui, déjà, par acte reçu par le notaire Saly d'Audenarde, le 3 mai 1866, enregistré, avec Félix-Constant Antheunis, a déclaré se tenir pour dûment signifié de l'acte de crédit et de nantissement du 1er mars de la même année;

Attendu qu'il est constant, que, lors de la constitution du gage, Auguste, Paul et Désiré Antheunis étaient commerçants et que le crédit qui leur a été ouvert, avec stipulation que ce gage garantirait le remboursement des avances, l'a été pour les besoins de leur commerce; que, par suite, il s'agit bien, dans l'espèce, d'un gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial;

Attendu qu'aux termes de l'article 2084 du Code civil, les dispositions des art. 2073 à 2084, relatives au gage en matière civile, ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on doit suivre les lois et réglements qui les concernent;

Attendu que ces mêmes dispositions étendues par la jurisprudence au gage commercial, aussi longtemps que la loi n'avait pas distinctement organisé ce nantissement, ont cessé de lui être applicables, depuis que la loi du 5 mai 1872 a comblé la lacune; qu'en effet cette loi, en inaugurant en cette matière un système complet, a desormais virtuellement abrogé celles-ci, en ce qui concerne le gage commercial;

Attendu que, contrairement à l'art. 2078 du Code, qui donne au créancier, à défaut de paiement, le droit de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères, la loi du 5 mai 1872 dit simplement (art. 4) qu'à défaut de paiement, à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant au Président du Tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré;

Attendu que cette disposition est, désormais, exclusivement applicable au gage commercial; que des raisons économiques et de crédit commercial ont fixé à cet égard la volonté du législateur, qui, pour ne laisser planer aucun doute sur ses intentions, a disposé, à l'art. 10 de la même loi, dans un but d'intérêt général et d'ordre public, que « toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou » à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle; »

Attendu que ces deux dispositions de la loi de 1872, de même que l'art. 2078 du Code civil, ne concernent que le mode d'exercice des droits du créancier gagiste, en d'autres termes le mode d'exécution d'un contrat, toujours réglé, en principe, par la loi en vigueur au moment même de cette exécution; que l'appelant n'a jamais acquis un droit à la réalisation de son gage conformément à l'art. 2078, et que partant c'est la loi nouvelle qui fixe seule, dans l'espèce, sans qu'on lui donne pour cela un effet rétroactif, ce mode de réalisation;

Attendu qu'il n'importe pas que les parties à l'acte du 1er mars 1866 aient expressément stipulé l'application, le cas échéant, du dit article 2078, puisque, à défaut de pareille énonciation, on aurait dû les considérer comme s'étant nécessairement référées à cette disposition du

Code civil et que les effets des clauses tacites ne sont pas moins absolus que ceux des clauses expresses ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge affirme l'inapplicabilité à l'espèce de la loi du 5 mai 1872, par le motif que celle-ci n'aurait réglementé que les gages représentés par des valeurs commerciales ; qu'en effet, l'art. 1er mentionne expressément sans restriction « le » gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial » et aucune distinction quant à la nature même du gage n'est davantage faite dans les autres dispositions de la loi, ce qui est, du reste, confirmé par les déclarations les plus autorisées faites aux Chambres législatives avant l'adoption de la dite loi ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que, même sans se préoccuper des conclusions de l'intimé Victor Antheunis, simple débiteur du gage, sans intérêt et partant non recevable à conclure comme il l'a fait, il y a lieu de mettre à néant le jugement dont appel, qui a ordonné la réalisation du gage aux enchères publiques, comme ayant statué sur choses non demandées, et dont, en outre, et en toute hypothèse, le Tribunal n'aurait pu connaître que dans le cas prévu à l'art. 5 de la loi du 5 mai 1872 ; de déclarer l'appelante non recevable en sa demande ; enfin, de la condamner aux dépens des deux instances, a l'exception, toutefois, de ceux occasionnés par la demande en intervention, laquelle n'était pas indispensable (Art. 1690 du Code civli) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Lameere, substitut du procureur du roi général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'appelante non recevable dans son action et la condamne aux dépens des deux instances ; ceux engendrés tant en première instance qu'en appel du curateur intimé, *qualitate quâ*....

Du 6 Février 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. DE MEREN, Prés. — Pl. Mes CRUYT, DE WITTE et DE LE COURT.

FAILLITE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — SECONDE DÉLIBÉRATION.

Lorqu'un concordat n'a pas été homologué, le failli n'est

plus recevable à faire convoquer ses créanciers pour délibérer sur de nouvelles propositions qu'il croirait devoir leur soumettre. Il a épuisé le droit au concordat que la loi lui accorde [1].

(HORWATH-BIDLOT CONTRE LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que l'action intentée par le demandeur contre le défendeur, *qualitate quà*, tend à faire déclarer le demandeur recevable à proposer à ses créanciers un nouveau concordat, pour tenir lieu de celui qui a été consenti et dont l'homologation a été refusée par jugement de ce siége, confirmé; de faire ordonner au défendeur de convoquer ses créanciers afin de délibérer sur les nouvelles propositions qu'il veut leur soumettre;

Attendu que l'économie de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ne laisse aucun doute sur la volonté bien arrêtée du législateur, de n'autoriser l'épreuve du concordat qu'une seule fois, sauf dans trois cas textuellement prévus par les articles 514, § 2, 515 et 520;

Attendu que les prévisions de la loi aux articles susvisés sont étrangères au cas où il s'agit de la formation d'un second concordat après le refus d'homologation d'un premier, et elle prend le soin d'indiquer quelles sont alors les conditions et les formalités à remplir;

Attendu que l'art. 517 met sur la même ligne l'annulation et le refus d'homologation du concordat: il est impératif quant au refus d'homologation, il ne laisse aucune latitude au Tribunal du moment que les formalités prescrites aux articles 515 et 519 n'ont pas été observées;

Attendu que la procédure à suivre pour la formation du concordat est rigoureuse; la loi fixe des délais et elle établit des formalités dont elle prescrit l'accomplissement à peine de nullité (art. 512 et suivants), cette procédure est organisée en vue d'accélérer la marche de la liquidation de la faillite;

---

[1] Voir *contrà*, Cour de Gand, 4 février 1875, (*Jur. Anv.*, II, 105).

Attendu que, s'il pouvait être permis au failli de solliciter un nouveau concordat, après que tous les délais prescrits par la loi, à peine de nullité, sont expirés, en élaguant de ses propositions celles qui en ont fait refuser l'homogation, le but poursuivi par le législateur ne serait pas atteint ;

Attendu que les créanciers sont les maitres de consentir ou de refuser au failli la faveur du concordat; lorsque les majorités prescrites par la loi n'existent pas, le concordat est définitivement et irrévocablement rejeté ;

Attendu que la loi veut que le concordat soit signé séance tenante, à peine de nullité, afin d'éviter que ce traité soit extorqué à des créanciers faibles, par les importunités du débiteur, ou qu'il soit parfois le resultat de la corruption ;

Attendu que le législateur qui accorde un pouvoir aussi absolu aux créanciers, et impose des formalités aussi strictes, ne peut avoir voulu permettre au failli de tenter une nouvelle épreuve concordataire après le refus d'homologation du concordat qu'il avait indûment obtenu, et de retarder la liquidation de la faillite ; semblable théorie aurait pour résultat de traiter plus favorablement le failli qui a épuisé son droit au concordat et dont les propositions n'ont pas été reconnues par la justice parce qu'elles lésaient l'intérêt des créanciers, que celui qui s'est vu refuser cette faveur par ses créanciers eux-mêmes ;

Attendu que l'opinion de M. Tesch, rapporteur de la loi sur les faillites, dont le demandeur fait état, n'est relative qu'au cas d'annulation ou de résolution pour inexécution du concordat homologué précédemment : qu'alors un deuxième concordat peut intervenir, car la faillite qui était clôturée est ouverte de nouveau ; tandis que dans le cas du refus d'homologation du concordat, l'état de faillite n'a pas cessé un instant d'exister ;

Attendu enfin que l'homologation du concordat a été refusée pour des motifs fondés sur l'intérêt des créanciers et par application de l'art. 517 de la loi du 18 avril 1851, disposition d'ordre public, qui serait inefficace s'il était permis au failli de produire de nouvelles propositions concordataires, alors qu'il est démontré qu'il a cherché à léser l'intérêt des créanciers par le concordat qu'il a obtenu ;

Par ces motifs,

M. le Juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur non recevable à solliciter de ses créanciers un nouveau concordat; dit pour droit que la liquidation de la faillite suivra son cours; condamne le demandeur aux dépens.

Du 28 Juillet 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DUHAYON, PRÈS. — Pl. Mes HOUTEKIET et MAYER.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉLAI. — VOITURIER INTERMÉDIAIRE. — RETARD. — REMISE DES MARCHANDISES. — ABSENCE DE RÉSERVES ÉCRITES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque les marchandises expédiées par chemin de fer doivent, pour arriver à destination, être confiées à plusieurs voituriers intermédiaires, chacun de ces derniers est tenu d'observer, pour la durée du transport, les délais réglementaires qui le régissent; par conséquent, en cas d'avarie résultant de la durée du voyage, le voiturier intermédiaire pourra être déclaré responsable, s'il a dépassé les délais qui le concernent, quand bien même les marchandises auraient été remises à destination avant l'expiration de l'ensemble des délais réglementaires. Le retard d'un intermédiaire n'est pas couvert par la diligence des autres.

La réception pure et simple des marchandises ne rend pas le destinataire non recevable dans ses réclamations lorsqu'il est constant que l'administration du chemin de fer n'a pas autorisé des réserves et a refusé de faire procéder à une expertise judiciaire, sous prétexte qu'elle avait déjà fait constater l'avarie [1].

---

[1] V. Cass. belg. 4 février 1870 (*Belg. jud.* 1870, 261.)

(LA COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST FRANÇAIS CONTRE TRIBOURG ET CONSORTS).

ARRÊT.

Dans le droit,

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

Attendu qu'il n'a pas été contesté devant la cour que les 17 ballots de peaux de chevreaux expédiés le 17 avril, de Leipzig à Arlon, à grande vitesse (tarif N° 2), ont été remis à la compagnie appelante dès le 21 avril et conservés par elle pendant six jours, alors qu'elle n'avait à effectuer comme voiturier intermédiaire qu'un transport de quelques kilomètres ;

Attendu que ce retard constitue une faute dont les conséquences sont imputables à la compagnie appelante ;

Qu'il importe peu que les ballots devant être successivement remis à huit compagnies différentes, le total des délais réglementaires n'était pas dépassé lors de l'arrivée de ces ballots à destination, cette circonstance n'ayant pu décharger l'appelante de l'obligation d'observer elle-même les délais réglementaires qui la régissent et la diligence des autres compagnies ne pouvant légitimer sa propre négligence ;

Attendu que les expertises faites ont établi que les avaries dont les intimés se plaignent, proviennent, non du vice propre de la chose, mais du retard qu'a subi le déballage de la marchandise ; que la compagnie appelante est dès lors tenue de réparer ce dommage ;

Attendu que si l'acceptation des ballots n'a pas été accompagnée de réserves, c'est par le fait de l'administration qui ne les a pas autorisées ;

Qu'il résulte, d'ailleurs, à l'évidence des documents produits par l'appelante elle-même, que les intimés n'ont consenti à une acceptation pure et simple que parce que l'administration, qui déjà avait fait procéder à une expertise constatant l'avarie, refusait de soumettre la marchandise à l'examen d'autres experts nommés par le président du tribunal à la requête des intimés ; qu'en présence de ces faits, l'appelante ne peut être fondée à se prévaloir de l'art. 105 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

La Cour dit l'appel mal fondé ; confirme le jugement et condamne l'appelante aux dépens.

Du 5 Août 1874. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 2e CH. — M. RUYS, Prés. — Pl. Mes DOGNÉE-DEVILLERS, GÉRIMONT et MASIUS.

RÉPÉTITION DE L'INDU. — ESCOMPTE. — PERCEPTION ILLICITE. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — RENONCIATION. — BANQUE NATIONALE. — COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale peuvent percevoir un taux d'escompte supérieur à celui fixé mensuellement, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850 [1]. *L'escompte qu'ils prélèvent au delà de ce taux, ne peut être considéré 1° comme* illicite ; *les comptoirs pouvant escompter à un taux plus élevé que la Banque Nationale.*

2° Comme paiement indû, *s'il a été fait volontairement, en connaisssance de cause et avec renonciation à s'en prévaloir.*

3° Comme contraire à la loi et en fraude de celle-ci, *aucune loi ne fixant le taux de l'escompte de la Banque Nationale. Art. 8 loi du 5 Mai 1850.*

4 Comme délit *ou* quasi délit *civil. Art. 1382 du Code civil.*

En conséquence le paiement de cet escompte extra réglementaire, ne peut servir de base, dans ces conditions, à une action en répétition.

Les traites conclus entre la Banque Nationale et ses comptoirs d'escompte sont res inter alias acta *vis-à-vis des tiers, et ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir.*

---

[1] V. Discussions de la loi du 5 Mai 1850 *(Annal. parl. 1849-50.)*

(BROERS ET CONSORTS CONTRE MERTENS.)

Broers et consorts ont relevé appel du jugement du Tribunal de Malines (siégeant consulairement) que nous avons rapporté, année 1874, II, 5.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que les appelants opposent à l'action de l'intimé, une double fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il aurait reconnu le 7 mars 1870 que ses bordereaux d'escompte ne contenaient aucune erreur et qu'il n'avait de ce chef aucune réclamation à faire et en outre sur ce qu'il aurait complètement liquidé avec le comptoir vers la fin de 1870 en lui payant un solde de 100,000 francs ;

Attendu que la reconnaissance faite par Mertens est sans grande portée; qu'en effet sa lettre du 7 mars 1370, produite en copie visée pour timbre et enregistrée, paraît n'avoir été écrite que par complaisance sur la demande de l'agent de la Banque Nationale à Malines et qu'au surplus l'action ne se fonde pas sur une erreur, qui aurait été commise dans les bordereaux ;

Attendu que la liquidation de 1870 n'a certes pas été totale, puisqu'il est établi qu'en février 1871, Mertens a donné hypothèque aux appelants pour garantir des escomptes à concurrence de 18,000 francs ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette double fin de non-recevoir ;

Attendu que les autres moyens rencontrés par le premier juge ou développés par les appelants quant à la non-recevabilité de l'action se rattachent plutôt au fond du débat et seront examinés ci-après ;

Attendu que l'intimé soutient au fond que la somme de frs. 4257.62, qu'il réclame a été perçue par les appelants, soit comme paiement indû, soit contrairement aux dispositions de la loi et en fraude de celle-ci, soit enfin sur une cause illicite en général ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que la somme réclamée a été payée par Mertens en pleine connaissance de cause pour des escomptes

extra, que les membres du comptoir de Malines ont exigés de lui en admettant ses effets de commerce à l'escompte dans le courant des années 1868-1869 et 1870; qu'il ne fonde du reste pas sa demande sur une erreur de fait ou de droit découverte après coup, mais qu'il reconnaît lui-même que s'il a attendu plus de 18 mois avant d'intenter son action, c'est uniquement parce qu'il avait encore à ménager le comptoir, qu'il ne peut donc s'agir de *condictio indebiti* ou de répétition d'un paiement indû consenti par erreur;

Attendu qu'on ne saurait davantage prétendre que la somme réclamée a été payée contrairement aux dispositions de la loi et en fraude de celle-ci;

Attendu qu'aucune loi ne fixe le taux de l'escompte de la Banque Nationale, que la loi du 5 mai 1850 qui institue cet établissement financier porte même expressément à son article 8 que l'escompte se fera dans les limites à déterminer par les statuts;

Attendu que ces statuts eux-mêmes n'ont jamais fixé aucun taux invariable, qu'il suffit pour s'en convaincre de lire l'art. 8 des statuts primitifs approuvés par l'arrêté royal du 4 septembre 1850 aussi bien que l'art. 28 des statuts revisés et approuvés par l'arrêté royal du 17 juillet 1872;

Attendu que le taux de l'escompte de la banque n'est déterminé ni par la loi, ni par l'autorité publique en vertu d'une délégation de la loi, qu'il n'est fixé d'après les nécessités du moment que par le conseil d'administration de la Banque;

Attendu que si la Banque Nationale est instituée par une loi qui soumet les statuts à l'approbation du roi, ces dispositions spéciales justifiées par l'importance exceptionnelle d'un pareil établissement, ne lui enlèvent pas cependant son caractère propre, qu'il importe de ne pas perdre de vue que la Banque n'est en réalité qu'une société anonyme dont les actionnaires arrêtent les statuts et choisissent tous les administrateurs à l'exception du gouverneur; qu'il s'en suit que réclamer un taux d'escompte supérieur à celui que fixe le conseil, c'est simplement contrevenir à une décision prise par l'administration d'une société anonyme, bien loin qu'on puisse y voir une violation de la loi ou une fraude à la loi;

Attendu que le premier juge a méconnu ces principes en raisonnant comme si les conditions des comptes étaient fixés par la loi, comme s'il s'agissait d'effets escomptés à un taux supérieur à celui dont une loi, telle par exemple que celle du 3 septembre 1807, aurait fixé le maximum par une disposition d'ordre public ;

Attendu que l'intimé soutient, il est vrai, que si la perception faite par le comptoir n'est pas absolument illégale, elle est tout au moins illicite dans le sens large de ce mot, par le motif que, d'après leur contrat avec la Banque, les membres du comptoir ne pouvaient escompter à un taux plus élevé que celui de la Banque elle-même ;

Attendu que cette clause du contrat ne se rattache à aucun principe d'ordre public ; que cela est si vrai que, lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mai 1850, il a été reconnu par Monsieur le ministre des Finances lui-même qu'en vertu d'un traité avec la Banque, les comptoirs pourraient escompter par exemple à 4 °/₀ sur la place, ayant un réescompte immédiat au taux de 3 °/₀ à la Banque Nationale ;

Attendu qu'il importe de remarquer ensuite que le procès se meut non pas entre la Banque et le comptoir, mais bien entre ce dernier et Mertens, vis-à-vis duquel le comptoir était libre de tout engagement quelconque ; qu'en d'autres termes, le traité conclu entre la Banque et le comptoir est *res inter alias acta* par rapport à Mertens qui ne saurait à aucun titre s'en prévaloir ;

Attendu que le paiement d'un escompte extra consenti par Mertens n'est donc quant à lui que l'exécution d'une convention acceptée en pleine connaissance de cause et ne présentant rien de contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ; que l'intimé ne saurait donc lui attribuer un caractère illicite ;

Attendu qu'il se prévaut enfin de la disposition de l'article 1382 du Code civil ; qu'il ne s'agit dans l'espèce ni de délit ni de *quasi* délit mais des conséquences d'une convention, et qu'il n'y a pas lieu à réparation de dommage, puisque c'est l'intimé lui-même qui sollicitait jadis, à titre de faveur, les escomptes que l'on essaie de représenter aujourd'hui comme une cause de préjudice ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action de l'intimé n'est fondée à aucun titre ;

Par ces motifs,

Et de l'avis conforme de Monsieur Melot, avocat général, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires et faisant droit sur l'appel principal, met à néant le jugement *à quo;* émendant, déclare l'intimé recevable, mais non fondé en son action, en conséquence l'en déboute; statuant sur l'appel incident, le met à néant, condamne enfin l'intimé aux frais des deux instances.

Du 7 Août 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2me CH. — M. DELEVIGNE, Prés. — Pl. Mes WEBER, FRIS et VAN ZUYLEN.

1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VENTE. — DIFFÉRENCE DE PRIX. — COURS DU JOUR. — PRIX-COURANT SUR LA PLACE. — PRIX DE REVIENT. — DROIT DE SE REMPLACER SUR PLACE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGES EXTRA-JUDICIAIRES.

1° Le vendeur qui est en défaut d'exécuter, doit payer à l'acheteur l'écart qui existe entre son prix d'achat et le cours du lieu où la livraison devait se faire, c'est-à-dire le prix auquel il aurait pu revendre sur la place où la marchandise devait lui être fournie. Il n'y a pas lieu de tenir compte du prix de revient.

L'acheteur a le droit de se remplacer sur place.

Celui qui achète pour revendre a le même droit que celui qui achète pour consommer, de se remplacer sur place et immédiatement.

2° Le juge peut allouer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, pour l'inexécution d'un marché, indépendamment de la différence de prix, une indemnité du chef des entraves dans son commerce, du défaut d'approvisionnement au temps prescrit, du chef des démarches, perte de temps et frais qu'il a dû faire et subir pour la conservation de ses droits [1].

---

[1] *Conf.* T. comm. Anvers, 24 février 1873, confirmé par C. Bruxelles, 27 juillet 1874 (*J. Anv.* 1875, I, 5).

Landmesser & Co avaient vendu à Ed. Suy une partie culées de bois de chêne, contre bonne arrivée du navire.

Ce marché fut déclaré résilié par le fait des vendeurs, et l'acheteur fut admis à libeller par état ses dommages-intérêts.

Nous avons rapporté dans ce recueil, année 1874, 2, 145, le jugement du Tribunal de commerce de Gand du 2 mai 1874 et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel de Gand du 18 juin 1874, statuant sur la question de résiliation de la vente.

L'affaire fut ramenée devant le Tribunal de commerce de Gand pour vider la question des dommages-intérêts.

Le demandeur soutint que pour calculer les dommages-intérêts, on devait tenir compte de la différence entre le prix facturé et celui sur le marché de Gand à l'époque à laquelle la livraison devait se faire.

Le Tribunal de commerce de Gand statua comme suit, par jugement du 10 octobre 1874 :

Jugement.

Vu le jugement de ce tribunal en date du 2 mai 1874, enregistré, et confirmé sur appel, par lequel les demandeurs ont été admis à libeller par état les dommages-intérêts par eux réclamés ;

Vu les autres documents de la cause et les conclusions des parties ;

Attendu que les demandeurs réclament, à titre d'indemnité, une somme de fr. 9,551.60 avec les intérêts commerciaux à partir de la demande ;

Que cette somme comprend : 1o celle de 7,551.60, étant la différence entre le prix du marché, soit 101 fr. le mètre cube, qui est, au dire du demandeur, celui que la marchandise avait atteint au moment où elle aurait dû avoir été livrée, c'est-à-dire en mai 1873, 2o la somme de fr. 2000, pour réparation des dommages subis par le demandeur par

suite des démarches qu'ils ont du faire pour la défense de leurs intérêts, les entraves qu'ont subies les livraisons qu'ils avaient à effectuer, déplacement de clientèle, etc.

Attendu que les défendeurs contestent que les cubées de chêne de la qualité de celles dont il s'agit au procès aient atteint au mois de mai 1873, la valeur vénale de 130 fr. ou tout autre cours supérieur au prix de vente ;

Attendu que les bois vendus étaient qualifiés premier choix, qualité loyale et marchande ;

Attendu que les documents invoqués par le demandeur ne suffisant pas à asseoir la conviction du tribunal sur les prix effectifs atteints par la marchandise en question à l'époque susdite de mai 1873, il faut à cet égard un supplément de preuve ;

Attendu que les demandeurs ont conclu subsidiairement à ce qu'il soit ordonné une expertise, en conformité de l'article 429 § 2 du Code de procédure civile ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le prix d'une marchandise d'une qualité déterminée fasse l'objet d'un rapport d'experts, aussi bien que la valeur ou la consistance d'un objet donné ;

Que même, dans l'espèce actuelle, et en l'absence de toute articulation de faits précis, tendant à la détermination du prix en litige, la voie de l'expertise semble la seule qui puisse être employée d'une manière efficace.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de statuer au fond, ordonne aux parties de convenir à l'audience de la nomination d'un ou de trois experts, si non nomme d'office en cette qualité les sieurs Fiévé-Grenier, Edmond Van Imschoot et Odberg, négociants en bois à Gand, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de Monsieur le Président de ce siége commis à cette fin, donneront leur avis sur le point de savoir quel était le prix approximatif qu'ont atteint à Gand au mois de mai 1873, les culées de chêne, premier choix, qualité loyale et marchande, pour le rapport des dits experts fait et déposé être par les parties conclu et par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 10 Octobre 1874. — Tribunal de Commerce de Gand.

Les experts émirent l'avis que les culées de chêne valaient à Gand, en mai 1873, fr. 120 à 125 le mètre cube, mais que leur prix de revient n'était que de fr. 110.

Les défendeurs, tout en contestant l'avis des experts, soutinrent en ordre subsidiaire que ce n'était que sur le pied du prix de revient que les dommages-intérêts devaient être calculés.

Le demandeur prétendit, au contraire, qu'en matière de dommages-intérêts par suite de résolution de vente de marchandises, la différence devait être calculée d'après le cours d'une marchandise de même qualité sur la place convenue pour la livraison, dans l'espèce la place de Gand, à l'époque où la livraison devait être effectuée. Le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Vu le jugement interlocutoire du 10 octobre dernier, enregistré.

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe de ce tribunal et enregistré à Gand le 20 novembre 1874, volume 33, folio 95 recto case deux, reçu fr. 2.20, le receveur (signé) De Potter.

Vu les autres pièces et les conclusions des parties ;

Attendu que le jugement sus-rappelé du 10 octobre 1874, a donné aux experts mission de déterminer le prix approximatif qu'ont atteint *à Gand*, au mois de mai 1873, les culées de chêne, premier choix, qualité loyale et marchande ;

Attendu que les experts ont été unanimement d'avis que les cubées de chêne valaient *à Gand* en mai-juin 1873 de 120 à 125 francs le mètre cube et que le prix de revient en était à la même époque, d'environ 110 francs au port de Gand ;

Attendu que le tribunal trouve dans cet avis unanime des éléments d'appréciation suffisants pour l'évaluation des dommages-intérêts prétendus par les demandeurs, d'où suit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les défendeurs à la preuve par eux offerte de ce fait, lequel est

déclaré non pertinent que les culées, objet du procès, et partiellement livrées aux demandeurs, ne valaient pas à Gand, à l'époque susdite; le prix de 101 francs le mètre cube ;

Attendu qu'il ne peut y avoir différence entre les parties que sur le point de savoir s'il faut admettre, comme base des dommages-intérêts, la différence entre le prix du marché, soit 101 francs d'une part, et d'autre part celui de 120 à 125 francs, prix de vente à Gand, ou celui de 110 francs, prix de revient au port de Gand en mai-juin 1873 ;

Attendu que, pour l'exacte évaluation du dommage qui est résulté pour les demandeurs de l'inexécution du marché en question, il y a lieu de tenir compte de cette double circonstance, d'abord que les demandeurs ont acheté pour revendre et non pour consommer, ensuite que la marchandise, objet du procès, d'origine étrangère, n'est pas une marchandise courante et d'un remplacement facile sur place, qu'il n'y a moyen de se remplacer, en vue de réaliser un bénéfice commercial, qu'en achetant au lieu de provenance ;

Attendu qu'en cas d'inexécution d'un contrat de vente par non livraison, l'acheteur qui a acquis pour consommer est sans doute présumé avoir un besoin immédiat de la marchandise et doit avoir le droit de se remplacer sans retard en marchandises disponibles sur place, d'où la conséquence que, dans ce cas, il faut en règle générale prendre pour base du calcul des dommages-intérêts la différence entre le prix du marché et le prix qu'atteint la marchandise au lieu et à l'époque fixés pour la livraison ;

Mais attendu que cette meme règle ne saurait s'appliquer d'une manière générale à ceux qui achètent pour revendre, par le motif que ceux-ci ne sontpas présumés avoir un besoin immédiat de la marchandise ;

Attendu que prendre pour base des dommages-intérêts la différence entre le prix du marché et le prix courant de la vente au lieu et à l'époque fixés pour la livraison, serait d'ailleurs admettre, comme présomption nécessaire, que les marchandises achetées seront dans leur intégralité et immédiatement revendues après réception, alors que cependant les chances et les conditions des reventes ne sauraient dans

le cours ordinaire des choses, entrer dans les prévisions des parties ;

Attendu aussi que, dans la prévision nécessaire du vendeur, l'acheteur pour revendre se remplacera, au cas de non livraison, non point au prix-courant de la revente, ce qui lui enlèverait tout espoir de bénéfice, mais bien au prix d'achat ou de marchand, en contractant, soit avec un autre producteur, soit avec un autre négociant en gros, un marché analogue à celui qui reste sans exécution et offrant les mêmes chances de lucre ;

Attendu que dans le cas où le vendeur, qui n'exécute pas son obligation, est de bonne foi, il n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

Attendu qu'il en résulte que, dans l'espèce, les dommages-intérêts à allouer aux demandeurs sont de la différence entre le prix du marché, soit frs. 101, et le prix de revient au port de Gand, soit fr. 110, c'est-à-dire la somme totale de frs. 2342.60 ;

Et attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice ultérieur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, condamne les sieurs Landmesser & Cie à payer aux sieurs Suy & Cie la somme de frs. 2343.60, avec les intérêts judiciaires, compense les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 30 Janvier 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — MM. PRAYON-DE PAUW, HAESAERT et HESVAULT, Juges. — Pl. Mes E. DE NOBELE et CRUYT.

Éd. Suy releva appel de ce jugement.

ARRÊT.

Attendu que les intimés ont vendu aux appelants, le 28 janvier 1873, environ 1000 pièces culées de bois de chêne au prix de 101 francs le mètre cube, mis sur voiture ou wagon à Gand, mesurage à la corde ou au quart, *contre bonne arrivée du chargement*, à l'ouverture de la navigation ;

Attendu que les experts nommés par le Tribunal de commerce de

Gand ont été unanimement d'avis que les culées de chêne à Gand, en mai-juin 1873, valaient de 120 à 125 francs le mètre cube : qu'en outre d'autres éléments et documents de la procédure déterminent, à la même date, la valeur des culées au prix de 125 à 130 francs ; qu'ainsi c'est à bon droit que les appelants ont pris le chiffre de 125 fr. pour la valeur de la marchandise à cette cette époque et pour base du calcul des dommages-intérêts, soit un écart de 24 francs entre le prix de revient, selon convention verbale intervenue entre parties, et la valeur à Gand à la date ci-dessus, soit pour les 260 mètres qui restaient à livrer la somme de 6249.62 francs, somme qui en toute justice leur est dûe ; que ces dommages-intérêts correspondent à la perte qu'ils ont faite et au gain dont ils ont été privés ; qu'ils ne comprennent d'ailleurs aucune cause, aucun élément que les parties ne pouvaient point prévoir lors de la convention ;

Attendu que c'est le prix de revente à Gand qui seul peut et doit être pris en considération pour le calcul de ces dommages-intérêts ; qu'en effet, il est de principe, en matière d'inexécution de marchés commerciaux, que le vendeur qui est en défaut d'exécuter doit payer à l'acheteur l'écart qui existe entre le prix d'achat et le cours du lieu où la livraison devait se faire ;

« Interrogari, dit la loi 22 dig : de rebus creditis, cujus loci pre-
» tium sequi oporteat ? respondit, si convenisset ut certo loco red-
» deretur, *quanti eo loco esset*, et la loi 4 dig : de conditione triti-
» ciaria s'exprime de même : ut primum *aestimatio* sumatur *ejus*
» *loci quo dare debuit* ; » que c'est la seule base certaine et fixe qui puisse être admise : que le motif de ce principe est évident, puisque c'est seulement à l'endroit où la livraison devait se faire, que l'acheteur eût été en droit de se remplacer, et pour ce faire il aurait dû nécessairement payer le cours du marché ;

Attendu que le prix de *revient* au port de Gand importe peu : qu'en effet il est certain qu'à ce prix l'acheteur n'aurait pas trouvé à se remplacer à Gand, où il était en droit de le faire, la marchandise devant lui être livrée à Gand ; que l'on ne peut soutenir que l'acheteur à qui on ne livre pas une marchandise qui provient de pays lointains, soit obligé de la faire venir de là, en s'exposant aux incertitudes du com-

merce et aux périls de la mer, qu'il ne peut être obligé de courir les chances de baisse pendant le temps nécessaire pour faire venir les marchandises de ces pays ; qu'il a le droit de se remplacer sur place et non ailleurs ; or, s'il peut et doit s'y remplacer, il faut bien que ce soit le prix de la place qui serve à fixer la bonification qui peut lui être dûe ;

Attendu que la distinction que le 1er juge établit est tout à fait arbitraire, et n'est sanctionnée nulle part ; qu'il est évident que celui qui achète pour revendre à le même intérêt, et par suite le même droit que celui qui achète pour consommer, de se remplacer sur place et immédiatement ; que l'un pas plus que l'autre ne doit être exposé à subir les chances de baisse, qui peuvent se produire sur une marchandise pendant le temps nécessaire pour la faire venir de l'étranger : qu'il est hors de doute que lorsque l'on contracte avec un commerçant, on sait parfaitement qu'il achète pour revendre, soit la marchandise brute, soit après l'avoir transformée ; et qui dit revendre, dit intention de réaliser un bénéfice, et les dommages-intérêts comprenant la perte faite et le bénéfice dont il a été privé, il est clair que le commerçant qui n'obtient pas la marchandise sur laquelle il avait le droit de compter, doit recevoir la différence entre son prix d'achat, et le prix courant, c'est-à-dire, le prix auquel il aurait pu revendre sur la place où la livraison devait lui être faite. *Amissio lucri est damnum* ;

Attendu que le tribunal a infligé grief aux appelants en ne leur adjugeant aucune somme pour indemnité du chef des entraves dans leur commerce, du défaut d'approvisionnement au temps prescrit, du chef des démarches, pertes de temps et frais qu'ils ont dû faire et subir pour la conservation de leurs droits ; que ces dommages pour un marché aussi important que celui dont s'agit, peuvent équitablement être évalués à la somme de 600 francs ;

Attendu que c'est également à tort que le 1er juge a compensé les dépens dans ou procès, où tous les torts sont du côté des intimés qui ont manqué à leurs engagements et sont évidemment constitués en faute ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant, émen-

dant et faisant ce que le 1er juge aurait dû faire, condamne les intimés à payer aux appelants la somme de fr. 6,849.62, les condamne aux intérêts judiciaires, et aux dépens des deux instances.

Du 30 Avril 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. le 1r Président LELIÈVRE, Prés. — Pl. Mes A. DUBOIS et ED. DE NOBELE contre A. CRUYT.

1° CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — ACTION CONTRE LE DESTINATAIRE. — 2° CAPITAINE. — FRAIS D'ALLÉGES. — PORT D'ORDRES. — PORT DE RESTE A DÉSIGNER. — PORT DE GAND. — NÉCESSITÉ D'ALLÉGER.

1° La charte-partie à laquelle le connaissement ne se réfère pas, ne concerne pas le destinataire.

Les droits et obligations de ce dernier sont déterminés exclusivement par le connaissement [1].

2° Le capitaine qui s'engage à se rendre à un port déterminé, est tenu de supporter les frais des allèges nécessaires pour atteindre le dit port.

It faut appliquer la même décision, lorsque le capitaine s'est engagé à se rendre à un port d'ordres, où le port de reste devait lui être indiqué. Les frais des allèges nécessaires pour atteindre le dit port de reste sont à charge du capitaine [2].

(BRULAND CONTRE DESCAMPS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 25 novembre 1875, enregistré et les conclusions du défendeur ;

Attendu que la demande tend au paiement de 1145 francs montant du coût des alléges aux quelles le demandeur a dû avoir recours pour conduire de Terneuzen à Gand son navire *Albion* chargé d'une

---

[1] *Conf.* Tr. comm. Anvers, 30 novembre et 28 décembre 1874 (*J. Anv.* 1875, I, 50).

[2] *Conf.* Gand, 27 mai 1875 (*J. Anv.*, 1875, 2, 161).

cargaison de riz dont le défendeur a pris réception, lesquels frais d'allèges ont été, de commun accord, sous réserve de la décision du tribunal, provisoirement avancés par le défendeur et par lui retenus sur le frêt qu'il avait à payer au demandeur ;

Attendu que la demande en paiement des dits frais d'allèges se trouve basée sur ce que la convention verbale d'affrêtement, de l'aveu du défendeur, n'impose au demandeur l'obligation de décharger dans un port sûr du Royaume-Uni ou du continent entre Bordeaux et Hambourg, que sous la restriction que le navire sera toujours à flot, always being afloat ;

Que le demandeur en conclut qu'il n'était pas obligé d'alléger et que si le défendeur lui a fourni des allèges pour lui permettre de continuer le voyage jusqu'à Gand, il doit lui-même supporter les frais de cette mesure à laquelle il avait seul intérêt ;

Attendu que le défendeur soutient que la convention d'affrêtement à laquelle il n'est point intervenu et à laquelle le connaissement, de l'aveu des deux parties, ne se réfère point, ne peut l'obliger ; qu'ainsi la clause que le navire devait être à flot ne le concerne point ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 1165 les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

Attendu que le titre en vertu duquel un destinataire reçoit la marchandise, lui expédiée, n'est pas la charte-partie, mais le connaissement ;

Qu'en effet la charte-partie ne prouve que la convention de louage intervenue entre le frêteur et l'affrêteur avant tout chargement, tandis que le connaissement qui est l'œuvre commune du chargeur et du capitaine, a pour objet de constater la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter ;

Qu'il peut être à ordre, ou au porteur ou à personne dénommée, et qu'il fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elle et les assureurs (art. 281 et 283 Code de commerce) ;

Que c'est contre la remise seule du connaissement que le capitaine peut délivrer la cargaison et que dès lors c'est le connaissement et non la charte-partie qui fait le titre de la réception de la marchandise par le destinataire ;

Qu'il s'en suit que c'est sur le pied du connaissement que ses droits et obligations doivent être réglés ;

Attendu que ce principe est formellement consacré en jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 27 mai 1875 (*Pasic.* 1875. 2. 340) décidant que la convention verbale d'affrètement à laquelle le connaissement ne se réfère en aucune façon est *res inter alios acta* à l'égard du destinataire, et par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 Juin 1871, (*Jurisp. du port d'Anvers 1871.* — 1re p. 109) décidant qu'il est de principe dans le droit maritime que le destinataire qui n'est pas intervenu dans la conclusion de la charte-partie, ni directement ni indirectement, n'a d'autre frêt à payer et n'a d'autres conditions à remplir, que le frêt et les conditions indiquées dans le connaissement ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que, dans l'espèce où, de l'aveu des parties, le connaissement ne se réfère pas à la charte-partie, les obligations du défendeur ne peuvent être déterminées que par le connaissement ;

Et attendu que parties sont d'accord pour reconnaître en fait que, d'après le connaissement, le demandeur s'est engagé sans restriction aucune à transporter une cargaison de riz d'Akyab dans un port qui lui aurait été indiqué à Queenstown, Falmouth ou Scilly, ports d'ordre;

Atendu que le demandeur ne conteste pas que le port de Gand était un des ports qui pouvaient lui être désignés à Falmouth, comme port de décharge ;

Attendu qu'il s'en suit qu'en s'engageant par son connaissement, au frêt y indiqué, à transporter la cargaison de riz dont question, dans un port qui lui serait indiqué au port d'ordres, il s'est obligé implicitement et éventuellement à transporter la dite cargaison à Gand comme à tout autre port de décharge qui pouvait être indiqué et ce toujours pour le même frêt ;

Attendu qu'il est de doctrine que le capitaine qui s'engage à se rendre à un port déterminé est tenu d'alléger à ses frais lorsque le fort tirant de son navire, ou le peu de profondeur du port, ne lui en permet pas autrement l'accès ;

(Pothier *des avaries*, N° 146.)

(Bédarride *droit maritime*, N°s 1711, 1712, 1908).

Que la même décision doit être appliquée au cas de l'espèce ;

Qu'en effet il n'y pas de motif de distinguer le cas où dans le connaissement il n'a été indiqué qu'un port d'ordres, de celui où le connaissement désigne le port de décharge ;

Que, dans le premier cas et précisément à raison de l'incertitude du port de décharge, le frêt a du être fixé en conséquence ;

Que le frêt étant le prix du transport juqu'à destination, et tous frais étant conséquemment à charge de l'armement, il ne peut y avoir lieu, à défaut de stipulation expresse, de mettre une partie de ces frais à charge du destinataire ;

Que le capitaine, en acceptant un port d'ordres, a souscrit un contrat aléatoire dont il doit supporter les chances mauvaises comme il peut profiter des chances favorables ;

Qu'il n'est nullement établi d'ailleurs que le demandeur, en se rendant à Gand, et tout en supportant les frais d'alléges, aurait eu plus de frais que s'il s'était rendu à tout autre port qui pouvait également lui être désigné ;

Que le contraire est plutôt constant, la plupart des ports donnant lieu à d'énormes droits qui ne sont pas prélevés à Gand, et plusieurs en outre étant également assujettis à l'inconvénient des alléges ;

Attendu d'ailleurs qu'on ne peut perdre de vue que les achats de cargaisons sous voiles se font sur connaissements ; que l'acheteur tient naturellement compte, dans la fixation de son prix, du frêt qu'il aura à à payer ; qu'il contracte donc sur la foi de ce document et que dès lors lui imposer des conditions autres que celles y contenues alors que ce connaissement ne se réfère pas à la charte partie, serait non seulement violer la loi du contrat, mais enlever aux transactions de cette nature toute base certaine et causer un préjudice considérable au commerce ;

Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 25 Mars 1876. — Tribunal de commerce de Gand. — M. Prayon, Prés. — Pl. Mes Cruyt et Buysse.

FAILLITE. — CONCORDAT. — PROROGATION DE LA RÉUNION. — JUGE-COMMISSAIRE. — POUVOIR. — RENVOI AU TRIBUNAL. — POUVOIR DE CELUI-CI.

Le juge-commissaire a le pouvoir, avant toute proposition concordataire, avant toute délibération et tout vote, de proroger la réunion du concordat à un autre jour [1].

Si le juge-commissaire n'use pas de ce pouvoir, ou n'ouvre pas la délibération, mais se borne à prononcer le renvoi des parties devant le Tribunal, celui-ci ne peut pas se substituer à la réunion des créanciers, et continuer les opérations interrompues par le renvoi du juge-commissaire, et décider que le concordat est rejeté.

Quelle que soit son opinion sur l'opportunité d'une remise au moment où elle a été demandée par le failli, il doit toujours statuer que la réunion interrompue sera reprise un autre jour pour la délibération.

(CALLENS CONTRE DHONDT.)

ARRÊT.

Attendu que c'est avec raison que l'appelant reproche au jugement du 10 novembre 1875 d'avoir fait une confusion puisqu'il ne s'agissait pas, comme il le dit, de savoir si l'assemblée des créanciers, à cause de l'absence de la double majorité prescrite par l'article 512, était empêchée de délibérer et de voter sur le sursis au concordat, et si partant ce sursis devait être considéré comme refusé, mais qu'il s'agissait de savoir si, avant toute proposition concordataire, avant toute délibération et tout vote, le juge-commissaire ou le Tribunal à qui il en réfère, avait le droit de proroger la réunion à un autre jour, et si, dans l'occurence, il devait la proroger à la demande du failli qui voulait fournir aux créanciers des explications au sujet des poursuites

---

[1] Voir les autoritées citées dans le jugement.

dirigées contre lui par le Procureur du Roi, et puis délibérer et voter sur le sursis ou concordat ;

Attendu que le juge-commissaire a évidemment ce pouvoir, bien que la loi ne le lui accorde pas en termes formels, que ce pouvoir lui est reconnu par tous les auteurs qui ont écrits sur la loi française du 28 mai 1838, qui contient les mêmes dispositions que la loi belge du 18 mai 1851 ; qu'en effet ce pouvoir est une nécessité, puisque quelquefois il se présente des circonstances telles qu'il est nécessaire de remettre ou de continuer la délibération à un autre jour ; RENOUARD, traité des faillites n°s 403 et 431 ; DALLOZ, répertoire, v^{o} faillite n° 703 ; *Namur*, cours de droit commercial, t. II, p. 494. Cour d'appel de Paris 28 avril 1857, *Sirey*, 2, 453.

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, dans l'espèce, le juge-commissaire avait le pouvoir de proroger la réunion à un autre jour ; qu'il pouvait aussi, s'il trouvait que la demande du failli n'était pas fondée, décider qu'il n'y avait pas lieu de remettre la délibération à un autre jour, ouvrir cette délibération, entendre les créanciers, prononcer la clôture de la délibération, recueillir les votes, et comme la double majorité prescrite par l'art. 512 n'était pas même présente à la réunion, constater le rejet du sursis ;

Attendu qu'au lieu de prendre l'une ou l'autre décision, le juge-commissaire a prononcé le renvoi des parties devant le Tribunal de commerce pour être statué sur la demande de prorogation faite par le failli ; que la réunion a été ainsi interrompue, la délibération n'a pas été ouverte et le résultat de cette réunion n'a pas été constaté, qu'il en résulte que par ce renvoi le juge commissaire a *de fait* prorogé la réunion, remis la délibération à un autre jour ;

Attendu qu'en présence de ce renvoi, le tribunal ne pouvait pas évidemment, comme il l'a fait, se substituer à la réunion des créanciers, en continuer les opérations interrompues par le renvoi du juge commissaire, décidér que le concordat était rejeté, puisque la double majorité requise pour délibérer n'était pas même présente ;

Que, quelle que fût son opinion sur l'opportunité d'une remise au moment où elle a été demandée par le failli, fut-il même d'avis que cette demande aurait dû être rejetée par le juge-commissaire, il aurait

toujours dû, en présence d'une réunion suspendue par un renvoi du juge-commissaire, statuer que cette réunion ainsi interrompue serait reprise un autre jour pour la délibération qui n'avait pas même commencé lorsque le renvoi a été prononcé ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que l'assemblée des créanciers sera de nouveau convoquée à la diligence du curateur, au lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire pour délibérer sur le concordat, déclare les dépens des deux instances mis à charge de la masse, et attendu que Me Fierens déclare en avoir fait la plus grande partie des avances, ordonne la distraction des dits dépens à son profit.

Du 30 Mars 1876. — COUR D'APPEL DE GAND. — M. LELIÈVRE, prés. — Pl. Mes DE PRET (du barreau de Bruxelles) et DHONDT.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DU CONTRAT. — COMMANDE D'UNE MACHINE. — PRÉSOMPTION.

Le tribunal compétent pour connaître d'une contestation, est également compétent pour connaître des demandes accessoires et connexes avec la demande principale.

Une personne qui veut faire construire une machine et qui n'en fait pas la commande par lettre, doit être présumée s'être rendue chez le constructeur pour traiter avec lui.

(DE NAYERE CONTRE LA FLANDRE.)

Attendu qu'il n'est pas établi que l'ordre verbal a été donné ailleurs qu'au siége de la Société *La Flandre*, que l'on doit donc admettre qu'il a été donné à Gand ; qu'il faut bien reconnaître qu'il est de pratique ordinaire et de règle que lorsqu'un individu veut faire construire une machine et qu'il n'en fait pas la commande par lettre, il se

rend chez le constructeur pour traiter avec lui ; que les appelants, bien qu'alléguant qu'il en a été autrement dans l'espèce, et que l'ordre verbal a été donné à Bruxelles, n'établissent aucunement cette allégation et n'offrent pas même de l'établir ;

Attendu que tout au procès concourt à prouver que la livraison de la machine a été faite à Gand, et que par cette livraison il a été satisfait à la convention primitive entre parties, qu'ensuite par une nouvelle convention verbale, la société *La Flandre* s'est chargée d'installer aux frais de l'acheteur, dans son usine à Crainhem, la machine qu'elle venait de lui livrer à Gand ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la livraison de la machine s'est faite à Gand, comme c'est à Gand que la commande a été faite verbalement ;

Que, dès lors, le Tribunal de commerce de Gand est compétent pour connaître de la contestation relative au paiement de cette machine ; qu'étant compétent de ce chef, il l'est aussi pour connaître des contestations relatives aux autres sommes réclamées ; qu'elles constituent des demandes accessoires qui, à raison de leur connexité avec la demande principale, doivent être soumises au même juge ;

Par ces motifs et aucuns du premier juge,

La Cour faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, met l'appel à néant, déclare les appelants ni recevables ni fondés en leurs conclusions ; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les appelants aux dépens.

Du 30 Mars 1876. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e Ch. — Prés. MM. LELIÈVRE, 1er prés. — Pl. Mes WILLEQUET et DUBOIS.

1o FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE PARTIELLE. — 2o FAILLITE. — COMPÉTENCE. — DOMICILE. — SOCIÉTÉ. — 3o SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ RADICALE. — TIERS. — ASSOCIÉS. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — 4o SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — CONSÉQUENCES.

1o Une association ou communauté ne peut pas être mise

en faillite partiellement et la faillite comprend nécessairement tout ce qui compose son avoir.

2° La faillite doit être déclarée par le juge du lieu où le failli a son domicile, où la société a son principal établissement.

Pour déterminer le véritable domicile d'un failli, il faut apprécier les choses plutôt d'après leur réalité que d'après leurs apparences et appliquer cette règle à la faillite des sociétés comme à celle des individus, plus valet quod agitur quam quod simulatur.

3° L'art. 37 du Code de commerce (ancien), en disant que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue, signifie qu'à défaut de cette autorisation et de cette approbation, il n'y a pas de société pas plus pour les tiers que pour les associés; la nullité étant radicale, absolue et s'imposant à tout le monde.

4° Une société étant nulle et les conventions sociales faites entres parties n'étant pas valables, la liquidation de la communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, et non dans la forme tracée par les statuts [1].

Dans ce cas, toutes les obligations qui dérivent de l'acte social et qui ne peuvent être poursuivies que par l'action pro socio, *sont nulles pour le passé comme pour l'avenir.*

Les principes du droit commun qui doivent régir semblable communauté qui remplace la société inexistante, exigent que tous ceux qui ont participé soit comme administrateurs, soit comme associés ou actionnaires à cette société, s'ils ne sont pas tenus comme administrateurs ou membres

---

[1] *Conf. Cass. belge.* **20 mars 1875 (*J. Anv.* 1875, 2, 137 et la note.)**

de cette société, restent obligés personnellement, proprio nomine. *Ceux qui ont contracté avec les tiers, au nom d'une société qu'ils savaient ou devaient au moins savoir être nulle ne sont pas déchargés de toute obligation; mais, s'il est certain qu'ils ne sont pas obligés en la qualité qu'ils se sont donnée d'administrateurs ou d'associés, ils doivent cependant réparer le fait dommageable qu'ils ont posé à l'égard des tiers, en s'attribuant indûment cette qualité. (Art. 1382 du Code civil.)*

Tous ceux qui ont participé à constituer la société, à la maintenir et à la faire fonctionner, sont tenus envers les tiers qui ont contracté avec la société.

La réparation de ce préjudice consistera en ce qu'ils seront tenus en leur propre nom de tous les engagements qu'ils avaient contractés comme administrateurs ou associés.

(MEHAUDENS CONTRE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

ARRÊT.

Quant à l'exception d'incompétence :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que l'appelant n'attaque pas l'autorité du jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, qui a déclaré la faillite; qu'il n'est en effet pas possible de méconnaître que ce jugement a acquis la force de la chose jugée; le délai accordé aux intéressés par l'art. 473 de la loi du 18 avril 1851, pour y faire opposition, étant depuis longtemps expiré ;

Attendu qu'à tort l'appelant soutient que cette mise en faillite n'a qu'un effet restreint, ne s'applique qu'à la succursale établie à Bruxelles et ne concerne pas la société mère établie en Angleterre, dont la liquidation judiciaire se poursuit dans ce pays ; qu'en effet ce soutènement serait fondé si la société de Crédit foncier international avait compris deux associations séparées, l'une établie à Londres, l'autre à Bruxelles, ayant chacune son actif et son passif, quoique

poursuivant toutes deux le même but, et faisant toutes deux les mêmes opérations, et qu'il fut établi en outre que l'appelant n'a de lien qu'avec l'établissement de Londres; qu'il est certain que, dans ce cas, les curateurs à la faillite de l'établissement de Bruxelles ne pourraient l'atteindre;

Attendu qu'il ne se rencontre rien de pareil dans l'espèce; que tout concourt à établir qu'il n'existe qu'une association ou communauté, un seul actif et un seul passif; que l'établissement de Londres comme celui de Bruxelles n'étaient que des organes de cette association ou communauté unique; qu'aussi c'est la société de Crédit international dans l'ensemble de ses opérations, tant celles qui ont été faites à Londres que celles qui l'ont été à Bruxelles, qui a été mise en faillite par le jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles;

Attendu que l'on ne conçoit pas qu'il aurait pu en être autrement, puisque l'actif et le passif de cette société, ses biens, ses créances, ses dettes, ne forment qu'une seule masse; que de même qu'une personne physique ne peut pas être mise en faillite pour une partie et que la faillite atteint nécessairement tout son avoir, de même une association ou communauté ne peut pas l'être non plus partiellement, et la faillite comprend tout ce qui la compose;

Attendu que la faillite doit être déclarée par le juge du lieu où le failli a son domicile, où la société a son principal établissement; que pour déterminer le véritable domicile d'un failli, il faut apprécier les choses plutôt d'après leur réalité que d'après leurs apparences, et appliquer cette règle à la faillite des sociétés, comme à celle des individus, *plus valet quod agitur quam quod simulatur;* que c'est avec raison qu'en vertu de cette règle, le Tribunal de Commerce de Bruxelles a mis en faillite la société du crédit foncier international, constituée à Londres sous la forme anglaise, parce qu'en réalité elle était une société Belge fonctionnant surtout à Bruxelles;

Attendu qu'il s'en suit que, bien que la société du crédit foncier international soit en liquidation judiciaire à Londres, comme compagnie anglaise à responsabilité limitée, les curateurs à la faillite déclarée par le Tribunal de Commerce de Bruxelles ont qualité pour poursuivre tous les actionnaires de cette société, quels qu'ils soient, pour leur demander le versement de ce qu'ils peuvent lui devoir;

Attendu du reste que si, à raison du concours de cette liquidation avec la faillite, la masse active et passive devait être divisée en deux parts, il faut bien reconnaître que les actionnaires Belges relèveraient plutôt de la faillite prononcée en Belgique, que de la liquidation ouverte en Angleterre; que, de plus, les actionnaires ne sont et ne seront pas inquiétés par les liquidateurs Anglais qui, loin d'être en conflit avec les curateurs à la faillite, s'entendent avec eux pour poursuivre en commun la liquidation ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les curateurs ont qualité pour poursuivre l'appelant et que leur action est recevable ;

Au fond :

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 14 octobre 1870, a décidé que la société du Crédit foncier international dissimule, sous les apparences extérieures d'une société Anglaise à responsabilité limitée, une société Belge anonyme, inexistante pour défaut d'autorisation royale en vertu de l'article 37 du Code de commerce de 1807 sous l'empire duquel elle a été établie en Belgique; que est arrêt se fonde sur toute une série de faits qui établissent en effet dans le chef des fondateurs de la société le dessein frauduleux de faire fonctionner, sous la forme d'une société Anglaise à responsabilité limitée, une société anonyme belge, dépourvue de l'autorisation royale ; que cette cour d'appel en déduit qu'il n'y a pas de société, qu'il n'y a qu'une simple communauté de fait ;

Attendu que cet arrêt n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des anciens administrateurs de la société de Crédit foncier international, mais il est certain que les motifs sur les quels il se fonde doivent faire admettre la même solution à l'égard des actionnaires ou des associés ; qu'il y a donc lieu de décider qu'il n'y a aujourd'hui à l'égard des actionnaires, comme à l'égard des administrateurs, au lieu et place de la société, laquelle aux yeux de la loi est existante, qu'une simple communauté de fait.

Attendu que la société de Crédit foncier est même inexistante pour les tiers ; qu'ils ne peuvent pas tenir la société comme valable ou nulle suivant les conseils de leur intérêt ; que l'article 42 du Code de commerce de 1807 ne leur accorde cette option que pour les sociétés

en nom collectif ou en commandite qui n'ont pas reçu la publicité prescrite par cet article ; qu'enfin l'article 37, en disant que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue, dispose clairement qu'à défaut de cette autorisation et de cette approbation, il n'y a pas de société pas plus pour les tiers que pour les associés, la nullité étant radicale, absolue, et s'imposant à tout le monde ;

Attendu que cette société étant nulle, et à défaut de conventions sociales valables entre parties, il s'en suit que la liquidation de la communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision (arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1875) ; Que cet arrêt déclare nulles pour le passé comme pour l'avenir toutes les obligations qui dérivent de l'acte social, toutes les obligations qui ne peuvent être poursuivies que par l'action *pro socio*, mais il ne dit pas et ne pouvait pas dire que tous ceux qui ont participé soit comme administrateurs, soit comme associés ou actionnaires, à cette société, étaient à l'abri de toute action de la part des tiers ; que les principes de droit commun qui, suivant cet arrêt, doivent régir la communauté qui remplace la société inexistante, exigent au contraire que, s'ils ne sont pas tenus comme administrateurs ou membres de cette société, ils restent obligés personnellement *proprio nomine ;*

Attendu qu'il serait souverainement inique, contraire à la bonne foi et à l'équité, que ceux qui ont contracté avec les tiers, au nom d'une société qu'ils savaient ou devaient au moins savoir être nulle, fussent déchargés de toute obligation ; qu'il est certain que, comme la société est nulle, ils ne sont pas obligés en la qualité qu'ils se sont donnée, d'administrateurs ou d'associés, mais en s'attribuant indûment cette qualité, ils ont posé, à l'égard des tiers, un fait dommageable, qu'ils doivent réparer aux termes de l'article 1382 du Code civil ; que cet article est applicable à raison, *non de la nullité de la société*, mais à raison de *la simulation et de la fraude*, à l'aide desquelles on a constitué et fait fonctionner la société fictive en fraude de la loi Belge ;

Attendu, en effet, que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une société qui se serait annoncée au public et aux tiers comme société anonyme Belge, dont l'illégalité dès lors, en l'absence de l'autorisation royale,

eut été patente pour tous, mais qu'il s'agit ici d'une société qui Belge et anonyme, en réalité, a été frauduleusement déguisée sous les formes extérieures d'une société Anglaise, légale en apparance, et que cette simulation a eu lieu pour faire fraude à la loi Belge et surprendre la confiance des tiers en Belgique, où la société avait son véritable siége, et où elle a opéré et fait des affaires commerciales de leur nature sur la plus vaste échelle ;

Attendu qu'il suit de là que tous ceux qui ont participé à la constituer, à la maintenir et à la faire fonctionner (fondateurs, administrateurs, souscripteurs des actions ou cessionnaires des actions restées toutes nominatives des dits souscripteurs) sont tenus et obligés, en vertu du principe posé par cet article 1382 du Code civil, envers les tiers qui ont contracté avec la société par suite des dits faits de fraude et de simulation, outre qu'ils sont tenus encore et obligés envers les tiers, d'abord à raison des obligations engendrées par la communauté de fait pendant toute le temps que la dite communauté a existé et a opéré sous le voile de la société simulée, ensuite en vertu du principe d'équité, de moralité et de justice qui ne permet pas aux individus, ayant usé de simulation et de fraude pour constituer et faire fonctionner cette société apparente mais fictive, d'invoquer leur propre turpitude vis-à-vis des tiers pour prétendre n'être pas tenus envers ceux-ci même à raison de la communauté de fait qui incontestablement reste quand la société simulée s'évanouit ;

Attendu que la réparation de ce préjudice consistera à ce qu'ils seront tenus en leur propre nom de tous les engagements qu'ils avaient contractés comme administrateurs ou associés ; qu'il s'en suit que tous ces engagements dont la nullité ne peut nuire aux tiers, mais ne doit pas profiter aux administrateurs et aux associés qui sont en faute, doivent s'exécuter comme engagements personnels de leur part, en vertu du principe de justice et d'équité écrit à l'article 1382 du Code civil ; que ce principe doit être appliqué non seulement aux administrateurs, mais aussi aux associés ou actionnaires, si ceux-ci ont, d'une manière expresse ou tacite, donné mandat aux administrateurs pour traiter avec les tiers, ou ratifié les engagements qu'ils avaient pris sans mandat au nom de la société ; que, dans ce cas, le fait dommageable dont répa-

ration est dûe aux tiers remonte aux actionnaires ou associés qui ont, ou donné mandat aux administrateurs, ou ratifié leur conduite ;

Attendu que la responsabilité des associés, des actionnaires dans une société anonyme qui, à défaut d'autorisation, n'existe que comme simple communauté de fait, dérive du mandat qu'ils ont donné aux administrateurs, et se renferme ainsi dans les limites de ce mandat ; or les actionnaires n'ont pas permis à leurs mandants de les engager indéfiniment, au contraire, ils ont stipulé ne pouvoir être engagés que pour une somme déterminée, que pour le montant de leurs actions ; que dès lors, aussi, les tiers qui ont su ou dû savoir que les administrateurs ne pouvaient promettre pour leurs mandants que jusqu'à concurrence d'un capital déterminé, n'ont d'action contre les actionnaires, en vertu de l'article 1382 du Code civil, que pour le montant de leurs actions ;

Attendu qu'en vain l'on objecterait que l'actionnaire n'a pas personnellement traité avec les créanciers, qu'il ne saurait être engagé envers les tiers par des actes posés par les administrateurs, actes auxquels il n'aurait ni consenti, ni participé, ni donné sa ratification ; qu'en effet il est notoire que les administrateurs du Crédit foncier ont géré les affaires de l'association pendant six ans, sans que jamais aucune protestation se soit élevée de la part des actionnaires ; que, bien au contraire, ceux-ci ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués, qu'ils ont aussi eu recours au conseil d'administration pour effectuer les transferts sur les livres de l'association ; que tous ces agissements impliquent virtuellement que ces actionnaires ont investi les administrateurs d'un véritable mandat et qu'ils sont tenus à remplir, jusqu'à concurrence de leur mise, les engagements contractés par leurs représentants ; qu'il s'en suit que les anciens actionnaires sont tenus, dans cette mesure, envers les tiers, non pas en vertu des statuts, mais par application des règles du mandat ;

Attendu que vainement, pour échapper à cette responsabilité, les anciens actionnaires se prévalent de la transaction intervenue entre les curateurs et les anciens administrateurs et soutiennent qu'il y a eu par cette transaction substitution d'un débiteur à un autre, novation, et partant libération à leur profit ; que cette transaction, bien loin de

vouloir décharger les actionnaires, moyennant les versements et les abandons faits par les anciens administrateurs, prévoit des appels de fonds sur les actions de l'International, qu'il n'en résulte donc aucune libération ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher, comme le voudrait l'appelant, quand les possesseurs actuels des actions les ont obtenues, pour les affranchir de toute responsabilité dans les faits posés par les administrateurs avant qu'ils fussent actionnaires, puisque les cessionnaires ont succédé à la responsabilité des cédants, qu'en acceptant le transfert d'actions, les possesseurs actuels assumaient toutes les obligations qui étaient attachées à ces actions, de même qu'ils acquéraient droit à tous les avantages qui y étaient attachés, que, quant à la fusion de la Banque hypothécaire belge avec la société de Crédit foncier international, les actionnaires qui en ont été informés, ont ratifié cette fusion, en ont accepté la responsabilité, en prenant la qualité d'actionnaires, que si maintenant les actionnaires veulent prétendre que leur ratification a été surprise par dol ou par fraude, c'est là un débat auquel les tiers doivent rester étrangers ;

Attendu que l'appelant demande tout au moins qu'il soit dit pour droit que les actionnaires ne peuvent être tenus que proportionnellement à leurs mises sociales et jusqu'à concurrence de 70 p. $^0/_0$;

Attendu que l'appelant, défendeur en première instance, ne pouvait pas, en termes de défense, soumettre pareille contestation au juge de son domicile saisi de l'action intentée contre lui par les curateurs, que cette contestation qui roule sur l'administration de la faillite, sur la gestion des curateurs, doit être décidée par le tribunal qui a déclaré la faillite ; qu'en effet cette question soulevée par l'appelant dans un ordre subsidiaire est celle de la répartition des charges entre les divers obligés ; or, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur cette répartition, et elle n'a pas non plus les éléments nécessaires pour la régler ;

Attendu que, suivant l'article 463 de la loi du 18 avril 1851, le juge commissaire est chargé spécialement de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite ; ses ordonnances sont exécutoires par provision, et les recours sont portés devant le Tribunal de commerce ; or, dans l'espèce, c'est avec l'autorisation du juge commis-

saire que les curateurs ont réclamé de l'appelant, comme de beaucoup d'autres actionnaires de la société de Crédit foncier international, une somme de 20 francs pour chaque action dont ils sont porteurs, et cette autorisation du juge-commissaire est une ordonnance contre lequel le recours n'est ouvert que devant le Tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, c'est-à-dire devant le Tribunal de commerce de Bruxelles ; qu'aussi il n'y a que ce tribunal qui possède les éléments nécessaires pour décider si la somme réclamée de l'appelant pour sa part contributive dans les charges de la faillite est nécessaire et conforme à une équitable répartition de ces charges, qu'il s'en suit que les conclusions prises par l'appelant pour faire intervenir une autre juridiction, doivent être rejetées ;

Attendu qu'en vain l'appelant a invoqué la convention conclue avec le concours et à l'intervention de MM. Erlanger et fils, banquiers à Francfort sur Mein, puisque n'ayant pas fait volontairement dans le délai fixé par l'article 18 de cette convention, le versement de 15 fr. par action, il ne peut demander, aux termes de ce même article, de n'être tenu à l'égard des créanciers que jusqu'à 70 p. $^0/_0$; qu'il n'a donc aucunement justifié qu'il a acquis le droit de n'être tenu que jusqu'à concurrence de 70 $^0/_0$ des dettes ;

Attendu enfin que les curateurs agissent contre l'appelant en paiement d'une dette certaine, claire, liquide, appuyée d'un titre incontestable et incontesté ; qu'il est certes libre à l'appelant de critiquer la gestion des curateurs, et s'il soutient qu'ils ont fait ce qu'ils ne pouvaient pas faire ou qu'ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient faire, il doit agir devant le juge compétent pour connaître de la gestion de la faillite par les curateurs et se pourvoir soit devant le juge commissaire, soit devant le Tribunal de commerce ; mais dans l'espèce actuelle où les curateurs poursuivent contre lui le paiement de sa dette envers la masse créancière, l'appelant n'a pas le droit de faire dévier le débat sur un terrain tout autre que celui de la gestion de la faillite, ni de se soustraire au paiement de ce qu'il doit à la masse, en alléguant que les curateurs gèrent mal la masse ;

Attendu, du reste, que les prétentions de l'appelant sont irrelevants et sont absolument inadmissibles au point de vue des dispositions essentielles de la loi sur les faillites ;

Par ces motifs;

La Cour, faisant droit,

Ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe; met l'appel à néant, déclare l'appelant ni recevable ni fondé en ses conclusions, confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant aux dépens.

Du 21 Avril 1876. — Cour d'appel de Gand. — 1e Ch. — M. Lelièvre, Prés. — Pl. Mes Van Ackere et d'Elhoungne.

FAILLITE. — MANDAT. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — NÉCESSITÉ D'UN POUVOIR POSTÉRIEUR AU JUGEMENT DÉCLARATIF.

La déclaration de faillite ne révoque le mandat donné par le failli, que pour ce qui rentre dans le mandat du curateur.

N'est nullement révoqué le mandat général donné par un commerçant qui s'absente du pays, et l'opposition que ce mandataire notifie au nom du mandant, absent, au jugement déclaratif de la faillite, ne saurait être considérée comme nulle et non avenue pour prétendue révocation de mandat par applicatian de l'article 2003 du Code civil [1].

(BULTINCK CONTRE GOETHALS ET CONSORTS.)

Appel a été interjeté du jugement du Tribunal de commence de Gand, rapporté plus haut page 35; le jugement a été réformé par l'arrêt suivant.

Arrêt.

Attendu que le mandat en vertu duquel le notaire De Coorebyter a fait signifier opposition aux jugements par défaut dont s'agit, est

---

[1] *Comp.* C. Bruxelles, 10 avril 1865, *Pas.* 1866, 2, 158.

conçu en termes si généraux qu'il n'est pas possible de contester qu'il conférait au mandataire le droit de faire défendre le mandant en justice ;

Attendu qu'à tort le premier juge et l'intimé, se basant sur l'article 2003 du Code civil, prétendent que ce mandat a pris fin par la faillite du mandant ; qu'en effet, cet article n'est pas applicable aux mandats qui ont pour objet d'autoriser le mandataire à faire des actes que le failli peut poser même après la déclaration de la faillite ; qu'il n'enlève pas force et valeur à un mandat général, en tant que ce mandat se rapporte à de pareils actes ;

Attendu qu'il est vrai, qu'apres sa faillite déclarée, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, il ne peut plus les engager ; ils sont, depuis ce moment, sous la main de la justice qui les fait administrer et liquider par un curateur chargé d'en distribuer la valeur aux créanciers, au prorata de leurs droits dans la forme déterminée par la loi ; mais il faut bien reconnaître, qu'en dehors de cela la capacité du failli reste entière ; qu'il n'est incapable que des seuls actes qui pourraient compromettre l'actif de sa faillite ; diminuer le gage de ses créanciers, tel qu'il était au moment de la faillite ; qu'il peut donc ester en justice pour soutenir toutes espèces de contestations dont le résultat n'engage pas les biens qui sont le gage de ses créanciers, et notamment faire débattre la question même de savoir s'il y avait lieu de le déclarer en faillite ;

Attendu que le curateur remplace le failli pour tous les actes que celui-ci ne peut plus faire ; que, par contre, le failli peut encore poser tous les actes pour lesquels le curateur n'a pas qualité ; or, il est certain que le curateur ne pourrait pas contester la régularité ou le fondement de la mise en faillite, former opposition au jugement qui l'a déclarée, puisque, dans une contestation sur ce point, c'est à lui que serait dévolu le rôle de défendeur comme représentant des créanciers et il ne pourrait pas évidemment remplir le rôle de défendeur et celui de demandeur ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, même après la faillite déclarée, le failli peut encore poser certains actes, à savoir ceux qui n'engagent pas les biens qu'il avait au jour de sa faillite ; qu'il peut

notamment plaider sa capacité ; qu'il peut aussi donner mandat à un tiers de poser ces actes pour lui ; or, dès qu'il peut donner mandat pour cet objet après la faillite déclarée, on ne voit pas pour quel motif la déclaration de faillite ferait cesser le mandat donné antérieurement;

Attendu qu'il est incontestable que la faillite ne fait cesser les mandats donnés antérieurement que parce qu'elle empêche le mandant d'en donner après la faillite déclarée, et que le mandat, qui est une délégation, une transmission de pouvoirs ne se conçoit plus quand les pouvoirs à déléguer ou à transmettre n'existent plus ; que telle étant la portée de l'art. 2003 du code civil, tel étant son sens restreint, il est constant que le notaire De Coorebyter avait gardé le pouvoir le former opposition aux jugements par défaut qui avaient déclaré la faillite ; que cette opposition était par conséquent recevable, et que le jugement qui a déclaré le contraire doit être réformé ;

Quant au point de savoir si l'opposition est fondée :

Attendu que les parties n'ayant pas encore discuté ce point devant la Cour, il y a lieu de leur ordonner de contester au fond ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général Dumont, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclaire que le notaire De Coorebyter avait qualité pour former opposition aux jugements par défaut dont s'agit ; déclare cette opposition recevable, et ordonne aux parties de contester au fond ; fixe jour à cet effet au samedi 12 février prochain.

Du 27 Janvier 1876. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. LELIÈVRE, Prés. — Pl. Mes AD. DU BOIS et BAERTSOEN, contre L. GOETHALS et F. GOETHALS FILS.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Le fait par un négociant de laisser protester une traite, de laisser quelques dettes en souffrance, de ne pas acquitter régulièrement ses contributions et de quitter le pays pour échapper aux embarras résultant de sa situation, ne le constitue pas en état de cessation de paiements, alors d'ailleurs qu'il a constitué un mandataire chargé de liquider son avoir, et que le montant de cet avoir paraît approximativement devoir couvrir le passif [1].

(BULTINCK CONTRE GOETHALS).

ARRÊT.

Attendu qu'il est établi qu'au commencement de juillet 1875, Bultinck partit pour l'Amérique et qu'il donna, avant son départ, au notaire De Coorebyter une procuration qui lui donnait les pouvoirs les plus étendus pour gérer ses affaires ; que le 5 du même mois, à la requête de Bultinck, il fut signifié par huissier au notaire Van de Wattyne, que ce Bultinck protestait contre toutes les opérations que le notaire Van de Wattyne avait faites ou qu'il se proposait de faire en son nom, lui déclarant qu'il se réservait d'attaquer ces actes par toutes voies de droit et qu'il le considérait comme responsable de tous frais et dommages-intérêts ; qu'il déclarait dans cet exploit que le dit Van de Wattyne avait agi sans autorisation, qu'enfin il ajoutait qu'il avait donné plein pouvoir au notaire De Coorebyter pour vendre au besoin ses biens, et prendre en main la gestion de ses affaires ;

Attendu que le notaire Van de Wattyne, froissé des procédés de Bultinck à son égard, et mécontent surtout de se voir remplacé par le notaire De Coorebyter, fit assigner Bultinck, dès le lendemain du

---

[1] *Cpz.* Liége 17 mars 1875 (*Jurispr.* 1876, II, 20), Jug. Anvers et arrêt, Bruxelles, (*Jurisp.* 1875, I, 146 et les notes.)

[2] V. pour les rétroactes, l'arrêt qui précède.

jour de l'exploit qui lui avait été signifié, devant le Tribunal de commerce de Gand, à l'effet de s'y voir et entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 500 francs pour solde d'un prêt de mille francs lui fait le 1r octobre 1874 avec promesse d'en effectuer le remboursement à toute réquisition, 2° la somme de fr. 32.16, montant des intérêts échus sur la somme prêtée ;

Attendu qu'il est constant 1° qu'à l'audience du 10 juillet dernier, l'offre fut faite au notaire Van de Wattyne de lui payer les sommes réclamées par son exploit, mais sous déduction d'une somme de 80 francs que Bultinck prétendait lui être dûe pour livraison de charbons, 2° que le notaire Van de Wattyne n'accepta pas cette offre et fit rayer la cause du rôle à l'audience du 14 juillet; 3° qu'il était certain qu'il n'avait rien à craindre pour le paiement de ce qui lui était dû, l'offre qui lui avait été faite ne laissant aucun doute à cet égard, qu'il savait que le notaire De Coorebyter avait les fonds nécessaires à cette fin ;

Attendu que néanmoins il provoqua la mise en faillite de Bultinck ; qu'en effet il s'adjoignit quelques autres créanciers, et par exploit du 15 juillet, il assigna avec eux Bultinck devant le Tribunal de commerce de Gand pour s'entendre déclarer en état de faillite ; que tous les faits de la cause concourent à établir qu'en agissant ainsi, son but n'a pas été de sauvegarder ses intérêts qu'il savait n'être pas menacés ; mais qu'il a été purement et simplement d'enlever ainsi la liquidation des affaires de Bultinck au notaire De Coorebyter par lequel il se croyait avoir été supplanté ; que la mise en faillite qu'il a provoquée a été un acte peu digne d'un officier public ;

Attendu que, le 17 juillet, le Tribunal, par un jugement par défaut, déclara Bultinck en état de faillite ; ce jugement se borna à dire qu'il résulte de l'exploit que l'assigné a quitté son domicile, qu'il a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé ; qu'il est certain que le Tribunal ignorait que Bultinck avait laissé un mandataire, le notaire De Coorebyter, pour la liquidation de ses affaires, et que ce mandataire avait des fonds pour payer les créanciers ; qu'ainsi il est prouvé que le jour même où le Tribunal a déclaré que Bultinck avait cessé ses paiements, le notaire De Coorebyter a fait pour lui, le 17 juillet, trois paiements montant ensemble à frs. 6526.35 ;

Attendu que ce jugement prononcé par le Tribunal dans l'ignorance de la véritable situation des affaires de Bultinck, fut signifié le 23 juillet, et le lendemain le notaire De Coorebyter, en vertu de sa procuration, fit faire, à le requête de Bultinck, opposition à ce jugement;

Attendu que pour soutenir que Bultinck était en état de cessation de paiements dès le 30 juin 1875, jour auquel le Tribunal a fixé l'ouverture de la faillite, les intimés invoquent un protêt fait à cette date; qu'à la vérité, il a laissé protester à cette date une traite de 250 francs tirée sur lui par un de ses créanciers, Dewinter; mais il paraît certain que, un ou deux jours après, il s'est rendu pour s'acquitter chez M. Neelemans qui l'avait fait présenter à l'échéance et que ce dernier n'a pu recevoir l'argent, la traite étant déjà renvoyée; qu'il est vrai qu'il a laissé quelques dettes en souffrance; qu'il n'a pas acquitté régulièrement ses contributions; qu'enfin il est vrai que ses affaires étaient embarrassées par suite d'emprunts qu'il avait faits pour construire sa maison et que c'est pour échapper à ces difficultés qu'il a quitté le pays, mais qu'il faut bien reconnaître qu'il ne résulte pas de tout cela qu'il fut en état de cessation de paiements;

Attendu, en effet, qu'en vendant sa maison, il pouvait se procurer des ressources suffisantes pour payer les créanciers; qu'il avait si peu cessé ses paiements que, le jour même de sa mise en faillite, le notaire De Coorebyter avait payé pour lui, comme il a été dit ci-dessus, une somme de 6256 fr. 35 cent.; que, de plus, ce notaire lui avait prêté sur hypothèque une somme de 1000 francs qu'il gardait pour payer les créanciers, et qu'il avait en outre 500 francs provenant d'une vente de récoltes et de guano;

Attendu qu'il est certain que si le Tribunal avait connu les ressources de Bultinck, il ne l'aurait point déclaré en faillite, il n'aurait pas chargé son modeste avoir de tous les frais qu'entraîne sa mise en faillite;

Attendu que les créances admises au passif de la faillite s'élèvent à 4309 frs. 32 cent. et, suivant les intimés, l'actif ne serait que de 2337 fr. 32 cent., qu'ainsi il y aurait un déficit de fr. 1,972.11 et que ce serait pour ce déficit d'aussi minime importance que la faillite aurait été provoquée, et qu'elle devrait être maintenue; qu'il con-

vient en outre de remarquer que ce déficit se réduit d'abord à la somme de fr. 472.11 lorsque l'on tient compte de la somme que le notaire De Coorebyter déclare détenir pour Bultinck et qui, à tort, n'est pas portée par les intimés à son actif, cette somme se composant des mille francs que le notaire De Coorebyter a prêtés à Bultinck et qui figurent à son passif, et en outre des 500 francs restant d'une vente de récoltes et de guano faite à Van Vlaenderen ;

Attendu que le déficit de fr. 472.11 disparaît entièrement, s'il est vrai, comme l'allègue l'appelant, : 1° que la valeur de son mobilier est supérieure de 200 fr. à l'estimation portée au bilan ; 2° qu'il a des créances à recouvrer pour une somme de fr. 198.53 ; 3° que plusieurs créances admises au passif l'ont été à un chiffre trop élevé ; qu'il est clair que si les opérations de la faillite ne sont pas maintenues, Bultinck recouvrera le droit de les contester en tout ou en partie, droit qu'il n'a pas exercé jusqu'ici ;

Attendu qu'en présence d'une pareille situation qui permet d'espérer que tous les créanciers seront désintéressés, la faillite n'a pas de raison d'être, et le tribunal ne l'aurait jamais déclarée s'il avait connu tout ce qui a été établi devant la Cour, si le mandataire de Bultinck, le notaire De Coorebyter, averti à temps et comparaissant pour lui, avait pu se porter garant qu'il avait des ressources suffisantes pour payer les créanciers ;

Attendu que la Cour ne possède pas les éléments suffisants pour statuer sur les dommages-intérêts ;

Attendu que les conclusions subsidiaires du curateur à la faillite sont suffisamment justifiées ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le 1er avocat général De Paepe, met les jugements dont appel à néant avec tout ce qui s'en est suivi; émendant et faisant ce que le 1er juge aurait dû faire, dit qu'il n'y avait pas lieu à faillite; condamne les intimés aux dommages-intérêts à libeller par état et à tous les frais et dépens, condamne solidairement les parties Van de Woestyne et Van de Putte à tenir le curateur à la faillite indemne de tous

les frais et dépens occasionnés par la faillite, et, partant, à couvrir les dits frais et dépens, les condamne aux dépens des deux instances.

Du 30 Mars 1876. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE, 1er Présid. — Pl. Mes BAERTSOEN, GOETHALS et VAN CLEEMPUTTE.

AGENT DE CHANGE. — ACHAT DE TITRES. — COURS DU JOUR. — PAYEMENT. — ERREUR DE COMPTE.

En l'absence de stipulation contraire, l'agent de change doit procurer à son client, au cours du jour, les titres qu'il est chargé d'acheter.

L'acheteur, quoique ayant réglé avec l'agent de change le prix des titres, est encore recevable, lorsqu'il découvre des erreurs dans le compte de ce dernier, à procéder à la révision de ce compte, par l'application de l'article 541 du du Code de procédure civile.

(MICHIELS CONTRE MANDEL.)

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que le défendeur a exercé la profession d'agent de change près la bourse de Bruxelles;

Attendu qu'en cette qualité, il a été chargé par le demandeur, à diverses reprises, de l'achat d'actions de jouissance du chemin de fer de Varsovie-Vienne;

Attendu qu'en sa dite qualité, le défendeur devait procurer ces actions au cours du jour;

Attendu que le défendeur a fait les diverses opérations d'achat lui confiées par le demandeur depuis le 15 octobre 1873 jusqu'au 26 mai 1874, et a porté en compte au demandeur un prix d'achat variant de 217 francs 50 c. à 205 fr. par titre;

Attendu que le demandeur prétend que ce prix n'était pas le prix du jour et qu'il réclame au défendeur la restitution de 9412 fr. 76 c.;

Attendu que les actions de jouissance de Varsovie-Vienne ne sont cotées régulièrement sur aucun marché ; mais qu'il est de notoriété publique qu'il y a entre les actions de jouissance Varsovie-Vienne et les actions ordinaires de ce chemin de fer, une différence de valeur moyenne de 60 thalers qui représente l'intérêt de 3 roubles que les actions ordinaires recoivent en plus que les actions de jouissance ;

Attendu qu'à l'époque des achats litigieux, les actions ordinaires étaient cotées à la Bourse de Berlin (qui est le marché de ces valeurs) à un taux moyen de 81 thalers, d'où suit que les actions de jouissance étaient à un cours inférieur, au prix moyen de 135 fr. 74 c. sur lequel le demandeur calcule la différence qui lui revient;

Attendu que le demandeur est donc bien fondé à réclamer la restitution de la somme de fr. 9412.76 ;

Que le payement qu'il a fait au défendeur ne le rend pas non recevable dans son action puisqu'il y a là une erreur de compte contre laquelle l'action de l'article 541 du Code de procédure civile est encore ouverte ;

Par ces motifs, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de restitution, la somme de fr. 9412.76; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 16.25, non compris le coût ni la signification du présent jugement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution.

Du 3 Décembre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re CH. — Prés. M. DUHAYON, Juge. — Pl. Mes VAN GOIDTSNOVEN et E. FÉRON.

FAILLITE. — ATERMOIEMENT. — CRÉANCIER. — FIN DE NON RECEVOIR. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — PREUVE.

Lorsqu'un débiteur a obtenu un atermoiement par lequel ses créanciers lui accordent libération complète, moyennant abandon de son actif, sauf retour à meilleure fortune, l'un de ces créanciers n'est pas fondé à réclamer le

montant de sa créance, en soutenant que le débiteur est revenu à meilleure fortune, alors qu'il n'articule aucun fait de nature à prouver que le débiteur serait en état de payer intégralement toutes ses dettes en principal, intérêts et frais.

(VEUVE THUILLIER-TROE CONTRE PETIT EDOUARD.)

JUGEMENT.

Le Tribunal;

Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur en paiement de 5100 fr. en principal, et des intérêts de cette somme depuis le 29 janvier 1869;

Attendu que, pour se soustraire au payement de cette somme, le défendeur argumente d'un atermoiement lui consenti par la demanderesse le 2 mars 1869, atermoiement par lequel la demanderesse lui accordait libération complète, moyennant abandon de son actif à ses créanciers, sauf retour à meilleure fortune;

Attendu que la demanderesse prétend d'abord que le défendeur a indiqué, lors de l'atermoiement du 2 mars 1869, un actif qui n'existait pas, qu'elle indique notamment une créance de 3600 fr. que le défendeur déclarait avoir à charge de Naylos-Benzon & Cie, et dont l'existence a été controuvée par un jugement de ce siége du 19 janvier 1871;

Attendu que ce jugement a déclaré non recevable une demande faite à la requête de Delvaux Petit & Cie, mais qu'il ne décide nullement que Petit n'a pas vis-à-vis de Naylos-Benzon & Cie le droit de créance qu'il allègue;

Que si, depuis le jugement précité, il n'y a pas eu d'action introduite à la requête de Petit contre Naylos Benzon & Cie, ce fait n'est pas imputable à Petit, mais au liquidateur que les créanciers ont choisi pour réaliser l'actif abandonné;

Attendu que la demanderesse prétend ensuite que le défendeur est revenu à meilleure fortune;

Attendu que le défendeur dénie cette allégation;

Attendu que pour qu'il y ait retour à meilleure fortune, il faut que

le débiteur soit en état de payer intégralement tous ses créanciers en principal, intérêts et frais;

Attendu que la demanderesse n'articule aucun fait de nature à prouver le retour du défendeur à meilleure fortune ;

Que les faits cotés par elle, s'ils étaient établis, prouveraient bien qu'il a fait des opérations commerciales d'une certaine importance, mais ne prouveraient pas qu'il a réalisé des bénéfices assez considérables pour désintéresser complétement ses créanciers ;

Que ces faits sont donc irrelevants ;

Attendu,d'un autre côté, que les livres du défendeur, remis par lui à l'inspection du Tribunal, ne constatent pas des bénéfices suffisants pour constituer le défendeur en état de retour à meilleure fortune ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits cotés par la demanderesse, faits qui sont déclarés irrelevants ; déclare la demanderesse mal fondée dans son action, en conséquence l'en déboute, la condamne aux dépens.

Du 22 Décembre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. BRUYLANT, Vice-Président. — Pl. Mes VAN ZELE et DESMARETS.

EFFETS DE COMMERCE. — TIERS-PORTEUR. — ACTION CONTRE LE TIRÉ. — NON RECEVABILITÉ. — PROTÊT. — RÉPONSE INSUFFISANTE.

En l'absence d'acceptation, le tiers-porteur d'un effet de commerce ne peut agir contre le tiré qu'en prouvant qu'il y avait provision à l'échéance.

La réponse faite dans le protêt dressé à la requête du porteur ne peut être invoquée comme preuve par l'endosseur qui a remboursé.

(BELOT CONTRE VAN KEYMOLEN.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur originaire se présente comme tiers porteur d'une traite tirée par Matti sur l'opposant ;

Attendu que l'opposant n'a pas accepté la traite dont s'agit ;

Attendu, dès lors, que le demandeur originaire n'a d'action contre l'opposant, qu'en prouvant que la provision existait entre ses mains lors de l'échéance de la traite ;

Attendu que le demandeur originaire ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la fournir ;

Attendu qu'il est donc sans action contre l'opposant, que c'est vainement qu'il invoque la réponse faite au protêt par l'opposant et signée par celui-ci ;

Qu'en supposant que la signature apposée sur le protêt soit celle de l'opposant, l'engagement pris par l'opposant de payer la traite, le serait uniquement vis-à-vis de la Banque Nationale, qui a fait faire le protêt, et non vis-à-vis du demandeur originaire ;

Par ces motifs, etc...

Du 15 Octobre 1874. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Pl. Mes DE LEENER et LEBEL.

SURSIS. — CRÉANCIER REPRÉSENTÉ. — MANDAT IRRÉGULIER POSTÉRIEUREMENT RÉGULARISÉ. — PORTEURS D'OBLIGATIONS. — DOIVENT-ILS ÊTRE COMPTÉS POUR FORMER LES MAJORITÉS EN NOMBRE ET EN CHIFFRE ?

Il peut être tenu compte devant la Cour du vote d'un créancier dont le mandataire n'avait pas de pouvoir régulier devant le Tribunal de commerce, si son pouvoir a été régularisé postérieurement.

Les porteurs d'obligations, bien qu'il ne puissent être convoqués par lettres recommandées, dans l'ignorance de leur domicile, ne peuvent être assimilés aux créanciers non comparants dont fait mention l'art. 599 de la loi du 18 avril 1851 ; en conséquence, ils doivent être comptés pour former les majorités en nombre et en chiffres.

(LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE INDUSTRIELLE DE WAREMME.)

ARRÊT.

Vu la requête présentée par les liquidateurs de la société d'agriculture industrielle à Waremme, tendant à obtenir un sursis de payement ;

Vu les pièces relatives à cette demande d'où il ressort que les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Vu notamment le procès-verbal de la délibération des créanciers en date du 7 mai dernier et l'avis motivé du Tribunal de commerce du 14 du même mois.

Attendu qu'il résulte de ces documents que le montant des créances connues à charge de la société susdite, s'élevait, intérêts compris, à la date du 7 mai, à la somme totale de fr. 1,388,247.05. et que la majorité des créanciers présents ayant adhéré à la demande ne représente qu'une somme de fr. 1,040,548.88, chiffre inférieur aux trois quarts du passif chirographaire s'élevant à fr. 1,041,185.29, le tout sans tenir compte du montant de cent quatre-vingt-cinq obligations de 500 frs. chacune, non représentées ;

Attendu que, dans ce calcul, il n'a pas été fait état du vote de la société de Marcinelle et Couillet, créancière de fr. 5,345.60, faute par la personne qui s'est présentée en son nom pour adhérer à la demande, de s'être trouvée munie d'un pouvoir régulier, ainsi que cela résulte du certificat délivré par M. le Président du Tribunal de commerce; mais que postérieurement à l'assemblée du 7 mai, il a été justifié de ce mandat, en sorte que la majorité des trois quarts du montant des créances chirographaires se trouverait ainsi acquise à la demande s'il peut être fait abstraction de 185 obligations dont les porteurs n'ont pas comparu ;

Attendu, à cet égard, qu'en admettant comme établie l'impossibilité de convoquer individuellement ces obligataires par la voie de lettres recommandées, ils ont pu être avertis par les convocations insérées dans le *Moniteur Belge* et dans les journaux désignés par le juge com-

missaire, et qui sont évidemment prescrites par la loi pour suppléer aux convocations individuelles lorsque celles-ci ne pourraient avoir lieu; qu'aucun motif n'autorise à étendre à cette catégorie de créances l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 599 de la loi, d'après laquelle les majorités pour le vote du sursis doivent s'établir sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants dont la résidence serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé;

Attendu qu'il résulte de là que la demande n'a pas obtenu l'adhésion des majorités prescrites par la loi pour qu'elle puisse être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, vu les conclusions conformes de M. Bougard, premier avocat général, rejette la demande de sursis.

Du 1er Juin 1875. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re CH. — Prés. M. DE MONGE, 1er Président.

FAILLITE. — ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EFFETS EN BELGIQUE. — EXEQUATUR.

Le jugement par lequel un étranger est déclaré en faillite dans son pays est une décision qui règle l'état de la personne et lui donne une qualité qui la suit partout [1].

Pareil jugement ne doit pas être rendu exécutoire par les Tribunaux Belges pour produire ses effets en Belgique.

A dater du jugement étranger qui déclare la faillite, toute action tant mobilière qu'immobilière doit être intentée non contre le failli, mais contre celui qui le représente légalement.

(BOISSEAU ET CONSORTS, CONTRE HURBAIN ET QUIGNON.)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Parties ouïes, vu les pièces et spécialement l'acte de bail passé

---

[1] Voy. Trib. de Neufchâteau 9 février 1871 (*Pasic. Belge*, III, 245) et la note, Voy. aussi FOELIX, *Traité de droit international privé*, annoté par DEMANGEAT, t. 1. p. 207 no 89, t. II, p. 110 et 205, nos 368 et 467.

devant M. Patte, notaire à Quiévrain, le 13 juillet 1866, enrégistré;

Attendu, pour ce qui concerne le sieur Jean-Joseph Hurbain, co-défendeur, que, par jugement du Tribunal civil de Péronne, (France,) jugeant commercialement, rendu le 9 août 1872, et dont l'expédition dûment visée pour timbre et enregistrée à Mons le 23 juillet 1873, vol. 40, f°. 31 v°, case 4, au droit de fr. 6.60 par le receveur De Patoul, est versée au procès, le dit Jean-Joseph Hurbain a été déclaré en faillite et le sieur Louis Quignon nommé syndic provisoire à cette faillite ;

Attendu qu'il est de principe, tant en France qu'en Belgique, qu'à partir du jugement déclaratif, toute action mobilière ne peut être intentée que contre les curateurs ou syndics à la faillite ; que c'est dès lors à tort que les demandeurs ont dirigé leur action contre Jean-Joseph Hurbain personnellement ;

Attendu, pour ce qui concerne la qualité en laquelle le sieur Louis Quignon se dit agir, qu'il résulte du dit jugement que l'état de la faillite de Jean-Joseph Hurbain est légalement établi en France ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un jugement par lequel un étranger est déclaré en faillite dans son pays est une décision qui règle l'état de la personne et lui donne une qualité qui la suit partout ;

Attendu que vainement les demandeurs opposent l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, aux termes duquel les arrêts et jugements rendus en France et les actes qui ont été passés n'ont aucune exécution en Belgique ;

Attendu que, s'il est vrai qu'on ne peut exécuter en Belgique un jugement rendu en pays étranger et qui porterait des condamnations susceptibles d'exécution contre un débiteur Belge, il ne s'ensuit nullement qu'on ne puisse constater par un jugement rendu hors du royaume la qualité de failli qui y aurait été donnée à un étranger ; que décider le contraire, serait confondre l'exécution des actes et jugements étrangers avec leur valeur intrinsèque ;

Attendu que l'arrêt du 9 septembre 1814 ne forme pas obstacle à ce qu'il en soit ainsi, cet arrêté n'ayant d'autre but que de donner le droit

au débiteur Belge de provoquer une nouvelle décision avant l'exécution du jugement dont on se prévaut contre lui ;

Attendu,au surplus,que le défendeur Quignon n'invoque les dispositions prises et portées en France à l'égard d'Hurbain, qu'en vue d'établir l'état de faillite de celui-ci et non pour donner à ces dispositions aucun autre effet ;

Que de tout ce qui precède il résulte que le sieur Quignon a qualité pour agir au présent procès ;

Au fond :

Attendu que,par ses conclusions d'audience, le défendeur Quignon, *qualitate quâ*, a dénié les faits qui servent de base à la demande ;

Attendu qu'il n'existe aucun élément d'appréciation propre à déterminer l'origine, la cause, l'importance et la nature des dégradations alléguées par les demandeurs et dont ceux-ci poursuivent la réparation;

Qu'il échet en conséquence de recourir préliminairement à une expertise pour élucider ces points du litige ;

Par ces motifs, ouï M. Gilmont, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations et dénégations respectifs, et, leur réservant tous droits et moyens, déclare les demandeurs recevables en leur action, en tant seulement qu'elle est dirigée contre le sieur Louis Quignon, en sa qualité de syndic à la faillite de Jean-Joseph Hurbain ; met ce dernier hors de cause et déboute les demandeurs de leurs conclusions en ce qui le concerne ;

Et statuant au fond, ordonne que, par trois experts dont les parties feront choix dans les trois jours de la signification du présent jugement et pour leur défaut d'en convenir amiablement dans le dit délai, par les sieurs 1° Gustave Wattier, géomètre ; 2° Henri Hallut, architecte-entrepreneur et 3° Pierre Sury, entrepreneur, tous trois domiciliés à Mons, qui sont ici désignés d'office, les cinquante-neuf maisons litigieuses seront vues et visitées et leur état constaté ;

Ordonne aux dits experts de rechercher l'origine, la cause, l'importance et la nature des dégradations que les dites maisons peuvent avoir éprouvées ; d'indiquer spécialement celles qui seraient le résultat du défaut d'exécution des grosses réparations, de déterminer les tra-

vaux à faire, pour, après le dépôt qu'ils feront de leur rapport au greffe de ce siége, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Commet M. le juge Cambier pour recevoir le serment des experts ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

Condamne les demandeurs à ceux des dépens occasionnés par la mise en cause de Jean-Joseph Hurbain, réserve le surplus.

Du 14 Février 1874. — Tribunal civil de Mons. — 1re Ch. — Prés. M. Wery. — Pl. MM. Lescarts et Huart.

VENTE. — HOUBLON. — USAGE. — MANDATAIRE. — VENTE. — CONDITION. — OFFRE. — ACCEPTATION. — RÉVOCATION.

Les renseignements, que les maisons s'occupant du commerce des houblons fournissent à leurs clients sur les fluctuations des prix des houblons, et les conseils qu'elles leur donnent pour l'achat ou la vente de ces marchandises, ne sont pas le résultat d'un mandat donné et accepté, mais ne constituent que de simples actes de complaisance, des avis gratuits, ne créant par eux-mêmes aucun lien juridique.

Lorsqu'une maison de houblons a informé un de ses clients qu'elle avait acheteur à certaines conditions, et que les conditions ont été acceptées par le client, le contrat de vente, par cela seul, n'est pas parfait : le vendeur peut révoquer son acceptation, tant qu'il n'a pas reçu avis que le tiers acheteur avait accepté le marché.

La maison de houblons qui a informé son client qu'elle avait acheteur ne peut prétendre qu'elle a fait l'acquisition pour son compte personnel.

(TROTTIN CONTRE VAN HOORDE.)

Arrêt.

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, sur la demande expresse

de l'appelant et dans le but de lui faciliter la revente de 5000 kilogrammes de houblon, récolte de 1873, l'intimé Doutreligne l'a tenu régulièrement au courant du prix de cette marchandise depuis la fin de décembre 1873 jusque vers le milieu de juillet 1874;

Que tantôt il lui donnait le conseil de ne pas vendre, tantôt l'invitait pour le cas où il serait disposé à vendre, à en donner avis par retour du courrier, d'autres fois enfin proposait de faire avec lui, intimé, une contre-opération consistant dans l'achat par Trottin d'une partie de houblons de la récolte future de 1874;

Qu'a diverses reprises, Doutreligne donna à Trottin l'assurance qu'il s'occuperait activemont et au mieux des intérêts dudit Trottin, du placement de la marchandise litigieuse;

Attendu que, par ces agissements, l'intimé se conformait aux usages admis par beaucoup de maisons de houblons à l'égard de leur clients ou des personnes qu'elles savent disposées à faire des achats ou des spéculations en cette marchandise;

Qu'en règle générale et notamment dans l'espèce, ces agissements ne sont pas le résultat d'un mandat donné et accepté, mais de simples actes de complaisance, des avis gratuits, ayant surtout pour but de faciliter, à l'occasion, entre parties des opérations commerciales, mais ne créant par eux-mêmes aucun lieu judirique;

Attendu que, le 15 juillet 1874, Doutreligne adressa de Bruxelles, bourse, à Trottin un télégramme ainsi conçu : « Ai acheteur pour votre » partie houblon 1873, à 65 francs conditions d'Alost télégraphiez-moi à Alost. »

Attendu que si l'on interprête ce télégramme, en tenant compte des rapports ci-dessus établis entre parties, il en résulte que Doutreligne n'avait pris aucun engagement d'achat personnel envers Trottin;

Qu'il s'était borné à donner à ce dernier le simple avis « qu'il avait acheteur pour la partie de houblon; »

Que cet avis ne contenait pas d'avantage l'engagement formel de la part d'un tiers d'accepter la marchandise endéans un laps de temps déterminé, mais une simple offre d'achat révocable aussi longtemps que l'acceptation du vendeur ne serait pas régulièrement parvenue à ce tiers acheteur;

Attendu, dès lors, que la simple remise à Doutreligne, le 16 juillet, du télégramme « absent hier, n'ai pu répondre, vendez à 65 francs, j'accepte (signé) Trottin, » ne suffirait pas pour former immédiatement et définitivement le lien contractuel avec le tiers acheteur, moins encore pour obliger les intimés eux-mêmes en qualité d'acheteurs en nom personnel ;

Attendu, à la vérité, qu'au cas de négligence coupable, soit envers le tiers acheteur, soit envers l'appelant, les intimés auraient pu avoir à repondre de leur faute, mais que pareil engagement n'eut été en aucun cas celui que la loi fait résulter de la vente et de l'achat ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède, que les intimés ne pouvaient pas, par l'effet de leur seule volonté, modifier dans leur essence les rapports conventionnels d'entre eux et l'appelant, en transformant à leur guise le permis de vendre à un tiers en un achat fait pour leur compte personnel ;

Qu'en effet, en admettant qu'il n'y eut eu aucun intérêt pour l'appelant d'avoir pour acheteur un tiers plutôt que les intimés, toujours est-il qu'il avait le plus grand intérêt à ce que son co-contractant, quel qu'il fût, se trouvât engagé envers lui et comme lui-même, par des liens juridiques et définitifs : or, les intimés restant libres de pareils liens aussi longtemps qu'ils n'avaient pas notifié à l'appelant leur acceptation en nom personnel, il est impossible d'admettre que ce dernier pût seul et à son insu être lié envers eux ;

Attendu que, le 17 juillet, à une heure dix minutes de relevée, les intimés reçurent de la part de Trottin le télégramme suivant : « N'ayant pas reçu confirmation à mon ordre de vente, retire mon acceptation ; »

Attendu qu'ils n'allèguent pas même qu'avant la réception de cette dépêche, ils eussent définitivement conclu avec un tiers pour compte de l'appelant ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, qu'il n'avaient pas encore fait parvenir à la personne ou au domicile de l'appelant leur engagement comme acheteurs pour compte personnel ;

Attendu, en effet, qu'ils n'expédièrent d'Alost un télégramme de ce sens que le 17 juillet, à neuf heures quarante-cinq minutes du soir, et que ce télégramme ne fut remis à l'appelant qu'à dix heures trois minutes ;

Que vainement ils allèguent, sans toutefois en rapporter ni même offrir la preuve, qu'ils avaient accepté le marché pour leur compte dès le matin du 17 juillet : que, de plus, ils avaient déjà, dans la même matinée, mis une lettre à la poste d'Alost pour donner avis de cette acceptation ;

Attendu que cette double allégation, fut-elle prouvée, serait irrelevante, puisque leur acceptation ne pouvait valoir et engager leur correspondant qu'à partir du moment où celui-ci en aurait reçu communication ;

Attendu, au surplus et dans tous les cas, que l'inexactitude de cette allégation est dès à présent démontrée ;

Qu'en effet, la lettre portant leur acceptation ne fut timbrée à la poste d'Alost, que le 17 juillet à huit heures du soir et ne fut reçue que le lendemain 18 ;

Que cette circonstance est d'autant plus significative au procès, en présence de l'attitude des intimés, que, loin d'offrir, dans leurs conclusions d'audience, la preuve de leurs allégations précédentes, à savoir : qu'ils avaient déjà revendu la marchandise lorsqu'ils reçurent le télégramme de Trottin portant le retrait de son consentement à la vente, ils n'ont pas même cru bon de reproduire ces allégations en justice ;

Attendu qu'en présence de ces faits et circonstances, il n'est pas possible d'admettre que le concours des deux volontés, tel qu'il est requis par la loi pour la formation du contrat de vente ait existé avant la réception du second télégramme de l'appelant aux intimés du 17 juillet, à une heure dix minutes de relevée ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience M. Lameere, substitut du procureur général, en son avis conforme sur l'exception d'incompétence, reçoit l'appel, et, y statuant, met à néant le jugement à quo ; émendant, dit pour droit que la vente alléguée par les intimés n'a pas été conclue entre parties ; en conséquence, les déboute de leurs fins et conclusions contraires avec condamnation aux dépens des deux instances....

Du 8 Mai 1875. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE. — Pl. MMes EMILE MARQUELIER, du barreau de Mons pour l'appelant, contre DE LE COURT, du barreau de Gand, et ARENDT du barreau d'Alost, pour les intimés.

FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE. — TERME.

L'engagement de payer la dette d'autrui, contractée solidairement avec un tiers, mais indépendamment de l'engagement de ce dernier, et avec la réserve de n'être tenu de payer qu'au décès de ce tiers et pour autant qu'il n'ait, de son vivant, acquitté la dette, constitue une obligation conditionnelle.

Conséquemment le créancier peut être admis au passif de la faillite du premier débiteur, survenue avant le décès du second débiteur.

(OTTO KŒNIG & Cº CONTRE LA FAILLITE G.....)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 3 décembre 1874, enregistré, par lequel les sieurs Otto Kœnig & Cº, en liquidation, demandent à être admis à leurs frais et dépens, au passif de la faillite G...., pour la somme de fr. 6623.35 pour solde de compte courant entre parties au 31 décembre 1873;

Vu les conclusions du curateur par lesquelles celui-ci déclare se référer à justice;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, suivant convention verbale du 26 mai 1871, le sieur Victor G..... s'est constitué débiteur personnel envers les demandeurs, solidairement avec sa mère, dame Pauline R....., mais indépendamment de l'engagement de cette dernière, des 40 p. c. auxquels les demandeurs renonçaient, de leur créance à charge du sieur Jean Léonard G..... père; .

Qu'il est reconnu également que le sieur G..... fils n'a pris cet engagement verbal que sous la réserve que la dette ne deviendrait exigible à son égard qu'au décès de sa mère et pour autant seulement que celui-ci ne l'eut pas déjà acquittée totalement en son vivant, auquel cas le surplus encore dû, en principal et intérêts à raison de 5 p. c. l'an, devenait immédiatement exigible à quelque époque que serait survenu le décès de la mère avant ou après les cinq ans accordés à cette

dernière pour le paiement des mêmes quarante pour cent ;

Attendu qu'il est incontestable que par la convention verbale pré-rappelée, le sieur G..... fils, s'est constitué débiteur personnel des 40 p. c. en question, indépendamment de l'engagement pris par sa mère ;

Qu'il s'en suit que la réserve de ne devoir payer à l'époque fixée pour l'exigibilité de la dette, que pour autant que la dite dette n'eut pas déjà été acquittée par la mère, ne doit pas être interprêtée comme renfermant une condition suspensive de l'obligation, mais comme exprimant une conséquence naturelle de la solidarité, à savoir que le paiement fait par l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres à l'égard du créancier (art. 1200 du Code civil) ;

Que ce n'est que cette interprétation qui peut se concilier avec le caractère personnel et solidaire de l'engagement pris par le failli indépendamment de toute autre convention, et qu'aux termes de l'art. 1161 du Code civil, il faut interpréter les clauses des conventions les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

Quant à la réserve de ne devoir payer qu'au décès de la mère :

Attendu que cette stipulation ne constitue évidemment qu'un terme, dont le débiteur, par suite de sa faillite, se trouve déchu ;

Et attendu qu'il n'est pas contesté, que la somme restée due sur les 40 p. c., faisant l'objet de la convention verbale prérappelée, s'élevait au 1er janvier 1874 à la somme de frs. 6623.35 ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en son rapport fait à l'audience, M. le juge suppléant Van Halteren, commis spécialement à cet effet par le Tribunal, en remplacement de M. le juge-commissaire Haesaert, empêché, admet les demandeurs au passif de la faillite pour la somme de 6623.35.

Du 23 Juin 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON-DE PAUW, Prés.—Pl. Mes ACHILLE ANTHEUNIS et J. VLIEGHE.

1° SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — FAITS NON PERTINENTS. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE.

1° Le serment décisoire ne peut être admis que s'il porte sur des faits décisifs et tels que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause.

2° La connaissance que le porteur d'un effet de commerce à plusieurs signatures peut avoir, que l'une d'elles a été donnée par complaisance, ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur de la dite signature, si ce n'est pas à sa demande, en sa faveur, que la signature de complaisance a été donnée.

(SURON & DE RYCKERE CONTRE DE RUDDER.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1r juillet dernier, enregistré ;

Attendu que la demande tend au paiement en principal, intérêts, frais de protêt et de retour d'une lettre de change de 2650 fr. au 20 juin dernier, tirée de Thourout par le sieur Dieryckx sur le défendeur, qui l'a acceptée, et endossée par le tireur aux demandeurs, la dite lettre de change protestée suivant exploit de l'huissier Snoeck, à Gand, en date du 22 juin dernier, enregistré ;

Attendu que le défendeur défère aux demandeurs le serment décisoire sur les faits suivants :

1° S'il n'est pas vrai que le sieur Dieryckx a endossé aux demandeurs une traite de fr. 4693.45 sur le défendeur à l'échéance du 28 avril 1875 ;

2° S'il n'est pas vrai que les demandeurs ont fait à l'échéance les fonds de cette traite sans que le défendeur le leur ait même demandé ;

3° S'il n'est pas vrai que les demandeurs ont su que l'acceptation dont s'agit au procès était de pure complaisance et donnée en faveur

de son patron, uniquement pour rendre le papier négociable par les demandeurs à la Banque Nationale ;

Attendu que les demandeurs déclarent accepter le serment décisoire tel qu'il leur est déféré que le défendeur ;

Mais attendu que le serment décisoire ne peut être admis que s'il porte sur des faits décisifs et tels que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause ;

Attendu que les trois faits sur lesquels le défendeur défère le serment aux demandeurs ne sont pas pertinents ;

Qu'en effet, quant au premier fait, il ne résulte pas de ce que le sieur Dieryckx aurait endossé aux demandeurs une traite de fr. 4693.45 sur le défendeur, à l'échéance du 28 avril 1875, que le défendeur ne serait pas tenu de payer l'acceptation litigieuse ;

Que pareille conséquence ne résulte pas non plus du second fait, à savoir que les demandeurs auraient fait à l'échéance les fonds de la traite susmentionnée de fr. 4693.45, sans que le défendeur le leur eut même demandé ;

Qu'en effet, les demandeurs pourraient avoir fourni les fonds par ordre du tireur ou de tout autre signataire de l'effet ;

Que le fait d'avoir fourni les fonds ne pourrait donc constituer tout au plus qu'une présomption, mais non une preuve que l'acceptation de frs. 4693.45 aurait été donnée par complaisance par le défendeur, en faveur des demandeurs, et que par voie de conséquence, le même fait prouverait bien moins encore que le défendeur aurait accepté par complaisance, à l'égard des demandeurs, la traite litigieuse ;

Quant au troisième fait :

Attendu que la connaissance que le porteur d'un effet peut avoir, qu'une des signatures a été donnée par complaisance, ne le prive pas du droit de poursuivre l'auteur de la dite signature, si ce n'est pas à sa demande, en sa faveur, mais bien à la demande et en faveur d'un autre signataire que la signature de complaisance a été apposée ;

Et attendu que le serment est déféré, non sur le point de savoir si l'acceptation du défendeur était de pure complaisance à l'égard des demandeurs et donnée en leur faveur pour rendre négociable à la Banque nationale le papier qu'ils escomptaient au tireur Dieryckx, mais sur le point de savoir si les demandeurs ont su que l'acceptation

dont s'agit au procès était de pure complaisance et donnée en faveur du patron du défendeur uniquement pour rendre le papier négociable par les demandeurs à la Banque nationale ;

Attendu que la connaissance que les demandeurs pourraient avoir eu au moment de l'escompte, que la signature du défendeur était une signature de pure complaisance à l'égard du tireur, le sieur Dieryckx, ne rend pas non-recevable leur action en paiement de la dite traite contre le défendeur, qui est un tiers à leur égard ;

Attendu que le défendeur, en déférant le serment aux demandeurs sur les faits ci-dessus rappelés, renonce implicitement à tout autre moyen de défense ;

Attendu que la demande se trouve basée sur titre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non-recevable en ses conclusions, le condamne à payer aux demandeurs :

1° La somme de 2,650 frs., montant de l'acceptation litigieuse, plus les intérêts judiciaires depuis le 22 juin dernier, date du protêt.

2° La somme de frs. 4.60, pour frais de protêt et de retour, plus les intérêts judiciaires de la dite somme depuis le 1er juillet dernier, date de la demande ; le condamne en outre aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

Du 18 Septembre 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON-DE PAUW, Prés. — Pl. Mes DE BUSSCHER et GILQUIN.

1° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — JOUR DU PRONONCÉ. — EFFETS. — 2° FAILLITE. — REVENDICATION. — ENTRÉE DE LA MARCHANDISE DANS LES MAGASINS DU FAILLI. — MARCHANDISE LIVRÉE LE JOUR DU JUGEMENT DÉCLARATIF.

1° Le jugement déclaratif de faillite produit ses effets de la première heure du jour où il a été prononcé.

2° En conséquence, la marchandise dont un failli aurait obtenu la tradition le jour de la déclaration de sa faillite,

et avant même le prononcé du jugement, peut être revendiquée.

Le failli, incapable d'obliger la masse, est incapable aussi d'acquérir au profit de la masse.

(BONHEUR-BERTRAND CONTRE FAILLITE DE PERRE.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande en revendication des marchandises, objet du procès, se fonde sur ce que la tradition n'en aurait été opérée dans les magasins du failli qu'au moment où celui-ci n'avait plus capacité pour en accepter la livraison ;

Attendu qu'il est constant que les marchandises, expédiées sur commande de Liége, par le demandeur en revendication au sieur De Perre, à Gand, sont arrivées au lieu de leur destination longtemps avant la faillite ; que le destinataire refusa d'abord de les recevoir, soutenant qu'il n'était tenu d'en prendre livraison qu'aux prix du jour par lui indiqués ; que, sur ce refus, les marchandises furent déposées provisoirement au bureau du chemin de fer de l'État ;

Que, dès le 16 mai 1861, l'expéditeur ayant accordé la réduction de prix réclamée, le sieur De Perre donna ordre à l'administration du chemin de fer de lui retourner les marchandises, ordre qui fut exécuté le 18 mai suivant, jour où le sieur De Perre fut déclaré d'office en faillite ;

Qu'il n'appert pas de l'heure de la journée à laquelle les marchandises litigieuses sont entrées dans les magasins du failli ; mais qu'en admettant avec le curateur que ce fait aurait eu lieu entre huit et neuf heures du matin et avant le prononcé du jugement, cette circonstance serait irrelevante au procès ;

Qu'en effet, le jugement de faillite, étant par sa nature déclaratif d'un état de choses préxistant, produit ses effets de la première heure du jour où il a été prononcé et donne ainsi par une fiction légale un effet rétroactif au dessaisissement du failli (arg. des art. 440, 442, 444 et 446 combinés du Code de commerce nouveau) :

Attendu que cette fiction introduite, comme toutes celles de ce

genre, par une nécessité logique de la loi, a pour but de prévenir les nombreuses contestations qui naîtraient non-seulement de l'incertitude sur l'instant précis de la prononciation du jugement, mais encore des fraudes possibles, notamment de la part du failli à qui l'on donnerait, en l'absence de cette fiction, un moyen facile de favoriser certains de ses créanciers au préjudice des autres, en lui permettant de retarder à dessein l'heure de sa faillite et de dissimuler entre temps, à son gré, selon ses préférences ou son caprice, un événement connu de lui seul ou que lui seul a pu prévoir, si la faillite est déclarée d'office ;

»Attendu que ces considérations d'équité, d'utilité générale et d'ordre public, ont engagé le législateur à ne pas scinder le jour de la faillite et à l'y comprendre tout entier ; que la rapidité des transactions commerciales, si essentielle pour en favoriser l'essor, et la sécurité que ces opérations réclament, ne sauraient d'ailleurs s'accomoder de l'incertitude sur la fixation du moment physique du dessaisissement du failli, dépendant de la subministration de preuves qui seraient une source nouvelle d'interminables contestations ;

Qu'il importe donc d'adopter une règle générale et invariable qui, en écartant les distinctions sur le moment de la prononciation de la faillite, moment difficile et presqu'impossible à saisir, fermât la porte aux abus et à l'arbitraire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire en son rapport en l'audience publique, faisant droit, déboute le curateur de ses fins et moyens ; en conséquence le condamne *qualitate qua*, à restituer au demandeur, contre remboursement des frais de transport, les marchandises par lui revendiquées, ayant fait l'objet de la facture du 29 avril 1871 ; et, faute de ce faire dans les trois jours du présent jugement, le condamne à payer au sieur Bonheur Bertrand une somme de fr. 557.40, valeur des dites marchandises ; condamne en outre le curateur aux dépens... .»

Du 3 Août 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VERHAEGE, Prés. — Pl. Mes DAEL et SEGHERS.

1° PRIVILÈGE. — HUISSIER. — DÉBOURS ET SALAIRES. — FAILLITE. — ACTES ANTÉRIEURS. — 2° FAILLITE. — CONTESTATION DE CRÉANCE. — DÉPENS.

1° Un huissier n'a pas privilège sur la masse faillie pour les frais relatifs à des actes passés par son ministère à une époque où le failli avait encore l'administration de ses biens et dans le but de prévenir la faillite.

2° Le créancier succombant sur une contestaion qui s'élève à l'occasion de la vérification des créances, ne doit pas être condamné aux dépens, à moins toutefois que par son obstination et son mauvais vouloir, il ne retarde la marche de la faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE TONDELEIR CONTRE LEPREUX).

JUGEMENT.

En ce qui concerne le privilège réclamé par l'huissier Lepreux :

Attendu qu'il conste du procès-verbal dressé par le curateur à la date du 17 avril, que ce créancier a été renvoyé aux débats en tant qu'il réclamait par privilège son admission au passif de la faillite pour la somme de 92 francs du chef de ses débours et salaires ;

Attendu que pour justifier ce privilège, ce créancier invoque une série d'actes qu'il prétend avoir faits avant la faillite, dans l'intérêt commun des créanciers ;

Attendu qu'en posant ces actes, le réclamant a agi comme fondé de pouvoirs du failli à une époque où il avait encore l'administration de ses biens et dans le but de prévenir la faillite ;

Attendu, dès lors, que les frais se rattachant à ces actes ne sauraient être envisagés comme frais de justice privilégiés, puisqu'on ne peut considérer comme tels que ceux qui sont postérieurs à la faillite et qui ont pour but la liquidation dans l'intérêt commun de tous les créanciers ;

Attendu qu'à l'exception de la vente mobilière, dont le produit in-

tégral a été remis au curateur, les autres actes n'ont été d'aucune utilité par la masse commune; qu'ainsi, et sauf un chiffre de fr. 6.50 se rattachant aux frais de cette vente, il y a lieu de rejeter le privilège pour le reste;

Attendu que le curateur ne conteste ni la sincérité, ni le montant de la créance ; qu'il y a donc lieu d'admettre purement et simplement ce créancier au passif de la faillite pour la somme de fr. 85.50 et comme privilégié pour fr. 6.50.

En ce qui concerne les frais :

Attendu que, dans le but d'accélérer le réglement de la faillite, la loi a créé à l'art. 504 une procédure toute spéciale, propre à trancher rapidement les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la vérification des créances; c'est ainsi que le tribunal se trouve saisi à jour fixe sans citation préalable, et qu'il est appelé à statuer, s'il est possible, par un seul jugement sur toutes les contestations qui se rapportent à cette vérification ;

Attendu que si la loi, à l'art. 504, ne se prononce pas quant aux frais, c'est parce qu'elle envisage les frais relatifs à la vérification et aux contestations qui en naissent, plutôt comme des frais d'administration qui, partant, doivent être portés au compte de la masse ;

Attendu, en effet, qu'il serait difficile de comprendre pourquoi, en thèse générale, on condamnerait les créanciers succombants aux dépens, alors qu'il n'y a pas eu de citation préalable, alors également qu'au lieu d'un jugement particulier sur chaque contestation, comme le veut la procédure ordinaire, il rentre dans le vœu de la loi que le Tribunal statue, si c'est possible, par un seul jugement sur toutes les contestations à la fois et alors enfin que le Tribunal n'est admis à prononcer que sur les difficultés nées à l'occasion de la vérification des créances, sans qu'il soit permis au créancier, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois, d'élever lors des débats sur les contestations des prétentions qui n'ont pas subi l'épreuve du serment et de l'opposition éventuelle des autres creanciers intéressés ;

Attendu que ce système, qui s'appuie à la fois sur l'esprit de la loi et le silence de l'art. 504, trouve en outre sa confirmation dans l'art. 508, qui ne met en effet à charge des créanciers retardataires que les frais extraordinaires auxquels ils ont donné lieu par leur production tardive ;

Attendu que l'art. 130 du Code de procédure civile reprend toutefois son empire, lorsque, par son obstination et son mauvais vouloir, le créancier retarde la marche de la faillite, l'art. 130 étant, d'après CHAUVEAU sur CARRÉ, autant un principe d'équité qu'une disposition générale ;

Attendu, en effet, que, d'après la loi sur les faillites, deux voies sont ouvertes aux créanciers privilégiés sur le mobilier, ou bien : 1° sans passer par l'affirmation et la vérification de leurs créances et, sauf le cas de suspension prévu par l'art. 454, ils poursuivent directement le paiement de leurs créances privilégiées sur le mobilier de la faillite, dans ce cas s'il y a contestation et s'ils succombent dans le débat, ils auront à supporter les dépens comme tout autre plaideur téméraire ; ou bien 2° ils se présentent avec leur privilége lors de la vérification générale des créances ; dans cette hypothèse, s'ils sont admis par privilége, leur privilége ne saurait plus être ultérieurement contesté ni par le curateur, ni par le créanciers, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'erreur, ou de dol, ou de fraude, ou de simulation doleuse (voir les nombreux arrêts rapportés par CLOES et BONJEAN, T. XVII, p. 1059 et suiv.)

Attendu qu'il est clair que l'art. 547 ne se rapporte pas à cette deuxième hypothèse et qu'il n'a trait qu'à une contestation toute spéciale sur le privilége, pour laquelle on rentre dans le droit commun ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne saurait être question de condamner le réclamant aux dépens, puisque la contestation n'a pas retardé la marche de la faillite et qu'elle n'a donné lieu qu'à un débat très-simple ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, admet le réclamant Lepreux au passif de la faillite, comme créancier chirographaire, pour fr. 85.50, et comme privilégié pour fr. 6.50 ; rejette pour le surplus le privilége ; dit également que les frais seront supportés par la masse.

Du 29 Mai 1875. — TRIBUNAL DE TERMONDE, jugeant consulairement. — M. SCHELLEKENS, Prés. — Pl. Me BLOMME, curateur.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ACTION RELATIVE AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des actions dirigées contre l'État à raison du transport des voyageurs par chemin de fer [1].

(L'ÉTAT BELGE CONTRE BOULÈGE).

ARRÊT.

Vu le jugement rendu entre parties le 15 février 1872, par le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Huy, siégeant comme Tribunal de commerce ;

Vu la requête en cassation déposée au greffe le 13 février 1875 et signifiée au défendeur par exploit du 31 mars suivant ;

Considérant que l'action portée par le défendeur devant le Tribunal de Huy, siégeant en matière commerciale, tend à la condamnation de l'État à des dommages intérêts, lesquels seraient résultés de ce que le défendeur, ayant pris des coupons à Landen pour Namur, a manqué, à Ramillies, la correspondance de une heure vingt-six minutes ;

Considérant que c'est sur cette demande et en statuant comme juge de commerce, que le Tribunal a prononcé le jugement dénoncé ;

Considérant que l'État, en exploitant les chemins de fer, agit en vertu des lois qui régissent cette exploitation, en vue de l'utilité publique et sans esprit de spéculation ;

Qu'en principe il ne fait pas acte de commerce ;

Que cela est si vrai qu'une loi spéciale, celle du 16 juillet 1849, a été portée pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux transports des marchandises effectuées par le gouvernement ;

Considérant que cette loi contient une exception aux règles du droit commun et ne peut pas être étendue aux transports des voyageurs ;

[1] *Conf.* Cass. Belg. 21 janvier 1875, et Anv. 12 mars 1875 (*J. Anv.* 75, II, 29 et I, 156).

Considérant, dès lors, que le Tribunal de Huy, en statuant comme juge de commerce sur la contestation dont s'agit, a excédé les termes de sa juridiction; qu'il a fait une fausse application de l'art. 632 du Code de commerce et qu'il a contrevenu expressément aux art. 14 et 21 de la loi du 25 mars 1841 et 631 du Code de commerce;

Considérant que l'incompétence en cette matière est d'ordre public, qu'elle doit être prononcée même d'office.

Considérant qu'il est justifié par le certificat, en date du 3 juin 1875, délivré par le greffier de la cour en conformité de l'art. 18 de la loi du 15 mars 1815, que le défendeur n'a produit aucun mémoire en défense;

Par ces motifs,

La Cour; ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de Huy, comme juge de commerce, le 15 février 1872; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Namur.

Du 9 Juillet 1875. — Cour de Cassation de Belgique. — 1re Ch. — Prés. M. De Crassier. — Pl. Me Le Jeune.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — VÉRIFICATION. — PRODUCTION FAITE APRÈS LE DÉLAI.

N'est pas tardive la déclaration de créance à charge d'une faillite faite postérieurement au délai fixé au jugement déclaratif, mais antérieurement à la séance de clôture du procès-verbal de vérification.

Le curateur est valablement saisi de l'examen de ces créances, et il doit procéder à leur vérification.

(DUCHATEAU & CONSORTS CONTRE LE CURATEUR DE LA FAILLITE TONDELEIR).

JUGEMENT.

Attendu qu'il conste du tableau dressé par le greffier du Tribunal

que, postérieurement au délai fixé au jugement déclaratif de faillite, mais antérieurement à la séance de clôture du procès-verbal de vérification, qui a eu lieu le 17 avril dernier, les sieurs...... ont produit au greffe la déclaration de leurs créances;

Attendu que, d'après le rapport du juge-commissaire, le curateur a refusé de procéder à l'examen et à la vérification de ces créances, même d'en faire mention dans son procès-verbal, en alléguant que, d'après l'art. 496, il ne saurait être tenu de s'occuper que des seules créances qui ont été produites dans le délai légal, et que, quant à celles dont il s'agit dans l'espèce, elles doivent être considérées comme non existantes à son égard;

Attendu qu'en prescrivant un délai pour la production, la loi a eu pour but de faciliter au curateur l'examen et la vérification exigés par les art. 500 et suivants; que toutefois l'inobservation du délai ne saurait entraîner pour le créancier d'autres inconvénients que de l'exposer à ne pas voir admettre sa créance à la séance de clôture du procès-verbal et à être renvoyé aux débats sur les contestations;

Attendu, en effet, que la loi n'a attaché aucune sanction à la disposition de l'art. 496; qu'elle ne défend pas au greffier de recevoir une créance même après le délai fixé au jugement déclaratif de faillite; que si cependant elle avait entendu attacher une nullité à l'inobservation de ce délai, elle s'en serait expliquée formellement comme elle le fait à l'art. 503;

Qu'il saurait encore moins être question de déchéance, puisque les créanciers sont admis à présenter et à affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers;

Attendu qu'il résulte de la contexture de l'art. 508 qui règle spécialement le sort des créanciers retardataires, que la loi n'a pas prévu le cas d'un créancier produisant après le délai fixé au jugement de faillite, mais antérieurement à la clôture du procès-verbal de vérification; qu'en effet, par créanciers défaillants connus ou inconnus qui ne seront pas compris dans la répartition, elle n'a eu en vue que les créanciers qui ne se sont pas encore présentés lors de la séance de clôture de vérification, puisqu'il ne peut être question de répartition aussi longtemps qu'on n'est pas fixé sur le sort des créances; comme

de même, en mettant à charge des retardataires les frais auxquels l'admission et la vérification de leurs créances auront donné lieu, elle n'a pu viser que les créanciers qui ne se produisent qu'après la clôture de cette vérification, par le motif que ce n'est qu'alors qu'il peut être question d'un examen tout spécial et de frais extraordinaires qu'il serait irrationnel de mettre au compte de la faillite ; qu'il résulte donc clairement de l'esprit qui a dicté l'art. 508, comme du but du législateur qui veut qu'une faillite se liquide aussi promptement que possible, que, dans l'espèce, le curateur aurait dû procéder à l'examen des créances dont s'agit, puisque, d'une part, la vérification générale n'était pas encore clôse et qu'ainsi il ne pouvait être question de frais frustratoires et que, d'autre part, il était valablement saisi de l'examen des créances par la production qui en avait été faite au greffe ;

Attendu que cette argumentation trouve encore son appui dans l'art. 502 qui s'occupe de la séance de clôture du procès-verbal de vérification et qui veut que, dans cette séance, on examine contradictoirement toute créance déclarée, peu importe, comme le dit *Renouard* dans son commentaire de cet article, au N° 357, qu'elle ait été vérifiée ou non vérifiée, admise ou non par le curateur ; qu'il est clair que la loi n'a pas voulu abandonner à l'arbitraire de ce dernier, la vérification et le sort des créances ; qu'au contraire, en prescrivant une réunion de créanciers, elle a voulu que, par l'examen contradictoire qu'ils feraient entre eux, on pût s'assurer, avec plus de garantie, de la sincérité et de la réalité des créances ;

Attendu que si la loi n'avait voulu soumettre à la réunion des créanciers que les créances seules qu'on aurait produites au greffe dans le délai fixé au jugement déclaratif de faillite, il est certain qu'elle s'en serait expliquée formellement à l'art. 502 ; qu'on peut donc conclure du silence de l'article à cet égard, qu'elle a entendu soumettre à cette réunion toutes les créances indistinctement dont l'existence aura été revélée par la production au greffe : l'examen contradictoire, dit *Renouard*, offrant toute garantie qu'on n'introduira pas dans la faillite des créanciers fictifs ou qu'on n'admettra pas des créances exagérées ;

Attendu que, pour le surplus, il résulte du rapport du juge-commissaire, qu'à l'exception de la créance de Picha, présentée depuis par ajournement séparé, dont partant il n'y a plus à s'occuper, les autres

dont s'agit sont régulières en la forme et suffisamment justifiées, quant au fond, et qu'ainsi il y a lieu de les admettre au passif de la faillite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 504, le Tribunal est valablement saisi par le rapport du juge-commissaire ;

Par ces motifs,

Ouï le curateur en ses observations à l'audience du 1er mai, le Tribunal, faisant droit, admet au passif de la faillite Tondeleir...., dépens à charge de la masse.

Du 15 Mai 1875. — TRIBUNAL DE TERMONDE, jugeant consulairement. — Prés. M. SCHELLEKENS. — Pl. Me BLOMME, curateur.

VOITURIER. — RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT INTERMÉDIAIRE. — ARRIVÉE. — DESTINATION DÉFINITIVE.

Le voiturier, chargé du transport d'un colis, n'a à répondre, en général, que de son arrivée au point intermédiaire où il est obligé à le transporter, et non pas au lieu de sa destination définitive.

Il en serait autrement si les parties avaient dérogé à cette règle par la lettre de voiture.

(CHRISTILLES-CORNET CONTRE POSTAL-GUÉRARD ET L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 décembre 1872, Léopold Postal-Guérard, commissionnaire, domicilié à Virton (Belgique), défendeur en garantie, a été condamné à payer à Christilles-Cornet, défendeur au principal et demandeur en garantie, une somme de fr. 514.90, montant d'une condamnation de pareille somme prononcée contre ce dernier au profit de Julius B. Holle, demandeur au principal, pour manquant

dans une livraison de marchandises faite par le dit Christilles-Cornet au dit Julius B. Halle ;

Attendu que cette déclaration de garantie, à charge de Postal-Guérard, est fondé sur ce que, ayant été chargé de l'expédition des dites marchandises à leur adresse à Londres, il est responsable des pertes et avaries survenues dans le cours du transport ;

Attendu que le jugement, dont il s'agit, rendu par défaut contre Postal-Guérard, a été signifié et exécuté en France ;

Attendu que Christilles conclut à ce que ce jugement soit rendu exécutoire en Belgique, sauf qu'il déclare réduire la somme principale de la condamnation à fr. 497.30 ;

Atttendu que Postal-Guérard a, par exploit de l'huissier Van de Wiele, de Bruxelles, en date dn 11 décembre 1873, mis l'État Belge en cause pour, au cas où l'action de Christilles-Cornet serait reconnue recevable et fondée, prendre fait et cause pour lui Postal et le tenir quitte et indemne de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient intervenir contre lui ;

Attendu que, pour apprécier le bien jugé de la décision du Tribunal de la Seine, il importe de déterminer la nature du contrat qui liait Postal-Guérard vis-à-vis de Christilles-Cornet ;

Attendu que, vers la fin de février 1871, Christilles-Cornet, fabricant à Coutance-aux-Bois (France), expédiait une caisse d'instruments de mathématiques à l'adresse de Julius B. Halle, à Londres, qu'il faisait parvenir cette caisse à Postel-Guérard par le voiturier Phasman, de Saint Mihiel, avec prière de faire le nécessaire pour son transport par chemin de fer Belge, suivant une note d'expédition qu'il fournissait ;

Attendu que Postal-Guérard a accepté la mission qui lui était donnée, mais qu'il importe d'en fixer l'étendue pour déterminer la responsabilité qui lui incombe ;

Attendu que, pour que Postal-Guérard soit responsable de l'arrivée des avaries et perte des marchandises jusqu'à leur adresse, il faut qu'il soit établi qu'il est intervenu entre lui et Christilles-Cornet un contrat de commission de transport, dont les règles sont tracées par les art. 96 et suivants du Code de commerce ;

Attendu que tout contrat, surtout en matière commerciale, doit être interprété de bonne foi, et que le moindre doute doit bénéficier à celui qui a contracté une obligation (art. 1162 du Code civil) ;

Attendu que la seule prière ou recommandation faite à quelqu'un de faire parvenir un colis à son adresse, ce quelqu'un fût-il même voiturier, ne suffit pas pour créer le contrat de commission de transport avec toutes ses conséquences rigoureuses ;

Attendu que ce qui forme le contrat entre l'expéditeur et le commissionnaire, aux termes de l'art. 101 du Code de commerce, c'est la lettre de voiture que l'expéditeur délivre et que le commissionnaire, au vœu de l'art. 102 du même Code, doit copier sur un registre coté et paraphé ;

Attendu que Christilles-Cornet n'a jamais fait état d'une lettre de voiture qu'il aurait délivrée à Postal ; qu'il n'a jamais demandé la production d'un registre que tiendrait ce dernier, conformément à l'art. 102, pas plus que du livre journal que tout commissionnaire-expéditeur doit posséder selon le prescrit de l'art. 96 du Code de commerce ;

Attendu que la somme réclamée par Postal-Guérard, pour le service par lui rendu, soit frs. 2.50, exclut encore l'idée d'un contrat de commission de transport, qu'en effet, on ne conçoit pas que, pour cette somme, il se fût chargé non-seulement du transport de Virton à la station de Habay d'un colis du poids de 183 kil., mais encore de la responsabilité de l'arrivée à Londres de ce colis d'une valeur d'environ 1,000 francs ;

Attendu qu'il résulte, du reste, des documents versés au procès que Christilles-Cornet était lui-même le véritable expéditeur, par chemin de fer Belge, des marchandises adressées à Julius B. Halle, à Londres ; qu'il est donc certain qu'il ne s'est servi de Postal-Guérard que pour faire parvenir ses marchandises à la prochaine station de chemin de fer Belge, en qualité de voiturier, comme il s'est servi du voiturier Phasman, de St.-Mihiel, pour faire parvenir les mêmes marchandises à Virton ;

Attendu que s'il est vrai que Postal a expédié en son nom le colis litigieux, c'est non en qualité de commissionnaire-expéditeur, mais

comme simple fondé de pouvoir de Christilles-Cornet, ainsi qu'il conste de tous les éléments et documents de la cause ;

Attendu que le colis en question ayant été remis intact à la station de Habay, Postal-Guérard a fidèlement et complétement exécuté ses obligations, et de voiturier, et de mandataire ; qu'il ne peut, en conséquence, être déclaré responsable des pertes ou avaries survenues postérieurement ;

Attendu que l'action en garantie, dirigée contre lui pour perte arrivée dans le port d'Anvers, n'est donc ni recevable ni fondée ;

Attendu, dès lors, qu'il n'échet pas d'examiner si l'action est prescrite ;

Attendu que, l'action en garantie n'étant pas recevable contre Postal-Guérard, la demande en sous-garantie dirigée contre l'État Belge ne l'est pas davantage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Bormans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions contraires et sans avoir à statuer sur tous autres moyens de fait et de droit opposés à la demande par Postal-Guérard et l'État Belge, déclare Christilles-Cornet non recevable et non fondé dans sa demande ; déclare, en conséquence, non recevable et non fondée la demande en garantie formée par Postal contre l'État Belge ; dit n'y avoir lieu de rendre exécutoire en Belgique, le Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 14 décembre 1872, condamne Christilles-Cornet aux dépens envers toutes les parties, sauf en ce qui concerne les dépens réservés par notre jugement du 18 mars dernier, qui sont mis à la charge de l'État Belge.

Du 29 Juillet 1874. — TRIBUNAL CIVIL D'ARLON. — M. HOURY, Prés. — Pl. MM. MICHAELIS, ENSCH et WILKERS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT DE CONCLURE.

Le Jugement, rendu par un Tribunal consulaire contre une

partie qui, ayant comparu et sollicité des remises, a néanmoins refusé de conclure, est-il contradictoire ou par défaut?

(FONTAINE CONTRE HAUSET.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en termes de plaidoirie, la partie Hauset soulève une fin de non recevoir contre l'opposition lui signifiée par exploit de l'huissier Goes de Jodoigne, le 25 avril 1874, se fondant sur ce que le jugement dont on demande la rétractation n'est pas un jugement par défaut;

Attendu que le dit jugement a été rendu, le 19 mars 1874, contre l'opposant, défendeur originaire, représenté par Me de Burlet, son fondé de pouvoirs, après plusieurs remises sollicitées par ce dernier; que, dès lors, il est contradictoire, et qu'il ne saurait appartenir à la partie qui a comparu au début de l'instance de retarder, en se retirant dans la suite, l'issue du procès, et de se ménager une voie de recours que sa présence volontaire lui a enlevé;

Attendu que devant les tribunaux de commerce, où la procédure, plus expéditive que devant les tribunaux civils, se fait sans le ministère d'avoués, il ne saurait être question de *défaut faute de conclure*;

Attendu, dans l'espèce, que la mention, que le Jugement dont s'agit est exécutoire *nonobstant opposition* est sans influence; que cette mention ne peut changer la nature et le caractère de l'acte;

Attendu qu'il importe peu que l'exception n'ait pas été opposée *in limine litis;* qu'elle se fonde sur un principe d'ordre public, et que, comme telle, le Tribunal devrait même la suppléer d'office;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière de commerce, dit que le jugement de ce siége, en date du 19 mars 1874, est contradictoire;

Déclare en conséquence l'opposition du sieur Fontaine non-recevable, le condamne aux dépens;

Du 25 Février 1875. — TRIBUNAL DE NIVELLES. — 2e CH. siégeant consulairement. — M. AELBRECHT, Prés. — Pl. Mes De BURLET et DU BOIS.

FAILLITE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Il y a lieu à réglement de juges, lorsqu'un même négociant a été déclaré en état de faillite par des tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes.

Le négociant exploitant des établissements situés dans des localités différentes doit, s'il cesse ses paiements, être déclaré en faillite par le tribunal du lieu de son établissement principal.

Il en est ainsi alors même que le lieu de l'établissement le moins important serait le domicile d'origine du failli.

ARRÊT.

Vu la requête de Me De Vigne, avocat à Gand, tendant à ce qu'il soit réglé de juges ;

Vu les articles 363 et 364 du Code de procédure civile ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Gand, le 16 octobre 1875, qui déclare la faillite du sieur Dominique Neelemans et nomme le requérant curateur à la dite faillite ;

Vu un autre jugement prononcé le 9 octobre 1875, par le Tribunal de commerce de Bruxelles, qui constitue le même Neelemans en état de faillite et nomme curateur à la masse faillie Me Demeur, avocat à Bruxelles ;

Attendu que le Tribunal compétent en matière de faillite est celui du domicile du failli ;

Attendu que de la coexistence des deux jugements prérappelés, rendus par deux tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes, résulte un différend qui donne lieu à un réglement de juges par la Cour de cassation ;

Attendu qu'il importe d'arrêter les effets du conflit ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, autorise le requérant à assigner en réglement de juges et ordonne qu'il sera sursis à toutes procédures dans les tribunaux de Bruxelles et de Gand, concernant la déclaration de faillite du sieur Dominique Nee-

lemans, et que l'exécution des deux jugements prémentionnés sera suspendue jusqu'à la décision de la Cour...

Du 16 Novembre 1875. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Après qu'il eut été satisfait au prescrit de cet arrêt par assignation donnée au curateur de Bruxelles, la Cour a statué, au fond, de la façon suivante :

ARRÊT.

Revu les jugements du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 9 octobre 1875, et du Tribunal de commerce de Gand, en date du 16 du même mois, déclarant l'un et l'autre la faillite de Dominique Neelemans ;

Revu son arrêt du 16 novembre dernier, accordant autorisation d'assigner en réglement de juges en vue de mettre fin au différend résultant de ces deux jugements ;

Ouï les parties et vu les pièces ;

Considérant que si Dominique Neelemans a continué à être inscrit sur les registres de la population d'Eecloo, où il avait eu son domicile d'origine, dans la réalité, depuis plusieurs années il a cessé d'habiter cette commune et n'y a plus possédé qu'un établissement industriel devenu pour lui d'une importance secondaire ;

Que des documents de la cause il résulte qu'après avoir, en 1865, pris à bail une fabrique plus importante située à Anderlecht, et loué l'année suivante une maison d'habitation à Bruxelles, il a transféré dans cette ville tout son mobilier, y a amené sa femme et ses enfants, y a tenu sa correspondance, ses livres, y a installé ses bureaux et ses magasins ; qu'ensuite, en 1875, devenu propriétaire de sa fabrique sise à Anderlecht, il est allé habiter cette localité avec sa famille et a continué jusqu'à sa faillite d'y résider et d'y centraliser la gestion de sa fortune et de ses affaires ;

Considérant qu'ayant ainsi manifesté l'intention de transporter et de fixer dans l'arrondissement de Bruxelles le siége de son principal établissement et l'y ayant maintenu jusqu'à la fin de son existence

commerciale, c'était au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, comme tribunal de son domicile réel, qu'en exécution de l'article 440 du Code de commerce, Neelemans devait faire l'aveu de la cessation de ses paiements ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, disposant par voie de réglement de juges, sons avoir égard au jugement du Tribunal de commerce de Gand en date du 16 octobre 1875, déclarant la faillite de Dominique Neelemans, et au jugement du même tribunal en date du 10 novembre, même année, rejetant l'opposition de Me Demeur à la dite dèclaration de faillite, lesquels jugements seront considérés comme non avenus ainsi que tout ce qui a pu s'en suivre, ordonne que la continuation des poursuites de la faillite Neelemans aura lieu devant le Tribunal de commerce de Bruxelles; dit que les dépens de la demande en réglement de juges seront récupérés sur l'actif de la faillite; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Tribunal de commerce de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

Du 28 Février 1876. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2me CH. — M. DE LONGÉ, Prés.

STARIE. — SURESTARIE. — PORT DE DESTINATION. — TRANSPORT MARITIME. — COURTIER. — RESPONSABILITÉ.

Le courtier de navires qui fait un affrétement ne peut invoquer postérieurement la circonstance que le port de destination ne possède ni estacade ni quai de déchargement, sa qualité de courtier emporte la présomption qu'il connaît les conditions dans lesquels le déchargement doit s'opérer dans ce port.

En conséquence, lorsque le déchargement doit se faire en rade par suite de l'absence d'estacade ou de quai de déchargement, et que le capitaine est obligé par le mauvais temps de quitter la rade et de gagner la haute mer, le destinataire ne doit aucune surestarie.

Si le capitaine a exigé le paiement préalable des surestaries avant de procéder à la continuation du déchargement, les entrepreneurs du transport, dont il n'est que le mandataire, sont tenus de restituer les sommes payées de ce chef.

(BIANCHI ÉMILE CONTRE FINET CHARLES & C°. BIANCHI ÉMILE CONTRE BEST JOHN. FINET CHARLES & C°, CONTRE BEST.)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que les causes inscrites *subnuméris* 2454, 3843 et 6601 du rôle général sont connexes et que les parties concluent à leur jonction ;

Au fond :

Sur la demande formée par Bianchi et C° en ordre principal contre Finet Charles et C°, et, en ordre subsidiaire, contre Best ;

Attendu que le demandeur a acheté des sieurs Blondeau et C° 2,200 tonnes de rails et accessoires au prix de 290 francs la tonne, livrées franco à bord à Licata ;

Attendu que Blondeau et C° se sont substitués Finet Charles et C° pour tout ce qui concerne le transport ;

Que le demandeur a accepté cette substitution ; qu'il a autorisé Finet Charles et C°, à expédier par vapeur moyennant une augmentation de prix de 5 francs par tonne ;

Attendu que Finet Charles et C° ont affrété pour faire le transport qu'ils avaient entrepris, le navire *William Chapman*, capitaine Clarck, appartenant à Best ;

Attendu que le *William Chapman* est arrivé en rade à Licata le 24 décembre 1873 ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que le demandeur a fourni pour le déchargement de la marchandise les alléges nécessaires et que si le déchargement n'a été opéré en son entier que le 16 janvier 1874, il n'y a de ce chef nulle faute à imputer au demandeur ;

Que le retard, dans le déchargement provient du gros temps qui a

forcé le *William Chapman* à prendre à diverses reprises la haute mer ;

Qu'il est reconnu que chaque fois que le temps a permis au *William Chapman* de revenir en rade, et au capitaine de présenter la marchandise sous palans, ainsi qu'il en avait l'obligation, le demandeur en a pris livraison sans aucun retard ;

Attendu cependant que le capitaine du *William Chapman* a exigé le paiement de surestaries ;

Qu'il s'est formellement refusé à continuer à offrir la marchandise sous palans, à moins que le demandeur ne lui paie l'indemnité de 30 livres sterling par jour ;

Que le demandeur, qui avait besoin de la marchandise, qui avait le droit de l'obtenir franco, et qui n'était coupable d'aucune faute ni d'aucun retard dans le déchargement, a payé les surestaries réclamées, sous toutes réserves ; qu'en faisant ainsi, il a agi dans l'intérêt de Finet Charles et C°, puisque le défaut de livraison des rails pouvait exposer ceux-ci à des dommages et intérêts considérables ;

Que Finet Charles et C°, entrepreneurs du transport et devant présenter la marchandise franco sous palans à Licata, sont responsables vis-à-vis du demandeur des sommes que le capitaine, qui était leur mandataire, lui a fait indûment payer ;

Qu'à cet égard les conventions particulières qui peuvent exister entre Finet Charles et C° et Best sont étrangères au demandeur et ne peuvent modifier son droit ;

Attendu qu'il suit de là que Finet Charles et C° sont tenus de restituer au demandeur les surestaries que celui-ci a payées au capitaine du *William Chapman* ;

Attendu que les sommes réclamées par le demandeur ne sont l'objet d'aucune contradiction ;

Attendu que Finet Charles et C° étant déclarés responsables vis-à-vis de Bianchi, il n'y a pas lieu d'examiner la demande faite en ordre subsidiaire par Bianchi contre Best ;

Sur la demande en garantie formée par Finet Charles et C° contre Best :

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que Best est tenu de restituer à Finet Charles et C° les sommes que le capitaine

Clarck s'est indûment fait remettre à titre de surestaries par Bianchi;

Que c'est vainement que Best invoque la circonstance que Finet Charles et C° lui ont payé le fret ;

Qu'en effet le paiement de surestaries a été fait sous toutes réserves et que le droit de Finet Charles et C° d'agir contre Best ne s'est ouvert que lors de la réclamation de Bianchi ;

Que, du reste, il s'agit d'un paiement indû, dont la restitution peut toujours être demandée ;

Que c'est encore vainement que Best invoque la circonstance que le port de Licata ne possède ni estacade, ni quai de déchargement;

Qu'à cet égard, si, lors de l'affrètement, Finet Charles et C° et Best ont stipulé que la cargaison serait délivrée sous palans à quai ou à l'estacade construite pour le déchargement, c'est sous la condition que le navire y puisse décharger et rester toujours à flot en sécurité ; que ces termes *chargement à quai ou à l'estacade* sont des termes de style ;

Que lorsque les parties ont limité à 130 tonnes le minimum à enlever par jour, il n'a plus été question de quai ou d'estacade de débarquement ;

Qu'enfin le défendeur, en sa qualité de courtier de navires, devait parfaitement connaître les conditions dans lesquelles le déchargement se fait au port de Licata ; qu'il ne peut sérieusement prétendre que Finet Charles et C° l'ont trompé sur la situation de ce port ;

Que c'est donc bien en connaissance de cause qu'il a traité ;

Attendu dès lors que le déchargement devait se faire en rade, ainsi qu'il a été réellement opéré ;

Que le capitaine devait y présenter la marchandise sous palans ;

Que, de plus, il a été démontré ci-dessus que le destinataire a toujours été prêt à recevoir les marchandises offertes, et qu'il les a reçues dans ses alléges sans qu'aucun retard lui soit imputable ;

Qu'il suit de là que les retards provenant uniquement de ce que le capitaine a dû à diverses reprises gagner la haute mer et interrompre le déchargement, ne peuvent engager la responsabilité ni de l'affréteur ni du destinataire ; qu'ils ne donnent donc droit à aucune surestarie ;

Par ces motifs, joint les causes introduites *sub numeris* 2454, 3843 et 6601 du rôle général comme connexes, et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ;

Sur la demande principale Bianchi contre Finet Charles et C° ;

Condamne Finet Charles et C° à payer au demandeur, à titre de restitution, 9,945 francs (390 livres sterlings en or); les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Sur la demande en garantie Finet Charles et C° contre Best :

Condamne Best à tenir Finet Charles et C° indemnes en principal, intérêts et frais de toutes les condamnations ci-dessus prononcées à leur charge au profit de Bianchi.

Le condamne aux dépens de la demande en garantie ;

Et attendu que le demandeur au principal est étranger, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, moyennant caution.

Du 31 Mai 1875. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1re Ch. — Prés. M. CLUYDTS. — Pl. Mes JOTTRAND, DEMEUR et VAN MEENEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — DÉLAI. — DÉLAI D'APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

En matière commerciale comme en matière civile, l'opposition aux jugements par défaut faute de conclure n'est recevable que pendant huit jours à compter de leur signification.

Et s'ils sont rendus en matière de faillite, l'appel n'est recevable que s'il a été interjeté dans les quinze jours après l'expiration de ce délai de huitaine.

(WYVEKENS CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE COUPER).

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 683 et 707 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

En ce qui concerne l'appel interjeté le 26 novembre 1874, du jugement définitif rendu par défaut par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 4 août précédent :

Attendu que ce jugement a été signifié à l'appelant par acte de l'huissier Gilbert de Nivelles, du 4 septembre 1874, enregistré ;

Attendu que ce jugement est rendu par défaut après comparution ; qu'il est donc susceptible d'opposition pendant huit jours à dater de la signification ;

Qu'en effet, il résulte de la combinaison des articles 642 et 643 du Code de commerce avec les articles 156, 158, 159 et 436 du Code de procédure civile que la double catégorie de jugements par défaut qui existe en matière civile a été admise en matière commerciale ;

Que, par suite, en ce qui concerne les jugements par défaut de comparaître, l'opposition est recevable jusqu'à l'éxécution du jugement, qui, de plus, est périmé s'il n'est exécuté dans les six mois de son obtention ; et en ce qui concerne les jugements par défaut faute de conclure, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification ;

Attendu, d'autre part, que le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite, comme l'est celui dont il s'agit, n'est que de quinze jours, à compter de la signification (loi du 18 avril 1861, art. 465) et que ce délai ne commence à courir que le jour où l'opposition n'est plus recevable (Code de proc. civ. art. 443) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement *à quo* étant susceptible d'opposition, le délai d'appel commençait à courir après l'expiration du délai laissé pour l'opposition, c'est-à-dire huit jours après la signification, soit le 13 septembre 1874, et que ce délai d'appel expirait quinze jours après, soit le 28 du même mois ;

Attendu que l'appel n'ayant été interjeté que le 26 novembre suivant, il en résulte qu'il est tardif, et, par conséquent, non recevable ;

En ce qui concerne l'appel interjeté, le 23 mai 1874, du jugement interlocutoire rendu le 18 avril précédent :

Attendu que la non-recevabilité de l'appel dirigé contre le jugement du 4 août 1874 donne à ce dernier jugement la force de la chose jugée

et rend définitives et irrévocables les condamnations qu'il a prononcées contre l'appelant ;

Que, par suite, celui-ci est sans intérêt à obtenir la réformation du jugement interlocutoire du 18 avril et que, dès lors, son appel doit être déclaré non-recevable ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Van Schoor, substitut du procureur général, joignant les causes inscrites *sub numeris* 683 et 707, déclare l'appelant non-recevable en ses appels ; met en conséquence les dits appels à néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 9 Décembre 1875. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Prés. M. DE LE VIGNE. — Pl. M. LAHAYE.

NAVIRE. — PRIVILÉGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — RÉPARATIONS.

Le privilége établi par l'article 191 du Code de commerce pour les frais d'entretien des bâtiments ne s'applique qu'aux bâtiments de mer et n'existe point pour les réparations faites à un bateau naviguant dans les eaux intérieures.

(BOEL CONTRE VERLEYEN).

JUGEMENT.

Le Tribunal ;

Attendu que l'action tend au payement d'un solde de frs. 139.22 c., du chef de réparations effectuées au bateau : *Les Deux Frères* ;

Attendu que ces réparations ont eu lieu pour compte d'un nommé Augustin Van Hespen, alors propriétaire du dit navire, par suite de l'acquisition qu'il en a fait à l'égard du défendeur Louis Verleyen ;

Attendu qu'il importe peu qu'à la mort de Van Hespen, le navire ait été depuis repris par Verleyen, le successeur à titre particulier ne pouvant être tenu des obligations contractées par son auteur ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il serait privilégié en vertu

du N° 4 de l'article 20 du régime hypothécaire et que, d'après l'art. 190 du Code de commerce, son privilége a continué d'exister nonobstant la revente faite à Verleyen ;

Attendu qu'il est de principe certain que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque et par privilége et qu'ainsi le privilége du-dit N° 4 ne subsiste que pour autant que la chose sur laquelle il frappe soit resté en la possession du débiteur ;

Attendu qu'il est néanmoins fait exception à ce principe par les articles 190 et suivants du Code de commerce ;

Attendu toutefois qu'il conste de l'intitulé du livre II de ce code ainsi que du titre 1er que ces articles sont uniquement relatifs au commerce maritime, aux navires et autres bâtiments de mer, d'où il suit qu'il ne sauraient être entendus aux simples bateaux de l'intérieur, les priviléges étant de stricte interpretation ;

Attendu, d'ailleurs, que la teneur même de ces articles résiste à toute idée d'extension et d'applicabilité aux dits bateaux ;

Par ces motifs, faisant droit, déclare le demandeur non recevable dans son action et le condamne aux dépens ;

Du 8 Janvier 1876. — TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE, jugeant consulairement. — Prés. M. GONDRY, Juge. — Pl. Mes SCHELLEKENS et EYERMAN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE. — CONCLUSION. — DÉPÊCHE ACCEPTÉE. — LIEU DU CONTRAT.

Lorsqu'un marché est conclu par correspondance ou par dépêches, le concours de la volonté des deux parties n'existe qu'au moment ou celui qui a fait l'offre est instruit de l'acceptation.

En conséquence, c'est au lieu où la dépêche portant acceptation est transmise, et non au lieu de l'expédition de cette dépêche que le contrat s'est formé.

C'est donc le Tribunal de ce lieu qui est compétent pour connaître de la contestation sur l'exécution du marché,

si d'ailleurs la marchandise devait être livrée au même endroit, (Code de proc. civ., art. 420).

(SIRON CONTRE BIGNON.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que la société anonyme des charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie, ayant son siége à Liége, a assigné Bignon, négociant, domicilié à Tilleur, en payement de certaines sommes du chef de fournitures de charbon ;

Attendu que Bignon soutient n'avoir agi avec la dite société que pour le compte de l'appelant Siron, négociant à Anvers, et a assigné, à son tour, ce dernier devant le même Tribunal pour l'entendre condamner à intervenir dans l'instance et à prendre son fait et cause ;

Attendu que Siron a décliné la compétence du Tribunal de commerce de Liège ; qu'il fonde le déclinatoire sur ce que, ayant fait cet achat à Bignon et non pas seulement par l'intermédiaire de celui-ci, l'action qui lui est intentée est une demande principale ; que le marché de charbon, objet du litige, a été conclu entre Bignon et lui par voie de correspondance ; que sa dépêche d'acceptation ayant été expédiée de Bruxelles, c'est là que le contrat s'est formé ; qu'au surplus, la marchandise devait être livrée à Anvers, et que lui-même étant domicilié en cette ville, l'article 420 du Code de procédure civile s'opposait à ce que le Tribunal consulaire de Liège connût de l'action ;

Attendu que Bignon conteste que le marché ait été formé par voie de correspondance ; que, d'après lui, il a été conclu dans un entretien qu'il a eu avec Siron, le 4 mai au café Morrhen, à Liége, et dans lequel il a été stipulé que la vente se faisait sur échantillon ;

Attendu que, pour ce cas encore, Siron a conclu à l'incompétence le Tribunal de Liége, la vente sur échantillon devant nécessairement entraîner, prétend-il, la prise de possession à Anvers :

Attendu que, dans cet état du litige, il convient d'examiner le déclinatoire d'incompétence au poiut de vue des deux hypothèses qui

séparent les parties et en supposant même, avec Siron, que l'action lui intentée est principale ;

Attendu que, dans l'hypothèse de Siron, Bignon lui a fait offre, par dépêche du 26 avril 1875, datée de Tilleur et adressée à Anvers, de 600 tonnes gailletteries quart grasses, à prendre par bateau Liége, et de 200 tonnes gailletteries demi-grasses, sur wagon, Anvers ;

Attendu que Siron a accepté cette offre par un télégramme adressé à Bignon à Tilleur et expédié de Bruxelles, le 28 avril ;

Attendu que, si le télégramme portant l'acceptation de Siron a été expédié de Bruxelles, c'est à Tilleur, dans l'arrondissement de Liége, qu'il est parvenu à Bignon ; que ce n'est donc qu'à Tilleur que la convention s'est nouée ; que toute convention exige, en effet, le concours de la volonté des parties et que ce concours n'a lieu qu'au moment où celui qui fait l'offre est instruit de l'acceptation, soit par les paroles mêmes de l'acceptant, s'il est présent, soit en lisant sa dépêche, qui fait l'office de la parole, si le contrat se forme entre absents ; que jusqu'alors il peut y avoir coexistence de deux volontés, mais que celle-ci implique si peu le concours et le lien qui en résulte, que rien ne s'opposerait à ce que, après avoir expédié un avis d'acceptation, celui dont il émane ne le fasse suivre d'un avis contraire qui, adressé par une voie plus rapide, devancerait le premier et l'empêcherait de produire ses effets ;

Qu'à ce point de vue donc, le Tribunal de Liége est seul compétent pour connaître de la contestation, la livraison devant du reste avoir lieu dans son ressort, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Attendu que cette compétence ne peut pas davantage être contestée si l'on admet, avec Bignon, que le marché n'a été arrêté définitivement que le 4 mai, au café Morrhen, à Liége, avec stipulation formelle que la vente ne se faisait qne sur échantillon ; que le lieu du contrat est ici clairement énoncé, et que si, dans les ventes sur échantillons, la livraison est censée, en principe, ne s'opérer qu'au domicile du destinataire où se trouvent les dits échantillons, cette présomption doit céder devant les conventions contraires des parties ;

Attendu qu'à cet égard, la correspondance échangée entre Siron et Bignon, prouve à toute évidence qu'ils ont entendu désigner

Liége et Ans, comme lieu de cette livraison ; qu'ainsi dans sa lettre du 26 avril, Bignon offre à Siron 600 tonnes gailletteries à prendre par bateau Liége et 200 tonnes sur wagon Ans ; que Siron lui-même a accepté cette désignation en l'inscrivant dans son télégramme du 28 avril et que les parties s'y sont constamment référées dans toute leur correspondance ultérieure ;

Par ces motifs, sous toutes réserves quant au fond, ouï M. Bougard, premier avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 15 Février 1876. — COUR DE LIÈGE. — 1re CH. — Pl. Mes NEUJEAN et VAN MARCKE.

FAILLITE. — FAILLITE DE FAIT. — REVENDICATION DE MARCHANDISES.

La faillite d'un commerçant ne produit des effets que si son existence a été constatée par la juridiction compétente ; la législation actuelle ne reconnaît pas la faillite de fait.

En conséquence, une demande en revendication de marchandises expédiées à un commerçant en état de cessation de payements, qui est fondée sur l'art. 568 de la loi sur les faillites, ne peut être accueillie si le commerçant n'a jamais été déclaré en état de faillite.

(LUTENS-DELISE CONTRE MINNE & Cie, SCHUSTER SONAND & Cie ET E. TRIEST.)

ARRÊT.

La Cour ;

Quant aux conclusions de l'appelant Lutens, tendant à la délivrance des balles de coton :

Attendu qu'il est établi devant la cour que l'appelant avait acheté, le 21 juin, de Triest frères, cinquante balles de coton ;

Que les sieurs Triest frères les avaient achetées de Schuster Son & C° depuis le 24 mars dernier ; qu'après la vente faite par Triest et Lutens, les cotons ont été expédiés à Gand par les vendeurs primitifs, sur les ordres de Lutens ; que les cotons ont été reçus à Gand par les courtiers Minne & C° et que c'est entre les mains de ces derniers que Schuster Son & C° ont fait opposition à la délivrance de ces cotons dans les magasins de l'appelant, opposition maintenue par eux, à moins que le Tribunal n'ordonnât à Lutens de leur payer les sommes qu'ils avaient déboursées pour leur acquisition et autres impenses faites pour la conservation ;

Attendu que cette dernière prétention des intimés Schuster doit d'abord être repoussée ; quil n'existe entre eux et l'appelant aucun lien de droit ; que Lutens n'ayant traité qu'avec les sieurs Triest frères n'est qu'un tiers à l'égard de Schuster Son & C° et qu'ainsi il ne peut être tenu de payer à ceux-ci le prix des balles litigieuses ;

Attendu que les sieurs Schuster Son & C° ne sont pas autorisés davantage à revendiquer celles-ci contre Lutens, sur le fondement que les sieurs Triest frères étant, en juin et juillet 1875, en état de cessation de payements et d'ébranlement de crédit, quoique non déclarés en faillite, il y avait lieu de leur appliquer l'article 568 du Code de commerce ;

Attendu que la législation actuelle ne reconnaît pas la faillite de fait ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas à contester que la faillite affecte à la fois la personne et le patrimoine du failli ; qu'elle le prive de l'exercice de ses droits politiques et lui enlève l'administration de ses biens et la direction de ses affaires ; qu'elle modifie aussi profondément les droits des tiers ;

Attendu que le législateur a dû, en conséquence, prendre ses mesures pour ne pas livrer à l'arbitraire la fixation d'un état qui entraîne avec lui les plus graves conséquences, et que tel est le motif pour lequel il a voulu que toute faillite fut déclarée par jugement ;

Attendu que si, aux termes de l'article 437 du Code de commerce, le caractère constitutif de la faillite est la cessation de paiements, et se resout, partant, en un fait, il ne s'ensuit nullement que ce fait puisse produire ses effets endehors de la constatation de son existence par

l'autorité désignée par la loi ; que les termes de l'article 442 du Code de commerce, qui exigent la déclaration de la faillite par jugement du Tribunal de commerce, établissent précisément le contraire ;

Attendu qu'il est bien vrai que le jugement déclaratif de la faillite a un effet rétroactif au jour de la cessation de paiements, jour dont il doit déterminer la date, mais que la nécessité du jugement en est d'autant mieux démontrée, puisque, si celui-ci n'existait pas, on ne pourrait assigner aucune date précise à la cessation de ces payements, et que la faillite, n'ayant pas de point de départ, ne pourrait produire aucun des effets qui supposent la détermination antérieure de cette date ;

Attendu, d'ailleurs, que la doctrine contraire aboutit à des conséquences inadmissibles ; qu'il s'ensuivrait, comme au cas actuel, que la faillite d'un commerçant, domicilié à Bruxelles, pourrait être incidemment déclarée par le Tribunal de commerce de Gand, ce qui est en opposition formelle avec l'art. 440 du Code de commerce, qui veut que le Tribunal qui prononce la faillite soit celui du domicile du failli ; qu'il s'ensuivrait aussi que le commerçant, failli vis-à-vis de quelques-uns des créanciers, ne le serait pas vis-à-vis des autres, et qu'il se produirait par là une situation arbitraire, absolument contraire au vœu du législateur ; que celui-ci considère en effet la faillite comme un état absolu, indivisible, et qui, à l'égard du failli, met tous les créanciers sur la même ligne ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a fait application au procès actuel de l'art. 568 du Code de commerce ; que cet article suppose, en effet, une déclaration de faillite qui n'a jamais eu lieu ;

Attendu qu'il échet donc de décider que c'est sans aucun droit que les intimés Schuster, Son & Cie se sont opposés à la remise des cinquante balles de coton à l'appelant ; qu'ils n'avaient ni droit, ni qualité pour les revendiquer ou les retenir à tout autre titre ;

Attendu que cette opposition a causé un dommage à Lutens et que ce dommage peut être évalué, d'après les faits et circonstances de la cause, à la somme de frs. 1,000.

Attendu que l'examen des autres moyens présentés devant la Cour est devenu inutile ;

Ouï M. l'avocat général Dumont en ses conclusions conformes, maintient la jonction des causes ordonnée par le premier juge, et, mettant le jugement dont appel à néant en tant qu'il a autorisé les sieurs Schuster, Son & Cie à revendiquer, en vertu de l'art. 568 du Code de commerce, les balles de coton litigieuses, ordonne aux sieurs Minne & Cie, contre paiement de leur compte s'élevant à la somme de frs. 288.50, de remettre à l'appelant Lutens les 50 balles de coton coconnedah dont s'agit au procès, ce sous peine de frs. 100 par chaque jour de retard à dater de la signification du présent arrêt, et sauf recours de Lutens contre Schuster pour la partie extraordinaire de ces frais s'élevant à la somme de frs. 203.50; rejette toutes conclusions de Schuster, Son & Cie, tendant à être autorisés à retenir les balles de coton litigieuses, ou à en opérer la remise à Lutens contre remboursement de ce qu'elles leur ont coûté et d'autres impenses faites pour leur conservation; condamne les sieurs Schuster, Son & Cie à payer à l'appelant la somme de frs. 205.50, montant du compte extraordinaire de frais, débours et salaires des sieurs Minne & Cie, la partie restante de ce compte soit frs. 85 due pour fret et déchargement étant à la charge de Lutens, le tout avec les intérêts judiciaires; condamne Schuster, Son & Cie à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de frs. 1,000; met les intimés Triest frères hors de cause sans frais; rejette toutes conclusions contraires et condamne Schuster, Son & Cie à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Du 25 Novembre 1875. — COUR DE GAND. — 1re CH. — Prés. M. LELIÈVRE, premier président. — Pl. Mes E. DE CLERCQ, E. DE LE COURT, DE DRIJVER & GILLON.

OBLIGATION AVEC CLAUSE PÉNALE. — LIVRAISONS SUCCESSIVES. — RÉSOLUTION DU CONTRAT.

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter, payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué une somme plus forte ni moindre.

La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Il faut appliquer le même principe, lorsque le contrat est encore exécutable pour partie, notamment lorsque les délais stipulés pour des livraisons successives de charbons, ne sont pas tous échus.

(WASHER & PAUWELS CONTRE WILLIAMS & THOMPSON, WASHER & PAUWELS CONTRE OWSTON & RHODES, OWSTON & RHODES CONTRE WASHER & PAUWELS).

JUGEMENT [1].

Vu la connexité des causes inscrites sous les numéros 2966, 2972 et 3002 ;

Le Tribunal les déclare jointes ;

Sur les conclusions prises ce jour par les sieurs Washer et Pauwels et tendant à la réouverture des débats en les dites causes ;

Attendu que cette demande se trouve basée uniquement sur ce que la cargaison du *Loreley* du 23 octobre et les premiers et deuxièmes chargements du *Thistle* auraient été vendus par les sieurs Williams & Thompson et Owston & Rhodes, agissant de concert, antérieurement aux sommations faites aux sieurs Washer & Pauwels d'en prendre livraison; et à des prix tels que, loin de souffrir un dommage de la non-exécution du contrat de la part des sieurs Washer & Pauwels, les sieurs Williams & Thompson et Owston & Rhodes en auraient au contraire tiré un profit considérable ;

En ce qui concerne les bénéfices que les sieurs Williams & Thompson et Owston & Rhodes auraient pu avoir réalisé par le refus des

[1] Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Gand.

sieurs Washer & Pauwels de prendre livraison des cargaisons respectivement livrées et transportées ;

Attendu qu'en présence de la clause pénale stipulée dans les conventions verbales intervenues entre parties, et qui lie le juge, il n'y a pas lieu pour le Tribunal, dans le cas où la dite clause serait jugée devoir être appliquée, de rechercher si un dommage a réellement été subi et quel en serait le montant ;

Quant à l'allégation que la cargaison du *Loreley* du 23 octobre, et les premiers et deuxièmes chargements du *Thistle* auraient été vendus avant que les sieurs Washer & Pauwels n'auraient été sommés d'en prendre livraison :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que les sieurs Washer & Pauwels étaient en possession du connaissement du *Loreley* du 23 octobre, qui leur avait été envoyé le 18, en même temps que la facture, par les sieurs Williams & Thompson et qu'ils n'ont envoyé le dit connaissement au sieur Minne, l'agent de Williams et Thompson, qu'après avoir le 23 refusé la cargaison ;

Qu'il est également constant que le *Thistle* n'est arrivé la première fois à Gand, avec des charbons des sieurs Williams & Thompson, que le dimanche 31 octobre, à 10 heures du matin, et que c'est ce jour même par exploit de l'huissier Claus, de cette date, enregistré, que les sieurs Washer & Pauwels ont été sommés de prendre livraison et qu'ils sont restés en défaut de le faire ;

En ce qui concerne le deuxième chargement du *Thistle :*

Attendu que si la vente de ce deuxième chargement n'a été précédée d'aucune sommation, les sieurs Washer & Pauwels ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des sieurs Owston et Rhodes, puisque ceux-ci ne basent pas leur demande en résiliation sur le défaut de paiement du frêt de ce deuxième chargement, mais bien sur le défaut de l'avoir fourni et qu'ils ne peuvent s'en prévaloir non plus à l'égard des sieurs Williams & Thompson puisqu'ils avaient assigné les dits Williams & Thompson en résiliation de la convention et avaient déjà refusé pour ce motif la cargaison du *Loreley* et la première du *Thistle;*

Que leur demande en résiliation ne leur donnait évidemment pas le droit d'empêcher les sieurs Williams & Thompson de vendre à

dès prix avantageux, les charbons qui leur étaient destinés et qu'ils refusaient ;

Qu'ainsi les faits allégués à l'appui de la demande de réouverture des débats sont dès ores ou controuvés ou indifférents au procès,

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'incident, dit qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

Et statuant sur les dites causes;

En ce qui concerne la demande des sieurs Washer & Pauwels contre Williams & Thompson :

Attendu que cette demande tend à la résolution avec dommages-intérêts, pour cause d'inexécution, de la part des défendeurs, de la convention verbale intervenue entre parties le 29 septembre 1875 et ayant pour objet la livraison de 12,000 tonnes de charbons ;

Attendu qu'il est constant au procès que si, dans l'intention commune des parties, la convention verbale stipulant des livraisons hebdomadaires de quatre cents à cinq cent cinquante tonnes, sans fixation d'un délai, devait être exécutée à partir de la première semaine d'octobre et si les sieurs Williams & Thompson se sont mis aux lieu et place des sieurs Owston & Rhodes pour le transport des premières livraisons à effectuer, il n'en est pas moins vrai que les sieurs Washer & Pauwels ont acquiescé formellement au départ du premier steamer le *Loreley* à la date du dimanche 17 octobre ;

Qu'ils ont reçu sans protestation la facture et le connaissement qui leur ont été envoyés le lundi 18 ;

Et qu'ils n'ont fait ultérieurement aucun acte de sommation ou mise en demeure soit par voie d'huissier, soit simplement par voie de correspondance ;

Que si le *Loreley*, par suite du mauvais temps qui régnait en ce moment, n'est arrivé a Gand que le 23, ils ne sont pas recevables à réclamer du chef de ce retard, le voyage s'opérant à leurs risques et périls ;

Qu'ils sont d'autant moins fondés à demander la résolution du contrat du chef du retard dans l'exécution que, d'après la correspondance échangée entre parties, ils n'insistaient pour la livraison dès la

première semaine d'octobre, qu'à raison des instances pressantes et comminatoires à eux faites par leurs propres acheteurs et notamment par le sieur Van Coppenolle et que précisement ce n'est que le 23 octobre, le lendemain de l'assignation en résiliation, lorsque le steamer annoncé et promis était arrivé et que les sieurs Washer et Pauwels en refusaient la cargaison, que le sieur Van Coppenolle les a mis en demeure de délivrer la quantité à lui vendue ;

Que les sieurs Washer & Pauwels sont donc non fondés en leur demande en résiliation et, partant, en leurs conclusions tendant à des dommages-intérêts ;

Sur la demande en garantie formée par les sieurs Williams & Thompson contre Owston & Rhodes ;

Attendu que cette demande tendait seulement à ce que les défendenrs fussent condamnés à garantir les demandeurs des condamnations qui auraient pu être prononcées à la charge de ces derniers, au profit des sieurs Washer & Pauwels ;

Attendu que la demande principale étant abjugée, la demande en garantie devient sans objet.

Quant aux conclusions reconventionnelles des sieurs Williams et Thompson contre Washer & Pauwels, tendant à 6,000 francs de dommages-intérêts pour refus des cargaisons du *Loreley* et du *Thistle* et à l'exécution ultérieure du contrat à peine de 45,000 francs de dommages-intérêts :

Attendu, en fait, que dans la convention verbale du 29 septembre 1875, il a été stipulé une peine de 7,500 francs contre la partie qui aurait contrevenu au contrat ;

Et que les sieurs Washer et Pauwels, ont refusé la cargaison du *Loreley* arrivé à Gand le vingt trois Octobre et celle du *Thistle* arrivé le trente-un ;

En droit :

Attendu que la clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ;

Qu'aux termes de l'article 1152 du Code civil, lorsque la conven-

tion porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué une somme plus forte ni moindre;

Qu'il est également de principe que le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard, ce qui n'est pas le cas de l'espèce,

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1231, la peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie;

Attendu qu'il faut appliquer, par analogie, la même disposition lorsque le contrat est encore exécutable pour partie, et notamment, comme dans l'espèce, lorsque les délais stipulés pour les livraisons de charbons et qui doivent être considérés comme des éléments essentiels du contrat, ne sont pas tous échus;

Qu'il y a lieu de n'appliquer la peine que pour la partie du contrat non exécutée à ce jour, soit pour la moitié, et d'ordonner l'exécution de la convention pour le surplus.

En ce qui concerne la demande en résiliation avec 12,500 francs de dommages-intérêts formée par les sieurs Owston & Rhodes contre les sieurs Washer & Pauwels, pour inéxécution, de la part de ces derniers, de la convention verbale du 29 septembre relative au transport de 12,000 tonnes de charbons :

Attendu que les sieurs Washer & Pauwels, sommés le 31 octobre 1875 de payer le frêt du *Thistle*, arrivé à cette date à Gand, et le 4 novembre suivant de fournir au même steamer le 6 novembre à Goole, un nouveau chargement, sont restés en défaut d'obtempérer à cette double sommation;

Qu'ainsi les sieurs Owston & Rhodes sont fondés en leur moyen à l'appui de leur demande;

Mais attendu que la convention, portant sur des transports hebdomadaires depuis le mois d'octobre jusqu'au mois d'avril, comprend autant de contrats de transports distincts et indépendants les uns des autres qu'il y avait de transports à effectuer;

Attendu que la résolution de la convention n'est demandée que

par les sieurs Owston & Rhodes et que les sieurs Washer & Pauwels en demandent au contraire le maintien ;

Attendu, dès lors, que l'inexécution de la part de ces derniers de leurs obligations en ce qui concerne les trois premiers transports, n'entraîne la résolution de la convention et ne donne, partant, lieu à l'application de la clause pénale que pour la partie qui n'est plus exécutable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par un seul et même jugement sur les trois causes jointes, déclare les sieurs Washer & Pauwels non fondés en leur demande en résolution avec dommages intérêts contre les sieurs Williams & Thompson, dit en conséquence que l'action en garantie, intentée par ces derniers contre les sieurs Owston & Rhodes, est sans objet, et condamne les sieurs Washer & Pauwels à payer, en exécution de la clause pénale, aux sieurs Williams & Thompson, la somme de 3,750 francs, plus les intérêts judiciaires ; les condamne également à prendre livraison, à partir de ce jour, aux clauses, termes et conditions stipulés dans la convention du 29 septembre, de 6,000 tonnes de charbons par livraison hebdomadaire de 400 à 550 tonnes, le tout à peine de devoir payer une seconde somme de 3,750 francs en exécution de la clause pénale ;

Dit pour droit que la convention intervenue le 29 septembre entre les sieurs Owston & Rhodes et Washer & Pauwels, est résiliée par la faute de ces derniers pour tous les transports qui auraient dû être effectués à ce jour, condamne en conséquence de ce chef les sieurs Washer & Pauwels à payer aux sieurs Owston & Rhodes, en exécution de la clause pénale, la somme de frs. 6,250, plus les intérêts judiciaires ;

Maintient la convention pour le transport de 6000 tonnes qui reste encore à effectuer à partir de ce jour, ordonne aux parties de l'exécuter aux clauses, termes et conditions stipulées le 29 septembre, à peine de frs. 6,250 en exécution de la clause pénale ;

Déboute les parties de toutes conclusions et fins contraires ;

Condamne les sieurs Washer & Pauwels aux dépens des trois causes jointes.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 Janvier 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, prés.

1° AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — 2° VENTE. — VENTE A TERME. — DANGER IMMINENT DE PERDRE LE PRIX. — COMMERÇANT. —

1° L'aveu est indivisible. — On ne peut donc invoquer la reconnaissance d'une vente et contester les conditions sous lesquelles cette vente est reconnue avoir eu lieu.

2° Le danger imminent autorisant le vendeur, qui a accordé terme à l'acheteur, à refuser la délivrance de la chose vendue, ne peut s'induire à l'égard de l'acheteur commerçant que de la déclaration judiciaire de mise en faillite de ce dernier.

(LE BRUN-MEEUS CONTRE VAN EFFENTERRE.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 18 mars 1876, enregistré, et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend à 1800 francs de dommages-intérêts pour défaut de livraison de la part du défendeur de 200 paquets de fils de lin, formant le restant d'un marché verbal en date du 11 décembre 1875, de 300 paquets de fils stipulés livrables, 100 immédiatement, 100 le 20 janvier 1876 et 100 le 20 février ;

Attendu que le défendeur conteste pareil marché, soutenant n'avoir vendu les 200 paquets litigieux que postérieurement au 11 décembre et seulement contre remboursement ou sous le bénéfice des références de solvabilité indiquées par le demandeur lui-même ;

Attendu que l'aveu étant indivisible, le demandeur ne peut donc invoquer la reconnaissance faite par le défendeur de la vente de 200 paquets et contester les conditions sous lesquelles le défendeur reconnaît avoir vendu ;

Et attendu, dès lors, que c'est au demandeur à prouver la convention qu'il allègue ;

Attendu que si le marché allégué par le demandeur est réel, le défendeur n'a pu se soustraire à l'obligation qu'il avait de l'exécuter, sous prétexte qu'il aurait été en danger de perdre le prix de sa livraison ;

Qu'il est de jurisprudence, en effet, que le danger imminent autorisant le vendeur, qui a accordé un terme à l'acheteur, à refuser la délivrance de la chose vendue, ne peut s'induire, à l'égard de l'acheteur commerçant, que de la déclaration judiciaire de mise en faillite de ce dernier (arrêt Cass. fr. du 11 novembre 1874) ;

Qu'il s'en suit que le défendeur aurait manqué à ses obligations, si le marché allégué par le demandeur était réel ;

Qu'ainsi il y a lieu de l'admettre à la preuve du dit fait ;

Et attendu, par voie de conséquence, qu'il y a lieu de surseoir, jusqu'après administration des preuves, à toute décision quant aux conclusions reconventionnelles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, admet le demandeur à la preuve directe que, le 11 décembre 1876, le défendeur lui a vendu 300 paquets fils de lin N° 70, à 15 fr. 50 c., livrables 100 paquets immédiatement, 100 le vingt janvier suivant et 100 le 20 février, les dites livraisons à règler à trois mois de leur date.

Réserve la preuve contraire, les dites preuves à subministrer par toutes voies de droit, témoins compris, à l'audience du mercredi 2 août prochain. Réserve les dépens.

Du 12 Juillet 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON, prés. — Pl. Mes DE ST. MOULIN et VAN TOMME, du barreau de Courtrai.

VENTE. — AGRÉATION. — EXPORTATION. — MARCHANDISE NON CONFORME.

Il ne peut y avoir agréation lorsque la vérification de la marchandise n'a pas été possible.

En conséquence le vendeur d'une marchandise destinée à l'exportation et qui ne peut être vérifiée lors de son expédition, reste garant de la conformité de la dite marchandise jusqu'au lieu d'importation.

(ODBERG CONTRE DE BOUCK & VAN OPSTAL).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 6 novembre 1875 et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend à la résolution d'un marché de 120 balles de clous pour non conformité de la marchandise livrée et à la restitution du prix payé ;

Attendu que les défendeurs soutiennent en ordre principal que la demande n'est plus recevable par le motif que la marchandise expédiée pour compte du demandeur, à Amsterdam, suivant convention, a été par lui réexpédiée pour Wiborg, sans réserve ni protestation, et que la facture par lui reçue fixe à 48 heures après la réception de la marchandise le délai fatal en déans lequel toute réclamation devait être faite ;

Attendu que l'agréation suppose la vérification ou tout au moins la possibilité de vérifier ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas invité le demandeur à venir vérifier la marchandise en leurs magasins avant son expédition ;

Attendu qu'ils savaient que la marchandise litigieuse n'était pas destinée au demandeur, mais à une maison de Wiborg qui lui en avait passé la commande, et dont il n'était que le commissionnaire ;

Attendu que c'est à raison de cette circonstance qu'ils ont envoyé la marchandise à Amsterdam en transit, pour être expédiée de là en Russie ;

Attendu qu'il était impossible dès lors au demandeur de vérifier à Amsterdam la marchandise litigieuse, celle-ci étant enfermée, par sacs de 16 kilos, en des barils dont la douane, par suite même de l'envoi en transit, ne pouvait permettre l'ouverture ;

Et attendu que si, à la connaissance des défendeurs, la vérification de la marchandise par eux envoyée à Amsterdam pour être réexportée, était impossible, ils doivent, conformément à la doctrine et à la jurisprudence en pareille matière, rester garants de la conformité de la marchandise jusqu'au lieu d'importation où seule l'agréation était possible. (Voir ALAUZET, N° 1144 et arrêt de Bordeaux, 25 mai 1841. *Journ. du Palais*, 1841, 2, 240.)

Et attendu que le demandeur a réclamé pour non conformité, aussitôt que la marchandise litigieuse est arrivée à Wiborg ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, faisant droit sur la fin de non-recevoir opposée à la demande, la déclare non fondée, ordonne aux parties de plaider au fond, remet la cause à cette fin au mercredi 24 mai prochain.

Réserve les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision.

Du 3 Mai 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. HAESAERT, prés. — Pl. M^es VAN BRANTEGEM et MONTIGNY.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — INTÉRÊTS DE PLEIN DROIT. COMMERCE DES FARINES. — BOULANGERS. — USAGE.

Il n'est pas d'usage dans le commerce des farines, que les livraisons faites aux boulangers portent intérêt de plein droit à dater du jour fixé pour le payement.

(MACQUÉ FRÈRES CONTRE VANDERGHINSTE, Q.Q.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 5 juin 1876, enrégistré et les conclusions des parties ;

Attendu que la demande tend au paiement de 470 francs en principal et 94 fr. 26 c., en intérêts, du chef de vente et livraison de farines faite le 22 janvier 1873 au père des mineurs que le défendeur représente en sa qualité de tuteur ;

Attendu que le défendeur se borne à contester les intérêts réclamés et qu'à la première audience il a fait offre de la somme de 470 francs ;

Attendu qu'il n'est pas d'usage dans le commerce des farines, que les livraisons faites aux boulangers portent intérêt de plein droit à dater du jour fixé pour le paiement ;

Attendu dès lors qu'à défaut de sommation, les demandeurs ne sont pas fondés, aux termes de l'article 1146 du Code civil, à réclamer des intérêts ;

Attendu qu'il ne peuvent non plus se prévaloir à cette fin de l'acte de protêt de l'huissier Fobe en date du 8 février 1875, enregistré, constatant le non paiement d'une lettre de change de 521 francs tirée sur le défendeur, en paiement de la livraison qui donne lieu au litige, puisque les demandeurs ont fait traite pour une somme supérieure à celle de 470 francs qui leur était due, et que le défendeur, lors du protêt, a déclaré qu'il était prêt à payer le montant de la facture, sans augmentation de frais ou d'intérêts ;

Que les demandeurs sont donc en faute de n'avoir pas accepté la somme qui leur était offerte et qui seule était due ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, déclare satisfactoire l'offre faite par le défendeur de payer la somme de 470 francs, lui ordonne de la réaliser, au besoin l'y condamne ; déclare les demandeurs non plus avant fondés en leur demande, les condamne aux dépens.

Du 2 Août 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. VAN HALTEREN, prés.

FAILLITE. — ATERMOIEMENT. — OBLIGATION NATURELLE. — ARRANGEMENT ENTRE DÉBITEUR ET CRÉANCIERS. — RENONCIATION A TOUTE ACTION EN JUSTICE. — EFFET. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

Une renonciation générale et absolue à toute action en justice, enlève à une obligation son caractère civil et ne laisse plus subsister qu'une simple obligation naturelle.

Le créancier qui accepte de son débiteur une partie de sa créance, en renonçant à le poursuivre en justice pour le surplus, ne peut être admis au passif de la faillite subséquemment déclarée du débiteur, alors même que celui-ci se serait engagé à payer le surplus dès qu'il serait venu à meilleure fortune et au fur et à mesure que ses ressources le lui permettraient.

(OLIN & FILS CONTRE MAILLET Q.Q., CURATEUR DE LA FAILLITE BORREMAN-DE SADELEIR).

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement en date du 13 juillet dernier, enregistré, tendant à l'admission des demandeurs au passif de la faillite du sieur Borreman,-De Sadeleir,. pour la somme de 3141 fr. 61 c., du chef de vente et livraison de marchandises ;

Vu les conclusions du curateur ;

Attendu qu'il est avéré entre parties que les demandeurs étaient primitivement créanciers de 3696 fr. 01 c. ;

Que, le 14 juillet 1871, le débiteur ayant convoqué ses créanciers, s'est engagé à leur payer dans les trois mois quinze pour cent de leurs créances et d'acquitter le surplus de ses dettes dès qu'il serait revenu à meilleure fortune et au fur et à mesure que ses ressources le lui permettraient, s'obligeant notamment à affecter à l'extinction de son passif tous biens qui pourraient lui échoir par succession ;

Que les créanciers et entr'autres les demandeurs ont accepté cet arrangement et ont renoncé, moyennant la stricte observation des stipulations prérappelées, à toutes poursuites judiciaires ;

Enfin que le débiteur a payé aux demandeurs les quinze pour cent stipulés, formant la somme de 554 fr. 40 c.

Attendu que la question à résoudre par le Tribunal est celle de savoir si les demandeurs, après avoir conclu l'arrangement prérappelé et avoir touché les 15 °/₀ stipulés, peuvent être admis au passif de la faillite présentement ouverte de leur ancien débiteur ;

Attendu qu'il est évident que si le sieur Borreman-De Sadeleir n'avait pas été déclaré en faillite, comme il n'est pas revenu à meilleure fortune et qu'il n'a pas acquis de nouvelles ressources, les demandeurs seraient sans action contre lui pour obtenir le paiement de la somme pour laquelle ils demandent présentement leur admission au passif ;

Attendu que ce point établi, il est impossible de comprendre comment le fait de la faillite aurait pu modifier la position des demandeurs et ajouter à leurs droits, en créant à leur profit une situation nouvelle qui les mettrait sur un pied de parfaite égalité avec les créanciers qui avaient action contre le failli et pouvaient l'exécuter sur ses biens en paiement de leur créance ;

Que la faillite, en effet, n'est que l'organisation légale de l'exécution d'un débiteur commerçant sur tous ses biens, au profit de tous ses créanciers ;

Que ceux donc qui étaient sans droit de l'exécuter, ne peuvent y concourir ;

Attendu que les demandeurs soutiennent en vain qu'ils n'ont renoncé qu'au droit de poursuivre leur débiteur et non à leur créance ;

Qu'en effet, si l'action, qui est la sanction du droit, est distincte de celui-ci, et si, partant, on peut renoncer à une action intentée, sans renoncer à son droit, il faut bien reconnaître cependant qu'il n'y a de droit véritable, au point de vue de la loi positive, que celui qui peut être sanctionné par la justice ;

Que, dès lors, une renonciation générale et absolue à toute action, infirme le droit lui-même en lui enlevant sa sanction et ne laisse plus subsister chez le débiteur qu'une simple obligation naturelle, s'opposant à toute répétition en cas de paiement, mais ne donnant lieu à aucune exécution forcée ;

Attendu, d'ailleurs, que les créanciers qui avaient chacun et personnellement droit à cette exécution, ne peuvent admettre, comme co-partageants de l'avoir du failli, ceux qui ne jouissaient pas du même droit;

Que l'égalité dans le partage suppose l'égalité des droits ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent se plaindre de cette exclu-

sion, puisqu'ils ne se sont réservé le droit de poursuivre le failli que pour le cas où il arriverait à meilleure fortune ou se procurerait de nouvelles ressources et qu'ils conservent évidemment ce droit pour le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser;

Mais attendu que cette éventualité étant tout à fait incertaine, ne constitue pas un terme, mais une véritable condition;

Qu'ainsi les demandeurs sont *hic et nunc* sans droit pour agir et, partant, pour demander leur admission au passif;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport fait à l'audience, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, les condamne aux dépens.

Du 9 Août 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON-DE PAUW, prés. — Pl. Mes MAILLET et FÉLIX VAN DER STICHELEN.

FAILLITE. — UNIONS DE CRÉDIT. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — COMPENSATION.

Dans les sociétés anonymes connues sous la dénomination d'Union de Crédit, doit-on considérer comme contraire à la loi et, par suite, comme nulle et non avenue la clause portant que : L'actionnaire en état de faillite constatée par jugement, encourra par ce fait déchéance de plein droit au profit de la société et sans compensation des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées dans les bénéfices des années antérieures?
Résolue affirmativement :

La nullité de cette clause étant admise, la société est-elle tout au moins fondée à retenir, en compensation et à dûe concurrence de sa créance à charge de l'actionnaire failli, tant les versements opérés par celui-ci que les parts

de bénéfices non distribuées des années antérieures et afférentes aux dits versements ?

Résolue affirmativement.

(LE CURATEUR DE LA FAILLITE VAN DER HEYDEN CONTRE UNION DE CRÉDIT).

JUGEMENT.

Vu la déclaration de créance déposée à la faillite du sieur L. Van den Heyden, ci-devant horloger à Gand, par la Société anonyme de l'*Union de Crédit* à Gand, et aux termes de laquelle cette dernière se porte créancière du chef de solde de compte au 19 avril 1875, pour la somme de 30,325 frs. 80 centimes ;

Attendu que le curateur a contesté cette affirmation soutenant que la produisante devait rapport à la masse des versements opérés par le failli sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans les bénéfices des années antérieures, ou que tout au moins elle devait en imputer le montant sur sa créance ;

Vu les conclusions échangées entre parties ;

Attendu que la défenderesse soutient en ordre principal avoir le droit de garder devers elle les dits versements et bénéfices, par application de l'art. 53, alinéa 4, des statuts, disposant que l'actionnaire en état de faillite, constatée par jugement, encourt par le fait, déchéance de plein droit, au profit de la Société et sans compensation, des versements par lui opérés sur ces actions et des parts non distribuées, lui revenant dans les bénéfices des années antérieures ;

Attendu que la question à trancher par le tribunal est donc de savoir si la clause prérappelée est ou non contraire à la loi ;

Attendu qu'il est certain d'une part, qu'en l'absence de la clause prérappelée l'actionnaire failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, ne pourrait au moment de sa faillite renoncer valablement au profit de la Société aux droits lui revenant dans les bénéfices non distribués des années antérieures ni aux versements opérés ;

Que pareille renonciation diminuant son avoir et étant conséquem-

ment préjudiciable à ses créanciers, serait frappée de nullité comme tombant sous l'application des art. 444 et 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, qu'il est certain d'autre part que la Société produisante ne pourrait également en l'absence de la clause susvisée, retenir devers elle les versements et parts de bénéfices revenant au failli ;

Attendu dès lors que la question dépend de celle de savoir si on peut stipuler à l'avance, pour le cas de faillite, ce qu'on ne peut faire légalement lors de la faillite ;

Et attendu que cette question doit évidemment être résolue dans le sens de la négative ; qu'une solution contraire en effet, permettrait de réduire à néant l'actif d'un failli, l'acheteur et l'emprunteur pouvant stipuler dans cette hypothèse que pour le cas de faillite de leur créancier, vendeur ou prêteur, ils ne seront plus tenus par ce seul fait d'exécuter leurs obligations de payer le prix, de rembourser le prêt ;

Que la loi, précisément pour sauvegarder les intérêts des créanciers du failli, a frappé de nullité tous actes passés endéans les dix jours précédant la faillite, qui auraient pour effet de diminuer l'avoir de la masse ;

Qu'il est impossible dès lors d'admettre qu'une partie de l'actif, existant encore la veille de la faillite, viendrait à disparaître, à raison et par le seul fait de la faillite, le jour même que celle-ci serait déclarée ;

Que la raison et l'équité s'opposent à ce qu'une stipulation, prohibée dans une circonstance déterminée, puisse être faite valablement longtemps à l'avance pour le cas où cette circonstance se présenterait ;

Qu'il est de principe en effet qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement ;

Attendu que la produisante soutient en vain que les versements et bénéfices étant la propriété de l'être moral de la société, ne peuvent revenir à l'actionnaire que sous les conditions stipulées dans les statuts et par lui acceptées ; qu'en effet la restitution du versement et des bénefices acquis est une obligation qui résulte de la nature même du contrat de société dont un des caractères distinctifs aux termes des art. 1832 et 1833 du Code civil est l'intérêt commun de tous les associés,

intérêt commun qui exige le partage des bénéfices durant la Société et la reprise des apports lors de la dissolution et du partage ;

Que sans doute il est permis de stipuler qu'un associé ne pourra se retirer avant l'expiration du terme pour lequel la Société est contractée, ou que s'il se retire, il ne pourra reprendre sa mise que lors de la dissolution, devenant dans ce cas, à partir de sa retraite simple prêteur, et bailleur de son apport, mais que la Société changerait de nature et perdrait son caractère de contrat commutatif, si des associés pouvaient sans dédommagement, sans acte spécial d'aliénation, être privés de leur mise et de leur droit au partage, au profit d'autres associés ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 confirme d'une manière éclatante ces principes, qui tiennent à l'essence du contrat de société, en les appliquant aux sociétés coopératives, qui de même que la société anonyme *Union du Crédit* à Gand se composent d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers ;

Que cette loi dispose en effet dans son art. 96, que l'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, mais a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant la démission, dans les délais fixés par les statuts. Et que l'art. 97 ajoute qu'en cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminé par l'art. 96 ;

Que la restitution du versement est donc une obligation résultant de la nature même du contrat de société et qu'il est impossible dès lors de comprendre comment un associé pourrait renoncer valablement à ce droit pour le seul cas où il tomberait en faillite, alors que dans ce cas il n'a plus l'administration de ses biens et qu'il est incapable de disposer ;

Attendu que la société produisante soutient également en vain, que la déchéance de la mise ne serait qu'une peine encourue par le fait de la faillite, et à laquelle l'actionnaire se serait soumis en devenant membre de la société. Qu'en effet la peine ne peut être prononcée que pour inexécution d'une obligation ;

Que ce n'est donc pas à raison du fait matériel de la faillite, mais seulement à raison de l'inexécution des engagements du failli que la peine pourrait être stipulée ;

Mais attendu que la déchéance n'est pas prononcée en général contre l'actionnaire, qui est en défaut de satisfaire à ses obligations, mais seulement contre l'actionnaire failli ;

Attendu que s'il était permis de stipuler une peine pour le cas de faillite de son débiteur, on pourrait ainsi majorer sa créance, et rompre conséquemment l'égalité qui doit présider à la répartition de l'avoir des créanciers ;

Attendu d'autre part, que la peine aux termes de l'art. 1229 est la compensation des dommages-intérêts, que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ;

Attendu que les obligations que les actionnaires de l'*Union de Crédit* peuvent avoir à l'égard de la société résultent exclusivement d'avances de fonds et n'ont conséquemment pour objet que des sommes d'argent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil, l'inexécution d'obligations de sommes, ne donnent lieu pour tous dommages-intérêts qu'au paiement des intérêts légaux ;

Attendu conséquemment que l'actionnaire qui est débiteur du chef d'avances, ne peut être assujetti à une plus forte peine ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la clause 53, § 4, des statuts doit être considérée comme nulle et non avenue et conséquemment que l'*Union de Crédit* doit compte à la faillite des versements opérés par le failli, et de sa part dans les bénéfices non distribués des années antérieures, dans les mêmes termes et conditions, qu'elle en doit compte aux autres actionnaires qui cessent de faire partie de la société ;

Mais attendu que si la produisante est tenue à cette obligation, sa dette de ce chef doit évidemment se compenser avec sa créance à charge du failli ; que ces deux dettes en effet sont liquides et exigibles par le fait même de la faillite, et qu'elles ont toutes deux la même origine, à savoir le contrat social, qu'il y a donc compensation de droit par application de l'art. 1290 du Code civil,

Que dans l'espèce l'art. 445, § 3, frappant de nullité tout paiement fait par compensation pour dette non échue, n'est évidemment pas applicable, puisque cet article suppose que le créancier s'est constitué débiteur du failli pour éteindre sa propre créance et recevoir ainsi un paiement indirect au bénéfice de la masse, tandis que dans l'espèce l'*Union de Crédit* est devenue débitrice avant que d'être créancière, et que cette circonstance s'oppose invinciblement à toute présomption de paiement indirect fait par voie de compensation au préjudice des autres créanciers ;

Attendu que le curateur invoque en vain à l'appui de la thèse contraire l'art. 53, § 2 des statuts, aux termes duquel la compensation n'est pas admise en cas de faillite; qu'en effet cette stipulation n'est que le corrolaire de la clause prononçant contre le failli la déchéance de ses versements et parts de bénéfice ;

Qu'il argumente également en vain de ce que l'*Union* aurait accepté en nantissement et conformément à l'art. 7 des statuts, 15 actions du failli, puisqu'il résulte de ce qui précède que ce nantissement est inutile et surabondant ;

Et attendu que si la société, tout en devant compte à la masse des versements opérés par le failli et de ses parts dans les bénéfices non distribués des années antérieures, peut en imputer le montant sur sa créance, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions très-subsidiaires de la société produisante en date du 12 février 1876, relatives à la validité et à la réalisation du gage de 15 des actions du failli ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit, ouï M. le juge commissaire en son rapport fait à l'audience, donne acte à la société produisante de ce que son compte-courant à charge du failli et s'élevant à fr. 30,325.80, n'est pas contesté.

Dit pour droit qu'elle doit compte à la masse des versements opérés par le failli sur ses actions, et des parts non distribuées, lui revenant dans les bénéfices des années antérieures ;

Admet en conséquence la société anonyme de l'*Union de Crédit* au passif de la faillite Van der Heyden, à titre de créancier chirographaire pour la somme de fr. 30,325.80 sous déduction des versements

opérés par le failli sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans le bénéfice des années antérieures, lesquels versements et bénéfices seront liquidés sur le pied de l'art. 53 des statuts.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Compense les dépens.

Du 3 Juin 1876. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — M. PRAYON-DE PAUW, Prés. — Pl. Mes GOETHALS et VAN OOST contre WALDACK et DE VIGNE.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — CRÉANCIER APPARENT. — QUALITÉ POUR PROVOQUER LA MISE EN FAILLITE.

Lorsqu'il est constant et notoire qu'une société commerciale est en état de faillite, tout créancier apparent peut provoquer sa mise en faillite.

Au point de vue de la validité du jugement déclaratif de cette faillite, il est inutile de rechercher si ce créancier a une créance réelle qui est garantie par la loi[1].

(ELIAERT CONTRE GUISGAND ET LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ CASTERMAN ET PUTTEMANS.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est constant en fait que la société Casterman et Puttemans, établie à Bruxelles, Boulevard Botanique, No 33, avait cessé ses paiements le 2 août 1875, jour où elle a été déclarée en état de faillite ;

Que cette cessation de paiements, qui est établie par la correspondance même de l'appelant, et n'a jamais été déniée par Casterman ni par Puttemans, était de notoriété publique, comme l'a constaté le premier juge ;

---

[1] *Conf.* Bruxelles, 26 mai 1875 *(Pasic.,* 1875. II, 226.*)*

Attendu que le crédit de cette société était non-seulement ébranlé à cette époque, mais était complètement détruit, que le passif de la société dépassait notablement son actif, d'après le bilan dressé par deux associés, que ceux-ci avaient été exécutés à la Bourse, avaient prié leurs créanciers de ne pas provoquer une déclaration de faillite, et leur avaient fait des propositions qui dénotaient la perte complète de leur avoir et de leur crédit;

Attendu que, dans cette situation, le premier juge avait le droit et le devoir de déclarer, même d'office, la faillite de cette société et de ses associés responsables et solidaires;

Que tout créancier apparent pouvait provoquer l'action du tribunal, et que l'intimé Guisgand, porté au bilan en qualité de créancier par les faillis eux-mêmes, avait qualité pour provoquer la déclaration de ceux qui reconnaissaient être ses débiteurs;

Attendu que l'état de faillite étant constant, indépendamment du fait de l'existence de la créance de Guisgand, il était inutile et superflu de rechercher si celui-ci avait une créance réelle garantie par la loi, ou si sa créance ne trouvait sa cause que dans une dette de jeu;

Attendu que la question de savoir si Guisgand est créancier de la faillite doit être réservé, pour être débattue lors de la vérification des créances; qu'alors il sera libre à l'appelant et aux créanciers portés au bilan de contester sa créance, s'ils le jugent convenable;

Par ces motifs, entendu M. l'avocat général Van Berchem, et de son avis, dit n'y avoir lieu de statuer dans le présent litige sur la réalité et le mérite de la créance de l'intimé Guisgand, créance qui pourra être débattue lors de la vérification des créances, et pour le surplus met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Du 2 Novembre 1875. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CH. — Prés. M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Pl. Mes GHYSBRECHTS, MAYER et HOUTEKIET.

FIN DE LA 2me PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome vingt unième, Ie et IIe parties.

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

celle-ci constitue un manquement aux règles de la prudence la plus vulgaire. C. Bruxelles, 21 décembre 1875.................. I. — 81.

5. *Faute commune. — Partage de la responsabilité. — Navires qui se suivent. — Bordée interrompue. — Navire remorqué. — Meilleur marcheur. — Combinaison des arrêtés de 1851 et 1863. — Prudence.* — En cas d'abordage, lorsque deux navires sont reconnus en faute, le juge peut partager la responsabilité entre les deux capitaines, d'après la gravité respective des fautes commises.

Est en faute le navire qui, louvoyant, suivi par un autre, interrompt sa bordée sans nécessité pour lui-même.

Est également en faute, mais dans une proportion moindre, le navire remorqué qui s'engage, sans précautions et notamment sans ralentir sa marche, dans une passe étroite où il est précédé par plusieurs navires qui courent des bordées.

L'arrêté royal du 4 mars 1851 qui constituait, notamment à son article 5, un véritable privilége pour le navire meilleur marcheur, a été profondément modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1863 (art. 17).

La marche des navires doit étre conforme, non seulement aux réglements mais encore aux règles de la prudence : art. 19 et 20 de l'arrêté du 30 janvier 1863. — C. Bruxelles, 25 juin 1875............. I. — 73

6. *Navires qui se suivent. — Bordée interrompue. — Steamer. — Responsabilité.* — Lorsque l'un des navires doit manœuvrer de manière à ne pas gêner les mouvements de l'autre, celui-ci doit continuer sa route : art. 18 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 modifié par celui du 1 décembre 1873.

En conséquence, le navire qui louvoie, suivi par un autre, doit continuer sa bordée tant qu'il le peut sans danger pour lui-même ; faute de quoi, il se rend responsable de l'abordage qui en résulte.

Il importe peu que le navire qui suit, soit un steamer. — C. Bruxelles, 5 juillet 1875... I. — 70

7. V. Capitaine, 12. — Compétence, 8.

ACTION EN JUSTICE.

Actio in futurum. — Contestation née et actuelle, future et hypothétique. — Ordre public. — Moyen d'office. — Les tribunaux ne peuvent statuer que sur des contestations nées et actuelles, et non sur des contestations futures et hypothétiques.

Ils doivent déclarer d'office non recevable une action tendant uniquement à faire connaître l'existence d'une convention qui n'a jamais été violée. — Anvers, 11 septembre 1876.............................. I. — 259

2. V. Capitaine, 8 12. — Commissionnaire de transport, 1. — Compétence, 5.

ACTION PAULIENNE.

V. Faillite, 18, 29.

AFFRÉTEMENT.

1. *Affrètement au mois. — Paiement du prix de la location. — Retard. — Mise en demeure. — Résiliation.* — Si dans un affrètement au mois, l'itinéaire ayant été arrêté à l'avance, il est stipulé que le loyer du second mois sera payé dans tel port indiqué, les affréteurs n'ont pas le droit de retenir indéfiniment le navire dans ce port, ni d'ordonner au capitaine de rester dans le port, jusqu'à ce qu'ils aient donné les ordres et le chargement qu'ils jugeraient bon.

Le capitaine, peut dans ces circonstances, protester de résiliation pour le cas où les affréteurs ne rempliraient pas leurs obligations dans un délai qu'il détermine. — Anvers, 11 février 1876................ I. — 171.

2. *Chargement à cueillette. — Quantité moindre que celle promise. — Refus de charger. — Dommages-intérêts.* — Si le navire est chargé à cueillette, le capitaine ne peut refuser, sous peine de dommages-intérêts la marchandise qui lui est présenté par le chargeur, sous prétexte que la quantité est moindre que celle convenue, alors que l'indivisibilité n'a pas été stipulée entre parties (art. 291 du Code de commerce.)

Mais le capitaine a droit au demi fret sur les quantités promises et non présentées en temps utile pour être embarquées. — Anvers, 13 mars 1876.. I. — 93.

3. *Départ à jour fixe. — Chargement. — Mise en demeure.* — Lorsque le départ d'un navire a été convenu à jour fixe entre parties, le capitaine ne doit pas signifier de mise en demeure pour avoir droit à des dommages-intérêts sur le chargement non fourni par l'affréteur (art. 1146 Code civil.) — Anvers, 13 mars 1876.................................. I. — 93.

4. *Inexécution. — Rupture du voyage. — Clause pénale. — Dérogation à la loi.* — Il est permis de déroger à l'article 288, § 3, du Code de commerce, en stipulant dans un contrat d'affrètement, qu'en cas d'inexécution, il sera payé, à titre de pénalité, une indemnité égale au montant du fret entier. — C. Bruxelles, 18 mars 1875.......... I. — 91.

5. *Affrètement. — Tonnage en lourd garanti. — Défaut de vérification du tonnage, à l'embarquement et au débarquement. — Marchandises lourdes et de cubage.* — L'affréteur n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour déficit dans le tonnage garanti par le capitaine ;

1° Quand l'affréteur n'a pas fait constater le tonnage à l'embarquement ;

2° Quand le destinataire ne l'a pas fait davantage au débarquement;

3° Quand le chargement se compose de marchandises lourdes et de cubage dans une proportion inconnue. — Anvers, 13 mars 1876. I. — 298.

AGENT DE BATEAUX A VAPEUR.

V. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT, 1.

AGENT DE CHANGE.

1. *Achat de titres. — Cours du jour. — Paiement. — Erreur de compte.* — En l'absence de stipulation contraire, l'agent de

Paiement volontaire. — Renonciation. — Comptoir d'escompte. — Les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale peuvent percevoir un taux d'escompte supérieur à celui fixé mensuellement, aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 septembre 1850. L'escompte qu'ils prélèvent au delà de ce taux, ne peut être considéré 1° comme *illicite*, les comptoirs pouvant escompter à un taux plus élevé que la Banque Nationale ;

2° Comme *paiement indû*, s'il a été fait volontairement, en connaissance de cause et avec renonciation à s'en prévaloir ;

3° Comme *contraire à la loi et en fraude de celle-ci*, aucune loi ne fixant le taux de l'escompte de la Banque Nationale ; Art. 8, loi du 5 mai 1850.

4° Comme *délit* ou *quasi délit* civil. Art. 1382 du Code civil. En conséquence le paiement de cet escompte extra-réglementaire, ne peut servir de base, dans ces conditions, à une action en répétition.

Les traités conclus entre la Banque Nationale et ses comptoirs d'escompte sont *res inter alios acta* vis-à-vis des tiers, et ceux-ci ne peuvent s'en prévaloir .... II. — 63.

BANQUIER.

1. *Crédit ouvert. — Promesse de faire honneur à des traites. — Faillite. — Remise de contre-valeurs.* — Lorsque celui chez qui un crédit a été ouvert au profit d'un tiers, écrit à ce tiers qu'il réserve le meilleur accueil aux traites qui seront tirées sur lui en exécution de ce crédit, il garantit personnellement le paiement de ces traites. — En conséquence il ne peut se refuser à les payer, parce que celui qui a ouvert le crédit est tombé en faillite. — G. Bruxelles, 21 avril 1876. I. — 164.

2. *Remises. — Crédit donné. — Restitution.* — Celui qui, suivant convention, remet à son banquier, une valeur en couverture d'une acceptation non encore échue donnée par ce dernier, avec prière de le créditer du montant, ne peut plus exiger la restitution de cette valeur, même s'il en offre une autre équivalente et si la première existe encore entre les mains du banquier, qui s'est contenté de le créditer au cours du jour. — Anvers, 24 février 1876 .... I. — 219.

BATEAU D'INTÉRIEUR.

V. NAVIGATION INTÉRIEURE, 1. — STARIE, 1, 3.

BATEAU DU RHIN.

V. STARIE, 3.

CAPITAINE.

1. *Arrimage. — Éparpillement de la marchandise.* — Le capitaine est responsable des frais extraordinaires de déchargement occasionnés par l'éparpillement d'une marchandise en vrac entre des caisses, balles, barils et autres colis. Anvers, 27 mars 1876 .... I. — 205.

2. *Arrimage. — Faute. — Cuirs. — Sable humide. — Lest.* —

Clause de non-responsabilité. — Commet une faute, le capitaine qui place des cuirs de chevaux sur du sable, servant de lest à son navire, sans avoir interposé des bois ou d'autres objets pour empêcher le contact du sable humide avec ces cuirs.

Il importe peu que ces cuirs aient été embarqués pour servir de garniture intérieure au navire, afin de préserver d'autres marchandises de toute avarie.

La clause de non-responsabilité stipulée par le capitaine, ne peut avoir pour effet de l'exonérer de sa faute personnelle. Anvers, 12 janvier 1876.. I. — 138.

3. *Arrimage. — Mauvais arrimage. — Capitaine. — Faute. — Blocs de marbre. — Écorces de chêne.* — Le fait de charger des écorces de chêne en bon état sur des blocs de marbre, sans séparation, ne constitue pas une faute. Ce mode de chargement est conforme aux usages maritimes. Anvers, 4 décembre 1875.......................... I. — 48.

4. *Arrimage. — Sulfate de soude. — Grenier du navire. — Paracloses.* — Le capitaine est responsable de l'arrimage de la cargaison, et des avaries imputables au mauvais arrimage.

Le capitaine est responsable des avaries d'un chargement de sulfate de soude, lorsque :

1° il a négligé de mettre un grenier au fond du navire, quand celui-ci est dépourvu de paracloses ;

2° lorsque l'eau embarquée n'a pas été pompée, et qu'on constate l'existence de débris de bois et d'étoupes dans les lumières des varangues ou cours d'eau. Anvers, 2 juin 1876...................... I. — 332.

5. *Certificat de visite. — Présomption.* — En l'absence d'un certificat de visite, les avaries survenues au navire sont présumées provenir du vice propre du bâtiment.

Tel est même le cas pour l'engorgement des pompes. Anvers, 19 juillet 1876.. I. — 231.

6. *Chargement. — Reçu provisoire. — Usages du port d'Anvers.* — D'après les usages du port d'Anvers, le second du navire doit délivrer, lors de l'embarquement, un reçu provisoire au chargeur, pour être échangé ultérieurement contre le connaissement.

La responsabilité du capitaine ne commence qu'à dater de la remise de ce reçu provisoire. Anvers, 21 janvier 1876................ I. — 130.

7. *Déchargement. — Endroit indiqué pour décharger. — Déplacement.* — Lorsque le destinataire a, au lieu de destination, indiqué au capitaine ou au batelier un endroit pour s'amarrer, et que le débarquement a commencé en cet endroit, il n'a plus le droit de forcer le capitaine à se déplacer pour décharger le restant de la cargaison dans un autre endroit.

Anvers, 8 mai 1876.................................. I. — 283.

8. *Délivraison. — Partage entre les destinataires. — Action d'un destinataire contre un autre.* — Un porteur de connaissement n'a pas d'action directe contre un autre porteur de connaissement, qui aurait prétendûment reçu du capitaine plus que ce qui lui revenait, lorsque rien n'indique que ce second destinataire ait sciemment reçu autre chose que ce à quoi il aurait droit.

Le capitaine doit délivrer à chaque destinataire la partie qui lui revient : s'il ne le fait pas, ou s'il laisse enlever par l'un ce qui revient à l'autre, il est responsable. Anvers, 24 janvier 1876.................. I. — 218.

9. *Frais d'alléges — Port d'ordres. — Port de reste à désigner. — Port de Gand. — Nécessité d'alléger.* — Le capitaine qui s'engage à se rendre à un port déterminé, est tenu de supporter les frais des alléges nécessaires pour atteindre le dit port.

Il faut appliquer la même décision, lorsque le capitaine s'est engagé à se rendre à un port d'ordres, où le port de reste devait lui être indiqué. Les frais des alléges nécessaires pour atteindre le dit port de reste sont à charge du capitaine. Trib. com. Gand, 25 mars 1876........ I. — 75.

10. *Freinte. — Chargement d'avoines. — Responsabilité.* — Il y a lieu d'admettre une freinte de 2 1/4 pour °/₀ sur la mesure d'une cargaison d'avoines, transportée par steamer de Nicolaïef à Anvers. Anvers, 12 novembre 1875.. I. — 143.

11. *Manquant. — Désarrimage. — Responsabilité.* — Le capitaine est responsable du manquant, lorsqu'il est constant qu'il a, après le chargement du navire, débarqué une autre marchandise et ainsi désarrimé la cargaison, à moins qu'il ne prouve par des documents réguliers, que le débarquement partiel n'a pu causer aucun dommage aux marchandises du réclamant.

Il y a lieu de tenir compte néanmoins de la freinte ou du déchet de route ordinaire. Anvers, 17 août 1876.......................... I. — 326.

12. *Perte du navire. — Retour au port d'attache. — Qualité pour agir contre l'abordeur.* — Le capitaine, même alors que son navire s'est perdu corps et biens et qu'il est revenu à son port d'attache, peut valablement, en l'absence d'un congé signifié, agir dans l'intérêt de l'armement et de la cargaison, pour saisir le navire abordeur. C. Bruxelles, 21 décembre 1875 .... I. — 81.

13. *Rapport de mer. — Rapport tardif. — Vérification. — Interrogation des gens de l'équipage. — Force probante. — Affirmation par un seul homme de l'équipage. — Protestation.* — Le rapport de mer ne peut être admis à faire foi en justice à la décharge du capitaine, lorsqu'il n'a pas été fait dans les vingt quatre heures de l'arrivée, ni sérieusement vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage. Art. 242 et 247 du Code de commerce.

L'affirmation de l'exactitude du rapport, faite le lendemain de la passation de celui-ci . par le second du navire est insuffisante, lorsque rien ne justifie l'absence des autres hommes de l'équipage.

Pareil rapport est d'autant plus suspect, quand il n'est fait qu'après une protestation signifiée au capitaine par l'un des destinataires, au sujet de la prolongation du voyage du navire. Anvers, 31 mai 1875...... I. — 65.

14. V. Fin de non-recevoir, 3, 4.

CASSATION.

1. *Concession de tramways. — Acte de société nul. — Co-intéressé. — Preuve. — Documents de la cause. — Appréciation du juge du fond.* — Il appartient au juge du fond de déclarer qu'il est établi par les documents de la cause qu'une partie a un droit de co-propriété dans une concession de tramways, sans se préoccuper d'un acte de société nul à défaut de publication. Cass. Belg., 10 juillet 1875.................... I. — 100.

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

V. Exception, 1.

CAUTIONNEMENT.

1. *Cofidéjusseur. — Subrogation légale.* — Celui qui détient un objet pour le compte d'un autre qui a reçu cet objet en gage, devient caution personnelle à concurrence de la valeur de l'objet, s'il l'a laissé suivre au propriétaire sans l'autorisation du gagiste. — Si le débiteur principal est en faillite, il devient débiteur personnel de la dette du failli à concurrence de la valeur du gage.

Si deux détenteurs de gages sont ainsi devenus débiteurs personnels, celui des deux qui paie toute la dette a un recours contre l'autre pour sa part proportionnelle, en vertu de la subrogation légale (art. 1251, 3° et 2033 Code civil.) Anvers, 11 decembre 1875................ I. — 289.

2. V. Faillite, 1.

CERTIFICAT DE VISITE.

V. Capitaine, 5.

CHARTE-PARTIE.

V. Affrétement, 1 à 5. — Connaissement, 1 à 3. -- Fret, 1 à 4.

CHEMIN DE FER.

V. Compétence, 2, 4, 5, Voiturier, 1 à 9.

CHOMAGE.

V. Abordage, 1.

CHOSE JUGÉE.

1. *Invocation.—Confirmation.*—Le moyen fondé sur l'invocation prétendûment erronnée d'une chose jugée résultant d'un premier arrêt rendu dans la cause, tombe à défaut d'intérêt, si la décision de cet arrêt est spécialement confirmée par le second. arrêt Cass. Belg. 10 juillet 1875. I. —100

2. V. Faillite, 45.

COMPENSATION.

V. FAILLITE, 42. — MANDAT, 1. — SOCIÉTÉ, 2.

COMPÉTENCE.

Arrêt. — Exécution. — Pénalité. — Provision. — La Cour d'appel, après un arrêt infirmatif, est compétente pour prononcer une pénalité d'inexécution de son arrêt condamnant l'intimé à remettre l'appelant en possession de l'objet litigieux, alors même que pendant le litige mais avant l'arrêt, cet objet serait devenu la propriété d'un tiers. C. Bruxelles, 21 janvier 1876.. I. — 111

2. *Concession administrative. — Empiétement. — Transfert de concession de tramways. — Co-intéressé. — Conséquences juridiques. — Droits civils.* — Les Tribunaux peuvent, sans entreprendre sur les attributions communales, déclarer qu'une personne était intéressée, dans une concession de tramways dont l'autorité communale avait approuvé le le transfert au nom de l'autre intéressé. Le pouvoir judiciaire peut dès lors statuer sur les conséquences juridiques et les droits civils résultant de cette situation. (Const., art. 92, 93). Cass. B. 10 juillet 1875.—I. 100.

3. *Connexité. — Domicile.* — Le tribunal régulièrement saisi d'une action est compétent pour connaître de celle qui y est connexe, quoique le défendeur à cette seconde action ne soit pas domicilié dans son ressort. (Art. 171, Code de procédure civile). Anvers 19 novembre 1875. I. — 53.

4. *Chemin de fer. — Accident. — Mort d'un employé. — Dommages-intérêts.* — Les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à une compagnie de chemin de fer, par la veuve et les enfants d'un employé, tué par un accident pendant son service. — Anvers, 13 juillet 1876.................... I. — 229.

5. *Chemin de fer de l'État. — Action relative au transport des voyageurs.* — Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des actions dirigées contre l'État à raison du transport des voyageurs par chemin de fer. C. Cass. belg., 9 juillet 1875.. II. — 122.

6. *Diffamation. — Dommages-intérêts.* — Est de la compétence des tribunaux de commerce, l'action en dommages-intérêts intentée par un négociant à un concurrent, qui aurait diffamé le premier par lettre auprès d'un correspondant commun. — Anvers, 16 août 1876...... I. — 321.

7. *Divulgation méchante.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaitre du préjudice causé à un commerçant par un délit de divulgation méchante. Anvers, 12 novembre 1875................ I. — 144.

8. *État Belge. — Abordage.* — L'État n'est point justiciable des Tribunaux de commerce à raison des dommages que peut avoir causés, par abordage, le bateau à vapeur de sa marine qui fait le service du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre. Tribunal civil d'Anvers, 21 mars 1874.. I. — 32.

9. *Lieu du contrat. — Commande d'une machine. —Présomption.* — Le tribunal compétent pour connaître d'une contestation, est également compétent pour connaître des demandes accessoires et connexes avec la demande principale.

Une personne qui veut faire construire une machine et qui n'en fait pas la commande par lettre, doit être présumée s'être rendue chez le constructeur pour traiter avec lui. C. Gand, 30 mars 1876.... II. — 81.

10. *Lieu du paiement. — Facture. — Traites. — Clauses d'imprimées et manuscrites de la facture.* — Malgré la mention imprimée sur la facture que les marchandises livrées sont payables au domicile du vendeur, le tribunal de commerce du domicile de l'acheteur est seul compétent pour connaître de la vente fait au lieu de son domicile, si la facture porte la mention écrite à la main, que la marchandise est payable contre traite à vue sur l'acheteur. Anvers, 16 octobre 1875..... I. — 59.

11. *Quasi-délit. — Réponse faite dans un protêt. — Dommages-intérêts.* — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaitre d'une action en dommages intérêts du chef d'une réponse faite dans un protêt. T. comm. Gand, 18 décembre 1875........................ II. — 51.

12. *Tribunaux civils. — Affaires commerciales. — Défense au fond par l'un des défendeurs. — Exeption d'incompétence tardive par l'autre.* — Les tribunaux civils possèdent la plénitude de la juridiction et peuvent connaitre des affaires commerciales, du consentement des plaideurs ou lorsque l'un des défendeurs n'est pas justiciable du juge d'exception.

Lorsque de deux défendeurs assignés devant le Tribunal civil aux fins de s'entendre condamner solidairement à des dommages-intérêts du chef de faits indivisibles de la compétencc des tribunaux de commerce, l'un d'eux a conclu à non recevabilité et à non fondement de la demande, puis formé une demande reconventionnelle, l'autre n'est plus recevable à exciper de l'incompéteuce du Tribunal civil. Tribunal civil.d'Anvers,19 février 1875.............................. .... I. — 97.

13. *Vente. — Conclusion. — Dépêche acceptée. — Lieu du contrat.* — Lorsqu'un marché est conclu par correspondance ou par dépêches, le concours de la volonté des deux parties n'existe qu'au moment où celui qui a fait l'offre est instruit de l'acceptation.

En conséquence, c'est au lieu où la dépêche portant acceptation est transmise, et non au lieu de l'expédition de cette dépêche que le contrat s'est formé.

C'est donc le Tribunal de ce lieu qui est compétent pour connaitre de la contestation sur l'exécution du marché, si d'ailleurs la marchandise devait être livrée au même endroit, (Code de proc. civ., art. 420). C. Liége, 15 février 1876.. II. — 140.

14. V. ÉTRANGER, 1 à 6. — FAILLITE, 5 à 9. — GARANTIE, 3.

COMPTE.

1. *Reddition. — Formes. — Matière commerciale.* —Les formes tracées par le Code de procédure civile pour les redditions de comptes ne doivent pas être suivies en matière commerciale.

La Cour d'appel qui infirme un jugement du Tribunal de commerce et ordonne à la partie condamnée de rendre compte des produits de l'objet litigieux durant son indûe jouissance, peut ordonner que ce compte sera rendu devant elle, et sans intervention de juge-commissaire.

En cas de retard de la partie condamnée simplement à rendre compte par un premier arrêt, un arrêt postérieur peut, complétant le précédent, prononcer une pénalité par jour de retard et allouer une provision. C. Bruxelles, 21 janvier 1876 .... I. — 111.

2. V. Agent de change, 1.

COMPTE-COURANT.

V. Faillite, 26.

COMPTOIR D'ESCOMPTE.

V. Banque Nationale, 1.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

V. Propriété industrielle, 1 à 6.

CONNAISSEMENT.

1. *Action contre le destinataire.* — La charte-partie à laquelle le connaissement ne se réfère pas, ne concerne pas le destinataire.

Les droits et obligations de ce dernier sont déterminés exclusivement par le connaissement. T. Comm. Gand, 25 mars 1876........ I. — 75.

2. *Endos en blanc. — Loi anglaise. — Effets. — Ordre de délivrance. Possession.* — Sous la loi anglaise, l'endossement en blanc d'un connaissement transmet la propriété de la marchandise.

Lorsque l'achat de celle-ci est régulièrement constaté, l'endos du connaissement n'est plus qu'un ordre de délivrance donné au capitaine, lequel détient la marchandise pour l'acheteur : celui-ci peut donc invoquer le bénéfice et les effets de la possession. C. Bruxelles 9 août 1876. I. — 344.

3. *Obligations du destinataire. — Obligations de l'affréteur.* — Le porteur de connaissement ne doit exécuter que les obligations inscrites au connaissement, et non celles de la charte-partie auxquelles ne renvoie pas le connaissement. Peu importe que d'après la charte-partie le capitaine fût obligé de signer les connaissements, quelques mentions qu'ils continssent.

Pour ces obligations, le capitaine n'a de recours que contre l'affréteur. Anvers, 30 juin 1876.................................. I. — 319.

4. V. Assurances maritimes, 1, 2. — Commissionnaire de transport, 2.

DEMANDE NOUVELLE.

V. COMPÉTENCE, 1. PROCÉDURE, 2.

DÉPENS.

V. FAILLITE, 14.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

V. SAISIE-ARRÊT, 3.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. *Dommages extrajudiciaires.* — Le juge peut allouer à l'acheteur à titre de dommages-intérêts, pour l'inexécution d'un marché, indépendamment de la différence de prix, une indemnité du chef des entraves dans son commerce, du défaut d'approvisionnement au temps prescrit, du chef des démarches, perte de temps et frais qu'il a dû faire et subir pour la conservation de ses droits. C. Gand, 30 avril 1875............ II. — 67.

2. *Marchandises. — Baisse. — Revente. — Fluctuation des prix.* — Celui par la faute duquel on a été privé de sa marchandise, est responsable de la baisse que cette marchandise a subie, sans qu'on ait à justifier que cette marchandise avait été revendue. Pour l'application des art. 1149 et 1150 du Code civil, il importe peu que la diminution de valeur provienne de l'altération physique de la marchandise ou de son altération commerciale résultant de la fluctuation des prix. Anvers, 19 nov. 1875. I. — 146.

3. *Vente. — Différence de prix. — Cours du jour. — Prix-courant sur la place. — Prix de revient. — Droit de se remplacer sur place.* — Le vendeur qui est en défaut d'exécuter, doit payer à l'acheteur l'écart qui existe entre son prix d'achat et le cours du lieu où la livraison devait se faire, c'est-à-dire le prix auquel il aurait pu revendre sur la place où la marchandise devait lui être fournie. Il n'y a pas lieu de tenir compte du prix de revient. L'acheteur a le droit de se remplacer sur place.

Celui qui achète pour revendre a le même droit, que celui qui achète pour consommer, de se remplacer sur place et immédiatement. C. Gand. 30 avril 1875.. .... II. — 67.

V. AFFRÈTEMENT, 2, 3. — COMMISSIONNAIRE, 1. — COMPÉTENCE, 4, 6, 11. — COURTIER DE NAVIRES, 2. — FAILLITE, 43. — SAISIE-ARRÊT, 5. — VENTE, 5. —

DROITS CIVILS.

V. COMPÉTENCE, 2.

DOUANES.

1. *Acquit de transit. — Bureaux d'entrée et de sortie. — Exigibilité des droits.* — L'acquit de transit délivré sous le régime de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, pour des marchandises destinées à recevoir dans le pays un complément de main-d'œuvre, n'oblige pas le déclarant à réexporter ces marchandises par le bureau d'entrée, pourvu qu'elles soient accompagnées de l'acquit ou du duplicata.

4. *Compétence. — Saisie conservatoire de navire. — Incompétence au fond. — Abordage. — Caractère apparent du droit. — Qualité. — Fin de non-recevoir. — Caution.* — La saisie conservatoire d'un navire étranger se trouvant en Belgique, peut être autorisée par le Président d'un Tribunal de commerce belge pour garantir les droits apparents d'un étranger contre un autre étranger, encore que le débat au fond échappe à la compétence des Tribunaux belges.

Spécialement, cette saisie peut être autorisée pour les réclamations nées d'un abordage en pleine mer entre deux navires étrangers.

Il y a lieu de maintenir cette saisie jusqu'à décision au fond dès qu'il paraît y avoir faute commune ou doute dans les causes de l'abordage, puisque ce doute entraîne obligation de réparer à frais communs (art. 407 du Code de commerce).

Le juge civil, saisi de la demande en mainlevée, doit apprécier le caractère apparent du droit du saisissant, non-seulement quant au fond, mais aussi *a)* quant à la qualité du saisissant pour agir *(résolu en 1re instance,) b)* quant aux fins de non-recevoir qui peuvent être opposées à l'action (*résolu en appel.*)

Le juge civil peut majorer la caution imposée au saisissant par le président du Tribunal de commerce. C. Brux., 21 décembre 1875.. I. — 81.

5. *Étrangers. — Compétence. — Tribunaux belges. — Demande en garantie.* — Les Tribunaux belges sont incompétents pour connaitre d'une contestation entre deux étrangers n'ayant en Belgique, ni domicile, ni résidence, à l'occasion d'une convention de transport, conclue et exécutée en pays étranger; à moins qu'il n'existe au procès une motif exceptionnel pour légitimer l'intervention de la justice belge dans un débat de cette nature.

Cette incompétence existe surtout, lorsque la contestation doit être jugée d'après une législation étrangère.

La circonstance qu'il s'agit d'une demande en sous-garantie, connexe à une demande principale, introduite devant la juridiction belge, est sans importance et ne saurait modifier ces principes.

Cette incompétence est d'ordre public, et doit être prononcée en tout état de cause. Anvers, 25 février 1876...................... I. — 124.

6. *Compétence commerciale. — Exequatur (demande d') — Étranger. — Jugement étranger. — Belge. — Action nouvelle. — Renvoi. — Demande nouvelle. — Fin de non-recevoir. — Preuve. — Matière commerciale.* — L'étranger qui a assigné un Belge devant un tribunal étranger et obtenu contre lui, après débat contradictoire, un jugement définitif, peut encore intenter la même action en Belgique contre son débiteur.

Le Belge ne peut opposer à l'action de l'étranger, que le seul droit de celui-ci serait de réclamer pour le jugement étranger l'exéquatur des juges Belges.

Pareille exception n'est qu'une demande de renvoi qui ne peut être présentée pour la première fois en appel, après une défense au fond.

Le juge belge, saisi d'une action antérieurement portée devant un tribunal étranger et jugée par lui, peut en matière commerciale, accepter comme preuve des prétentions respectives, les pièces qui ont servi de base à la décision du juge étranger, les procédures faites devant lui et sa décision même. C. Liége, 23 juin 1875.......................... II. — 24.

7. *Meubles se trouvant en Belgique. — Possession. — Revendication. Loi applicable. — Chargement d'un navire.* — Les meubles qui se trouvent sur le territoire belge, considérés individuellement, sont régis par la loi belge, notamment en ce qui concerne leur revendication, et ce quand même ces meubles appartiennent à des étrangers.

Il en est ainsi notamment d'un chargement de marchandises apporté dans un port belge par un navire étranger, et dont la revendication est tentée par un étranger contre un autre étranger, possesseur et propriétaire suivant facture et connaissement. C. Brux. 9 août 1876......... I. — 344.

EXCEPTION.

1. *Caution* Judicatum Solvi. — *Saisie. — Demande de main levée.* — L'étranger qui se porte demandeur pour obtenir la nullité ou la main-levée d'une saisie pratiquée à sa charge, est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. Mais il n'en est pas ainsi, lorsque la demande tend à la main-levée de saisie pratiquée sur un solde dû à un tiers, mais auquel le demandeur soutient avoir un droit exclusif. Tr. civ. Anvers, 12 novembre 1874.. I. — 40.

2. V. COMPÉTENCE, 1 à 13. GARANTIE, 1 à 3.

EXÉQUATUR (DEMANDE D').

V. ETRANGER, 6. FAILLITE, 16. JUGEMENT, 1.

EXPERTISE.

1. *Mode de nomination. — Jugement. — Ordonnance présidentielle.* — Les experts appelés à constater l'avarie survenue à une cargaison doivent être nommés par un jugement du Tribunal de commerce, et non par une simple ordonnance du président de ce Tribunal. (art. 429, Code de proc. civ).

L'art. 106 du Code de commerce ne s'applique pas, en règle générale, aux transports maritimes et ne peut être invoqué que dans des cas exceptionnels. Anv., 27 mars 1876............................ I. — 205.

2. V. FIN DE NON-RECEVOIR, 3.

EXPLOIT.

1. *Société anonyme. — Représentants légaux. — Défaut de mention. — Nullité. — Qualification insuffisante.* — Est valable l'exploit d'ajournement signifié à une société anonyme sans indication des personnes qui la représentent. Anv., 29 mai 1876....................... I. — 184.

EXPROPRIATION FORCÉE.

V. FAILLITE, 44.

FAILLITE.

1. *Admission au passif. — Cautionnement solidaire. — Terme.* — L'engagement de payer la dette d'autrui, contractée solidairement avee un tiers, mais indépendamment de l'engagement de ce dernier, et avec la réserve de n'être tenu de payer qu'au décès de ce tiers et pour autant qu'il n'ait, de son vivant, acquitté la dette, constitue une obligation conditionnelle.

Conséquemment le créancier peut être admis au passif de la faillite du premier débiteur, survenue avant le décès du second débiteur. T. comm. Gand, 23 juin 1875.. II. — 112.

2. *Caractères constitutifs de la faillite. — Absence de déclarations de créance. — Clôture des opérations de la faillite.* — Quels sont les faits qui constituent l'état de faillite?

Lorsqu'aucun créancier ne déclare sa créance, par suite d'un arrangement fait avec le débiteur, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, il y a lieu de prononcer la clôture des opérations de la faillite, mais non pas de révoquer le jugement déclaratif. Anv. 14 août 1875. I. — 36.

3. *Cessation de paiement. — Appréciation de faits.* — Le fait par un négociant de laisser protester une traite, de laisser quelques dettes en souffrance, de ne pas acquitter régulièrement ses contributions et de quitter le pays pour échapper aux embarras résultant de sa situation, ne le constitue pas en état de cessation de paiements, alors d'ailleurs qu'il a constitué un mandataire chargé de liquider son avoir, et que le montant de cet avoir parait approximativemeut devoir couvrir le passif. C. Gand, 30 mars 1876.. II — 95.

4. *Cessation de paiement. — Ébranlement du crédit. — Définition.* — Le commerçant réduit réellement à l'insolvabilité et qui ne peut plus se procurer par son crédit les moyens de prolonger son existence commerciale est en état de cessation de paiement, quelle que soit d'ailleurs la notoriété de cet ébranlement de crédit. C. Liége, 17 mars 1875. II. — 20.

5. *Compétence commerciale. — Actes simulés. — Créance. — Hypothèque.* — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité d'actes commerciaux attaqués pour cause de simulation.

Aux termes de l'art. 2, § final de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Les Tribunaux de commerce ne sont compétents pour connaître d'une contestation au sujet d'une hypothèque, que lorsque la nullité invoquée prend sa source dans le fait de la faillite. T. comm. Gand, ... II. — 47.

6. *Compétence. — Domicile. — Société.* — La faillite doit être déclarée

par le juge du lieu où le failli a son domicile, où la société a son principal établissement.

Pour déterminer le véritable domicile d'un failli, il faut apprécier les choses plutôt d'après leur réalité que d'après leurs apparences et appliquer cette règle à la faillite des sociétés comme à celle des individus, *plus valet quod agitur quam quod simulatur*. C. Gand, 21 avril 1876. II. — 82.

7. *Compétence territoriale. — Établissement principal. — Réglement de juges.* — Il y a lieu à réglement de juges, lorsqu'un même négociant a été déclaré en état de faillite par des tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes.

Le négociant exploitant des établissements situés dans des localités différentes doit, s'il cesse ses paiements, être déclaré en faillite par le tribunal du lieu de son établissement principal.

Il en est ainsi alors même que le lieu de l'établissement le moins important serait le domicile d'origine du failli. Cass. Belg. 16 novembre 1875, 28 février 1876.. II. — 131.

8. *Compétence territoriale. — Jugement déclaratif. — Domicile.* — Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'un commerçant est celui de son domicile. T. comm. Gand, 11 décembre 1875......... II. — 37.

9. *Compétence territoriale. — Tribunal du siége social.* — La mise en faillite d'une société en nom collectif qui est en liquidation ne rend pas le Tribunal du siége de la société compétent pour déclarer la faillite personnelle de l'associé, lorsque celui-ci depuis la mise en liquidation est allé fixer son domicile dans un autre arrondissement

Il peut être déclaré en faillite à raison d'un nouveau commerce. T. comm. Gand, 11 décembre 1875...................... II. — 37.

10. *Concordat. — Homologation. — Refus. — Intérêt des créanciers.* — Le juge ne peut accorder l'homologation d'un concordat, lorsque le traité voté ne présente pas des garanties suffisantes d'exécution vis-à-vis des créanciers. C. Brux. 8 novembre 1875................. I. — 64.

11. *Concordat. — Homologation. — Refus d'office. — Motifs. — Déficit non justifié.* — Le Tribunal de commerce peut d'office refuser l'homologation d'un concordat. (Résolu implicitement.)

Il y a lieu de refuser cette homologation, même d'office, quand le failli ne justifie pas son déficit. Anvers, 8 mai 1876............. I. — 207.

12. *Concordat. — Homologation. — Seconde délibération.* — Lorsqu'un concordat n'a pas été homologué, le failli n'est plus recevable à faire convoquer ses créanciers pour délibérer sur de nouvelles propositions qu'il croirait devoir leur soumettre. Il a épuisé le droit au concordat que la loi lui accorde. T. comm. Bruxelles, 28 juillet 1875...... II. — 58.

13. *Concordat. — Prorogation de la réunion. — Juge-commissaire. — Pouvoir. — Renvoi au tribunal. — Pouvoir de celui-ci.* — Le juge-

commissaire a le pouvoir, avant toute proposition concordataire, avant toute délibération et tout vote, de proroger la réunion du concordat à un autre jour.

Si le juge-commissaire n'use pas de ce pouvoir, ou n'ouvre pas la délibération, mais se borne à prononcer le renvoi des parties devant le Tribunal, celui-ci ne peut pas se substituer à la réunion des créanciers, et continuer les opérations interrompues par le renvoi du juge-commissaire, et décider que le concordat est rejeté.

Quelle que soit son opinion sur l'opportunité d'une remise au moment où elle a été demandée par le failli, il doit toujours statuer que la réunion interrompue sera reprise un autre jour pour la délibération.. II. — 79.

14. *Contestation de créance. — Dépens* — Le créancier succombant sur une contestation qui s'élève à l'occasion de la vérification des créances, ne doit pas être condamné aux dépens, à moins toutefois que par son obstination et son mauvais vouloir, il ne retarde la marche de la faillite. T. Termonde, 29 mai 1875............................ II. — 119.

15. *Déclaration de créance — Vérification. — Production faite après le délai.* — N'est pas tardive la déclaration de créance à charge d'une faillite faite postérieurement au délai fixé au jugement déclaratif, mais antérieurement à la séance de clôture du procès-verbal de vérification.

Le curateur est valablement saisi de l'examen de ces créances, et il doit procéder à leur vérification. T. Termonde, 15 mai 1875.... II. — 123.

16. *Étranger. — Jugement étranger. — Effets en Belgique. — Exequatur.* — Le jugement par lequel un étranger est déclaré en faillite dans son pays est une décision qui règle l'état de la personne et lui donne une qualité qui la suit partout.

Pareil jugement ne doit pas être rendu exécutoire par les Tribunaux belges pour produire ses effets en Belgique.

A dater du jugement étranger qui déclare la faillite, toute action tant mobilière qu'immobilière doit être intentée non contre le failli, mais contre celui qui le représente légalement. T. civ. Mons, 14 février 1874. II. — 105.

17. *Faillite de fait. — Revendication de marchandises.* — La faillite d'un commerçant ne produit des effets que si son existence a été constatée par la juridiction compétente ; la législation actuelle ne reconnaît pas la faillite de fait.

En conséquence, une demande en revendication de marchandises expédiées à un commerçant en état de cessation de paiement, qui est fondée sur l'art. 568 de la loi sur les faillites, ne peut être accueillie si le commerçant n'a jamais été déclaré en état de faillite. C. Gand, 25 novembre 1875.. II. — 143.

18. *Hypothèque. — Action paulienne.* — Pour faire annuler du chef de fraude une hypothèque consentie par le failli avant l'époque fixée

pour la cessation de paiement, il faut, même si l'hypothèque garantit une créance antérieurement contractée, que le dessein frauduleux soit établi à la fois dans le chef du failli et du créancier avantagé.

Celui-ci n'est pas en fraude pour avoir agi avec connaissance de la mauvaise situation des affaires du failli, si à cette connaissance ne se joignent d'autres faits et circonstances constitutifs de manœuvres frauduleuses. C. Bruxelles, 16 novembre 1875.............................. I. — 45.

19. *Hypothèque. — Droits du créancier hypothécaire. — Loyers.* — Le créancier hypothécaire d'une masse faillie n'a aucun droit de préférence sur les loyers des immeubles affectés à la garantie de sa créance et perçus par le curateur. Anvers, 8 août 1876............... I. — 265.

20. *Jugement déclaratif. — Créancier apparent. — Qualité pour provoquer la mise en faillite.* — Lorsqu'il est constant et notoire qu'une société commerciale est en état de faillite, tout créancier apparent peut provoquer sa mise en faillite.

Au point de vue de la validité du jugement déclaratif de cette faillite, il est inutile de rechercher si ce créancier a une créance réelle qui est garantie par la loi. C. Brux. 2 novembre 1875.................. II. — 166.

21. *Jugement déclaratif. — Jour du prononcé. — Heure. — Effets. — Rapport — Paiement.* — Le jugement déclaratif de faillite ne produit pas ses effets de la première heure du jour où il a été prononcé, mais seulement du moment précis de sa prononciation.

En conséquence, c'est au curateur qui demande le rapport à la masse d'une somme payée par le failli, le jour même où le jugement déclaratif a été prononcé, à prouver que ce paiement a été fait postérieurement au dit jugement. Anvers, 22 novembre 1875......................... I. — 57.

22. *Jugement déclaratif — Jour du prononcé. — Effets.* — Le jugement déclaratif de faillite produit ses effets de la première heure du jour où il a été prononcé. T. comm. Gand, 3 août 1861........ II. — 116.

23. *Mandat. — Opposition au jugement déclaratif de faillite. — Nécessité d'un pouvoir postérieur au jugement déclaratif.* — Le mandat cesse par la déclaration de faillite du mandant.

Le porteur de la procuration d'un failli doit avoir un mandat spécial postérieur à la déclaration de faillite, pour pouvoir valablement faire opposition à celle-ci. Tr. comm. Gand, 23 octobre 1875........... II. — 35.
—Infirmé.. II. — 92.

24. *Mandat. — Opposition au jugement déclaratif. — Nécessité d'un pouvoir postérieur au jugement déclaratif.* — La déclaration de faillite ne révoque le mandat donné par le failli, que pour ce qui rentre dans le mandat du curateur.

N'est nullement révoqué le mandat général donné par un commerçant qui s'absente du pays, et l'opposition que ce mandataire notifie au nom du

mandant absent, au jugement déclaratif de la faillite, ne saurait être considérée comme nulle et non avenue pour prétendue révocation de mandat par application de l'article 2003 du Code civil. C. Gand, 27 janvier 1876...................... .... II. — 92.

25. *Rapport. — Cessation de paiements.* — Les simples menaces de poursuites de la part d'un créancier suivies de paiements partiels de la part du débiteur, ne suffisent pas pour légitimer l'action en rapport de la part du curateur de la faillite.

Dans le commerce de détail le payement par à comptes est un fait très-fréquent et nullement la preuve de l'état de faillite. Anvers, 12 novembre 1875... I. — 109.

26. *Rapport. — Dette non échue. — Paiement. — Compte-courant.* — Il y a lieu d'ordonner le rapport à la faillite de tous paiements faits par compensation pour dettes non échues; notamment lorsqu'un compte entre deux commerçants se compose de factures ayant chacune son échéance fixe, dont l'un et l'autre conservent la faculté de réclamer le paiement au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles et sans être tenus d'attendre, pour fixer la balance de leur compte des époques périodiques déterminées; le paiement que ces commerçants opèrent par compensation de factures échues, constitue, en ce qui concerne ces dernières, un paiement anticipatif auquel s'applique l'article 445 de la loi du 18 avril 1851.

Vainement prétendraient-ils assimiler à un compte-courant un compte de cette espèce, sous prétexte que les usages commerciaux tendent à le identifier. C. Liége, 21 janvier 1875...................... II. — 5.

27. *Rapport. — Effets de commerce. — Tireur. — Tiré. — Endosseur. — Remboursement après protêt par un endosseur.* — La disposition de l'art. 449 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, est exceptionnelle et doit être interprêtée restrictivement. Cet article suppose le paiement d'une lettre de change non protestée.

En conséquence, il ne peut pas être invoqué par un endosseur, qui, ayant dû rembourser l'effet protesté, exerce son recours en justice contre le tireur et contre l'accepteur de cet effet, ou contre les endosseurs précédents et obtient ainsi le remboursement de la somme payée par lui. C. Bruxelles, 7 août 1875................................ ... I. — 236.

28. *Rapport. — Effets de commerce. — Tireur. — Tiré. — Endosseur. — Remboursement après protêt par un endosseur.* Le paiement d'un effet de commerce n'est dispensé du rapport, au cas de l'art. 449 du Code de commerce, que s'il a été fait à l'échéance du titre. Cass. Belg. 22 juin 1876...................... .... I. — 348.

29. *Rapport. — Fraude. — Société. — Restitution d'un apport.* — Sont nuls, tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers (art. 448 du Code de commerce); spécialement, la restitution de l'apport de l'un des

associés, faite à une époque où la société ne se soutenait plus qu'au moyen d'expédients illicites. Anv., 24 décembre 1875.............. I. — 78. Conf. C. Bruxelles, 5 avril 1876.............................. I — 136.

30. *Rapport.* — *Lettre de change.* — *Acceptation.* — *Provision ultérieure.* — *Dette échue.* — La provision remise à l'accepteur d'une lettre de change après son acceptation et avant l'échéance, constitue le paiement d'une dette non échue. C. Liége, 17 mars 1875.............. II. — 20.

31. *Rapport.* — *Paiement.* — *Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.* — *Dette échue.* — Les Tribunaux n'ont pas l'obligation, mais simplement la faculté d'annuler les paiements faits par le débiteur, après la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif, même dans le cas où il serait prouvé que le créancier a eu connaissance de la cessation des paiements.

Les Tribunaux ont donc un pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de valider les paiements qui ont été faits dans les circonstances prévues par l'art. 446 du Code de commerce. Anvers, 3 juin 1876.......... I. 211.

32. *Rapport.* — *Résiliation d'une vente.* — *Retrait de la marchandise.* — *Vente.* — *Dol.* — *Faillite de fait.* — L'achat fait par un individu en état de faillite *de fait*, en vue de se procurer des marchandises pour prolonger son agonie commerciale, est nul, comme entaché de dol (art. 1116 du Code civil.)

Le vendeur peut donc à bon droit reprendre sa marchandise, et le curateur n'est pas recevable à en exiger le rapport à la masse, en se basant sur l'art. 446 du Code de commerce. Anvers, 10 décembre 1875. I. — 50.

33. *Revendication* — *Entrée de la marchandise dans les magasins du failli.* — *Livraison après le jugement déclaratif.* — Si les marchandises vendues avant la déclaration de faillite, ne sont arrivées dans les magasins du failli que postérieurement au jugement déclaratif, la revendicatton en est recevable. Anvers, 22 novembre 1875................ I. — 41.

34. *Revendication.* — *Entrée de la marchandise dans les magasins du failli* — *Marchandise livrée le jour du jugement déclaratif.* — La marchandise dont un failli aurait obtenu la tradition le jour de la déclaration de sa faillite, et avant même le prononcé du jugement, peut être revendiquée.

Le failli, incapable d'obliger la masse, est incapable aussi d'acquérir au profit de la masse. Trib. comm. Gand, 3 août 1861......... II. — 116.

35. *Revendication.* — *Genièvre entreposé.* — *Transfert de la cave au nom de l'acheteur.* — *Vérification de la quantité et du degré.* — *Transmission de la propriété.* — *Magasin du failli.* — *Docks-entrepôts.* — *Vente en bloc.* — Est un magasin du failli, dans le sens de l'art. 568 de la loi sur les faillites, une cave des docks-entrepôts dont la location a été transférée sous son nom.

Ne peuvent plus être revendiqués des fûts de genièvre vendus et livrés au failli, bien qu'il eût été convenu, lors de la vente, que le vendeur en resterait propriétaire pendant un délai déterminé qui n'était pas expiré lors de la faillite, et qu'avant la délivrance, la constatation de la quantité et du degré stipulés, serait faite par des mesureurs jurés, s'il résulte des stipulations entre parties et des circonstances que, lors du transfert au nom de l'acheteur avant sa faillite de la cave des docks où la marchandise était entreposée, il y a eu tout à la fois transfert de la possession et de la propriété et renonciation virtuelle à toute condition ou formalité tenant en suspens la perfection de la vente ou tout au moins la tradition réelle de la marchandise.

Dans ces circonstances, il est inutile d'examiner si la vente à tant l'hectolitre de tout le geniévre existant dans une cave du vendeur, constitue une vente en bloc régie par l'article 1586, ou si elle n'est parfaite qu'après le mesurage, et la constatation du degré. (Résolu implicitement.) C. Brux., 10 août 1874.. I. — 104.

36. *Revendication. — Magasin du failli. — Quai de débarquement. — Fontes.* — En matière de faillite, la revendication n'est admise, qu'en ce qui concerne les marchandises dont la tradition n'a pas été effectuée, soit dans les magasins du failli, soit dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte. (art. 568 du Code de commerce.)

Par magasin du failli, il faut entendre tout endroit où la marchandise se trouve à la libre disposition de l'acheteur.

Tels peuvent être les quais de débarquement; surtout pour les matières pondéreuses, comme les fontes, qui ne supportent point les frais de transport et d'emmagasinage. T. civ. Anv., 2 juin 1876........... I. — 180.

37. *Revendication. — Revente sur factures et connaissements. — Marchandise disponible.* — La condition de la revente sur factures et sur connaissements, qui rend, aux termes de l'art. 568, § 2, la revendication non-recevable, n'est exigée que pour les marchandises vendues avant leur arrivée, et ne concerne point celles dont la livraison effective et immédiate peut se faire et se fait au moment de la convention. T. civ. Anvers, 2 juin 1876.. I. — 181.

38. *Société. — Faillite partielle.* — Une association ou communauté ne peut pas être mise en faillite partiellement et la faillite comprend nécesairement tout ce qui compose son avoir. C. Gand, 21 avril 1876. II. — 82.

39. *Société en liquidation.* — Une société en liquidation peut être mise en faillite. T. comm. Gand, 11 décembre 1875.......... II. — 37.

40. *Société en nom collectif. — Faillite personnelle des associés solidaires. — Nécessité d'une déclaration spéciale.* —La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite des associés solidaires; une déclaration personnelle de mise en faillite est toutefois nécessaire à l'égard de ces

associés, leurs personnes étant distictes de celle de la société. T. comm. Gand, 11 decembre 1875.................................. II. — 37.

41. *Sursis. — Créancier représenté. — Mandat irrégulier postérieurement régularisé. — Porteurs d'obligations. — Doivent-ils être comptés pour former les majorités en nombre et en chiffre?* — Il peut être tenu compte devant la Cour du vote d'un créancier dont le mandataire n'avait pas de pouvoir régulier devant le Tribunal de commerce, si son pouvoir a été régularisé postérieurement.

Les porteurs d'obligations, bien qu'il ne puissent être convoqués par lettres recommandées, dans l'ignorance de leur domicile, ne peuvent être assimilés aux créanciers non comparants dont fait mention l'art. 599 de la loi du 18 avril 1851 ; en conséquence, ils doivent être comptés pour former les majorités en nombre et en chiffres. C. Liége, 1 juin 1875.. II. — 103.

42. *Union du crédit. — Clause de déchéance. — Compensation.* — Dans les sociétés anonymes connues sous la dénomination d'Union du Crédit, doit-on considérer comme contraire à la loi et par suite comme nulle et non avenue la clause portant que: L'actionnaire en état de faillite constatée par jugement, encourra par ce fait déchéance de plein droit au profit de la société et sans compensation des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées dans les bénéfices des années antérieures? (Résolu affirmativement.)

La nullité de cette clause étant admise, la société est-elle tout au moins fondée à retenir en compensation et à dûe concurrence de sa créance à charge de l'actionnaire failli tant les versements opérés par celui-ci que les parts de bénéfices non distribués des années antérieures et afférentes aux dits versements? (Résolue affirmativement.) T. comm. Gand, 3 juin. 1876... II. — 160.

43. *Vente à terme. — Inexécution par le failli. — Dommages-intérêts.* — Dans les ventes à terme, lorsque l'acheteur tombe en faillite avant l'échéance des termes de livraison, la vente n'est pas résolue de plein droit, mais le vendeur peut, en se mettant en règle et en faisant les diligences voulues, réclamer les dommages-intérêts lui occasionnés par l'inexécution du marché et produire pour ce montant à la masse. C. Brux., 26 mai 1875... I. — 135.

44. *Vente des immeubles. — Expropriation forcée. — Clause de voie parée. — Curateur.* — Lorsqu'en exécution de la stipulation de voie parée, le créancier a, après commandement préalable et conformément à l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, obtenu l'ordonnance du président du Tribunal civil qui commet un notaire pour procéder à la vente de l'immeuble dans la forme des ventes volontaires, le curateur de la faillite ne peut pas arrêter cette vente en vertu de l'art. 564 du Code de commerce, alors même que

le jugement l'autorisant à arrêter les poursuites commencées et à vendre serait antérieur à l'ordonnance présidentielle.

Peu importe également que l'ordonnance du juge-commissaire désignant le notaire pour procéder à la vente en exécution du jugement du Tribunal de commerce, soit antérieure en date à l'ordonnance du président du Tribunal civil. Ord. référé. Anvers, 10 octobre 1876........ I. — 322.

45. *Vérification de créances. — Chose jugée.* — L'admission, sans contradiction ni réserve, au passif d'une faillite emporte reconnaissance de cette créance et renonciation aux causes de nullité dont on aurait pu alors exciper.

La vérification et l'affirmation des créances forment, entre le créancier vérifié et admis et les autres créanciers, un contrat judiciaire qui place la créance du premier à l'abri de toute contestation ultérieure.

L'action en nullité ne peut être dirigée contre cette admission que pour cause de dol et de fraude.

L'erreur de fait ou de droit ne permet pas de contester une créance précédemment admise. T. comm. Brux. 20 février 1875...... II. — 10.

46. V. Atermoiement, 1, 2. Banquier, 1. Obligation, 1. Privilége, 1, 2.

FAUTE.

V. Voiturier, 1, 6, 8.

FIN DE NON RECEVOIR.

1. *Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Délai de 24 heures. — Point initial. — Mode de computation.* — Le délai de 24 heures prescrit par les art. 435 et 436 du Code de commerce, ne court qu'à partir du moment, où le capitaine abordé a atteint le port et a été ainsi dans la possibilité d'agir, le délai se compte d'heure à heure. Anvers.... I. — 127.

2. *Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Dommage reconnu. — Réclamation amiable.* — La fin de non-recevoir basée sur les art. 435 et 436 du Code de commerce doit être écartée, lorsque le dommage a été reconnu par le capitaine ou ses agents et qu'une réclamation amiable a été faite en temps utile. Anv., 14 août 1876.... .... I. — 343.

3. *Art. 435 et 436. — Manquant. — Expertise. — Capitaine. — Enlèvement du quai. — Vérification douanière.* — Est non-recevable toute action contre le capitaine pour manquant à la marchandise, si elle a été enlevée du quai et emmagasinée par le destinataire sans protestation, et sans constatation du manquant par des experts nommés par justice.

Il n'y a pas lieu dans ces circonstances d'avoir égard à une vérification douanière. Anvers, 8 avril 1876......................... I. — 224.

4. *Art. 435 et 436 du Code de commerce. — Réception et emmagasinage. — Capitaine. — Avaries. — Déchéance non encourue. — Avarie.* — Il n'y a réception des marchandises dans le sens de l'article 435 du Code

de commerce, et la déchéance édictée par l'article 436 de ce code n'est encourue que s'il y a eu agréation par une tradition réelle qui a dessaisi l'agent chargé du transport des marchandises et les a soustraites à sa garde en les mettant à la libre disposition du destinataire.

Celui-ci ne doit pas nécessairement être réputé les avoir reçues dans le sens de cette disposition par cela seul, que ses ouvriers le sont déposées sur le quai de débarquement et les y ont couvertes de bâches pendant plusieurs jours, avant la requête au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation de les faire déposer en magasin neutre et d'en faire constater les avaries par experts. C. Bruxelles, 18 juin 1874........ I. — 87.

5. *Avarie ou manquant. — Protestation. — Délai. — Enlèvement du quai.* — Le destinataire doit protester du chef d'avarie ou de manquant, non dans les 24 heures du débarquement, mais dans les 24 heures du jour où il s'est présenté pour prendre réception. — Il est non recevable s'il fait enlever la marchandise du quai, encore qu'il l'ait rapportée plus tard. Anv., 24 novembre 1875........................... I. — 43.

FRAIS ET DÉPENS.

FAILLITE, 14, 2. — V. STARIE, 2.

FRAUDE.

FAILLITE, 18, 29.

FREINTE.

V. CAPITAINE, 10.

FRET.

1. *Par qui il est dû. — Détenteur des connaissements. — Gage. — Propriétaire.* — Le banquier qui détient des connaissements à titre de gage, ne devient débiteur du fret que s'il prend réception des marchandises. S'il laisse débarquer par le propriétaire du connaissement, c'est ce dernier seul qui est tenu du paiement du fret, même si le banquier reste en possession du connaissement. Le propriétaire. en prenant ainsi réception, n'est pas le mandataire de son créancier gagiste. Anvers, 31 décembre 1875.. I. — 248.

2. *Quantité délivrée. — Évaluation du fret. — Déchet.* — Lorsque le fret a été stipulé payable par poids délivré et qu'il n'y a pas eu de pesage contradictoire, il y a lieu pour le tribunal d'évaluer le fret.

Il faut tenir compte du déchet ordinaire inhérent au voyage et aux opérations de la charge et décharge, comme aussi de la circonstance que le capitaine a signé le connaissement avec la clause *quantité et poids inconnus.* — Anvers, 21 janvier 1876........................... I. — 131.

3. *Fret pour un port du Royaume-Uni.—Majoration de 10 °/o pour un port du continent entre le Havre et Hambourg. — Interprétation.*— Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que le capitaine devra mettre à la voile pour *Queenstown* ou *Falmouth* directement, pour prendre des ordres,

et qu'il aura droit à 10 % *d'augmentation sur le fret*, *si le déchargement a lieu dans un des ports du continent*, l'augmentation lui est acquise, si dès son port d'embarquement *(Marianople)* et par le connaissement même il reçoit l'ordre d'aller directement à Anvers, sans toucher à un port anglais. Sent. arb. 25 octobre 1875........................ I. — 139.

4. *Port sûr. — Fret acquis. — Allégement. — Prolongation de voyage.* — Lorsque la charte-partie stipule que le chargement devra être délivré dans un port sûr (*a safe port*), le voyage ne prend fin qu'au port désigné, même pour la partie du chargement qui a dû être transbordée en alléges à une certaine distance du port ; à moins qu'il ne fût stipulé que le port devrait être tel que le navire put y entrer à flot.

En conséquence, le fret n'est pas acquis si les allèges viennent à sombrer avant leur arrivée à destination.

Il en est ainsi, même si l'allége appartient au destinataire du chargement, à moins que la perte ne soit imputable au commandant de l'allége.

Mais il en est autrement si le destinataire assigne aux alléges une destination plus éloignée que le port indiqué : dans ce cas, le fret est acquis au capitaine, si les alléges viennent à se perdre dans ce voyage supplémentaire, même si le capitaine a pris à sa charge le fret des alléges jusqu'à leur destination. Anvers, 11 février 1876.................. I. — 168.

5. V. Affrétement, 1, 2. — Saisie-Arrêt, 5.

GAGE.

1. *Preuve. — Convention. — Interprétation.* — On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (article 1156 du Code civil).

En conséquence, doit être interprétée comme étant une constitution de gage la remise d'un effet de commerce faite dans les termes suivants : « Comme il ne nous convient pas de payer, en ce moment, *telle* somme que nous vous devons, nous vous remettons *telle* traite, dont veuillez soigner l'encaissement à notre crédit, à moins que nous ne réglions notre compte avant. Anvers, 30 mars 1876........................ I. — 166.

2. *Gage commercial. — Loi du 5 mai 1872. — Effet rétroactif. — Autorisation de vendre. — Estimation par experts. — Créance mise en gage.* — La loi du 5 mai 1872 est applicable même aux gages commerciaux constitués antérieurement à sa promulgation, en ce qui concerne le mode d'exercice des droits du créancier gagiste.

Sous l'empire de cette loi, le créancier gagiste ne peut plus faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts (Art. 2078 du Code civil) ; son droit se borne à obtenir que le gage sera vendu, soit publiquement, soit de gré à gré, par la personne désignée par le Président du Tribunal de commerce (Art. 4 et 10 de la loi du 5 mai 1872).

Et le Tribunal de commerce est incompétent quant à cette vente, sauf s'il est saisi par la voie d'opposition conformément à l'art. 5 de la même loi.

Cette loi n'est pas restreinte au gage représenté par des valeurs commerciales. C. Gand, 6 février 1875........................ II. — 54.

3. V. Fret, 1.

1. GARANTIE.

Abandon de l'action originaire. — Recevabilité de la demande en garantie. — Quand l'action originaire est abandonnée, l'action en garantie devient non recevable.

Et il en est ainsi, alors même que le demandeur en garantie prend des conclusions principales contre l'assigné en garantie, si le tribunal saisie de l'affaire n'a compétence, à l'égard du garant, qu'en vertu de la disposition exceptionnelle de l'art. 181 du Code de proc. civ. Anvers, 27 mars 1876.. I. — 240.

2. *Garantie en matière de vente.* — Un second acheteur ne peut être appelé en garantie par le premier acheteur qui est poursuivi en paiement par son propre vendeur.

Un acheteur n'est plus recevable à réclamer du chef d'un prétendu manquant, après avoir expédié lui-même ou par mandataire, la marchandise achetée à son propre acheteur. Trib. comm. Gand, 18 décembre 1875... II. — 51.

3. *Tribunal compétent. — Garantie contractuelle, ex delicto. — Connexité. — Demande en garantie plus ample que la demande originaire.* Le garant est tenu (aux termes de l'art. 181 du Code de pr. civ.) de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante. Cet article s'applique non seulement au cas d'une garantie contractuelle, mais encore au cas où la garantie dérive des articles 1382 et suiv. du Code civil.

Et il importe peu que la demande en garantie paraisse plus étendue que la demande originaire, si les deux demandes sont connexes. Anvers, 19 novembre 1875.. I. — 53.

GENS DE MER.

1. *Absence du bord. — Résiliation d'engagement.* — Un homme de l'équipage qui quitte le navire sans l'autorisation du capitaine, et qui revient quand le navire est déjà démarré pour partir, manque à ses obligations.

Tout manquement aux obligations de la part des gens d'équipage, est une atteinte portée à l'autorité du capitaine et donne à ce dernier le droit de résilier l'engagement. Anvers, 8 mai 1876................. I. — 341.

GOUVERNEMENT ÉTRANGER.

V. Étranger, 1.

GRENIER DU NAVIRE.

V. Capitaine, 4.

la vente de bières dans des bouteilles portant l'empreinte de la firme d'un autre commerçant. Anvers, 12 novembre 1875.............. I. — 144.

3. *Concurrence déloyale. — Dépôt. — Affiches.* — Ne constitue pas une concurrence déloyale le fait d'annoncer au public qu'on a un dépôt de produits d'une provenance indiquée, quand les produits vendus sont réellement de cette provenance. Anvers, 14 mai et 14 août 1875. I. — 150.

4. *Concurrence déloyale. — Reprise d'estaminet. — Nouvelle installation du cédant.* — Ne constitue pas une concurrence déloyale le fait d'ouvrir un estaminet, après qu'on a cédé un premier établissement analogue à prix d'argent, quand rien ne démontre que l'ouverture du second puisse faire du tort au premier.

Appréciation des circonstances. Anv. 14 mai et 14 août 1875. I. — 150.

5. *Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Produit dans le domaine public. — Appréciation. — Vinaigre de Bully.* — La composition du vinaigre de Bully étant dans le domaine public, tout le monde peut le fabriquer et le débiter.

La contrefaçon consiste dans l'imitation servile ou quasi-servile d'une propriété industrielle.

Il y a concurrence déloyale, lorsque l'imitation des marques et de l'aspect extérieur du produit, est suffisante pour induire en erreur l'œil d'un consommateur un peu attentif. — Anvers, 18 janvier 1876... I. — 175. C. Bruxelles, 5 juin 1876 .... I. — 261.

RAPPORT DE MER.

V. Capitaine, 13.

REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

V. Preuve, 3.

RÉPÉTITION DE L'INDU.

Banque Nationale, 1.

RESPONSABILITÉ.

1. *Embarcadère. — Pieux sous eau.* — Le briquetier est responsable du mauvais état de l'embarcadère ou les bateaux viennent charger des briques, spécialement au cas où il s'y trouve placé des pieux verticalement et sous eau. Anv., 4 décembre 1875 .... I. — 148.

2. *Télégramme. — Erreur dans la transmission. — Cas fortuit. — Conséquences.* — L'altération subie par le texte d'un télégramme, pendant sa transmission, par la faute de l'administration des télégraphes, est un cas fortuit : chacun en supporte les conséquences pour ce qui le concerne.

Spécialement l'achat fait par un courtier, sur l'ordre de son mandant, est valable et lie ce dernier, même si une dépêche du courtier mal transmise au mandant était de nature à lui faire croire que le marché n'avait pas été conclu. Anvers, 20 mars 1876..................... I. — 252.

3. V. Abordage, 3, 5, 6. Capitaine, 2, 10, 11. Commissionnaire, 1.

Les créanciers sociaux ont une action *directe* contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse opposer à ces créanciers les exceptions qu'il aurait pu opposer aux gérants et à la société elle-même. — Anv., 3 juillet 1876... .... I. — 238.

3. *Directeur. — Mise en liquidation. — Indemnité.* — Le directeur d'une société, engagé comme tel pour un nombre d'années déterminé, a droit à une indemnité, si ses fonctions viennent à cesser par la dissolution de la société, votée par les actionnaires. — Anv., 10 mars 1876. I. — 291. Anvers, 4 septembre 1875.................................. I. — 246.

Il en est ainsi, même quand l'acte social, signé par le directeur porte que la société sera dissoute, si la majorité des associés en exprime la volonté. — Anvers, 4 septembre 1875...................... I. — 246.

4. *Dissolution. — Motifs. — Collocation d'un des associés.* — La dissolution des sociétés à terme peut être prononcée par les tribunaux, lorsqu'il y a de justes motifs, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. (art. 1871 Code civil.)

Ces motifs existent, lorsqu'à la suite d'excès de boisson, un des associés a été colloqué à différentes reprises, à un asile d'aliénés. — Anvers, 27 mars 1876.. I. — 242.

5. *Exploitation en commun d'un procédé industriel. — Période d'essai. — Caractère. — Associé. — Exemption conditionnelle et pour un cas déterminé de la participation aux dettes. — Clause licite.* — Lorsque, dans une convention ayant pour objet l'exploitation en commun d'un procédé industriel, il est stipulée que si les bénéfices n'atteignent pas à une date fixée un chiffre déterminé, l'exploitation commune prendra fin, on ne peut reconnaitre dans les relations établies entre les parties pendant la période stipulée pour l'essai du procédé à exploiter, les caractères d'un contrat de société.

L'article 1855 du Code civil ne prohibe que la stipulation en vertu de laquelle un associé est indéfiniment affranchi de toute participation aux pertes, mais n'empêche nullement qu'il en soit exempté conditionnellement pour une éventualité déterminée qui peut ne pas se représenter. C. Liége, 21 janvier 1875.. II. — 9.

6. *Liquidateur. — Pouvoir d'exiger des versements.* — Le liquidateur d'une société en nom collectif a qualité pour exiger des associés le versement des sommes nécessaires pour lui permettre de payer le passif de la société et les frais de la liquidation, alors même que les associés auraient versé complètement l'apport promis. (Art. 116, loi sur les soc.) Celui qui contracte une société en nom collectif s'engage, par ce seul fait, à verser à la société le montant de toutes les dettes de celles-ci.

Le liquidateur d'une société commerciale est un tiers vis-à-vis des asso-

ciés, ceux-ci ne peuvent donc pas lui opposer leurs conventions particulieres. Anvers, 31 mars 1876.......................... I. — 155.

7. *Liquidation. — Nomination de liquidateurs. — Révocation. —* Sauf convention contraire, la liquidation d'une sociéte établie sous le régime du Code de commerce de 1807 est régie par la loi du 18 mai 1873.

Conformément à l'art. 112 de cette loi, à défaut de convention contraire, les liquidateurs d'une société dissoute sont nommés par l'assemblée générale des associés.

Ce principe s'applique même au cas où la dissolution de la socicté aurait eu lieu sous l'empire du Code de commerce de 1807.

Il n'appartient pas à un créancier de la société, ni à l'un des associés ne représentant pas la moitié des associés et les trois quarts de l'avoir social, de révoquer le mandat conféré aux liquidateurs conformément à l'art. 112, pour faire nommer des liquidateurs judiciaires. Trib. Nivelles, 9 décembre 1875.................................... II. — 17.

8. *Nullité. — Liquidation. — Conséquence. —* Une société étant nulle et les conventions sociales faites entre parties n'étant pas valables, la liquidation de la communauté ne peut s'effecteur que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, et non dans la forme tracée par les statuts.

Dans ce cas, toutes les obligations qui dérivent de l'acte social et qui ne peuvent être poursuivies que par l'action *pro socio*, sont nulles pour le passé comme pour l'avenir.

Les principes du droit commun qui doivent régir semblable communauté qui remplace la société inexistante, exigent, que tous ceux qui ont participé soit comme administrateurs, soit comme associés ou actionnaires à cette société, s'ils ne sont pas tenus comme administrateurs ou membres de cette société, restent obligés personnellement; *proprio nomine.* Ceux qni ont contracté avec les tiers, au nom d'une société qu'ils savaient ou devaient au moins savoir être nulle ne sont pas déchargés de toute obligation ; mais, s'il est certain qu'ils ne sont pas obligés en la qualité qu'ils se sont donnée d'administrateurs ou d'associés, ils doivent cependant réparer le fait dommageable qu'ils ont posé à l'égard des tiers, en s'attribuant indûment cette qualité.

Tous ceux qui ont participé à constituer la société, à la maintenir et à la faire fonctionner, sont tenus envers les tiers qui ont contracté avec la société.

La réparation de ce préjudice consistera en ce qu'ils seront tenus en leur propre nom de tous les engagements qu'ils avaient contractés comme administrateurs ou associés. — Cour Gand, 21 avril 1876..... II. — 83.

9. *Part dans les bénéfices. — Réalisation. — Faute des gérants. —* Celui qui a droit à une part dans les bénéfices de la société calculés

steamer, peut être fixé à sept jours ouvrables si le bateau jauge de 100 à 200 tonneaux, et à neuf jours ouvrables s'il jauge 200 à 300 tonneaux.

Il y a lieu de maintenir le taux de surestarie, pour les bateaux allant en Hollande et sur le Rhin, à vingt centimes par tonneau de jauge et par jour. Anvers, 12 novembre 1875 .... I. — 95.

4. *Jours courants.* — *Cas fortuit.* — Les mots *jours courants* signifient uniquement que tous les jours de la semaine comptent dans le délai de starie et que les dimanches et jours fériés n'en doivent être déduits que s'ils en ont été exceptés formellement par les parties.

L'usage de pareille expression n'implique à lui seul aucune allusion à l'admissibilité ou à l'exclusion du cas fortuit.

D'ailleurs, en se servant de la phrase *aussi vite que le capitaine peut décharger* et de cette autre *pourvu qu'il puisse y décharger et rester toujours à flot en sécurité*, les parties manifestent suffisamment leur intention d'avoir égard au cas fortuit. C. Brux., 4 avril 1876 I. — 198.

5. *Port de destination.* — *Transport maritime.* — *Courtier.* — *Responsabilité.* — Le courtier de navires qui fait un affrétement ne peut invoquer postérieurement la circonstance que le port de destination ne possède ni estacade ni quai de déchargement, sa qualité de courtier emporte la présomption qu'il connait les conditions dans lesquels le déchargement doit s'opérer dans ce port.

En conséquence, lorsque le déchargement doit se faire en rade par suite de l'absence d'estacade ou de quai de déchargement, et que le capitaine est obligé par le mauvais temps de quitter la rade et de gagner la haute mer, le destinataire ne doit aucune surestarie.

Si le capitaine a exigé le paiement préalable des surestaries avant de procéder à la continuation du déchargement, les entrepreneurs du transport, dont il n'est que le mandataire, sont tenus de restituer les sommes payées de ce chef. Tr. comm. Bruxelles, 31 mai 1875....... II. — 133.

6. *Jours courants.* — *Dimanche.* — *Premier et dernier jour du délai.* — *Usages d'Anvers.* — Quand la starie a été fixée par jours courants, n'y a pas lieu d'en retrancher les jours fériés, et cette règle s'applique même au cas où le lendemain du jour où le navire a obtenu place à quai, est un dimanche.

Il n'y a pas de motif de distinguer entre le cas où le premier jour de planche est un dimanche et le cas où le délai de starie expire un jour de fête. Dans ces deux hypothèses, la convention doit sortir tous ses effets.

Si, sur ce dernier point, un usage contraire existe à Anvers, cet usage est abusif et ne peut prévaloir contre le sens non équivoque des stipulations des parties. Anv., 8 avril 1876....................... I — 221.

7. *Suspension.* — *Avaries.* — *Délai pour les faire constater.* — Les staries et surestaries ne sont pas suspendues pendant le temps em-

Les frais de transport faits dans ces circonstances doivent donc rester à charge du vendeur. T. civ. Anvers, 17 février 1876......... I. — 117.

4. *Consentement. — Nullité. — Crédit confirmé.* — Est nulle la vente faite par l'intermédiaire d'un commissionnaire, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une condition essentielle (crédit de banque confirmé), même si le commissionnaire a annoncé la conclusion définitive de la vente. Anv., 6 juin 1876.................................... I. — 302.

5. *Dommages-intérêts. — Différence de prix. — Calcul.* — L'acheteur qui a obtenu la résiliation de la vente a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre le prix d'achat et celui du jour de l'exploit introductif d'instance tendant à la résiliation du marché. Anvers, 24 avril 1876.. I. — 161.

6. *Escompte. — Refus de paiement. — Maintien de l'escompte.* — Le vendeur qui a accordé un escompte ne peut demander, en cas de non paiement, que le montant de la facture, escompte déduit. T. comm. Gand, 18 décembre 1875.................................... II. — 51.

7. *Houblon. — Usage. — Mandataire. — Condition. — Offre. — Acceptation — Révocation.* — Les renseignements, que les maisons s'occupant du commerce des houblons fournissent à leurs clients sur les fluctuations des prix des houblons, et les conseils qu'elles leur donnent pour l'achat ou la vente de ces marchandises, ne sont pas le résultat d'un mandat donné et accepté, mais ne constituent que de simples actes de complaisance, des avis gratuits, ne créant par eux-mêmes aucun lien juridique.

Lorsqu'une maison de houblons a informé un de ses clients qu'elle avait acheteur à certaines conditions, et que les conditions ont été acceptées par le client, le contrat de vente, par cela seul, n'est pas parfait : le vendeur peut révoquer son acceptation, tant qu'il n'a pas reçu avis que le tiers acheteur avait accepté le marché.

La maison de houblons qui a informé son client qu'elle avait acheteur ne peut prétendre qu'elle a fait l'acquisition pour son compte personnel. C Gand, 8 mai 1875.................................... II. — 108.

8. *Liberté des enchères. — Convention tendant a écarter les enchérisseurs. — Nullité. — Bénéfices.* — Est illicite la convention faite entre plusieurs personnes se rencontrant à une vente publique et constituant la presque totalité des amateurs, qu'un seul d'entre eux achètera pour tous et qu'après la vente, ils feront une revente entre eux et se partageront le bénéfice.—Quoique le fait ne tombe plus sous l'application de la loi pénale (de 1867), il n'en est pas moins, dans certaines circonstances, flétri par la morale, et ne peut servir de base à une action civile ni commerciale.

Le juge doit même d'office refuser de statuer sur une pareille action. — Anvers, 31 mars 1876.................................... I. — 243.

9. *Livraison.-Agréation.-Disposition par l'acheteur de la marchandise agréée.—Offre de remplacer.* —Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. (Art. 1243 du Code civil.)

Spécialement, le vendeur qui a disposé de la partie agréée de la marchandise, ne peut être admis à délivrer à son acheteur une autre marchandise, équivalant à celle qui avait été agréée.

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. (Art. 1244 du Code civil.)

Spécialement, l'acheteur ne doit pas prendre réception du solde des marchandises achetées alors que le vendeur a disposé de la partie qui avait été agréée. (C. Brux., 7 août 1873 .... I. — 35.

10. *Réfaction. — Livraison.* — On ne peut contraindre l'acheteur à prendre réception d'une marchandise non conforme aux conditions de la vente, moyennant le paiement d'une indemnité à titre de réfaction ou de bonification. (art. 1243 du Code civil.) — Anv., 24 avril 1876. I. — 161.

11. *Solvabilité de l'acheteur.—Terme de paiement.*— Dans les ventes commerciales où un terme est accordé pour le paiement du prix, la solvabilité de l'acheteur est la cause déterminante du contrat.

Lors donc que le vendeur, croyant contracter avec un homme solvable et qui se prétend tel, n'a traité qu'avec un acheteur ne jouissant d'aucun crédit, il y a erreur de la part du vendeur snr une qualité substantielle de sa partie contractante et cette erreur, ayant déterminé la stipulation du délai de paiement, doit avoir pour effet d'annuler le contrat en ce qui concerne cette clause et d'autoriser conséquemment le vendeur à exiger paiement immédiat ou tout au moins caution. (Art. 1613 Code civ.) — Tr. comm. Gand, 3 juillet 1875............................... II. — 32.

12. *Sucres. — Droits déduits. — Réception. — Inexécution partielle. — Droits d'accise. — Titrage.* — Dans une vente de sucres faite *droits déduits*, le vendeur étant obligé à procurer les document d'accise, l'acheteur peut à son choix ou résilier la vente ou en poursuivre l'exécution, si le vendeur envoie une marchandise accompagnée d'un autre document que celui qui avait été convenu (un *permis d'exportation* au lieu d'un *passavant à caution sur Entrepôt)*.

Si l'acheteur poursuit l'exécution. il peut se mettre en possession du sucre même avant que le document demandé soit délivré: il peut même, si le document tarde à arriver, déclarer le sucre en consommation, mais en bonifiant dans ce dernier cas au vendeur ou tiers qui a livré les sucres, le montant que celui-ci aurait reçu pour les droits d'accise par l'exécution pure et simple des conventions primitives.

La propriété et la possession du sucre appartiennent à l'acheteur depuis la prise de réception matérielle: ni l'absence du document d'accise, ni l'absence de titrage n'empêchent ces effets juridiques.

Celui qui a envoyé les sucres pour compte du vendeur ne peut se plaindre de ces agissements de l'acheteur et du courtier qui lui a délivré la marchandise, sous prétexte qu'il avait d'autres conventions avec le vendeur. Anvers, 1 mai 1876 .... I. — 350.

13. *Vente à terme. — Danger imminent de perdre le prix. — Commerçant.* — Le danger imminent autorisant le vendeur, qui a accordé terme à l'acheteur, à refuser la délivrance de la chose vendue, ne peut s'induire à l'égard de l'acheteur commerçant que de la déclaration judiciaire de faillite de ce dernier Trib. comm. Gand, 12 juillet 1876........ II. — 153.

14. *Vente par filière. — Paiement. — Pétrole.* — Dans une vente de pétrole par filières, le dernier acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre qu'à son vendeur immédiat. — Un vendeur précédent ne peut se plaindre sous prétexte que le dernier acheteur a payé à son vendeur immédiat, sachant que ce dernier n'avait pas payé la facture de son vendeur. Anv., 17 août 1876.................................. I. — 325.

15. *Vente par navire, avec garantie de la date d'expédition. — Garantie de la date de livraison à Anvers.* — Dans une vente par navire avec garantie de la date d'expédition, le vendeur a l'obligation de renseigner le nom du navire dans un temps voisin du départ.

Lorsque, par suite d'une modification de la convention primitive, le vendeur ne garantit pas le départ à date fixe, et n'indique le navire que longtemps après l'expédition, il n'y a plus une vente par navire, mais une vente de marchandises à délivrer à Anvers dans un délai déterminé.

Le vendeur encourt des dommages-intérêts s'il ne livre pas dans le délai indiqué. Anv., 4 août 1876........................... I. — 329.

16. *Vente sur échantillon. — Différence à taxer. — Clause nouvelle.* — Dans une vente faite purement et simplement sur échantillon, le vendeur ne peut après coup, lors de la signature du contrat définitif, insérer une clause en vertu de laquelle toute différence de qualité serait à taxer par la chambre arbitrale d'Anvers. — Devant une pareille prétention l'acheteur peut renoncer au marche. Anvers, 13 juillet 1876.... I. — 355.

17. *Vente sur échantillon. — Reproduction.* — Le vendeur qui a remis à l'acheteur, sans précaution aucune, l'échantillon agréé par ce dernier, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté de cet acheteur pour la reproduction de l'échantillon, à moins qu'il ne prouve ou n'offre de prouver que l'acheteur a substitué un autre échantillon à celui qui a servi de base à la vente. Anvers, 24 avril 1876..................... I. — 161.

18. *Vices redhibitoires. — Action. — Délai. — Calcul.* — En matière de vices redhibitoires, le délai de trente jours pour intenter l'action ne doit pas être franc. En conséquence, est tardive l'action intentée le trente et unième jours après celui de la livraison. Cass. belg. 15 juil. 1875. II. — 27.

19. *Vice redhibitoire. — Action en diminution de prix. — Délai.* —

Recevabilité. — L'action en redhibition doit être intentée dans un bref délai.

Il appartient au juge de déterminer lui-même le dit délai, d'après les éléments et circonstances de la cause.

Des faits d'appropriation de la marchandise litigieuse ne rendent pas non recevable l'action en réduction de prix, lorsque lesdits faits ont été posés après que des réclamations avaient eu lieu au sujet de la qualité, et pendant que les parties étaient en pourparlers d'arrangement. T. comm. Gand, 24 décembre 1875 .... II. — 41.

20. V. Compétence, 2, 9, 10, 13. — Dommages-intérêts, 2, 3. — Faillite, 35, 37, 43, 44. — Garantie, 2. — Obligation, 1.

VICES REDHIBITOIRES.

V. Vente, 2, 18, 19.

VOITURIER.

1. *Chemin de fer. — Chargement par l'expéditeur. — Manquant. — Absence de faute. — Non responsabilité.* — Est licite la clause réglementaire en vertu de laquelle le chemin de fer ne répond pas du nombre de colis, lorsque le chargement a été fait par l'expéditeur.

Cette clause est applicable : 1° à moins qu'il ne soit prouvé qu'un colis a été soustrait par la négligence du chemin de fer; quand d'ailleurs 2° le reçu du chemin de fer ne mentionne pas le nombre des colis. — Anv., 1 mai 1876... I. — 282.

2. *Chemin de fer. — Douane. — Déclaration insuffisante. — Responsabilité.* — Aux termes des conditions réglementaires du chemin de fer Grand Central Belge, l'expéditeur est responsable des conséquences d'une déclaration insuffisante pour la douane.

Mais le chemin de fer doit poursuivre sur la marchandise le remboursement des sommes utilement payées et les réclamer du destinataire ; il perd son recours contre l'expéditeur, s'il a, sans avis de ce dernier, délivré la marchandise au destinataire sans faire aucune réserve et sans exiger aucune garantie. — Anv., 4 juin et 16 décembre 1875................ I. — 55.

3. *Chemin de fer. — Frais de chargement. — Restitution.* — Lorsque l'expéditeur fait faire le chargement sur wagons par ses propres ouvriers, le chemin de fer n'a pas le droit de lui compter des *frais de chargement*, dont le taux est déterminé par le livret réglementaire. Si ces frais ont été payés, ils doivent être restitués. — Anv., 12 mai 1876....... I. — 285.

4. *Chemin de fer. — Responsabilité en matière de transport par chemin de fer. — Dissertation*.......................... I. — 5 et 33.

5. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Déchargement. — Entrevoie. — Colis écrasés.* — Le chemin de fer n'est point responsable de l'écrasement d'une marchandise par un train de manœuvre dans l'une de ses stations, lorsque le déchargement a eu lieu dans l'entre-voie par les ou-

vriers du destinataire, contrairement aux réglements. — On invoquerait en vain un laisser faire ou un défaut de surveillance de la part des employés du chemin de fer. Anvers, 16 novembre 1875......... I. — 26.

6. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Faute. — Expédition de marchandise. — Livret réglementaire. — Convention. — Indemnité.* — Le négociant qui a expédié un marchandise par le chemin de fer de l'État, sans la faire assurer et en acceptant les conditions du livret réglementaire, lequel a, dans ce cas, force contractulle, n'a droit, en cas de perte de la marchandise, qu'à l'indemnité fixée par le livret. Cass. belg. 15 juillet 1875 .... I. — 24.

7. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Faute. — Présomption.* — Lorsqu'un colis a été reçu en bon état par le chemin de fer, et que celui-ci ne peut invoquer sérieusement ni le vice propre ni une force majeure, le bris de ce colis doit être réputé provenir de la faute du chemin de fer. Anvers, 16 novembre 1875.................................. I. — 26.

8. *Chemin de fer. — Responsabilité. — Faute. — Taux de l'indemnité — Livret réglementaire.* — En cas de faute établie, le chemin de fer est responsable du dommage entier qui en est provenu.

La clause des livrets réglementaires qui lui permet, s'il y a perte d'un colis, de ne rembourser qu'une partie de la valeur, en fixant un taux invariable pour toute espèce de marchandises, est inapplicable au cas de faute, et pareille application serait illicite. Anv., 16 nov. 1875. I. — 26.

9. *Chemin de fer. — Transport de marchandises. — Délai. — Voiturier intermédiaire. — Retard. — Remise des marchandises. — Absence de réserves écrites. — Responsabilité.* — Lorsque les marchandises expédiées par chemin de fer doivent, pour arriver à destination, être confiées à plusieurs voituriers intermédiaires, chacun de ces derniers est tenu d'observer, pour la durée du transport, les délais réglementaires qui le régissent ; par conséquent, en cas d'avaries résultant de la durée du voyage, le voiturier intermédiaire pourra être déclaré responsable, s'il a dépassé les délais qui le concernent, quand bien même les marchandises auraient été remises à destination avant l'expiration de l'ensemble des délais réglementaires. Le retard d'un intermédiaire n'est pas couvert par la diligence des autres.

La reception pure et simple des marchandises ne rend pas le destinataire non recevable dans ses réclamations, lorsqu'il est constant que l'administration du chemin de fer n'a pas autorisé des réserves et a refusé de faire procéder à une expertise judiciaire, sous prétexte qu'elle avait déjà fait constater l'avarie. C. Liége, 5 août 1874 .... II. — 61.

10. *Laissé pour compte. — Droit du destinataire.* — En thèse générale, le destinataire n'est pas fondé à laisser pour compte du voiturier nue marchandise détériorée ; le droit du destinataire se borne à faire con-

stater l'état de la marchandiee et à réclamer la réparation du dommage ainsi constaté. — Anv., 29 mai 1876....................... I. — 184.

11. *Prescription.* — *Délai.* — *Action récursoire.* — *Voiturier intermédiaire.* — *Responsabilité.* — La prescription de six mois édictée par l'art. 108 du Code de comm. s'applique à l'action récursoire du voiturier contre le voiturier intermédiaire, comme à l'action de l'expéditeur ou du destinataire contre le voiturier. En conséquence ce dernier doit exercer son action récursoire dans le délai de six mois à partir du jour où les marchandises ont été ou ont dû être livrées, à quelque moment qu'il soit d'ailleurs actionné par l'expéditeur ou le destinataire.

Le point de départ de l'action récursoire est donc le jour de la remise de la marchandise au destinataire et non le jour où l'action principale a été entamée par celui-ci contre le dernier voiturier. — Anvers, 29 mai 1876.. I. — 185.

12. *Privilége.* — *Étendue.* — *Transports successifs.* — Le privilége qui appartient au voiturier aux termes de l'art. 20, § 7 de la loi du 16 décembre 1851 (sur les hypothèques ,) garantit les frais et débours faits pour la marchandise sur laquelle le privilége s'exerce ; ce privilége prime le droit de revendication du vendeur non payé.

Mais le privilége ne garantit pas les frais et débours faits pour des transports antérieurs, même si tous les transports ne sont que l'exécution d'une même convention de transport, quand d'ailleurs le prix est fixé d'après le poids transporté. Anvers, 13 mars 1876................... I. — 225.

13. *Responsabilité.* — *Transport intermédiaire.* — *Arrivée.* — *Destination définitive.* — Le voiturier, chargé du transport d'un colis, n'a à répondre, en général, que de son arrivée au point iutermédiaire où il est obligé à le transporter, et non pas au lieu de sa destination définitive.

Il en serait autrement si les parties avaient dérogé à cette règle par la lettre de voiture. T. Arlon, 29 juillet 1875................. II. — 126.

14. V. Compétence. 4, 5.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1876

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

W.

Y.

Z.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1876.

Mois de Janvier.

SOCIÉTÉS. (1)

1. — Du 4. — Statuts de la société anonyme des *Tramways Messins*, ayant pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de chemins de fer dits américains (tramways) à traction de chevaux, de locomotives ou d'autres moteurs dans la ville de Metz et communes limitrophes. — Siége : à Anvers. — Capital : 500,000 francs, divisé en 1000 actions de capital de 500 francs chacune et de 1000 actions de jouissance sans détermination de valeur, qui sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital. La société est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins et de 7 au plus. — Il y a en outre un directeur-gérant. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires. Chaque année à partir de 1881, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. — Tous les actes, autres que les actes du service journalier, qui engagent la société sont signés par 2 administrateurs ou par 1 administrateur et le directeur-gérant. — Le conseil peut déléguer à toute personne l'une des signatures, en cas d'empêchement soit des administrateurs, soit du directeur. — Durée : 30 ans à dater du 13 décembre 1875.

---

(1) Aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 mai 1873 (sur les sociétés), la publication des actes de société doit être faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, et cette publication n'a d'effet que le 5e jour après la date de cette insertion.

A l'avenir, nous publierons *tous les actes concernant les sociétés*, en leur assignant la date de leur insertion au *Moniteur*. — Les actes portant une double date, ont paru en partie dans deux numéros distincts du *Moniteur*. Exemple : 4-7 janvier, signifie que le commencement de l'acte a paru dans le no du 4 janvier, et la fin dans celui du 7 janvier.

2. — Du 7. — Acte de dissolution de la firme *G. Gysen,* établie à Anvers.

3. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Albert Gysen* et *Frédéric Gysen*, négociants, tous deux à Anvers ayant pour objet le commerce de bois. — Firme : *Albert Gysen et frère* — Siége : à Anvers. — *Albert Gysen* signera : *Albert Gysen et frère,* et *Fr. Philips* porteur de procuration signera : *P. pon Albert Gysen et frère*, *Philips.*

4. — Du 7. — Acte de dissolution de la société : *C. Henri Strauss* & *Cie*, établie à Anvers. — Constituée le 12 août 1875.

5. — Du 4-7. — Agence à Anvers, de la Banque *Ant. Fehleu* & *Cie d'Arlon* (caisse commerciale et industrielle). Procuration donnée à *Frédéric Beffort* et *Tancrède Allenst*, tous deux employés de la dite Banque, l'un à Luxembourg, l'autre à Anvers.

6. — 7. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Lefever*, *François Huygens*, *Henri Claes*, *François Beylemans*, *Félix-Laurent De Wagenaers*, *Hubert Gosse*, tous chefs de corporations, à Anvers ; ayant pour objet les travaux d'une corporation ouvrière. — Firme : *P. Lefever* & *Cie*, dénomination : *De Jonge Kooldragersnatie.* — Siége : à Anvers. — La société sera gérée par un doyen, un sous-doyen et un teneur de livres. — Le doyen et le sous-doyen auront la signature, soit séparément, soit collectivement. — Leur nom devra être précédé des mots : Voor *de Jonge Kooldragersnatie.* — Durée : 60 ans.

7. — Du 7. — Dissolution de la société *Chapman et Blanchard,* établie à Anvers.

8. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Devaux et Ortmans*, à Anvers, constituée le 23 octobre 1875. *C. Devaux et J. Ortmans* sont chargés de la liquidation ; ils ne pourront agir que conjointement.

9. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en commandite *G. Zeyen* & *Cie* à Anvers, constituée le 17 juin 1874. — *G. Zeyen* est chargé de la liquidation à dater du 1 janvier 1876.

10. — Du 7. — Dissolution de la firme : *Van Velthoven et Dupont,* établie à Anvers.

11. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Constant-Joseph-Léopold Reynwit*, négociant, et *Edouard-Jean-Liévin Janssens,* sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des fers et des articles qui s'y rattachent. — Firme : *C. Reynwit* & *Co* ; Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature ; pour les affaires majeures, les associés devront se concerter. — Durée : 9 ans à dater du 1 janvier 1876.

12. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric Grein & C°*, *H- Van Embden-Andries*, tous deux négociants à Anvers. — Firme : *F. Grein & C°*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature et la gestion. — Durée : 5 ans à dater du 1 janvier 1876.

13. — Du 12. — Acte de dissolution de la société *De Hert et Masquelin*, établie à Anvers, constituée le 22 juin 1871. — *Jos. de Hert* est chargé de la liquidation.

14. — Du 12. — Statuts de la société anonyme *Nieuwe stoomgraanmolen van Merxem*, ayant pour objet la fabrication et la vente de farine, son, recoupette, etc. — Siége: Merxem. — Capital, 60,000 francs représenté par 120 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. — La société est administrée par un conseil formé de 3 administrateurs. Le conseil d'administration est élu pour 6 ans. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire élu pour 6 ans. — La signature de deux administrateurs est requise pour tous actes et contrats engageant la société. — Durée : 12 ans, à dater du 12 janvier 1876.

15. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Robert Brand* et *Otto Brand*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission. — Firme : *Brand & C°*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature.

16. — Du 15. — Acte de dissolution de la société en commandite : *S. Biart & C°*, à Anvers, constituée le 31 août 1875.

17. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Collin*, industriel à Anvers, commandité, et *Louise Sneyders*, veuve de *Alexandre Mertens*, rentière à Anvers, commanditaire, ayant pour objet la meunerie et toutes les opérations nécessaires pour la fabrication de la farine. — Firme : *H. Collin & C°*. — Capital : 50,000 francs, fournis par la commanditaire. — Siége à Anvers. — Durée : 9 ans, à dater du 1er janvier 1876.

18. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Louis-François Goossens*, voiturier, *Pierre-François Goossens*, voiturier, et *Emile-Rombout-Joseph Willems*, expéditeur, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'exercice du métier de forgeron et de voiturier. — Siége à Anvers. — Firme : *Goossens zonen & C°*. Dénomination de *Huis P.-J. Goossens*. — Chacun des associés aura la signature, soit séparément, soit conjointement ; la signature sera précédée des mots : *Voor het huis P.-J. Goossens*. — Durée : 12 ans, à partir du 1er janvier 1876.

19. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Laurent*

Ortmans, courtier en laines, et *Louis-Joseph Votion*, négociant-commissionnaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage et l'agence en laines et peaux de mouton. — Siége : à Anvers. — Firme : *Jean Ortmans & Co*. — Chacun des associés aura la signature. — Durée : 10 ans à dater du 1 janvier 1876.

20. — Du 23. — Acte de société en commandite simple entre *Louis Rosseels*, négociant à Anvers, commandité, et *Henri Singer*, rentier à Paris, commanditaire. — Firme : *Louis Rosseels & Cie*. — Capital : 50,000 francs fournis par le commanditaire. — Siége : à Anvers. — Durée : 4 ans à dater du 1er janvier 1876.

21. — Du 25. — Statuts de la société anonyme des *Établissements Industriels et commerciaux de Merxem lez-Anvers*, ayant pour objet tous travaux de construction soit pour compte de tiers, soit pour les revendre, l'exploitation de concessions de travaux publics et de constructions, notamment la construction d'établissements industriels et leur exploitation; l'exploitation de bassins et quais créés ou à créer, la construction, l'exploitation ou la vente de voies ferrées reliant les établissements de la société à des lignes de chemin de fer de l'État ou de concessions particulières, l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation publique des terrains destinés à ces différentes opérations, la revente des terrains après appropriation avec ou sans constructions. — Siége : à Bruxelles. — Capital : 1,000,000 francs; divisé et représenté par 2000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées et de 2500 actions de jouissance sans mention de valeur, ni de capital. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil de 3 administrateurs. Les opérations sont contrôlées par des commissaires. — Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. La durée du mandat d'administrateur est de 6 ans. — Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs. — Durée : 20 ans, à dater du 1 janvier 1876.

22. — Du 25. — Acte de société en commandite entre *Adhémar Ducobu fils*, ingénieur à Gand, commandité, et le comte *Albert van der Stegen*, propriétaire-rentier, *Georgine Ellerman*, assistée et autorisée de son époux *Henri De Gruytters*, *Léonie-Marie-Antoinette Simons*, veuve de *Prosper De Gruytters*, rentière, et *Émile Simons*, négociant, tous quatre à Anvers, commanditaires ; ayant pour objet la fabrication d'amidon et toutes les opérations commerciales et industrielles qui y ont rapport. — Siége : à Anvers. — Firme : *A. Ducobu fils*. Dénomination : *Amidonnerie Royale Anversoise*. — Durée 15 ans.

23. — Du 30. — Acte de prorogation de la société en commandite entre *Pierre-Jean Pauwels*, *Constantin Pauwels*, *Édouard Van Endert*. — La société est prorogée pour un terme de trois ans, à dater du 1 janvier 1876.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Jean Coetermans*, négociant en diamants, à Anvers, à *son épouse* pour gérer les affaires de son commerce.

2. — Du 6. — Circulaire par laquelle la Veuve *Jean Schul*, à Anvers, annonce qu'elle a cédé à ses fils la maison de commerce de feu son mari.

3. — Du 6. — Circulaire par laquelle *Maurice Schul*, *Rodrigue Schul*, *Arthur Schul* et *Gonzalès Schul*, à Anvers, annoncent qu'ils continuent pour leur compte et sous la même firme de *Jean Schul*, les affaires commerciales de feu leur père.

4. — Du 7. — Procuration donnée par *P. Van Meir*, courtier en grains à Anvers à son fils *Constant Van Meir* pour continuer et faire en son nom et pour son compte toutes opérations de courtage, pour affrêter tous navires ou bateaux, etc.

5. — Du 8. — Procuration donnée par la maison de commerce *C.* et *A. Gilliot*, à Anvers, à *Edgard Castelein*, commis-négociant à Anvers, pour gérer et administrer toutes les affaires de la dite maison de commerce.

6. — Du 11. — Circulaire par laquelle *C. G. Goldenberg* annonce qu'il vient d'établir à Anvers une maison de commission et d'agences commerciales et industrielles sous la firme *C. G. Goldenberg*.

7. — Du 13. — Procuration générale donnée par la *Société Suisse d'Assurances contre les accidents* à Winterthur (Canton de Zurich) à *Mund & Fester* à Anvers, pour, au nom et par ordre de la société, d'après les statuts et prospectus, instructions etc., sur la base des conditions générales, conclure en Belgique des assurances contre les accidents, faire des polices, etc.

8. — Du 18. — Circulaire par laquelle *F. Dewestelinck*, annonce qu'il vient de s'établir à Anvers comme commissionnaire en marchandises.

9. — Du 21. — Circulaire par laquelle *Hirsch frères & Cie* annoncent qu'à dater de ce jour leur maison ne s'occupe plus que des affaires de courtage.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 11. — Acte par lequel *Marie-Adèlaïde Bonny*, sans profes-

sion à Anvers, veuve de *Jean-Joseph Bonniver*, autorise son fils *Pierre-Eugène-Hippolyte Bonniver*, à faire le commerce.

2. — Du 11. — Acte par lequel *Joseph Boschmans* sans profession, à Anvers, autorise sa fille, *Madeleine-Emma Boschmans*, à faire le commerce.

3. — Du 13. — Procès-verbal du conseil de famille autorisant le mineur *Pierre-Joseph-Constantin Peeters*, à faire le commerce.

4. — Du 18. — Acte par lequel *Joseph Tobia*, négociant à Anvers, autorise son fils *Louis-Gustave Tobia*, à faire le commerce.

5. — Du 22. — Acte par lequel *Christian Peterse*, commissionnaire à Anvers, autorise son fils *Jacques-Antoine Peterse*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 5. — Entre *Victor-Louis-Gustave Bordinckx*, facteur en bières, et *Léontine-Jeanne-Marie Pipien*, veuve de Jean-Egide Aertssens, boulangère, tous deux à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Jean-Baptiste Willems*, courtier d'assurances, et *Marie-Anne-Élise Robbins*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *Maurice-Édouard-Jean-Ignace Schul*, négociant à Anvers, et *Mathilde-Barbe-Marie De Jaer*, sans profession, à Louvain. — Communauté légale, avec certaines modifications.

4. — Du 10. — Entre *Émile-Rombaut-Joseph Willems*, expéditeur, et *Eulalie-Henriette Goossens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 14. — Entre *François Wynants*, veuf de Angéline Nouten, boucher à Stabroeck, et *Marie Van Mechelen*, sans profession, à Ossendrecht. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 14. — Entre *Pierre-Jean Nuytemans*, chef de corporation à Anvers et *Caroline-Clasine Teysen*, sans profession à Cappellen. — Communauté universelle.

7. — Du 18. — Entre *François-Louis De Westelinck*, employé de commerce à Anvers, et *Marie-Barbe Verrept*, sans profession à Malines. — Séparation de biens.

8. — Du 18. — Entre *Jean-Joseph Buisseret*, entrepreneur, et *Julie-Philippine Dregmans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *Henri-Jean-Antoine-Louis Verbuecken*, peintre-

décorateur et *Emma-Jeanne-Marie-Ferdinande Van den Bosch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 21. — Entre *Jean-Baptiste Suels*, chef de corporation à Anvers, et *Joséphine-Angéline Schillemans*, cultivatrice, à Viersel. — Communauté universelle.

11. — Du 28. — Entre *Égide Cools*, facteur en bières, et *Anne-Marie Portocarero*, veuve de Armand-François Libot, aubergiste, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

Mois de Février.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 6. — Acte de dissolution de la société *International Sailing Ship Company*, à Anvers.

2. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Bonniver* et *E. Krüg*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente, l'achat, l'administration de dépôts, avec ou sans avances, la direction de ventes publiques, expertises, expositions, etc., de tableaux, objets d'art, livres, antiquités, gravures, monnaies et tous articles mobiliers en général, d'art et d'industrie, la direction et l'administration d'affaires de liquidation et autres rentrant dans la compétence de l'association. — Durée : 10 ans. — Firme : *P. Bonniver* & *C*°. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale.

3. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Michel-Charles Verstrepen-Maes*, *Jean-Eugène-Gregoire Verstrepen*, *Pierre-Jean-Ernest Verstrepen* et *Auguste-Charles Verstrepen*, tous maîtres briquetiers demeurant à Boom, ayant pour objet, l'exploitation de briqueteries situées à Boom, et à Niel et la vente des produits de ces briqueteries. — Durée : 9 ans. — Firme: *M.-C. Verstrepen-Maes et fils.* — Siége : à Boom. — Signature : chacun des associés aura la signature sociale.

4. — Du 22. — Dissolution de la société *Mathot frères*, à Anvers, à dater du 1 février 1876.

5. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-François Sels-Conincx*, *Louis-Adolphe Van den Broeck-Goossens*, *Théodore Brouckaerts-Broers*, *Pierre Conincx-Haenen*, *Henri Rummens-Janssens*, *Pierre Slaedts-Lalmand* et *Joseph Janssens-Goossens*, ayant pour

objet, la brasserie et la vente de bière d'orge. — Firme : *Sels, Van den Broeck & Cie*, dénomination : *Vooruit.* — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans, à dater du 1 mars 1876. — Signature : *Sels-Conincx* et *Van den Broeck-Goossens* auront la signature sociale. — Capital : 62,000 francs.

6. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Lürman-Thomée*, négociant à Anvers, commandité, et *Charles Langsdorf*, rentier à Anvers, *Wilhelm Seeger*. négociant, à Anvers, *Gustave Kissing*, négociant à Iserlohn, et *Hugo Ebbinghaus*, négociant à Iserlohn, commanditaires, ayant pour objet le commerce de merceries en gros. — Firme : *Lürman-Thomée* & *C°*. — Durée : 6 ans, à dater du 16 février 1876. — Siége : à Anvers. — Capital 650,000 francs.

7. — Du 25. — Acte constatant la retraite de *Pierre Capouillet*, comme associé de la société *Sasse*, *Gittens* & *Capouillet.*

8. — Du 27. — Acte par lequel la compagnie d'assurances contre incendie *Queen Insurance Company de Liverpool*, fait connaître qu'elle a retiré la procuration donnée à *Neurenberg*, à Anvers.

9. — Du 27. — Statuts de la société anonyme dite *la tuilerie et briqueterie de Beerse*, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet accordé par l'État Belge, en date du 31 décembre 1875, à Clepkens, pour une machine destinée à la fabrication des pannes dites flamandes ou hollandaises, ou toutes autres, la fabrication de tuiles, pannes, briques et tous autres produits céramiques. — Capital : 60,000 francs, divisé en 240 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées, et 240 actions de jouissance sans détermination de valeur ou de capital. — Siége : à Anvers. — La société est administrée par un conseil de 3 administrateurs. — La surveillance est confiée à des commissaires. — Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs. — Durée : 30 ans, à dater du 15 février 1876.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration donnée par la Société d'assurances « *La Clémentine* » de Rouen à *Auguste Defrenne*, représentant de la dite société à Anvers, à l'effet d'élire domicile à Anvers, avec attribution de juridiction aux tribunaux de cette ville pour les opérations faites et à faire par la société dans toute l'étendue de la Belgique, etc.

2. — Du 3. — Circulaire par laquelle *Jacques Vekemans*, annonce qu'il vient de fonder à Anvers une maison de commerce sous la raison sociale de *Jacques Vekemans.*

3. — Circulaire par laquelle *C. Tilemans*, annonce qu'à dater du

1 janvier 1876, il continuera en son nom et pour son compte l'agence de grains, graines, huiles et tourteaux qu'il a gérée jusqu'ici pour Madame Veuve *E. Smekens.*

4. — Du 4. — Demande en séparation de biens de *Thérèse Janssens*, demeurant à Santvliet, contre son mari *Joseph Simons*, batelier à Beirendrecht, formée devant le Tribunal de 1re Instance d'Anvers.

5. — Du 7. — Procuration donnée par *Émile Nyssens*, négociant et fabricant à Anvers, sous la firme *Nyssens frères*, à 1° *Henri Nyssens* son fils, 2° *Édouard Duwaerts*, son commis, tous deux à Anvers ; aux fins de pour lui et pour son compte et au nom de la dite firme faire ensemble et sous leur signature collective tous achats et ventes de marchandises etc.

6. — Du 8. — Procuration donnée par *C. Klep-Van Velthoven*, marchand de charbon, à Tilburg à *Achille Pouplin*, marchand de charbon à Anvers, pour y faire pour son compte l'achat et la vente de charbon, etc.

7. — Du 12. — Circulaire par laquelle *A. Hager & C°*. annonce qu'à dater de ce jour, ils donnent procuration à *Maurice Hager*.

8. — Du 15. — Circulaire par laquelle *E. Ingenohl* annonce qu'il vient de s'établir à Anvers, comme courtier en tabacs.

9. — Du 17. — Procuration donnée par *Jean Pauwels* & *C°* à *Henri Gerhard* leur employé à Anvers, pour signer et recevoir toutes valeurs ou lettres recommandées ; signer, endosser et accepter des lettres de change tirées par eux ou sur eux.

10. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal de 1re instance séant à Anvers par *Cathérine-Joséphine-Julienne Chef* sans profession contre *Jean Swinnen*, ci-devant négociant, tous deux à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 1. — Délibération du conseil de famille, autorisant le mineur *Constantin-Julien Geens*, à faire le commerce.

2. — Du 21. — Délibération du conseil de famille, autorisant le mineur *Ferdinand Liévin Van der Keelen*, à faire le commerce.

3. — Du 21. — Délibération du conseil de famille, autorisant la mineure *Marie-Constantine-Joseph-Arnold-Jean Leemans* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Paul Terisse*, fabricant à Anvers, et *Clémentine Bever*, sans profession à Bruges. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Guillaume-Corneille Van Ael*, garçon-boucher, et *Rosalie-Élisabeth Grielens*, veuve de Jean-Antoine Van Eynde, bouchère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *François-Charles-Pierre Helen*, bijoutier à Anvers, et *Marie-Catherine Van Moock*, particulière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Alexandre-Emile De Kock*, briquetier à Boom, et *Cécile-Henriette Bernaerts*, particulière, à Malines. — Communauté légale.

5. — Du 11. — Entre *Henri-François Levillain*, traiteur, et *Catherine-Louis-Marie Rom*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Pierre-Jean Greefs*, laitier, veuf de Marie-Élisabeth Greefs, et *Jeanne Van der Moer*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Eugène-Adrien-Marie De Kock*, briquetier à Boom, et *Anne-Caroline De Wachter*, , sans profession, à Terhaegen. — Communauté légale.

8. — Du 12. — Entre *Deodat-Henri Janssens*, apprenti, et *Henriette Boumans*, modiste, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 14. — Entre *Jean-Françoise-Théodore Bollansée*, courtier, à Austruweel, lez-Anvers, et *Catherine-Mélanie De Winter*, sans profession à Mortsel. — Communauté légale.

10. — Du 16. — Entre *Pierre-François Jude Ghys*, raffineur de sucre, à Anvers, et *Marie-Élisabeth-Paaps*, sans profession, à Poppel. — Séparation de biens.

11. — Du 19. — Entre *Jean-Gommaire Wouters*, maître-maçon et aubergiste, veuf de Marie-Antoinette Stuyck, et *Marie-Thérèse Huybrechts*, servante, tous deux à Wommelghem. — Communauté universelle.

12. — Du 22. — Entre *Joseph Hellemans*, charpentier à Brasschaet, et *Pauline De Nys*, boutiquière, veuve de Jean-Baptiste Schillemans, à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 22. — Entre *Joseph-Marcelle Nauwelaerts*, aubergiste, veuf de Marie-Catherine Schilders, à Wyneghem, et *Anne-Cornélie Verhemeldonck*, servante à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 23. — Entre *Eugène-Auguste-Joseph-Marie Van den Wyngaert*, agent d'assurances, et *Joséphine-Marie-Françoise Stoopen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 23. — Entre *Joseph Udalric Slaedts*, maçon, et *Jeanne-Madeleine Mols*, cultivatrice, tous deux à Viersel. — Communauté universelle.

16. — Du 24. — Entre *Jean-Mathieu-François Hermans*, caissier, et *Marie-Eugénie-Henriette-Françoise Lemmens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Mars.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Allemans*, négociant, *Léon Van Raemdonck*, commissionnaire, tous deux à Anvers, et *Jeanne Van Onderbergen*, veuve *Coppieters*, fabricante de sacs à Zele; ayant pour objet l'exploitation de la fabrication des sacs et toiles d'emballage. — Durée, 5 ans à dater du 15 février 1876. — Firme : *Louis Allemans et Coppieters*. — Siége : à Anvers. — *Louis Allemans* et *Jeanne Van Onderbergen*, veuve *Coppieters*, ont seuls la signature sociale.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Lambert Straatman* et *Charles Mogin*, tous deux commissionnaires-expéditeurs, le premier à Bruxelles, le second à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission et de transport. — Durée, 8 ans à dater du 22 février 1876. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale.

3. — Du 16. — Acte par lequel *Edouard Nottebohm* et *Auguste Nottebohm*, tous deux négociants à Anvers, associés sous la firme : *Frères Nottebohm* déclarent continuer à *Rodolphe Krüger*, négociant à Buenos-Ayres, ancien associé de la firme : *Krüger*, *Coppenrath et C°* de Buenos-Ayres, pour un terme de 4 années consécutives prenant cours le 1 juillet 1876 et finissant le 30 juin 1880, la commandite qu'ils ont respectivement donnée jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 francs, ensemble 200,000 francs, à la dite firme *Krüger*, *Coppenrath* & *C°*, sous la date du 16 mai 1871 et aux clauses et conditions stipulées entre parties par acte en date du dit jour 16 mai 1876, enregistré.

4. — Du 19. — Acte de société en commandite entre *Frédéric Beffort* et *Tancrède Allenet*, anciens directeurs de banque, tous deux à Anvers; commandités et associés en nom collectif, et deux commanditaires; ayant pour objet, les opérations de change et de banque. — Firme : *Beffort, Allenet & C°*. — Siége : à Anvers. — Capital : fr. 50,000 versés par

Beffort et *Allenet* et fr. 50,000 versés par les deux commanditaires. — Les deux commandités ont la gestion et la signature. — Durée : illimitée. — La société prend fin six mois après que l'un des associés commandités où commanditaires aura motivé son désir de dissolution ; pareil avis ne peut être donné avant la fin de l'an 1876.

5. — Du 19. — Procès-verbal de la réunion de la société anonyme *l'Union du crédit d'Anvers ;* relatant qu'à l'assemblée générale du 7 mars 1876, *Philippe Raeymaeckers*, industriel à Anvers, a été nommé administrateur et *Louis Van den Abeele*, industriel, *Adolphe De Roubaix*, négociant, *Joseph Van Bellingen*, rentier, et *Jules Van Beylen*, négociant, tous demeurant et domiciliés à Anvers, sont nommés commissaires de la dite société.

6. — Du 30 — Dissolution de la société en commandite : *A. Ducobu fils* à Anvers, à dater du 14 mars 1876. — *A. Ducobu*, conjointement avec *Neeckx*, ou son mandataire, sont chargés de la liquidation.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 16. — Procuration donnée par la « *Staffords'hire fire Insurance Company limited,* » compagnie d'assurances, pratiquant l'assurance contre l'incendie dans toutes ses branches à Hanley, dans le comté de Staffort et à Londres etc., à *Georges Troy*, à Anvers ; pour et en son nom accepter tels risques qu'il jugera convenables ; souscrire, émettre et délivrer à ceux qui assurent contre les pertes par incendies, les garanties provisoires nécessaires, ainsi que les polices d'assurances, etc.

2. — Du 18. — Assignation en séparation de biens intentée le 15 mars 1876 devant le Tribunal de 1re instance à Anvers, par *Augusta-Mathilde Von der Becke*, contre son époux *Charles Schmidt*, négociant, tous deux demeurant et domiciliés à Anvers.

3. — Du 20. — Procuration donnée par la société anonyme d'assurance sur la vie « *Vaterlandische Compagnie* » à Elberfeld, à *Heidebroek et Sidon*, agents et courtiers d'Assurances à Anvers, pour y négocier des propositions d'assurances selon tous les tarifs publiés par la compagnie, établir des agences, etc.

4. — Du 20. — Procuration donnée par la *Société anonyme d'assurances générales de Berlin*, à *Heidebroek et Sidon*, agents et courtiers d'Anvers, pour la branche d'assurance de transports de marchandises et de valeurs pour la ville d'Anvers et ses environs, en conséquence pour rece-

voir des bulletins d'adhésion pour l'assurance des marchandises expédiées par chemins de fer et pour des valeurs expédiées par l'entremise des administrations des postes et des chemins de fer, etc.

5. — Du 22. — Procuration donnée par la société anonyme d'assurances contre l'incendie « *Le Midi* » à Paris, à *Alfred-Barthelemy Bluess*, à Anvers; pour, dans la province d'Anvers, signer par procuration toutes polices, recevoir le montant des primes convenues, donner quittance, etc.

6. — Du 23. — Circulaire par laquelle *Edm. Conard*, à Anvers, annonce qu'il cesse, à dater de ce jour, de s'occuper des affaires de courtage d'assurances, et qu'il a établi, sous la raison : *Edm. Conard*, une maison d'agence et de commission, spécialement pour fers, métaux et matériel de chemin de fer.

7. — Du 25. — Procuration donnée par *Georges Servais*, courtier de navires à Anvers, à *Jean-Martin Hoefkens*, commis à Anvers, pour y gérer et administrer tant activement que passivement toutes les affaires de sa maison de courtage et de commerce.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 26. — Acte par lequel *Jean-Baptiste Maas*, armateur à Anvers, autorise son fils mineur *Jean-Désiré Maas* à faire le commerce.

2. — Du 21. — Acte par lequel *Jean-Baptiste-Charles Gelemans*, tailleur de pierres, à Anvers, autorise son fils mineur *Jean-Antoine-François Gelemans*, à faire le commerce.

3. — Du 21. — Acte par lequel *Marie-Jacq. Wuyts*, veuve de *Jean-François Meulenberghs*, sans profession à Anvers, autorise ses enfants mineurs 1° *Édouard-Constantin-Marie Meulenberghs*, 2° *Julien-Antoine-Marie Meulenberghs*, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jacques-Jean-Corneille Everaerts*, orfèvre et *Marie-Barbe-Constance-Pauline Janssens*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Henri-Mathieu Mathot*, marchand, et *Émérence-Joséphine-Marie Van Hertsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 1. — Entre *Constant-Jean-Corneille Van Meir*, courtier en

marchandises, et *Clothilde-Marie-Jeanne Numan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 2. — Entre *Jean Claessens,* aubergiste à Anvers et *Elisabeth-Joséphine Mertens*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

5. — Du 6. — Entre *Jean-Henri Catluy*, batelier à Niel, et *Marie-Anne Van Camp,* servante à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — Entre *François Van Geem*, maître-maçon, et *Caroline Pohlmann*, veuve de Philippe-Henri Geist et de Charles-Louis-Joseph Van Landeghem, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre *Pierre-Louis-Gertrude Coetermans*, architecte, et *Élise-Louise Vleeschouwer*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre *Jean-François Craps*, employé, et *Louise-Elvire-Joséphine Verhavert*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 10. — Entre *Pierre-Jean Crynen*, cultivateur et boulanger à Beirendrecht, et *Anne-Jeanne Jacobs*, sans profession, à Lillo. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 11. — Entre *Jacques-Hippolyte Pittoors*, sans profession, et *Albertine-Clara-Jeanne Van Velthoven*, hôtelière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 15. — Entre *Denis Heylaerts*, voiturier, et *Jeanne-Marie Goossens*, voiturier, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

12. — Du 29. — Entre *Mathieu Joosen,* marchand de bois, veuf de Anne-Rosalie Lenaerts, et *Jeanne Theurs,* sans profession, veuve de Pierre-Joseph Baerts, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois d'Avril.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 11. — Acte par lequel *Adolf Dyckhoff* déclare qu'il renonce à la gestion de la firme : *Frères Dyckhoff et C°*, à Anvers, et à la signature sociale, qui appartiendra à son frère *Otto Dyckhoff* ou à son porteur de procuration.

2. — Du 11. — Acte par lequel *Sasse et Gittens* déclarent que la mort

de *C. I. Sasse* ne modifiera pas leurs affaires. — Ernest Sasse remplacera son père.

3. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Corneille Verstrepen, Jean Baptiste Van Goethem, François Joseph Verstrepen,* tous trois briquetiers, à Niel, ayant pour objet la briquetterie. — Firme : *I. B. Van Goethem et C°.* — Siége : à Niel. — Durée : 7 ans à dater du 1r Avril 1876. La gestion de la société appartient à chacun des associés. — *Jean-Baptiste Van Goethem* aura la signature sociale.

4. — Du 13. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la société anonyme : *Compagnie des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers* par lequel *Gustave Musseley* est nommé administrateur.

5. — Du 14. — Dissolution de la société : *Verheyen et De Jonghe* à Berchem, à dater du 3 mars 1876. — *Max Gossi* est nommé liquidateur de la dite société.

6. — Du 14. — Dissolution de la *Société Anonyme des Tramways Messins* à Anvers, à dater du 29 mars 1876.

7. — Du 14. — Statuts de la *Société Anonyme des Tramways belges et étrangers* ayant pour objet la demande, le rachat et la vente de concessions de chemins de fer américains, tramways à traction de chevaux, locomotives ou d'autres moteurs, ainsi que l'exécution et l'exploitation des dits tramways. — Siège : à Anvers — Capital 500,000 francs, divisé en 1000 actions de capital de 500 francs. — La société est administrée par un conseil de cinq membres. — Le conseil devra élire domicile et nommer un délégué et un directeur-gérant dans les villes où la société exploitera des concessions ; les operations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires. — Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur-gérant. — Le conseil peut déléguer à toute personne qu'il jugera convenable des signatures, en cas d'empêchement soit des administrateurs, soit du directeur. — La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures. — Durée : 30 ans à dater du 26 mars 1879.

8. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *François-Auguste Warngren*, arrimeur de navires, *Henri-Nicolas Crabeels*, détaillant, et *Pierre-Joseph-Edouard Van Loow*, agent de commerce, tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce de toile à voiles et de cordages. — Firme : *F. A. Warngren et C°.* — Siège, à Anvers. — Durée : 3 ans à dater du 1 avril 1876. — Les affaires de la société seront gérées par les trois associés ; *H. N. Crabeels* tiendra les écritures. — Chacun des associés aura la signature sociale.

9. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric Reusch* et *Antoine Reusch*, tous deux commissionnaires-expéditeurs, et *Arnold-Juste Krautz*, sans profession, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'expédition, la commission, l'exportation et l'importation de marchandises et autres opérations qui s'y rattachent. — Firme : *Reusch* & C°. — Siége à Anvers. — Durée : illimitée à dater du 1r avril 1876. — Chacun des associés aura la faculté de dissoudre l'association en faisant connaître son intention à cet effet au moins six mois d'avance à ses co-associés. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociale.

10. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Thérèse Gossen* née *Klandt*, marchande à Anvers, et *Wilhelm Schloëmer*, brasseur à Dühren près d'Aix-la-Chapelle (Allemagne), ayant pour objet la commission et la vente en gros et en détail des bières etrangères, vins et liqueurs, spécialement de la bière de Bavière et des bières Anglaises. — Firme : *Th. Gossen-Klandt* & *C°* — Durée : 9 ans à dater du 1 avril 1876 — *Thérèse Gossen*, née *Klandt*, a seule la signature sociale — en cas de dissolution, la liquidation se fera par elle.

11. — Du 19. — Dissolution de de la société en commandite : *Alfred Corten* & *C°* établie à Buenos-Ayres, à dater du 4 avril 1876. — *Alfred Corten*, négociant à Buenos-Ayres, est chargé de la liquidation.

12. — Du 19. — Dissolution de la société *Hirsch frères* & *C°*, à Anvers, à dater du 14 avril 1876.

13. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Auguste De Bot*, négociant commissionnaire, à Anvers, commandité, et *Ferdinand Auquet*, industriel à Liége, commanditaire. — Siége à Anvers. — Firme : *Auguste De Bot* & *C°*, *successeurs d'Ad. Tonnelier*. — Capital : 20,000 francs, montant de la commandite. — *Auguste De Bot* aura la signature sociale. — Durée : 10 ans à dater du 15 avril 1876.

14. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Van Santen* et *Camille Van Santen*, tous deux négociants à Anvers. — Siége à Anvers. — Firme : *Van Santen* & *C°*. — Durée : 10 ans et 8 mois et demi à dater du 15 avril 1876. — Chacun des associés aura la gestion de la société et la signature sociale.

15. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène De Roy* et *Henri De Roy*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission et le commerce des tabacs en feuilles. — Siége à Anvers. — Firme : *De Roy frères*. — Durée 10 ans, à dater du 15 avril 1876. — *Eugène De Roy* aura la signature sociale.

16. — Du 27. — Dissolution de la société *Tonnelier et Boucher* à Anvers, à dater du 19 avril 1876. — *Joseph Firquet* est chargé de la liquidation.

17. — Du 27. — Acte par lequel la firme *Jean-Daniel Fuhrmann*, constituée le 2 novembre 1872 pour prendre fin au 1 mai 1877, est prolongée pour un nouveau terme de 5 ans.

18. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Florent Lemmers* et *Louis Lairet*, tous deux courtiers d'assurances à Anvers, ayant pour objet le courtage des assurances de toute nature et la représentation d'agences de compagnies d'assurances, soit en nom personnel, soit en nom de tiers. — Siége : Anvers. — Firme : *Lemmers et Lairet*. — Durée : 15 ans à dater du 1 avril 1876. — Chacun des associés aura la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Circulaire par laquelle *G. De Clossmann* annonce qu'il vient d'établir à Anvers, une maison de commission, sous la firme : *G. De Clossmann.*

2. — Du 3. — Procuration donnée par *Georges De Clossmann*, négociant à Anvers, à *Simon Smits*, commis à Anvers, pour et en son nom faire et diriger toutes les affaires de sa firme, faire et recevoir tous paiements, etc.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Constant Segers*, négociant à Anvers, faisant le commerce sous la firme *J. F. Segers*, à *Corneille-François Dockx* son employé, demeurant à Borgerhout, pour, pendant le terme d'un mois à dater du 1 avril 1876, faire toutes les opérations de son commerce, acheter et vendre toutes marchandises, etc.

4. — Du 4. — Procuration donnée par *Eugène Seure*, directeur-gérant de la compagnie d'assurance contre les accidents de voitures et chevaux *La Seine* établie à Paris, à *Louis-Benoni De Coo*, représentant de compagnies d'assurances à Anvers, pour faire dans la ville d'Anvers, pour le compte de la compagnie *La Seine*, toutes les opérations qu'en sa qualité de directeur-gérant de la société il aurait le droit de faire.

5. — Du 4. — Circulaire par laquelle frères *Dyckhoff et C°* annoncent que *Adolphe Dyckhoff*, pour des motifs de santé, renonce à participer à la gestion des affaires et à la signature sociale.

6. — Du 5. — Procuration donnée par *Nieuwland et C°* à Anvers à

Louis-Marie-Adrien Nieuwland, commis-négociant et à *Charles-Dominique Wolfs*, employé, tous deux à Anvers, pour acheter et vendre toutes marchandises par commission ou pour compte de leur maison, signer, etc.

7. — Du 6. — Circulaire par laquelle *Oscar Stelter* annonce qu'il vient d'établir à Anvers une maison d'agence et de commission sous la raison *Oscar Stelter*.

8. — Du 7. — Jugement du tribunal civil de 1re instance, séant à Anvers, en date du 25 mars 1876, prononçant la séparation de biens entre *Cathérine-Joséphine-Julienne Chef*, sans profession, et son mari *Jean Swinnen*, autrefois négociant à Anvers.

9. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal d'Anvers par *Anne-Catherine-Bertine Van Gramberen*, sans profession, contre son mari *Dominique-Norbert Sooghen*, négociant-commissionnaire à Anvers.

10. — Du 11. — Procuration donnée par *Straatman et Mogin*, commissionnaires-expéditeurs à Anvers, à Madame *Mogin-Straatman*, sans profession, à Anvers, pour, en leur nom, traiter toutes opérations commerciales rentrant dans le cadre de celles traitées par leur firme, contracter tous affrétements, se charger de tous transports de marchandises, etc.

11. — Du 12. — Procuration donnée par *Ernest Van Honsebrouck*, courtier de navires et expéditeur à Anvers, à *Victor Selb*, employé à Anvers, pour faire toutes opérations quelconques relatives aux affaires de courtage de navires et expéditions.

12. — Du 12. — Procuration donnée par *Ernest Van Honsebrouck* & Co négociants à Anvers, à *Victor Selb*, employé à Anvers, pour gérer en signant par procuration *E. Van Honsebrouck* & *Co : Victor Selb*, toutes les affaires de leur maison de commerce établie sous la firme susdite à Ruhrort (Prusse Rhénane).

13. — Du 15. — Procuration donnée par *Isidore Van Hamberg*, négociant à Anvers, à *Berthe Dumoulin* son épouse, pour recevoir en son lieu et nom, toutes lettres chargées, en donner décharge, recevoir toutes sommes, en donner quittance.

14. — Du 19. — Procuration donnée par la *Société impériale d'assurance contre incendie*, établie à Londres, à *Joseph-Corneille Aerts*, à Anvers, pour assurer contre les pertes ou dommages par incendie des maisons, magasins, meubles et autres effets, se trouvant dans le royaume de Belgique etc.

15. — Du 20. — Circulaire par lar laquelle *T. Mertens-Tinckloo*, à

Anvers, annonce qu'il vient de céder à son fils *Eugène* son commerce de vins et spiritueux. — Celui-ci fera la liquidation de l'ancienne firme.

16. — Du 20. — Circulaire par laquelle *Eugène-Jean Mertens* à Anvers, annonce qu'il a repris les affaires de son père et continuera sous l'ancienne firme : *T. Mertens-Tinckloo.*

17. — 28. — Circulaire par laquelle *G. Troy* annonce que, par suite de la démission volontaire de *J.-A.-T. Lamleth*, comme représentant de la *Staffordshire fire Insurance Cº of Hanley*, celle-ci l'a nommé son agent à Anvers pour la souscription des assurances contre incendie.

18. — Du 29. — Procuration donnée par la *Queen Insurance Company* à Liverpool, à *Alphonse Seghers*, négociant à Anvers, pour recevoir et accepter des propositions d'assurances pour son compte et en son nom, contre les pertes ou dommages par le feu à toutes espèces de bâtiments, magasins, effets dans la ville d'Anvers etc.

19. — Du 29. — Circulaire par laquelle *Alphonse Seghers* d'Anvers, annonce qu'il vient d'être nommé agent à Anvers de la société *Queen Insurance Company* de Liverpool.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — Acte par lequel *Jean-Baptiste Vermeulen* boucher à Anvers, autorise son fils mineur *Alexandre Vermeulen* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 12. — Entre *Joseph-François Sofferie*, aubergiste, veuf de Julie Bervoets, et *Mathilde Faelens*, sans profession, veuf de François Arfsten, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 12. — Entre *Alphonse-Pierre Eelen*, fabricant, et *Catherine-Louise Van Zeeland*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 15. — Entre *Jean-Baptiste Nockels*, négociant en bois, et *Elisabeth-Victoire-Marie Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

4. — Du 22. — Entre *François-Pancrace Goris*, boulanger, et *Marie-Therèse De Schutter*, cultivatrice, tous deux à Ranst. — Communauté légale.

5. — Du 22. — Entre *Jean-Baptiste Claes,* marchand de fruits, à Anvers, et *Jeanne-Rosalie Slaets*, sans profession à Broechem. — Communauté universelle.

6. — Du 24. — Entre *Jean-Charles Peeters*, agent de commerce, veuf de Louise-Catherine-Marie-Josèphe Lauwers, et *Antoinette-Joséphine Puraye*, sans profession, tous deux à Anvers — Séparation de biens.

7. — Du 26. — Entre *Charles Daniels* sans profession, à Grobbendonck, et *Jeanne-Catherine Breugelmans*, veuve de Philippe Goossens, aubergiste à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 28. — Entre *Pierre Wellens*, commissionnaire en marchandises, veuf de Collette Gilles, et *Marie-Louise-Guillaumine Billiet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 28. — Entre *Louis-Jean-Paul De Ridder*, professeur d'équitation, et *Florentine-Thérèse-Louise Huybrechts*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 29. — Entre *Joseph-Jean Heyman,* aubergiste, et *Marie-Catherine-Clémentine Corluy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Mai.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Beernaert*, artiste-photographe, et *Gérard Reifferscheidt*, artiste-peintre photographe ; tous deux à Anvers, ayant pour objet : la photographie, la peinture et tout ce qui s'y rapporte, siége : à Anvers. — Firme : *Reifferscheidt et Beernaert.* — Chacun des associés a la signature ; mais ils doivent signer conjointement toutes les pièces. — Capital social : Reifferscheidt apporte 5,500 francs. — Durée : 3, 6, 9 ans à dater du 1 décembre 1875.

2. — Du 4. — Acte par lequel le capital de la société en commandite : *Armand Peltzer & Co*, primitivement fixé à 150,000 francs est porté à 250,000 francs, intégralement versés et fournis par *Lieutenant*, *Oscar* et *Édouard Peltzer*, *H. Lelotte*, *H. Laoureux*, *Ch. Bocking et consorts.*

3. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Jos. Aerts-Labours*, négociant et *Jules de Broëta*, agent, tous deux à Anvers ; ayant pour objet l'exploitation de l'agence, à Anvers, de la *Imperial fire insurauce Company de Londres.* — Siége : à Anvers. — Firme :

J. de Broëta & C°. La signature appartient à Aerts. De Broëta peut signer les polices, avenants et les pièces relatives aux expertises et aux constatations de sinistres. — Durée : 5 ans à dater du 21 avril 1876.

4. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Richard de Rudder*, négociant, et *Alphonse Van de Wouwer*, tous deux à Anvers. Firme : *De Rudder* & *C°*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature. — Durée : 5 ans à dater du 1 mai 1876.

5. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Henri Cupérus*, *Nicolas-Jean Cupérus* et *Théodore Cupérus*, tous trois à Anvers, ayant pour objet la continuation du commerce de thé et tout ce qui s'y rapporte, tant en gros qu'en détail, tant pour compte personnel, que par commission, géré jusqu'ici par *Jean-Henri Cupérus*. — Siége à Anvers. — Firme : *Cupérus* & *fils*. Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 6 ans à dater du 1 janvier 1876.

6. — Du 10-12. — Acte modificatif des statuts de la *Société anonyme d'assurances maritimes contre incendie et de transport par terre* « *l'Espérance* » établie à Anvers. — 1° La durée de la société est prorogée jusqu'au 16 avril 1891. — 2° Le capital social est de 770,000 francs, représenté par 385 actions nominatives de 2000 francs chacune, sur lesquelles 20 p. c. ou 400 francs ont été versés. 3° La société est administrée par un conseil formé de trois membres et d'un directeur ; les trois membres prendront le titre d'administrateurs au lieu de la qualification de commissaires. 4° La surveillance de la société est confiée à un commissaire à élire par l'assemblée générale. — Ses fonctions et attributions sont déterminées par la loi. — Il devra être propriétaire de 3 actions qui resteront affectées, pendant la durée de son mandat, à la garantie de sa gestion d'après le mode indiqué par la loi. — Les fonctions du commissaire dureront 6 ans, il est reéligible. — *Joseph De Bom*, assureur à Anvers est nommé commissaire.

7. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille François Claes*, briquetier à Hoboken, *Pierre-Joseph Scheltjens*, négociant briquetier à Rupelmonde, et *Jean-Baptiste Scheltjens*, rentier à Anvers, ayant pour objet l'exploitation de terrains à briques avec construction de maisons ouvrières. — Siége : à Hoboken. — Firme : *Claes* & *C°*. — *Claes* aura la gestion de la société, mais pour les sommes de plus de 1000 francs il lui faudra l'approbation de *Scheltjens*. — Durée, 6 ans à dater du 17 avril 1876.

8. — Du 12. — Acte de société en nom collectif et en commandite

entre *Joseph Grandgérard*, maître de carrières à Vireux-Molhain (France), *Achille Clavel*, ingénieur à Namur, *L.-W. Beck & C°*, négociants à Anvers, commandités, et *Van Ham sœurs*, commerçantes, *Jules Agthe*, horloger, *Antoine Hanogh*, négociant en charbons, *Guillaume De Passe*, particuliers, tous à Anvers, commanditaires, ayant pour objet l'exploitation de diverses carrières, la vente de leurs produits, les entreprises de pavements de routes et toutes les opérations qui peuvent contribuer à assurer l'écoulement des produits. — La société est en nom collectif pour les trois commandités et en commandite pour les autres. — Firme : *Grandgérard et C°*. — Siège à Anvers. — Durée : 18 ans à dater du 1 mai 1876. — Capital social frs. 50,000.

9. — Du 14. — Dissolution de la société en commandite par actions, *Jos. Isenbaert, G. Lagye & C°*, établie à Anvers. — Isenbaert est chargé de la liquidation ; il est autorisé à céder le titre du journal : la *Fédération Artistique* gratuitement où à tels prix, clauses et conditions et personnes qu'il trouvera convenable, au mieux des intérêts des actionnaires mais sans aucune garantie de leur part.

10. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Josèphe Van Cleemput*, *Cécile Van Cleemput*, veuve de Pierre-Jean Dehaes, *Apoline Van Cleemput*, toutes trois boutiquières à Boom. Ayant pour objet le commerce d'épiceries, tabac et cigares, papiers etc. — Firme : *Sœurs Van Cleemput*. — Siège : à Boom. — Chacune des associées aura la signature sociale. — Durée indéterminée.

11. — Du 24. — Acte de société en commandite simple entre *Isidore Decock*, hôtelier à Anvers, commandité et *Arnold-S. De Thier*, commanditaire, rentier à Spa, ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel (le *Cheval de Bronze*.) — Siège à Anvers. — Durée : 6 ans à dater du 15 mai 1876.— Capital social 100,000 francs ; dont 50,000 francs versés par Decock et 50,000 francs versés par Arnold-S. De Thier.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Demande en séparation de biens formée devant le Tribunal de première instance d'Anvers par *Marie-Séraphine-Léopoldine De Mazière*, sans profession, contre *Emile Boelens*, ci-devant négociant à Anvers.

2. — Du 1. — Procuration donnée, pour le terme d'un mois à dater du 1 mai, par *Constant Segers*, faisant le commerce à Anvers, sous la

firme : *J.-F. Segers*, à *Corneille-François Dockx*, son employé, demeurant à Borgerhout, pour faire toutes les opérations de son commerce, acheter et vendre toutes marchandises, se charger de toutes commissions etc.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Steinmann et Ludwig*, armateurs-aflréteurs à Anvers, à *Charles Van Nes*, aux fins de faire pour leur compte, l'encaissement de tous les frets revenants à leur maison, d'en donner bonne et valable quittance sur les connaissements et autres comptes, etc.

4. Du 5. — Circulaire par laquelle *De Rudder* & *C°*, à Anvers, annoncent qu'à dater du 1 mai 1876 *Alphonse Van de Wouwer* fera partie de leur maison comme associé.

5. — Du 5. — Procuration donnée par la compagnie *London and Southwark Insurance Corporation Limited* à *Jean-Baptiste Willems*, courtier d'assurances à Anvers, pour conclure des contrats et des engagements, pour faire et effectuer des assurances contre l'incendie en Belgique et ce en se subordonnant aux restrictions et instructions que les administrateurs ou le directeur de la dite compagnie lui donneront de temps à autre.

6. — Du 9. — Circulaire par laquelle *B. Posno*, négociant à Anvers, annonce qu'il a transféré à son fils *Martin Posno*, la procuration donnée à la date du 20 janvier 1872 à son fils *Joseph Posno*.

7. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Jos. Bennert* annonce que, par suite du décès de *J. B. Maas*, il vient de remettre la gestion des affaires de sa société à *Désiré Maas*, en qualité de directeur.

8. — Du 15 — Circulaire par laquelle la *veuve J.-B. Meulenberghs* annonce que le décès de son époux n'apportera aucun changement aux affaires de la firme : *J.-F. Meulenberghs*, qui seront continuées pour son compte, et que son fils *Jean Meulenberghs* continuera à en avoir la gestion.

9. — Du 16. Jugement du Tribunal civil de 1e instance d'Anvers, en date du 4 mai 1876 prononçant la séparation de biens au profit de *Augusta-Mathilde Van der Becke* contre son époux *Charles Schmidt*, négociant à Anvers.

10. — Du 20. — Acte par lequel la firme *E. Muller* & *C°* ayant fait le commerce d'expédition et de commission, déclare cesser d'exister à dater du 17 mai 1876, et déclare que la procuration donnée à *Emile Kray*, employé de commerce, sera dès ce moment sans effets.

11. — Du 20. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre incendie et sur la vie le Guardian* à Londres, à *Edmond Dionys* à Anvers, (au lieu et place de *Louis-Pierre Lairet* auquel la procuration, donnée à la date du 4 janvier 1864, est retirée,) pour agir en son nom,

accepter des propositions d'assurances, délivrer des polices d'assurances contre incendie sur propriétés situées en Belgique aux termes et conditions de la police imprimée d'assurance, etc.

12. — Du 21. — Jugement par défaut du Tribunal civil de 1e instance d'Anvers en date du 13 mai 1876, prononçant la séparation de biens au profit de *Anne-Catherine-Bertine Van Gramberen*, sans profession, contre son époux *Dominique-Norbert Sooghen*, négociant-commissionnaire, tous deux à Anvers.

13. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Adèlaïde Overhoff*, sans profession, devant le Tribunal civil de 1o instance à Anvers, contre son époux *Théodore Schmidt*, négociant, tous deux à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 10. — Acte par lequel *Jean-Joseph Laurent Hekkers*, veuf de Marie-Pauline-Josephine Molyn, à Anvers autorise, 1o son fils *Léon-Guillaume Hekkers*, 2o sa fille *Caroline-Gabrielle Hekkers*, à faire le commerce.

2. — Du 12. — Acte par lequel *Alphonsine Depinoy*, batelière à Anvers, veuve de *Palmyre Depret* autorise son fils *Henri-Florimond Depret* à faire le commerce.

3. — Du 15. — Acte par lequel le conseil de famille autorise 1o *Louis Van Camp*, 2o *Henri Van Camp*, 3o *Marie-Elisabeth Van Camp*, à faire le commerce.

4. — Du 30. — Acte par lequel le conseil de famille autorise *Christian Edouard Verbeeck*, tailleur de diamants à Anvers, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3. — Entre *Louis-Adrien De Chaffoy*, boulanger et *Aimée Marie-Catherine Van den Broeck*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Isidore-Françoise-Marie-Hippolyte Stas*, boutiquier, et *Caroline-Marie Van Aerschot*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Corneille-Hubert-Florent Verhoeven*, louageur de voitures, et *Jeanne Van Spyk*, sans profession , tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *Joseph-Alexandre Maes*, boulanger, et *Jeanne*

Marie Vets, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 12. — Entre *Louis-Joseph Brouwers*, charron à Reeth et *Marie-Thérèse Asselbergh*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 12. — Entre *Jean-Baptiste Boonen*, fabricant à Gheel et *Marie-Thérèse Huynen*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *François-Antoine-Léopold Danco*, fabricant de cigares et *Anne-Marie-Françoise Lamot* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12. — Entre *Constant-Emile Geens*, commis-courtier et *Marie-Louise Rombaut*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

9. — Du 13. — Entre *Augustin-Jean Cattoor*, capitaine de navire, à Anvers et *Emilie-Sidonie De Laare*, sans profession à Ostende. — Communauté universelle.

10. — Du 15. — Entre *Joseph-Guillaume Weenen*, pâtissier et *Angélique-Marie Van Spilbeeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 16. — Entre *Félix Claes*, maître plafonneur et *Constance Mans*, veuve de Jean-Baptiste Ghislain Buset, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *Henri-Joseph Hekkers*, ferblantier et *Elisabeth Beeckmans* servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 23. — Entre *Camille-Jean-Marie Van Santen*, négociant et *Elisabeth-Joséphine-Evelina Auger*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 29. — Entre *Hippolyte-Marie-Ivo Meeus*, sans profession à Wyneghem et *Isabelle-Adolphine-Marie-Joséphine-Ferdinande De Meurs*, sans profession à Duffel. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 29. — Entre *Louis-oseph Mahieu*, négociant à Viersel et et *Anne-Marie Dieltiens*, particulière à Grobbendonck. — Communauté légale.

16. — Du 29. — Entre *Jean-François-Louis Boen*, commissionnaire en fonds publics et *Cornélie-Henriette-Marie Haseldonck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Mois de Juin.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 4. — Acte par lequel *Charles Van Steen*, négociant à Boom, cède et transporte ses droits dans la société en nom collectif : *Wens & Cie* à *Jean Imbrechts*, lesteur, à Anvers.

2. — Du 4. — Acte par lequel *Louis Verbeeck*, briquetier et bourgmestre de Boom, *Joseph Goossens*, propriétaire à Anvers, *Marie-Caroline Six*, imprimeur, veuve de *Corneille De Backer*, à Anvers, cèdent et transportent leurs droits dans la société en nom collectif *Wens & Cie*, à 1° *François Wens*, lesteur à Anvers, 2° *Jean Imbrechts*, lesteur à Anvers, 3° *Joseph Janssens*, propriétaire à Anvers, 4° *Eugène Jacobs*, chef de corporation à Anvers, 5° *Antoine-Joseph Ten Voorden*, expéditeur à Anvers, 6° *Jean-Joseph Landtmeters*, et 7° *Paul Herring*, négociant, sous la firme de : *P. Van Bortel & Cie*, à Anvers.

3. — Du 4. — Acte de société en commandite entre *Frédéric Roderburg*, docteur en sciences naturelles, à Louvain, *Hubert Schmitz*, ingénieur des mines, à Anvers, commandités, *Edmond Thumas*, ingénieur à Louvain, *Paul Strater*, négociant à Amsterdam, *Alphonse Belpaire*, agent de change à Anvers, le baron *Jean Gillès de Pélichy*, propriétaire à Anvers, *William Solvyns*, propriétaire à Berchem, *Émile Dumont*, propriétaire à Anvers, commanditaires, ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour la fabrication de produits et engrais chimiques, ainsi que toutes les opérations commerciales qui se rapportent directement à cette industrie. — Firme : *F. Roderburg & Cie*. — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans à dater du 23 mai 1876. — Capital commandité : fr. 120,000, divisé en 24 parts de 5,000 francs chacune.

4. — Des 4 et 9. — Dissolution de la société en commandite établie à Anvers sous la firme *Jules Watteau & Cie*, connue sous la dénomination de Société des lavoirs de Merxem, à dater du 19 mai 1876. — La maison de commerce *Jacob Fuchs*, à Anvers, représentée par *Auguste* et *Ernest Fuchs*, négociants, à Anvers et *Frédéric Delvaux*, avocat à Anvers, sont chargés de la liquidation.

5. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Jacobs*, *Auguste Baetens* et *Léon Serrure*, tous trois à Anvers, ayant pour objet, l'agence en douane, la commission, la consignation et l'expédition. — Siége : à Anvers. — Firme : *Léon Serrure* & Cie. — Durée : 10 ans à dater

du 1 juillet 1876. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Il ne peut être contracté aucun forfait, si ce n'est du consentement de tous les associés.

6. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif établie à Anvers sous les firmes : *H.-J. Bridges* et *J.-A.-T. Lammleth*, à dater du 6 juin 1876.

7. — Du 23. — Acte modificatif de la société en commandite *R. Koch* & *Cie* à Anvers. — La société est prorogée pour un nouveau terme expirant le 1 juillet 1879. A partir du 1 juillet 1876, *Ferdinand Meeus* cessera de faire partie de la dite société dont il était commanditaire pour 25,000 francs. — *Jules Meeus-de Vicq de Cumptich*, commandite la dite firme *R. Koch* & *Cie*, à partir du 1 juillet 1876, pour la somme de 25,000 francs. — La société *R. Koch* & *Cie* aura aussi pour objet toutes affaires commerciales quelconques autres que le négoce en fonds publics.

8. — Du 23. — Dissolution de la société *Balette Desguin*, établie à Anvers, à dater du 15 juin 1876. — La liquidation se fera dans l'espace d'un an par les soins des deux associés, qui signeront pour la firme en liquidation.

9. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Albert De Meyer*, *Edouard De Meyer*, et *Auguste De Meyer*, tous trois commissionnaires-expéditeurs, à Anvers, ayant pour objet, toutes les opérations de commission, expédition et toutes les entreprises se rattachant à ce genre d'affaires. — Firme : *Jos.-Albert De Meyer*. — Siége : à Anvers. Durée : 9 ans à dater du 1 janvier 1876. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Si l'un des associés venait à décéder la société continuerait entre les deux survivants.

10. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Simon Leoni*, *Auguste De Mat* et *Eugène Janssens*, tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce en tabac et tous genres d'affaires à la commission. — Toute spéculation est interdite. — Firme : *Léoni, De Mat* & *Cie*. — Siége : à Anvers. — Durée : 5 ans à dater du 15 juin 1876. — Chacun des associés a toutefois le droit de se retirer à la fin de la 2e année et de faire liquider. — Chacun des associés aura la signature sociale.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Circulaire par laquelle *Jos. Darmstadter* annonce qu'il a donné sa procuration à *S. Weiler*.

2. — Du 2. — Procuration donnée par la Société anonyme *Magdeburger Feuerversicherungs-Gesellschaft*, à *Auguste Billiet*, à Anvers, pour, en qualité d'agent de la compagnie, accepter des propositions d'assurances pour l'agence générale de Bruxelles, encaisser le montant des primes suivant les instructions spéciales et particulières que la compagnie lui donnera, etc.

3. — Du 3. — Circulaire annonçant que la firme *Steinert-Van Straelen*, cessera d'exister à dater de ce jour et que *Steinert* est chargé de la liquidation et continuera le même genre d'affaires sous la firme : *Steinert* & *Cie*.

4. — Du 8. — Circulaire de *Gronarzt* & *Cie*, annonçant qu'à dater de ce jour la procuration donnée à *Franz Hoffmann*, cessera d'avoir son effet.

5. — Du 14. — Jugement du Tribunal civil de 1re instance d'Anvers, prononçant la séparation de biens au profit de *Marie-Séraphine-Léopoldine De Mazière*, contre son époux *Emile Boelens*.

6. — Du 19. Circulaire de *Bernard Baschwitz*, annonçant qu'il a liquidé la banque établie sous la firme de *Bernard Baschwitz* et qu'il s'est établi comme agent d'affaires et commissionnaire en fonds publics sous la firme de *B. Baschwitz-Seelig*.

6. — Du 20. — Demande en séparation de biens formée devant le Tribunal de 1re instance d'Anvers par *Marie-Jeanne Balette*, contre son époux *Henri Paschael*, tous deux à Anvers.

7. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée devant le Tribunal de 1re instance d'Anvers, par *Sybille Cauters*, contre son époux *Gustave Alexandre*, tous deux à Anvers.

8. — Du 29. — Circulaire par laquelle *Wittemans-Hallo*, négociant à Anvers, annonce que la procuration donnée à son collaborateur *Charles Shwarzhaupt*, qui quitte sa maison pour s'établir pour son compte, sera sans effet à dater de ce jour.

9. — Du 30. — Circulaire par laquelle *H. Biederwolff* annonce qu'il vient d'établir à Anvers une maison d'expédition et de commission, sous la firme : *H. Biederwolff*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Adrien-Charles Ceulemans*, cultivateur, et *Marie Anne Verhoeven*, veuve de Jean-Baptiste Jacobs, aubergiste, tous deux demeurant à 'S Gravenwezel. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Pierre-Jean Van de Looy*, maître charpentier à

Deurne et *Jeanne-Catherine Dockx*, couturière à Borgerhout. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Victor-Joseph De Graeuwe*, négociant en marbres, et *Jeanne Jacobs*, sans profession, tous deux demeurant à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 7. — Entre *Joseph Keyser*, industriel, à Bruxelles, et *Marie-Joséphine-Eléonore Carels*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 7. — Entre *Pierre Faes*, jardinier et aubergiste, veuf de Marie-Joséphine Van Gansen, et *Elisa Korff*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — Entre *François-Joseph Verberne*, pâtissier, et *Jeanne-Marie-Elisabeth Dicken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 7. — Entre *François De Beuckelaar*, scieur, et *Marie-Madeleine Dickers*, veuve d'Alphonse Hermans, cabaretier, tous deux à Mortsel. — Communauté universelle.

8. — Du 9. — Entre *Jean-Baptiste Hertogs*, veuf de Philomène-Catherine Van Dyck, laboureur, et *Dorothée Dydat*, veuve de Jean Van Dyck, aubergiste, tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

9. — Du 9. — Entre *Jacques-Joseph Geeraerts*, veuf d'Anne-Catherine Stynen, laboureur, et *Marie-Thérèse Van Dyck*, veuve de Jacques Van Staey, boutiquière, tous deux à Schilde. — Communauté légale.

10. — Du 9. — Entre *Jules-Charles-Marie-Hilaire Nelis*, pharmacien, et *Léonie-Jacqueline Caytan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 10. — Entre *Corneille-Pancrace Seliaerts*, chef de corporation, et *Anne-Marie Van den Wyngaert*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 16. — Entre *Jean-François Divens*, maître-charron et aubergiste, veuf de Marie-Rosalie Stuyck, et *Jeanne-Catherine Mertens*, sans profession, tous deux à Wommelghem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 16. — Entre *Jules-Joseph Verelst*, veuf de Marie-Elisabeth De Kock, boutiquier à Niel, et *Marie-Thérèse Fierens*, servante, à Bruxelles. — Communauté universelle.

14. — Du 19. — Entre *Lambert-Jean Matthys*, négociant-commissionnaire, et *Elisabeth Aerts*, veuve de Jean Dillen, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 20. — Entre *Joseph Mulder*, tapissier, et *Léonie Lenaers*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 21. — Entre *Joseph-François De Maeyer*, orfèvre, et *Marie-Elisabeth Leytens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 21. — Entre *Jean-François Desaert*, fondeur en cuivre, veuf de Jeanne-Catherine Naegels, et *Jeanne-Louise Brack*, marchande de meubles, veuve de Joseph Broermann, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 22. — Entre *Emile-François-Ernest Simons*, négociant, et *Joséphine-Élise-Mathilde Van Assche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 23. — Entre *Jean-Baptiste Van Goethem*, aubergiste et négociant en bois, veuf 1° de Jeanne-Catherine Claesen, 2° d'Elisabeth De Ridder, et *Jeanne Vereecken*, sans profession, tous deux à Saint-Job-in 't Goor. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 27. - Entre *Raymond-Jacques-Marie Storms*, agent de change, et *Pauline-Thérèse-Isabelle Fontaine*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 28. — Entre *Augustin Ousea*, maçon, veuf de Anne-Marie Volders, et *Anne-Isabelle Beckers*, aubergiste, veuve de Pierre-Gommaire Dockx, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 28. — Entre *Jean-Augustin Van Eck*, maître charpentier et entrepreneur, et *Thérèse-Pauline Van Wint*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 30. — Entre *Jacques Geerts*, aubergiste, et *Marie-Catherine Marcus*, ouvrière, tous deux à Beirendrecht. — Communauté universelle.

24. — Du 30. — Entre *Charles-Louis-Henri-Udo Bretthaner*, agent d'affaires, et *Isabelle-Jeanne-Sophie Coens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

Mois de Juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 9—15. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la *Banque Centrale Anversoise*, tenue le 29 juin 1876. — *Félix Grisar*, le

baron *de Bethmann* et *F. Dhanis* sont renommés administrateurs ; *Adolphe Franck* est nommé en la même qualité en remplacement de G. Brugmann ; le mandat de *Johann-Daniel Fuhrmann*, comme commissaire. est renouvelé.

2. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Constant Segers* et *Jean Scheib*, tous deux agents à Anvers. — Firme : *Scheib & C°*. — Siége : à Anvers. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : 5 ans, à dater du 1r février 1876.

3. — Du 15. — Dissolution de la société en nom collectif *Bartsch & Triebsees*, négociants à Anvers, à dater du 1r juillet 1876. — Bartsch est chargé de la liquidation. — Il est autorisé à garder la firme Bartsch et Triebsees pour sa nouvelle maison, quoique Triebsees n'ait plus aucun intérêt, ni aucune responsabilité dans les affaires traitées par Bartsch sous le nom de sa firme.

4. — Du 15. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *De Schutter & Baartmans*, formée le 21 août 1873. — *Henri De Schutter* continue pour son compte et en nom personnel les affaires exploitées jusqu'ici par la firme.

5. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph-Corneille Van Put*, *Joseph-Corneille-François Van Put* et *Jean-Marie-Emile Van Put*, tous trois négociants à Anvers, ayant pour objet d'exploiter en commun les affaires de la maison de commerce existant à Anvers, sous le nom de J. C. Van Put. — Firme : *J. C. Van Put & C°*. — Siége à Anvers. — Joseph-Corneille-François Van Put et Emile Van Put ont seuls la gestion et la signature sociale. — Durée : 10 ans.

6. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Peeters*, négociant, et *Joseph Van Bladel*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage et la commission en tous genres. — Firme : *E. Peeters et J. Van Bladel*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 10 ans.

7. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François De Houwer*, négociant, et *Auguste-Egide De Beukelaer*, scieur de bois, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation des bois d'ébénisterie. — Firme : *De Houwer & C°*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 9 ans.

8. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Godderis* et *Albert Godderis*, tous deux banquiers, à Anvers, ayant pour objet toutes les opérations de banque et de change. — Firme : *Godderis frères*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 5 ans.

9. — Du 28. — Procès-verbal de l'assemblée générale de la *Société Anonyme des Tramways Belges et étrangers.* — L'assemblée approuve la reprise de la concession des Tramways messins, pour la somme de fr. 150,000.

10. — Du 28. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Seidlitz & C°*, à Anvers. — La liquidation et le partage sont faits.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par la société d'assurances contre l'incendie *Imperial fire insurance company* de Londres à *J. De Broëta et C°* et à *Joseph-Corneille Aerts*, négociant à Anvers.

2. — Du 3. — Procuration donnée par *Constant Segers*, négociant à Anvers, y faisant le commerce sous la firme *J. F. Segers*, à *Corneille-François Dockx*, son employé, pour faire toutes les opérations de son commerce.

3. — Du 13. — Procuration donnée par la *London and Lancashire Fire Insurance Company*, établie à Liverpool, à la firme *Mund & Fester*, à Anvers, et individuellement à chaque associé ou chacun des associés éventuels de la dite firme, pour en son nom et profit assurer des bâtiments, effets et autres propriétés se trouvant à Anvers et dans ses environs, contre pertes ou dommages occasionnés par incendie, etc.

4. — Du 13. — Circulaire par laquelle *J. C. Van Put* annonce qu'il s'associe ses deux fils *Joseph* et *Emile Van Put*.

5. — Du 14. — Procuration donnée par *François Wauters*, négociant à New-York, à *Charles Van der Vloet*, négociant à Anvers, pour gérer toutes les affaires de son commerce.

6. — Du 14. — Circulaire par laquelle *J. B. Eelen* annonce qu'il a cédé son commerce d'épiceries et denrées coloniales, rue des Béguines à Anvers, à sa fille l'épouse *Léon Walckiers* et que sa firme a cessé d'exister.

7. — Du 15. — Circulaire par laquelle *Gunner E. Næss* annonce que la procuration donnée à son frère *Hans Næss* cesse d'avoir effet et qu'elle est transférée à *Ole Mosgaard*.

8. — Du 15.—Circulaire par laquelle *Hoener Clement & C°* annoncent qu'ils ont donné leur procuration générale à *A. Goldschmidt*, à Anvers.

9. — Du 15. — Demande en séparation de biens, formée devant le Tribunal civil de 1e Instance d'Anvers, par *Jeanne-Caroline Pittoors*, contre son mari *François Vriens*, négociant à Anvers.

10. — Du 18. — Jugement du Tribunal civil de 1e instance d'Anvers, en date du 6 juillet dernier, prononcant la séparation de biens au profit de *Adélaïde Overhoff*, sans profession, contre son mari *Théodore Schmidt*, négociant à Anvers.

11. — Du 21. — Procuration donnée par *Albert Thys*, agent de change, à Anvers à *G. Cupérus* et *J. Gils* à Anvers, ses employés, pour accepter en son nom, sous leur signature collective, tous mandats, traites, etc.

12. — Du 27. — Demande en séparation de biens, formée devant le Tribunal de 1e instance d'Anvers, par *Flore Haux*, contre son mari *Maximilien Evers*, négociant à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 26. — Acte par lequel *Marie-Hortense Petit*, veuve de *Antoine Windelinckx*, négociante à Tirlemont, donne á son fils mineur *Henri-Marie-Hubert Windelincx* l'autorisation de faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Emile-Ghislain-Joseph Seant*, sans profession et *Elisabeth Tonessen*, cafetière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Edouard-François-Marie de Caters*, banquier à Anvers, et *Marguerite De Bie de Westvoorde*, sans profession. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Charles-François Moermans*, laboureur à Viersel, et *Caroline Janssens*, boutiquière à Broechem. — Communauté légale.

4. — Du 12. — Entre *François-Jacques Pauwels*, briquetier et propriétaire, à Boom, et *Marie-Françoise-Ghislaine De Potter*, propriétaire à Saint-Nicolas. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 14. — Entre *Ferdinand-Charles Bruyninckx*, secrétaire communal à Calmpthout, et *Joséphine Van Agtmaal*, sans profession à Calmpthout. — Communauté universelle.

6. — Du 20. — Entre *Rodrigue-Philippe-Aloïs-Marie Schul*, négociant et *Marie-Hortence Linssen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 21. — Entre *François Claessens*, charron à Oorderen, et *Anne-Catherine Muyen*, sans profession, veuve de Jean-Baptiste Kuylen. — Communauté universelle.

8. — Du 21. — Entre *Jean-François Van Eyken*, tailleur, et *Jeanne-Lucie Stobbaerts*, boutiquière, à Wommelghem. — Communauté universelle.

9. — Du 24. — Entre *Julien Piette*, cabaretier, et *Thérèse Feyt*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 26. — Entre *Paul-Guillaume-Gaspar Buschmann*, imprimeur et *Henriette-Marie-Jeanne-Cornélie Van Beers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 31. — Entre *Jean-François Van Ballaert*, ouvrier, et *Marie Maiys*, aubergiste, veuve de Jean-Baptiste Willemssens, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 31. — Entre *Antoine Van Herrewegen*, boulanger, et *Jeanne-Marie Broos*, sans profession, veuve de Pierre Verhaegen, tous deux à Wilmarsdonck. — Communauté d'acquêts.

Mois d'Août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard De Beukelaer*, industriel, *Auguste Peeters*, commis, et *François Cools*, droguiste, tous trois à Anvers, ayant pour objet la fabrication de biscuits de toute nature, et tout ce qui concerne cette fabrication. — Firme : *E. De Beukelaer* & *C°*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la signature — Durée : 10 ans à dater du 5 juin 1876.

2. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Windelincx*, sans profession, à Tirlemont, et *Boniface Cnaeps*, voyageur de commerce, à Anvers, ayant pour objet le commerce de tabac et cigares. — Firme : *Windelincx et Cnaeps*. — Chacun des associés aura la signature ; pour une dépense ou une obligation de plus de 5000 francs, il faudra le concours des deux associés constaté par la signature sociale de chacun d'eux. — Durée : 10 ans à dater du 1 août 1876.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Borromée Cassiers*, courtier de commerce, et *Albert-Jules Segers*, commis négo-

ciant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage en marchandises et spécialement celui des grains. — Firme : *Charles Cassiers* & *Co*. — Siége : à Anvers. — Chacun des asssociés aura la signature et la gestion. — Durée 3 ans, à dater du 1 juillet 1876.

4. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Joris* et *Charles Van Kerckhove*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission en change et en fonds publics. — Firme : *Joris & Van Kerckhove*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature. — Durée : 10 ans, à dater du 1 septembre 1876.

5. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Verspreeuwen* et *Jules Verspreeuwen*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'exploitation du commerce de commissions et d'agences de toute nature. — Firme : *Verspreeuwen frères & Co*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 10 ans, à dater du 15 août 1876.

6. — Du 30. — Acte de dissolution de la société *L. De Bie & A. Eeckhout*, établie à Anvers. — La liquidation se fera par les deux associés. — La dissolution datera du 31 août 1876.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Jugement par défaut du Tribunal civil de 1e instance d'Anvers en date du 22 juillet 1876, prononçant la séparation de biens entre *Marie-Jeanne Balette*, sans profession, et son époux *Henri Paschael*, ex-négociant à Anvers.

2. — Du 5. — Acte par lequel *Hall, Dyke et Hall,* courtiers de navires et négociants en charbons à Anvers, déclarent avoir retiré la procuration donnée par eux à *J.-C. Peeters*, négociant à Anvers, à dater du 20 juillet 1876.

3. — Du 7. — Procuration donnée par la *Compagnie d'assurances contre l'incendie de Lubeck*, ayant son siége à Lubeck, à *Alfred Blaess*, à Anvers, comme directeur de la succursale Belge d'Anvers et comme agent général dans le ressort du royaume de Belgique, pour, au nom et d'ordre de la *Compagnie d'assurances contre l'incendie de Lubeck* et conformément à ses statuts et à ses instructions, accepter des assurances contre les risques d'incendie, de la foudre et d'explosion; dresser des documents de ces assurances, etc.

4. — Du 11. — Jugement du Tribunal civil de 1e instance d'Anvers, en date du 29 juillet 1876 prononçant la séparation de biens entre dame

Sybille Canter, sans profession, et son époux *Gustave Alexandre*, autrefois marchand de cuirs à Anvers.

5. — Du 26. — Jugement du Tribunal civil de 1e instance d'Anvers prononçant la séparation de biens entre dame *Jeanne-Caroline Pittoors*, sans profession, et son époux *François Vriens*, négociant à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Acte par lequel *Anne-Catherine Myin*, sans profession, à Anvers, veuve de *Corneille-Antoine Yzermans*, autorise sa fille *Charlotte-Colette-Félicité Yzermans* à faire le commerce.

2. — Du 10. — Acte par lequel *R. Van den Hove*, à Anvers, autorise son épouse *Joséphine Sysmans* à faire le commerce de nouveautés à Anvers, sous la firme *Epouse Van den Hove-Sysmans*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 4. — Entre *Antoine-Joseph-Marie-Corneille Campo*, maître maçon et négociant, à Oeleghem et *Elisabeth Koninckx*, servante à Santhoven. — Communauté universelle.

2. — Du 17. — Entre *Pierre-Louis Boudewijns*, charron, et *Jeanne-Philomène Brokken*, sans profession, tous deux à Loenhout. — Communauté universelle.

3. — Du 18. — Entre *Louis-François Van der Straten*, charron, et *Anne-Cornélie Vorsselmans*, veuf d'Adrien Lenaerts, charron, tous deux à Calmpthout. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 19 — Entre *Joseph Carpentier*, ouvrier à Santvliet, et *Louise Lambrechts*, aubergiste à Stabroeck. — Communauté universelle.

5. — Du 28. — Entre *Charles-Marie-Antoine Bustin*, commis-négociant à Anvers, et *Marie-Anne Van de Sande*, marchande de modes à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 28. — Entre *Ferdinand-Dominique De Herdt*, maître charpentier, et *Anne-Catherine Van der Wee*, servante, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

7. — Du 28. — Entre *Jean-François Rombouts*, boulanger, et *Anne-Justine Van den Wyngaert*, sans profession, tous deux à Wilmarsdonck. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 30. — Entre *Joseph-Guillaume-Léon Segers*, agent de commerce, et *Jeanne-Louise-Isabelle Antonissen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Septembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Heinrich Laymann* et *Wilhelm-Michel Roth*, tous deux commissionnaires en marchandises, à Anvers, ayant pour objet les affaires concernant le placement et la commission des vins et des marchandises de toute nature. Firme : *Laymann et Roth*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la signature. — Durée 5 ans, à dater du 19 août 1876; elle pourra être dissoute plus tôt en se prévenant mutuellement 6 mois à l'avance. — Chacun des associés fait à la société un apport de 20,000 francs.

2. — Du 7. — Dissolution de la société *Erdinger et Trichtinger*, à Anvers; la dissolution date du 26 août 1876.

3. — Du 7. — Dissolution de la société *A. Nagels et G. Voet* à Anvers.— *Jacques Langlois*, dispacheur, à Anvers, est chargé de la liquidation. La dissolution date du 25 août 1876.

4. — Du 8. — Acte de société en commandite entre *S. P. Ceurvorst*, commanditaire, et *Oscar Nolf*, commandité, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente à commission et sur ordre ferme de toutes marchandises indistinctement dans l'Amérique du Sud. — Firme : *Oscar Nolf et C°*. — Siége : à Buenos-Ayres. — Durée : 10 ans à dater du 1 septembre 1876. — Capital à fournir en commandite : 25,000 francs.

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Charles Peeters* et *Pierre-Joseph-Constant Peeters*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce et la commission en denrées coloniales. —Firme : *J. C Peeters et C°*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la signature. — Durée 10 ans, à dater du 1 septembre 1876.

6. Du 17-19. — Acte de société en nom collectif et en commandite simple; entre *Alexandre De Lastri*, *William Rau*, *William-Alexandre Rau*, *Godefroid-Victor Mcert*, associés en commandite simple, et *Frédéric Van den Abeele*, et *Henry-Alexandre Rau*, associés en nom collectif, gérants solidaires et responsables. — Ayant pour objet de contracter avec le concessionnaire de la vente en Belgique des guanos du gouvernement du Pérou, à l'effet de vendre, pour le compte dudit concessionnaire, le guano qui lui sera consigné, de faire toutes les avances sur fret et valeur de la marchandise, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers

prêteurs et généralement de faire toutes opérations commerciales quelconques inhérentes à la nature de cette entreprise. Firme : *Rau Van den Abeele et Co*. — Siége à Anvers. — Durée du 1 septembre 1876 au 1 novembre 1880. — Capital : 2,000,000 francs.

7. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Hansard J. Bridges* et *Alfred Holland*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet, l'importation et le commerce des victuailles et produits anglais. Firme : *Bridges et Holland*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociale. — Durée : 7 ans à dater du 1 septembre 1876.

8. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *François Quaeyhaege*, comptable à Borgerhout, et *Cyrille Jacobs*, sans profession, à Overboulaere, ayant pour objet le commerce de bois de construction. — Siége à Anvers. — Firme : *Jacobs et Quaeyhaege*. — Chacun des associés a la signature. — Durée : 9 ans à dater du 1 octobre 1876.

9. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Beernaert* et *Archibald Cox*, tous deux à Anvers, ayant pour objet, le commerce d'achat et de vente de toutes sortes de marchandises, tant pour compte de la société qu'en commission, et en particulier de marchandises et victuailles pour navires. — Firme : *A. Cox et Co*. — Siége à Anvers. — *Auguste Beernaert* aura seul la signature sociale. — Durée : 3 ans à dater du 6 septembre 1876. — Capital : l'apport de *Auguste Beernaert* est de 15,000 francs, celui de *Archibald Cox* de 5,000 francs.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Circulaire par laquelle *J.-C. Peeters & Co* annoncent qu'ils viennent d'établir à Anvers une maison de commerce et de commission en denrées coloniales, sous la firme : *J.-C. Peeters & Co*.

2. — Du 4. — Circulaire par laquelle la veuve *W. Coppens-Van Esscke*, à Anvers, annonce que le décès de son mari n'apportera pas de changement à sa maison de commerce qui continuera pour son compte sous la même firme.

2. — 5. — Circulaire par laquelle *Louis De Bie*, à Anvers, annonce que par suite de la dissolution de la firme *De Bie et Eeckhout*, il continuera en son nom les affaires de commission, expédition et agence en douane.

4. — Du 6. — Procuration donnée par *Marie-Elisabeth-Apolline*

Marcelis, particulière à Anvers, à *Alexandre Galbraith*, directeur de rizerie, et *Pierre-Michel De Laet,* courtier en fonds publics, tous deux à Anvers, pour en son nom et conjointement continuer et faire toutes les opérations de commerce de feu son frère *Auguste Marcelis*, qu'elle représente actuellement, vendre, acheter toutes marchandises, se charger de toutes commissions, etc.

5. — Du 15. — Circulaire par laquelle *E.-J. Isenbaert* annonce qu'il donne à dater du 26 août 1876 la procuration de la maison *E.-J. Isenbaert* courtier de navires à Anvers, à son gendre *Gustave Alleman* et à *J.-B. Peeters*, ses employés.

6. — Du 22. — Procuration donnée par *Jos. De Bom*, agent général pour la Belgique de la *Compagnie d'assurances contre incendie : The Royal*, établie à Liverpool et à Londres et agent de plusieurs autres compagnies d'assurances belges et étrangères, à *Constantin De Bom*, commis d'assurances à Anvers, pour le représenter en ses qualités sus-exprimées dans toutes affaires d'assurances sur la vie ou contre incendie tant en Belgique qu'à l'étranger. — En conséquence, souscrire toutes polices d'assurances et avenants aux conditions générales de cette compagnie et aux conditions particulières que le mandataire jugera convenable, les renouveler ou s'en désister, faire et accepter toutes renonciations, etc.

7. — Du 23. — Circulaire par laquelle *A.-J.-A. Elsen et Cº* annoncent qu'ils donnent, à dater du 20 septembre 1876, procuration spéciale à *Henry Nauwelaerts*, intéressé dans leurs affaires, pour acquitter leurs factures, assigner de leur montant et endosser les effets.

8. — Du 26. — Procuration donnée par *Gustave Peppe*, aîné, employé à Anvers, à *Adolphe Peppe*, négociant à Anvers, pour faire en son nom et pour son compte le commerce de vins et liqueurs, pour reprendre toutes affaires et fonds de commerce, acheter, revendre, créer des valeurs commerciales, etc.

9. — Du 26. — Demande en séparation de biens formée devant le Tribunal civil de 1e instance d'Anvers, par *Isabelle-Marie Prié*, boutiquière, contre son époux *Joseph Cruen*, sans profession, tous deux à Anvers.

10. — Du 27. — Circulaire par laquelle *C. Van Gockel*, agent en bière de Bavière, à Anvers, annonce que la procuration lui donnée, comme gérant de la succursale Hollando-Belge de l'*Union*, établie à Anvers, rue du Jardin, Nº 17, par l'*Union*, Compagnie d'assurances générales à Berlin, est annulée à dater du 5 septembre 1876.

AUTORISATIONS POUR FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 16. — Délibération du conseil de famille nommant *Pierre-Joseph-François Goossens*, marchand de poissons, à Anvers, en qualité de co-tuteur du mineur *François-Albert-Jean-Louis Goossens* et autorisant *Marie-Louise Vermeulen*, marchande, à Anvers, veuve de *Bartholémée Goossens*, mère du mineur, et le prédit co-tuteur de former, au nom du mineur, une société ayant pour objet le commerce de poissons sous la firme : *Veuve Goossens;* la mère et le mineur verseront un tiers du capital social, les enfants majeurs et mineurs *Goossens-Schuybroeck* les deux autres tiers.

2. — Du 16. — Délibération du conseil de famille nommant *Pierre-Joseph-François Goossens*, marchand de poissons à Anvers, en qualité de co-tuteur des enfants mineurs : 1° *Marie-Jeanne-Laurence Goossens*, 2° *Joseph Goossens*, 3° *Antoine-Waltherus Goossens*, 4° *Pierre-Auguste-Victor Goossens*, en remplacement de *Pierre-Joseph Schuybroeck*, sans profession à Anvers, grand'père des dits mineurs et tuteur légal ; et l'autorisant de faire une société ayant pour objet le commerce de poissons au nom des dits enfants mineurs et sous la firme : *Veuve Goossens*.

3. — Du 16. — Délibération du conseil de famille autorisant *Marie-Jean-Laurence Goossens*, mineure à Anvers, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Marie-Jean-Corneille De Proft*, maître-briquetier, et *Léonie-Marie Van Hissenhoven*, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Pierre Dister*, boucher, et *Jeanne-Marie-Clémentine Mariën*, fille de boutique, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *Hubert Rademaeckers*, teinturier à Maeseyck, et *Joséphine Corstjens*, sans profession, veuve de François-Joseph De Houwer, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Théodore Van de Weyer*, chef de corporation, et *Joséphine Umbrechts*, veuve de Joseph-Jean Van der Avoort, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 5. — Entre *Polydore-Bernard-François-Marie-Joseph De*

Luyck, négociant en vins, et *Isabelle-Augustine Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 5. — Entre *François Grell*, courtier en grains, et *Marie-Flore De Meyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 6. — Entre *Jean-Antoine Hellemans*, jardinier, et *Marie-Nathalie Allaerts*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 7. — Entres *Charles Goris*, chef de corporation, et *Isabelle Wouters*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 7. — Entre *Gabriël-Jean Franck*, négociant, et *Marie-Catherine-Clémentine Jongelinghs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 7. — Entre *Théophile-Amand Baele*, commis-négociant, et *Delphine-Théodore-Louise Bralion*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 8. — Entre *Auguste-Alexandre Dupont*, négociant, et *Marie-Élise-Gérardine De Winter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 9. — Entre *Gérard-Corneille-Marie Meeus*, sans profession, et *Marie-Henriette-Josèphe Block*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 14. — Entre *Jean-Baptiste-Alphonsine Dom*, boulanger, à Waerloos, et *Marie-Thérèse Lauwers*, boulangère, à Duffel, veuve de Charles-François Dom. — Communauté universelle.

14. — Du 15. — Entre *Joseph-Alphonse Van de Velde*, maître-maçon, et *Marie-Rosalie Van Regemorter*, couturière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

15. — Du 18. — Entre *Gérard-Pierre-Joseph De Wolf*, fabricant de meubles, et *Marie-Philomène Soetewey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 19. — Entre *Joseph-Canstantin Alen*, agent en fonds publics, et *Marie-Joséphine-Jeanne Senesal*, tailleuse, veuve de Henri-Gaston Frédéric De Bies, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 21. — Entre *Paul Reynaers*, aubergiste et loueur de voitures, veuf de Marie Mertens, et *Rosalie Van den Broeck*, veuve de Laurent Rottie, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 22. — Entre *Corneille Francken*, boutiquier, veuf de

Anne-Marie Van Vevelen, à Calmpthout et *Marie-Catherine Rommens*, sans profession à Wuestwezel. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 22. — Entre *Joseph De Moor*, boulanger, et *Anne-Marie Mariën*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté légale.

20. — Du 22. — Entre *Jean Delvon*, aubergiste et *Cathérine-Justine Mampaey*, ouvrière, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 23. — Entre *Jean-Marie Nieuwland*, négociant à Anvers, et *Marie-Antoinette-Jeanne-Ghislaine De Becker*, particulière à Louvain.— Communauté d'acquêts.

22. — Du 29. — Entre *Armand-Pierre-Marie Van Regemorter*, agent de commerce, et *Marie-Hortense Goffau*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 29. — Entre *Auguste-Albert-Joseph-Paul De Meyer*, commissionnaire-expéditeur, et *Marie-Christine Allebes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Entre *Pierre-Jean Van de Welde*, négociant en charbons, et *Jeanne-Joséphine Mertens*, sans profession, tous deux à Schooten. — Communauté universelle.

25. — Entre *Eugène-Joseph-François Vergouts*, industriel, à Lillo, et *Élise-Marie-Christine De Gruytters*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

26. — Entre *Godefroid Landmesser*, négociant, à Anvers, et *Wilhelmine-Pauline Peltzer*, veuve de Émile Curlis, sans profession, à Grambrisch. — Communauté d'acquêts.

27. — Entre *Pierre De Morré*, cordonnier, et *Marie-Antoinette Moerings*, cuisinière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Mois d'Octobre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Acte de société en commandite entre *Alphonse Bormann*, négociant à Anvers, commandité, et *Henry Cadmus*, négociant à Buenos-Ayres, commanditaire, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises, les importations et les consignations. — Siége à Anvers. — Firme : *A. Bormann et Co*. — Capital 125,000 francs, dont 115,000 francs

fournis par *Henry Cadmus*, et 10,000 francs par *Alphonse Bormann*. — Durée : 5 ans à dater du 1 janvier 1876.

2. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Moerincx*, négociant, *Edouard Stockmans*, négociant, et *Antoine Plumer*, commis, tous trois à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication de tout ce qui concerne les fournitures de bureau et notamment le commerce et la fabrication de registres, sachets, enveloppes, papiers etc., la lithographie, imprimerie, autographie, reliure, réglure et généralement toutes les opérations commerciales où industrielles quelconques, nécessaires pour l'exploitation d'une maison de fournitures de bureau. — Firme : *E. Moerincx et C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans à dater du 1 octobre 1876. — Chacun des associés aura la gérance et la signature sociales.

3. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Henri-Pierre De Bie* et *Jean Lauwers*, tous deux maîtres tailleurs, à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente d'étoffes d'habillement et d'habits confectionnés. — Firme : *Lauwers et De Bie*. — Siége : à Anvers. — Durée : 9 ans, à dater du 20 juin 1876. — Capital : chacun des associés met comme apport dans la société 8,000 francs. — Chacun des associés aura la signature sociale.

4. — Du 1. — Société en nom collectif entre *Jacques-Albert Van der Kaa*, négociant à Rotterdam, et *Joseph Goris*, négociant à Anvers, ayant pour objet la location de sacs vides avec faculté de s'étendre plus tard à l'achat et la vente d'articles y afférents. — Firme : *Jos. Goris et C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 10 ans à dater du 1 juillet 1876. — Capital : chaque associé apporte à la société 15,000 francs. — Chacun des associés aura la signature sociale.

5. — Du 1. — Acte de prorogation pour un nouveau terme de 4 ans de la firme : *Nicolas Van Lerius*, à Anvers, fondée à Anvers, par contrat du 1 octobre 1866.

6. — Du 7. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Stockmans et Moerincx*, à Anvers, constituée le 31 janvier 1875. — Les deux associés sont chargés de la liquidation.

7. — Du 7. — Acte de prorogation de la société en nom collectif *Nottebohm et C°*, à Anvers, constituée le 25 octobre 1871. — La durée de la société est prolongée pour un terme de 5 ans à dater du 1 juilet 1876. — Comme dérogation à l'acte du 25 octobre 1871, il est convenu que la société peut être dissoute en tous temps à la majorité des voix, sauf avis préalable donné par écrit 3 mois d'avance à chaque associé.

8. — Du 12. — Acte de société en commandite par actions entre *Ernest Hardt*, négociant à Cologne, commandité, et divers commanditaires, souscripteurs d'un capital de 530,000 francs, à fournir par eux dans diverses proportions, ayant pour objet : l'exécution et exploitation de chemins de fer américains (tramways), à Cologne et dans ses environs notamment les lignes suivantes : 1° Jardin Zoologique et Flora Cologne 2° Nippes Cologne, 3° Ehrenfeld Cologne avec embranchement éventuel sur Subbelrathstrasse 4° Melaten Cologne, 5° Lindenthal Cologne, 6° Bagenthal Cologne, toutes concedées pour un terme de 25 ans avec faculté de la part des communes de prolonger de 15 ans à l'expiration des 25 ans, 7° Deutz Kalk, concedé pour un terme de 15 ans. — Siége : à Cologne. — Firme : *E. Hardt et C°*. — Durée : la durée coïncidera avec celle des concessions et de leur prolongation. Cette société est régie par le Code de commerce allemand pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé par l'acte constitutif. — Capital : 530,000 francs.

9. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Aeckerlin* et *Edouard Van der Weyde*, tous deux hôteliers à Anvers ; ayant pour objet, l'exploitation d'un café-hôtel et tout ce qui s'y rapporte. — Firme : *Aeckerlin et C°*. — Siége : à Anvers. — Durée : 5 ans à dater du 1 octobre 1876, pour continuer encore 5 ans jusqu'en 1886 pour le cas où l'un des associés n'aurait pas manifesté sa volonté de dissoudre, par voie d'huissier, six mois avant le 15 septembre 1881. — Capital : 6500 fr. Chacun des associés aura la signature sociale.

10. — Du 25. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Van den Noetelaer* et *Charles Dermond,* tous deux commissionnaires-expéditeurs à Anvers, ayant pour objet l'agence en douane, les expéditions et la commission. — Firme : *Van den Noetelaer et Dermond.* — Siége : à Anvers. — Durée : 5 ans, à dater du 10 octobre 1876. — Chacun des associés aura la signature sociale.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 10. — Acte par lequel *Xavier Carlier et C°*, industriels, à Anvers déclarent retirer la procuration par eux donnée à *Jean Rosiers*, le 4 mai 1874.

2. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Ursule Marie-Joséphine De Backer* contre *Alexis-Michel-Joseph-François Marchal*, son époux, tous deux sans profession, à Anvers.

3. — Du 14. — Circulaire par laquelle *Walther Herberts* et *Charles Van den Bogaert* annoncent qu'ils viennent d'établir à Anvers, une maison de commission, agence et expédition sous la firme : *Herberts et Van den Bogaert.*

4. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Joséphine Françoise Haine*, sans profession, contre son époux *William Westlake*, négociant, tous deux à Anvers.

5. — Du 26. — Circulaire par laquelle *Jos. De Bom* annonce qu'il a donné sa procuration à son neveu *Constantin De Bom.*

6. — Du 30. — Circulaire par laquelle *Alph. Van den Noetelaer* et *Ch. Dermond* annoncent qu'ils viennent d'établir à Anvers une maison de commission, d'expédition et d'agence en douane, sous la firme : *Van den Noetelaer et Dermond ;* ils s'occuperont aussi d'affrétements et d'assurances.

AUTORISATIONS POUR FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 27. — Autorisation donnée par *Marie Anne De Clerck*, veuve de *Jean Baptiste Visschers*, accoucheuse, à Anvers, à son fils mineur *Henri Visschers*, de faire le commerce.

2. — Du 27. — Autorisation donnée par *Moritz Borchardt*, négociant à Anvers, à son fils mineur *Liévin Borchardt*, de faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 6. — Entre *Jean Marchand*, boutiquier, et *Marie De Decker*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

2. — Du 5. — Entre *Jean-Baptiste-Cools*, briquetier, et *Marie-Thérèse Hellemans*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *Charles-Alphonse-Marie Verbeeck*, maître briquetier, et *Ursule-Jeanne-Marie Sel*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

4. — Du 10. — Entre *Théophile-Charles-Pancrace-Marie Meeus*, industriel, et *Marie-Marguerite-Thérèse-Alphonsine Schul*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 10. — Entre *Pierre Schuiten*, négociant, et *Emilie-Philomène Verwilt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *Arthur Jean Baptiste Marie Stanislas Schul*, négociant et *Louise Marie Linssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Joseph Norbert Louis Bulens*, négociant, et *Eugenie Wilhelmine Ferdinante Dionys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 14. — Entre *Stanislas Juste Joseph Pauwels*, négociant en tabac, et *Clotilde Françoise Cathérine Marie Bogaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21 — Entre *Corneille Van Schaeren*, boutiquier, et *Marie Thérèse Van Baven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 27. — Entre *Constantin Paul Joseph Jacops*, negociant à Anvers et *Marie Norbert Hortense Antonia Van Eetvelde*, sans profession à Moll. — Séparation de biens.

11. — Du 27. — Entre *Adrien Louis De Wever*, négociant à Anvers et *Emilie Josephe Marie Wilhelmine Van Pruyssen*, sans profession à Waelhem. — Communauté légale.

12. — Du 27. — Entre *Louis Peeters*, cultivateur, et *Catherine-Marie-Madelaine Courboin*, veuve de Melchior Gaspar Hellemans, aubergiste, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

13. — Du 27. — Entre *Pierre Jean Van der Planken*, maître briquetier à Terhaegen, et *Angèle Cornélie Van den Wijgaert*, sans profession à Rumpst. — Communauté universelle.

14. — Du 30. — Entre *Liévin Ferdinand Davidson*, magasinier, et *Marie Anne Bernaerts*, aubergiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de Novembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 3. — Acte modificatif des statuts de la société en commandite établie à Anvers sous la firme *J. Segers-Buée et Cie*, et sous la dénomination : *Raffinerie Anversoise*, portant 1° émission d'obligations privilégiées à concurrence d'un capital de 600,000 francs ; une assemblée ultérieure déterminera l'époque de l'émission et la quotité des versements à effectuer ; 2° l'article 30 des statuts est modifié comme suit : la répartition

des bénéfices aura lieu savoir : après prélèvement de la somme nécessaire pour servir l'intérêt à 6 p. c. sur les obligations privilégiées émises, il sera retenu sur les bénéfices restants 30 p. c. qui formeront le fonds de réserve. Ladite retenue de 30 p. c. cessera d'être exigible dès que son produit total aura atteint 50 p. c. du capital versé, à moins que l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, ne décide qu'il y a lieu de la prolonger au-delà de cette limite ; les 70 p. c. de bénéfices restants seront affectés comme suit : 20 p. c. à titre de dividende privilégié pour les obligations privilégiées ; 30 p. c. pour l'amortissement des dites obligations privilégiées ; 20 p. c. pour être répartis entre les actionnaires et les obligataires, proportionnellement à leur part dans le capital en actions et obligations privilégiées.

2. — Du 14. — Acte de dissolution de la firme : *Rieth et Maubach*, établie à Anvers.

3. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-Joseph Jean-Lauwers* et *Alphonse-Marie-Adrien Ribbens*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Firme : *Lauwers et Ribbens*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 6 ans à dater du 2 novembre 1876.

4. Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Stanislas Bauduin* et *Bernard Hoya*, tous deux demeurant à Anvers, ayant pour objet le commerce des manufactures pour propre compte et en commission. — Firme : *Hoya et Bauduin*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée, 10 ans à dater du 1 novembre 1876.

5. — Du 20. — Acte modificatif des statuts de la société anonyme établie à Anvers sous la dénomination : *Banque d'Anvers*, portant que :

1° à l'article 4, les mots « ou sur certificat de dépôt de marchandises » sont ajoutés après ceux-ci : à concurrence des sommes prêtées sur warrant. »

2° à l'article 5 sont ajoutés les mots « et temporairement ceux qui pourront lui échoir par suite de liquidation de créances. »

3° à l'article 9, l'intérêt annuel sur les versements anticipés sera porté de 4 à 5 p. c. à partir du 1 janvier prochain.

4° à l'article 16, premier alinéa, les mots : « assistés d'un directeur » sont remplacés par ceux-ci : assistés d'un ou de deux directeurs.

5° Les 4 premiers alinéas de l'article 20 des statuts sont remplacés ainsi qu'il suit :

Les directeurs sont nommés et peuvent être révoqués par le conseil général, lequel fixe leurs traitements, honoraires et émoluments.

Les droits et obligations des directeurs et leurs attributions respectives s'il y a lieu, sont déterminés par un réglement approuvé par le conseil général.

5° à l'article 23, les mots (deux fois par mois) sont remplacés par ceux-ci (une fois par mois).

6° à l'article 26, ajoutez à la suite du premier alinéa (sauf les exceptions qui peuveut être autorisées par le conseil général pour l'endossement des effets, pour le visa des mandats et chèques et pour la signature de la correspondance courante).

7° à l'article 33, les deux premiers alinéas sont remplacés ainsi qu'il suit :

Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par avis insérés au *Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers à trois reprises, la première fois vingt jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. — Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. — Au même article 33, quatrième alinéa, les mots (dix jours) sont remplacés par (huit jours).

6. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Gevers*, rentier, demeurant à Anvers, agissant comme administrateur des biens de son épouse, dame *Mathilde Schmitt*, propriétaire des immeubles formant l'hôtel Saint-Antoine, à Anvers, et du mobilier dont il se trouve garni ; *Charles Cruyt*, actuellement gérant du dit hôtel Saint-Antoine en vertu d'un précédent contrat en date du 30 avril 1872, demeurant à Anvers, et *Joseph Van Loy*, agent comptable, demeurant actuellement à Bruxelles, ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel Saint-Antoine à Anvers. — Firme : *Schmitt-Spaenhoven*. — Siège, à Anvers. — Cruyt et Van Loy auront l'administration du dit établissement, sous la direction de Gevers, qui en reste le chef et qui se réserve le droit de contrôle et de surveillance. — Durée : 7 ans à dater du 1 janvier 1878.

7. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Louis-Victor-Lecarpentier*, père, constructeur de navires, et *Eugène Bloem-Lecarpentier*, ancien employé de travaux publics, tous deux à Anvers ; ayant pour objet la construction et la réparation des navires, la charpenterie et le commerce de bois. — Firme : *Lecarpentier père et Bloem*. — Siége à Anvers. — Chacun des associés aura la direction et la signature sociale. — Durée : 20 ans à dater du 15 novembre 1876.

AUTORISATION DE FAIRE DE COMMERCE.

1.—Du 8.— Délibération du conseil de famille autorisant *Jean-Alphonse Lenaers* d'Anvers, mineur, à faire le commerce.

2. — Du 20.— Autorisation donnée par *Marie-Catherine Van Essche* veuve de *Joseph-Josse Coppens*, négociante à Anvers, à ses enfants mineurs 1° *Marie-Joséphine Coppens.* 2° *Edmond-Joseph-Léon-Marie Coppens* de faire le commerce.

3. — Du 27. — Autorisation donnée par *William Westlake*, ci-devant négociant à Anvers, à son épouse *Françoise-Marie-Joséphine-Haine* de faire à Anvers le commerce de bois d'ébénisterie sous la firme : *J. Westlake*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 3.— Entre *Richard-Eugène-Nicolas De Rudder*, négociant à Anvers, et *Marie-Therese Schie*, sans profession, à Jette-Saint-Pierre. — Séparation de biens.

2. — Du 4. — Entre *Samuel Curtis*, négociant, et *Augusta-Marie Eulalie-Henriette Groetenaers* sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *Alexandre Resimont*, négociant, et *Pauline Vervier*, sans profession, demeurant tous deux à Haalen. — Communauté d'acqûets.

4. — Du 9. — Entre *Adrien Gustave Adolphe Ransbotryn*, négociant, et *Marie-Thèrese Van de Loo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'aquêts.

5. — Du 11. — Entre *Guillaume Jacques Schepens*, lithographe, et *Marie-Thérèse Lorson*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Joseph Tuyls*, courtier, à Anvers, et *Isabelle De Keersmaecker*, sans profession, tous deux à Bornhem. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Guillaume Wuyts*, commis, et *Mathilde Jeanne Marie Mertens*, sans profession, tous deux à Anvers.—Séparation de biens.

8. — Du 14. — Entre *François Mampaey*, ouvrier briquetier, veuf de Catherine Bruyndonckx, et *Elisabeth Van Mierlo*, aubergiste, veuve de Jeanne François Cop, tous deux à Boom. — Communauté légale.

9. — Du 14. — Entre *Louis-Charles-Jean Huybroeck*, chef de corporation, et *Anne-Cornelie-Stoop*, aubergiste, veuve de Corneille Lenaerts, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 14. — Entre *Adrien Vermetten*, tailleur de diaments, veuf de Marie Catherine Veerman, et *Jeanne Gys*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 14. — Entre *Emile Joseph Wambecq*, chef de corporation à Borgerhout, et *Joséphine-Anne-Marie Depreez*, particulière à Anvers. Communauté lègale.

12. — Du 14. — Entre *Augustin-François Van Straeten*, boucher à Anvers, et *Anne-Cathérine Verbert*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté légale.

13. — Du 14 — Entre *Jean Baptiste Verboven*, cordonnier, et *Anne-Elisabelh Conjaerts*, cordonnière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

14. — Du 15. — Entre *Pierre Théodore Van Roy*, veuf de Catherine Pauwels, tailleur, et *Joséphine Beke*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

15. Du 17. — Entre *Aloïse-Gommaire Ceuppens*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Livine Spruyt*, sans profession, à Edegem. — Communauté universelle.

16. — Du 18. — Entre *Jean-Michel Lambert Demarteau*, rentier, à Anvers, et *Léocadie-Josèphe-Maquin*, négociante, à Spa. — Séparation de biens.

17. — Du 20. — Entre *Grégoire François Matheys*, entrepreneur de travaux, et *Marie-Louise Van Gils*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 20. — Entre *Jean-Martin Hanssen*, maréchal des logis-chef, en garnison à Berchem, domicilié à Eilen, et *Marie-Cornelie-Joséphine Geeraerts*, aubergiste, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21. — Entre *Jean-Edouard Van Mierlo*, agent commercial, et *Mathilde Pevernagie*, sans profession, veuve de Guillaume Pierre Jean Coppens, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 22. — Entre *Jean Van Peeterssen*, chef de corporation, et *Pharaïlde Vercauteren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

21. — Du 22. — Entre *Pierre-Joseph Van Camp*, agent de change

et ***Adrienne Antoinnette Vekemans***, **sans profession, tous deux à Anvers.** Communauté d'acquêts.

22. — Du 24. — Entre *Jacques Mattheussens*, sans profession, et *Angeline Van Es*, boutiquière à Stabroeck. — Communauté universelle.

23. — Du 28. — Entre *Emile-Paul-Joseph Van Cauwenberghs*, expéditeur à Schilde et *Marie-Hubertine-Céline Van Hoof*, sans profession à Bouchout. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 28. — Entre *Emile-Henri Reboux*, directeur d'usine, à Beirendrecht, et *Constance-Anne Matthyssens*, sans profession à Courbevoie. — Communauté légale.

25. — Du 28. — Entre *Louis-Jacques Verhaert*, boucher à Woensdrecht, et *Marie Elisabeth Joris*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 2. — Demande en séparation de biens intentée devant le tribunal civil de 1re instance d'Anvers, par *Scholastique Faes*, contre son époux *Philipe-Jacques De Vos*, tous deux demeurant et domiciliés à Anvers.

2. — Du 4. — Procuration donnée par la Compagnie d'assurance anonyme d'Aix-Leipzig, dite *Auchen-Leipziger Versicherungs-Actien-Gesellschaft*, à *Hermann Schmitz*, de la maison Herman Schmitz & Cie à Anvers.

3. — Du 11 — Jugement par defaut rendu par le tribunal civil de 1r Instance à Anvers, en date du 28 octobre 1876, prononçant la séparation de biens de *Isabelle-Marie Prie*, boutiquière avec *François-Joseph Cruen*, sans profession, son époux, tous deux à Anvers.

4. — Du 13. — Circulaire en date du 20 octobre 1876 par laquelle la *veuve J. Coens*, d'Anvers, annonce que la firme *veuve J. Coens* a cessé d'exister.

5. — Du 13. — Circulaire du 20 octobre 1876, par laquelle *Udo Bretthauer* annonce que, comme successeur de la firme *veuve J. Coens*, il fera à Anvers le commerce de vins, à dater de ce jour pour son propre compte.

6. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée devant le tribunal civll de 1re instance d'Anvers par *Garcia Alarcon*, *Adelina-Antonia Maria de los Dolores Felipa*, sans profession, contre *Jules Watteau* ci-devant industriel actuellement sans profession, tous denx à Anvers.

7. — Du 23. — Jugement du tribunal civil de 1re instance à Anvers, en date du 16 novembre 1876, prononçant la séparation de biens de *Ursule-Marie-Joséphine de Backer*, sans profession, avec *Alexis-Michel-Joseph-François Marchal*, son époux, sans profession, tous deux à Anvers.

8. — Du 25. — Circulaire par laquelle *Xavier Carlier et Cie*, industriels à Anvers, annoncent la liquidation de leur firme : Frédéric Delvaux, avocat à Anvers, Henri Mistler, négociant, à Anvers et A. Serruys, banquier à Louvain, sont nommés liquidateurs.

Mois de Décembre.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 5. — Acte par lequel *William Walker*, gérant de la société en commandite simple *Walker & Cie*, substitue dans les pouvoirs à lui conférés par l'article 9 du contrat de l'acte constitutif de la dite société *Étienne Sansum*, ingénieur à Anvers. — Celui-ci signera « par procuration pour Walker et Cie.

2. — Du 5. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *Louis Alleman et Coppieters*, à Anvers. — La dite société formée par acte sous seing privé en date du 15 février dernier enregistrée, est dissoute de commun accord à dater du 1 décembre.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Léonie Coppens*, *Emilie Coppens*, *Raymond Coppens*, *Auguste Coppens*, *Alida Coppens*, *Marie Coppens* et *Edmond Coppens ;* les 2 derniers mineurs emancipés assistés de leur curateur et *veuve J. J. Coppens-Van Essche*, leur mère, tous à Anvers, ayant pour objet la continuation des affaires commerciales de feu leur pére *J. J. Coppens-Van Essche*. — Siége à Anvers. — Signature : la mère aura seule la signature.

4. — Du 12. — Acte de dissolution de la société, *Willem Van Ryswyck & Cie* à Anvers. — La dite société est dissoute à dater du 4 décembre 1876. *Ch. Bellemans*, *Willem Van Ryswyck* et *F. De L'Arbre*, sont chargés de la liquidation.

5. — Du 12. — Acte de retraite de l'associé *Alfred Van Ruyssevelt*, de la société *Van Ruyssevelt et Soulié*, à Anvers.

6. — Des 15-19. — Acte de dissolution de la firme *J. J. Buisseret*, à Anvers. — La dite société est dissoute à dater du 1 décembre 1876.

7. — Du 19. — Acte de dissolution de la société *J. A. Klockhoff*, à Anvers. — La dite société est dissoute à dater du 30 novembre 1876. *E. Lagermark*, est chargé de la liquidation.

8. — Du 19. — Acte de société en commandite entre *E. Lagermark*, commandité, et *J.-A. Klockhoff*, commanditaire, tous deux à Anvers. Firme : *Lagermark et Co*. — Siége à Anvers. — Durée : 9 ans à dater du 1 décembre 1876 — Capital, 20,000 francs versés par le commanditaire.

9. — Du 19. — Acte de société en commandite entre *A. J. Klockhoff*, agent, commandité et *Ad. Nimal* et *G. Dailly*, négociants, commanditaires, tous les trois à Anvers. — Firme : *A. J. Klockhoff et Co*. — Siége à Anvers. — Durée : 10 ans à dater du 1 décembre 1876. — Capital, 50.000 francs à verser par les commanditaires au fur et à mesure des besoins de la société.

10. — Du 19. — Acte de société en commandite entre *Constant Van Baele*, négociant à Anvers, commandité, et divers autres associés commanditaires, ayant pour objet la pêche et la vente du produit de la pêche, ainsi que tout ce qui concerne le commerce de poisson. — Siége à Anvers. — Firme : *C. Van Baelen et Co*. — Durée : 12 ans, à dater du 1 janvier 1877. — Capital, 30,000 francs versés par les commanditaires.

11. — Du 19. — Acte de société en commandite simple entre *Édouard Herberts*, négociant à Anvers, commanditaire, et *A. M. Reinhard Herberts*, négociant à Remscheid, *Ernest Herberts* et *Jean-Gottfried Herberts*, négociants à Anvers, commandités, ayant pour objet le commerce de quincailleries et tout ce qui s'y rapporte. — Firme : *J. J. Herberts et fils* à Anvers et *J. G. Herberts* & *Söhne* à Remscheid — Siége : à Anvers et à Remscheid. — Durée : 2 ans à dater du 1 janvier 1877. — La maison d'Anvers sera gérée par *Ernest Herberts* et *Jean-Gottfried Herberts*, et celle de Remscheid par *Reinhard Herberts*. — Capital, 180,000 francs, dont 90,000 francs versés par le commanditaire.

12. — Du 19. — Acte constatant les pouvoirs donnés par *Georges Gevers*, propriétaire à Anvers, à *Joseph Van Loy* pour l'exploitation de l'hôtel Saint-Antoine à Anvers.

13. — Du 23. — Acte modificatif de la société *De Jongh-Lejour et Cie* connue sous le nom de *Katoen Natie* à Anvers. — Sont admis membres de ladite société en remplacements de *Jean-Joseph-Léopold Lejour* et *Adrien-Pierre De Ruysser*, associés en retraite, respectivement *Louis Peeters* et *Edouard Struys*, tous deux chefs de corporation à Anvers; et comme nouveaux membres à la dite société, *BartholoméEmile Van Groeningen*, *Jacques Cleymans*, *François Pemen*, *Joseph De Pooter*, *Louis Pauwels*, *François-Joseph Smeyers*, *Henri Nuyens*, *Victor-Jean-Gommaire Sanders*, *Pierre Van der Aa*, *Théodore Jacops*, chefs de corporation, à Anvers, et

Auguste Goetz et *Pierre-Gommaire Goossens*, chefs de corporation, le premier à Borgerhout et le deuxième à Deurne, de sorte qu'à l'avenir la société se composera de 24 membres dont le doyen sera *De Jongh* et le sous-doyen *Govaerts*.

14. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Nyssens*, négociant, fabricant de tabac sous la firme *Nyssens Frères*, et son fils *Henri Nyssens*, directeur de la dite fabrique de tabac, tous deux à Anvers, ayant pour objet de continuer en commun les affaires commerciales et industrielles exploitées jusqu'à présent pour le compte seul de *Emile Nyssens*. — Firme : *Nyssens frères*. — Siége : à Anvers. — Chacun des associés aura la signature sociale. — Durée : 3 ans, à dater du 1 janvier 1877.

15. — Du 30. — Acte de dissolution de la société *Hartley et Bosiers* à Anvers. La dite société est dissoute à dater du 14 décembre 1876.

CIRCULAIRES ET PROCURATIONS.

1. — Du 1. — Circulaire des demoiselles *Constance* et *Mathilde Jacobs* annonçant que le décés de leur mère Jacobs-Lauwers n'a porté aucun changement à ses affaires qu'elles continuent.

2. — Du 2. — Procuration donnée par la Compagnie de l'*Assurance Rhénane Westphalienne*, établie à Gladbach, à *Louis Haug*, à Anvers, pour à Anvers et dans ses environs souscrire soit directement, soit par l'entremise des courtiers d'assurances, pour le compte de la compagnie des risques d'assurances et de réassurances maritimes fluviales et terrestres, etc.

3. — Du 4. — Jugement du Tribunal de 1re instance, séant à Anvers, en date du 24 novembre 1876, prononçant la séparation de biens de *Jeanne-Françoise-Marie Haine*, d'avec son époux *William Westlake*, négociant, tous deux à Anvers.

4. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Moët Chandon*, d'Épernay, annoncent qu'ils ont choisi pour représenter en Belgique leur maison *Henri Sabbe*, beau-fils de Boyer, ancien représentant décédé.

5. — Du 12. — Circulaire par laquelle *Henri Sabbe* annonce qu'il est nommé représentant de la maison *Moët & Chandon* d'Épernay, en remplacement de son beau-pére, *Auguste Boyer*, décédé ; qu'il travaillera sous la firme *Auguste Boyer* et qu'il est chargé de la liquidation de l'ancienne maison.

6. — Du 22. — Circulaire par laquelle *Jos. Roeder & Cie* informent qu'à dater de ce jour, ils donnent leur procuration à *Alfred Roeder* et *C. Vrydaghs*. — Ils signeront collectivement.

7. — Du 27. — Procuration donnée par *Kernkamp frères*, commissionnaires-expéditeurs et courtiers maritimes, à Anvers, à *Louis Cools* et *Edouard Schwenn*, employés de commerce à Anvers, pour séparément et isolément traiter toutes affaires rentrant dans le cadre de celles en vue desquelles est constituée la firme, contracter tous engagements de transports maritimes et autres, conclure tous affrétements, etc.

8. — Du 29. — Procuration donnée par la *Fire Re-Insurance Corporation limited*, établie à Londres, à *C. Sedon*, à Anvers, pour le royaume de Belgique, aux fins d'y conclure des contrats de réassurances sous réserve de ratification, signer les polices ou contrats y relatifs, effectuer les payements des sommes dûes, etc.

9. — Du 29. — Procuration donnée par l'*Union*, *société anonyme d'assurances générales*, à Berlin, à *F. W. Do[illegible]s*, à Anvers, pour gérer ses affaires dans le royaume de Belgique et le Limbourg Hollandais ; accepter ou refuser des propositions d'assurances contre incendie ; rédiger les polices d'assurances contre incendie, les signer, renouveller, changer, annuler, etc.

10. — Du 29. — Procuration donnée par l'*Agence générale de l'Azienda assécuratrice privilégiée, royale, impériale*, à Trieste à *S. W. Dormans*, à Anvers, pour, dans l'arrondissement d'Anvers, nommer des agents suppléants, leur donner les pouvoirs nécessaires à contracter des assurances, à encaisser des primes et honoraires, a délivrer par contre des polices sur marchandises voyageant par eau et terre, ainsi que sur meubles et immeubles contre le risque d'incendie etc.

AUTORISATION POUR FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 29. — Autorisation donnée par *Désiré-François Ryckaert*, à Anvers, à son épouse *Jeanne-Marie Van Geldorp*, pour faire le commerce de tabac et cigares, à Anvers.

2. — Du 29. — Délibération du conseil de famille autorisant *Marie-Antoinette Somers* et *Jean-Marie Somers*, enfants mineurs de Jean-François Somers, autrefois demeurant à Niel, à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Jean-Corneille Brouwers*, charron et aubergiste. et *Jean-Catherine Teyck*, sans profession, tous deux à Reeth. — Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Albert Mathieu*, chef de corporation, à Anvers, et *Lucie Peeters*, aubergiste, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Alphonse-Joseph-Charles-Edouard Wagemaekers*, agent d'affaires, à Hoogboom, et *Marie-Mathilde Bruyninckx*, sans profession à Cappellen. — Communauté universelle.

4. — Du 7. —.Entre *Antoine Bulens*,négociant en draps et étoffes,veuve de Marie-Jeanne-Louis Goossens et *Anne-Catherine-Virginie Nivel*, fille de boutique, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre J*oseph-Antoine De Pooter*, négociant en grains à Hemixem, et J*eanne Wegge*, aubergiste à Aertselaer.— Communauté universelle.

6. — Du 9. — Entre *Jean Voncken*, forgeron, veuf avec un enfant de Catherine Bellens, et *Anne-Constance Diricx*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 12. — Entre *Charles-Ruprecht-Horn Feist*, banquier à Anvers, et *Antoine Hélène Wurzburger*, sans profession, à Creuznach. — Communauté d'aquêts.

8. — Du 21. — Entre *Adolphe-Edouard-Louis-Emile Bauwens*, marchand-tailleur, et *Sophie-Marie Smets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 21. — Entre *Eugène-Gerard-Charles Voet*, charpentier, et J*eanne-Henri Swinnen*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 22. — Entre J*eanne Van de Goolberg*, cocher, et J*eanne-Philomène Ruyssers*, louageur de voiture. — Communauté universelle.

11. — Du 26. — Entre *Melchior*-J*ean-Adrien Plomben*, cordonnier, à Berchem, et *Cathérine Aerts*, cordonnière, veuve de Pierre-Jean Lumerkens, à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 29. — Entre *Augustin Hoppenbrouwers*, domestique, à Calmpthout, et *Marie*-J*osèphe* J*oosen*, facteur en bières, à Hoevene. — Communauté d'acquêts.



